

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

6^e Législature

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

REPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. Questions écrites (p. 1061).
2. Réponses des ministres aux questions écrites (p. 1098).
 - Premier ministre (p. 1098).
 - Agriculture (p. 1099).
 - Anciens combattants (p. 1113).
 - Budget (p. 1116).
 - Commerce extérieur (p. 1125).
 - Coopération (p. 1125).
 - Culture et communication (p. 1125).
 - Départements et territoires d'outre-mer (p. 1127).
 - Economie (p. 1127).
 - Education (p. 1128).
 - Environnement et cadre de vie (p. 1137).
 - Fonction publique (p. 1142).
 - Industrie (p. 1143).
 - Industries agricoles et alimentaires (p. 1149).
 - Intérieur (p. 1150).
 - Jeunesse, sports et loisirs (p. 1154).
 - Justice (p. 1155).
 - Postes et télécommunications et télédiffusion (p. 1157).
 - Santé et sécurité sociale (p. 1159).
 - Transports (p. 1171).
 - Travail et participation (p. 1179).
 - Universités (p. 1183).

3. Questions écrites pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse (p. 1185).
4. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires (p. 1185).
5. Rectificatifs (p. 1186).

QUESTIONS ECRITES

Habilleinent, cuirs et textiles (entreprises : Hauts-de-Seine).

43741. — 16 mars 1981. — M. Jacques Brunhes attire l'attention de M. le ministre de la Justice sur la situation de l'usine Margoline-Cero-France de Gennevilliers. Les travailleurs de cette société sont en grève depuis le 16 décembre 1980. Ils s'élèvent contre les conditions de travail dignes du Moyen Age, la direction ne respectant sur aucun plan la législation en vigueur, que ce soit en matière d'hygiène, de sécurité, de couverture sociale, de rémunération, d'horaires ou des restrictions concernant le travail des femmes. Aucune élection de délégués du personnel n'a été organisée dans cette entreprise depuis une dizaine d'années, la direction s'y opposant. Ils s'élèvent également contre les mesures de licenciement injustifiées prises à leur encontre. Vingt-deux licenciements ont, dans un premier temps, été demandés et refusés par l'inspection du travail. Aujourd'hui, la direction de cette société

demande quarante-neuf licenciements et, devant le refus de l'inspection du travail, dépose un recours devant le ministre du travail. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre concernant cette affaire.

Habillement, cuirs et textiles (entreprises : Hauts-de-Seine).

43742. — 16 mars 1981. — M. Jacques Brunhes attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation de l'usine Margoline-Cero-France de Gennevilliers. Les travailleurs de cette société sont en grève depuis le 16 décembre 1980. Ils s'élèvent contre les conditions de travail dignes du Moyen Age, la direction ne respectant sur aucun plan la législation en vigueur, que ce soit en matière d'hygiène, de sécurité, de couverture sociale, de rémunération, d'horaires ou des restrictions concernant le travail des femmes. Aucune élection de délégués du personnel n'a été organisée dans cette entreprise depuis une dizaine d'années, la direction s'y opposant. Ils s'élèvent également contre les mesures de licenciement injustifiées prises à leur encontre. Vingt-deux licenciements ont, dans un premier temps, été demandés et refusés par l'inspection du travail. Aujourd'hui, la direction de cette société demande quarante-neuf licenciements et, devant le refus de l'inspection du travail, dépose un recours devant le ministre du travail. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre concernant cette affaire.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement : Gard).

43743. — 16 mars 1981. — M. Bernard Deschamps proteste auprès de M. le ministre de l'éducation contre les projets de fermetures de classes maternelles et primaires dans le Gard. C'est ainsi que, dans la 2^e circonscription, les fermetures suivantes sont envisagées : Bagnols-sur-Cèze (Escanaux), une classe primaire ; Landin, une classe primaire ; Aigues-Mortes, une classe primaire ; Beaucaire (Garrigues-Planes), une classe primaire ; Saint-Génès-de-Comolas, une classe primaire ; Beaucaire (préfecture), une classe enfante inadaptée. Tandis que les postes suivants seraient « gelés » : Bagnols-sur-Cèze (Estouzeille), une classe primaire ; Fourques, une classe primaire. Ces fermetures concernent pour la plupart des quartiers populaires où les problèmes de ségrégation scolaire sont particulièrement aigus. Quelques-unes d'entre elles concernent des écoles de village. Dans tous les cas, les conséquences en seraient graves. En effet, l'individualisation de l'enseignement, indispensable pour combattre les retards scolaires, exige des effectifs limités par classe. Si ces fermetures étaient appliquées, elles entraîneraient, au contraire, une nouvelle dégradation des conditions d'enseignement au détriment des enfants et des maîtres. Il lui demande que ces projets de fermetures soient annulés et que des dispositions budgétaires soient prises afin de créer les postes indispensables pour réduire les effectifs par classe.

Jeunes (emploi).

43744. — 16 mars 1981. — Mme Adrienne Horvath attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation en ce qui concerne la prime de mobilité des jeunes. En effet, ceux-ci sont nombreux à ne pas en bénéficier, faute d'information. Inscrits en tant que demandeurs d'emploi sur le lieu de leur domicile, ils attendent bien des mois une offre. Certains de ces jeunes arrivent à trouver du travail, après bien des démarches, le plus souvent éloigné de leur commune natale, et, par manque d'informations précises, ils n'arrivent pas à connaître leurs véritables droits. Elle lui demande : que les jeunes puissent être instruits de tous leurs droits à l'agence de l'emploi certes, mais aussi auprès de l'éventuel employeur ; que le délai de forclusion porté à quatre mois pour la demande de la prime de mobilité soit porté à douze mois à partir du premier jour de l'emploi ; que dans l'attente d'un nouveau décret fixant ces modalités, les dossiers présentés puissent être étudiés en dérogation et avec toute l'attention nécessaire de la part des pouvoirs publics.

Postes et télécommunications (bureaux de poste : Hauts-de-Seine).

43745. — 16 mars 1981. — M. Perfalt Jans attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur le mécontentement croissant des usagers du bureau de poste de la rue du Président-Wilson, à Levallois-Perret, qui, en raison de la réduction notable des effectifs, sont astreints à des attentes de plus en plus prolongées pour être servis aux guichets, malgré toute la conscience professionnelle du personnel qui y est affecté. Il faut rappeler que cet établissement, ex-bureau principal de Levallois-Perret, après avoir été classé en poste annexe, fut érigé en recette succursale hors classe à compter du 1^{er} novembre 1977 en raison de l'importance du trafic écoulé. En effet,

situé au cœur de la ville, à quelques mètres de la mairie et dans un quartier particulièrement animé, ce bureau connaît, de ce fait, une fréquentation qui ne se dément jamais, bien au contraire. Or, si au 1^{er} novembre 1977, trente-trois personnes figuraient au cadre réglementaire dont huit affecté aux guichets, depuis le 1^{er} septembre 1980, il n'y a plus que vingt-cinq personnes, soit 21 p. 100 de moins, dont cinq pour les guichets. Dans ces conditions, il n'est pas rare de constater de longues files d'attente, notamment aux heures d'affluence, et le public doit parfois patienter plus de trente minutes devant un guichet, comme en témoignent les lettres de protestation de plus en plus nombreuses que reçoit le maire de Levallois-Perret. Quant au personnel, la multiplicité des tâches qui lui incombent ne lui permet plus, à cause de l'effectif restreint, de faire face aux nécessités du service public avec toute l'efficacité souhaitable, malgré les efforts quotidiens qu'il déploie et dont il faut le louer. Pour éviter les conflits regrettables qui ne manquent pas de naître d'une telle situation, il suffirait que ce bureau de poste soit, à nouveau, doté des effectifs qui, en 1977, avaient été estimés comme indispensables à son fonctionnement normal. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que satisfaction soit donnée tant aux usagers qu'aux personnels qui font actuellement les frais d'une restructuration que certains n'hésitent pas à qualifier de démantèlement.

Assurance maladie maternité (caisses).

43746. — 16 mars 1981. — M. Emile Jourdan attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la nouvelle réglementation sur la délivrance des médicaments et le renouvellement des ordonnances. De nombreux patients, en particulier les personnes âgées, restent souvent sans ordonnance, les services administratifs ayant oublié de la leur retourner, et ce malgré les précautions prises par les praticiens qui précisent la mention « à renouveler » sur ce document. L'arrêt de traitement consécutif à l'absence d'ordonnance est fréquent avant que le patient ne vienne réclamer à son médecin un duplicata. Certains malades atteints d'affections nécessitant des soins réguliers dont l'interruption prolongée pourrait avoir des conséquences très graves sont exposés ainsi à l'aggravation de leur état. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Haute-Vienne).

43747. — 16 mars 1981. — M. Jacques Jouve attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation du centre hospitalier régional et universitaire de Limoges. Le budget 1981 de cet établissement conduit à une diminution de 106 lits par rapport au budget 1980, diminution qui n'est gagée par aucune création de lit à moyen ou long séjour. Le nombre des journées d'hospitalisation est ainsi ramenée de 727 670 à 720 000. Par ailleurs, 54 lits sont supprimés par rapport au programme approuvé. Ainsi la réduction effective s'établira à terme à 160 lits. D'autre part, aucun emploi nouveau n'est accordé alors que les demandes formulées par les chefs de service étaient évaluées à 196, ramenées à 96 par le conseil d'administration et que quatre-vingt-dix emplois supplémentaires sont liés à la demande d'ouverture de 120 lits long séjour. De telles mesures sont particulièrement graves pour le fonctionnement d'un établissement public et la qualité des soins rendus aux différentes catégories de malades. Il lui demande : 1^o le maintien de la capacité hospitalière actuelle avec la création des emplois nécessaires ; 2^o l'ouverture de lits long séjour en nombre suffisant pour répondre à un besoin social particulièrement urgent quand on sait que durant l'année 1980, et pour le seul département de la Haute-Vienne, plus de 250 personnes ont été placées à plus de 100 kilomètres de leur domicile et que les besoins pour le département sont évalués à plus de 600.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité : Pyrénées-Atlantiques).

43748. — 16 mars 1981. — M. André Lajoinie attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur la situation extrêmement préoccupante que votre politique provoque dans l'industrie de l'espadrille dans notre pays et, plus particulièrement, dans les Pyrénées-Atlantiques où se trouve concentré l'essentiel de la production nationale. La découverte à Mauléon de stocks très importants d'espadrilles en provenance de l'Extrême-Orient a provoqué une très vive émotion dans cette ville, dans le département des Pyrénées-Atlantiques qui comptent 23 000 chômeurs et même bien au-delà. En 1978, les importations avaient déjà porté un coup sévère à cette industrie traditionnelle de la région. Les entreprises Récalc et Figeo ferment leurs portes en jetant 180 salariés à la rue. Biga-Beguerie a, pour sa part, procédé à 100 licenciements. Aujourd'hui toute la production est menacée. L'entreprise Biga-Beguerie

envisage la fermeture de son secteur espadrille, soit cinquante emplois. Le groupe Hutchinson-Mapa, qui a récemment procédé à 1000 suppressions d'emplois en France, s'apprête à réduire ses effectifs de cinquante personnes dans sa filiale locale Wood-Milne et ce du fait de la concurrence espagnole. Selon la fédération nationale de l'industrie de la chaussure de France, au cours du seul mois de janvier 1981 : « une dizaine de dépôts de bilan ont entraîné plus de 1000 licenciements..., soit autant de fermetures d'entreprises et de suppressions d'emplois que pendant toute l'année 1980 ». Quatre millions de paires d'espadrilles, soit 30 p. 100 de la production nationale, ont été importées l'an passé et ont pris la place de notre production sur le marché français. Les patrons de cette industrie préfèrent importer ces marchandises, licencier des travailleurs français et immigrés pour réaliser des énormes et intolérables profits. Cette situation est absolument inadmissible. Elle traduit la volonté délibérée du patronat et du Gouvernement de casser notre industrie nationale et d'aggraver le chômage par l'organisation d'importations massives au niveau européen. Dans l'intérêt des travailleurs de notre pays et l'intérêt de notre économie nationale, il est urgent et nécessaire de mettre un terme à cette monstrueuse spéculation, à ce gigantesque gâchis des atouts français. Il lui demande : 1° de prendre les mesures nécessaires pour l'arrêt immédiat de toutes les importations d'espadrilles et de produits semi-finis ou finis utilisés dans l'industrie de la chaussure quelle que soit leur provenance ; 2° d'exiger des industriels français de l'espadrille l'embauche de 250 chômeurs dans un premier temps, dont 200 à Mauléon pour satisfaire la demande actuelle.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(taxes sur les véhicules à moteur).*

43749. — 16 mars 1981. — M. Edouard Frédéric-Dupont signale à M. le ministre du budget les graves conséquences de la création de la taxe spéciale sur la vignette, applicable aux véhicules de plus de 16 chevaux fiscaux qui vient d'être fixée au taux exorbitant de 5 000 francs annuels pour ceux qui sont âgés de moins de cinq ans, 2 500 francs pour ceux âgés de cinq à vingt ans et 750 francs au-dessus de vingt ans d'âge. Les possesseurs de ces voitures sont pour la plupart des collectionneurs qui souvent n'ont que des moyens financiers réduits et qui s'efforcent de les conserver en bon état, sans en faire un grand usage. Déjà certains collectionneurs de voitures, pour ne pas acquitter une taxe qui atteint ou dépasse parfois le prix réel de la voiture, l'ont envoyée à la casse ou à l'étranger. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour fixer le taux de la vignette de ces véhicules à un tarif moins prohibitif.

Rentes viagères (montant).

43750. — 16 mars 1981. — M. Edouard Frédéric-Dupont rappelle à M. le ministre du budget que la loi de finances de 1979 prévoit que les titulaires de ressources dépassant un montant fixé par décret, ne bénéficieraient plus des revalorisations annuelles des rentes viagères. Il lui demande si cette disposition s'applique également au titulaire de la retraite mutuelle des anciens combattants.

Avortement (légalisation).

43751. — 16 mars 1981. — M. Didier Barlaeni appelle l'attention de Mme le ministre des universités sur les conditions d'application de la loi du 31 décembre 1979 relative à l'interruption volontaire de grossesse. Il semblerait, en effet qu'un tiers des hôpitaux ne pratiquent toujours pas l'I. V. G., en raison d'un manque de crédits. Par ailleurs, 40 p. 100 des établissements publics de santé sont accusés de faire en sorte que les délais légaux soient dépassés, ce qui oblige les intéressées à demander des interventions à l'étranger. Enfin, le texte prévoyait la mise en place de centres de planification chargés d'informer les femmes sur la contraception, ce qui n'a pas ou pratiquement pas, à l'heure actuelle, été réalisé. Il lui demande en conséquence, de bien vouloir lui indiquer si elle ne juge pas nécessaire et urgent de prévoir des mesures qui pourront empêcher la détérioration de l'application de ce texte.

Enseignement privé (enseignement agricole).

43752. — 16 mars 1981. — M. Yves Le Cabelllec attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le préjudice que subit actuellement un certain nombre d'associations 1901, gérées par des bénévoles et qui sont victimes des aléas du ministère de l'agriculture et soumise au même régime que les entreprises à but lucratif. En effet, ces associations ne peuvent subsister qu'à l'aide des subventions qui sont, à l'heure actuelle, versées trois fois dans

l'année, en septembre, en février et en avril, et ne couvrent que 40 à 50 p. 100 des charges de ces établissements scolaires. Le retard du versement des subventions a entraîné, dans bien des cas, des retards de paiement des cotisations d'assurances sociales agricoles et d'allocations familiales agricoles. Aujourd'hui, bien que n'étant pas directement responsables de cet état de fait, ces associations se voient porter des majorations de retard à propos de ces cotisations d'assurances sociales agricoles. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas utile et urgent de bien vouloir donner des instructions nécessaires pour que la loi sur les majorations de retard soit appliquée avec mansuétude dans ce cas et qu'à tout le moins le maximum soit fait pour que les subventions soient versées à ces établissements aux dates prévues.

Hôtellerie et restauration (débits de boissons)

43753. — 16 mars 1981. — M. Alain Madelin, dans le cadre de la politique de libéralisation des prix pratiquée depuis le 1^{er} mars 1978, fait part à M. le ministre de l'économie de la situation des hôteliers, restaurateurs, cafetiers, limonadiers. Alors que le secteur des biens de consommation et de services ont vu leurs prix libérés, cette catégorie est encore taxée pour les boissons pilotes et le café servi au comptoir. Cette situation comprime la marge rémunératrice, entraîne une vente et un service à perte du fait de la hausse des charges sociales et de la flambée des prix du café sur le marché mondial et constitue une baisse sensible de la rémunération du personnel. Il convient donc d'urgence de revoir cette réglementation issue des ordonnances du 30 juin 1945 et qui ne correspond plus à la réalité de notre vie économique et sociale. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir prendre rapidement les mesures qui s'imposent pour libérer le prix du café au comptoir et des boissons pilotes et de permettre le libre jeu de la concurrence aux mieux des intérêts des cafetiers et des consommateurs.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

43754. — 16 mars 1981. — M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset expose à M. le ministre de l'agriculture que la circulaire D.I.A.M.E./S.D.M.E. 3/C81, n° 5005 du 9 février 1981 (HR/1/70) relative aux aides aux investissements des exploitations agricoles, subventions aux caves particulières, a étendu le bénéfice de l'expérience réalisée à partir de 1978 dans la région Languedoc-Roussillon, à l'ensemble des départements couverts par le plan « Grand Sud-Ouest », aux départements de la région Corse, ainsi que ceux admis au bénéfice de l'application du règlement communautaire n° 1361/78 du 19 juin 1978. Il s'étonne que cette aide ne soit pas attribuée à toutes les régions viticoles. Cette mesure semble concrétiser, entre les différentes zones productrices, une discrimination contre lesquelles les organisations professionnelles s'élèvent. Il souligne, à cette occasion les efforts entrepris en matière de rénovation du vignoble dans le but d'une amélioration continue de la qualité des vins. Efforts qui doivent être encouragés par les pouvoirs publics. Cette rénovation du vignoble, donc de l'encépagement, doit s'accompagner d'une amélioration de la vinification, celle-ci se faisant pour l'essentiel en caves particulières, qui ont besoin, dans de nombreux cas, d'aménagements importants. Il lui demande, avec beaucoup d'insistance, que l'aide prévue soit étendue à la viticulture du Centre-Ouest et, entre autres, à la Loire-Atlantique.

Produits agricoles et alimentaires (blé).

43755. — 16 mars 1981. — M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset expose à M. le ministre de l'agriculture que semble se poser actuellement en France un problème de variété de blé de bonne valeur boulangère. Alors que la France est exportatrice de blé, elle se trouve obligée d'importer certaines variétés des U. S. A. et du Canada. Cela avec les conséquences dommageables pour l'équilibre de notre commerce extérieur. On a chiffré que si la meunerie devait utiliser des blés français de qualité non adaptée et les corriger avec seulement 10 p. 100 de blés « exotiques », la dépense en devises serait de l'ordre de 500 millions de francs. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de rechercher un système incitatif pour les agriculteurs en vue d'une meilleure hiérarchie des prix assurant aux producteurs une juste rémunération, tout en privilégiant la valeur boulangère.

Mines et carrières (pollution et nuisances : Paris).

43756. — 16 mars 1981. — M. Jean-Pierre Pierre-Bloch signale à M. le ministre de la culture et de la communication que les confortations des carrières s'étendant sous Paris se font généralement par injection de boue de ciment. Il lui expose que ce procédé conduit à des obstructions au détriment de l'intérêt artistique du lieu. Cette méthode se révèle d'autant plus préjudiciable

qu'elle nuit à la restauration de certains monuments historiques parisiens et de statues, en abîmant les pierres de carrières indispensables pour ces réfections. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de protéger ce précieux matériau.

*Patrimoine esthétique, archéologique et historique
(monuments historiques : Paris).*

43757. — 16 mars 1981. — M. Jean-Pierre Pierre-Bloch signale à M. le ministre de la culture et de la communication qu'il serait opportun, postérieurement au classement de certaines parties des carrières s'étendant sous Paris, de procéder aux travaux nécessaires pour l'ouverture au public des sites visés. Il lui expose que deux ou trois circuits de quelques kilomètres suffiraient à présenter les aspects historiques et esthétiques de ce lieu, permettant aux Français de découvrir la fontaine Sainte-Marie, le grand escalier du Val-de-Grâce, l'architecture souterraine de Mansart et autres sites pittoresques. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre tendant à rendre accessible au plus grand nombre cet élément étonnant de notre patrimoine.

*Patrimoine esthétique, archéologique et historique
(monuments historiques : Paris).*

43758. — 16 mars 1981. — M. Jean-Pierre Pierre-Bloch demande à M. le ministre de la culture et de la communication s'il n'estime pas souhaitable de procéder au classement de certaines parties des carrières s'étendant sous Paris, communément désignées sous le terme de « catacombes » qui sont par leur richesse architecturale des éléments de notre patrimoine national.

Handicapés (politique en faveur des handicapés).

43759. — 16 mars 1981. — M. Jacques Lavèdrine appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les modalités de financement des dépenses découlant de la mise en œuvre de la loi du 30 juin 1975 sur les handicapés. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° quelles sont les dépenses qui ont été mises à la charge des collectivités locales du fait des dispositions mêmes du texte voté par le Parlement ; 2° quelles sont les dépenses qui ont été mises à la charge des collectivités locales du fait des dispositions réglementaires — décrets, arrêtés, instructions aux services — et en l'absence de toute disposition législative expresse ; 3° à quel montant il évalue les charges imposées aux collectivités locales en vertu de la loi et à quel montant il évalue celles des charges qui ont été imposées par la voie réglementaire aux collectivités locales sans avoir été expressément prévues — directement ou indirectement — par le Parlement ; 4° s'il n'estime pas qu'en la circonstance les services compétents ont méconnu les dispositions de l'article L. 221-10 du code des communes et de l'article 75 de la loi n° 72-121 du 20 décembre 1972 portant loi de finances pour 1973 et relatif aux charges susceptibles d'être imposées aux départements.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Réunion : enseignement secondaire).*

43760. — 16 mars 1981. — M. Jean Fontaine signale à M. le ministre de l'éducation la situation du collège nationalisé Guillaume-Saint-Paul, à la Réunion. Les travaux de reconstruction de certaines parties et de modernisation des autres ont pris un retard certain. L'enseignement est actuellement dispensé dans cet établissement dans des locaux de fortune répartis dans tout le village. A cela s'ajoute un manque évident de personnel administratif. De sorte que le fonctionnement de ce collège se fait dans des conditions particulièrement difficiles qui frisent la gageure. Or, à la prochaine rentrée de septembre 1981, il est attendu dans cet établissement près de 660 élèves. Il lui demande de lui faire connaître s'il n'envisage pas pour améliorer cette situation de créer un poste de sous-directeur à ce collège.

Impôts et taxes (taxe sur les salaires).

43761. — 16 mars 1981. — M. Pierre Bernard Cousté demande à M. le ministre du budget quelle est la justification technique de la taxe sur les salaires qui freine l'embauche et pénalise les entreprises de main-d'œuvre, même sans but lucratif, comme les hôpitaux publics.

Entreprises (fonctionnement).

43762. — 16 mars 1981. — M. Pierre-Bernard Cousté, appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la question suivante : à l'occasion des élections des délégués du per-

sonnel et des membres des comités d'entreprises ou d'établissement, les employeurs sont tenus d'établir des listes électorales qui sont publiées, le plus souvent par voie d'affichage, en vue de permettre à l'ensemble du personnel intéressé d'en prendre connaissance. Le code du travail, tant en ce qui concerne les délégués du personnel (art. L. 420-8 et L. 420-9), que les membres des comités d'entreprises (art. L. 433-3 et L. 433-4), impose aux salariés, pour qu'ils soient électeurs et éligibles, le respect d'une double condition d'âge et d'ancienneté dans l'entreprise. Or, à défaut de dispositions légales propres aux élections professionnelles, des tribunaux d'instance — à l'occasion de recours intentés par certaines organisations syndicales — et la Cour de cassation — dans deux arrêts récents — faisant application du droit commun électoral, ont imposé aux employeurs concernés de porter sur les listes électorales les dates et lieu de naissance ainsi que les adresses personnelles de leurs collaborateurs. Outre l'atteinte à la vie privée que constitue la divulgation de telles informations, et la contradiction flagrante que l'on relève entre une telle obligation et celles qui résultent de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, la mention les adresses apparaît particulièrement comme étant totalement inutile. Si elle se justifie en effet à l'occasion d'élection politique pour lesquelles le lieu de vote est fonction du domicile des électeurs, elle ne présente, à l'occasion des élections professionnelles, aucun intérêt puisque le lieu de vote, indépendamment de l'adresse des électeurs, est le lieu de travail. Il importe d'ailleurs de noter que même dans le cas d'élections de droit commun, ces informations ne font l'objet d'affichage que pour les retranchements et additions opérés depuis la dernière révision des listes électorales et non pour la totalité des électeurs. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour mettre fin à cette anomalie et notamment assurer la protection de la vie privée des collaborateurs des entreprises.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(Electricité et Gaz de France : majorations des pensions).*

43763. — 16 mars 1981. — M. Antoine Gissinger appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les dispositions d'une circulaire d'Electricité de France - Gaz de France datée de septembre 1980, apportant une modification aux conditions dans lesquelles la pension de retraite des agents d'E.D.F.-G.D.F. peut être majorée si ceux-ci ont élevé au moins trois enfants. Cette circulaire indique en effet que : « L'enfant légitime ou l'enfant naturel reconnu à la naissance sera pris en considération s'il a été élevé jusqu'à l'âge de neuf ans. Le bénéfice de la majoration sera accordé au premier jour du mois qui suivra le neuvième anniversaire ». Il est précisé par ailleurs que « Ces mesures sont en cours d'application pour les retraités mis en inactivité après le 31 mai 1980 » et donne toutes indications pour que les agents dont la pension a été liquidée avant cette date et qui remplissent les nouvelles conditions fassent valoir leurs droits. Or, les dispositions applicables pour l'octroi de la majoration familiale aux assujettis d'autres régimes d'assurance vieillesse sont différentes. C'est ainsi que l'article L. 18 du code des pensions civiles et militaires de retraite stipule (§ IV) que le bénéfice de la majoration est accordé au moment où l'enfant atteint l'âge de seize ans. Une mesure analogue est mise en œuvre par l'article L. 327 du code de la sécurité sociale pour les retraités du régime général. Les dispositions nouvelles appliquées au bénéfice des agents d'E.D.F.-G.D.F. sont particulièrement opportunes. Toutefois, la logique et l'équité commandent qu'elles soient étendues à l'ensemble des régimes de retraite. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'action qu'il envisage de promouvoir auprès des différents ministres intéressés afin que la mesure en cause soit rendue applicable à la totalité des régimes.

Élevage (ovins).

43764. — 16 mars 1981. — M. Arnaud Lepercq attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le décret n° 80-735 du 15 septembre 1980 (Journal officiel du 21 septembre 1980) qui dispose que le bénéficiaire de l'indemnité compensatrice ovine doit satisfaire en particulier à la double condition de résider de façon permanente en zone défavorisée et d'être chef d'une exploitation agricole d'au moins trois hectares ayant son siège et au moins 85 p. 100 de sa surface utile en zone défavorisée. Il lui expose que l'un de ses correspondants s'est vu refuser cette aide parce qu'il ne réside pas au siège de son exploitation qui elle seule est située en zone défavorisée. Estimant que cet exploitant, dont les ressources sont constituées uniquement et exclusivement par le revenu agricole de l'exploitation, se trouve ainsi injustement pénalisé puisqu'il rencontre exactement les mêmes difficultés que les agriculteurs de ce secteur, il lui demande de bien vouloir prendre les dispositions qui semblent s'imposer pour remédier à de telles situations.

Commerce et artisanat (prix et concurrence).

43765. — 16 mars 1981. — M. Arnaud Lapercq attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur la loi du 31 décembre 1975 relative à la protection de la sous-traitance. Il souligne que les artisans s'accordent à reconnaître que les dispositions de celle-ci sont appliquées à peu près convenablement dans le cadre des marchés publics mais qu'il n'en est malheureusement pas de même pour les marchés privés puisque les sous-traitants sont toujours aussi démunis face à des entreprises principales défaillantes n'ayant pu ou n'ayant pas voulu fournir une caution personnelle et solidaire. En effet les organismes financiers n'acceptent que très rarement de délivrer de telles cautions et, le paiement direct des sous-traitants par les maîtres d'ouvrage est très peu répandu. Considérant donc comme nécessaire d'imposer aux entreprises principales n'ayant pu fournir une telle caution, soit l'acceptation du paiement direct par le maître d'ouvrage, soit la consignation d'une somme représentant une part des travaux confiés en sous-traitance et garantissant leur paiement en cas de défaillance, il lui demande si son ministère envisagerait d'aller dans le sens de cette suggestion.

Commerce et artisanat (prix et concurrence).

43766. — 16 mars 1981. — M. Arnaud Lapercq attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur la loi du 31 décembre 1975 relative à la protection de la sous-traitance. Il souligne que les artisans s'accordent à reconnaître que les dispositions de celle-ci sont appliquées à peu près convenablement dans le cadre des marchés publics mais qu'il n'en est malheureusement pas de même pour les marchés privés puisque les sous-traitants sont toujours aussi démunis face à des entreprises principales défaillantes n'ayant pu ou n'ayant pas voulu fournir une caution personnelle et solidaire. En effet les organismes financiers n'acceptent que très rarement de délivrer de telles cautions et le paiement direct des sous-traitants par les maîtres d'ouvrage est très peu répandu. Considérant donc comme nécessaire d'imposer aux entreprises principales n'ayant pu fournir une telle caution, soit l'acceptation du paiement direct par le maître d'ouvrage, soit la consignation d'une somme représentant une part des travaux confiés en sous-traitance et garantissant leur paiement en cas de défaillance, il lui demande si son ministère envisagerait d'aller dans le sens de cette suggestion.

Bâtiment et travaux publics (réglementation).

43767. — 16 mars 1981. — M. Arnaud Lapercq appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la retenue de garantie prévue par la loi n° 71-584 du 16 juillet 1971 en soulignant que celle-ci fait double emploi avec la nouvelle loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 sur l'assurance construction qui prévoit une protection identique sinon plus large des maîtres d'ouvrage en cas de malfaçons. Aussi souhaite-t-il que la loi de 1971 précitée soit abrogée et interdite l'application par le maître d'ouvrage d'une retenue de garantie. Il lui demande la suite qu'il entend donner à ces propositions.

Architecture (recours obligatoire à un architecte).

43768. — 16 mars 1981. — M. Arnaud Lapercq appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur le principe de dérogation au recours à un architecte. Il lui rappelle qu'un décret n° 77-190 du 3 mars 1977 prévoit la dérogation pour toutes les constructions à usage agricole dont la surface est inférieure à 800 mètres carrés. Considérant que les ateliers artisanaux ne diffèrent pas des hangars agricoles, il lui demande s'il ne serait pas possible de les faire bénéficier d'une mesure semblable.

Commerce et artisanat
(politique en faveur du commerce et de l'artisanat).

43769. — 16 mars 1981. — M. Arnaud Lapercq appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur le projet de loi relatif aux groupements momentanés. Considérant que la formule du groupement momentané est la mieux adaptée à l'activité des entreprises artisanales, puisque les artisans recherchent une structure de groupement leur permettant de s'organiser pour réaliser une opération donnée et de se séparer facilement dès la fin des travaux, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la date à laquelle il pense que ce projet reviendra en discussion au Parlement.

Concierges et gardiens (durée du travail).

43770. — 16 mars 1981. — M. Michel Péricard demande à M. le ministre du travail et de la participation de bien vouloir lui préciser les conditions dans lesquelles doivent intervenir les congés annuels

des gardiens des immeubles collectifs. Les hypothèses suivantes peuvent être envisagées : 1° le gardien, pendant le mois de congé auquel il a droit, n'assure pas son service et perçoit son salaire habituel, augmenté d'une indemnité représentant les avantages en nature dont il bénéficie lorsqu'il est présent ; 2° le gardien doit, en accord avec le syndic, faire assurer son remplacement pendant le temps de son congé. Il perçoit son salaire selon les normes indiquées ci-dessus plus une somme égale à sa rémunération destinée à rétribuer son remplaçant ; 3° le gardien renonce à prendre son congé et continue d'assurer ses fonctions. Son salaire habituel est augmenté d'une rémunération d'une valeur égale ; 4° le gardien est remplacé, durant le temps de son congé, par les soins du syndic. Sa rémunération est celle prévue dans le premier cas, le remplaçant étant rétribué par les copropriétaires. Il lui demande si la rémunération du gardien d'un immeuble collectif peut être envisagée, selon le cas, suivant une des formes indiquées ci-dessus. Il souhaite également connaître si un gardien, chargé par le syndic de prévoir son remplacement, peut percevoir son salaire mensuel normal auquel s'ajoutent l'indemnité remplaçant les avantages en nature, plus deux mois de salaire dont un est destiné à la rémunération de son remplaçant.

Droits d'enregistrement et de timbre
(enregistrement : successions et libéralités).

43771. — 16 mars 1981. — M. Jacques Taillier rappelle à M. le ministre du budget qu'en application de l'article 5-1 de la loi de finances pour 1981 (n° 80-1094 du 20 décembre 1980) modifiant l'article 780 du C.G.I., la réduction des droits de succession prévue pour l'héritier au titre de ses enfants à partir du troisième est doublée. Elle a été portée à 4 000 francs pour les donations et successions en ligne directe et entre époux et à 2 000 francs pour tous les autres cas. Par contre, l'article 779-II du C.G.I. qui fixe que pour la perception des droits de mutation à titre gratuit, il est effectué un abattement de 20 000 francs sur la part de tout héritier incapable de travailler dans des conditions normales de rentabilité en raison d'une infirmité physique ou mentale, n'a pas été modifié depuis l'intervention de la loi de finances pour 1969 (n° 68-1172 du 27 décembre 1968, art. 8-11). Il est extrêmement regrettable que depuis plus de douze ans l'abattement en cause soit resté inchangé malgré l'importante érosion monétaire qui a eu lieu depuis cette époque. Par souci d'équité, il lui demande de bien vouloir envisager dans le projet de loi de finances pour 1982 ou dans un projet de loi de finances rectificative pour 1981 une modification des dispositions de l'article 779-II du C.G.I. de telle sorte que l'abattement prévu soit très largement majoré.

Logement (prêts).

43772. — 16 mars 1981. — M. Pierre Welsenhorn rappelle à M. le ministre du budget que certains fonctionnaires sont astreints, de par leur emploi, à occuper des logements de fonctions. Ceux-ci sont considérés comme résidence principale, ce qui ne permet à leurs utilisateurs de bénéficier des avantages accordés pour la construction ou l'acquisition d'un logement destiné à être occupé à la cessation de leur activité que trois ans avant la mise à la retraite. Ce délai apparaît très insuffisant en raison des problèmes qui se posent à ce moment : âge trop avancé pour entreprendre la construction, crédits problématiques, paiements plus difficiles du fait de la réduction du revenu, obligation de quitter le logement de fonctions pour l'épouse devenant veuve. Il lui demande en conséquence que les avantages dont peuvent bénéficier les personnes désirant accéder à la propriété, en matière de bénéfice des prêts et de déduction d'impôts notamment, soient consentis aux fonctionnaires occupant un logement de fonctions.

Enseignement secondaire :
(examens, concours et diplômes : Haut-Rhin).

43773. — 16 mars 1981. — M. Pierre Welsenhorn expose à M. le ministre de l'éducation que certains élèves d'un lycée d'enseignement professionnel, candidats au brevet d'enseignement professionnel et au certificat d'aptitude professionnelle n'ont pas été autorisés à se présenter aux épreuves du C.A.P., au motif qu'ils sont âgés de moins de dix-sept ans au 1^{er} juillet de l'année de l'examen. Cette nouvelle disposition a été portée par les soins de l'inspection académique du Haut-Rhin aux parents des élèves concernés, sans que les raisons motivant la procédure en cause soient indiquées. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître les motifs ayant supprimé la possibilité d'une double candidature au B.E.P. et au C.A.P., en lui faisant observer qu'une telle mesure pénalise indiscutablement les élèves ayant préparé pendant trois semestres ces deux examens et qui fondaient beaucoup d'espoirs sur la possibilité de posséder dès cette année le C.A.P. et de postuler, de ce fait, un emploi.

Plus-values : imposition (immeubles).

43774. — 16 mars 1981. — **M. René de Branche** expose à **M. le ministre du budget** qu'aux termes de la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction « toute personne physique ou morale qui, agissant en qualité de propriétaire de l'ouvrage, de vendeur ou de mandataire du propriétaire de l'ouvrage fait réaliser des travaux de bâtiment, doit souscrire avant l'ouverture du chantier pour son compte ou pour celui des propriétaires successifs, une assurance garantissant, en dehors de toute recherche des responsabilités, le paiement des travaux de réparation des dommages de la nature de ceux dont sont responsables les constructeurs au sens de l'article 1792-1, les fabricants et importateurs ou le contrôleur technique sur le fondement de l'article 1792 du code civil (...) ». Dans la mesure où le coût de cette assurance a une incidence sur le prix de vente de l'ouvrage considéré, il lui demande si l'administration fiscale en tient compte pour la détermination de l'impôt éventuel sur les plus-values dû par les particuliers.

Transports (transports sanitaires).

43775. — 16 mars 1981. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les conditions d'application de la loi du 10 juillet 1970 concernant l'agrément des entreprises privées de transports sanitaires. L'article L. 51-3 de la loi prévoit, en effet, que « les droits et obligations définies par le règlement d'administration publique prévue à l'article L. 51-1, sont applicables aux services publics assurant des transports sanitaires ». Or, il semble que cette disposition ne soit pas respectée et que les services de transports sanitaires du secteur privé soumis, eux, à un ensemble d'obligations et de contraintes, soient lourdement concurrencés par un secteur public qui ne respecte pas la réglementation. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs indépendants : montant des pensions).

43776. — 16 mars 1981. — **M. Claude Coulais** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la situation des commerçants et artisans âgés, pris en charge, pour leur retraite, par la caisse de retraite des professions non-salariées, non-agricoles. Il lui indique que nombre d'entre eux touchent une pension d'un montant qui, même lorsqu'il est complété par l'allocation du Fonds nationale de solidarité, reste extrêmement modique et lui signale qu'il connaît, dans sa circonscription, plusieurs cas de commerçants âgés et retraités qui sont dans une situation particulièrement difficile. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures spécifiques il entend prendre afin d'améliorer la situation des commerçants et artisans âgés et dont la pension de retraite ne dépasserait pas un plafond qu'il serait appelé à fixer et qui pourrait être aligné sur le S.M.I.C.

Circulation routière (stationnement).

43777. — 16 mars 1981. — **M. Claude Coulais** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la situation des communes qui désirent réserver des emplacements de stationnement en faveur des handicapés physiques et lui signale qu'elles ne peuvent que poser des panneaux « Handicapés physiques » à valeur purement incitative, toute mesure de réservation de stationnement étant entachée de nullité. Il lui indique que, très souvent, ces panneaux ne sont pas respectés par les automobilistes et lui demande, en conséquence, s'il n'entend pas prendre, par voie législative et réglementaire, des mesures permettant aux communes de réserver des emplacements de stationnement aux handicapés physiques, à certains emplacements bien délimités. Il lui signale qu'une telle mesure ne pourrait, dans le cadre de l'année des handicapés, que renforcer l'insertion des handicapés dans la vie associative et faciliter leurs activités professionnelles.

Enseignement secondaire (programmes : Paris).

43778. — 16 mars 1981. — **M. Gilbert Gantier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le caractère pour le moins ésotérique du texte proposé à la réflexion des élèves d'une classe de première B d'un lycée parisien par le professeur du cours de sciences économiques. Ce texte est tiré d'un manuel intitulé « Éléments d'analyses sociales, économiques et politiques » : « 21. — Il faut en effet avoir à l'esprit, d'une part, le fait que le temps, malgré la possibilité de s'approprier par procuration le temps des autres ou d'économiser du temps par toutes les stratégies de rationalisation et surtout en usant de la liberté d'aller à contre-temps et à

contre-lieu qui permet d'échapper aux effets d'encombrement, est sans doute une des limites anthropologiques les plus difficiles à contourner, et, d'autre part, le fait que la valeur marchande du temps — plus ou moins directement éprouvée selon le mode de rémunération, honoraires à l'acte, comme chez les médecins, salaire mensuel ou profits — croît à mesure que l'on s'élève dans la hiérarchie sociale, pour comprendre la valeur des pollachs de temps dont font partie toutes les conduites consistant à « accorder » ou à « donner » du temps aux autres — dimension importante de ce qui est offert dans les réceptions — et, bien sûr, tous les loisirs dont la valeur symbolique tient toujours, pour une part, à la capacité de dominer le temps et l'argent qui se trouve affirmée dans le fait de « prendre son temps », c'est-à-dire de dépenser pour rien un temps d'une telle valeur. » Il lui demande, en conséquence, si ce texte, digne d'un sujet d'agrégation, n'est pas de nature à brouiller à jamais les enfants de cette classe avec les sciences économiques.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : successions et libéralités).

43779. — 16 mars 1981. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la loi du 27 décembre 1968 et son décret d'application du 14 février 1970, modifié par arrêté du Conseil d'Etat du 17 novembre 1971, qui accorde aux héritiers, légataires ou donataires mutilés et invalides de guerre un abattement de 200 000 francs. Il lui demande de lui faire connaître si le donataire, héritier ou légataire est soumis pour ce don, héritage ou leg à l'I.R.P.P. dans la limite du plafond de 200 000 francs.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

43780. — 16 mars 1981. — **M. Jean-Claude Gaudin** indique à **M. le ministre du budget** qu'il prend acte avec satisfaction de l'octroi, par la loi de finances pour 1981, de trois parts aux couples mariés invalides (au lieu de deux et demi auparavant) pour le calcul de l'I.R.P.P. Cette mesure efface enfin toute différence avec la situation de deux célibataires invalides vivant en concubinage qui avaient droit à une part et demi chacun. Il s'étonne que cette mesure de justice n'ait pas été appliquée aux couples légitimes dont un seul des conjoints est invalide et qui n'ont droit qu'à deux parts, alors qu'un ménage de concubins dans la même situation bénéficiera de deux parts. Il lui demande de lui indiquer les raisons du maintien de cette discrimination et les mesures qu'il compte prendre pour y mettre un terme.

Educative physique et sportive (personnel).

43781. — 16 mars 1981. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la dégradation des conditions d'indemnisation des frais de déplacement des conseillers pédagogiques adjoints aux inspecteurs départementaux pour l'éducation physique et sportive. Ces personnels ont pour mission, selon la circulaire n° 75-073 du 6 février 1975, de participer à la formation des maîtres et à leur soutien pédagogique et d'animer les activités périscolaires. Pour remplir leur fonction, ils doivent circuler entre les différentes écoles de leur circonscription et perçoivent à cet effet une indemnité de déplacement. Le taux réel de cette indemnité s'est considérablement dégradé ces dernières années, puisque le crédit alloué à cette indemnité était en 1974 de 2 818 francs par personne pour les B.D.R. et qu'il s'est élevé en 1980 à 3 672 francs soit une augmentation de 30 p. 100 environ. Dans le même temps, le taux de l'indemnité kilométrique pour un véhicule de cylindrée moyenne passait de 0,38 francs à 0,76 francs, soit une augmentation de 100 p. 100. Par conséquent, les conseillers pédagogiques qui pouvaient se voir rembourser en 1974 un parcours de 7 416 km chacun, n'avaient plus droit en 1980 qu'au remboursement de 4 832 km. S'ils veulent continuer à remplir leur mission dans de bonnes conditions, une fraction importante des frais de déplacement reste donc à leur charge. Il lui demande donc si le Gouvernement envisage de faire cesser prochainement cette situation anormale.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

43782. — 16 mars 1981. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les règles qui président au calcul des pensions de retraites des fonctionnaires civils et militaires. Il lui expose que le montant de la pension de retraite des fonctionnaires civils et militaires de l'Etat est calculé et en tenant compte du nombre d'années de services et des bonifications. En effet des bonifications pour dépaysement sont accordées aux personnels ayant accompli des services hors d'Europe, sauf si les agents sont originaires de la zone géographique consi-

dirée (agents nés dans cette zone d'un père ou d'une mère définitivement fixés dans la zone ou nés hors de la zone mais d'un père et d'une mère définitivement fixés dans la zone, à l'époque de la naissance). Par ailleurs, les bonifications pour périodes d'hostilités ou expéditions déclarées campagnes de guerre et services assimilés dites bonifications pour « bénéfices de campagne » excluent également les agents originaires des zones concernées. Il résulte de ces dispositions qu'entre un fonctionnaire né en métropole et arrivé en Afrique du Nord à deux ans (ou même né en Afrique mais de parents non fixés définitivement) et un fonctionnaire né en Algérie de parents définitivement fixés, la différence au niveau de la pension peut atteindre 5 p. 100. Il lui demande si les fonctionnaires rapatriés nés en Afrique du Nord qui ont souffert de la guerre d'Algérie comme simples civils ou citoyens mobilisés doivent encore, au moment du calcul de leur retraite, subir cette discrimination.

S. N. C. F. (lignes).

43783. — 16 mars 1981. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la suppression hivernale (d'octobre à avril) de la liaison ferroviaire quotidienne Digne—Veynes. Cette mesure contribue à accentuer l'isolement de la région de Digne, pénalise les usagers (le car ne remplaçant pas le train sur de longues distances) entrave le développement de la liaison Nice—Grenoble—Genève, alors que les efforts entrepris par l'établissement public régional ont permis une progression notable de la clientèle. Le déficit invoqué pour justifier cette mesure s'explique en réalité par diverses raisons : matériels et horaires inadaptés, manque de publicité et non-prospection d'une clientèle potentielle existante, défaut d'étude d'une solution globale au problème d'une liaison Grenoble—Nice, plus courte et moins coûteuse par Digne. La clientèle existe, comme le montre le trafic des cars sur cette ligne. La solution adéquate n'est certainement pas la suppression de la liaison ferroviaire, mais la recherche d'un coefficient de remplissage convenable des trains. Il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour remédier à cette situation.

*Assurance vieillesse : généralités
(fonds national de solidarité).*

43784. — 16 mars 1981. — **M. Philippe Pontet** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les difficultés que rencontrent de nombreux ménages de retraités bénéficiant de l'allocation du fonds national de solidarité, en particulier dans le département de l'Eure, lorsque l'époux est hospitalisé. En effet, les aides actuellement accordées par l'Etat ne sont pas versées à l'épouse demeurant au foyer quand son conjoint est hospitalisé mais directement perçues par l'hôpital. La situation de ces femmes restant seules et démunies est d'autant plus difficile que cette allocation était la seule ressource du ménage. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il entend prendre pour que la conjointe de l'hospitalisé puisse bénéficier, en tout état de cause, d'une partie de l'aide versée par l'Etat au titre du fonds national de solidarité.

Contributions indirectes (boissons et alcools).

43785. — 16 mars 1981. — **M. André Cellard** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les conséquences catastrophiques de l'article 4 de la loi de finances pour les producteurs d'alcool de haute qualité. Il se fait l'écho de l'inquiétude et de l'incompréhension des populations concernées devant les solutions choisies par le Gouvernement lors du vote de l'article 4. Celles-ci, sous le légitime prétexte d'intégration communautaire, créent en réalité de graves injustices entre différents producteurs d'alcool du Marché commun. En effet, les producteurs d'alcool de haute qualité de R.F.A. bénéficient aujourd'hui d'une détaxe instituée par la loi allemande du 8 avril 1922 et qui a subi victorieusement la censure de la Cour de justice des Communautés européennes (arrêt du 10 octobre 1978), alors que les productions françaises similaires sont maintenant fiscalement pénalisées. Une solution qui rétablirait l'équité est donc possible pour la France en ce domaine. Elle requiert une volonté et des mesures énergiques. C'est pourquoi une proposition de loi a été déposée à cet effet par les membres du groupe socialiste. Il lui demande en conséquence s'il compte utiliser les pouvoirs qu'il tient de la Constitution pour faire inscrire cette proposition de loi à l'ordre du jour prioritaire de l'Assemblée nationale dès l'ouverture de la prochaine session parlementaire.

Déchets et produits de la récupération (huiles).

43786. — 16 mars 1981. — **M. Paul Duraffour** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur certaines conséquences des dispositions du décret du 21 novembre 1979 sur l'élimination et la récupération des huiles usagées ou tout au moins

de l'application qui en est faite. Il apparaît, en effet, que les détenteurs d'huiles usagées, notamment les garagistes, qui sont en mesure d'en assurer l'élimination dans des conditions conformes aux prescriptions de ce décret n'obtiennent pas l'agrément nécessaire bien que leur installation satisfasse aux normes prévues pour la lutte contre la pollution. Toute l'action de l'administration semble avoir pour but de privilégier la régénération des huiles usagées au détriment du brûlage sur place. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre le plus rapidement possible pour permettre le recyclage thermique des huiles usées dans le respect des dispositions prises pour lutter contre la pollution.

Automobiles et cycles (commerce extérieur).

43787. — 16 mars 1981. — **M. Vincent Ansquer** rappelle à **M. le Premier ministre** que les ventes de voitures françaises ont diminué en janvier 1981 de 20 p. 100 par rapport à janvier 1980, alors que les importations de voitures étrangères ont augmenté de plus de 20 p. 100. C'est pourquoi il demande quelles sont les dispositions urgentes que le Gouvernement entend prendre pour faire face à la dégradation de l'industrie automobile française.

Postes et télécommunications (téléphone : Indre).

43788. — 16 mars 1981. — **M. Michel Aurillac** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** et à la télédiffusion les difficultés rencontrées par une entreprise en ce qui concerne l'impression d'un encart publicitaire dans l'annuaire des P. T. T. de l'Indre (pages jaunes). Aux remarques faites par le dirigeant de cette entreprise constatant que l'ordre alphabétique n'était pas respecté, ce qui peut évidemment être une source de confusion, la direction des annuaires officiels des P. T. T. (offices d'annonces) a répondu qu'en raison des obligations de mise en page, l'ordre alphabétique ne pouvait effectivement être envisagé. Pour remédier à ce désavantage, il a été proposé à l'entreprise en cause de demander l'impression de l'encart publicitaire sur une page entière, ce qui devrait s'accompagner d'une remise de l'ordre de 10 à 20 p. 100 sur le prix payé l'année précédente. Si l'entreprise ne donne pas suite à cette proposition, l'encart publicitaire dans sa forme actuelle va se trouver diminué puisque les encarts seront, non du tiers de la page, mais du quart, et pour un coût supérieur de 15 p. 100 par rapport à celui de l'an passé. Il est donc offert à l'entreprise l'alternative suivante : ou subir la diminution des dimensions de l'encart publicitaire s'accompagnant d'une hausse de 15 p. 100, ou accepter l'impression sur une page entière, sans avoir toutefois la certitude de l'inscription à sa place alphabétique. Il lui demande s'il n'estime pas regrettable que les annonceurs disposent d'aussi peu de droits pour l'inscription particulièrement nécessaire de leurs encarts publicitaires dans l'annuaire officiel des P. T. T., et s'il n'envisage pas de prendre les mesures qui conviennent afin de remédier à des situations telles que celle qu'il vient de lui exposer.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

43789. — 16 mars 1981. — **M. Michel Aurillac** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation très préoccupante de nombreuses entreprises petites et moyennes de transports routiers qui ont subi, au cours de l'année 1980, une baisse de trafic comprise entre 7 et 27 p. 100 du tonnage transporté d'où des chutes de recettes très graves dans une période où les engagements des transporteurs n'ont fait que croître du fait de la hausse des salaires, des charges sociales, et surtout des carburants et des matériels. Dans le même temps, la taxe professionnelle de ces entreprises, loin de diminuer, a suivi les augmentations de la masse salariale et des immobilisations. Il est vraisemblable qu'à la date du 15 juin prochain un certain nombre de ces entreprises seront hors d'état de verser l'acompte de la taxe professionnelle. En réponse à une question d'actualité, posée le 17 décembre 1980, le ministre du budget, s'exprimant par l'intermédiaire du ministre de l'intérieur, avait bien voulu faire savoir qu'il avait demandé aux services d'assiette et de recouvrement de traiter avec soin et d'examiner les demandes de dégrèvements et de délais de paiement en fonction de la situation des entreprises. Il serait tout-à-fait souhaitable que ces directives soient rappelées afin d'éviter aux transporteurs de graves difficultés pouvant aboutir à des dépôts de bilan.

*Tabacs et allumettes
(Société d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes).*

43790. — 16 mars 1981. — **M. Michel Aurillac** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés que rencontre la Société d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes (S.E.I.T.A.) du fait de la concurrence particulièrement agressive des marques de cigarettes étrangères dont elle assure la distribution et de sa

propre organisation commerciale. La S.E.I.T.A. a divisé son service commercial en deux parties. Les délégués commerciaux sont chargés de la distribution des produits français et étrangers en se bornant à prendre les commandes et à les livrer, à l'exclusion de toute promotion. Les notes de service qui sont adressées aux délégués commerciaux sont, à cet égard, particulièrement instructives. Ainsi, à l'occasion du lancement (sic) de la nouvelle gauloise, il est indiqué aux délégués commerciaux qu'aucune pression au renforcement de la commande ne doit être exercée sur le débitant, qu'aucun paquet, même entamé, ne doit être laissé au débitant, qu'aucun commentaire sur le produit ne doit être fait au débitant, sinon que c'est une nouvelle gauloise. Les quelques centaines de délégués commerciaux, qui assurent la distribution des produits, n'ont, dans ces conditions, aucun effet sur le développement de la politique commerciale propre à la S.E.I.T.A. Ce devrait être le rôle du service de promotion, mais il est exsangue, ne comprenant que 45 personnes pour l'ensemble du territoire national, à telle enseigne que le plus grand nombre des petits débiteurs ne paraissent recevoir que de très rares visites des responsables de la promotion des marques de la S.E.I.T.A. Dans le même temps, la plupart des marques étrangères, soulagées des tâches de distribution par la S.E.I.T.A., pratiquent une politique de promotion extrêmement agressive, distribution de calendriers en langue anglaise ornés de photos féminines fort déshabillées, tee-shirts, et divers petits cadeaux qui accompagnent chez les débiteurs la vente des produits. La publicité ainsi pratiquée, d'une légalité douteuse, est sans commune mesure avec les modestes actions de la S.E.I.T.A. Plus grave encore, il semble que certaines pratiques commerciales, tel que le « rachat » par les représentants des marques étrangères d'un certain nombre de produits commandés par le débitant, aient tendance à se développer. La réforme de la S.E.I.T.A. devait avoir pour objet de donner à cette société nationale le moyen de faire face à la concurrence des marques étrangères, à armes égales. Il est souhaitable que le Parlement et l'opinion soient mis à même de connaître avec précision si les engagements pris à l'occasion du débat parlementaire ont été tenus.

Tourisme et loisirs (agences de voyages).

43791. — 16 mars 1981. — M. Jean Castagnou attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur des pratiques d'organismes de voyages qui paraissent relever d'affirmations abusives sinon de publicité mensongère. Il est en effet fréquent de relever sur les documents publicitaires des offres de séjour comprenant dix jours — signalés en gros caractères — et sept nuits, en caractères plus modestes, alors que le jour de départ est décompté même si le départ effectif n'a lieu que tardivement dans la soirée et le jour d'arrivée est pris en compte même si l'arrivée réelle se produit à six heures le matin. Etant donné que les chambres d'hôtel doivent être libérées le jour du départ à dix heures le matin ou à douze heures au plus tard, la durée objective du séjour se trouve fâcheusement réduite. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il envisagerait de prendre afin que soit assurée de manière plus conforme à la réalité l'information du public.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

43792. — 16 mars 1981. — M. Jean Castagnou appelle l'attention de M. le ministre du budget sur le fait que si les salariés peuvent opérer une déduction forfaitaire de 10 p. 100 pour frais professionnels lors de leur déclaration de revenus, la possibilité de déduire en particulier les frais résultant d'un déplacement entre le domicile et le lieu du travail est soumise à certaines restrictions. Or il s'avère que dans la conjoncture actuelle de nombreux salariés n'ayant pu trouver un emploi sur les lieux de leur commune de domicile sont astreints à des déplacements coûteux dont le montant, largement supérieur aux 10 p. 100 forfaitaires, ne peut être pris en compte au prétexte qu'il s'agit d'une convenance personnelle et non d'une obligation de résidence. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas un assouplissement de cette disposition afin que ne soient pas pénalisés des contribuables ayant accepté des trajets pénibles et coûteux pour pouvoir exercer une activité professionnelle.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).

43793. — 16 mars 1981. — M. Maurice Cornette expose à M. le ministre de l'agriculture le cas d'un ressortissant de la mutualité sociale agricole, titulaire de la carte du combattant, auquel l'attribution d'une retraite anticipée au titre d'ancien combattant a été refusée, du fait qu'il ne remplit pas la condition de durée de service militaire en temps de guerre. L'intéressé a été mobilisé du 2 septembre 1939 au 13 janvier 1941 et du 19 mars 1945 au 19 sep-

tembre 1945. Les caisses centrales de mutualité sociale agricole estiment que l'armistice ayant été signé le 25 juin 1940, les services accomplis dans l'armée d'armistice ne peuvent être considérés comme « services militaires en temps de guerre ». En conséquence, seules les périodes suivantes ont été retenues : 2 septembre 1939 au 25 juin 1940 et 19 mars 1945 au 8 mai 1945. Il lui demande si l'interprétation faite par les caisses centrales de mutualité sociale agricole est conforme aux dispositions à appliquer en pareil cas, en lui faisant observer que d'autres régimes de retraite dont l'intéressé est également ressortissant n'ont pas décompté ses services militaires de façon aussi restrictive.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : impôts locaux).

43794. — 16 mars 1981. — M. Michel Debré appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur les difficultés que risque de soulever la mise en œuvre de la nouvelle fiscalité locale dans les départements d'outre-mer, et notamment à la Réunion. Il lui indique que les services fiscaux de ce département ne semblent pas être en mesure d'assurer en temps voulu et de façon complète l'information préalable des conseils municipaux qui seront pourtant appelés, dès 1982, à voter la répartition du produit fiscal global entre les quatre taxes principales. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en conséquence.

Plus-values : imposition (immeubles).

43795. — 16 mars 1981. — M. Jacques Féron expose à M. le ministre du budget le cas suivant. Une jeune fille majeure, fonctionnaire, achète, en juin 1977, un logement de deux pièces à Paris pour en faire sa résidence principale. Nommée professeur agrégé à la suite d'un concours, elle se trouve affectée, pour le stage obligatoire d'une année scolaire, à Marseille et non à Paris, à compter du 1^{er} octobre 1977 jusqu'au 30 juin 1978. A la fin de ce stage, l'intéressée est nommée, sur sa demande, dans un poste en région parisienne et réintègre son logement resté vide pendant son stage à Marseille, soit pendant une durée de neuf mois. En 1980, elle s'est mariée et envisage de déménager début 1982 pour se loger dans un appartement plus grand correspondant à ses nouveaux besoins. La durée totale d'occupation effective à titre de résidence principale de son logement s'établit donc comme suit : juin 1977 à septembre 1977 : Paris ; octobre 1977 à juin 1978 : Marseille (où elle habite dans une chambre louée meublée) sauf pendant la durée des congés scolaires (Noël, Pâques, février, Pentecôte, où elle habite chez elle à Paris) ; juillet 1978 à janvier 1982 : Paris. La durée totale d'occupation de son logement à titre de résidence principale se trouve donc inférieure à cinq ans, depuis la date d'acquisition de celui-ci, mais compte tenu : 1° de son affectation pour un stage obligatoire à Marseille pendant une année scolaire (situation indépendante de sa volonté) ; 2° de son mariage en 1980, il lui demande si elle peut revendre son logement début 1982 en étant exonérée de l'imposition sur les plus-values immobilières.

Politique extérieure (propriété industrielle).

43796. — 16 mars 1981. — M. Jean Foyer demande à M. le ministre des affaires étrangères pour quelles raisons le Gouvernement n'a pas sollicité du Parlement l'autorisation de ratifier la convention sur l'unification de certains éléments du droit des brevets d'invention faite à Strasbourg le 27 novembre 1963, préalablement à la publication de ladite convention au Journal officiel du 4 janvier 1981 en exécution d'un décret n° 80-1152 du 30 décembre 1980. Cette convention est, en effet, de l'espèce de celles des dispositions de nature législative (art. 53 de la Constitution). La circonstance que la loi du 2 janvier 1968 modifiée par celle du 13 juillet 1978 sur les brevets d'invention, a incorporé dans le droit interne l'essentiel des dispositions de la convention, n'était pas de nature à rendre inutile l'autorisation législative. L'entrée en vigueur de la convention a eu pour effet d'interdire au législateur français de modifier désormais les dispositions en question. Une pareille restriction à la souveraineté du législateur ne pouvait résulter que d'une loi (art. 53).

Pharmacie (produits pharmaceutiques).

43797. — 16 mars 1981. — M. Jacques Godfrin a pris connaissance des termes de la réponse faite par M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale à la question écrite 38756 (Journal officiel [Assemblée nationale, questions écrites] du 9 février 1981) relative aux conditions dans lesquelles a été publiée sous la signature d'un professeur de médecine, de surcroît membre d'une commission ministérielle chargée de proposer la liste des médicaments remboursables par la sécurité sociale, un recueil intitulé : « Les deux cents médicaments essentiels. » Il observe que, dans son avis du 15 mars 1979

rendu public par le ministre de la santé, le Conseil d'Etat a indiqué : « La réglementation de la publicité concernant les médicaments instituée par les dispositions précitées, et qui comporte essentiellement l'exigence d'un visa préalable accordé, après avis d'une commission, par le ministre chargé de la santé, a pour objet de protéger la santé des personnes, qui pourrait être compromise par un abus ou un mauvais usage des médicaments. Sur le fondement de ce principe, doit être considérée comme publicité au sens des dispositions qui précèdent, toute publication de nature à inciter à l'achat d'un médicament dont les mérites sont vantés, même si cette publication n'émane pas du fabricant et n'est pas payée par lui. Aussi, même la publication gratuite et faite à l'insu du fabricant tombe sous le coup de la réglementation si elle répond au critère qui vient d'être indiqué. Il lui demande si, conformément à cette réglementation, la publication du recueil : « Les deux cents médicaments essentiels », dont il est incontestable qu'il vante les mérites de certains médicaments, a fait l'objet du visa de publicité prévu à l'article 5047 du code de la santé publique.

*Impôt sur le revenu
(traitements, salaires, pensions et rentes viagères).*

43798. — 16 mars 1981. — M. Pierre-Charles Krieg appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la nouveauté qui consiste à imposer les maîtres ayant accepté de prendre en charge des classes de nature, sur le montant forfaitaire représentant des « avantages en nature » soit en fait leur nourriture. Il est signalé que ces maîtres, pour le bien des enfants, acceptent d'être séparés de leur famille, pendant la durée du séjour et de renoncer à certains avantages matériels non négligeables. On peut prévoir dans ces conditions que nombre de maîtres refuseront ce genre de service. Il lui demande dès lors d'examiner la possibilité de supprimer cette décision.

Chômage : indemnisation (allocations).

43799. — 16 mars 1981. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre du travail et de la participation que le décret n° 80-897 du 18 novembre 1980 fixe les conditions d'attribution et de calcul de l'allocation de base et de l'allocation de fin de droits pour les agents civils non fonctionnaires de l'Etat ainsi que pour les agents non titulaires des collectivités locales. Or, il s'avère que les services du ministère du travail de l'agence nationale pour l'emploi refusent d'appliquer ce décret en prétextant que les circulaires d'application ne sont pas parues. Il attire son attention sur l'abus de droit qui existent en la matière puisque l'article 25 du décret prévoit que la nouvelle réglementation doit être appliquée à compter du 1^{er} décembre 1980. Il lui demande donc s'il ne lui serait pas possible de faire en sorte que les fonctionnaires de son ministère et les responsables de l'agence nationale pour l'emploi respectent la réglementation, ce qui est d'autant plus important en l'espèce que de nombreuses personnes sont privées de tout secours depuis le mois de décembre 1980 pour la seule raison que certains services refusent d'appliquer la réglementation qui est pourtant tout à fait explicite.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement).

43800. — 16 mars 1981. — M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les conditions dans lesquelles ont été élaborés certains projets de suppression de classes dans les écoles maternelles et les écoles primaires à Metz. Les services de l'inspection académique de la Moselle utilisent notamment des critères particulièrement restrictifs pour décider des éventuelles suppressions de classes. En ce qui concerne par exemple les maternelles, l'administration a pris l'habitude d'affecter les effectifs inscrits d'un coefficient d'abattement forfaitaire, correspondant au taux de fréquentation. Cette méthode est regrettable lorsque, comme cela a été le cas au cours de l'année scolaire 1980-1981, plusieurs épidémies successives sont à l'origine d'une augmentation ponctuelle de l'absentéisme. De plus, si les enfants ne sont pas toujours présents, il arrive également que certains jours, le taux d'absentéisme soit quasiment nul. L'utilisation sans restriction d'un taux d'abattement forfaitaire sur les inscrits conduirait donc à la situation aberrante que des effectifs supérieurs à trente-cinq enfants par classe seraient parfois réellement présents. Cette situation serait manifestement contraire à l'intérêt bien compris des enfants et serait à l'origine de retards dans leur scolarisation. Pour cette raison, il attire tout particulièrement son attention sur les menaces de fermeture des écoles maternelles suivantes : Metz-Bellecroix (Vollère), Metz-Chemin des Plantes, Metz-Rue Pfister, Metz-Rue Théodore-de-Gargan, Metz-Port Moselle (Saint-Simon), Metz-Borny (Colombière), Metz-Patrotte (Lea Papillons), Metz-Vallières (Chardonnerets).

François (nationalité française).

43801. — 16 mars 1981. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le Premier ministre qu'actuellement encore les Alsaciens-Lorrains sont obligés de fournir à l'administration des certificats de réintégration pour prouver leur nationalité française. De tels documents ne sont exigés d'aucun autre citoyen français et il est donc regrettable que seuls les habitants des trois départements d'Alsace-Lorraine soient assujettis à des contraintes qui présentent un caractère plus ou moins vexatoire. Pour cette raison, il souhaiterait qu'il veuille bien lui indiquer la raison d'être actuelle de l'existence des certificats de réintégration et dans quelle mesure il serait éventuellement possible de les supprimer.

*Enseignement préscolaire et élémentaire
(établissement : Moselle).*

43802. — 16 mars 1981. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'éducation qu'à la suite de ses interventions en 1979, la huitième classe à l'école primaire de Verny avait été maintenue. Malheureusement, compte tenu d'une nouvelle baisse des effectifs en 1980, la huitième classe avait finalement dû être fermée. Or, dans le courant du mois de février 1981, l'attention de M. Masson a été attirée sur un projet de l'administration tendant à supprimer une classe supplémentaire à Verny et à faire disparaître de ce fait la septième classe. A la suite de l'intervention immédiate de M. Masson auprès du recteur, les services administratifs ont finalement accepté de présenter en commission paritaire un rapport favorable au maintien de la septième classe à Verny. L'avis de la commission paritaire ayant donc été favorable, de nouvelles assurances ont été données ultérieurement par l'inspecteur d'académie. Toutefois, compte tenu de ce qu'avant l'été une commission départementale doit statuer définitivement sur la question, il souhaiterait qu'il veuille bien lui indiquer s'il lui serait possible de demander à ses services de confirmer dès à présent, le maintien de la septième classe à l'école primaire de Verny.

Sécurité sociale (cotisations).

43803. — 16 mars 1981. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que l'ensemble de la population d'Alsace-Lorraine est très attachée aux particularismes du régime de sécurité sociale. Toutefois, la caisse de compensation spécifique à l'Alsace-Lorraine qui est chargée d'encaisser les 2 p. 100 supplémentaires de cotisations sociales et de payer en contrepartie un supplément de prestations aux assurés sociaux est largement excédentaire. Les statistiques prouvent en effet que son seuil d'équilibre correspondrait à un taux de cotisations supplémentaires qui ne devrait être que de 1,2 à 1,5 p. 100. Il souhaiterait savoir s'il ne serait pas possible de revoir en baisse le taux de cotisations sus-évoqué. Il souhaiterait également connaître quelle est la décision réglementaire qui a fixé initialement le taux à 2 p. 100.

Enseignement secondaire (personnel).

43804. — 16 mars 1981. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'éducation que certaines dispositions prévoient la titularisation des maîtres auxiliaires dans les fonctions d'adjoint de l'enseignement. Pour ce qui est des possibilités de titularisation reposant sur des barèmes d'ancienneté, il souhaiterait savoir si un barème spécial ou si des majorations spéciales sont prévus pour les handicapés.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique en faveur des anciens combattants et des victimes de guerre).

43805. — 16 mars 1981. — M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le cas des fonctionnaires de police qui se sont engagés, durant le dernier conflit mondial, pour la durée de la guerre, dans des unités combattantes comme la division Leclerc. Ces agents n'ont curieusement pas pu bénéficier des avantages octroyés aux F.F.L. et aux combattants volontaires de la Résistance (loi n° 64-588 du 30 décembre 1984 portant application des dispositions de la loi précitée). Cette différence de traitement faite entre F.F.L. combattants volontaires de la Résistance et engagés volontaires dans des divisions combattantes ne semble pas justifiée. Aussi il souhaiterait savoir s'il ne serait pas possible de faire examiner ces anomalies par les services compétents et d'envisager d'éventuelles mesures de compensation pour les personnes intéressées.

Assurance invalidité décès (pensions).

43806. — 16 mars 1981. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** qu'il arrive fréquemment qu'en Moselle, la C.O.T.O.R.E.P. juge que certaines personnes sont « inaptes à tout travail et dans l'impossibilité de se procurer un emploi ». Toutefois, les intéressées se voient refuser corrélativement leur reclassement d'invalidité de première catégorie en invalidité de deuxième catégorie. Il s'ensuit manifestement une incohérence grave dont de nombreuses personnes font les frais. Pour cette raison, il souhaiterait qu'il veuille bien lui indiquer s'il ne serait pas possible que les décisions prises par les organes administratifs respectant un minimum de cohérence et que, notamment, toute personne jugée officiellement « inapte à tout travail » puisse bénéficier d'un taux d'invalidité lui permettant d'obtenir une couverture sociale satisfaisante.

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).

43807. — 16 mars 1981. — **M. Lucien Richard** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** le cas d'une personne qui a droit à des avantages de réversion au titre de deux régimes de retraite de base et qui bénéficie par ailleurs d'avantages personnels de vieillesse. La réglementation actuellement en vigueur prévoit, dans ce cas, l'amputation de la pension de réversion principale. Toutefois, cette amputation n'est pas fonction, comme la logique le commanderait, du montant de la seconde pension de réversion. C'est ainsi que la pension de réversion principale servie trimestriellement par le régime général de la sécurité sociale a été diminuée de 670 francs du fait d'une seconde pension servie par le régime d'assurance vieillesse des industriels et commerçants et dont le montant s'élève à 31,50 francs. Il lui demande si ces modalités d'application des règles du cumul ne lui paraissent pas particulièrement inéquitables et s'il n'envisage pas d'y porter remède en prévoyant une réduction de la pension de réversion principale qui ne soit pas d'un montant supérieur à celui de la pension de réversion accessoire.

Impôts et taxes (taxe spéciale sur certains aéronautes).

43808. — 16 mars 1981. — **M. Martial Taugourdeau** rappelle à **M. le ministre du budget** qu'aux termes de l'article 14-II de la loi de finances pour 1980 (loi n° 80-30 du 18 janvier 1980), une taxe annuelle dénommée « taxe spéciale sur certains aéronautes » est perçue à compter du 1^{er} janvier 1980 sur les avions et hélicoptères civils. Il lui fait observer que cette imposition pénalise gravement les amateurs du sport aérien qui consentent de véritables sacrifices pour construire de petits avions biplaces dont le financement a été souvent réparti sur plusieurs années. Cette taxe, appliquée à ces petits appareils, est d'autant plus contestable que les avions en cause possèdent un statut spécial sous l'appellation C.N.R.A. (certificat de navigabilité restreint) accordé aux seuls avions construits par des amateurs, ce qui les différencie des avions construits industriellement sous la définition de C.D.N. (certificat normal). Une telle imposition est appelée à décourager l'effort individuel et va à l'encontre de l'initiative mise au service du sport. Enfin, elle ne paraît pas financièrement productive car elle ne frappe que quelques centaines de pratiquants du sport aérien. Pour ces différentes raisons, il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable et logique qu'une disposition soit envisagée dans une prochaine loi de finances rectificative afin d'étendre aux avions biplaces munis d'un certificat de navigabilité restreint l'exonération de la taxe consentie actuellement au bénéfice des aéronautes privés monoplace possédant le même certificat.

Transports routiers (entreprises : Seine-Saint-Denis).

43809. — 16 mars 1981. — **M. François Asensi** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les conséquences humaines et financières des mesures prises à l'égard de six travailleurs des transports rapides aulnaysiens (T.R.A.), dont cinq délégués du personnel licenciés abusivement par le président directeur général de la société. Il leur est reproché d'agir pour de meilleures conditions de travail et de salaire, pour leur sécurité et celle des usagers, d'avoir, enfin, défendu un des leurs. De tels procédés sont intolérables, abusifs et illégaux à l'encontre de délégués élus par les personnels de l'entreprise, et à ce titre interlocuteurs compétents pour négocier. Enfin, dans cette entreprise de transport privé rentable par le nombre de voyageurs pris en charge chaque jour, ayant un personnel qualifié et consciencieux, il est nécessaire de créer des emplois et non d'en supprimer, afin d'investir pour des cars plus nombreux permettant de garantir la sécurité et une meilleure fréquence sur chaque ligne. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces travailleurs soient immédiatement réintégrés dans leur emploi.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Pas-de-Calais).

43810. — 16 mars 1981. — **M. Jean Bardol** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation extrêmement préoccupante de l'hôpital Duchenne à Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais). En effet, après l'ouverture le 15 janvier 1980 de ce nouvel établissement, l'ensemble du personnel, conscient du rôle de l'hôpital public, a mis toutes ses forces pour en assurer le bon fonctionnement. A cette époque une promesse de révision des effectifs avait été faite par la préfecture. Aujourd'hui, les résultats sont là. Actuellement le taux d'occupation est arrivé à 100 p. 100, alors qu'il n'était que de 83 p. 100 en juillet 1980. La population de la région boulognaise accorde une confiance croissante à son hôpital public. Cependant les promesses, les engagements n'ont pas été tenus par les pouvoirs publics. Tous les lits sont ouverts mais sans apport de personnel. Des agents voient leurs repos hebdomadaires supprimés, des congés annuels reportés. Le nombre des heures supplémentaires est en constante augmentation. Les conditions de travail des agents sont gravement détériorées. De ce fait le personnel est fatigué et des signes d'inquiétude percent dans la population. En conséquence, il lui demande de prendre toutes les mesures qui permettront l'embauche, en particulier en concrétisant immédiatement les soixante-dix-sept postes promis dans un premier temps par la mission d'enquête et en organisant la création des 190 postes indispensables au fonctionnement normal de cet établissement. Il en va de la santé du personnel et des malades.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

43811. — 16 mars 1981. — **M. Irénée Bourgois** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les difficultés que rencontrent les familles de marins dans le remboursement de leurs feuilles de maladie et de soins. En effet, entre le moment où les intéressés envoient leurs feuilles de soins et le moment où ce remboursement leur est fait il se passe plusieurs mois. De tels retards ne font qu'aggraver la situation des familles de marins, déjà lourdement frappées par de faibles ressources et l'insécurité du salaire. En conséquence, il lui demande quelles sont les raisons qui occasionnent ce retard et quelles mesures il envisage afin que les familles puissent prétendre au remboursement plus rapide des feuilles de maladie.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

43812. — 16 mars 1981. — **M. Irénée Bourgois** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le fait que le décret n° 80-8 du 8 janvier 1980 revient pratiquement à ne rien rembourser des frais médicaux d'un titulaire d'une carte d'invalidité à 100 p. 100, qui bénéficiait précédemment d'une exonération totale des frais de maladie. Il lui expose le cas d'une personne de sa circonscription invalide à 100 p. 100, cette personne gravement malade ne s'est vu rembourser que 2,53 francs pour une visite médicale de 64 francs. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à une telle situation qui porte préjudice aux personnes aux revenus modestes.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

43813. — 16 mars 1981. — **M. Jacques Brunhes**, au nom du groupe communiste, proteste vigoureusement auprès de **M. le ministre de l'éducation** contre les mesures de censure qui ont été prises pour une série télévisée : « La télévision et la famille », produite par le centre national de documentation pédagogique. En effet, l'émission de Mireille Muriot qui devait être diffusée le lundi 24 février 1981, à 15 heures, sur Antenne 2, a été interdite. Elle consistait en une suite de reportages et d'interviews alternant avec des débats filmés dans les conditions du direct. Avec cette émission, trois autres réalisations prévues, pour la série « Libre cours », destinées à la formation continue seraient également censurées. En conséquence, il lui demande de prendre toutes les dispositions pour la diffusion normale de cette série, et renouvelle la protestation du groupe communiste devant les mesures arbitraires et les interdictions d'antenne qui sont inadmissibles.

Produits manufacturés (entreprises : Gard).

43814. — 16 mars 1981. — **M. Bernard Deschamps** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation des travailleurs de la Société S.O.A.F., B.P. 363, 44012 Nantes CEDEX. A la suite de la mise en règlement judiciaire de cette société, dix salariés de l'usine de Vauvert (Gard) ont reçu leur

lettre de licenciement, datée du 18 février 1981. Il s'agit là d'une décision grave et scandaleuse car : 1° ces salariés qui retrouveront difficilement un autre emploi n'avaient aucune responsabilité dans la marche de la société ; 2° l'usine de Vauvert fonctionnait normalement et, de notoriété publique, ne rencontrait pas de difficultés particulières. Il lui demande : 1° si ses services ont autorisé ces licenciements, comme l'affirme une note du chef de centre de Vauvert datée du 28 janvier 1981 ; 2° les dispositions qu'il compte prendre afin de faire annuler ces licenciements et préserver les intérêts des salariés de la S.O.A.F.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(centres hospitaliers : Hauts-de-Seine).*

43815. — 16 mars 1981. — M. Guy Ducoloné fait part à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de son étonnement sur la longueur des délais nécessaires en vue d'obtenir le financement d'une opération. En effet, le 27 avril 1979, l'autorité de tutelle a approuvé le programme de construction d'un pavillon de psychiatrie à l'hôpital Corentin-Celton, à Issy-les-Moulineaux. Cette opération était prévue avec la maîtrise d'ouvrage de l'Etat. Aussi, le dossier a-t-il été transmis au ministère de la santé en vue de son financement. Mais depuis près de deux ans, aucune décision n'a été prise. Il est évident que le retard pris dans le lancement de cette opération ne manquera pas de se traduire par une augmentation des coûts. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir prendre, dans les délais les plus rapides, la décision de financement du pavillon de psychiatrie (cinquante lits), à Corentin-Celton.

Enseignement secondaire (personnel).

43816. — 16 mars 1981. — Mme Adrienne Horvath attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les informations parcelaires et contradictoires qui lui sont parvenues sur l'étude d'un projet de nouveau statut relatif aux chefs de travaux des lycées techniques. Elle s'étonne que des représentants des chefs de travaux n'aient pas été associés à cette élaboration. La plus élémentaire démocratie exigerait que toute modification intervenant tant dans le recrutement que dans la fonction de chefs de travaux soit étudiée avec les intéressés. C'est pourquoi, elle lui demande quelles mesures il entend prendre en ce sens, ainsi que pour la création de postes budgétaires permettant de nommer un personnel qualifié destiné à assister les chefs de travaux dans leurs fonctions actuelles.

Formation professionnelle et promotion sociale (stages).

43817. — 16 mars 1981. — M. Marcel Houël attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation financière des personnes suivant un stage de formation d'ingénieur d'une durée de deux ans. Les stagiaires sont demandeurs d'emploi ou en congé formation et ils perçoivent, à ce titre, une rémunération mensuelle versée par votre ministère. Conformément à la circulaire n° 857 du 30 mars 1979, annexe III, paragraphe B, cette rémunération sera réévaluée en fonction du S.M.I.C., au bout de un an de stage. Aucune autre réévaluation n'est prévue dans la circulaire, en cours de seconde année. Compte tenu de la durée de ce stage, de l'importance du taux d'inflation cette année et des rémunérations actuelles des stagiaires qui ne représentent que partiellement leurs revenus antérieurs, il s'agit parfois d'une importante perte de salaire lorsque c'est un congé formation pour des travailleurs ayant un salaire élevé, comme c'est le cas notamment des stagiaires du Centre de formation d'ingénieur au C.E.S.I. à Ecully (Rhône). Il lui demande que les rémunérations des stagiaires soient réévaluées à chaque revalorisation du S.M.I.C. et proportionnellement à celle-ci.

*Postes et télécommunications et télédiffusion :
secrétariat d'Etat (téléphone).*

43818. — 16 mars 1981. — M. Jacques Jouve attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur les difficultés que rencontre le centre de construction et d'entretien des installations téléphoniques des ministères et services publics (C.C.E.M.). En effet, ce service s'occupe, vingt-quatre sur vingt-quatre, de la gestion et de l'entretien des installations téléphoniques des différents ministères et services publics de la région parisienne, notamment de l'Assemblée nationale et du Sénat. Depuis plusieurs années, l'administration ne donne plus les effectifs nécessaires au bon fonctionnement de ce service public. Les 383 emplois budgétaires, votés par le Parlement, ne sont plus respectés, en effet, pour l'année 1980 l'effectif moyen du centre a été de 376 agents et pour l'année 1979 de 345 agents. De plus, ces effectifs budgétaires ne correspondent plus à la charge de tra-

vail depuis la prise en charge par le C.C.E.M. de nouvelles installations. Il est évident que ce manque criant de personnel entraîne un service moins bien rendu à l'égard des ministères tant au plan de la qualité qu'à celui de la rapidité des interventions. Il favorise l'abandon au privé de certaines installations par la mise en place de la sous-traitance. En conséquence, il lui demande : 1° quelles mesures il entend prendre pour que la C.C.E.M. soit dotée des effectifs nécessaires à son bon fonctionnement ; 2° quelles sont les intentions gouvernementales en ce qui concerne l'avenir de ce service public.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement).

43819. — 16 mars 1981. — M. Jacques Jouve attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des instituteurs en congé de longue durée. La réglementation actuelle prévoit, d'une part, que ces fonctionnaires restent titulaires de leur poste et de leur logement pendant un an, d'autre part, que les postes d'instituteurs ne doivent pas entrer dans le calcul des postes disponibles pour les bénéficiaires de la loi Roustan. Or, il semblerait que les postes des instituteurs en congé de longue durée soient supprimés pour augmenter le nombre de ceux nui à la disposition des « Roustaniens ». Il lui demande : 1° de préciser les conditions dans lesquelles les postes des instituteurs en congé de longue durée sont laissés vacants ; 2° de ne pas les combler au niveau des établissements concernés pour permettre aux intéressés une réadaptation plus facile au moment de leur reprise d'activité.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

43820. — 16 mars 1981. — M. Jacques Jouve attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les conditions d'hébergement des élèves-maîtres des écoles normales. Selon les dispositions de l'article 58 du décret du 18 janvier 1887 et de l'article 1° du décret n° 48-773 du 24 avril 1948, le régime normal est l'internat, l'externat n'étant autorisé qu'à titre individuel et exceptionnel. Il est bien évident que l'application de ces textes ne correspond plus au recrutement actuel des élèves-maîtres. L'évolution sociale actuelle conduit ces jeunes à souhaiter un logement individuel compte tenu de leur âge. Il lui demande de modifier la réglementation en vigueur pour autoriser l'externat à ceux qui le désirent en bénéficiant de l'allocation logement prévue en faveur des jeunes travailleurs de moins de vingt-cinq ans par la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971.

Bois et forêts (emploi et activité).

43821. — 16 mars 1981. — M. André Lajoie attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des ouvriers forestiers employés à la tâche. Actuellement, le bûcheron salarié à la tâche, fournit lui-même le matériel et supporte les frais d'entretien des différents carburants, des déplacements, d'habillement nécessaires à l'exercice de son métier. Les conventions collectives du travail prévoient d'ailleurs dans certains départements des primes pour fournitures d'outillage d'un niveau souvent dérisoire compte tenu de la charge que cela représente. Ces charges peuvent atteindre jusqu'à 40 p. 100 du salaire mensuel de ces ouvriers, et il paraît totalement anormal que les charges sociales et les impôts de ces travailleurs soient calculés sur la totalité de leurs salaires sans tenir compte de ces frais professionnels. Il s'agit là d'une injustice d'autant plus inadmissible qu'elle frappe une catégorie de travailleurs dont les conditions de vie et de travail sont parmi les plus dures et dont les difficultés vont grandissant. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à cette situation anormale et notamment s'il n'estime pas indispensable : 1° de permettre aux bûcherons à la tâche de déduire de leur salaire la totalité des charges professionnelles qu'ils supportent avant le calcul de leurs cotisations sociales et de leurs impôts afin qu'ils ne paient ceux-ci que sur leur salaire réel comme c'est en principe le cas pour les autres catégories socio-professionnelles ; 2° d'accorder à ces travailleurs le bénéfice d'une détaxe et d'un remboursement forfaitaire de T.V.A. sur le matériel et les carburants nécessaires à l'exercice de leur métier.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires
(politique en faveur des retraités).*

43822. — 16 mars 1981. — M. François Leizour attire l'attention de M. le Premier ministre sur la situation des retraités et pensionnés des P.T.T. Il lui rappelle les revendications de ces retraités, à savoir : la revalorisation générale des pensions sur la base d'un minimum garanti à 3 500 francs par mois, avec, dans l'immédiat, le versement d'un acompte mensuel de 500 francs ; la péréquation intégrale des pensions telle que l'avait prévue la loi du 20 septembre 1948, étant donné que l'écart ne fait que grandir entre les pensions des nouveaux et des anciens retraités ; la prise en compte

des indemnités et primes pour la détermination des pensions ; la fixation à 75 p. 100 du taux des pensions de reversion ; la généralisation du paiement mensuel ; l'abrogation de la cotisation maladie de 2,25 p. 100. Il lui demande de vouloir bien indiquer dans quels délais il estime pouvoir donner suite à ces légitimes revendications.

Habillement, cuirs et textiles (entreprises : Bas-Rhin).

43823. — 16 mars 1981. — M. Georges Marchais porte à la connaissance de M. le ministre du travail et de la participation le comportement du patronat de Fapla, implanté à Gundershoffen (Bas-Rhin). Cette filiale allemande en territoire français qui produit des semelles, est soumise à la loi française. Elle en est même bénéficiaire puisqu'elle perçoit 64 millions d'anciens francs à titre d'encouragement à la création d'emplois. Il est dans ces conditions inadmissible que la direction de Fapla recoure au chômage partiel en imposant à ses salariés deux jours chômés par semaine de travail, réduisant ainsi le temps de production à trois jours seulement. Le chômage partiel est une forme discrète de chômage qui a « l'avantage » de ne pas apparaître dans les statistiques de l'emploi. L'encourager, le développer, c'est en réalité gérer la crise, c'est gérer la pénurie organisée de l'emploi. Subventionner une entreprise pour réduire de façon intolérable le pouvoir d'achat des travailleurs, c'est choisir d'aider le patronat contre les salariés. En outre, l'entreprise Fapla se dispense de payer ses impôts, accumulant auprès du fisc une dette de 100 millions d'anciens francs. Quant aux prétendues difficultés du marché, elles ne résistent pas à l'examen des faits. Fapla exporte beaucoup. De plus, la production de semelles ne manque pas de débouchés dans une région où il existe des usines de chaussures, et notamment Adidas, implanté à La Walk, Pfaffenhoffen, Landersheim et Dettwiller. Il ne s'agit d'ailleurs pas de commandes potentielles. Il y a environ un an, cette même entreprise (Adidas) faisait une forte commande à Fapla (représentant six mois de travail). Cette commande n'a pas été acceptée ! On peut en déduire que la direction de Fapla prépare consciemment le déclin de cette usine sise en France, par exemple au profit de la maison mère en Allemagne ou de la filiale belge. Il lui demande donc et plus généralement aux pouvoirs publics concernés, de lui faire savoir qu'elle ne saurait à la fois avoir une aide à l'emploi et imposer le chômage partiel à son personnel. La situation de Fapla permet d'assurer le temps normal et réglementaire de travail, sa rémunération et le maintien de la totalité des emplois. Les travailleurs, qui sont bien à même de juger de la marche de l'entreprise, considèrent que cela est possible, juste et nécessaire. Il lui demande donc d'intervenir dans ce sens.

Habillement, cuirs et textiles (entreprises : Bas-Rhin).

43824. — 16 mars 1981. — M. Georges Marchais porte à la connaissance de M. le ministre de l'emploi le comportement du patronat de Fapla, implanté à Gundershoffen (Bas-Rhin). Cette filiale allemande en territoire français qui produit des semelles, est soumise à la loi française. Elle en est même bénéficiaire puisqu'elle perçoit 64 millions d'anciens francs à titre d'encouragement à la création d'emplois. Il est dans ces conditions inadmissible que la direction de Fapla recoure au chômage partiel en imposant à ses salariés deux jours chômés par semaine de travail, réduisant ainsi le temps de production à trois jours seulement. Le chômage partiel est une forme discrète de chômage qui a « l'avantage » de ne pas apparaître dans les statistiques de l'emploi. L'encourager, le développer, c'est en réalité gérer la crise, c'est gérer la pénurie organisée de l'emploi. Subventionner une entreprise pour réduire de façon intolérable le pouvoir d'achat des travailleurs, c'est choisir d'aider le patronat contre les salariés. En outre, l'entreprise Fapla se dispense de payer ses impôts, accumulant auprès du fisc une dette de 100 millions d'anciens francs. Quant aux prétendues difficultés du marché, elles ne résistent pas à l'examen des faits. Fapla exporte beaucoup. De plus, la production de semelles ne manque pas de débouchés dans une région où il existe des usines de chaussures, et notamment Adidas, implantée à La Walk, Pfaffenhoffen, Landersheim, Dettwiller. Il ne s'agit d'ailleurs pas de commandes potentielles. Il y a environ un an, cette même entreprise (Adidas) faisait une forte commande à Fapla (représentant six mois de travail). Cette commande n'a pas été acceptée ! On peut en déduire que la direction de Fapla prépare consciemment le déclin de cette usine sise en France, par exemple au profit de la maison mère en Allemagne ou de la filiale belge. Il lui demande donc, et plus généralement aux pouvoirs publics concernés, de lui faire savoir qu'elle ne saurait à la fois avoir une aide à l'emploi et imposer le chômage partiel à son personnel. La situation de Fapla permet d'assurer le temps normal et réglementaire de travail, sa rémunération et le maintien de la totalité des emplois. Les travailleurs, qui sont bien à même de juger de la marche de l'entreprise considèrent que cela est possible, juste et nécessaire. Il lui demande donc d'intervenir dans ce sens.

Logement (allocations de logement).

43825. — 16 mars 1981. — M. Gilbert Millet attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur un fait qui lèse spécialement les personnes bénéficiant de l'allocation de logement, tout particulièrement les locataires de H.L.M. Lorsque les loyers sont augmentés au mois de février, les bénéficiaires de l'allocation de logement sont lésés puisque celle-ci leur est réglée sur présentation de la quittance de loyer de janvier. Il y a là une injustice réelle qui s'ajoute à l'injustice que constitue l'augmentation des loyers. C'est pourquoi, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour qu'à tout le moins dans le cas évoqué ci-dessus, les locataires puissent obtenir que ce soit leur quittance de février qui fasse foi.

Budget : ministère (personnel : Val-d'Oise).

43826. — 16 mars 1981. — M. Robert Montdargent attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation préoccupante de nombreux agents du Trésor du Val-d'Oise au nombre de soixante-quinze. Ces agents, représentant plus de 10 p. 100 de l'effectif total, sont employés en qualité d'aides temporaires occasionnels (cinquante et un agents) ou de vacataires (vingt-quatre agents). Le recrutement de ces agents, effectué pour faire face à des besoins permanents des services et non pour une tâche précise pendant une période de courte durée, prouve d'une façon criante l'insuffisance des effectifs. Ainsi, ils sont employés comme vacataires depuis un, deux, trois ans et plus dans les services extérieurs du Trésor du département pour des durées de travail mensuelles n'excédant jamais 149 heures, les privant de ce fait du bénéfice de droits acquis seulement pour un recrutement basé sur 150 heures minimales. Ces agents ne pouvant prétendre à la permanence de leur emploi, n'ont aucune perspective de titularisation dans le grade d'agent de bureau et ne constituent pas de droit à pension ; ils sont écartés des dispositions relatives à la protection sociale des non-titulaires et du droit à congé annuel. Quant aux aides temporaires occasionnels, ils sont le plus souvent recrutés à temps plein mais sur contrat de un mois, qui ne sera pas renouvelé au-delà de cinq mois, quels que soient leur aptitude et les besoins des services. On ne peut contester la situation de sous-emploi et de sous-rémunération dont sont victimes ces agents. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour mettre un terme à ce mode de recrutement et pour assurer dans ces services extérieurs du Trésor du Val-d'Oise un personnel suffisant et pouvant bénéficier d'un déroulement de carrière normal.

Postes et télécommunications et télédiffusion : secrétariat d'Etat (personnel : Aisne).

43827. — 16 mars 1981. — M. Roland Renard attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur le fait suivant : un préposé de Saint-Quentin vient de se voir refuser le bénéfice d'un accident de trajet, parce qu'il n'a pas pu présenter un témoin de « bonne moralité » alors que la commission de réforme départementale aurait donné un avis favorable. Cette façon de procéder devient de plus en plus fréquente. Une grande partie du personnel des P.T.T. commence très tôt le matin et, par conséquent, n'a pas la possibilité de circuler aux heures d'affluence. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que cessent de telles pratiques préjudiciables aux travailleurs et particulièrement injustes.

Sondages et enquêtes (réglementation).

43828. — 16 mars 1981. — M. Lucien Villa attire l'attention de M. le Premier ministre sur le problème du relevé des noms et des adresses des interviewés par les instituts de sondage lors des enquêtes qui sont effectuées. La démocratie et le respect de la liberté individuelle exigerait que tant en ce qui concerne les enquêtes politiques que les autres enquêtes, les noms et les adresses des personnes interrogées ne soient plus portés sur les questionnaires. Il lui demande d'intervenir pour que ce principe soit strictement appliqué et sans exception.

Mutualité sociale agricole (prestations familiales).

43829. — 16 mars 1981. — M. Jean Delaneau attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la disparité existant entre une personne affiliée au régime général de sécurité sociale qui perçoit une prestation de 400 francs par trimestre d'allocation familiale, lorsqu'elle fait garder un enfant par une assistante maternelle agréée et une personne affiliée à la mutualité sociale agricole qui n'a pas droit à cette allocation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter cette disparité qui existe entre ces deux régimes.

*Départements et territoires d'outre-mer
(départements d'outre-mer : agriculture).*

43330. — 16 mars 1981. — M. Pierre Lagourgue attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le fait que par l'arrêté du 30 janvier 1981, le montant des avantages accordés en application du décret n° 81-88 du 30 janvier 1981 concernant l'octroi d'une indemnité annuelle de départ et d'une indemnité viagère de départ ayant le caractère d'un complément de retraite aux chefs d'exploitation agricole âgés cessant leur activité est fixé : 10 000 francs si le bénéficiaire est célibataire, veuf ou divorcé, sans enfants à charge ; 15 000 francs si le bénéficiaire est marié ou si étant célibataire, veuf ou divorcé, il a un ou plusieurs enfants à charge. Le montant annuel de l'indemnité viagère de départ ayant le caractère d'un complément de retraite est fixé lui à : 2 500 francs si le bénéficiaire a cessé son activité antérieurement à l'âge de soixante-trois ans ; 15 000 francs si le bénéficiaire a cessé son activité à compter de l'âge de soixante-trois ans. Les dispositions du décret et de l'arrêté précités modifiant ceux de février 1974 ne semblent pas s'appliquer au département de la Réunion, où en application du décret n° 78-1062 on octroie une indemnité viagère de départ fixée à : 8 500 francs si le bénéficiaire est célibataire, veuf ou divorcé sans enfant à charge ; 13 500 francs si le bénéficiaire est marié ou si, célibataire, veuf ou divorcé, il a un ou plusieurs enfants à charge. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il envisage de prendre pour que les mêmes dispositions soient étendues aux départements d'outre-mer.

Armée (armements et équipements).

43331. — 16 mars 1981. — M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset expose à M. le ministre de la défense que l'armée française est dotée d'un nouveau fusil, le 5,56 mm F (Famas). Il lui demande quel est actuellement le prix de revient de cette arme.

Français (Français de l'étranger).

43332. — 16 mars 1981. — M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset expose à M. le ministre de l'éducation que les Français établis à l'étranger (désignés par le terme d'expatriés) sont loin de bénéficier du même régime que les métropolitains, en ce qui concerne l'éducation. En effet, alors qu'en France l'Etat prend à sa charge à peu près l'intégralité des frais d'enseignements (primaire et secondaire), les Français expatriés doivent financer une grande partie des dépenses, soit dans le cadre des entreprises dont ils font partie, soit dans le cadre de groupements constitués à cette fin. Ainsi, pour ne citer qu'un exemple, les Français établis à Kaduna, en Nigeria, ont un budget de scolarisation de l'ordre de 3 millions de francs. L'éducation ne participe que dans la proportion de 60 000 francs. Il lui demande, d'une part, comment s'explique cette différence de régime fait à nos compatriotes et, d'autre part, s'il n'envisage pas de remédier à une situation véritablement choquante.

Armes et munitions (réglementation de la détention et de la vente).

43333. — 16 mars 1981. — M. Bernard Stasi appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que les armes de cinquième, sixième et septième catégories peuvent être acquises et détenues librement par des personnes majeures, leur commerce étant d'ailleurs seulement soumis à déclaration préalable en préfecture. L'application de ce régime très souple pose de nombreux problèmes, spécialement en ce qui concerne les personnes pouvant présenter des anomalies mentales. L'article 18 du décret-loi du 18 avril 1939 prévoit bien que les personnes ayant été traitées dans un hôpital psychiatrique ne peuvent acquérir une arme que si elles sont en mesure de produire un certificat médical, mais l'on peut se demander comment cette disposition est appliquée, alors que les armes de cinquième, sixième et septième catégories sont maintenant vendues, en quantité, dans les grandes surfaces. Il lui demande donc s'il n'estime pas nécessaire de renforcer le contrôle des ventes d'armes de cinquième, sixième et septième catégories.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(cliniques et établissements privés : Hautes-Pyrénées).*

43334. — 16 mars 1981. — M. François Abadie expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale le problème concernant l'acquisition par le centre hospitalier de Lourdes de la dernière clinique privée. Il faut rappeler qu'au cours de sa séance du 18 décembre 1978, le conseil d'administration de l'hôpital, informé d'un projet de cession présenté par la congrégation des sœurs de Nevers, vote à l'unanimité le principe d'acquisition de la clinique Sainte-Bernadette à Lourdes. Par lettre en date du 15 décembre 1980,

le ministère de la santé donne un avis favorable à l'acquisition de cet établissement privé, sous réserve que soit respecté le programme de lits de soins actifs. Entre-temps, de jeunes chirurgiens se déclarent prêts à acquérir la clinique privée Sainte-Bernadette pour maintenir une politique de médecine libérale à Lourdes. Le conseil d'administration de l'hôpital, saisi une nouvelle fois de cette affaire dans sa séance du 9 février 1981, vote par six voix contre cinq et une abstention l'acquisition de la clinique Sainte-Bernadette. Il faut mentionner que le vote des conseillers municipaux, administrateurs de l'hôpital, lors de la dernière séance du conseil d'administration, est déterminé par la position du service de tutelle, à savoir M. le médecin inspecteur régional de la santé qui a précisé : seul le centre hospitalier de Lourdes peut se rendre acquéreur de la clinique en raison de la position ministérielle en matière de carte sanitaire et de réduction de lits existants à l'occasion de toute modification de gestion. Il est donc primordial que soit connue, d'une façon officielle, la position du ministère de la santé, quant à la possibilité ou non par un groupe de médecins privés, d'acquérir la clinique Sainte-Bernadette, et en vertu de quels textes.

Assurance maladie maternité (prestation en espèces).

43335. — 16 mars 1981. — M. Xavier Hunault attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les difficultés rencontrées par les salariés qui, après avoir été employés à temps complet, puis licenciés, ont dû accepter de travailler à temps partiel. A la suite de cette reprise de travail à temps incomplet, si les intéressés font l'objet d'un arrêt maladie ou maternité, la caisse nationale d'assurance maladie ne prend en compte, pour le calcul des indemnités journalières des assurances maladie et maternité, que les seules payes antérieures à l'interruption de travail. Ces dispositions, appliquées en vertu de l'article 29 du décret du 29 décembre 1945, semblent particulièrement préjudiciables aux salariés qui n'ont pu, après leur licenciement, retrouver d'activité professionnelle à temps complet, et qui ont pourtant fait preuve de bonne volonté en reprenant une activité à temps partiel. Il lui demande d'envisager des mesures pour remédier à ces inconvénients.

*Fruits et légumes
(calamités et catastrophes : Alpes-de-Haute-Provence).*

43336. — 16 mars 1981. — M. François Massot demande à M. le ministre de l'agriculture de lui expliquer pourquoi n'ont pas été retenus les dégâts survenus aux vergers d'amandiers et d'abricotiers pour l'attribution de l'indemnité de calamité agricole, à la suite du gel du printemps 1979. De nombreux exploitants des Alpes-de-Haute-Provence ont vu leurs dossiers rejetés à la suite d'une décision de la commission nationale des calamités agricoles. Or il serait faux de croire que dans notre région les vergers d'amandiers et d'abricotiers ont moins souffert que les vergers de pommiers, de pêchers ou de poiriers. En conséquence, il lui fait constater que le maintien de cette discrimination serait, à juste titre, considéré comme inéquitable par de nombreux exploitants.

Fruits et légumes (calamités et catastrophes).

43337. — 16 mars 1981. — M. François Massot appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les modalités d'application de l'arrêté interministériel du 27 octobre 1980 portant attribution du caractère de calamité agricole aux dommages causés par le gel du printemps 1979 sur les arbres fruitiers. La commission a retenu deux critères : surface sinistrée supérieure à 1,85 ha et surface cultivée supérieure à 5 p. 100 de la surface agricole utile de l'exploitation, pour attribuer une indemnisation. Il est évident que des seuils soient nécessaires. En revanche, il lui paraît anormal que les surfaces soient calculées par espèces et non globalement lorsqu'il s'agit de vergers d'arbres fruitiers. En effet, un cultivateur qui aurait 1 ha de pêchers, 1,50 ha de poiriers et 1,50 ha de pommiers sinistrés, soit au total 4 ha de son exploitation, ce qui est largement supérieur à la limite minimum d'octroi de l'indemnité, s'en voit injustement exclu. Il lui demande, en conséquence, s'il n'entend pas revoir ces dispositions pour ne pas pénaliser les exploitants qui ont des vergers de plusieurs espèces, mais également vulnérables au gel, par rapport à ceux qui ne pratiquent pas la monoculture.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant).

43338. — 16 mars 1981. — M. André-Georges Volsin expose à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants les difficultés qui existent entre la position du monde ancien combattant et celle du ministère des anciens combattants au sujet de l'application du rapport constant. Chacune des parties, avec des motifs valables,

se renfermant sur sa position, il ressort de l'ensemble des réunions et contacts un malaise, une amertume et une incompréhension. Afin de rechercher une solution équitable pour tous, il lui suggère d'étudier les possibilités de référence sur un nouvel indice après entente entre les deux parties, nouvel indice de référence qui permettrait de réexaminer le difficile problème et d'abandonner les discussions sur l'application actuelle.

*Enseignement préscolaire et élémentaire
(rythmes et vacances scolaires).*

43839. — 16 mars 1981. — M. Nicolas About appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les conséquences de la circulaire n° 79166 du 23 mai 1979 concernant l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles élémentaires et maternelles. Il lui demande dans quelle mesure, compte tenu de la spécificité des villes nouvelles, il lui serait possible d'organiser dans sa commune une expérience d'ouverture des écoles maternelles et primaires le mercredi matin au lieu du samedi matin. Cette expérience est souhaitée par un grand nombre d'habitants, et plus particulièrement par les nouveaux habitants, leurs enfants étant contraints, de toute façon, à être déposés le matin dès 7 heures pour n'être repris, bien souvent, le soir qu'après 19 heures. Une nouvelle organisation de la semaine scolaire permettrait à ces enfants de bénéficier d'une demi-journée de plus auprès de leurs parents, le samedi matin, et ne devrait gêner en rien la scolarité sur le plan pédagogique. Il lui demande de bien vouloir autoriser cette expérience sur toutes ou partie des écoles de sa commune.

Assurances (personnel).

43840. — 16 mars 1981. — M. François d'Aubert s'étonne auprès de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 26015 du 18 février 1980 relative à l'affiliation aux assurances sociales des mandataires non patentés des sociétés d'assurances et il lui en renouvelle les termes.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(travailleurs indépendants : majorations des pensions).*

43841. — 16 mars 1981. — M. François d'Aubert demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale s'il ne lui semblerait pas possible, dans le cadre de l'harmonisation entre les différents régimes de sécurité sociale, d'étendre aux pensions des artisans et des commerçants liquidés avant l'entrée en vigueur de la loi du 3 juillet 1972, la majoration de 10 p. 100 en faveur des assurés ayant élevé au moins trois enfants.

Décorations (médaille des évadés).

43842. — 16 mars 1981. — M. René Barnérias appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur l'étonnement des évadés de guerre 1939-1945 quant à la forclusion qui frappe les demandes de médailles des évadés de guerre 1939-1945, alors que cette forclusion ne semble pas toucher leurs camarades de la guerre 1914-1918. Il lui demande dans quelle mesure il ne lui paraît pas souhaitable de lever ladite forclusion.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique en faveur des anciens combattants et victimes de guerre).*

43843. — 16 mars 1981. — M. René Barnérias appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur les préoccupations des évadés de guerre qui se trouvent lésés par rapport à leurs camarades de captivité qui n'ont pu s'évader. En effet, lorsqu'ils arrivent à l'âge de la retraite, ils constatent que pour le calcul de leur ancienneté de service on compte, pour ceux d'entre eux qui appartiennent à la fonction publique, la campagne simple jusqu'à la date de leur évasion, alors que, pour les autres, la sécurité sociale ne prend pas en compte le laps de temps écoulé entre l'évasion et le 8 mai 1945. Pour remédier à cet état de choses, la mise en place d'un statut de l'évadé, après consultation des intéressés, avait été envisagée afin de tenir compte de leur mérite particulier. Il lui demande de bien vouloir lui préciser pour quelles raisons ce statut n'a pas encore été rédigé et appliqué. Il lui demande en outre pourquoi les passeurs bénévoles, ayant aidé les évadés, ne sont toujours pas reconnus comme tels malgré les attestations fournies par ceux qui ont été les témoins, bénéficiaires de leurs actes courageux.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires
(majorations des pensions).*

43844. — 16 mars 1981. — M. Eugène Berest rappelle à M. le ministre de la défense que les pensions de retraite — et en particulier les retraites du régime général (Caisse nationale d'assurance vieillesse) — comportent des majorations pour enfants, généralement accordées à partir de trois enfants élevés. Les pensions militaires comportent également de tels avantages ; toutefois ils ne sont pas appliqués à des pensions proportionnelles (rémunérant moins de vingt-cinq années de services) sauf si ces pensions ont été accordées postérieurement au 1^{er} décembre 1964. De ce fait, un ancien militaire, ayant pris sa retraite en 1957 au bout de vingt années de services et atteignant soixante-cinq ans en 1980, après plus de vingt ans d'activités civiles, se voit privé des majorations pour enfants pour près de la moitié de sa carrière, alors que le régime général (auquel se substitue pour sa carrière militaire le régime des pensions militaires) accorde un tel avantage à l'ensemble des Français à partir de soixante-cinq ans. Il lui demande si, dans un souci d'équité, il ne pourrait être envisagé d'accorder à tous les pensionnés militaires, à partir de l'âge de la retraite civile du régime général, le bénéfice des majorations pour enfants de leurs pensions militaires proportionnelles.

Enseignement secondaire (personnel).

43845. — 16 mars 1981. — M. Jean Briane demande à M. le ministre de l'éducation s'il ne pense pas souhaitable, afin que les nouveaux certifiés puissent participer au mouvement en bénéficiant vraiment de leur ancienneté, que la valeur de l'élément du barème « Stabilité dans le poste » soit calculée avec plus d'équité ou de bienveillance, c'est-à-dire comptée à partir de la nomination dans le dernier poste de titulaire précédant l'obtention du C.A.P.E.S. et non comme en 1980 à partir du C.A.P.E.S.

Mutualité sociale agricole (bénéficiaires).

43846. — 16 mars 1981. — M. Jean Briane demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale si une caisse de mutualité sociale agricole a le droit de refuser le maintien des droits, pour une durée de douze mois, aux étudiants enfants d'agriculteurs qui ont terminé leurs études en juin 1980. En effet, certaines caisses obligent les parents de ces jeunes à les déclarer comme aide familial.

Notariat (notaires).

43847. — 16 mars 1981. — M. Jean Briane demande à M. le ministre de la justice si le secret professionnel peut être invoqué par une chambre départementale ou interdépartementale de notaires lorsque cette chambre prend une décision concernant un membre de la profession. Compte tenu du fait de la loi qui fait obligation aux administrations de communiquer aux intéressés la décision prise à leur égard et les raisons de cette décision, ce texte ne pourrait-il, par extension, être appliqué aux chambres des notaires, qui ne sont en fait que des chambres de discipline mais n'ont pas rédigé ces actes, recevoir des testaments, etc. où le secret professionnel est exigé.

Défense : ministère (personnel).

43848. — 16 mars 1981. — Compte tenu des possibilités offertes, d'une part, par les régimes d'horaires variables, d'autre part, par les nouvelles dispositions incitatives contenues dans la loi n° 80-1056 du 23 décembre 1980, M. Jean-Marie Caro demande à M. le ministre de la défense à quelle date il envisage d'appliquer l'intéressante expérience du congé du mercredi, encouragée par le comité interministériel d'action pour les femmes, et d'ores et déjà pratiquée dans divers autres ministères depuis 1978 (santé et sécurité sociale, travail et participation, environnement et cadre de vie et partiellement P.T.T.).

Défense : ministère (personnel).

43849. — 16 mars 1981. — Compte tenu des possibilités offertes, d'une part, par les régimes d'horaires variables, d'autre part, par les nouvelles dispositions incitatives contenues dans la loi n° 80-1056 du 23 décembre 1980, M. Jean-Marie Caro souhaite savoir à quelle date M. le Premier ministre entend généraliser l'intéressante expérience du congé du mercredi, encouragée par le comité interministériel d'action pour les femmes, et d'ores et déjà pratiquée dans certains ministères depuis 1978 (santé et sécurité sociale, travail et participation, environnement et cadre de vie et partiellement P.T.T.).

*Enseignement supérieur et post-baccalauréat
(pharmacie : Haute-Normandie).*

43850. — 16 mars 1981. — M. Henri Colomblat fait part à Mme le ministre des universités de l'inquiétude qu'a suscitée auprès des enseignants et des étudiants de l'U.E.R. de pharmacie de Rouen l'arrêté en date du 22 août 1980 qu'elle a pris conjointement avec son collègue, le ministre de la santé et de la sécurité sociale, par lequel le nombre d'étudiants de première année admis à poursuivre leurs études en deuxième année a été fixé à cinquante, au titre de la présente année universitaire. Il est en effet regrettable que le Gouvernement n'ait pas suffisamment tenu compte de la proposition de la conférence des doyens portant ce nombre à soixante-dix, ni de l'existence des capacités de formation de l'U.E.R. de médecine-pharmacie de Rouen pour autant dotée d'importants locaux fonctionnels qui risqueront d'être sous-utilisés si, dans l'avenir, l'effectif d'étudiants est maintenu à un niveau aussi bas. En conséquence il lui demande si elle entend remédier à cette situation — et notamment — augmenter le nombre d'étudiants, au titre de la prochaine année universitaire, afin que les jeunes de la région de Haute-Normandie puissent continuer à bénéficier d'un enseignement universitaire de qualité.

Expositions et salons (organisation).

43851. — 16 mars 1981. — M. Henri Colomblat rappelle à M. le ministre du commerce et de l'artisanat qu'il a exprimé à plusieurs reprises sa volonté de promouvoir un « état d'esprit » favorable à la province dans l'organisation des foires et salons et en particulier des salons professionnels destinés au public qui constituent un moyen important d'information des consommateurs. C'est dans ce but que le comité consultatif des foires et salons a été modifié. Or l'expérience révèle qu'entre la réalité et les intentions ainsi exprimées au niveau gouvernemental, il existe un évident décalage dû à l'attitude très « centralisatrice » d'un certain nombre d'organisations professionnelles. Il lui demande donc quelles mesures concrètes il entend prendre afin de favoriser un changement d'attitude de ces organisations sur un problème dont dépend en partie l'équilibre économique de notre pays.

Enseignement privé (personnel).

43852. — 16 mars 1981. — M. Sébastien Couepel attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des enseignants de l'enseignement privé sous contrat, qui sont considérés comme assimilés pour leur rémunération à des maîtres auxiliaires, notamment dans le second degré, secondaire et technique. En effet, il semble que les décrets pris en application de la loi Guemour ne permettent pas de résorber l'auxiliaire, qui touche environ, actuellement, 45 000 enseignants. Il lui demande si des mesures sont envisagées afin de remédier à cette situation.

Professions et activités médicales (médecins).

43853. — 16 mars 1981. — M. Sébastien Couepel attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des conjoints de médecins. En effet, actuellement, et de plus en plus fréquemment, les conjoints des médecins sont associés très étroitement au travail du cabinet médical. Au plan humain comme au plan économique, leur rôle est d'une grande importance. Il lui demande si la reconnaissance de l'activité professionnelle des conjoints de médecins est prochainement envisagée, reconnaissance obtenue notamment par l'élaboration d'un statut permettant principalement l'acquisition d'un droit propre à la retraite.

*Impôt sur le revenu
(traitements, salaires, pensions et rentes viagères).*

43854. — 16 mars 1981. — M. Sébastien Couepel attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation fiscale des personnes en congé de maternité employées par les centres hospitaliers. En effet, les salariées perçoivent, pendant la durée de leur congé de maternité des indemnités journalières représentant 90 p. 100 du salaire de base. Ces indemnités ne sont pas imposables, seuls les 10 p. 100 supplémentaires, dans le cas de maintien du salaire total, étant soumis à l'impôt sur le revenu. Or, il semble que, dans le cas des salariées de centres hospitaliers, ce système de non-imposition des indemnités de congé de maternité ne soit pas applicable. En effet, la caisse primaire d'assurance maladie ne verse aucune indemnité à l'employeur. En conséquence, les indemnités journalières restent considérées comme des salaires et donc imposables. Il lui demande si des mesures ne pourraient être envisagées afin de remédier à cette situation qui crée une discrimination entre les différentes catégories de salariées.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs).

43855. — 16 mars 1981. — M. Sébastien Couepel attire l'attention de Mme le ministre des universités sur certaines conséquences du décret n° 80-956 du 1^{er} décembre 1980 relatif aux réductions accordées aux familles nombreuses sur les tarifs de la S.N.C.F. En effet, désormais les réductions ne s'appliqueront que sur les tarifs de deuxième classe. En conséquence, les familles les plus modestes pour lesquelles voyager en première classe est nécessaire (par exemple pour accompagner un enfant malade...), seront, en fait, pénalisées. D'autre part, une véritable politique de la famille n'exigerait-elle pas que le pourcentage de réduction le plus élevé atteigne par une famille soit conservé jusqu'à ce que le dernier des enfants ait atteint l'âge de dix-huit ans. Afin de bien marquer l'intérêt du Gouvernement pour les familles nombreuses, il lui demande de prévoir les mesures susceptibles d'être prises pour élargir cette disposition aux familles de plus de trois enfants.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires
(politique en faveur des retraités).*

43856. — 16 mars 1981. — M. Sébastien Couepel attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur la situation des retraités et pensionnés de son administration. En effet, dans le département des Côtes-du-Nord, il semble que les écarts de pensions atteignent parfois 750 francs par mois entre les retraités d'aujourd'hui et ceux qui ont cessé leurs fonctions il y a environ vingt ans, à fonctions égales et ancienneté identique. D'autre part, de nombreuses indemnités et primes ayant le caractère de complément de traitement sont exclues des éléments servant au calcul des pensions, ce qui réduit de façon importante le montant de la pension. Enfin, la généralisation du paiement mensuel des pensions n'est pas encore effective, cinq ans après le vote de la loi. Il lui demande si des mesures sont envisagées afin de remédier à cette situation.

Assurance invalidité décès (pensions).

43857. — 16 mars 1981. — M. Sébastien Couepel attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le fait qu'il existe un décalage entre l'augmentation du plafond de la sécurité sociale et la revalorisation des salaires soumis à cotisation servant de base au calcul des pensions d'invalidité. C'est ainsi que, pour le calcul d'une pension d'invalidité, il est tenu compte de la moyenne des dix meilleures années de salaires soumis à cotisation. Or, il semble que la revalorisation des salaires de référence soit inférieure à l'augmentation du plafond de la sécurité sociale. En conséquence, les personnes pour qui les salaires de référence ont été maxima puisque correspondant au plafond de la sécurité sociale, lors de l'ouverture des droits à pension, sont défavorisées au bout de plusieurs années par rapport aux nouveaux pensionnés pour qui les salaires de référence maxima sont proportionnellement plus élevés, le plafond de la sécurité sociale ayant augmenté plus vite que la revalorisation des salaires de référence. Il lui demande si des mesures peuvent être envisagées afin de remédier à cette situation.

Élevage (lapins).

43858. — 16 mars 1981. — M. Sébastien Couepel attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le fait que les éleveurs ne sont pas considérés comme des agriculteurs. En conséquence, les jeunes qui commencent l'exploitation d'un élevage ne peuvent bénéficier d'aucune aide à l'investissement puisque n'ayant pas la qualité de jeunes agriculteurs. A une époque où la France est déficitaire dans cette production, il lui demande si les éleveurs ne pourraient être reconnus comme ayant la qualité d'agriculteurs, une telle reconnaissance ne manquant pas d'inciter des jeunes à s'orienter vers cet élevage.

Chômage : indemnisation (allocations).

43859. — 16 mars 1981. — M. Charles Deprez expose à M. le Premier ministre qu'en application des décrets n° 80-897 et 80-898 du 18 novembre 1980 qui fixent les modalités d'indemnisation pour perte d'emploi des agents civils non titulaires des collectivités locales, il semblerait que, dans le cas précis du recrutement d'un agent temporaire en remplacement d'un agent titulaire en congé, les collectivités locales soient tenues au versement des indemnités prévues par les textes susvisés si la durée de ce remplacement, si minime soit-il, ajoutée au temps passé chez de précédents employeurs fait atteindre le seuil fixé pour l'attribution des dites indemnités. Il signale que pour avoir embauché un salarié tempo-

raire pour une durée de trois semaines, sa collectivité risque de devoir payer, après la cessation d'emploi, cependant convenue d'avance, 365 allocations journalières et une allocation spéciale variable. Il précise enfin, que les avis sollicités jusqu'à présent sur l'interprétation qu'il y a lieu de donner à ces textes se sont révélés contradictoires. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire préciser, à l'égard du cas particulier signalé, la véritable portée des décrets n° 80-897 et 80-898.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).

43860. — 16 mars 1981. — M. Jacques Doufflagues rappelle à M. le ministre de l'éducation que dans sa question n° 10245 du 16 décembre 1978, il avait attiré son attention sur l'intérêt qui s'attacherait au développement d'une option sports au baccalauréat. Dans sa réponse, publiée au *Journal officiel* du 24 février 1979, M. le ministre de l'éducation a bien voulu indiquer, notamment, qu'une réunion exploratoire s'était tenue sur ce sujet, le 7 novembre 1978, au ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs, « pour réfléchir aux différentes formes que pourrait prendre une option sports au baccalauréat, compte tenu de la réglementation actuelle de cet examen ». Plusieurs hypothèses avaient été alors examinées. Il était indiqué que « pour chacune de ces hypothèses, les applications quant à l'organisation de l'examen, à la nature de l'épreuve sportive, ont fait l'objet d'une première réflexion qui sera poursuivie ». Aussi, il lui demande de bien vouloir faire le point actuel de cette « réflexion », plus de deux ans après la première réunion exploratoire.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : pensions de réversion).

43861. — 16 mars 1981. — M. Jacques Doufflagues attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur un point du règlement de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales. Ce règlement prévoit, en effet, qu'en cas de disparition d'un agent en activité, la liquidation de la pension de réversion ne peut être effectuée provisoirement qu'un an après la disparition de l'agent qui doit, de plus, satisfaire à la condition de quinze ans au moins de services effectifs. Dans le cas où les quinze années ne sont pas accomplies, la pension de réversion est alors assurée par les soins de la caisse nationale des vieux travailleurs. La simple découverte du corps replace le régime de la pension sous l'empire de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales qui liquide la réversion au prorata temporis des services et à la date du décès officiellement établi. Cette pension est alors nettement plus avantageuse que celle du régime de la sécurité sociale. Si ce règlement peut encore être admis dans le cas d'une disparition douteuse, il devient tout à fait injuste lorsque la disparition « eu lieu sous les yeux de témoins, et que le décès est certain, même si le corps reste introuvable. En conséquence, il demande si un tel cas peut être assimilé à un cas de décès, afin que la pension de réversion de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales soit versée à la famille.

Taxe sur la valeur ajoutée (objets d'occasion).

43862. — 16 mars 1981. — M. Jacques Doufflagues appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les difficultés qui semblent résulter, pour la profession, des bases de calcul de la taxe à la valeur ajoutée sur les voitures d'occasion. Il semblerait que cette T.V.A. soit calculée sur la différence entre le prix d'achat et le prix de vente du véhicule, indépendamment des travaux effectués entre ces deux opérations. A la limite, et dans l'hypothèse où les frais de remise en état seraient supérieurs à la différence entre le prix de vente et le prix d'achat, il en résulterait une taxation, non plus sur la valeur ajoutée, mais sur la perte subie par le professionnel. Aussi lui demande-t-il, dans l'hypothèse où cette situation serait exacte, les dispositions qui pourraient être envisagées afin de remédier à cet inconvénient.

Taxe sur la valeur ajoutée (objets d'occasion).

43863. — 16 mars 1981. — M. Jacques Doufflagues appelle l'attention de M. le ministre du budget sur le régime particulier de la T.V.A. sur les voitures d'occasion qui pénaliserait les vendeurs français par rapport, notamment, à la concurrence du Marché commun. En particulier, il semblerait que les revendeurs de voitures d'occasion à l'exportation ne puissent déduire la T.V.A. de 17,60 p. 100. Aussi lui demande-t-il, dans l'hypothèse où cette situation est bien conforme à la réalité, les dispositions envisagées par le Gouvernement pour rétablir les règles normales de concurrence.

Enseignement privé (personnel).

43864. — 16 mars 1981. — Afin d'aboutir à la parité des situations de carrières entre l'enseignement public et l'enseignement privé, conformément à la volonté du législateur, il semblerait nécessaire de modifier le décret n° 64-217 du 10 mars 1964 en vue de permettre la résorption de l'auxiliaariat dans l'enseignement privé, mais surtout de faire en sorte que les maîtres de l'enseignement du second degré, privé, ayant subi avec succès les épreuves du C.A.P.E.S., puissent bénéficier de l'échelle de rémunération de professeurs titulaires de l'enseignement public de la catégorie des certifiés. Il semblerait que, à cet égard, le syndicat national de l'enseignement chrétien C.F.T.C. ait émis, à l'été de 1979, des propositions en ce sens. Aussi M. Jacques Doufflagues demande-t-il à M. le ministre de l'éducation si le Gouvernement a l'intention de donner suite, sous cette forme ou sous une autre, à la revendication d'exacte parité des situations des personnels enseignants, des enseignements publics et privés.

Justice (indemnisation des victimes de violences).

43865. — 16 mars 1981. — M. Jacques Doufflagues appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur le caractère non satisfaisant des conditions d'indemnisation des victimes d'acte criminel, dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires actuelles. Il semblerait, en effet, qu'en dehors des dispositions de la loi du 3 janvier 1977, permettant d'allouer une indemnité à certaines victimes de dommages corporels, la seule voie ouverte soit le recours, en vertu de l'article D. 333 du code de procédure pénale, à une procédure de saisie-arrest sur le compte nominatif des détenus. En dehors de ces possibilités, les parties civiles ne semblent pouvoir prétendre qu'à un prélèvement de 10 p. 100 de ces comptes nominatifs, pour autant, de surcroît, que ceux-ci soient alimentés par un travail régulier des auteurs de crimes, condamnés et détenus. Dans ces conditions, les victimes subissent tous les inconvénients, voire les charges d'une procédure complexe et doivent s'en remettre, pour leur indemnisation, au bon vouloir des condamnés. Aussi lui demande-t-il quelles dispositions le Gouvernement compte prendre, afin que l'indemnisation des victimes d'actes criminels passe enfin avant l'ensemble des garanties accordées aux auteurs de ces derniers, notamment, en matière d'insaisissabilités de leurs ressources.

Logement (prêts).

43866. — 16 mars 1981. — M. Jacques Doufflagues appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les inconvénients qui s'attachent aux difficultés de financement rencontrées par les constructeurs de maisons individuelles pour assurer, dans de bonnes conditions, les aménagements extérieurs de leurs constructions. Aussi, lui demande-t-il dans quelles conditions, les espaces verts et aménagements extérieurs pourraient être inclus dans les enveloppes de crédits à la construction individuelle.

Plus-values : imposition (activités professionnelles).

43867. — 16 mars 1981. — M. Jacques Doufflagues appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les difficultés que rencontrent certaines entreprises, et notamment les entreprises horticoles et de maraîchage, situées à la périphérie immédiate des villes, pour se développer. Face à la croissance urbaine, ces entreprises sont contraintes, très souvent, d'émigrer sur des terrains plus éloignés et plus vastes et de reconstituer des bâtiments d'exploitation, alors que leurs installations initiales ne sont pas toujours obligatoirement amorties. Aussi lui demande-t-il si le Gouvernement pourrait envisager de proposer l'exonération des plus-values sur les immeubles professionnels pour les sommes réemployées à l'identique, exonération légitime et qui semble exister, dans ce cas, dans la plupart des pays européens.

Déchets et produits de la récupération (huiles).

43868. — 16 mars 1981. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur certaines conséquences des dispositions du décret du 21 novembre 1979 sur l'élimination et la récupération des huiles usagées. Il apparaît que les détenteurs d'huiles usagées, parmi lesquels les garagistes, qui sont en mesure d'en assurer l'élimination dans des conditions conformes aux prescriptions de ce décret, n'obtiennent pas l'agrément nécessaire bien que leur installation satisfasse aux normes prévues pour la lutte contre la pollution. L'action de l'administration semble en effet avoir pour but de privilégier la régénération des huiles usagées au détriment du brûlage sur

place. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre le plus rapidement possible pour permettre le recyclage thermique des huiles usées dans le respect des dispositions prises pour lutter contre la pollution. Il le prie en outre de lui indiquer si le décret prévu pour l'application de l'article 23 de la loi du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur respectera le principe de libre concurrence entre la régénération et le recyclage thermique pour l'utilisation des huiles usagées.

Circulation routière (sécurité).

43869. — 16 mars 1981. — Dans le cadre de la circulation et de la sécurité routière des deux roues, lors d'accidents où un motocycliste heurte un rail de sécurité, il est fréquent que certains motards, violemment projetés contre la glissière, ou chutant en dessous, soient tués ou grièvement blessés. M. Bertrand de Maigret demande à M. le ministre des transports de bien vouloir lui indiquer quelles mesures techniques de sécurité pourraient être prises au plan national pour éviter de tels accidents, et s'il est possible de faire étudier les suggestions suivantes : revêtir les rails d'un matériau caoutchouté ou matelassé pour amortir les chocs ; placer entre le sol et la base du rail un boudin de mousse plastique ; espacer davantage les piquets métalliques de soutien de rail ; rehausser les glissières de quelques centimètres ; prévoir dans les virages très dangereux des grillages amortisseurs entre la chaussée et le rail de sécurité, comme cela existe sur les circuits de vitesse.

Circulation routière (sécurité).

43870. — 16 mars 1981. — Nombreux sont les motocyclistes qui, en ville comme en campagne, se plaignent des effets néfastes des freinages ou accélérations sur les marquages au sol en matière plastique. M. Bertrand de Maigret, soucieux de la sécurité des motards, demande à M. le ministre des transports de bien vouloir lui préciser s'il est encore actuellement apposé au sol des bandes en plastique glissantes et s'il est dans ses intentions de leur substituer rapidement une peinture spéciale antidérapante, éventuellement fluorescente, qui ne présenterait pas les mêmes défauts.

Circulation routière (sécurité).

43871. — 18 mars 1981. — M. Bertrand de Maigret rappelle à M. le ministre des transports que les rainurages routiers présentent pour les motocyclistes certains dangers tels que : louchissements, dérapages, freinages plus longs. Particulièrement soucieux de la sécurité des motocyclistes sur le réseau routier national, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il est prévu la création de nouveaux tronçons d'ouvrages rainurés et, dans la négative, s'il existe des mesures de résorption des rainurages existants.

Mariage (régimes matrimoniaux).

43872. — 16 mars 1981. — M. Bertrand de Maigret expose à M. le ministre de la justice que l'article 1387 du code civil pose le principe de la liberté des conventions matrimoniales entre les époux, pourvu qu'elles ne soient pas contraires aux bonnes mœurs ni aux dispositions énoncées dans les articles 1388 et 1389 du même code et, qui concernent les devoirs et droits des époux, l'autorité parentale, la tutelle, l'administration légale, la modification de l'ordre légal des successions, avec, pour ce dernier cas, une dérogation inscrite dans l'article 1390 du même code. Le législateur a assoupli le principe de l'immutabilité des conventions matrimoniales, assouplissement réclamé depuis longtemps pour pallier l'imprévoyance des époux qui n'ont pas fait de contrat de mariage ou qui en ont fait un, mal adapté à leurs besoins au moment du mariage ou ultérieurement, en raison d'un changement profond de leurs situations, en stipulant dans l'article 1397 du code civil (loi du 13 juillet 1965) qu'après deux années d'application du régime matrimonial adopté, conventionnel ou légal, les époux pourront convenir dans l'intérêt de la famille de le modifier ou même d'en changer entièrement, par un acte notarié soumis à l'homologation du tribunal de leur domicile ; le même article prévoit l'intervention à l'instance en homologation de toutes les personnes qui avaient été parties au contrat modifié ; aucune autre intervention n'est prévue. Cependant, certains tribunaux demandent l'intervention à l'instance en homologation des enfants issus du mariage, âgés de plus de quinze ans. Cette intervention, qui n'est prévue par aucun texte législatif ni aucune jurisprudence, est en contradiction avec le principe de la liberté des conventions matrimoniales et des libertés individuelles inscrites dans la Constitution de la République. Elle porte atteinte à l'autorité parentale et risque de troubler la paix des familles, notamment lorsque la

modification porte sur l'attribution au conjoint survivant de l'intégralité de la communauté, clause la plus généralement inspirée par le désir de prévenir les difficultés susceptibles de se produire à la dissolution de la communauté et d'assurer ainsi au conjoint survivant une existence tranquille, une plus grande aisance et même, au-delà, de préserver les intérêts d'enfants prodigues. Il lui demande, compte tenu des arguments ci-dessus exposés, si le refus des époux de donner connaissance à leurs enfants de leur intention et de leurs raisons de changer de régime matrimonial ou de le modifier peut justifier le refus d'homologation de la convention notariée et s'il ne serait pas préférable d'interroger les époux, juges de l'intérêt de leur famille, sur les raisons de leur choix.

Justice (fonctionnement : Val-d'Oise).

43873. — 16 mars 1981. — M. Gabriel Péronnet demande à M. le ministre de l'intérieur de porter au grand jour le résultat des enquêtes sur « l'affaire » de Montigny-lès-Cormeilles (Val-d'Oise). En raison de la gravité des accusations lancées, de l'exploitation qui en a été faite, l'opinion publique a le droit d'être tenue informée d'une manière claire et complète du fond de cette affaire et des conclusions des enquêtes menées.

Enseignement privé (enseignement agricole).

43874. — 16 mars 1981. — M. Francisque Perrot s'inquiète auprès de M. le ministre de l'agriculture de la très faible proportion de maisons familiales rurales d'enseignement féminin ayant obtenu un agrément de l'Etat, mesure qui semble discriminatoire et en contradiction avec la ligne de la politique actuellement définie par le Gouvernement en faveur de l'emploi féminin. Il attire notamment son attention sur le fait que, par exemple, dans le département du Rhône, six établissements d'enseignement agricole pour garçons sur dix ont obtenu une classe agréée, alors qu'aucune des six maisons familiales de jeunes filles n'a été agréée à ce jour. Il lui fait remarquer l'intérêt pourtant indiscutable de tels établissements pour compléter la formation des jeunes filles et leur permettre de s'établir dans leur village en y exerçant une activité propre à l'intérieur de l'exploitation ou au dehors. Il lui demande donc quelles mesures urgentes peuvent être envisagées pour apporter à ce problème une solution équitable dans les meilleurs délais, si l'on veut vraiment aider à maintenir la vie dans nos villages et y assurer aux femmes la place qu'elles sont en droit d'occuper dans le monde rural.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (Examens, concours et diplômes).

43875. — 18 mars 1981. — M. Jean-Pierre Pierre-Bloch rappelle à Mme le ministre des universités qu'elle a soumis à une instance consultative le projet d'un D.E.U.G. renforcé. Cette réforme s'accompagnerait d'une sélection à l'entrée du premier cycle des études supérieures. Or, un certain nombre d'universités opèrent déjà une sélection des dossiers d'admission. Si cette opération n'est pas dépourvue de base légale, il lui demande si la création du D.E.U.G. renforcé serait réellement novatrice, quant aux critères d'admission retenus.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (comités et conseils : Ile-de-France).

43876. — 16 mars 1981. — M. Jean-Pierre Pierre-Bloch rappelle à Mme le ministre des universités que les élections aux conseils d'université viennent de s'achever dans les académies de Paris, Versailles et Créteil. Ces scrutins peuvent donner lieu à des recours contentieux, dont il importerait de connaître la nature. Il lui demande s'il peut fournir des précisions sur la localisation, le nombre, le motif de ces contentieux, leur issue ; ainsi que sur la fonction des requérants (recteur ou personnels des universités) ; et ce, dans le ressort des trois académies précitées.

Premier ministre : services (publications).

43877. — 16 mars 1981. — M. Jean-Pierre Pierre-Bloch rappelle à M. le Premier ministre que la présentation des notes bleues émises par le service d'information a été récemment modifiée. La finalité initialement assignée à cette publication était la diffusion d'indicateurs de conjoncture ; très utiles pour les chefs d'entreprise. Or, force est de constater que les notes de conjoncture publiées dans le nouveau format, ont vu leur contenu appauvri par rapport à l'ancienne série. Il lui demande quelles sont les raisons d'une telle perte d'information, et quels sont les indicateurs dont la diffusion aux différents responsables économiques a été ainsi définitivement interrompue.

Chômage : indemnisation (allocations).

43878. — 16 mars 1981. — M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset expose à M. le ministre du commerce et de l'artisanat que devant le malaise économique actuel, des mesures ont été prises pour aider les victimes de cette situation. Notamment l'allocation spéciale attribuée aux travailleurs licenciés pour un motif économique, et son complément, l'allocation de fin de droit. Il lui demande s'il n'envisagerait pas des mesures symétriques pour les artisans privés de travail du fait de la conjoncture économique.

Départements et territoires d'outre mer (Martinique : électricité et gaz).

43879. — 16 mars 1981. — M. Victor Sable attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur la situation particulièrement paradoxale qui résulte de l'interdiction de l'importation en Martinique du gaz Fréon d'origine américaine. Les bidons « à jeter » servant d'emballage perdu à ce gaz, ne portant pas le poinçon du service des mines, ils sont donc particulièrement visés par la circulaire du ministre de l'Industrie datée du 24 septembre 1979 et publiée au J. O. du 10 octobre 1979. Or, depuis trente ans, ces importations en Martinique existent, sans qu'il y ait jamais eu de problème. Ils sont en effet acceptés dans tous les pays du monde, hormis quelques pays d'Europe de l'Ouest et portent l'approbation du service américain équivalent à notre service des mines. On peut concevoir la disposition du ministre de l'Industrie comme tendant au protectionnisme et pouvant être justifiée dans de nombreux cas. Néanmoins, en Martinique, le problème est différent puisque le gaz importé pour la consommation annuelle n'atteint pas cinquante tonnes. Il serait donc paradoxal que, pour de si petites quantités, on néglige le voyage « aller et retour » des bouteilles vers la Métropole, voyage qui se traduirait par des pertes de temps, un gaspillage d'énergie et d'argent et en fait par une augmentation inutile du prix de revient du produit. Dans cette optique, il lui demande s'il n'est pas possible d'obtenir une dérogation de la dite circulaire pour son application en Martinique.

Logement (amélioration de l'habitat).

43880. — 16 mars 1981. — Mme Marie-Magdeleine Signouret attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie, sur les conditions d'attribution des subventions au titre de la réhabilitation de l'habitat ancien (A. N. A. H. ou P. A. C. T.). En effet, seuls les propriétaires qui louent l'immeuble à rénover, peuvent bénéficier de ces avantages. Ceux, par contre, qui occupent l'immeuble concerné, ne peuvent en bénéficier. Fait paradoxal puisque, en général, les propriétaires qui louent leur immeuble ont des moyens plus élevés que les propriétaires occupant leur habitation principale et dont l'amélioration ou la rénovation est tout aussi nécessaire. Elle lui demande que soient revues les conditions d'attribution de ces subventions afin que les propriétaires, de condition modeste, puissent bénéficier des avantages accordés au titre de la réhabilitation de l'habitat ancien.

Etrangers (travailleurs étrangers).

43881. — 16 mars 1981. — M. Michel Aurillac a pris connaissance du bilan dressé par M. le Premier ministre visant à créer ou à sauvegarder 200 000 postes de travail. Il a noté que la prime d'incitation au retour des travailleurs immigrés dans leurs pays respectifs aurait profité à 90 000 personnes dont 45 000 salariés ou chômeurs. Il le prie de bien vouloir lui indiquer par nationalité le nombre de ceux qui ont bénéficié d'une telle mesure.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (pensions de réversion).

43882. — 16 mars 1981. — M. Serge Charles attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la loi du 26 décembre 1964 qui a permis à certaines veuves de militaires qui en étaient exclues de bénéficier d'une pension militaire de réversion. En vertu du principe de la non-rétroactivité de la loi cette disposition n'est pas applicable aux femmes dont le veuvage est intervenu antérieurement à la promulgation de la loi. Les intéressées, pour qui la pension militaire de réversion constituerait la partie majeure de leurs ressources, se trouvent, de ce fait, dans une situation financière très précaire. Compte tenu du nombre sans cesse décroissant des éventuelles bénéficiaires (de 6 000 lors du vote de la loi, ce nombre est passé en 1980 à moins de 4 000) et, par conséquent, de la faible incidence budgétaire qui en résulterait, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer la situation de ces personnes.

Politique extérieure (Afrique).

43883. — 16 mars 1981. — M. Michel Debré demande à M. le Premier ministre quelle créance il faut porter à la nouvelle selon laquelle la France aurait confié la politique sanitaire en Afrique aux Etats-Unis alors que cette politique est un élément capital de notre influence culturelle, et quelles mesures il compte prendre pour qu'intervienne une décision qui, faute de ratification par le Parlement, ne peut être légitime.

Produits agricoles et alimentaires (blé).

43884. — 16 mars 1981. — M. Jean-Pierre Delalande appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le marché des semences de variétés de blé de qualités boulangères très médiocres que les agriculteurs ont été incités depuis quelques années à cultiver en raison de leur haut rendement. Mélangées à des qualités de bonne valeur boulangère à rendement inférieur, elles déprécient la qualité des blés français. Cette situation s'aggrave d'année en année et pour l'année 1981, la production des variétés de qualité réellement panifiable n'excédera pas les besoins intérieurs français. Le meunier est ainsi amené à employer des quantités croissantes de blés d'importation, ce qui est paradoxal au moment où la C. E. E. dispose d'excédents considérables de blé. L'absence de différence de prix significative sur le marché français entre les blés de bonne valeur boulangère et les blés médiocres a amené les producteurs à semer les variétés les plus productives sans prendre en considération leur qualité. Il est indispensable que des dispositions soient prises pour éviter une dépréciation générale de la qualité des blés qui entraînerait des difficultés accrues en matière d'exportation. Afin de valoriser les productions de qualité et de préserver les marchés, il lui demande de : prévoir une harmonisation européenne des conditions d'inscription des variétés nouvelles aux catalogues nationaux pour éviter l'inscription de variétés qui ne seraient pas de bonne qualité panifiable ou intéressantes pour l'alimentation animale ; rechercher selon quelles modalités pourrait être assurée sur les marchés d'exportation la promotion des blés de bonne valeur boulangère.

Poissons et produits de la mer (pêche maritime).

43885. — 16 mars 1981. — M. Alain Gérard attire l'attention de M. le ministre des transports sur l'aide aux pêches maritimes. Le programme des mesures en faveur des pêches maritimes a retenu toute l'attention des professionnels. Particulièrement pénalisés par l'augmentation du prix du carburant, ils attendent avec impatience que les subventions exceptionnelles de l'Etat pour les aménagements économisant l'énergie leur soient attribuées. Il lui demande donc quels sont les délais prévus pour que la décision de subvention de l'Etat soit prise.

Logement (prêts : Finistère).

43886. — 16 mars 1981. — M. Guy Guerneur expose à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que, d'après l'ensemble des indications dont il dispose, notamment dans le département du Finistère, la mise en œuvre de la réforme du financement du logement se heurte actuellement à de très sérieuses difficultés : la diminution évidente du nombre de prêts aidés à l'accession à la propriété n'est pas systématiquement compensée par un accroissement du nombre des prêts conventionnés et, du fait notamment de l'élévation rapide du coût de l'investissement-logement, la clientèle des opérations d'accession à la propriété s'avère de moins en moins solvable ; le conventionnement du secteur du logement ancien, qui avait pris un bon démarrage, paraît désormais connaître un sérieux « blocage » dont témoigne notamment la sous-consommation des crédits de P. A. L. U. L. O. S. Il apparaît que l'on se trouve en présence d'une crise qui frappe le secteur du logement dans son ensemble et menace en conséquence l'emploi dans les entreprises et dans l'artisanat du bâtiment. Il lui demande quelles mesures il entend prendre dans les meilleurs délais pour mettre fin à une telle crise, et notamment pour résoudre les difficultés que subissent actuellement les personnes désireuses d'accéder à la propriété de leur logement.

Architecture (agréés en architecture).

43887. — 16 mars 1981. — M. Guy Guerneur rappelle à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie qu'au cours de la discussion en première lecture du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier (troisième séance du 5 décembre 1980) plusieurs amendements avaient été déposés afin de compléter l'article 37 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977

sur l'architecture par un article additionnel tendant à régler la situation des maîtres d'œuvre qui demandent à être agréés en architecture en créant en quelque sorte un corps d'extinction. L'article 37 précité prévoit que des commissions régionales ont pour mission de donner un avis sur les demandes d'agrément présentées par les maîtres d'œuvre en bâtiment. Selon les indications données au cours de la séance du 5 décembre 1980, 70 p. 100 des demandes présentées auraient reçu un avis défavorable et 30 p. 100 seulement un avis favorable au titre de l'article 37-2° de la loi. Ce taux anormalement élevé d'avis négatifs recouvrait d'ailleurs d'une région à l'autre de très grandes disparités (15 p. 100 seulement d'avis favorables en Bretagne; 21 p. 100 dans la région Nord-Pas-de-Calais et 26 p. 100 en Poitou-Charente). Lors de la discussion, M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie avait indiqué qu'il convenait de revoir certains dossiers et que la loi lui donnait ce pouvoir. Il avait pris l'engagement devant le Parlement d'étudier tous les recours qui lui seraient présentés en s'entourant d'un groupe de travail qui pourrait réexaminer chaque pièce. Il concluait en disant qu'il « repêcherait » tous ceux qui sont qualifiés, et probablement davantage, sur recours en première instance. 1° Il lui demande dans quelles conditions s'est déroulé jusqu'à présent le réexamen des demandes présentées par les maîtres d'œuvre en bâtiment et refusées par les commissions régionales; 2° combien de refus ont été transformés en décision d'agrément; 3° s'il n'estime pas opportun de faire connaître largement cette possibilité de recours qui s'offre aux candidats maîtres d'œuvre victimes des excès de rigueur de la commission régionale à leur égard.

Transports maritimes (personnel).

43888. — 16 mars 1981. — M. Guy Guermeur attire l'attention de M. le ministre des transports sur le problème de la formation des équipages de la marine marchande à la lutte contre les incendies à bord. En effet, si l'incendie est déjà un sinistre très grave à terre, il peut devenir dramatique en mer sur un navire isolé et privé du secours des corps spécialisés. L'équipement des navires modernes en cloisons coupe-feu, stations de gaz carbonique, extincteurs et lances à incendie donnent aux équipages des moyens techniques relativement importants pour lutter contre les incendies. Malheureusement la formation des personnels tant d'encadrement que d'exécution semble insuffisante. En effet si les cours théoriques de sécurité sont substantiels dans les programmes des écoles, il n'en est pas de même de l'entraînement pratique qui semble largement inexistant. Faute d'un nombre suffisant de places, seul un petit nombre de personnels peut suivre les cours de sécurité de la marine nationale à Cherbourg au cours de leur service militaire ou ceux des marins-pompiers de Marseille au titre de la formation continue. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette grave carence dans la formation des équipages de la marine marchande et, partant, dans la sécurité des navires et des hommes.

Assurance vieillesse : généralités (majorations des pensions).

43889. — 16 mars 1981. — M. Charles Haby attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les modalités d'attribution de l'avantage vieillesse pour conjoint à charge qui est actuellement servi au taux annuel de 4 000 francs. Ce taux est resté bloqué depuis le 1^{er} juillet 1976 en application des dispositions du décret n° 76-1242 du 29 décembre 1976 portant augmentation des prestations vieillesse à partir du 1^{er} janvier 1977. Cette dernière revalorisation ne vise plus, contrairement aux textes antérieurs, la majoration pour conjoints à charge. Il se trouve alors que des foyers, souvent à revenus modestes, sont privés de l'indexation qui anciennement était assise sur une part essentielle des ressources vieillesse. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions envisagées pour pallier l'oubli de cette revalorisation découlant du décret du 29 décembre 1976.

Plus-values : imposition (immeubles).

43890. — 16 mars 1981. — M. Marc Lauriol demande à M. le ministre du budget si la plus-value dégagée lors de la cession d'un immeuble, détenu depuis plus de deux ans, serait considérée comme spéculative et entrerait dans le champ d'application de l'article 35-A du code général des impôts, lorsque cette cession serait motivée par les faits suivants : le contribuable utilise les fonds rendus disponibles par cette cession à la création d'une entreprise, ou bien à l'acquisition d'un fonds de commerce ou d'une clientèle de profession libérale; le contribuable utilise les fonds rendus disponibles par cette cession pour compenser sa baisse de revenus liée à la création d'une entreprise artisanale, agricole, industrielle, commerciale ou libérale.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

43891. — 16 mars 1981. — M. Marc Lauriol attire l'attention de M. le ministre du budget sur la diminution des ressources de toute personne qui parvient à l'âge de la retraite, qu'elle soit veuve, célibataire ou divorcée. En effet, alors que la vie d'une personne âgée et solitaire est déjà très pénible, elle est, de surcroît, plus onéreuse en raison des frais supplémentaires de garde, de soins et autres frais dont un couple, dont les membres peuvent s'entraider, n'a pas besoin. En conséquence, il lui demande s'il ne conviendrait pas, à partir de l'âge de la retraite par exemple, de laisser à toute personne qui vit seule un minimum de deux parts au titre du quotient familial.

Taxe sur la valeur ajoutée (fait générateur).

43892. — 16 mars 1981. — M. Jean-François Mancel expose à M. le ministre du budget que les conditions d'exigibilité de la taxe à la valeur ajoutée ne lui paraissent pas satisfaisantes en ce qui concerne les livraisons et les achats des biens meubles corporels. En principe la T.V.A. est en effet toujours exigible lors de la délivrance des biens, c'est-à-dire à la date de facturation de la vente sans qu'il soit notamment tenu compte de la circonstance que le prix ait été stipulé payable à terme ou à tempérament. Cette règle comporte des inconvénients très sérieux pour les artisans producteurs et notamment les artisans d'art, dont les réserves de trésorerie sont généralement très faibles voire inexistantes : le règlement des factures intervient le plus souvent dans un délai d'un ou deux mois alors que le paiement de la T.V.A. doit être effectué à la date de facturation. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas nécessaire d'aligner les conditions d'exigibilité de la T.V.A. applicables en matière de livraison et d'achats de biens meubles corporels sur celles qui sont applicables en matière de prestation de service, la T.V.A. devenant alors exigible à la date d'encaissement des acomptes du prix.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements : Moselle).

43893. — 16 mars 1981. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'éducation que la commune d'Ennery (Moselle) envisage actuellement la réalisation d'un nombre important de nouvelles constructions (70 à 80). De plus, les effectifs de l'école maternelle sont en constante augmentation. De ce fait, il est surprenant que les services de l'administration n'aient pas suffisamment tenu compte de ces données lorsqu'il s'est agi de présenter en commission paritaire le dossier relatif à l'éventuelle suppression d'une classe de l'école primaire d'Ennery. Il lui demande s'il ne serait pas possible de faire procéder à un réexamen de l'ensemble du dossier en tenant compte des circonstances particulières relatives à la commune d'Ennery.

Justice (fonctionnement).

43894. — 16 mars 1981. — M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur les délais parfois intolérables demandés pour l'instruction et le jugement de certaines affaires. Il lui signale le cas de Mme X..., dont l'époux est décédé à la suite d'un accident de la route le 24 février 1979. L'affaire a été présentée au tribunal le 11 juin 1979, mise en délibéré, le jugement ayant été prononcé le 9 juillet 1979. Suite à un appel à minima à l'encontre de l'auteur de l'accident, l'affaire a été portée devant la cour d'appel et examinée en octobre 1980. A cette date, la veuve de la victime n'avait donc obtenu qu'une provision sur l'indemnisation qui lui était normalement due. Le dossier devait donc revenir devant le tribunal d'instance. Le 26 janvier 1981, date prévue de l'audience, le dossier n'était toujours pas parvenu entre les mains du juge chargé de son instruction. L'audience a donc été reportée au 23 février 1981. Certes le dossier était parvenu entre-temps, toutefois, le juge ayant estimé n'avoir pas eu le temps nécessaire à son examen complet a refusé de le présenter, et l'affaire a été remise à l'audience du 15 avril 1981, sans préjuger, bien entendu, des risques d'un passage en appel, en cas de désaccord sur le montant de l'indemnisation. Il est à signaler, en outre, que la veuve de la victime a trois enfants en bas âge à sa charge. Il lui demande s'il lui paraît normal que de tels délais soient nécessaires à l'instruction de ce genre d'affaires, et quelles instructions il entend donner afin d'accélérer les procédures.

Banques et établissements financiers (libertés publiques).

43895. — 16 mars 1981. — M. Lucien Neuwirth rappelle à M. le ministre de la justice que toutes les Informations bancaires relatives aux clients devront, aux termes d'un arrêté du 19 mai 1980, être

transmises à un fichier national des comptes bancaires (Ficoba) géré par la direction générale des impôts. Cette mesure est certes dictée par le souci justifié de lutter contre la fraude fiscale. Toutefois, il doit être considéré que ce fichier central pourra donner à certaines autorités et à certains services de l'Etat des renseignements confidentiels concernant les particuliers et que les banques seront tenues de fournir. Une telle obligation ne peut donc manquer d'être rapprochée du concept de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, pour justifier la crainte d'une atteinte portée à ce texte par lesdites dispositions, malgré l'avis favorable donné par la commission nationale de l'informatique et des libertés. Il doit en effet être rappelé que la population française est concernée, à 95 p. 100, par les opérations bancaires. Ce fichier représenterait donc la source idéale d'informations qui pourraient être complétées et étoffées par la suite. Sur un autre plan, l'entretien du fichier entraînera, pour les banques, des frais élevés qui devront inévitablement être répercutés sur la clientèle. Il apparaît donc bien qu'une telle centralisation ne paraît pas adaptée et que sa mise en œuvre nécessite une indispensable étude des problèmes qu'elle ne manquera pas de soulever. S'agissant d'une opération d'une telle importance, il est permis de s'interroger sur l'opportunité de substituer au texte réglementaire qui l'a prévue un projet de loi qui, discuté par le Parlement pourrait seul donner aux établissements bancaires les garanties que ceux-ci souhaitent légitimement voir définies vis-à-vis de leurs clients dans le domaine de la divulgation d'informations qui, jusqu'à présent, étaient confidentielles. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position, au regard des craintes réelles que suscite la constitution d'un fichier national des comptes bancaires, dont il apparaît que les règles devraient être déterminées par la voie législative.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

43896. — 16 mars 1981. — M. Claude Pringalle expose à M. le ministre du budget le cas d'une entreprise clôturant ses comptes au 31 décembre 1980 qui donne son fonds en location-gérance à compter du 1^{er} janvier 1981. Le contrat de location-gérance stipule que le bailleur s'engage à rembourser au locataire-gérant le montant des droits aux congés payés acquis aux salariés pour la période du 1^{er} juin au 31 décembre 1980. Le bailleur a effectué le versement prévu au contrat avant le 31 décembre 1980. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer que cette somme est déductible du bénéfice imposable du bailleur déterminé au 31 décembre 1980. Il lui demande si, nonobstant les dispositions de l'article 39-1 (1^{er}), cette somme serait également déductible si, n'ayant pas fait l'objet d'un versement avant le 31 décembre 1980, elle figurait parmi les charges à payer du bailleur au 31 décembre 1980.

Baux (baux d'habitation).

43897. — 16 mars 1981. — Mme Florence d'Harcourt rappelle à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sa question écrite n° 40045 du 22 décembre 1980, restée sans réponse et par laquelle elle lui demandait pour quelles raisons la libération des loyers des logements de la catégorie II B n'est pas encore intervenue sur tout le territoire et dans quelle mesure il a été tenu compte des résultats de l'enquête effectuée pour apprécier les conséquences économiques et sociales d'une libération globale des loyers dans les immeubles de cette catégorie.

Sécurité sociale (caisses).

43898. — 16 mars 1981. — Mme Florence d'Harcourt attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le caractère anonyme de la correspondance émanant des agents de la sécurité sociale. Dans sa question d'actualité du 30 mai 1979, s'adressant au Premier ministre, elle demandait la suppression de l'anonymat dans les relations des agents administratifs avec les administrés. Depuis, suivant en cela l'exemple d'autres administrations, les services fiscaux se sont conformés à cette suggestion. Les agents de la sécurité sociale refusent toujours, quant à eux, d'engager leur responsabilité personnelle. Elle aimerait savoir si des mesures sont envisagées pour assurer la levée de l'anonymat dans les relations de cette catégorie de fonctionnaires avec le public.

Enseignement secondaire (personnel).

43899. — 18 mars 1981. — M. Robert Bisson appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des adjoints d'enseignement. Bien qu'ils possèdent une licence, parfois deux et souvent une maîtrise, s'ils enseignent en principe, ils peuvent aussi être affectés à d'autres fonctions, à des tâches de surveillance ou d'écri-

tures administratives. Le statut des adjoints d'enseignement permet un tel emploi mais les intéressés demandent à juste titre que des modifications soient apportées à ce statut. En effet, leur utilisation à d'autres tâches que l'enseignement apparaît comme d'autant plus discutée qu'ils constituent un personnel qualifié diplômé alors que des tâches d'enseignement sont souvent attribuées à une personne ne disposant que de titres universitaires moins élevés. Cette situation nouvelle est d'autant plus regrettable que pendant les années où les besoins d'enseignement étaient importants, des instructions avaient été données qui invitaient à confier en priorité un service d'enseignement aux adjoints d'enseignement. Actuellement, les besoins étant moins pressants, ils sont relégués à des tâches moins intéressantes, ce qui a un caractère fort injuste. Ils sont même utilisés en application de la circulaire n° 80-332 du 28 juillet 1980 pour assurer le remplacement d'enseignants en stage dans des entreprises, parfois enseignants vis-à-vis desquels il ont une qualification supérieure. Leur statut est resté inchangé ou presque depuis 1938 et les services irremplaçables qu'ils ont rendus pendant les nombreuses années où les services de l'éducation connaissaient des difficultés de recrutement ne sont absolument pas pris en compte. Cette situation est considérée par eux comme inéquitable. Il lui demande s'il n'envisage pas de modifier la politique suivie actuellement à l'égard de ces personnels en leur confiant les tâches d'enseignement pour lesquels ils sont qualifiés.

Chômage : indemnisation (allocation de garantie de ressources).

43900. — 16 mars 1981. — M. Jean Castagnou attire l'attention de M. le Premier ministre sur le cas de salariés reconnus inaptes à toute activité professionnelle et qui, bien qu'ayant cotisé pendant une durée égale ou supérieure à 150 trimestres, ne peuvent prétendre à une garantie de ressources de 70 p. 100 de leur salaire en raison de leur licenciement pour handicap. De ce fait, ces salariés subissent un lourd préjudice financier qui vient s'ajouter au problème humain posé par leur licenciement. Aussi, dans la situation actuelle de l'emploi, il lui demande si le Gouvernement n'envisagerait pas un aménagement des mesures en vigueur pour qu'un salarié ayant totalisé un minimum de 150 trimestres de cotisations sociales puisse bénéficier d'une mise à la retraite au taux de 70 p. 100 dès lors que l'impossibilité dans laquelle il se trouve d'accomplir une activité professionnelle a été reconnue par la médecine du travail et toutes les instances compétentes.

Syndicats professionnels (délégués syndicaux).

43901. — 16 mars 1981. — M. Christian Coumel rappelle à M. le ministre de la justice que le contentieux relatif à la désignation d'un délégué syndical dans une entreprise est de la compétence du tribunal d'instance (art. L. 412-13). Le délai pour agir impartit à l'employeur est de quinze jours à compter de la connaissance qu'il a de la désignation contestée. Le tribunal saisi a un délai de dix jours pour statuer (art. 412-13, alinéa 2, du code du travail). Il lui demande si, faute par le tribunal de statuer dans ledit délai, le délégué syndical dont la désignation est contestée continue à bénéficier de la protection légale.

Cours d'eau (pollution et nuisances : Val-d'Oise).

43902. — 16 mars 1981. — M. Jean-Pierre Delalande rappelle à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie les préoccupations dont il lui avait fait part dans sa question écrite n° 20787 du 6 octobre 1979, relative à la qualité des eaux de la Seine, notamment à hauteur des communes de La Frette et d'Herblay, en Val-d'Oise. Dans sa réponse, M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie indiquait « qu'une solution technique est en cours d'élaboration et bénéficiera d'une aide financière assurant une réduction notable de cette pollution à échéance de quelques mois ». Or, la persistance d'une pollution importante des eaux du fleuve ne permet pas encore d'assurer la protection de la faune. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles suites ont été données à cette « solution technique » et lui faire le point précis de la situation, notamment au regard des mesures qu'il y a lieu de prendre pour améliorer encore substantiellement la qualité des eaux sur toute la section considérée.

Energie (politique énergétique).

43903. — 16 mars 1981. — M. Antoine Gissinger attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur un récent rapport du conseil de l'Europe signalé dans le B.I.M.A. n° 926, dans lequel il est mentionné que l'Assemblée parlementaire du conseil de l'Europe a invité les gouvernements de ses vingt et un Etats membres à prendre certaines mesures permettant à l'agriculture de parti-

ciper plus complètement à nos besoins énergétiques. Pour ce faire, les gouvernements doivent tout mettre en œuvre pour promouvoir la production d'énergie à partir de déchets agricoles, paille et résidus forestiers. L'assemblée du conseil de l'Europe préconise, d'autre part, l'utilisation dans l'agriculture des sources d'énergie solaire, géothermique, éolienne et marémotrice. Il lui demande quelles sont les mesures déjà prises dans ce domaine dans notre pays et celles qui lui paraissent susceptibles de l'être pour mettre en œuvre le plus rapidement possible les sources d'énergie citées.

Bois et forêts (office national des forêts).

43904. — 16 mars 1981. — M. Antoine Gissinger demande à M. le ministre de l'agriculture de lui indiquer l'évolution des budgets de l'office national des forêts en recettes et en dépenses pour les années 1977 à 1981. Parmi les priorités du projet de budget pour 1981, les dépenses de travaux d'entretien et de renouvellement de la forêt (amélioration de la qualité de la sylviculture), les dépenses de travaux neufs et les dépenses de personnel représentent 85,9 p. 100 des charges d'exploitation de l'office. Il lui demande de lui indiquer quels ont été les montants des crédits consacrés dans les budgets des années 1977 à 1980 aux travaux d'entretien et de renouvellement de la forêt et particulièrement ceux destinés à l'amélioration de la qualité de la sylviculture ainsi que les montants des crédits consacrés à la création d'emplois et à la formation professionnelle du personnel de l'office.

Emploi et activité (agence nationale pour l'emploi).

43905. — 16 mars 1981. — M. Antoine Gissinger demande à M. le ministre du travail et de la participation de bien vouloir lui fournir, si possible, un état comparatif pour les années 1979-1980 des résultats obtenus par l'A.N.P.E., au plan national et par régions, dans la réalisation de placements et de visites à des employeurs. Cette activité apparaît d'ailleurs comme importante puisque ainsi l'A.N.P.E. du Haut-Rhin a placé en 1979 9 382 personnes et en 1980 9 732, soit 4 p. 100 de plus. Ses prospecteurs-placiers ont visité 9 483 employeurs en 1980 contre 5 276 en 1979. Elle aura questionné, en 1980, 428 établissements sur leurs besoins en personnels et leurs méthodes de recrutement. Il lui demande en outre quelles décisions ont été prises lors de refus d'offres d'emplois correspondant à la qualification du demandeur.

Impôts locaux (redevances des mines : Alsace).

43906. — 16 mars 1981. — M. Antoine Gissinger attire l'attention de M. le ministre du budget sur les conséquences entraînées par la diminution de la redevance des mines dans le cadre de la réforme de la fiscalité directe locale. Jusqu'en 1980, les communes du bassin potassique d'Alsace ont pu bénéficier de l'imposition sur l'outillage fixe des mines situé sur leur territoire. La disparition de cet impôt constitue une perte de ressources non négligeable pour bon nombre d'entre elles. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il compte prendre pour compenser la perte de ressources des communes concernées.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (Alsace-Lorraine : montant des pensions).

43907. — 16 mars 1981. — M. Antoine Gissinger attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le vœu formulé par la caisse régionale d'assurance vieillesse d'Alsace tendant à une revalorisation trimestrielle de toutes les prestations vieillesse. Le rythme actuel de la revalorisation est en effet différent selon le montant de la pension touchée par les retraités : la pension plafond n'est revalorisée qu'au 1^{er} janvier, les pensions dont le montant est situé entre le plafond et le minimum vieillesse au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet, la prestation du minimum vieillesse pouvant l'être à n'importe quel moment de l'année. Il lui demande s'il ne serait pas plus équitable que la revalorisation des pensions suive de plus près l'augmentation du coût de la vie, de manière à mieux préserver le pouvoir d'achat des retraités.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (Alsace-Lorraine : calcul des pensions).

43908. — 16 mars 1981. — M. Antoine Gissinger rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que la loi n° 75-1279 du 30 décembre 1975 permet à certains travailleurs manuels d'obtenir, dès l'âge de soixante ans, une retraite à taux plein s'ils remplissent certaines conditions. Parmi celles-ci, figure le fait

d'effectuer des travaux à la chaîne. Or, des ouvriers tisserands exerçant leur activité dans les départements alsaciens ont vu leurs demandes de retraite anticipée non accueillies favorablement par la caisse régionale d'assurance vieillesse, qui conteste aux intéressés la qualité de travailleurs manuels employés à des travaux à la chaîne. Il apparaît pourtant que le travail sur les métiers dans l'industrie textile répond bien à la définition du travail à la chaîne, celui-ci étant caractérisé par la cadence imposée, soit par l'automatisme du système, soit par le rendement individuel. Les circulaires ministérielles, destinées à préciser les modalités d'application de la loi du 30 décembre 1975 précitée, indiquent d'ailleurs l'industrie du textile parmi celles dans lesquelles est pratiqué le travail à la chaîne. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas utile de prendre position afin que soit reconnue aux tisserands la possibilité de se prévaloir d'une activité exercée à la chaîne et de mettre fin, de ce fait, à la discrimination dont ils font l'objet lorsqu'ils se réfèrent à cette forme de travail pour faire valoir leurs droits à une retraite anticipée.

Sécurité sociale (caisses : Ile-de-France).

43909. — 16 mars 1981. — M. Pierre-Charles Krieg attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le fait que trois attaques à main armée ont été dirigées au cours de l'année 1980 contre des centres de paiement de la caisse primaire centrale d'assurance maladie de la région parisienne, faisant un blessé parmi le personnel de guichet. A la suite de ces attaques, et devant l'inquiétude compréhensible du personnel des deux centres de paiement qui avaient été visés, l'assistance d'un vigile armé avait été requise par la caisse primaire et ce à compter du 1^{er} août 1980. Or, et depuis le 28 février 1981, ce vigile a été retiré, cette mesure provoquant une recrudescence d'inquiétude parmi le personnel. Certains employés ont même refusé de faire désormais le service du guichet qu'ils jugent, à juste titre, dangereux. Il semblerait dans ces conditions que des mesures à caractère préventif sérieux doivent être prises pour assurer la sécurité du personnel et des usagers des centres de paiement et ce sans attendre le retour d'incidents graves tels que ceux qui viennent d'être rappelés.

Arts et spectacles (propriété artistique et littéraire).

43910. — 16 mars 1981. — M. Pierre-Charles Krieg rappelle à M. le ministre de la culture et de la communication que l'avis n° 1977 (tome IV) sur le projet de loi de finances pour 1981 fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales par M. Rodolphe Pesce comporte (p. 111) un certain nombre d'observations de la commission, en particulier celle demandant au « Gouvernement de soumettre au Parlement le plus rapidement possible pour ratification de la convention de Rome la loi sur les artistes-interprètes, les producteurs de phonographes et des organismes de radiodiffusion ». Compte tenu de la situation précaire et des difficultés pour l'avenir qui menacent les professionnels du spectacle et en particulier les artistes-interprètes, il lui demande dès lors à quelle date il envisage de déposer, comme le lui a demandé la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale, un projet de ratification de la convention de Rome concernant la loi sur les artistes-interprètes, les producteurs de phonographes et des organismes de radiodiffusion.

Enseignement (personnel).

43911. — 16 mars 1981. — M. Claude Labbé rappelle à M. le ministre de l'éducation qu'il est déjà intervenu auprès de lui au sujet des difficultés rencontrées par des instituteurs en ce qui concerne la prise en compte de leurs demandes de mutation. Il lui expose qu'il a eu connaissance de dispositions apparemment contradictoires sur ce problème, émanant, à quelques jours de différence, du même rectorat. Tout d'abord, il a été notifié, par lettre, aux chefs d'établissement « qu'il ne doit pas être fait obstacle aux demandes des instituteurs qui exercent dans un service administratif ». Ensuite, une fiche de renseignements concernant les demandes de mutation des instituteurs pour l'année scolaire 1981 précise : « Je tiens à vous informer que la prise en compte des emplois d'instituteurs au chapitre 31-07 (décision DAG 8 du 23 décembre 1976) fait que désormais le mouvement interne ne pourra avoir lieu, en principe, que par suite de permutations simples ou circulaires ». Il lui demande de bien vouloir lui donner toutes précisions sur les possibilités offertes aux instituteurs de bénéficier de la mutation qu'ils demandent, notamment lorsque les intéressés souhaitent exercer à nouveau leurs fonctions d'enseignant.

Chômage : indemnisation (allocations).

43912. — 16 mars 1981. — M. Pierre Latallade attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des agents employés à temps complet par les associations syndicales autorisées de propriétaires. Il semblerait que les associations cotisent pour leurs agents, tant auprès de la sécurité sociale, que dans le cadre des allocations familiales en tant que collectivité locale en application du décret n° 79-22 du 10 janvier 1979. Toutefois, à l'heure actuelle, ces agents sont classés dans le titre 3 de l'ordonnance du 13 juillet 1967 qui exclut ce genre de personnel de toute possibilité d'affiliation aux Assedic, entraînant pour eux la perte des indemnités de licenciement, comme l'impossibilité d'obtenir en cas de chômage une indemnité journalière. C'est pourquoi il lui demande quelle mesure il entend prendre pour que soit étudiée et si possible résolue, la situation de ces agents par leur assimilation aux personnels des collectivités locales.

Logement (prêts).

43913. — 16 mars 1981. — M. Bernard Pons appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les modalités réelles d'attribution des prêts aidés par l'Etat. Alors que les barèmes prévoient, pour les P.A.P., un certain plafond de ressources ouvrant droit à cette forme de prêts, les revenus pris en compte dans la pratique sont d'un montant sensiblement moindre, ce qui exclut naturellement un certain nombre de candidats à la propriété qui avaient pourtant toutes les raisons de croire qu'ils remplissaient les conditions pour prétendre au prêt en cause. Un tel décalage entre des droits théoriques et des droits réels s'avère particulièrement contestable et conduit à ruiner les espérances accrues par les jeunes ménages pour leur accession à la propriété. Il lui demande, en conséquence, qu'il soit mit fin, dans les meilleurs délais, à cette différence entre le montant des ressources indiqué pour avoir droit aux prêts aidés par l'Etat et celui réellement pris en compte lors de la décision d'acceptation.

Etrangers (syndicats professionnels).

43914. — 16 mars 1981. — M. Edouard Frédéric-Dupont appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation, d'une part, sur les termes de l'article 411-4 du code du travail qui précise que les membres de tout syndicat professionnel chargés de l'administration ou de la direction de ce syndicat, doivent être français et jouir de leurs droits civiques, et d'autre part, sur les termes de l'article 26 de la loi du 1^{er} juillet 1901 précisant que sont réputées étrangères les associations sans but lucratif ayant leur siège en France, si elles sont dirigées, en fait, par des étrangers, ou si elles ont soit des administrateurs de nationalité étrangère, soit une proportion de membres étrangers dépassant 25 p. 100, readant nécessaires une autorisation ministérielle pour légaliser leur existence ou leur fonctionnement. Il lui demande si la conjugaison de ces diverses dispositions : 1° permet de considérer que les membres des syndicats relevant d'une nationalité incluse dans la Communauté économique européenne sont considérés comme des personnes ayant les mêmes droits que les citoyens français ; 2° dans l'affirmative, si ces personnes étrangères peuvent accéder aux fonctions d'administrateur, de directeur ou de président d'organisations syndicales, sans violer les termes de l'article 26 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et l'article L. 411-4 du code du travail ; 3° dans l'affirmative, si cette interprétation peut être étendue aux membres relevant d'une nationalité extérieure à la Communauté économique européenne.

Chômage : indemnisation (allocations).

43915. — 16 mars 1981. — M. Paul Balmigère attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les conditions d'indemnisation des travailleurs privés d'emplois âgés de plus de cinquante-cinq ans. En effet, dans l'Hérault, département record absolu du chômage pour le territoire métropolitain avec 11,4 p. 100 de la population active, frappés par ce fléau, de nombreux travailleurs licenciés âgés de plus de cinquante-cinq ans n'ont que très peu d'espoir de reclassement. Il lui demande donc de préciser si ces travailleurs sont bien indemnisés à 70 p. 100 de l'ancien salaire brut, comme l'indique ses propos tenus à l'Assemblée nationale le 27 octobre 1980 et parus au Journal officiel de l'Assemblée nationale du 28 octobre 1980, page 3152, soit : « D'autre part, les salariés âgés de plus de cinquante-six ans et deux mois et, exceptionnellement, ceux de cinquante-cinq ans ayant fait l'objet d'un licenciement effectif par mes services, pourront faire l'objet d'une convention du Fonds national de l'emploi, garantissant un revenu égal à 70 p. 100 du salaire brut. » Cette précision est d'autant plus nécessaire que la formulation de la réponse à la question écrite n° 3282 du 30 juin 1980 parue au Journal officiel du 19 janvier 1981 ne

donne que l'indication suivante : « au-delà de cinquante-cinq ans, le nouveau régime permet d'être indemnisé dans un grand nombre de cas jusqu'à soixante-cinq ans ». Il lui demande de confirmer la garantie annoncée le 27 octobre 1980.

Enseignement préscolaire et élémentaire (écoles normales).

43916. — 16 mars 1981. — M. Gérard Bordu informe M. le ministre de l'éducation qu'il a pris connaissance d'une note de service de la direction des écoles datée du 11 février 1981, numérotée 003485 et intitulée : « Conseillers pédagogiques auprès des écoles normales ». Cette note, dans son paragraphe 1, précise que les effectifs des C.P.A.E.N. seront stabilisés dans chaque département pour une période de quatre ans à compter de la rentrée 1981. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir la dotation globale des postes de C.P.A.E.N. et la répartition par département qui a été prévue en application de la note de service de M. le directeur des écoles.

Président de la République (élections présidentielles).

43917. — 16 mars 1981. — M. Gérard Bordu attire l'attention de M. le Premier ministre sur le fait que la date du premier tour des élections présidentielles correspond avec celle de la journée nationale des déportés, traditionnellement située le dernier dimanche du mois d'avril. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour permettre aux élus municipaux d'assurer à la fois leur responsabilité dans les bureaux de vote et de participer aux cérémonies commémoratives de la déportation. Il lui demande de plus si les associations concernées ne l'ont pas déjà alerté sur ce problème qui risque de mettre en cause l'importance que l'on doit conserver à ces cérémonies commémoratives.

S.N.C.F. (lignes).

43918. — 16 mars 1981. — M. Jacques Chaminede attire l'attention de M. le ministre des transports sur la décision, prise par la S.N.C.F., de supprimer deux trains les dimanches et jours fériés sur la ligne Brive—Limoges par Objai et Saint-Yrieix. Cette décision doit prendre effet à compter du service d'été. Elle concerne le train qui part de Brive à 6 h 12 pour arriver à Limoges à 8 h 20 et celui qui part de Limoges à 7 h 43 pour arriver à Brive à 9 h 47. Ces trains desservent toutes les gares entre ces deux villes. Je rappelle que cette ligne avait fait l'objet d'une décision de fermeture il y a quelques années et que, seule l'action des cheminots, de la population et des élus, a empêché la mise en application de cette décision. Cheminots, élus et populations craignent que cette première mesure de suppression de trains les dimanches et jours fériés ne soit un premier pas vers une remise en cause totale de cette ligne. Cette inquiétude se double d'une forte volonté d'opposition à la mesure prise et à toute autre envisagée. En conséquence, il lui demande d'intervenir auprès de la direction S.N.C.F. pour qu'elle revienne sur sa décision de suppression de ces deux trains et qu'elle apporte toutes garanties pour le maintien de cette ligne.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement : Haute-Vienne).

43919. — 16 mars 1981. — Mme Hélène Constans attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le fait que trois postes budgétaires d'instituteurs seraient repris au département de la Haute-Vienne. Le long débat qui a eu lieu sur l'utilisation de l'école normale de garçons a permis de faire apparaître les nombreux besoins en postes d'instituteurs pour notre département. Il faut y ajouter que depuis le début janvier, presque chaque jour une cinquantaine d'instituteurs en congé ne sont pas remplacés ce qui ne manque pas de perturber la scolarité des élèves et les conditions de travail des maîtres. A cette perte éventuelle de trois postes d'instituteurs il faut ajouter la suppression de onze qualifications de maîtres d'application d'école annexe et des menaces sur les postes mis à la disposition des œuvres post et pré-scolaires. Elle lui demande ce qu'il pense faire pour rétablir, sur ce plan, la situation en Haute-Vienne.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

43920. — 16 mars 1981. — M. Bernard Deschamps expose à M. le ministre du budget la situation suivante : une famille dont la fille a eu vingt-cinq ans le 19 février 1980 ne peut pas déduire de ses revenus de l'année la pension qu'elle a dû lui verser de novembre 1979 à juillet 1980, période pendant laquelle ayant terminé ses études, cette jeune fille n'a pas trouvé d'emploi et a été à la charge complète de ses parents. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour remédier à cette injustice.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique en faveur des retraités).

43921. — 16 mars 1981. — Mme Paulette Fost appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les revendications des retraités et pensionnés des P. T. T. qui sont très mécontents du laminage continu de leur pouvoir d'achat sous les effets de l'inflation, de la fiscalité et des dépenses de plus en plus élevées pour les frais médicaux. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire les revendications prioritaires et légitimes des retraités d'une administration dont ils ont assuré un prestige reconnu mondialement. Il s'agit notamment : 1° de la revalorisation générale des pensions sur la base d'un minimum garanti à 3500 francs par mois avec, dans l'immédiat, paiement d'un acompte mensuel de 500 francs en attendant la remise en ordre des traitements et pensions de la fonction publique ; 2° en venant à la péréquation intégrale des pensions telle que l'avait prévue la loi du 20 septembre 1948. Cette revendication est particulièrement urgente si l'on tient compte que dans notre département les écarts de pensions atteignent parfois 750 francs par mois entre les retraités d'aujourd'hui et ceux qui ont cessé leurs fonctions il y a une vingtaine d'années, à fonction égale et ancienneté identique. Ces écarts de pensions sont considérables, notamment dans les catégories préposés, agents techniques, agents d'exploitation, etc. ; 3° la prise en compte des indemnités et primes ayant le caractère de complément de traitement pour la détermination des droits à pension. Il est de notoriété publique que les pensions des retraités des P. T. T. ne correspondent qu'environ à 60 p. 100 de la rémunération des actifs par le fait que l'indemnité de résidence, la prime de rendement, la prime de résultat d'exploitation, les indemnités de risques, de technicité, de chaussures, etc. sont éliminés des éléments servant au calcul des pensions ; 4° le taux des pensions de réversion porté de 50 à 75 p. 100. Tous les groupes parlementaires ont déposé des projets de loi tendant au relèvement de ce taux, en soulignant qu'au décès du conjoint les dépenses ne diminuent pas de moitié, que dans les autres pays ce taux varie de 60 à 80 p. 100 ; 5° la généralisation du paiement mensuel des pensions. Il est inconcevable que, plus de cinq années après le vote de la loi instituant la mensualisation, plus de la moitié des retraités des P. T. T. sont encore payés au trimestre échu. Le paiement mensuel et d'avance des pensions se justifie ; 6° l'abrogation de la cotisation maladie de 2,25 p. 100 pour les retraités. La satisfaction de ces six revendications serait de nature à apaiser le mécontentement des retraités et pensionnés des P. T. T. de notre département et à mettre un terme à des situations souvent douloureuses.

Automobiles et cycles (entreprises : Seine-Saint-Denis).

43922. — 16 mars 1981. — Mme Paulette Fost attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur les faits suivants : les travailleurs de Renault - Saint-Ouen ont, depuis plusieurs semaines, avec leur syndicat C. G. T., placé l'usine sous leur protection. En effet, alors qu'ils ont fait la démonstration que, notamment pour effectuer dans de bonnes conditions la charge de travail actuelle des embauches étaient nécessaires, la direction annonce le départ à l'étranger, en deux étapes, de travaux correspondant à près de 100 000 heures de travail. Ni les salariés de l'entreprise, ni la population de Saint-Ouen, ville industrielle où l'automobile tient une grande place, n'accepteront ce nouveau mauvais coup. En 1975, l'usine Renault - Saint-Ouen de fabrication d'outillages comprenait 800 travailleurs, qui ont participé dans leur secteur de production, au renom de l'entreprise nationale et à sa progression continue. Pourtant, près de deux cents emplois ont été supprimés en cinq ans, alors que des promesses d'extension avaient été faites au moment de l'installation de l'unité de production dans cette ville, promesses qui auraient pu être tenues si l'économie de notre pays n'avait été placée sous le signe de l'austérité, du racket sur les automobiles et du « redéploiement » qui sacrifie l'industrie française. Non seulement il ne saurait être question que la situation se détériore davantage mais l'amélioration des conditions de travail, la formation professionnelle, les embauches, la modernisation du matériel — objectifs de lutte des travailleurs de l'entreprise — sont indispensables au développement de la production, qui doit rester française et s'effectuer à Saint-Ouen pour ce qui concerne la fabrication d'outillage. Le potentiel industriel tel qu'il existe actuellement, de haute qualité technologique, le savoir-faire des ouvriers, techniciens et ingénieurs, leur résistance face aux menaces de « restructuration », constituent les bases les plus sûres pour assurer ce développement sur place, des terrains à vocation industrielle pouvant être mis à disposition de l'entreprise. S'agissant d'un moyen essentiel pour donner de réelles perspectives à des centaines de chômeurs audoniens et plus généralement pour la vie de ce centre industriel qu'est Saint-Ouen, dont les habitants sont des travailleurs, des familles ouvrières, des jeunes, qui veulent vivre et travailler dans leur ville, se faisant l'écho des salariés de l'entreprise Renault - Saint-Ouen et de nombreuses associations locales intéressées à son maintien, elle lui demande ce qu'il compte faire pour s'opposer au départ des travaux

correspondant à près de 100 000 heures de travail et pour répondre à l'ensemble des exigences ci-dessus énoncées (satisfaction des revendications, embauche de personnel, développement industriel).

Automobiles et cycles (entreprises : Seine-Saint-Denis).

43923. — 16 mars 1981. — Mme Paulette Fost attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les faits suivants : les travailleurs de Renault - Saint-Ouen ont, depuis plusieurs semaines, avec leur syndicat C. G. T., placé l'usine sous leur protection. En effet, alors qu'ils ont fait la démonstration que, notamment pour effectuer dans de bonnes conditions la charge de travail actuelle des embauches étaient nécessaires, la direction annonce le départ à l'étranger, en deux étapes, de travaux correspondant à près de 100 000 heures de travail. Ni les salariés de l'entreprise, ni la population de Saint-Ouen, ville industrielle où l'automobile tient une grande place, n'accepteront ce nouveau mauvais coup. En 1975, l'usine Renault - Saint-Ouen de fabrication d'outillages comprenait 800 travailleurs, qui ont participé dans leur secteur de production, au renom de l'entreprise nationale et à sa progression continue. Pourtant, près de deux cents emplois ont été supprimés en cinq ans, alors que des promesses d'extension avaient été faites au moment de l'installation de l'unité de production dans cette ville, promesses qui auraient pu être tenues si l'économie de notre pays n'avait été placée sous le signe de l'austérité, du racket sur les automobiles et du « redéploiement » qui sacrifie l'industrie française. Non seulement il ne saurait être question que la situation se détériore davantage mais l'amélioration des conditions de travail, la formation professionnelle, les embauches, la modernisation du matériel — objectifs de lutte des travailleurs de l'entreprise — sont indispensables au développement de la production, qui doit rester française et s'effectuer à Saint-Ouen pour ce qui concerne la fabrication d'outillage. Le potentiel industriel tel qu'il existe actuellement, de haute qualité technologique, le savoir-faire des ouvriers, techniciens et ingénieurs, leur résistance face aux menaces de « restructuration », constituent les bases les plus sûres pour assurer ce développement sur place, des terrains à vocation industrielle pouvant être mis à disposition de l'entreprise. S'agissant d'un moyen essentiel pour donner de réelles perspectives à des centaines de chômeurs audoniens et plus généralement pour la vie de ce centre industriel qu'est Saint-Ouen, dont les habitants sont des travailleurs, des familles ouvrières, des jeunes, qui veulent vivre et travailler dans leur ville, se faisant l'écho des salariés de l'entreprise Renault - Saint-Ouen et de nombreuses associations locales intéressées à son maintien, elle lui demande ce qu'il compte faire pour s'opposer au départ des travaux correspondant à près de 100 000 heures de travail et pour répondre à l'ensemble des exigences ci-dessus énoncées (satisfaction des revendications, embauche de personnel, développement industriel).

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

43924. — 16 mars 1981. — M. George Hage rappelle à M. le ministre de l'éducation les termes de la réponse ministérielle clarifiant la circulaire n° 74-148 du 14 février 1974, exposant que l'horaire des instituteurs publics, titulaires du C. A. E. I. et exerçant dans les établissements privés, était en effet à calquer sur l'horaire des instituteurs exerçant dans les S. E. S. ou les E. N. P., soit 24 heures de présence des élèves conformément aux dispositions de cette circulaire. Il lui demande en conséquence si les dispositions de cette circulaire sont à appliquer également aux instituteurs, titulaires du C. A. E. I., exerçant dans un centre d'éducation motrice annexé à une école publique, dans une classe préprofessionnelle qui accueille des adolescents handicapés moteurs de treize à dix-sept ans.

Commerce et artisanat (conjointes de commerçants et artisans).

43925. — 16 mars 1981. — M. Alain Léger attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation des ménages de gérants de succursales d'établissements commerciaux. Dans la plupart des cas, les deux conjoints travaillent également pour assurer le fonctionnement du magasin. Or un seul est considéré comme salarié par l'employeur et cotise à la sécurité sociale. Le travail de l'autre est simplement considéré comme la manifestation d'une entraide familiale s'inscrivant dans le cadre des services mutuels que se rendent normalement les époux. Pourtant, le volume horaire de cette « aide », qui dépasse généralement les 40 heures par semaine, rend impossible l'exercice d'une autre profession. Il est donc injuste que seule une personne soit considérée comme salariée — avec tout ce qui cela entraîne pour le conjoint, par exemple en matière de retraite en cas de décès — et donc qu'un seul salaire soit versé à deux personnes qui travaillent. Il lui demande donc les dispositions qu'il compte prendre pour que les magasins à succursales multiples déclarent et rémunèrent normalement les deux conjoints quand ceux-ci travaillent tous deux à temps complet dans l'établissement.

Elevage (bovins).

43926. — 16 mars 1981. — **M. Alain Léger** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'injustice du système des primes au maintien du troupeau des vaches allaitantes. En effet, alors que peuvent en bénéficier les vaches des races suivantes : Blonde d'Aquitaine, Charolaise, Limousine, Aubrac, Bazadaise, Brune des Alpes, Gasconne, Maine-Anjou, Normande, Parthenaise, Pie rouge de l'Est, Pie rouge des Plaines, Salers ; les vaches laitières spécialisées sont exclues du bénéfice de cette prime, ce qui pénalise arbitrairement un certain nombre d'agriculteurs. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour faire cesser cette injustice.

Banques et établissements financiers (Crédit mutuel).

43927. — 16 mars 1981. — **M. François Leizour** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés rencontrées par de nombreuses communes rurales qui ne peuvent plus compter sur une intervention aussi soutenue de la part des caisses de Crédit mutuel. Il note que les décisions gouvernementales interdisant la possibilité du « livret bleu » cumulé avec un livret de Caisse d'épargne, ont provoqué un recul très sensible des disponibilités financières des caisses de Crédit mutuel. Il souligne que les charges incombant aux collectivités locales contraignent celles-ci à s'adresser à des organismes prêteurs, parmi lesquels précisément, le Crédit mutuel a tenu jusqu'alors une place conséquente. Il lui demande s'il n'entend pas intervenir au plan gouvernemental pour que soient abrogés les décrets qui limitent en fait l'activité du Crédit mutuel.

Communes (finances).

43928. — 16 mars 1981. — **M. François Leizour** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la majoration de subvention accordée aux villes-centre. Il souligne que seules les villes-centre de plus de 50 000 habitants peuvent bénéficier de cette majoration de subvention. Il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire d'examiner la situation de villes-centre qui sont parfois très loin des 50 000 habitants, mais qui n'en ont pas moins des charges particulières d'équipement du fait de leur situation centrale dans l'agglomération ; si la majoration de subvention ne s'impose pas dès qu'une commune est dans la situation de ville-centre.

Banques et établissements financiers (comptes bancaires).

43929. — 16 mars 1981. — **M. Daniel Le Meur** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les dispositions actuelles concernant le blocage d'un compte bancaire par un huissier. Face à la situation actuelle de crise profonde que connaît notre pays, un certain nombre de familles sont dans l'incapacité de répondre aux dépenses dont elles sont redevables du fait de leurs trop faibles ressources, d'une modification intervenant dans leur situation familiale (chômage, maladie grave, etc.). Comment une famille dont l'un des membres est payé au S.M.I.C., dont l'autre est au chômage et ne touche plus d'indemnité, dont l'un de leurs enfants doit se faire hospitaliser pourrait-elle faire face à ses dépenses lorsque le loyer d'un F 4 en H.L.M. s'élève déjà à 1 400 francs. Pour survivre, ils s'endettent et il arrive que parfois, malgré leur bonne volonté, ils ne peuvent respecter l'échéancier qui leur a été fixé suite à l'ordonnance du tribunal. L'huissier, en usant de son droit de blocage du compte en banque, peut ainsi priver ses familles de toutes ressources et par là même du simple droit à se nourrir. De tels actes sont inacceptables d'autant qu'ils ne règlent en aucune façon les problèmes. Au contraire, ils les aggravent. En conséquence, il lui demande de prendre les dispositions nécessaires pour que de telles familles, victimes de la crise et de trop faibles ressources ne voient pas leur compte en banque bloqué par un huissier pour dettes.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Isère).

43930. — 16 mars 1981. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation du centre hospitalier spécialisé de Saint-Egrève où, malgré les prévisions budgétaires 1981, il reste 108 postes à pourvoir. En effet, le minimum d'effectifs en-dessous duquel il n'est pas possible de descendre sans remettre en cause le fonctionnement du C.H.S. de Saint-Egrève a été fixé à 1 114 personnes, et il faudrait actuellement pour atteindre ce chiffre immédiatement 48 personnes, dont 17 manœuvres spécialisées et 60 élèves infirmières au 1^{er} septembre 1981. Cependant, l'enveloppe budgétaire actuelle ne permet pas de répondre à cet impératif. C'est pourquoi, compte tenu de

la nécessité du maintien des missions de cet hôpital et de cette situation qui contribue à la dégradation du potentiel sanitaire dans le département de l'Isère, il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre afin de permettre les embauches nécessaires à l'hôpital de Saint-Egrève. Soulignant, par ailleurs, le mécontentement profond soulevé par la situation dans ce centre, il lui demande quelles sont les dispositions urgentes qu'il compte adopter pour y remédier.

Matériels électriques et électroniques (entreprises : Isère).

43931. — 16 mars 1981. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** à la suite des décisions annoncées par la direction de la Thomson C.S.F. (Sescosern) de Saint-Egrève dans l'Isère au cours d'une réunion du comité d'établissement et qui confirme des orientations déjà dénoncées en 1974, époque à laquelle avaient été opérés des transferts de production de la Thomson à l'étranger. Cette orientation avait d'ailleurs déjà été à la source de la suppression de 600 emplois sur le site de Saint-Egrève. Aujourd'hui, en voulant ramener les effectifs de l'entreprise à 1 400 personnes contre 1 600 actuellement, la direction entend mettre en cessation anticipée d'activité, dans des conditions qui n'ont rien de sociales, une trentaine de personnes et favoriser 175 départs volontaires. Compte tenu de l'attitude des responsables de cette unité qui préfèrent dépenser des sommes importantes pour finalement licencier du personnel, plutôt que créer des emplois, aggravant le chômage et notamment le chômage féminin qui atteint 58 p. 100 des chômeurs dans l'Isère, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre le maintien des emplois et le retour à une politique conforme à l'intérêt national dans le secteur de l'électronique.

Transports urbains (R.A.T.P. : autobus).

43932. — 16 mars 1981. — **M. Robert Montdargent** rappelle à **M. le ministre des transports** la question écrite n° 26475 du 25 février 1980 qu'il avait posée à son prédécesseur concernant les difficultés existant à Bezons (Val-d'Oise) en matière de liaisons ferroviaires et routières, et particulièrement la proposition de prolonger la ligne R.A.T.P. 163 dont le terminus actuel se situe dans le quartier dit « du Grand Cerf » à Bezons, à la gare de Houilles. La réponse obtenue laissait espérer, après étude du syndicat des transports parisiens, une réorganisation des services de la R.A.T.P. dans ce secteur, permettant le prolongement de cette ligne. Cependant, depuis un an, aucune suite n'a été donnée à ce projet dont la réalisation devient urgente. En effet, les habitants de Bezons n'ont aucune facilité pour se rendre à Paris, la gare S.N.C.F. de Houilles, dans les Yvelines, et le R.E.R. n'étant desservi par aucun moyen de transport public. En conséquence, il lui demande quelle mesure il compte prendre pour que le prolongement de la ligne 163 soit décidé dans les meilleurs délais.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (allocations aux grands mutilés).

43933. — 16 mars 1981. — **M. Maurice Nîlès** s'étonne de la réponse de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** à sa question écrite n° 38362. En effet, il lui demandait quelles mesures il comptait prendre pour mettre un terme à la dévalorisation de la pension du mutilé à 100 p. 100, compte tenu que celle-ci est indexée sur le traitement des fonctionnaires et qu'il n'y a plus aujourd'hui de fonctionnaires qui perçoivent une aussi faible rémunération. Il lui rappelait également que lors du vote de l'article C 8 bis, du code des pensions, ledit mutilé percevait 70 p. 100 de plus que le fonctionnaire débutant. Étant donné que la réponse qui lui a été faite traite de l'opinion du Gouvernement à propos des travaux de la commission tripartite, il lui demande de bien vouloir répondre sur le fond à la question écrite précitée.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Seine-Saint-Denis).

43934. — 16 mars 1981. — **M. Maurice Nîlès** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation de l'hôpital Avicenne, de Bobigny. Celle-ci reste très préoccupante, que ce soit du point de vue des budgets d'équipement et de fonctionnement ou que ce soit du point de vue des effectifs. Ainsi, la rénovation du bâtiment B est toujours retardée et empêche l'augmentation de la capacité en lits O.R.L. et O.P.H.T. Les laboratoires bactériologie et E.F.R. connaissent des difficultés de fonctionnement. Des équipements tels qu'une deuxième crèche, une garderie et un centre d'interruption volontaire de grossesse sont d'année en année repoussés. L'annonce de la création de trente lits moyens séjours risque d'avoir de graves conséquences sur la capa-

cité en lits d'alignement de l'hôpital. Face à cette situation, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour conserver et améliorer la vocation de centre hospitalier universitaire de l'hôpital Avicenne, en rendant meilleures les conditions d'hospitalisation de la population de Seine-Saint-Denis et les conditions de travail des agents.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant).

43935. — 16 mars 1981. — M. Maurice Nilès attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur les interprétations divergentes données aux travaux de la commission tripartite chargée par le Gouvernement « de déterminer avec précision l'évolution respective de la situation des fonctionnaires et des pensionnés ». Il est de tradition que les travaux d'une commission gouvernementale fassent l'objet d'un rapport; il lui demande en conséquence si le Gouvernement envisage la publication d'un rapport sur les travaux qui s'opposeraient à cette publication.

Retraites complémentaires (transports aériens).

43936. — 16 mars 1981. — M. Maurice Nilès attire l'attention de M. le Premier ministre sur la mise en application de la loi n° 72-1223 du 29 décembre 1972 en direction des anciens agents statutaires d'Air France qui ne peuvent être affiliés au régime de retraite complémentaire particulier de cette entreprise. L'article 1 de la loi précitée prévoit que les catégories assujetties à titre obligatoire à l'assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale et qui ne relèvent pas d'un régime complémentaire, géré par une institution autorisée en vertu de l'article L. 4 du code de la sécurité sociale, sont affiliés obligatoirement à une de ces institutions. Pour permettre la mise en harmonie du règlement de la caisse de retraite du personnel au sol de la Compagnie nationale Air France avec cette loi, des consultations interministérielles sont en cours depuis 1973. Il lui demande quelle solution définitive a pu être adoptée à la suite de ces consultations.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

43937. — 16 mars 1981. — M. Jack Ralite attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur le fait suivant : le directeur général du centre national de documentation pédagogique a décidé que la première émission d'une série intitulée « Libre Cours » de la télévision scolaire serait interdite d'Antenne le lundi 23 février 1981. Le prétexte est un débat sur la télévision et son public où des journalistes invités ont rappelé que le jeu des recettes publicitaires avait une influence sur les budgets, et donc sur l'audience et la politique des chaînes de programme. Ainsi, le directeur général du C. N. D. P. met gravement en cause une série d'émissions, préparée avec le plus grand soin, depuis bientôt un an par le personnel pédagogique, les réalisateurs, les techniciens et les ouvriers concernés. Il a, par-delà le contrôle exercé tout au long de la préparation et du tournage, décidé qu'il était seul juge en la matière et qu'il lui appartenait de ne pas laisser « Libre Cours » à la parole des journalistes invités. Il a lui-même, par lettre, indiqué quelles seraient les coupes souhaitées et quels mots devraient être supprimés. Le centre national de documentation pédagogique est un organisme public. Sa mission est éducative. Il dénonce cet acte de censure à l'encontre de travailleurs exerçant leur métier et leur responsabilité. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre pour que l'émission puisse être diffusée normalement.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Aquitaine).

43938. — 16 mars 1981. — M. Jack Ralite demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir lui indiquer pour chacun des départements de l'académie de Bordeaux le nombre de postes budgétaires d'adjoints d'enseignement implantés respectivement dans les collèges, dans les lycées, dans les L. E. P. au titre de l'année scolaire 1980-1981. Il lui pose également la même question au sujet des postes budgétaires de maîtres d'internat et de surveillants d'externat.

Budget : ministère (personnel : Paris).

43939. — 16 mars 1981. — M. Lucien Villa attire l'attention de M. le ministre du budget sur le non-respect des engagements pris envers vingt-six expéditionnaires du service du cadastre sis b, rue Paganini, à Paris (20^e), par la direction de ce service. Ces employés, qui depuis plusieurs mois assument leur travail avec une grande conscience professionnelle, devaient bénéficier de la permanisation dans leur emploi. Or, la direction générale des services fonciers de

Paris vient de remettre en cause cet engagement. Cette décision injuste, très préjudiciable au déroulement de leur carrière professionnelle ne va pas, d'autre part, dans le sens de l'intérêt du cadastre qui a besoin d'un personnel stable et compétent. En conséquence, il lui demande d'intervenir auprès de la direction générale des services fonciers de Paris pour que le statut de la fonction publique soit respecté et appliqué et que le personnel concerné soit admis à la permanisation qui ouvre l'accès à la titularisation.

Sondages et enquêtes (entreprises).

43940. — 16 mars 1981. — M. Lucien Villa attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur le fait que 70 p. 100 des enquêtes politiques de l'I. F. O. P. ne sont plus réalisées par le réseau des enquêteurs qualifiés de l'I. F. O. P. Elles sont sous-traitées depuis plusieurs mois auprès d'une société « Data Flash » qui, en fin février, n'était toujours pas constituée alors qu'elle a déjà fait travailler entre 200 et 250 personnes. L'I. F. O. P. a fait appel à ce réseau parallèle pendant la grève de ses enquêteurs. Fin février, le personnel de Data Flash n'avait pas reçu un seul bulletin de paie. Enfin l'I. F. O. P. se sépare sans les licencier de son personnel de codificateurs et fait appel au personnel de Junior Entreprise (élève de l'école supérieure de commerce de Paris) pour venir réaliser dans les locaux de l'I. F. O. P. le travail de codification. Junior Entreprise fait donc fonction d'une entreprise intérimaire ce qui est bénéfique pour Junior Entreprise et la direction de l'I. F. O. P. car Junior Entreprise ne supporte pas les charges sociales. Parallèlement les enquêteurs de l'I. F. O. P. ont de moins en moins de travail, des élus du personnel n'en ont plus du tout et le sérieux des enquêtes ne peut plus être garanti. D'ailleurs la commission des sondages a relevé le peu de sérieux d'un sondage concernant le vote des chômeurs paru dans le Point du 2 au 8 février 1981. Ces personnes ont été recrutées sans aucune expérience et n'ont reçu aucune formation à l'exception d'une réunion de présentation de travail. Tout laisse à penser que la société Data Flash a été créée de toute pièce à l'instigation de la direction de l'I. F. O. P. pour permettre à celle-ci d'échapper à l'application de l'avenant à la convention collective accepté par la ministre du travail le 26 juillet 1980. On assiste donc à un licenciement camouflé sans raison économique des enquêteurs de l'I. F. O. P. et des codificateurs pour avoir défendu leurs droits et dénoncé des méthodes qui portaient atteinte aux libertés individuelles les enquêteurs de l'I. F. O. P. se trouvent menacés de perdre leur emploi. En conséquence, il lui demande : 1° les mesures qu'il compte prendre pour obliger la direction de l'I. F. O. P. à appliquer l'avenant et pour l'empêcher de pratiquer un licenciement camouflé; 2° de quel droit Data Flash et Junior Entreprise peuvent-elles organiser des réseaux d'enquêteurs.

Parlement (fonctionnement des assemblées).

43941. — 16 mars 1981. — M. Gilbert Barbier demande à M. le Premier ministre (Relations avec le parlement) de lui faire connaître, par assemblée et par législature, le nombre et les domaines des textes adoptés par une assemblée mais non inscrits à l'ordre du jour de l'autre.

Parlement (fonctionnement des assemblées).

43942. — 16 mars 1981. — M. Gilbert Barbier demande à M. le Premier ministre (Relations avec le Parlement) de lui faire connaître, par assemblée et par législature, le nombre et les domaines des projets ou propositions de loi qui, étudiés en commission, n'ont pas fait l'objet d'une inscription à l'ordre du jour.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

43943. — 16 mars 1981. — M. Gilbert Barbier appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur la structure actuelle des prix d'affichage des produits vendus par les détaillants en carburants, essence, supercarburant et gas-oil. Il lui expose qu'il apparaît n'être pas tenu compte dans l'évaluation contractuelle des marges de détail, à l'heure actuelle, de certaines charges spécifiques imposées aux détaillants (carte de crédit, frais financiers, avances au Trésor de la T. V. A., pertes d'exploitation évaluées par le service des instruments et mesure à 3 p. 100 en moyenne, soit 1 p. 100 au dépotage et 2 p. 100 à la distribution). C'est pourquoi, par analogie avec la création d'une rubrique « constitution et entretien des stocks de réserve » qui correspond à une charge spécifique des compagnies de distribution, il lui demande son sentiment sur la création d'une rubrique supplémentaire dans la structure des prix d'affichage.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

43944. — 16 mars 1981. — M. Gilbert Barbier appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur la situation des détaillants en carburant. Il lui expose que leur rentabilité s'est dégradée au cours de ces dernières années, notamment du fait que les marges n'ont été relevées, chaque année, que d'un pourcentage inférieur à celui de l'élévation des frais de distribution. C'est pourquoi, il lui demande s'il envisage de défusionner les marges de distribution de gros et de détail, mesure susceptible de mettre fin à ce déséquilibre.

Professions et activités sociales (centres sociaux).

43945. — 16 mars 1981. — M. Gilbert Barbier appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 concernant les institutions sociales et médico-sociales. Il apparaît que le décret d'application de l'article 4 de la loi déterminant les normes minimales, qualitatives et quantitatives de fonctionnement et d'équipement pour les établissements sociaux et médico-sociaux visés à l'article 3, n'est toujours pas publié. Certes, la définition de normes précises est très délicate, mais il est excessivement ennuyeux que les établissements appelés à accueillir des enfants « inadaptés » ne puissent se référer à aucune norme. On constate ainsi que les effectifs de personnel autorisés par les autorités départementales pour des établissements de même type, recevant les mêmes catégories d'enfants ou d'adolescents, ayant des capacités voisines et des structures semblables, varient souvent de façon étonnante d'un département à l'autre, voire d'un établissement à l'autre à l'intérieur d'un même département. C'est pourquoi il lui demande si les études entreprises en vue de préparer le décret d'application de l'article 4 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 sont terminées et dans la négative, quelles mesures il compte prendre afin de mettre un terme aux disparités surprenantes qu'il vient de lui signaler.

Divorce (législation).

43946. — 16 mars 1981. — M. Gilbert Barbier appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur certaines pratiques concernant les divorces par consentement mutuel. Il lui expose qu'un « groupe » s'est organisé rejetant « tout droit de regard, que ce soit d'un avocat ou d'un juge » dans le cadre de cette procédure. Ainsi, ce groupe invite les couples désireux de divorcer à « rédiger et à dactylographier toutes les requêtes », à « rechercher un avocat qui voudra bien limiter son rôle à l'indispensable signature », et enfin à « contester devant le juge, la légitimité de son contrôle ». Or, l'ampleur et la complexité des problèmes qui se posent lors d'un divorce, avec en premier lieu le souci du bien-être des enfants issus du mariage, ont toujours nécessité, dans l'esprit du législateur la présence d'un magistrat et l'intervention d'au moins un avocat, afin d'éviter que l'une des parties subisse un préjudice anormal, que le fort dispose à sa convenance du faible. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures il compte prendre au sujet de la campagne menée par ce groupe.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

43947. — 16 mars 1981. — M. Gilbert Barbier appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les périodes à prendre en considération pour le calcul des pensions. Il lui demande si la période, comprise entre la date où une personne relevait du S. T. O. et le début effectif de son travail imposé, peut être comptabilisée, et dans la négative s'il pense pouvoir prendre des mesures afin qu'elle le soit dans l'avenir.

Armes et munitions (réglementation de la détention et de la vente).

43948. — 16 mars 1981. — M. Gilbert Barbier demande à M. le ministre de l'intérieur quels sont les critères sur lesquels les préfets se fondent pour autoriser ou non la détention d'une arme.

Produits agricoles et alimentaires (betteraves).

43949. — 16 mars 1981. — M. Gilbert Barbier signale à M. le ministre de l'agriculture certaines revendications des planteurs de betteraves. Il lui expose qu'ils réclament de la C. E. E. une politique globale et homogène des édulcorants et que l'isoglucose soit soumis aux mêmes règles de production que le sucre. Ils souhaitent que les distorsions de concurrence en faveur du glucose soient rapidement supprimées. Ils désirent enfin la mise en place d'un contrôle statistique de la production et de la commercialisation

des différents édulcorants aussi précis et rigoureux que celui du sucre. Aussi, il lui demande quelle action il entend mener sur les sujets évoqués.

Produits agricoles et alimentaires (betteraves).

43950. — 16 mars 1981. — M. Gilbert Barbier rappelle à M. le ministre de l'agriculture le préjudice subi par les producteurs de betteraves du fait de l'absence de règlement sucre qui leur nuit en les empêchant de profiter des cours mondiaux pour vendre par anticipation une partie des hors quotas de la prochaine récolte. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures il compte prendre sur cette question.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs indépendants : cotisations).

43951. — 16 mars 1981. — M. Gilbert Barbier appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur l'article 31 de la loi n° 68-946 du 31 octobre 1968. Il lui expose que les membres de l'ordre des experts-comptables salariés sont appelés à cotiser à la C. A. V. E. C. et que leur revenu professionnel salarié est sans influence sur le montant de leur cotisation. Ainsi, un expert-comptable salarié, ayant une faible activité libérale, peut voir le produit de celle-ci substantiellement absorbée par la cotisation forfaitaire et obligatoire à la C. A. V. E. C. C'est pourquoi il lui demande son sentiment sur une modulation plus réelle des cotisations.

Armes et munitions (réglementation de la détention et de la vente).

43952. — 16 mars 1981. — M. Gilbert Barbier demande à M. le ministre de l'intérieur si, en dépit de la loi du 11 juillet 1979, les préfets peuvent ne pas motiver l'acte administratif par lequel ils refusent d'autoriser la détention d'une arme à un citoyen, et dans l'affirmative, sur quel fondement juridique.

Armes et munitions (réglementation de la détention et de la vente).

43953. — 16 mars 1981. — M. Gilbert Barbier remercie M. le ministre de la défense pour sa réponse du 28 juillet 1979 à sa question n° 17154. Il lui expose toutefois que les dispositions de son arrêté du 13 décembre 1978 posent de sérieux problèmes aux collectionneurs possédant des armes démillarisées selon les anciennes règles. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de prendre des mesures tendant à permettre à ces collectionneurs, soucieux de l'ordre public, de conserver leurs armes en l'état sous la double condition d'être susceptible de fournir la preuve d'une possession antérieure au 13 décembre 1978 et de s'engager à ne pas s'en séparer ni à titre onéreux, ni à titre gratuit.

Professions et activités sociales (assistantes de service social : Rhône-Alpes).

43954. — 16 mars 1981. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre des transports sur la suppression d'un poste d'assistante sociale de l'aviation civile pour la région Rhône-Alpes. Cette suppression, selon l'union départementale des syndicats chrétiens du Rhône, aurait de graves conséquences pour 500 familles. Il lui demande si cette suppression du poste d'assistante sociale de l'aviation civile ne pourrait pas être reconsidérée et le poste rétabli, d'autant plus que cette assistante sociale assurait le secrétariat du médecin agréé par l'aviation civile, notamment pour les visites annuelles du personnel et les visites d'aptitude.

Calamités et catastrophes (dégâts du gibier : Rhône).

43955. — 16 mars 1981. — M. Emmanuel Hamel signale à l'attention de M. le ministre de l'agriculture l'évocation, au congrès de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du Rhône, des dégâts causés aux cultures par les sangliers. A ce dernier congrès, tenu à Saint-Laurent-de-Chamousset, le 18 février 1981, en présence du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental de l'agriculture du Rhône, plusieurs interventions évoquèrent ces graves dégâts, notamment dans les cantons des monts du Lyonnais. Il lui rappelle que, selon les évaluations citées lors de la réunion, le 18 décembre 1980, des Intergroupes de la chasse et de la pêche du Sénat, du Conseil économique et social de l'Assemblée nationale, les dégâts causés par les sangliers s'élevaient, en France, à 30 millions de francs, bien que 58 000 sangliers par an y soient abattus. Il lui demande quelles dispositions vont être prises pour prévenir plus efficacement ces dégâts dans le département du Rhône.

Transports fluviaux (voies navigables).

43956. — 16 mars 1981. — M. Emmanuel Hamel rappelle à M. le ministre des transports les engagements pris par ses prédécesseurs quant à la réalisation de la liaison Rhin-Rhône. Il lui demande quels objectifs il s'est fixé en 1981 pour hâter la réalisation de cet objectif d'intérêt national et quels progrès ont été accomplis dans cette perspective depuis sa prise de fonction au ministère des transports.

Chasse (politique de la chasse).

43957. — 16 mars 1981. — M. Emmanuel Hamel attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur le compte-rendu de la réunion des trois intergroupes sur les problèmes de la chasse et de la pêche du Sénat, du Conseil économique et social et de l'Assemblée nationale, qui s'est tenue le 18 décembre 1980 sous la présidence de M. le président du Conseil économique et social, au siège de cette assemblée. Il lui demande si, depuis cette réunion, la saisine du Conseil économique sur l'impact de la chasse et de la pêche au plan économique et social a été décidée ou va l'être incessamment, ainsi que le vœu en a été exprimé par l'union des présidents des fédérations départementales de chasseurs.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

43958. — 16 mars 1981. — M. Francis Hardy attire l'attention de M. le ministre du budget sur le système de déduction pour enfant à charge retenu pour le calcul de l'impôt sur le revenu. Il lui rappelle que l'article 3 de la loi du 30 décembre 1974 (loi de finances pour 1975) a prévu que les enfants majeurs peuvent demander leur rattachement au foyer de leurs parents s'ils sont âgés de moins de vingt et un ans ou de moins de vingt-cinq ans et poursuivent leurs études. Le chef de famille qui accepte le rattachement bénéficie alors soit d'une majoration de quotient familial si l'enfant est célibataire, soit d'un abattement si l'enfant est marié. Il lui rappelle également que ce même article 3 de la loi du 30 décembre 1974 a interdit toute déduction de pension alimentaire au profit d'enfants âgés de moins de vingt-cinq ans, alors que les dépenses exposées pour l'entretien d'enfants âgés de plus de vingt-cinq ans, au chômage, dans la mesure où elles procèdent de l'obligation alimentaire définie aux articles 205 et suivants du code civil, continuent de pouvoir faire l'objet d'une déduction globale. Il s'étonne du vide juridique ainsi créé pour une certaine catégorie d'enfants et du caractère inéquitable de la situation qui en découle : aucune déduction n'est, en effet, prévue en faveur des parents qui ont des enfants majeurs non étudiants de plus de vingt et un ans et de moins de vingt-cinq ans. Or, il arrive de plus en plus souvent que les parents aient à leur charge ces enfants, à la recherche d'un emploi, tout au moins lorsque ces derniers ne perçoivent pas d'allocation de chômage. Ce vide juridique a été peu remarqué en 1974, lors de la discussion du projet de loi de finances pour 1975, le taux de chômage chez les jeunes étant à l'époque beaucoup plus modéré qu'il n'est actuellement. Compte tenu de l'évolution de la conjoncture économique, il est devenu, au fil des années, de moins en moins admissible. Ce vide apparaît, de plus, comme un véritable défi à la logique, dans la mesure où la déduction d'une pension alimentaire est possible à partir de vingt-cinq ans, alors qu'elle ne l'est pas dans la fourchette entre vingt et vingt-cinq ans, c'est-à-dire souvent au moment même de la recherche du premier emploi. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir, dès le prochain débat budgétaire, proposer au Parlement des dispositions tendant soit à permettre à l'enfant chômeur de moins de vingt-cinq ans de solliciter le rattachement au foyer fiscal des parents (octroi d'une demi-part supplémentaire aux parents), par une modification de l'article 3-II de la loi du 30 décembre 1974, soit en modifiant l'article 3-V de ladite loi, à lever l'interdiction de principe de la déduction d'une pension alimentaire au profit des enfants chômeurs à la recherche effective d'un emploi et non assistés, ou partiellement assistés, pour lesquels aucune prise en charge n'est prévue.

Transports aériens (lignes).

43959. — 16 mars 1981. — M. Pierre Lagourgue attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur le fait que, dans l'arsenal des différents tarifs aériens proposés par la Compagnie nationale Air France sur la Réunion, il n'existe pas de tarif « spécial congrès ». L'île de la Réunion, par l'intermédiaire de son chef-lieu Saint-Denis, est membre associé de France Congrès. La mise en place, en basse saison, d'un prix attractif en vue de l'organisation de congrès ou séminaires de plus de quarante per-

sonnes serait de nature à améliorer, durant les mois de mars, avril, mai, juin, octobre et novembre, le taux d'occupation moyen des hôtels de l'île, lequel a été inférieur à 50 p. 100 durant l'année 1980. Il lui demande de lui communiquer quelle mesure il compte prendre pour que la Réunion puisse bénéficier d'un tarif spécifique réservé aux congressistes.

Transports aériens (lignes).

43960. — 16 mars 1981. — M. Pierre Lagourgue attire l'attention de M. le ministre des transports sur la généralisation des V.P.T. par la Compagnie Air France. Les professionnels du tourisme réunionnais s'émeuvent de la mise en place d'un V.P.T. sur l'île Maurice au niveau tarifaire de 5 200 francs, excluant tout « stop-over », en particulier à la Réunion. Cette formule empêche le voyageur au départ de la métropole de faire un arrêt à la Réunion, le V.P.T. Paris-Réunion haute saison (4 940 francs) plus le billet (aller-retour) excursion Réunion-Maurice est nettement plus cher que le tarif direct Paris-Maurice sans arrêt (5 230 francs). Alors que les responsables de la promotion de la direction du tourisme (ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs) pensent souhaitable de favoriser la formule des combinés inter-îles si le G.I.T./6 pax/six - trente-cinq jours autorise un arrêt aux Seychelles, le V.P.T. Maurice et le V.P.T. Paris-Réunion n'autorisent aucun arrêt. En conséquence, pour éviter la mise à mort du tourisme réunionnais déjà malade, il lui demande que le V.P.T. Paris-Maurice soit à un niveau tarifaire au moins égal au tarif haute saison Paris-Réunion plus aller-retour Réunion-Maurice sur la base excursion.

Cours d'eau (aménagement et protection).

43961. — 16 mars 1981. — M. Joseph-Henri Maujauan du Gasset expose à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que, en France, il existe un réseau de cours d'eau non navigables ni flottables classés « non domaniaux ». Ces cours d'eau sont fréquemment traversés par des barrages ou « chaussées », très anciens, destinés, à l'origine, à utiliser l'énergie hydraulique, par l'intermédiaire d'une roue à aubes, pour faire tourner des moulins ou de petites industries. Les données techniques s'étant modifiées, l'utilisation des barrages est tombée en désuétude, et fréquemment, leur entretien représentant une charge trop importante devenue inutile, voire somptuaire, a été abandonné au cours des temps. Mais il s'avère maintenant que ces barrages peuvent jouer un rôle qui n'était pas prévu à l'origine. Spécialement dans le domaine hydraulique (régulation de l'écoulement des eaux, réserves, etc.), piscicole, touristique, etc. A nouveau, se pose le problème du devenir des barrages, les propriétaires ne voulant ou ne pouvant entreprendre des travaux parfois fort coûteux, et qui ne les concernent qu'indirectement. Il peut alors y avoir conflit entre le droit particulier et l'intérêt général. Il lui demande de lui indiquer ce qu'il en est. Et spécialement, si une collectivité locale, voire une association, peut se substituer à un particulier défaillant. Et cela, suivant quelles modalités.

Enseignement (personnel : Aveyron).

43962. — 16 mars 1981. — M. Jean Rigol expose à M. le ministre de l'éducation l'urgente nécessité d'assumer véritablement l'enseignement de l'occitan dans le Sud-Ouest et plus particulièrement en Aveyron. Dans l'académie de Toulouse, six départements, dont l'Aveyron, restent en effet sans poste de conseiller pédagogique en occitan auprès des instituteurs. Il lui rappelle que la langue occitane est le véhicule d'une riche culture régionale et présente dans les programmes scolaires pour les jeunes de la région tous les caractères d'une matière essentielle à leur développement intellectuel. La conservation des particularismes régionaux dans le cadre d'une promotion des droits à la différence et leur respect ne saurait s'accommoder du refus des pouvoirs publics de répondre aux souhaits unanimes des élus locaux (conseils généraux et régionaux) de contribuer à la promotion de la langue d'Oc. Il lui demande, en conséquence, de mettre en œuvre d'urgence un plan de création de postes d'enseignants de l'occitan et de conseillers pédagogiques en langue occitane pour que la part réservée à l'enseignement de cette langue rejoigne rapidement celle réservée à la langue bretonne, à la langue basque ou à la langue corse.

Défense : ministère (personnel).

43963. — 16 mars 1981. — M. Jean Rigol rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que l'arrêté du 24 juin 1980 indique les conditions dans lesquelles des sous-officiers peuvent accéder à l'échelle 4. Ces mesures lèsent, par leur sévérité, un certain nombre de résistants et d'anciens combattants. Les mesures

décédées ne peuvent, en effet, toucher, à quelques exceptions près, les militaires de carrière qui ont répondu à l'appel du général de Gaulle et sont entrés dans la clandestinité avec des grades fictifs, reprenant leur grade d'actif à la Libération. En effet, les résistants n'obtenaient pas de citation, si ce n'est la croix de bois, rares sont ceux qui ont été nommés compagnon de la Libération ou dans l'ordre de la Légion d'honneur avant leur admission à la retraite ou dans l'année qui suit. Les blessures ou maladies contractées pendant la clandestinité ayant été considérées comme étant le fait de blessures ou maladies en service commandé et non de guerre n'ont pas été prises en considération pour les majorations d'ancienneté et pour pouvoir prétendre à la Légion. Il lui demande de lui préciser les raisons pour lesquelles tous les sous-officiers, titulaires du B.C.S. ou B.C.P., ont été écartés de l'échelle 4, et s'il ne devrait pas être tenu compte, pour les sous-officiers ayant eu une activité dans la clandestinité, de leur fonction, responsabilité et blessures et maladies contractées pendant cette période et, de ce fait, leur accorder l'échelle 4.

Handicapés (politique en faveur des handicapés).

43964. — 16 mars 1981. — **M. Jacques Doufflaques** rappelle à **M. le ministre du travail et de la participation** ses questions écrites n° 28059 du 24 mars 1980, 33833 du 21 juillet 1980 et 38804 du 1^{er} décembre 1980 relatives aux retards pris dans la publication des décrets d'application de la loi d'orientation concernant les handicapés.

Commerce et artisanat (législation).

43965. — 16 mars 1981. — **M. Jacques Doufflaques** rappelle à **M. le ministre de l'économie** ses questions écrites n° 34745 du 18 août 1980 et n° 38805 du 1^{er} décembre 1980 relatives aux garanties prévues par la loi du 2 janvier 1970 en matière de transactions immobilières.

Départements et territoires d'outre-mer (départements d'outre-mer : assurance vieillesse).

43966. — 16 mars 1981. — **M. Jacques Doufflaques** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** ses questions écrites n° 34766 du 18 août 1980 et n° 38806 du 1^{er} décembre 1980 relatives à la situation, au regard de leurs droits à pension, des citoyens français originaires d'outre-mer.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers).

43967. — 16 mars 1981. — **M. Jacques Doufflaques** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sa question écrite n° 40036 du 22 décembre 1980, relative aux comités techniques des centres hospitaliers.

Sécurité sociale (cotisations).

43968. — 16 mars 1981. — **M. Jacques Doufflaques** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sa question écrite n° 40037 du 22 décembre 1980 relative aux difficultés rencontrées par les artisans retraités du fait du taux élevé des cotisations d'assurance maladie perçues sur leur retraite.

Assurance maladie maternité (cotisations).

43969. — 16 mars 1981. — **M. Jacques Doufflaques** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sa question écrite n° 40226 du 22 décembre 1980 relative aux difficultés que rencontrent les artisans prenant leur retraite en raison du retard intervenant dans la réévaluation de la base de calcul des cotisations d'assurance maladie.

Agriculture (exploitants agricoles).

43970. — 16 mars 1981. — **M. Vincent Ansquer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés particulières auxquelles ont à faire face les veuves, chefs d'exploitation agricole. Tout d'abord, le régime du bénéfice forfaitaire ne tient pas compte de la baisse évidente de leur revenu, consécutive aux charges de main-d'œuvre salariée. Pour le calcul de l'impôt, un ménage dispose de deux parts, alors que la veuve n'a droit qu'à une part et demie. Le bénéfice forfaitaire est donc plus élevé que dans le cas d'exploitations comparables gérées par un ménage. Les bourses scolaires et les autres avantages sociaux qui dépendent du bénéfice

forfaitaire sont, de leur côté, nettement diminués. Des modalités sont à prendre, pour la détermination du bénéfice forfaitaire, qui tiennent compte des charges supplémentaires supportées, afin d'éviter la pénalisation certaine que les veuves chefs d'exploitation agricole subissent indéniablement. D'autre part, un abattement des cotisations sociales que les intéressés doivent verser en raison de leur inévitable recours à une main-d'œuvre salariée, pourrait être étudié. L'octroi de prêts bonifiés, comparables aux prêts d'installation des jeunes agriculteurs, apparaît des plus souhaitables pour prendre en considération cette période de « réinstallation » que connaissent les intéressés, à l'issue de leur veuvage. Enfin, dans bien des cas, le fils dont le père est décédé s'installe très jeune, le plus souvent en association avec sa mère. L'exploitation n'atteint pas toujours les deux S.M.I. nécessaires pour bénéficier de la dotation aux jeunes agriculteurs (D.J.A.). Il lui demande de bien vouloir, en liaison avec son collègue, **M. le ministre du budget** pour les points concernant ce dernier, étudier la possibilité de faire droit aux suggestions présentées ci-dessus qui tendent à remédier aux réelles difficultés rencontrées, dans l'exercice de leur activité, par les veuves ayant la charge d'une exploitation agricole.

Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux).

43971. — 16 mars 1981. — **M. Vincent Ansquer** rappelle à **M. le ministre du budget** que l'administration fiscale refuse aux contribuables exerçant une profession libérale la clôture de leur compte en cours d'année, au motif que les professions libérales n'ont pas les contraintes d'une comptabilité commerciale, alors que, par exception, l'impôt peut être effectivement établi d'après les résultats de l'exercice comptable, même si cet exercice ne coïncide pas avec l'année civile, dans le cas des contribuables soumis à l'impôt au titre des bénéfices industriels et commerciaux selon le régime du bénéfice réel. Il lui fait observer que les raisons opposées aux professions libérales ne peuvent être considérées comme s'appliquant aux écoles privées, lesquelles ont effectivement les contraintes d'une comptabilité commerciale. Il lui demande en conséquence que la clôture de l'exercice comptable des écoles privées, corresponde à l'année scolaire, si possible le 31 août, et non à l'année civile.

Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières).

43972. — 16 mars 1981. — **M. Robert Bisson** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que la profession d'infirmière doit être dotée dans un avenir proche de règles professionnelles souhaitées d'ailleurs par la majorité des intéressées qui les estiment nécessaires pour l'exercice de leur activité. Le syndicat national des infirmières et infirmiers libéraux (S.N.I.L.L.), après consultation de ses adhérents, a établi des propositions destinées à faire connaître leur point de vue sur un sujet qui les intéresse au premier chef. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur ces propositions dont il a très certainement eu connaissance et qui contiennent des éléments qu'il apparaît utile de prendre en compte dans l'élaboration des règles applicables à l'exercice de la profession d'infirmière.

Pétrole et produits raffinés (taxe intérieure sur les produits pétroliers).

43973. — 16 mars 1981. — **M. Gérard Chasseguet**, tout en se félicitant que les agriculteurs qui utilisent de l'essence pour leur matériel agricole bénéficient, dans les limites d'un contingent annuel, d'un taux réduit de la taxe intérieure de consommation sur les carburants, expose à **M. le ministre du budget** que les augmentations successives des carburants et des produits pétroliers alourdissent considérablement les charges des exploitations agricoles. Il lui demande s'il envisage de détaxer l'ensemble des carburants et des produits pétroliers utilisés par les exploitants agricoles pour satisfaire en énergie les besoins de leur activité.

Taxe sur la valeur ajoutée (déductions).

43974. — 16 mars 1981. — **M. Gérard Chasseguet** fait part à **M. le ministre du budget** que les exploitants agricoles assujettis à la T.V.A. ne peuvent opérer aujourd'hui une déduction de la T.V.A. que sur les seuls médicaments qui n'entrent pas dans le cadre normal de l'activité vétérinaire. Ainsi des ventes portant sur : 1° le reliquat des spécialités confiées aux clients pour des soins ultérieurs alors que la première dose a été directement administrée par le vétérinaire durant l'acte médical ; 2° les médicaments utilisés lors des campagnes de prophylaxie collective ordonnée par les services du ministère de l'agriculture, demeurent exclus du droit à déduction. Si la non-déductibilité de la taxe s'explique par le fait que les vétérinaires ne sont eux-mêmes

assujettis à la T. V. A. que pour les produits vendus en dehors de tout acte médical, les ventes de produits exclus du droit à déduction ont malgré tout supporté la taxe dès leur fabrication. Il apparaît donc normal que les agriculteurs qui utilisent ces produits puissent la déduire. C'est pourquoi il lui demande d'envisager la possibilité pour les vétérinaires de faire figurer sur les factures la T. V. A. incluse dans le prix, ainsi qu'ils le font habituellement pour toutes les autres ventes de médicaments.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles).

43975. — 16 mars 1981. — M. Gérard Chasseguet attire l'attention de M. le ministre du budget sur le nombre grandissant d'agriculteurs susceptibles de passer au bénéfice réel par le seul fait de l'inflation. Auparavant, seuls les exploitants agricoles les plus importants atteignaient le seuil des 500 000 francs. Aujourd'hui, de très nombreuses exploitations, notamment celles qui sont spécialisées, atteignent cette limite. Mal préparés à affronter les mécanismes complexes exigés par le système d'imposition au bénéfice réel, les exploitants agricoles sont d'autant plus inquiets qu'ils risquent même d'être concernés sans augmenter leur activité. Aussi, certains d'entre eux limitent leur production en s'orientant vers un système d'exploitation extensive. Sachant que de nombreux agriculteurs n'ont pas des revenus justifiant de telles contraintes et afin de leur éviter la charge supplémentaire d'une comptabilité complète, il lui demande de mettre en place les adaptations nécessaires.

Automobiles et cycles (emploi et activité).

43976. — 16 mars 1981. — M. Gérard Chasseguet attire l'attention de M. le ministre du budget sur le début de crise qui s'annonce dans l'industrie automobile française. Comme l'indiquaient les premières estimations, le mois de janvier 1981 a été très mauvais pour le secteur automobile : 234 614 voitures particulières seulement ont été produites, soit 24,3 p. 100 de moins que l'an dernier pour la même période. En outre, les exportations, en passant de 45 010 à 37 878, ont chuté de plus d'un cinquième par rapport à l'an passé. De leur côté, les immatriculations en France ont baissé de — 11,9 p. 100. Enfin, la chute des exportations de véhicules utilitaires est également très forte : — 24,6 p. 100 pour les véhicules de moins de 5 tonnes et — 27,5 p. 100 pour les poids lourds de plus de 6 tonnes ce qui correspond à une baisse de la production française respectivement de — 6,9 p. 100 et — 3,7 p. 100 pour ces deux catégories. Si ces reculs s'inscrivent cependant dans la tendance constatée depuis l'automne dernier, ils témoignent néanmoins de l'importante dégradation des positions concurrentielles de l'industrie nationale. C'est pourquoi, il lui demande d'envisager de ramener le taux de la T. V. A. sur les véhicules automobiles de 33,33 p. 100 à 17,50 p. 100 (taux normal) et de protéger le marché français contre les importations en provenance notamment du Japon.

Sports (parachutisme).

43977. — 16 mars 1981. — M. Gérard Chasseguet attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation des parachutistes licenciés qui constatent que le coût croissant de leur activité constitue un frein au développement normal de celle-ci. L'augmentation incessante du prix du carburant et des produits dérivés du pétrole ainsi que les taxes diverses sur les carburants, les aéronefs et les aérodromes instaurent peu à peu une sélection par l'argent qui vient contrarier directement l'entraînement des parachutistes sportifs. Aussi, afin que ce sport reste accessible à un grand nombre de pratiquants, il lui demande s'il envisage de supprimer en faveur des centres-écoles agréés par le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs, la taxe spéciale sur les aéronefs, la taxe sur les produits pétroliers nécessaires au fonctionnement de l'activité « Ecole » et « Compétition » ainsi que la taxe d'atterrissage ou de stationnement sur les aérodromes où les avions-largueurs sont habituellement basés.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

43978. — 16 mars 1981. — M. Gérard Chasseguet attire l'attention de M. le ministre du budget sur certaines disparités existant dans la détermination de l'impôt sur le revenu dont sont redevables les handicapés selon qu'ils sont mariés ou célibataires. En effet, un contribuable aveugle, titulaire d'une pension d'invalidité ou de la carte d'invalidité, perd, du fait de son mariage avec une personne valide, le bénéfice d'une demi-part supplémentaire au titre du quotient familial. Ainsi, en considérant le mariage d'un handicapé comme une volonté probante de son désir d'insertion, au lieu d'encourager ces handicapés à s'insérer dans la vie quotidienne, on les pénalise en obligeant l'époux ou l'épouse à supporter toutes les charges physiques, matérielles et morales du handicap de son

conjoint. Tout en se félicitant de la mise en place d'un système d'abattement applicable en priorité aux invalides de condition modeste, il lui demande s'il ne serait pas plus équitable d'agir par la voie du quotient familial en maintenant après le mariage cette demi-part supplémentaire en faveur des personnes handicapées.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

43979. — 16 mars 1981. — M. Gérard Chasseguet appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les difficultés que rencontrent certaines personnes ne disposant que de faibles revenus à effectuer le paiement des analyses médicales réalisées par les laboratoires. Alors que ces analyses représentent souvent une lourde charge pour ces patients, le système du tiers-payant ne semble pas, à sa connaissance, exister avec les laboratoires d'analyses médicales. C'est pourquoi, il lui demande s'il envisage d'étendre ce système avec les laboratoires d'analyses médicales afin de dispenser les patients de faire l'avance de ces frais.

Entreprises (financement).

43980. — 16 mars 1981. — M. Pierre-Bernard Cousté appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les propositions du rapport de M. Netter, dont le rapport a fait l'objet d'une discussion le 10 février au Conseil économique et social. Il lui demande s'il est d'accord avec l'analyse de la situation telle qu'elle se dégage de ce rapport, et s'il entend faire adopter les mesures proposées, telle que : accroître les fonds propres des entreprises en favorisant la constitution de marges d'autofinancement suffisantes et le recours aux capitaux extérieurs ; donner aux Français le goût d'investir dans les entreprises ; autoriser les comptes bloqués d'associés s'ils sont assortis d'une durée de cinq ans, à bénéficier du même régime d'imposition forfaitaire que les obligations ; porter l'avoir fiscal à 100 p. 100, comme certains de nos partenaires européens ; clarifier et simplifier le régime des aides ; réformer le système d'amortissement, qui ne remplit plus actuellement son rôle, en raison de l'érosion monétaire. Ces mesures semblant particulièrement adaptées à la conjoncture économique dont les entreprises ont à pâtir, il lui demande s'il compte les faire adopter en totalité, partiellement — si oui, lesquelles — et dans quel délai.

Sang et organes humains (politique et réglementation).

43981. — 16 mars 1981. — M. Pierre-Bernard Cousté rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que le 7 juin 1978, répondant à une question écrite qu'il lui avait posée, Mme le ministre de la santé lui indiquait que le prélèvement d'organes autorisé par la loi du 22 décembre 1976 et le décret du 31 mars 1978, serait effectué, après constatation de la mort du donneur, conformément à la circulaire du 24 mars 1980, concernant les preuves de la mort. Elle précisait ensuite que de nouvelles instructions seraient données à cet égard « si ultérieurement l'évolution des sciences et des techniques fait apparaître la nécessité d'aménagements ou d'adaptations ». Cinq ans après le vote de la loi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quel est le bilan de son application, en précisant : le nombre de transplantations réalisées ; combien de prélèvements n'ont pu être opérés, en raison de l'opposition manifestée par le donneur potentiel ; quelle publicité a été donnée à la possibilité de refuser ces prélèvements, afin que ceux-ci aient lieu sur des personnes parfaitement informées et consentantes ; s'il estime qu'à l'heure actuelle, l'évolution des sciences et des techniques permet d'élaborer de nouvelles instructions quant aux preuves de la mort, et, si oui, lesquelles.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

43982. — 16 mars 1981. — M. Jean-Pierre Delalande attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les conditions dans lesquelles s'effectue actuellement le remboursement aux assurés sociaux, des frais de lunetterie. En effet, celui-ci apparaît dérisoire au regard des dépenses engagées. Il lui demande s'il n'envisage pas un réajustement des remboursements.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

43983. — 16 mars 1981. — M. Jean-Pierre Delalande attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le fait que les cures de thalassothérapie pratiquées dans les centres héliomarins ne sont pas assimilées par la sécurité sociale à celles ouvrant droit aux prestations en nature et en espèces. Compte tenu de l'efficacité thérapeutique de ce type de traitement dont les résultats sont souvent très concluants, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation, préjudiciable aux assurés sociaux.

Commerce et artisanat (aides et prêts).

43984. — 16 mars 1981. — M. Claude Dhinnin fait état auprès de M. le ministre de l'économie de la réponse qui a été apportée à sa question écrite n° 38412 (*Journal officiel*, Assemblée nationale, questions, n° 2 du 19 janvier 1981, p. 250) concernant les prêts aidés par l'Etat à l'artisanat. Il lui fait observer que les indications données dans cette réponse concernent le passé mais ne répondent pas aux préoccupations actuelles des bœques populaires qui relèvent qu'en l'absence de désencadrement du crédit, il leur est totalement impossible, aux termes de la réglementation en vigueur, d'utiliser même les prêts du Fonds de développement économique et social. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il envisage de prendre afin d'apporter une solution réelle au problème des prêts à l'artisanat.

Impôts locaux (taxe d'habitation).

43985. — 16 mars 1981. — M. Edouard Frédéric-Dupont signale à M. le ministre du budget l'imprécision et sans doute l'anomalie de la réglementation actuelle relative à l'assujettissement à la taxe d'habitation des locaux affectés à un garage. Il lui signale en effet que les textes récemment modifiés par l'Assemblée nationale font bénéficier de certaines exonérations au point de vue de la taxe d'habitation, les garages non situés dans les dépendances d'un immeuble et sans que la base légale en soit précisée, l'administration déclare « dépendances » les garages ou remises situés à moins d'un kilomètre de la résidence principale. Le parlementaire susvisé signale que l'administration des finances ne précise pas s'il s'agit d'un kilomètre à vol d'oiseau ou en trajet réel. Dans une ville comme Paris, ceci a une importance spéciale en raison des sens uniques, de la mise en zones piétonnes de certaines voies qui rendent obligatoires des trajets plus longs. Il lui demande s'il ne trouverait pas plus équitable que son administration tienne compte de la distance réelle basée sur les plans de circulation, les sens uniques et toutes interdictions de passage, et même de prévoir qu'un garage couvert, non situé dans l'immeuble de résidence du contribuable, n'est pas redevable de la taxe d'habitation, ce qui simplifierait encore davantage la solution du problème.

Etrangers (syndicats professionnels).

43986. — 16 mars 1981. — M. Edouard Frédéric-Dupont appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur d'une part, sur les termes de l'article 26 de la loi du 1^{er} juillet 1901 précisant que sont réputées étrangères les associations sans but lucratif ayant leur siège en France, si elles sont dirigées en fait, par des étrangers ou qui ont, soit des administrateurs de nationalité étrangère, soit une proportion de membres étrangers supérieure à 25 p. 100, et d'autre part, sur les termes de l'article L. 411-4 du code du travail qui précise que les membres de tout syndicat professionnel chargés de l'administration ou de la direction de ce syndicat doivent être de nationalité française et jouir de leurs droits civiques. Il lui demande, en fonction de la conjugaison de ces deux textes, liés aux dispositions propres à la Communauté économique européenne : 1° si les termes des articles 22 à 35 de la loi du 1^{er} juillet 1901 sur les associations sans but lucratif s'appliquent corrélativement aux syndicats professionnels ; 2° si les nationaux des pays de la Communauté peuvent être assimilés aux citoyens français dans le droit d'administrer ou de diriger un syndicat professionnel ; 3° dans la négative, si le fait pour un étranger relevant de la Communauté d'être administrateur ou dirigeant d'un syndicat professionnel rend nécessaire une autorisation ministérielle prévue à l'article 28 de la loi du 1^{er} juillet 1901 ; 4° si l'octroi de cette autorisation est possible pour une organisation syndicale créée par application du code du travail ; 5° si, au contraire, les textes interdisent formellement l'accès aux fonctions d'administrateur, de dirigeant ou de président d'un syndicat professionnel, de toute personne ne répondant pas aux critères de nationalité de l'article L. 411-4 du code du travail.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

43987. — 16 mars 1981. — M. Edouard Frédéric-Dupont signale à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale, que les vaccinations contre la grippe sont recommandées à l'entrée de l'hiver et que dans la mesure où elles peuvent éviter des maladies, ces vaccinations ne peuvent que provoquer des économies. Or, le vaccin n'est pas remboursé par la sécurité sociale. Il lui demande s'il n'estimerait pas opportun d'accorder un tel remboursement.

Drogue (lutte et prévention).

43988. — 16 mars 1981. — M. Pierre Gascher appelle l'attention de M. le Premier ministre sur l'inquiétude grandissante de nombreux parents d'élèves, face au développement de l'usage de la drogue dans les lycées et collèges. Il lui demande que soit répondu positivement à la légitime préoccupation de ces parents par une surveillance accrue et la mise en œuvre de mesures efficaces dans ces établissements scolaires. Il souhaite également que les centres de désintoxication et de réinsertion, qui sont par ailleurs en nombre insuffisant, obtiennent tous, ce qui n'est pas le cas, l'agrément de la sécurité sociale.

Mariage (régimes matrimoniaux).

43989. — 16 mars 1981. — M. Pierre Gascher expose à M. le ministre de la justice que l'article 1387 du code civil pose le principe de la liberté des conventions matrimoniales entre les époux, pourvu qu'elles ne soient pas contraires aux bonnes mœurs ni aux dispositions énoncées dans les articles 1388 et 1389 du même code et qui concernent les devoirs et droits des époux, l'autorité parentale, la tutelle, l'administration légale, la modification de l'ordre légal des successions, avec, pour ce dernier cas, une dérogation inscrite dans l'article 1390 du même code. Le législateur a assoupli le principe de l'immutabilité des conventions matrimoniales, assouplissement réclamé depuis longtemps pour pallier l'imprévoyance des époux qui n'ont pas fait de contrat de mariage ou qui en ont fait un mal adapté à leurs besoins au moment du mariage ou ultérieurement en raison d'un changement profond de leurs situations, en stipulant dans l'article 1397 du code civil (loi du 13 juillet 1965) qu'après deux années d'application du régime matrimonial adopté, conventionnel ou légal, les époux pourront convenir dans l'intérêt de la famille de le modifier ou même d'en changer entièrement, par un acte notarié soumis à l'homologation du tribunal de leur domicile ; le même article prévoit l'intervention à l'instance en homologation de toutes les personnes qui avaient été parties au contrat modifié ; aucune autre intervention n'est prévue. Cependant, certains tribunaux demandent l'intervention à l'instance en homologation des enfants issus du mariage âgés de plus de quinze ans ; cette intervention qui n'est prévue par aucun texte législatif ni aucune jurisprudence est en contradiction avec le principe de la liberté des conventions matrimoniales et des libertés individuelles inscrites dans la Constitution de la République ; elle porte atteinte à l'autorité parentale et risque de troubler la paix des familles notamment lorsque la modification porte sur l'attribution au conjoint survivant de l'intégralité de la communauté, clause la plus généralement inspirée par le désir de prévenir les difficultés susceptibles de se produire à la dissolution de la communauté et d'assurer ainsi au conjoint survivant une existence tranquille, une plus grande aisance et même, au-delà, de préserver les intérêts d'enfants prodiges. Il lui demande, compte tenu des arguments ci-dessus exposés et de tous autres qui nécessiteraient un long développement, si le refus des époux de donner connaissance à leurs enfants de leur intention et de leurs raisons de changer de régime matrimonial ou de le modifier peut justifier le refus d'homologation de la convention notariée et s'il ne serait pas préférable d'interroger les époux, juges de l'intérêt de leur famille, sur les raisons de leur choix. A la limite on peut se demander si, à l'avenir, les époux devront demander l'avis de leurs enfants pour se faire des avantages parfaitement légaux sous forme de donations entre vifs, assurances vie, testaments et autres moyens.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement).

43990. — 16 mars 1981. — M. Claude Pringalle appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation, sur les problèmes soulevés par certaines fermetures de classes notamment dans les communes rurales. C'est ainsi qu'il lui a été évoqué le cas de communes dans lesquelles une réduction provisoire des effectifs scolaires entraîne la fermeture des classes, voire d'ailleurs de l'unique classe existante et ce, à cause de l'application rigoureuse de la grille « Guichard ». Or, en dehors des conséquences que peuvent avoir de telles fermetures sur la vie des communes concernées et pour les enseignants qui y exercent, il lui paraît anormal que la grille considérée prévoit des seuils de réouverture plus élevés que ne le sont les seuils de fermeture. Cette situation qui conduit à rendre la réouverture bien plus difficile à obtenir que ne l'avait été la fermeture, ne va pas sans créer de sérieux problèmes, ne serait-ce que pour les petites communes qui voient se réaliser des lotissements et connaissent ainsi une augmentation rapide de leurs effectifs scolaires. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour faire cesser cette situation et éviter ainsi les divers problèmes qui en découlent.

Elections et référendum (vote par procuration).

43991. — 16 mars 1981. — M. Pierre Raynal rappelle à M. le ministre de l'intérieur qu'aux termes de l'article R. 73 du code électoral, le vote par procuration peut être autorisé à l'égard des personnes malades ou infirmes qui doivent à cet effet formuler leur demande par écrit et accompagner celle-ci d'un certificat médical. Par ailleurs, le décret n° 79-380 du 10 mai 1979, complétant l'article R. 73 précité, prévoit que « les attestations, justifications, demandes et certificats prévus au présent article sont conservés par les autorités mentionnées au premier alinéa de l'article R. 72 pendant une durée de six mois après l'expiration du délai de validité de la procuration ». Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître qui peut demander communication de ces documents auprès de l'autorité chargée de les conserver.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).

43992. — 16 mars 1981. — M. Paul Balmigère rappelle à M. le ministre de l'agriculture que, aux termes de l'article 20 de la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 d'orientation agricole, un décret précisera en tant que de besoin les catégories de salariés agricoles pouvant bénéficier de la retraite anticipée des travailleurs manuels. Il s'étonne que plus de sept mois après la promulgation de la loi d'orientation agricole, le Gouvernement n'ait pas encore défini les conditions d'application des dispositions susvisées. Il lui demande de lui préciser quelles sont les causes du retard apporté à l'intervention de ce décret et sous quel délai il pourrait intervenir.

Etrangers (logement).

43993. — 16 mars 1981. — M. Gérard Bordu attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les intentions des responsables de la Société Sonacotra qui conduisent au démantèlement de cette société et au transfert d'une partie du personnel à une société filiale, ainsi qu'au licenciement de 256 personnes. Ces décisions risquent de remettre en cause la sécurité de l'emploi de 2 300 salariés ainsi que la qualité des prestations rendues aux travailleurs immigrés. Il lui demande s'il ne lui semble pas urgent de prendre des mesures financières qui permettent un meilleur fonctionnement de ces foyers de travailleurs migrants et au fonds d'action sociale de jouer réellement son rôle.

Budget : ministère (personnel : Hauts-de-Seine).

43994. — 16 mars 1981. — M. Jacques Brunhes attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation préoccupante de soixante-dix agents du Trésor public des Hauts-de-Seine. En effet, ces agents qui représentent 10 p. 100 de l'effectif total sont employés en qualité d'aide temporaires occasionnels ou de vacataires. Ces agents ne sont pas recrutés pour une tâche précise dans une période de courte durée, mais pour faire face à des besoins permanents dans les services. Ils sont l'illustration criante de l'insuffisance des effectifs. La reconduction pour cette année des crédits servant à rémunérer les vacataires en est d'ailleurs la preuve. C'est ainsi que des agents sont employés depuis deux ou trois ans dans des services extérieurs du département comme vacataires pour des durées de travail mensuelles se situant entre quatre-vingt-cinq et cent quarante-neuf heures, non en raison d'impératifs liés à la charge de travail, mais pour les écarter des droits qu'ils pourraient acquérir si leur recrutement s'effectuait sur la base de cent cinquante heures minimales. D'autre part, ces agents non permanents dans leur emploi n'ont aucune perspective de titularisation dans le grade d'agent de bureau, et sont écartés des dispositions légales relatives à la protection sociale des non-titulaires. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation dans les services extérieurs du Trésor des Hauts-de-Seine.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement : Val-d'Oise).

43995. — 16 mars 1981. — M. Henry Canacos attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation de l'enseignement dans le Val-d'Oise qui se dégrade, dans les écoles primaires et maternelles, du fait des insuffisances constatées dans le remplacement des instituteurs et institutrices en congé maladie. En effet, la composition du corps enseignant dans ce département, moyenne d'âge très basse et forte féminité, a pour conséquence que la plus qu'ailleurs le chiffre de 5 p. 100 d'effectif supplémentaire est de très loin insuffisant. Face à cette situation, à plusieurs reprises, le comité technique paritaire du Val-d'Oise, présidé par M. le préfet,

a demandé à l'unanimité que ce chiffre soit porté à 8 p. 100. Malgré un effort exemplaire du corps enseignant dont le taux d'absentéisme est des plus faibles, mais tenant compte que 4 p. 100 des effectifs sont utilisés pour compenser les congés de maternité, il ne reste pratiquement plus rien pour les remplacements pour raison de maladie. C'est ainsi que régulièrement dans le Val-d'Oise, 120 à 160 classes restent sans maître, qu'un cours préparatoire de Sarcelles comptabilise déjà, à la moitié de l'année scolaire, trente-neuf jours sans maître. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour stopper cette dégradation de l'enseignement dans le Val-d'Oise et notamment s'il compte donner une suite favorable à la juste revendication de porter de 5 à 8 p. 100 le chiffre des effectifs supplémentaires d'enseignants pour le remplacement des maîtres absents.

S. N. C. F. (lignes).

43996. — 16 mars 1981. — M. Jacques Chaminade fait connaître à M. le ministre des transports le souhait exprimé par de très nombreux habitants d'Uzerche et des communes voisines de voir le train 164 quittant Brive chaque jour à 16 h 03 à destination de Paris, effectuer un arrêt à Uzerche. Des éléments qu'il a pu recueillir, il apparaît que cet arrêt, qui permettrait aux habitants d'Uzerche de profiter des prestations offertes par ce train (confort, rapidité), ne retarderait pas son arrivée à Paris (20 h 24). En conséquence, il lui demande d'intervenir auprès de la S. N. C. F. pour que cette disposition soit arrêtée, ce qui ne pourrait qu'améliorer le taux de fréquentation de ce train.

S. N. C. F. (lignes).

43997. — 16 mars 1981. — M. Jacques Chaminade rappelle à M. le ministre des transports les problèmes qu'il lui avait exposés dans deux questions écrites du 20 novembre 1978 et du 25 février 1980. Il était suggéré dans ces deux questions de créer une liaison Brive-Aurillac chaque matin, liaison qui n'existait pas — et qui n'existe toujours pas — alors que les possibilités techniques et très rationnelles existent. Dans la réponse de M. le ministre des transports du 14 avril 1980, ces possibilités de création sont reconnues ; seules sont invoquées, pour justifier le refus de créer cette liaison, des questions de rentabilité. Or, la saison d'hiver qui se termine a fait à nouveau apparaître la redite des besoins existants et qui pourraient être satisfaits par la création de cette ligne. En conséquence, il lui demande de bien vouloir intervenir auprès de la S. N. C. F. pour que cette proposition soit étudiée très en détail afin d'aboutir à une décision de création de cette liaison dès la mise en service du prochain horaire.

Environnement et cadre de vie : ministère (personnel : Allier).

43998. — 16 mars 1981. — M. Pierre Goldberg exprime à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie son étonnement à la lecture de la réponse ministérielle à la question écrite n° 37357 du 3 novembre 1980, réponse parue au numéro 50 du J. O. - A. N. (Q) du 15 décembre 1980, concernant les revendications des personnels de l'équipement. En effet, après avoir rappelé l'effectif type d'une équipe de travaux (un ouvrier professionnel de première catégorie, deux ouvriers professionnels de 2^e catégorie, quatre agents ou ouvriers auxiliaires), la réponse indique qu'« un programme de transformation d'emplois d'agent des travaux publics de l'Etat en emplois d'ouvrier professionnel de 1^{re} et de 2^e catégorie a été préparé par le ministère de l'environnement et du cadre de vie », que « la priorité a été donnée à la création d'emplois d'ouvrier de 2^e catégorie dont une première tranche a ainsi pu être mise en place en 1979 ». Or, en 1979, seulement quatre-vingt-dix postes d'ouvriers professionnels de 2^e catégorie ont été créés au plan national, aucun dans l'Allier. En 1980, deux postes d'ouvriers professionnels de 2^e catégorie ont été créés en tout en pour tout, au plan national, aucun dans l'Allier. Pour 1981, aucune création de poste n'est prévue au budget pour l'ensemble du territoire national. Pourtant, en octobre 1979, le directeur du personnel au ministère écrivait aux organisations syndicales qu'il reconnaissait nécessaire la création au plan national de : 708 postes d'ouvriers professionnels de 1^{re} catégorie et 5 788 postes d'ouvriers professionnels de 2^e catégories. L'application de la pyramide budgétaire donnerait dans l'Allier : soixante-quatre ouvriers professionnels de 1^{re} catégorie, au lieu de cinquante-six actuellement, 128 ouvriers professionnels de 2^e catégorie au lieu de soixante-cinq actuellement, 143 agents de travaux au lieu de 214 actuellement ; 114 ouvriers auxiliaires de travaux — Inchangé —. S'agissant, comme l'indiquait la réponse ministérielle du 15 décembre 1980 d'une « action prioritaire qu'il s'efforcera de faire aboutir le plus vite possible », il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre la transformation des emplois nécessaires ci-dessus indiqués.

Handicapés (personnel).

43999. — 16 mars 1981. — M. Pierre Goldberg attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des éducateurs techniques spécialisés exerçant dans le secteur enfance inadaptée. La loi d'orientation en faveur des personnes handicapées n° 75-534 du 30 juin 1975 avait suscité dans cette corporation un grand espoir quant à une intégration dans le service public d'éducation. En effet, dans le chapitre I^{er} de cette loi, il est précisé que l'Etat prend en charge les dépenses d'enseignement et de première formation professionnelle des enfants et adolescents handicapés. Or, depuis, la loi n° 77-1458 du 29 décembre 1977 et les décrets et circulaires s'y rapportant ont précisé les conditions de cette prise en charge. Il semble qu'à l'heure actuelle, l'intégration des éducateurs scolaires arrive à son terme (circulaire n° 78-188 et A.S. du 8 juin 1978). Par contre, les éducateurs techniques spécialisés ignorent encore quand et comment sera appliquée la loi de 1975 à leur situation. Il lui demande par quel processus et dans quels délais ils pourront être intégrés dans le service public d'éducation.

Handicapés (personnel).

44000. — 16 mars 1981. — M. Pierre Goldberg attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des éducateurs techniques spécialisés exerçant dans le secteur enfance inadaptée. La loi d'orientation en faveur des personnes handicapées n° 75-534 du 30 juin 1975 avait suscité dans cette corporation un grand espoir quant à une intégration dans le service public d'éducation. En effet, dans le chapitre I^{er} de cette loi, il est précisé que l'Etat prend en charge les dépenses d'enseignement et de première formation professionnelle des enfants et adolescents handicapés. Or, depuis, la loi n° 77-1458 du 29 décembre 1977 et les décrets et circulaires s'y rapportant ont précisé les conditions de cette prise en charge. Il semble qu'à l'heure actuelle l'intégration des éducateurs scolaires arrive à son terme (circulaire n° 78-188 et A.S. du 8 juin 1978). Par contre, les éducateurs techniques spécialisés ignorent encore quand et comment sera appliquée la loi de 1975 à leur situation. Il lui demande par quel processus et dans quels délais ils pourront être intégrés dans le service public d'éducation.

*Enseignement préscolaire et élémentaire
(fonctionnement : Haute-Vienne).*

44001. — 16 mars 1981. — M. Jacques Jouve attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la suppression de deux postes au groupe scolaire de Magnac-Laval (87). Cette modification entraînera la fermeture d'une classe de perfectionnement dont le maintien se justifie même avec un effectif restreint, l'établissement de Magnac-Laval accueillant, des quatre coins du canton, des enfants relevant d'un enseignement pratiquement personnalisé. Le transfert envisagé de ces enfants au Dorat pose, avec des difficultés de transport, des problèmes humains. Il lui demande, en cette « année des handicapés », le maintien des structures actuelles et du nombre des enseignants, en rappelant qu'en 1980 deux postes ont déjà été supprimés.

Mer et littoral (pollution et nuisances).

44002. — 16 mars 1981. — M. François Leizour attire l'attention de M. le ministre des transports sur les conditions dans lesquelles peuvent être assurés la protection de nos côtes contre les accidents pétroliers et le contrôle du trafic de matières dangereuses. Il demande : quelles mesures ont été prises ou vont être prises par le Gouvernement français pour faire payer aux compagnies pétrolières et aux armateurs les dommages causés par les accidents pétroliers ; quelles mesures ont été prises ou vont être prises par le Gouvernement français pour faire payer aux compagnies pétrolières et aux armateurs les moyens nécessaires à une prévention efficace contre les accidents pétroliers ; la conférence régionale européenne sur la sécurité maritime a pris l'engagement que les procédures de droit visant à la ratification, l'acceptation ou l'approbation de la convention Marpol 1973-1978 et de la convention de 1978 sur les mesures de formation et de veille seraient entreprises avant le 1^{er} juillet 1981. Quelles sont les initiatives prises par le Gouvernement pour répondre à ces engagements ; la conférence régionale européenne a considéré que les Etats doivent jouer un rôle en tant « qu'Etat du port » en vue du contrôle de l'état des navires fréquentant leurs ports et améliorer l'efficacité des contrôles. Quels moyens le Gouvernement compte-t-il mettre en œuvre afin de jouer ce rôle ; quels crédits seront affectés à la mise en place de ces moyens ; quelles sont les mesures prises ou que compte prendre le Gouvernement pour contrôler le trafic des matières dangereuses autres que les hydrocarbures ; existe-t-il des statistiques sur ce trafic au large des côtes françaises. A l'issue de son enquête

sur la catastrophe de l'Amoco Cadiz, la commission sénatoriale préconisait le développement de moyens de lutte qui nécessitaient un crédit de 5 milliards de francs sur trois années. Quels ont été les budgets consacrés à la lutte préventive et curative en 1978, 1979 et 1980 ; quels sont les crédits prévus en 1981.

Enseignement secondaire (établissements : Oise).

44003. — 16 mars 1981. — M. Raymond Maillet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les difficultés financières des lycées et collèges dans le département de l'Oise. Il en est ainsi des collèges et du lycée de Noyon (Oise) dont le budget diminue d'un tiers en francs constants en 1981 par rapport à 1980. Le plus souvent les conseils d'administration refusent de voter ces budgets. Ils ne permettent plus l'acquisition du matériel courant tel que papier, craie, produits d'entretien, ou d'acquies des fournitures pour l'entretien des établissements, telles que serrures, poignées de portes, vitres. De même, il ne sera plus possible de faire effectuer les réparations du matériel pédagogique. Les parents et les enseignants sont très inquiets d'une situation qui va affecter très sensiblement le fonctionnement des établissements et remettre en cause la rentrée scolaire de septembre 1981. Une rallonge budgétaire pour les lycées et collèges est une impérieuse nécessité. Il lui demande s'il est dans les intentions du Gouvernement de proposer au Parlement le vote d'un collectif budgétaire dès la session de printemps.

Urbanisme (plans d'occupation des sols).

44004. — 16 mars 1981. — M. Maurice Nilles attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les applications du décret du 26 juillet 1977 par rapport aux règlements des plans d'occupation des sols. Dans leur article 5, les règlements des plans des P.O.S. définissent des caractéristiques minimales des unités foncières afin que celles-ci soient constructibles après division. Depuis la mise en application du décret relatif à la réglementation des lotissements et des divisions de propriété, ces articles se trouvent remis en cause. En effet, avant le 1^{er} janvier 1978, la construction de deux pavillons en lots séparés était impossible si les unités foncières divisées ne répondaient pas aux critères énoncés par les règlements des plans d'occupation des sols. Depuis le 1^{er} janvier 1978, date d'application du décret, cette opération est possible. Elle ouvre la porte à la spéculation foncière. La remise en cause des règlements du P.O.S. s'effectue en utilisant le subterfuge de la copropriété et en procédant par étapes successives : demande de permis de construire pour deux pavillons jumelés ayant les statuts de la copropriété ; dès l'achèvement des travaux, demande de détachement des parcelles. Ce détachement sera effectué même si les caractéristiques des deux nouvelles unités foncières sont en contradiction avec les règlements des P.O.S. L'application du décret du 26 juillet 1977 rend donc possible une spéculation foncière déguisée. Il lui demande quelles sont les mesures envisagées pour modifier les articles du décret conduisant à remettre en cause les dispositions des plans d'occupation des sols.

*Education physique et sportive (enseignement secondaire :
Seine-Saint-Denis).*

44005. — 16 mars 1981. — M. Maurice Nilles attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur sa réponse à la question écrite n° 38361 du 17 novembre 1980 et concernant les heures d'E.P.S. au collège République, à Bobigny. Reconnaissant un déficit de dix-sept heures d'enseignement sportif, monsieur le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs minimise ce déficit en ne prenant pas en compte les heures supplémentaires imposées aux enseignants de l'établissement et en refusant de reconnaître aux enfants de la section d'enseignement spécialisé le droit à un enseignement sportif. Le nombre d'heures d'E.P.S. manquant au collège République atteint en réalité les quarante heures. C'est la raison pour laquelle il renouvelle sa question et lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer à ce collège les postes et les crédits nécessaires à l'enseignement sportif des enfants.

Enseignement secondaire (personnel : Seine-Saint-Denis).

44006. — 16 mars 1981. — M. Maurice Nilles attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'organisation du travail social scolaire dans la circonscription de la Seine-Saint-Denis. Dans cette circonscription, quarante-neuf assistants sociaux interviennent sur le secteur secondaire (C.E.S.-L.E.P.). Cinq d'entre elles remplissent la fonction d'assistante de groupement de circonscription. En plus de leur fonction en secondaire, ces cinq dernières ont la charge de couvrir le secteur primaire, soit six communes, soixante-quatre écoles, près de 20 000 enfants

pour la circonscription de groupement B de la Seine-Saint-Denis. Cette situation conduit à un manque de prévention dès l'âge scolaire primaire; aggravant à terme les problèmes en secondaire. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre en place une organisation assurant pleinement le service social indispensable aux enfants.

Drogue (lutte et prévention : Seine-Saint-Denis).

44007. — 16 mars 1981. — M. Louis Odru attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'affaire des trafiquants de drogue arrêtés le 18 février 1981 à Vitry (Val-de-Marne) et qui détenaient 1,8 kilogramme d'héroïne pure représentant une valeur de 1 400 000 francs. Selon les informations publiées par la presse, ces trafiquants ont été appréhendés à la suite d'une enquête qui a débuté à Montreuil (Seine-Saint-Denis) où un toxicomane soupçonné d'être un trafiquant a été arrêté. Ces informations ont suscité une large émotion à Montreuil. Il lui demande quels renseignements il peut rendre publics sur cette affaire et quels moyens il entend mettre en œuvre pour empêcher tout éventuel trafic de drogue qui pourrait prendre Montreuil comme lieu de passage ou se dérouler dans la ville.

Matériels électriques et électroniques (entreprises : Seine-Saint-Denis).

44008. — 16 mars 1981. — M. Louis Odru attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation de l'entreprise Alvar-Electronique, à Montreuil (Seine-Saint-Denis). Une nouvelle fois, des licenciements sont à craindre dans cette entreprise qui fabrique du matériel médical. Dans sa réponse à une précédente question écrite à ce sujet (n° 32546, *Journal officiel* du 23 juin 1980), M. le ministre de l'industrie indiquait que ses services avaient pris contact avec les dirigeants d'Alvar-Electronique « pour étudier les conditions d'un redéploiement éventuel dans le cadre des décisions prises en conseil des ministres du 21 mai 1980, dont l'objet est en particulier de susciter un nouveau développement de l'industrie des équipements de santé ». Or, en novembre dernier, un prêt de l'Anvar était refusé à cette entreprise sur un dossier technique qualifié d'insuffisamment ambitieux. On se souvient que, dans le cas de Dufour, l'Anvar avait refusé le prêt promis à cette entreprise, sous prétexte que le projet présenté était cette fois trop ambitieux. Il lui demande, puisque sous l'autorité de celui-ci va se tenir à Paris en avril 1981 une semaine mondiale de l'innovation, quelle mesure concrète il compte prendre pour permettre à Alvar-Electronique de mener à bien sa politique d'innovation, pour empêcher tous nouveaux licenciements qui seraient insupportables aux travailleurs et à la population de Montreuil et pour permettre la création d'emplois dans un secteur industriel important pour l'indépendance économique de la France.

Drogue (lutte et prévention : Seine-Saint-Denis).

44009. — 16 mars 1981. — M. Jack Rallit rappelle à Mme le ministre des universités l'audience à laquelle il a participé à son cabinet sur les graves problèmes de drogue dans une cité d'Aubervilliers, 64, avenue de la République. Des informations précises ont été apportées par les habitants de la cité : nombre important de jeunes se droguant, entrée de fournisseurs de drogue dans l'immeuble, incidents médicaux graves nécessitant l'appel du S.A.M.U. Les conseillers municipaux, membres de la délégation, ont précisé qu'en 1980 le commissariat de police avait à ce sujet procédé à cinquante-sept interpellations pour l'ensemble de la ville. La délégation a notamment demandé : une campagne d'information sur les dangers de la drogue à la télévision et dans l'éducation nationale; le renforcement des forces de police spécialisées et une formation de toutes les forces de police dans ce domaine; le développement des centres de prévention et de désintoxication par la création de nouvelles structures, par l'intervention de toutes les structures médicales existantes; le démantèlement du trafic et la répression des trafiquants. Un mois après cette rencontre, il lui demande quelles mesures particulières ont été prises pour répondre à ces préoccupations si légitimes.

Automobiles et cycles (commerce et réparation).

44010. — 16 mars 1981. — M. Marcel Rigout attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur les propos qu'il a tenus à un hebdomadaire le 26 décembre 1980 et dans lesquels il conseille aux acheteurs d'automobiles de « demander le prix d'achat des voitures et d'obtenir des rabais de 3 à 100 à 10 p. 100 du concessionnaire de la marque choisie. Il ne peut ignorer que les systèmes de rémunération étant différents pour ces aines catégories de vendeurs, ce rabais s'imputerait sur la commission accordée aux ven-

deurs. Une telle façon de poser le problème méconnaît les différents aspects de la crise de l'automobile et désigne sans raison valable aux acheteurs certains vendeurs comme responsables de la cherté des automobiles. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas plus juste d'intervenir pour faire baisser le coût des véhicules sans mettre en cause le pouvoir d'achat des vendeurs.

Habillement, cuirs et textiles (commerce extérieur).

44011. — 16 mars 1981. — M. René de Branche rappelle à M. le ministre du commerce extérieur que l'un des principaux arguments évoqués pour refuser toute mesure protectionniste en matière de textile et d'habillement est la crainte de mesures de représailles qui porteraient préjudice à nos propres productions. Or, aucune mesure de protection n'est réclamée à l'égard de nos partenaires de la C.E.E. avec lesquels les règles de la concurrence s'exercent de façon loyale. Par contre, afin de mesurer les risques de représailles si nous prenions des mesures de défense contre certaines importations en provenance des pays sous-développés, il lui demande de bien vouloir lui donner les renseignements suivants : 1° montant de nos exportations textiles-habillement à destination de Macao, Hong-Kong, Corée du Sud, Corée du Nord, Indonésie, Philippines, Singapour, Inde, Pakistan, Bangladesh, et autres principaux pays fournisseurs de la France; 2° pourcentage représenté par nos exportations textiles-habillement vers ces pays par rapport aux importations en provenance de chacun d'entre eux; 3° principaux articles sur lesquels portent nos exportations textiles-habillement vers ces pays; 4° montant total de nos exportations — tous produits confondus — vers chacun de ces pays. A la lumière des chiffres ainsi fournis, il lui demande si certaines mesures de limitation d'importations favorables à la défense de l'emploi en France ne pourraient être envisagées sans risque commercial sérieux pour notre pays.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).

44012. — 16 mars 1981. — M. Alain Mayoud rappelle à M. le ministre de l'agriculture qu'aux termes de l'article 20 de la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 d'orientation agricole, un décret précisera autant que de besoin les catégories de salariés agricoles pouvant bénéficier de la retraite anticipée des travailleurs manuels. Il lui fait observer qu'en raison du retard apporté à la publication de ce texte les éventuels bénéficiaires ainsi que les caisses de mutualité sociale agricole se trouvent confrontés à une situation d'incertitude irritante. Il lui demande s'il n'estimerait pas nécessaire d'accélérer la publication du décret susvisé, afin que les intéressés puissent jouir légitimement dans les meilleurs délais du droit prévu en leur faveur par le législateur.

Chômage : indemnisation (allocations).

44013. — 16 mars 1981. — M. Jean Morellon attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur l'exclusion du bénéfice du régime de l'Unédic applicable aux travailleurs privés d'emploi des agents civils non fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics, administratifs ainsi que des agents non titulaires des collectivités locales et des autres établissements publics administratifs lorsqu'ils exercent leur emploi dans le cadre d'une mise à disposition auprès d'établissements privés comme ils en ont la faculté. C'est plus particulièrement le cas des praticiens à plein temps des établissements d'hospitalisation publics autres que les hôpitaux locaux dont le décret n° 78-257 du 8 mars 1978 fixe le statut. En effet, ces catégories de personnel n'étant pas liées par un contrat de travail avec l'établissement d'accueil ne peuvent prétendre au régime de l'U.N.E.D.I.C. cité ci-dessus. Toutefois, le décret n° 80-887 du 11 novembre 1980 détermine les conditions d'attribution et de calcul de l'allocation de base et de l'allocation de fin de droits pour ces mêmes catégories de personnel. Selon les dispositions de l'article L. 351-18 et de l'article 13 du décret n° 80-887 « Les dépenses résultant de l'allocation de base et de l'allocation de fin de droits sont supportées par l'Etat, la collectivité locale ou l'établissement public employeur ». Pour que ces catégories de personnel ayant perdu leur emploi dans le cadre d'une mise à disposition auprès d'établissements privés puissent être indemnisés, qui doit supporter les dépenses en question : l'établissement privé ou l'établissement public d'origine.

Communautés européennes (banques et établissements financiers).

44014. — 16 mars 1981. — M. Jean-Pierre Pierre-Bloch demande à M. le ministre des affaires étrangères si le Gouvernement français a proposé aux instances compétentes de la C.E.E. des mesures destinées à améliorer la coordination communautaire dans la surveillance des opérations en eurocrédits.

Créances et dettes (législation).

44015. — 16 mars 1981. — **M. Jean-Pierre Pierre-Bloch** rappelle à **M. le ministre de la justice** que la cession réglementée par la loi n° 81-1 du 2 janvier 1981, et plus particulièrement par son article 1^{er}, reste soumise aux dispositions de l'article 1692 du code civil. Il lui demande si l'on doit conclure que la cession d'une créance porterait également sur ses accessoires, ce qui impliquerait la transmission à l'établissement de crédit des clauses de réserve de propriété.

Postes et télécommunications (radiotéléphonie).

44016. — 16 mars 1981. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les troubles engendrés par le « Cibisme » et dont se plaignent les adeptes du radio-amateurisme qui est, quant à lui, un service de radio-télécommunications, au statut international parfaitement établi, reconnu par les administrations postales du monde entier. Or, les administrations de tutelle, postes et télécommunications et intérieur, délaissent le contrôle des gammes de fréquences que les conventions internationales leur attribuent en laissant les infractions les plus odieuses s'y développer. N'importe qui aujourd'hui peut s'acheter un récepteur d'écoute des conversations téléphoniques privées. Les relais de services publics commencent à être perturbés de la même façon que les nôtres. La vie privée et la sécurité des citoyens est menacée. Il lui demande d'intervenir contre l'importation sauvage et la vente en France de matériels d'émission-réception-radio dont les caractéristiques sont incontrôlées. En confondant la tolérance sur le « Cibisme », avec l'ouverture de nos frontières à tout ce qui ressemble à de la radio, l'administration laisse se développer une anarchie des ondes qu'elle ne pourra bientôt plus arrêter.

Postes et télécommunications (radiotéléphonie).

44017. — 16 mars 1981. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** et à la télédiffusion sur les troubles engendrés par le « Cibisme » et dont se plaignent les adeptes du radio-amateurisme qui est, quant à lui, un service de radio-communications, au statut international parfaitement établi, reconnu par les administrations postales du monde entier. Or, les administrations de tutelle, postes et télécommunications et intérieur, délaissent le contrôle des gammes de fréquences que les conventions internationales leur attribuent en laissant les infractions les plus odieuses s'y développer. N'importe qui aujourd'hui peut s'acheter un récepteur d'écoute des conversations téléphoniques privées. Les relais de services publics commencent à être perturbés de la même façon que les nôtres. La vie privée et la sécurité des citoyens est menacée. L'auteur de la question demande au ministre des postes et télécommunications d'intervenir contre l'importation sauvage et la vente en France de matériels d'émission-réception-radio dont les caractéristiques sont incontrôlées. En confondant la tolérance sur le « Cibisme » avec l'ouverture de nos frontières à tout ce qui ressemble à de la radio, l'administration laisse se développer une anarchie des ondes qu'elle ne pourra bientôt plus arrêter.

Radiodiffusion et télévision (programmes)

44018. — 16 mars 1981. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le Premier ministre** qu'il a lu dans le *Figaro magazine* cette phrase du Chef de l'Etat : « Aucun projet d'envergure ne sortira jamais des sphères politiques ». Il prend l'engagement, d'ici la fin du septennat, de ne plus proposer de projet d'envergure. Il propose donc le projet sans envergure suivant : assurer l'égalité à tout le moins entre les quatre candidats, soutenue par les quatre grands partis, à la télévision dès la période pré-électorale, c'est-à-dire dès maintenant. Un exemple : pendant de longues minutes, les téléspectateurs ont été avisés que trois ministres démissionnaient du Gouvernement pour se consacrer à la campagne électorale de M. Valéry Giscard d'Estaing. En vertu de quoi l'un de ces anciens ministres, M. Jean-François Deniau peut-il, le mardi 10 mars, à l'émission de 20 heures de T.F.1, apparaître, après que le présentateur ait dit que certaines propositions de M. Jacques Chirac « avaient choqué » et se mettre à réfuter les propos de l'ancien Premier ministre ! Qui représentera-t-il ? Au nom de quel ancien récent ministre, membre de l'entourage du Président sortant, peut-il venir donner aux téléspectateurs des leçons sur ce qu'il faut penser des déclarations de M. Jacques Chirac ? Ce pays est majeur et les téléspectateurs tirent d'eux mêmes des leçons. Une telle politique va-t-elle continuer ? Il sait, pour l'avoir entendu des plus hautes autorités de l'Etat, qu'elles n'ont aucune influence d'aucune sorte sur ce qui se passe à la télévision. L'apparition de M. Jean-François Deniau, d'ailleurs visiblement très éprouvé par les événements est purement fortuite. Mais le Gouvernement qui s'acharne à gérer l'imprévisible ne pour-

rait-il tenter d'éviter le retour de coïncidences aussi surprenantes et imprévisibles que sur 30 millions d'électeurs, le seul qui soit admis à donner l'opinion de la France soit un collaborateur très proche de l'un des candidats.

Agriculture (structures agricoles).

44019. — 16 mars 1981. — **M. Jean-Pierre Bechter** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui faire connaître s'il n'estime pas utile, en matière de remembrement, d'instituer un seuil de superficie de (99 ares par exemple) au-dessous duquel il ne serait pas nécessaire d'obtenir l'autorisation de la commission de remembrement. Il apparaît en effet que cette procédure se révèle quelquefois sans commune mesure avec la réalité même de la transaction qui nécessite cette autorisation. C'est pourquoi l'institution d'un seuil minimum irait pleinement dans le sens d'un assouplissement des réglementations administratives.

Agriculture (zones de montagne et de piémont : Corrèze).

44020. — 16 mars 1981. — **M. Jean-Pierre Bechter** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'intérêt qui s'attache à la mise en place rapide d'une zone de piémont concernant le reste du département de la Corrèze non classé en zone de montagne, avec les aides appropriées sans remise en cause de l'acquis. Il lui demande donc s'il envisage d'adopter de semblables mesures dans un proche avenir.

Papiers et cartons (entreprises : Indre-et-Loire).

44021. — 16 mars 1981. — **M. Jean Castagnou** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation dramatique des papeteries en général et sur celle des papeteries de La Haye-Descartes (Indre-et-Loire) en particulier. En effet, les chocs pétroliers successifs intervenus depuis 1973 ont multiplié par 13 le prix du fuel nécessaire (alors que celui du papier n'a connu qu'un coefficient d'augmentation de 1,45), compromettant gravement la survie de cette entreprise dans un secteur géographique déjà largement atteint par la crise économique. Les efforts réalisés depuis dix ans pour la modernisation des structures de production ont entraîné des dépenses de 5 millions de francs pour le passage du charbon au fuel, ceci suivant les conseils donnés à l'époque, 2,5 millions pour les économies d'énergie et 2,5 millions pour lutter contre la pollution. Actuellement, afin de tenter de réduire les dépenses en énergie, l'entreprise envisagerait l'installation des installations par le gaz naturel qui dessert les Fonderies nouvelles du Poitou situées à 12 kilomètres environ. Mais les frais de raccordement demandés par la Compagnie française du méthane et Gaz de France s'élèveraient à 5 millions de francs, ce qui ne saurait entrer dans les possibilités financières de l'entreprise. Par ailleurs le retour à l'utilisation du charbon, également envisagée, nécessiterait un investissement de 10 millions de francs. Aussi, et compte tenu des aides spécifiques accordées à divers secteurs d'activité menacés dans leur existence par le renchérissement du prix des produits pétroliers (cultures maraîchères ou florales sous serres par exemple), il lui demande s'il ne pourrait être envisagé une aide à l'investissement nécessaire pour la reconversion des installations en vue de l'utilisation d'une nouvelle source d'énergie moins onéreuse, ceci afin de maintenir à la fois l'emploi et un potentiel économique indispensables à cette région défavorisée.

Formation professionnelle et promotion sociale (établissements : Sarthe).

44022. — 16 mars 1981. — **M. Jean-Charles Cavallé** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le sort du centre Jean-Meudon-Maurice-Bouchard du Mans qui avait été créé en 1971 pour donner aux artisans désireux de se perfectionner dans leur branche d'activité, la possibilité de préparer et de passer un brevet de maîtrise. L'enseignement, qui était dispensé et qui était donc réservé aux artisans déjà titulaires d'un C.A.P., offrait l'avantage d'être intensif et condensé dans le temps (stage continu d'une durée de cinq mois assorti d'une rémunération équivalente au S.M.I.C.). Cependant, malgré l'évident intérêt, voire l'incontestable utilité d'un tel centre de promotion de l'artisanat qui fonctionnait selon une formule appropriée aux besoins et à la demande des nombreux artisans et qui a permis à certains d'entre eux d'accéder aux fonctions de chefs ou de responsables d'entreprises, cette école a cessé d'exister faute de crédits et de subventions de fonctionnement. Il lui demande donc, en accord avec son collègue **M. le secrétaire d'Etat** auprès du ministre du travail chargé des travailleurs manuels, de lui indiquer les mesures concrètes que le Gouvernement compte prendre, dans le cadre de sa politique de revalorisation du travail manuel, pour remédier à la disparition de ce centre unique en France.

*Impôt sur le revenu
(traitements, salaires, pensions et rentes viagères).*

44023. — 16 mars 1981. — M. Jean-Charles Cavallé expose à M. le ministre du budget que les conditions dans lesquelles sont imposées les rentes temporaires d'éducation demeurent imprécises. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer quelles instructions ont été données sur ce point aux services fiscaux en distinguant notamment selon que la rente est servie par un régime de prévoyance obligatoire ou qu'elle résulte d'un contrat d'assurance.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

44024. — 16 mars 1981. — M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation, au regard de l'imposition sur les revenus, du contribuable lorsque le mariage de l'un de ses enfants âgé de moins de vingt-cinq ans et poursuivant ses études intervient en fin d'année. Le code général des impôts, dans son article 6 (2 bis, 2°), prévoit bien, dans ce cas, la possibilité de rattacher le jeune foyer à celui de ses parents qui bénéficieraient alors d'un abattement sur leurs revenus. Mais, dans l'hypothèse où les revenus du jeune couple sont supérieurs à cet abattement, les parents ne trouvent aucun avantage à cette disposition. Aussi, pour une année qui leur aura été particulièrement coûteuse en raison de la charge effective de l'enfant et de son installation, leur charge fiscale sera anormalement élevée. Il lui demande donc si, dans un tel cas, les contribuables ne pourraient pas bénéficier une dernière fois d'une demi-part pour cet enfant.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires
(assurance veuvage).*

44025. — 16 mars 1981. — Par une question écrite du 29 septembre 1980 portant le n° 35742, M. Serge Charles avait attiré l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'assurance veuvage instituée depuis le 1^{er} janvier 1981 applicable sous certaines conditions aux assurés du régime général de la sécurité sociale. Plus précisément, il faisait remarquer qu'assujettir les veuves à cette assurance était contraire au principe même de toute assurance, puisqu'elles n'encourent plus le risque de veuvage. Or, il lui a été répondu que la charge des cotisations n'est pas supportée spécifiquement par les conjoints survivants mais qu'elle est répartie entre l'ensemble des salariés. Estimant que sa question n'a pas été véritablement prise en considération, il demande à nouveau si les veuves ne peuvent bénéficier d'une exonération de la cotisation mise à leur charge depuis le 1^{er} janvier 1981.

Transports urbains (tarifs : Rhône).

44026. — 16 mars 1981. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre des transports s'il est exact que les transports parisiens accordent une réduction de 50 p. 100 aux familles de trois enfants, alors qu'à Lyon, seules les familles de quatre enfants peuvent en bénéficier. Il lui demande ce qui justifie cette discrimination, et comment il compte y mettre fin.

Sécurité sociale (prestations).

44027. — 16 mars 1981. — M. Edouard Frédéric-Dupont signale à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale la situation particulièrement difficile des femmes des coopérants militaires devant passer seize mois à l'étranger. Leur traitement est de 3 300 francs par mois moins 341 francs de cotisation à la mutuelle des affaires étrangères. Le visa qui est accordé aux femmes de coopérants ne leur permet pas de travailler. Or, du fait qu'elles ne résident pas en France, ces femmes ne peuvent bénéficier ni des allocations prénatales (lorsqu'elles attendent un bébé), ni de la sécurité sociale, ni de l'aide aux familles dont le soutien de famille effectue son service militaire. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour régler ces problèmes douloureux.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

44028. — 16 mars 1981. — M. Charles Haby attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la réunion qu'a tenue le comité consultatif viti-vinicole de la C.E.E. le 23 janvier 1981. Au cours de celle-ci les représentants des régions viticoles des états-membres se sont élevés contre le règlement européen en date du 8 août 1980 sur l'appellation « Tokay d'Alsace ». Ledit comité a demandé que « soit annulée la disposition interdisant l'utilisation de la dénomination Tokay d'Alsace, étant entendu que la dénomination Tokay

sera obligatoirement suivie du nom Alsace ». Devant cette prise de position des professionnels européens, apparemment peu gênés par le fait qu'il existe un « Tokay d'Alsace », il lui demande les mesures qu'il compte prendre non pas pour obtenir un sursis mais pour conforter les producteurs viticoles d'Alsace dans leurs droits fondamentaux.

Boissons et alcools (alcools : Alsace).

44029. — 16 mars 1981. — M. Charles Haby attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés rencontrées par les producteurs d'eaux de vie d'Alsace suite à l'application de l'article 4 de la loi de finances pour 1981. Il semblerait en effet que, par le biais d'une aide de l'ordre de 50 millions de francs du Fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles, ne soient aidées que les productions des régions de Cognac, de l'Armagnac et du Calvados. Ces aides se monteraient à 35 millions de francs pour le cognac, 5 millions de francs pour le pineau des Charentes, 6 millions de francs pour l'armagnac et 3 millions de francs pour le calvados. Il lui demande alors les mesures qu'il compte prendre pour aider les producteurs alsaciens à faire face à cette modification de l'échelle des taxations de l'alcool.

Postes et télécommunications (téléphone).

44030. — 16 mars 1981. — M. Jean Hamelin rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion que les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans vivant seules et attributaires de l'allocation du fonds national de solidarité peuvent bénéficier de l'exonération des frais de raccordement au réseau téléphonique. Aucune disposition de cet ordre n'existe en faveur des personnes handicapées adultes qui se sentiraient pourtant plus en sécurité si elles pouvaient être raccordées au réseau téléphonique, ce qui leur est souvent impossible en raison de l'insuffisance de leurs ressources. L'année 1981 est l'année des handicapés. Il serait particulièrement souhaitable qu'à cette occasion soit prise la décision de faire bénéficier les handicapés adultes de l'exonération des frais de raccordement au réseau téléphonique dans la mesure où ces handicapés n'ont comme seules ressources que les aides sociales qui leur sont attribuées en raison de leur état. Il lui demande de bien vouloir prendre cette mesure qui serait particulièrement équitable.

Plus-values : imposition (immobilières).

44031. — 16 mars 1981. — M. Didier Julia rappelle à M. le ministre du budget que l'article 10-IV de la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976 portant imposition des plus-values stipule : « Lorsque l'indice moyen annuel des prix à la consommation aura varié de 10 p. 100 par rapport à celui de l'année d'entrée en vigueur de la présente loi, le Parlement sera saisi, à l'occasion du vote de la loi de finances, de propositions tendant à aménager en fonction de cette évolution les limites et abattements prévus aux articles 6 et 7 et au présent article. » Il semble que le coefficient des variations de l'année 1980 a été fixé à 1,5 p. 100 par l'administration fiscale pour la détermination des plus-values immobilières à moyen ou long terme réalisées au cours de cette année. Il y a donc obligation de mettre en œuvre les dispositions de l'article 10-IV rappelées ci-dessus devant entraîner une révision des limites et abattements figurant dans la loi du 19 juillet 1976, lesquels sont restés inchangés depuis le 1^{er} janvier 1977, date d'entrée en vigueur de ladite loi. Il lui demande qu'une mesure intervienne à cet effet dans le cadre d'un projet de loi de finances rectificative afin qu'il soit tenu compte de l'érosion monétaire qui s'est produite au cours des dernières années.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

44032. — 16 mars 1981. — M. Claude Labbé rappelle à M. le ministre du travail et de la participation que les salariés licenciés après soixante ans peuvent bénéficier automatiquement de la pré-retraite sous réserve de remplir les conditions requises. Le versement de la pré-retraite est en particulier subordonné à la condition que les bénéficiaires ne prennent pas une activité professionnelle salariée ou non salariée. Si tel est le cas, le versement de la pré-retraite ne reprend qu'après cessation de l'exercice de cette nouvelle activité (art. 45 de la convention du 27 mars 1979). Cependant, les salariés licenciés, bénéficiaires de la pré-retraite, qui exercent une activité professionnelle réduite ou occasionnelle leur procurant des revenus véritablement négligeables, continuent à percevoir la pré-retraite dans sa totalité sur décision de la commission paritaire. Il lui expose à cet égard la situation d'un salarié qui vient d'avoir soixante ans et qui a deux employeurs qui l'emploient à temps partiel. Le premier de ces employeurs qui connaît des difficultés

envisage de le licencier. Le salarié en cause devrait donc pouvoir bénéficier d'une pré-retraite correspondant à cet emploi. Or il semble que l'U.N.E.D.I.C. assimile cette situation à celle, rappelée ci-dessus, visée à l'article 45 de la convention du 27 mars 1979. Une telle assimilation apparaît comme inéquitable; c'est pourquoi il lui demande de bien vouloir intervenir auprès des signataires de la convention précitée afin que les salariés se trouvant dans des situations analogues à celle qu'il vient de lui exposer puissent cumuler la pré-retraite correspondant à l'un des emplois occupés à temps partiel avec le salaire qu'ils perçoivent de leur second employeur.

Défense : ministère (personnel).

44033. — 16 mars 1981. — M. René Lacombe attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le déroulement actuel de la formation des officiers des armes, et notamment de ceux de l'armée de terre destinés à occuper les postes de responsabilité supérieure dans les armées. Cette formation est encore entièrement réalisée au sein de l'institution militaire, si l'on excepte le cas de quelques officiers qui entreprennent pendant deux ou trois ans des études théoriques à l'université. Au moment où le concept de défense nationale s'élargit sans cesse, où les facteurs de décision du chef militaire ne relèvent plus du seul domaine de la tactique pure et où celle que soit la qualité certaine de l'enseignement militaire supérieur, les dispositions actuelles ne paraissent pas assurer, suffisamment tôt dans la carrière, l'appréhension pratique indispensable de la réalité économique et sociale de notre pays. Il lui demande donc s'il n'est pas possible d'envisager pour ces personnels, dûment sélectionnés et avant l'accès au grade de colonel ou grade assimilé, à l'exemple de ce qui est pratiqué dans la fonction publique pour les fonctionnaires de haut niveau, un détachement temporaire dans une administration civile de l'Etat ou une grande entreprise nationale, étant entendu qu'il y a lieu de rechercher une formule qui respecterait pleinement les garanties assurées aux officiers par le statut de la fonction militaire.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

44034. — 16 mars 1981. — M. Yves Lancelin rappelle à M. le ministre du budget qu'en application de l'article 194 du code général des impôts, le nombre de parts à prendre en considération pour la division du revenu imposable à l'impôt sur le revenu prévue à l'article 193 est augmenté d'une demi-part par enfant à la charge du contribuable. L'article 196 du même code dispose que sont considérés comme étant à la charge du contribuable ses enfants âgés de moins de dix-huit ans, ou infirmes, quel que soit leur âge. Par ailleurs, l'article 196 bis précise que la situation et les charges de famille dont il doit être tenu compte sont celles existant au 1^{er} janvier de l'année de l'imposition. Toutefois, en cas d'augmentation des charges de famille en cours d'année, il est fait état de la situation au 31 décembre de ladite année. Ainsi, un enfant né dans les derniers mois, voire dans les derniers jours de 1980, serait compté à charge même s'il est décédé dans les premiers jours de 1981. Par contre, la notice servant à remplir la déclaration des revenus de 1980 précise que l'enfant né en 1980 et décédé en cours d'année n'est compté à charge que s'il a vécu au moins six mois. Cette disposition restrictive a probablement pour justification le fait que la charge supportée par les parents est faible lorsque l'enfant n'a vécu qu'une partie de l'année. Cette justification apparaît comme ayant peu de valeur si l'on tient compte des dépenses que doit engager un ménage à l'occasion de la naissance d'un enfant même si actuellement les pouvoirs publics participent à ces dépenses. De toute manière, l'intérêt que présente la mesure restrictive en cause est financièrement pratiquement nulle mais elle dénote une réaction mesquine qu'il est difficile d'admettre. Il lui demande de bien vouloir envisager une modification des dispositions applicables en ce domaine de telle sorte que tout enfant viable soit considéré comme ayant été à la charge de ses parents pour l'année en cours dans laquelle il a vécu.

Papiers d'identité (carte nationale d'identité).

44035. — 16 mars 1981. — M. Marc Lauriol expose à M. le ministre de l'intérieur que les nouvelles dispositions que ce dernier a édictées pour la délivrance des nouvelles cartes d'identité entraînent l'exigence d'un document prouvant la nationalité du demandeur même lorsqu'il s'agit d'un simple renouvellement, à la différence de ce qui se passait antérieurement. En l'état de ces exigences accrues, il lui demande comment il compte enrayer l'alourdissement des formalités administratives ainsi imposé et les retards pouvant atteindre deux à trois mois qui s'inscrivent à un moment où l'on proclame la nécessité d'alléger les démarches.

Animaux (phoques).

44036. — 16 mars 1981. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le Premier ministre que, depuis plusieurs années, une campagne de sensibilisation est lancée pour souligner les conditions particulièrement cruelles dans lesquelles est effectuée la chasse aux phoques. Conscient du caractère anormal des procédés utilisés par les chasseurs norvégiens et canadiens, plusieurs pays ont interdit purement et simplement l'importation de peaux de phoques. Il souhaiterait savoir s'il ne pense pas qu'une telle mesure devrait être également étendue à la France car il convient de souligner la responsabilité de tous les pays importateurs de peaux de phoques qui rentabilisent par leurs achats les activités des chasseurs norvégiens et canadiens.

Communautés européennes (politique agricole commune).

44037. — 16 mars 1981. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'agriculture qu'en 1980, l'accroissement des recettes des agriculteurs, malgré une hausse en volume de la production de 4,5 p. 100, n'a pas atteint 10 p. 100. En même temps, les charges dont l'agriculture ne contrôle pas les coûts ont connu une progression en valeur de 18 p. 100 environ. Les agriculteurs ont ainsi cumulé les inconvénients d'être européens pour les prix à la production et français pour les charges. L'écart représente la perte de revenu établie officiellement au niveau de 6 p. 100 environ. Compte tenu de l'importance de l'agriculture dans l'économie française, il souhaiterait qu'il veuille bien lui indiquer s'il ne serait pas possible qu'au niveau européen, les prix soient fixés au plus tard le 1^{er} avril comme cela avait été prévu initialement et que les nouveaux prix tiennent compte d'un nécessaire rattrapage en étant augmentés d'environ 15 p. 100.

Arrondissements (chefs-lieux : Moselle).

44038. — 16 mars 1981. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur qu'il avait été amené à poser les questions érites n° 37536 et 37538 afin de souligner l'absence de cohérence de certaines réponses à des questions écrites antérieures. Pour ce qui est, en particulier, du rétablissement de la sous-préfecture de Metz-Campagne, il a répondu à la nouvelle question qui lui avait été posée en maintenant son affirmation selon laquelle ce serait la loi de finances du 23 décembre 1946 qui aurait rétabli cette sous-préfecture. Toutefois, contrairement à ce qu'avait demandé M. Jean-Louis Masson, la réponse ne comporte aucune référence précise susceptible d'étayer ces indications. Il souhaiterait donc obtenir de sa part les références exactes à la partie de la loi ou du projet de loi où il serait fait référence au rétablissement de la sous-préfecture de Metz-Campagne. De plus, il porte à sa connaissance le fait que l'annexe n° 8 du projet de loi n° 1180 qui devint ultérieurement la loi n° 47-1496 du 13 août 1947, prévoyait le rétablissement de la sous-préfecture de Metz-Campagne. Si donc, comme il l'affirme sans avoir fourni jusqu'à présent aucun élément de justification, la sous-préfecture de Metz-Campagne a été rétablie par la loi du 23 décembre 1946, il souhaiterait savoir pourquoi le Gouvernement a déposé ultérieurement un projet de loi portant rétablissement de cette sous-préfecture.

Cours d'eau (aménagement et protection : Lorraine).

44039. — 16 mars 1981. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le Premier ministre qu'un plan d'eau très important a été réalisé en Lorraine sous le nom de « Lac de la Madine ». Or, il semblerait qu'actuellement, les conséquences d'une rupture du barrage aient été mal étudiées. Il souhaiterait notamment savoir si, récemment, de nombreuses pannes dans les appareils de contrôle de la tenue du barrage n'ont pas été enregistrées. Par ailleurs, il souhaiterait savoir dans quelles conditions la tenue du barrage, qui est construit en bonne partie en terre, est assurée, notamment par rapport aux dégâts et aux cheminements créés par les rats. Il souhaiterait également qu'il veuille bien lui indiquer s'il est vrai qu'en cas de rupture, les calculs ont montré que la commune de Thlaucourt, située à plusieurs kilomètres de distance, serait submergée par environ 5 mètres d'eau et que de nombreux quartiers de la ville de Metz seraient eux-mêmes inondés. Il semblerait enfin que, dans le cadre de la préparation du plan Orsec, l'administration ait recensé les clochers situés à proximité du lac de la Madine afin de pouvoir sonner le tocsin. Il souhaiterait savoir s'il n'est pas possible de prévoir des mesures plus efficaces de mobilisation de la population.

Enseignement (personnel).

44040. — 16 mars 1981. — M. Michel Péricard appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la situation des attachés d'administration scolaire et universitaire travaillant à mi-temps qui se voient refuser l'octroi des indemnités pour travaux supplémentaires au motif que ces indemnités n'entrent pas dans les catégories d'indemnités énumérées à l'article 2 de l'arrêté du 21 juin 1971 pris pour l'application du décret n° 70-1271 du 23 décembre 1970 portant règlement d'administration publique relatif aux modalités d'application du régime de travail à mi-temps. Dans sa réponse (*Journal officiel*, Assemblée nationale, débats n° 67, du 19 juillet 1975, p. 5286) à une question à ce propos, M. le ministre de l'éducation indiquait que ses services se proposaient de saisir de cette question le ministère de l'économie et des finances et le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique) afin que soit envisagée la possibilité de prendre un arrêté complémentaire qui permettrait l'octroi des indemnités considérées. Compte tenu du fait qu'il est de l'intérêt général de favoriser le travail à temps partiel dans la fonction publique, il lui demande quelles sont les mesures qui ont été prises pour remédier à cette situation.

Enseignement (personnel).

44041. — 16 mars 1981. — M. Michel Péricard appelle l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur la situation des attachés d'administration scolaire et universitaire travaillant à mi-temps qui se voient refuser l'octroi des indemnités pour travaux supplémentaires au motif que ces indemnités n'entrent pas dans les catégories d'indemnités énumérées à l'article 2 de l'arrêté du 21 juin 1971 pris pour l'application du décret n° 70-1271 du 23 décembre 1970 portant règlement d'administration publique relatif aux modalités d'application du régime de travail à mi-temps. Dans sa réponse (*Journal officiel*, Assemblée nationale, débats n° 67, du 19 juillet 1975, p. 5286) à une question à ce propos, M. le ministre de l'éducation indiquait que ses services se proposaient de saisir de cette question le ministère de l'économie et des finances et le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique) afin que soit envisagée la possibilité de prendre un arrêté complémentaire qui permettrait l'octroi des indemnités considérées. Compte tenu du fait qu'il est de l'intérêt général de favoriser le travail à temps partiel dans la fonction publique, il lui demande quelles sont les mesures qui ont été prises pour remédier à cette situation.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (calcul des pensions).

44042. — 16 mars 1981. — M. Etienne Pinte expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que la caisse de prévoyance du personnel des organismes sociaux et similaires (C.P.P.O.S.S.) n'accorde de bonifications pour enfants que sous forme d'annuités supplémentaires. Ces bonifications sont analogues par nature aux majorations de pension du code de la sécurité sociale. Or, le législateur en adoptant la loi n° 79-1129 du 23 décembre 1979 portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale a voulu inclure dans l'assiette des cotisations d'assurance maladie les annuités supplémentaires qui sont partie intégrante de la pension et en exclure au contraire les bonifications ou majorations pour enfants qui s'ajoutent à ladite pension. Par là, il harmonisait les assiettes sociale et fiscale sans compliquer à l'excès la gestion des caisses. Pour opérer cette distinction, le législateur s'est principalement fondé sur les dispositions du code de la sécurité sociale qui prévoient d'une part l'octroi, aux femmes exclusivement, de deux années supplémentaires par enfant élevé dans la limite du plafond de trente-sept ans et demi (art. L. 342-1), d'autre part la majoration de 10 p. 100 de l'ensemble des pensions servies aux assurés ayant élevé trois enfants et plus (art. L. 338 et L. 351). Il n'a pas eu le temps d'examiner de manière approfondie les divers avantages familiaux servis aux pensionnés des régimes particuliers, notamment celui de la C.P.P.O.S.S. Il s'est borné à étendre à l'ensemble des régimes sociaux les règles prévues pour le régime général. Le fait que les bonifications versées par la C.P.P.O.S.S. soient analogues par nature aux majorations de pension du code de la sécurité sociale et qu'elles ne soient pas soumises à l'I.R.P.P. l'aurait probablement conduit à les exclure de l'assiette des cotisations. Il n'en demeure pas moins que le texte de la loi est clair et qu'il exclut de la déductibilité les avantages familiaux accordés sous forme d'annuités supplémentaires. Pour remédier à cette lacune de la loi, le meilleur moyen de faire face aux légitimes revendications des retraités des organismes de sécurité sociale serait de modifier le règlement de prévoyance de la C.P.P.O.S.S. afin de changer le mode de calcul des bonifications pour enfants. Il lui demande de bien vouloir faire étudier une modification de la convention de prévoyance des organismes en cause afin de résoudre dans les meilleures conditions le problème qu'il vient de lui exposer.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

44043. — 16 mars 1981. — M. Lucien Richard expose à M. le ministre du budget qu'un S.I.V.O.M. a, par délibération du comité syndical, décidé de créer une activité assainissement et d'agir comme mandataire de deux communes pour la construction d'une station d'épuration des eaux usées et, ultérieurement, assurer la gestion de cet équipement intercommunal. D'autres communes pourront, si elles le désirent, utiliser la station pour leurs propres besoins. Le S.I.V.O.M. envisageait, pour financer cette activité, de répartir entre les communes utilisatrices les charges de remboursement d'emprunts et de fonctionnement de ce service sous forme de participations. Or, si l'article 280 A du code général des impôts prévoit une possibilité d'option au régime de la T.V.A., une documentation fiscale indique que, dans l'opération en cause, l'assujettissement à la T.V.A. est obligatoire. Cette dernière hypothèse conduirait à majorer de 7 p. 100 les participations des communes. Une telle solution apparaît comme tout à fait inopportune, du fait de la récupération intégrale de la T.V.A. remboursée sur les investissements par le biais du fonds de compensation. Il lui demande si, au cas où le S.I.V.O.M. encaisserait directement les redevances d'assainissement auprès des usagers, les subventions d'équilibre éventuellement versées par les communes devraient être assujetties à la T.V.A. Dans cette situation, le S.I.V.O.M. serait en effet directement attributaire des recettes du service et les communes ne feraient que combler un déficit, ainsi que cela se pratique sur le plan départemental pour la fourniture de l'eau.

Métaux (emploi et activité).

44044. — 16 mars 1981. — M. Philippe Seguin appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur la situation du marché français des petits tubes soudés. Ce secteur, qui représente 40 p. 100 de la production totale du tube d'acier, a été exclu de l'application de l'article 58 du traité C.E.C.A. constatant l'état de crise manifeste de la sidérurgie. En effet, la mesure prise concernant les producteurs de coils et de feuillards pour petits tubes soudés consiste dans la publication d'orientations de production trimestrielles. Si on constate que les orientations du quatrième trimestre 1980 n'ont été publiées que le 24 décembre 1980 et que celles du premier trimestre 1981 ne l'ont pas encore été, on peut légitimement s'interroger sur la portée du contrôle exercé par la commission européenne sur ce secteur de la sidérurgie. Il lui demande, en conséquence, la position que compte adopter la délégation française afin de remédier à cette situation.

Postes et télécommunications (téléphone).

44045. — 16 mars 1981. — M. Philippe Seguin appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur la situation des retraités de plus de soixante-cinq ans qui, n'étant pas allocataires du F.N.S., ne bénéficient pas, malgré leurs faibles revenus, de l'exonération de la taxe de raccordement téléphonique. Il lui demande s'il n'estime pas que, dans un souci d'équité, il conviendrait d'étendre le bénéfice de cette exonération aux personnes âgées dont les revenus n'excèdent pas le plafond de ressources permettant de recevoir l'allocation du F.N.S., augmenté du montant de cette allocation.

Commerce extérieur (réglementation des échanges).

44046. — 16 mars 1981. — M. Pierre Weisenhorn rappelle à M. le ministre du commerce extérieur que certaines mesures ont été prises récemment, visant à assouplir la réglementation des changes, et, partant, à faciliter les exportations françaises. Ces nouvelles dispositions font l'objet de textes en date du 10 juillet 1980, publiés au *Journal officiel* du 11 juillet 1980. Il apparaît toutefois que les points suivants méritent eux aussi d'être pris en considération : extension du délai des couvertures de change à terme, en particulier pour les importations de biens d'équipement, en portant de deux à trois mois le délai maximal des contrats de couverture à terme à l'importation, ce qui permettrait de mieux faire coïncider ce délai avec les règles commerciales en vigueur ; possibilité, pour une entreprise, d'effectuer des compensations entre recettes et dépenses en monnaies étrangères, identiques ou différentes, c'est-à-dire sans passer par le canal d'un intermédiaire agréé ; prorogation du délai de cession des devises, fixé actuellement à huit jours. En portant ce délai à trente jours, cela permettrait d'aider en particulier les P.M.E. à la fois exportatrices et importatrices, car celles-ci n'ont pas toujours un rythme d'exportation suffisamment élevé pour s'assurer en huit jours le volant de trésorerie en devises nécessaire aux règlements de leurs fournisseurs étrangers ; augmentation des plafonds de franchise prévus par la réglementation des changes, complétant les assouplissements déjà appor-

tés; levée de l'interdiction faite aux exportateurs par la réglementation des changes d'accepter directement des chèques en règlement de leur créance. Il lui demande de bien vouloir, en liaison avec son collègue, M. le ministre du budget, procéder à l'étude des suggestions présentées ci-dessus, destinées à intensifier l'activité des entreprises exportatrices et qui sont le prolongement des mesures édictées à cet effet en juillet 1980.

Handicapés (allocations et ressources).

44047. — 16 mars 1981. — M. Pierre Welsenhorn rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que la presse s'était faite en son temps l'écho de déclarations de l'ancien secrétaire d'Etat à l'action sociale, selon lesquelles les compléments de l'allocation d'éducation spéciale pour les enfants handicapés placés en internat seraient versés, non seulement lors du retour de ces enfants en famille pour les congés d'été, mais également pour « les petites vacances » et les week-ends. Cette mesure, qui devait être mise en œuvre au plus tard dans le premier semestre de 1980, ne semble pas pourtant pouvoir être appliquée. En tout cas, les organismes chargés du paiement des allocations n'ont reçu aucune directive d'exécution à ce propos. Il lui demande en conséquence quand sera envisagée cette mesure annoncée depuis plusieurs mois et qui répond à un juste souci d'accroître et de parfaire l'aide apportée aux handicapés et à leurs familles.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

44048. — 16 mars 1981. — M. Pierre Welsenhorn rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que la possibilité donnée auparavant à un assuré social, placé dans la position de longue maladie, de bénéficier du système du tiers payant pour ses dépenses de santé n'a pas été maintenue dans la convention de mai 1980 entre les médecins et l'administration. Or, le recours à cette formule apparaît des plus logique lorsque des raisons d'ordre social ou pécuniaire interviennent. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas équitable d'autoriser les caisses primaires d'assurance maladie à utiliser cette procédure lorsque la situation des assurés sociaux le justifie.

Produits agricoles et alimentaires (blé).

44049. — 16 mars 1981. — M. Pierre Cornet appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les inconvénients de la rarefaction des blés de bonne qualité boulangère, auxquels se substituent progressivement des blés à haut rendement dont la valeur boulangère est mauvaise ou très irrégulière. Si cette situation continue on peut craindre que les meuniers soient obligés d'acheter des blés américains ou canadiens mieux adaptés à la panification, ce qui aurait des conséquences dommageables pour l'équilibre du commerce extérieur. Les efforts entrepris ces dernières années, notamment avec l'appui des dirigeants des organisations professionnelles agricoles pour produire des blés ayant une meilleure qualité boulangère n'ayant pas porté de fruits il lui demande quelles mesures il compte prendre pour redresser cette situation notamment en obtenant une modification de la réglementation communautaire afin d'obtenir l'établissement d'un système de prix qui incite véritablement les céréaliculteurs à améliorer la qualité de leur production.

Politique extérieure (Nigeria).

44050. — 16 mars 1981. — M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset demande à M. le ministre des affaires étrangères de lui indiquer à combien s'élève l'enveloppe culturelle affectée au Nigeria, et si cette somme correspond à l'importance de la population nigérienne, comparée aux enveloppes attribuées à d'autres pays analogues.

Armes et munitions (commerce extérieur).

44051. — 16 mars 1981. — M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset demande à M. le ministre de la défense si le nouveau fusil dont l'armée française commence à être dotée, le 5,56 mm F1 Famas, surnommé le Clairon, fera l'objet d'exportation.

Pharmacie (pharmacie vétérinaire).

44052. — 16 mars 1981. — M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale s'il peut lui indiquer quelle est actuellement la législation en matière de création de laboratoire d'analyses vétérinaires. Plus spécialement, il lui demande quelles conditions sont nécessaires pour créer un laboratoire et quelles qualifications ou diplômes sont exigés de celui qui s'oriente vers cette création.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Informatique (politique de l'informatique).

39163. — 8 décembre 1980. — M. Michel Debré, après avoir pris connaissance de la réponse n° 30902 parue au *Journal officiel* du 10 novembre, exprime sa surprise à M. le Premier ministre de voir qu'il n'est fait nulle allusion à la politique de la commission de Bruxelles résolument hostile aux banques de données qui ne seraient pas anglo-saxonnes; il lui demande si le Gouvernement prend conscience de la perte d'influence profonde mais rapide tant de la technique que de la langue française; s'il compte réagir ou continuer à laisser faire.

Réponse. — Le Premier ministre n'a pas eu connaissance d'éléments concrets qui lui permettent de penser que la commission de Bruxelles est résolument hostile aux banques de données autres qu'anglo-saxonnes. Si des informations de nature contraire venaient à être portées à la connaissance du Gouvernement, celui-ci, comme il le fait en toute circonstance, ne manquerait pas de recourir aux moyens dont il dispose pour assurer le respect des traités. L'action de la commission en matière de banques de données s'inscrit dans le cadre des programmes décidés par le conseil statuant à l'unanimité en application de l'article 235 du Traité de Rome. Un premier plan d'action, proposé par la commission au conseil, s'est concrétisé par la mise en place du réseau Euronet de technologie française, dont l'administration des P.T.T. assure la maîtrise d'œuvre. Moins d'un an après son inauguration, les serveurs français reliés à ce réseau (Télesystèmes Questel, Télesystèmes Eurodial, S.G. 2, G.C.A.M., Sisi, Sipidel, Thermodata, Ergodata, etc.), représentent plus du tiers du total des centres serveurs desservis par Euronet. Au titre d'un deuxième plan d'action, la commission a accordé des subventions directes à des projets de banques de données communautaires, et notamment à des organismes français privés ou publics. Le souci de défendre la langue française inspirera bien évidemment la conduite du Gouvernement lors de l'examen de la proposition de décision de la commission au conseil portant adoption d'un troisième plan d'action (1981-1983) dans le domaine de l'information et de la documentation scientifiques et techniques.

Entreprises (petites et moyennes entreprises).

39289. — 8 décembre 1980. — M. Hubert Vollquin attire l'attention de M. le Premier ministre sur le fait que depuis quelque temps nous constatons une réelle progression des enquêtes en tout genre émanant d'organismes publics tels que ministère du travail et I.N.S.E.E. C'est ainsi que, pour ne citer que les principales, des enquêtes ont été faites sur les sujets suivants: emploi obligatoire des mutilés de guerre et des travailleurs handicapés, déclaration annuelle pour le 15 avril 1980; enquête de production industrielle trimestrielle; déclaration mensuelle des mouvements de main-d'œuvre pour les établissements employant au moins 50 salariés; répartition, selon la catégorie professionnelle, du personnel permanent, inscrit à la date du 31 octobre 1980; enquête sur l'activité et les conditions d'emploi de la main-d'œuvre (réf. 80 4) (enquête ponctuelle, semble-t-il, puisque portant sur la main-d'œuvre du 8 au 12 octobre 1980); enquête sur l'activité et les conditions d'emploi de la main-d'œuvre (réf. 80 D) mensuelle, émanant du ministère du travail et de la participation. La plupart du temps, les éléments demandés dans ces enquêtes sont connus des autres services publics: impôts, sécurité sociale, par exemple; mais elles représentent une charge importante pour les petites entreprises. Elles ne portent bien souvent que sur des résultats passés sans intérêt pour l'avenir. En conséquence, il lui demande ce qu'il envisage de faire pour éviter à nos P.M.I.-P.M.E. un travail fastidieux, long et qui se fait au détriment de la dynamique de l'entreprise.

Réponse. — La charge administrative que fait peser sur les entreprises l'obligation qui leur est faite de remplir des formulaires et des questionnaires statistiques constitue l'une des préoccupations du Gouvernement. Son poids ne peut plus en effet être considéré comme négligeable alors, que comme le souligne à juste titre l'honorable parlementaire, améliorer leur production constitue pour nos entreprises une nécessité vitale. L'objectif du Gouvernement est de maîtriser, et dans toute la mesure du possible, de réduire cette charge. C'est une tâche difficile pour au moins deux raisons: si l'administration d'Etat est une source importante d'enquêtes statistiques, elle est loin d'être la seule. Or, il est très délicat de distinguer les enquêtes suivant leur origine, et l'entreprise n'est en général pas en mesure de le faire. Se comporter avec mesure dans l'émission de questionnaires doit être le souci non seulement des administrations publiques mais aussi de tous les organismes qui en France

peuvent avoir intérêt à pratiquer des études statistiques ; certaines de ces études peuvent s'avérer indispensables pour apprécier les situations à leur juste valeur et disposer des informations appropriées et fiables nécessaires à la conduite d'une action. Conformément à la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 relative à l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistique, la liste des enquêtes statistiques obligatoires lancées par les administrations d'Etat est arrêtée par le ministre de l'économie à l'issue d'un processus de concertation au sein du conseil national de la statistique. Ce conseil comprend notamment des représentants de l'Assemblée nationale, du Sénat et du conseil économique et social, des représentants des différentes administrations, des représentants des entreprises et des représentants des syndicats de travailleurs. Ce conseil a veillé au cours des années passées à limiter la progression de la charge qui pèse sur les entreprises, et en particulier sur les petites et moyennes. C'est ainsi que très peu d'enquêtes nouvelles ont été lancées et qu'elles concernent essentiellement les plus grosses entreprises, qu'il s'agisse d'investigations sur les groupes, les prix à la production ou les stocks. Des allègements ont été également apportés à plusieurs enquêtes existantes : suppression de certaines questions pour lesquelles les réponses étaient difficiles à établir ou relèvement du seuil de taille donnant lieu à l'envoi de questionnaires simplifiés. Enfin, les statisticiens s'efforcent également d'utiliser chaque fois qu'ils le peuvent les informations détenues par d'autres services publics, et parmi eux la direction générale des impôts, le ministère du travail et les organismes de sécurité sociale. Il est certain qu'à l'avenir le conseil national de la statistique devra, malgré les difficultés, se fixer des objectifs encore plus stricts. Ceci sera d'autant plus difficile que certaines enquêtes ont une importance stratégique dans la conduite de la politique économique et sociale. C'est par exemple le cas pour l'une des enquêtes citées par l'honorable parlementaire : l'enquête sur l'activité et les conditions d'emploi de la main-d'œuvre est une enquête statistique effectuée depuis 1946 par le ministère du travail auprès des établissements industriels et commerciaux du secteur privé, employant au moins dix salariés. Les établissements de plus de cinquante salariés sont tous interrogés ; ceux employant de dix à quarante-neuf salariés le sont par sondage au tiers. Cette enquête comporte une première partie trimestrielle relative à la durée du travail, aux effectifs en fin de trimestre et aux taux de salaire ouvrier pratiqués par l'établissement. Particulièrement simples, ces renseignements sont dépouillés très rapidement et les résultats de l'enquête sont publiés à la fin du deuxième mois suivant la date d'enquête. La deuxième partie est relative aux gains de l'ensemble des salariés, relevés sur le livre de paie et répartis suivant quatre grandes catégories professionnelles : ouvriers, employés, agents de maîtrise et cadres. Plus complexe, cette enquête est disponible actuellement six mois après son lancement. Effectuée depuis plus de trente ans dans des conditions comparables, elle est irremplaçable pour donner des informations rapides particulièrement précieuses pour l'appréciation de la conjoncture. L'une des voies les plus intéressantes pour surmonter ces problèmes est, comme le suggère l'honorable parlementaire, d'utiliser les données disponibles collectées à d'autres fins. Les possibilités et les limites de cette voie ont été clairement mises en évidence dans le rapport élaboré, à la demande du Gouvernement, par M. Edmond Alphandery, député du Maine-et-Loire. Sur la base de ce rapport, un certain nombre d'expériences locales ont été lancées dans le but de préciser et de réduire les obstacles techniques, importants, qui freinent une généralisation rapide de ces méthodes.

AGRICULTURE

Elevage (chevaux).

29169. — 14 avril 1980. — M. Gabriel Péronnet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conditions de transport des chevaux importés en France et destinés à la boucherie. Une récente émission d'Antenne 2 a montré au public ce que ces conditions, en ne tenant aucun compte de la souffrance animale, avaient de particulièrement révoltant et inhumain. Il lui demande de faire tout ce qui est en son pouvoir pour faire cesser de telles pratiques et notamment de faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour faire respecter ou pour renforcer la législation sur la protection des animaux et pour humaniser celles-ci sur le plan européen.

Elevage (chevaux).

41406. — 19 janvier 1981. — M. Gabriel Péronnet attire à nouveau l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les mauvais traitements dont sont victimes les animaux, spécialement les animaux destinés à l'abattoir. La mort dans des conditions atroces de trois chevaux de boucherie en wagon plombé, survenue ces jours derniers, en est un exemple récent. Malgré le renforcement de la législation protégeant les animaux, malgré les directives gouvernementales,

malgré le rapport déposé par un député en mission, les brutalités et les tortures continuent à s'exercer dans notre pays. Il lui demande quelles mesures il entend prendre, en liaison avec les différents départements ministériels intéressés, en vue de lutter contre de tels agissements, en exerçant notamment une répression sévère contre les auteurs de ces délits et en organisant une véritable campagne, commençant dès l'école, en faveur de la protection animale.

Elevage (chevaux).

41596. — 26 janvier 1981. — M. Emmanuel Hamel signale à l'attention de M. le ministre de l'agriculture les reportages ayant confirmé récemment dans la presse écrite, notamment par des photographies de chevaux morts faute de nourriture, de breuvage et de soins dans des wagons de transport sur le réseau ferroviaire de la S.N.C.F., les conditions parfois inadmissibles pour un pays civilisé du transport des animaux en provenance de l'étranger ou d'autres régions de France. Il lui demande : 1° quelles sont les obligations de la S.N.C.F. en matière de transport d'animaux ; 2° s'il est vérifié qu'elle les observe ; 3° si des sanctions sont prises lorsque le transport d'animaux et, particulièrement de chevaux est effectué en infraction avec les dispositions de la convention européenne sur la protection des animaux en transport international ; 4° le bilan de l'application depuis sa promulgation du décret du 1^{er} octobre 1973.

Réponse. — Le renforcement de la législation concernant la protection des animaux et les nouvelles mesures réglementaires récemment adoptées à la suite du rapport déposé par M. Micaut, député en mission, constituent une première étape dans l'amélioration de la protection des animaux notamment dans le cadre du transport. Des événements récents, en particulier ceux concernant la mort de trois chevaux de boucherie, montrent à quel point il est difficile dans ce domaine d'obtenir de certains utilisateurs d'animaux qu'ils respectent les règles que l'opinion publique approuve fortement. La solution de ce problème passe, bien entendu, à long terme par l'éducation et la formation des personnes comme l'a souligné le rapport Micaut, et le Gouvernement qui a entièrement souscrit à ces propositions entend dans ce domaine, avec les ministères intéressés, agir en profondeur principalement au niveau des écoles. Dans l'immédiat, deux types d'action sont en cours : l'une tendant à informer les personnes par la publication d'une brochure en voie de préparation sur la protection des animaux, l'autre visant à faire peser sur les contrevenants tout le poids de la justice pour que cessent rapidement les manquements les plus graves constatés. S'agissant de la protection des chevaux au cours des transports, une circulaire ministérielle vient de préciser les critères auxquels devront se référer les agents des services départementaux chargés des contrôles, en insistant sur la nécessité de relever toutes les infractions constatées et de demander l'application des peines les plus sévères contre leurs auteurs.

Enseignement agricole (établissements : Hérault).

33769. — 21 juillet 1980. — M. Paul Balmigère appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conditions de l'enseignement au lycée agricole de Montpellier. Il manque un certain nombre d'enseignants titulaires, y compris dans les disciplines fondamentales. L'enseignement de la physique-chimie est ainsi prodigué par des vacataires, recrutés sur place et rétribués à un taux dérisoire, ce qui conduit certains professeurs vacataires à enseigner la physique pour un salaire à peine équivalent au Smic. Il lui demande de faire connaître le nombre d'heures d'enseignement effectuées par matière en 1979-1980 par des vacataires au lycée agricole de Montpellier et les nominations de titulaires envisagées pour la rentrée 1980.

Réponse. — La dotation en personnel enseignant attribuée au lycée agricole de Montpellier correspond aux besoins théoriques constatés dans les différentes disciplines, sur la base des données retenues pour la répartition des emplois de professeur certifié de l'enseignement agricole dans l'ensemble des établissements. Le recours à des vacataires a été opéré dans les disciplines suivantes : mathématiques-physique, chimie : sept heures ; sciences techniques agricoles et sciences économiques : onze heures ; éducation physique sportive : six heures. Il y a lieu d'ajouter à ces heures les vacations accordées pour les différentes réductions de service prévues par la réglementation en vigueur.

Agriculture (structures agricoles).

33976. — 28 juillet 1980. — M. Gérard Longuet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés de remembrement des communes où il existe des carrières souterraines et

des gisements de pierre de taille sur la majeure partie du territoire. Normalement le gisement appartient au propriétaire du terrain qui le recouvre, mais la plupart du temps les propriétaires du sol cèdent le droit d'exploiter le sous-sol à des carriers. En outre, légalement et sauf disposition contraire, les vides sont censés retourner au vendeur après extraction de la pierre. Or, dans la pratique, ils sont souvent considérés comme définitivement acquis au cessionnaire du tréfonds. Les documents cadastraux ne comportant aucune indication relative au sous-sol, le bureau des hypothèques est incomplètement renseigné puisqu'il n'enregistre que les cessions portant sur des droits réels. En matière de remembrement et lors du transfert de propriété qui sanctionne l'opération, les parcelles anciennes cessent d'exister juridiquement et les droits réels qui s'y rattachent ne peuvent être reportés sur les nouveaux lots que par des mentions expresse, complètes et précises quant à leur nature, leur objet et leurs titulaires. Par ailleurs, la loi oblige à réattribuer à leurs propriétaires différents types de terrains dont l'utilisation ou la vocation ne sont pas essentiellement agricoles, sauf accord contraire de ceux-ci et rectification de limites; la jurisprudence ne laisse aux rectifications de limites qu'un champ très restreint tandis que les accords doivent être express et écrits. Dans ces conditions, toute tentative de remembrement est entravée par les difficultés inhérentes à la multiplicité des propriétaires et aux diverses règles applicables d'autant que le remembrement ne porte que sur la surface et non sur le sous-sol. Il lui demande donc de préciser la position de l'administration à l'égard des remembrements portant sur les communes dont le territoire est ainsi exploité et les solutions préconisées en l'espèce.

Réponse. — Le problème posé présente plusieurs aspects. L'article 552 du code civil précise que la propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous. Le propriétaire peut donc, dans la limite des dispositions réglementaires, exploiter ou faire exploiter les gisements du sous-sol. En matière de remembrement, l'article 20 du code rural dispose que doivent être réattribués à leurs propriétaires, sauf accord contraire, et ne subir que les modifications de limites indispensables à l'aménagement, les gisements de lignite, sablonnières, gilaissières, argillières, marnières et minières, carrières et ardosières. Ces dernières dispositions ne soulèvent pas de difficultés lorsqu'il s'agit d'exploitations ponctuelles de surface, donc apparentes. Tel n'est pas le cas de l'exploitation de carrières souterraines s'étendant sur de grandes superficies. Le remembrement, dont la finalité est agricole, prend les enonciations cadastrales pour seule base d'évaluation des apports des propriétaires. Celles-ci ne concernent que les parcelles délimitées en surface car il n'existe pas de document semblable du morcellement particulier du tréfonds. Dans ces conditions, il convient de faire une stricte application de l'article 19 du code rural qui vise principalement à améliorer l'exploitation agricole des biens soumis au remembrement. L'existence de sujétions particulières dues à l'existence de carrières souterraines se révélera au cours des enquêtes réglementaires, notamment celle permettant à la commission communale de se prononcer sur le mode d'aménagement foncier. Il devra être tenu compte des observations recueillies dans l'étude de la nouvelle répartition parcellaire mais elles ne devront pas faire obstacle à l'aménagement foncier agricole du territoire considéré.

Sécurité sociale (cotisations).

35092. — 1^{er} septembre 1980. — M. Francisque Perrut appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les réactions très vives enregistrées chez de nombreux propriétaires fonciers non exploitants agricoles à la suite de la mise en œuvre de la loi du 28 décembre 1979 portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale. Aux termes de l'article II de cette loi, il apparaît en effet que les propriétaires fonciers exerçant simultanément plusieurs activités cotisent à la fois aux deux régimes agricole et non agricole. Cette double cotisation ne s'accompagne par ailleurs d'aucune contrepartie, puisque la même loi, dans l'article II, alinéa 2, précise que le droit aux prestations n'est ouvert que dans le régime dont relève l'activité principale. Une telle mesure, qui fut adoptée par la procédure de l'article 493 de la Constitution, apparaît peu conforme à l'équité et à l'égalité des citoyens en face des charges publiques. Comment justifier en effet le prélèvement de cotisations qui n'ouvrent aucun droit. Il lui demande s'il ne serait pas possible de définir au moins un seuil minimum de superficie en deçà duquel les propriétaires de petites parcelles seraient exonérés de la double cotisation.

Réponse. — Les dispositions de l'article 11 de la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 ont pour objectif de permettre une plus grande égalité de traitement et une meilleure solidarité entre tous les assurés. En effet, au moment où un effort particulier est demandé à l'ensemble des assurés pour le financement de leur régime d'assurance maladie, il a paru anormal qu'une partie des revenus professionnels perçus par les personnes exerçant plusieurs activités ne

donne pas lieu à versement de cotisations, alors que les revenus des personnes ayant une seule activité supportent intégralement cette cotisation. C'est pourquoi les personnes exerçant simultanément plusieurs activités sont assujetties et doivent désormais cotiser à chacun des régimes d'assurance maladie dont relèvent leurs activités : il convient toutefois de préciser, en ce qui concerne les propriétaires fonciers, que seuls ceux qui exploitent leurs terres, soit directement, soit avec l'aide d'une main-d'œuvre salariée, peuvent être considérés comme exerçant une activité agricole et être, le cas échéant, concernés par les dispositions de la loi du 28 décembre 1979. S'agissant des exploitants agricoles à titre secondaire, certaines mesures ont par ailleurs été prises afin d'alléger la charge qui leur est demandée : ainsi, depuis l'entrée en vigueur de la loi, ces pluriactifs à titre secondaire bénéficient des abattements de cotisation en prestations familiales et assurance vieillesse agricoles qui étaient jusqu'ici réservés aux seuls exploitants à titre principal ou exclusif. En outre, à compter du 1^{er} janvier 1981, les nouveaux critères d'assujettissement au régime agricole, à savoir la demi-surface minimum d'installation (S.M.I.) sont entrés en vigueur : conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi d'orientation agricole du 4 juillet 1980, les pluriactifs mettant en valeur des terres ne répondant pas à ces nouvelles normes de superficie ne sont plus redevables envers le régime agricole que d'une cotisation de solidarité d'un montant peu élevé et qui sera versée au titre de l'assurance maladie, vieillesse et des prestations familiales. De surcroît, ce qui devrait répondre au vœu de l'intervenant, ces pluriactifs seront dispensés de toute cotisation au régime agricole s'ils exploitent une superficie inférieure à un seuil qui, fixé départementalement, sera compris entre 2 et 3 hectares.

François (Français d'origine islamique : Languedoc-Roussillon).

36169. — 6 octobre 1980. — M. Pierre Guldou attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les revendications des ouvriers forestiers harkis de la région Languedoc-Roussillon. Ceux-ci s'étonnent en particulier de la différence de traitement entre les ouvriers régis par le statut des forestiers et ceux placés sous le régime de la convention collective, notamment en ce qui concerne la rémunération des heures supplémentaires passées au feu. Ils souhaitent également voir revaloriser l'indemnité spéciale qui leur est versée au titre des services passés sous les drapeaux en Algérie et qui est, depuis 1975, de 1 franc par mois de service. Ils s'étonnent, d'autre part, qu'aucune suite n'ait été donnée à leur demande de réunion de la commission paritaire formulée en mars 1980. Quelles mesures le Gouvernement entend-il prendre pour répondre aux légitimes revendications de ces travailleurs.

Réponse. — Les anciens harkis bénéficient de conditions d'emploi et de rémunérations fixées par des arrêtés ministériels particuliers qui leur assurent une situation favorable. Les ouvriers forestiers de l'office national des forêts sont employés pour leur part dans le cadre d'une convention régionale d'établissement. Aucun ouvrier ex-harki n'a demandé à bénéficier de cette convention collective. Pour chaque heure passée au feu, de nuit, les dimanches et jours fériés, l'ouvrier F.S.I.R.A.N. perçoit un supplément de salaire horaire de 50 p. 100. En outre, il peut prétendre à une heure de repos compensateur à prendre sur son temps de travail, donc rémunérée au taux normal. Le coût de l'heure d'intervention au feu revient dans ces conditions à 250 p. 100 du taux de base. L'inclusion du temps de repos compensateur dans le temps de travail hebdomadaire influe par ailleurs de façon très sensible sur le décompte des heures supplémentaires. Les ouvriers forestiers de l'office national des forêts perçoivent quant à eux une majoration de 100 p. 100 pour les heures consacrées à la lutte contre les incendies, de nuit, les dimanches et les jours fériés, exclusive de tout droit à repos compensateur rémunéré. L'heure revient alors à 200 p. 100 du taux normal. En ce qui concerne l'indemnité spéciale pour services accomplis dans les forces supplétives françaises dans les ex-départements d'Algérie, son taux de base a été fixé par arrêté du 18 mars 1977. Il est actuellement de douze francs par an (soit un franc par mois) pour chaque mois accompli dans les forces supplétives. La revalorisation souhaitée par les bénéficiaires fait actuellement l'objet d'études susceptibles d'aboutir prochainement. Par ailleurs les intéressés relèvent qu'aucune suite n'aurait été donnée à leur demande d'une réunion de leur commission paritaire consultative. Ces commissions, instituées au plan départemental par le préfet, sont convoquées par celui-ci au moins une fois par an. Cette périodicité fait l'objet d'un respect scrupuleux de la part de l'autorité préfectorale, à l'exception d'un cas unique en 1980. Aucune demande de réunion supplémentaire sur un ordre du jour déterminé et à la requête des délégués élus du personnel n'a été refusée. Ces réunions permettent de faire régulièrement le point sur les questions soulevées par les délégués à propos de la classification des personnels, l'application des sanctions disciplinaires autres que l'avertissement et le blâme, et à la situation individuelle des personnels des chantiers.

Mutualité sociale agricole (retraites complémentaires).

36232. — 6 octobre 1980. — M. Arnaud Lepercq appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les nouvelles conditions de paiement des retraites complémentaires agricoles qui désormais sont considérées comme étant payées d'avance et non plus à terme échu; ce qui fait que, pour les anciens retraités, le montant de la retraite qui leur a été versé à la fin du mois de juin ou dans les premiers jours de juillet a été considéré comme se rapportant au troisième trimestre 1980 et non au deuxième trimestre 1980. Aussi, tout en reconnaissant le caractère avantageux de cette disposition pour les nouveaux retraités, puisqu'elle leur permet de recevoir le paiement de leur premier trimestre de pension dès leur cessation d'activité, il estime que ce « glissement dans l'appellation » reste en fin de compte préjudiciable aux anciens retraités. En conséquence, il souhaite que les institutions débitrices versent aux intéressés, outre la trimesnalité normale, une trimesnalité supplémentaire et ce pour respecter la plus grande équité et pour rester fidèle à l'esprit de cette réglementation. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la suite qu'il entend donner à cette affaire.

Réponse. — En vertu d'un accord du 3 juillet 1978 conclu et signé par l'ensemble des organisations professionnelles et syndicales, signataires des textes régissant les régimes de retraites complémentaires, regroupés au sein de l'association des régimes de retraites complémentaires (A. R. R. C. O.) le passage du paiement des allocations à terme échu, à terme à échoir, a été effectué. Le conseil d'administration de l'A. R. R. C. O. a fixé les modalités d'application de l'accord. Il est rappelé à ce sujet que les régimes de retraites complémentaires sont des régimes de droit privé dont les règles sont fixées librement par les partenaires sociaux. L'administration ne participe aucunement à l'élaboration de ces règles et n'est pas davantage habilitée à les modifier; elle ne peut qu'appeler les instances responsables de ces régimes sur les problèmes posés par l'application des règles ainsi adoptées. Ces inconvénients résultant de la décision susvisée ont donc été particulièrement soulignés par le ministère de la santé et de la sécurité sociale. Il appartient donc aux partenaires sociaux de modifier éventuellement ces dispositions. En tout état de cause, les salariés concernés percevront en 1980 quatre trimesnalités; de plus l'augmentation de la valeur du point au 1^{er} juillet 1980 a pu s'appliquer sur deux arrérages trimestriels alors qu'avec le maintien du système ancien seul le dernier trimestre aurait été maintenu.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : enseignement agricole).

36891. — 20 octobre 1980. — M. Pierre Lagourgue attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le fait suivant : l'école d'agriculture de la Réunion conçue pour 272 élèves ne peut malheureusement accueillir que 143 personnes. En effet, par manque d'enseignants (seulement trois professeurs de travaux agricoles et trois ingénieurs agronomes) et de petit matériel (tables, chaises), elle ne peut faire fonctionner que cinq classes. Cette situation oblige l'établissement à refuser, chaque année, un grand nombre de candidatures. Cela est anormal quand on sait que le département de la Réunion est un département à vocation agricole, vingt et une communes sur vingt-quatre du département étant rurales. En outre, actuellement le plan d'aménagement des hauts de la Réunion est engagée et il nécessitera la présence d'un personnel qualifié. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour assurer un fonctionnement à 100 p. 100 de cet établissement.

Réponse. — Le personnel du lycée d'enseignement professionnel agricole de Saint-Joseph se compose actuellement d'un directeur, trois ingénieurs, dix professeurs d'enseignement général et technique, cinq personnes chargées d'assurer les heures de surveillance, trois agents administratifs et huit agents de service. Cet établissement dispose donc de 30 postes pour assurer le fonctionnement des cinq classes autorisées, soit une moyenne de six postes par classe. Ce chiffre est largement supérieur à la moyenne nationale qui est de 4,19 postes par classe. Dans un souci de former des techniciens plus spécialisés pour le département de La Réunion, une préparation au brevet de technicien agricole à option vient d'être mise en place au lycée d'enseignement professionnel agricole de Saint-Joseph. Cette nouvelle structure pédagogique sera composée d'une classe de seconde, de première et de terminale. La classe de seconde a été ouverte à la rentrée scolaire de 1980, celles de première et de terminale le seront respectivement en 1981 et 1982. Plusieurs postes nouveaux seront créés prochainement pour assurer la mise en place et le bon fonctionnement de ces nouvelles classes. En ce qui concerne les moyens d'équipement, cet établissement a reçu en 1974, 1975 et 1976 des crédits qui devaient lui permettre d'aménager les salles de classe et les locaux d'internat. En 1980, un crédit spécifique lui a été alloué pour qu'il puisse procéder au renouvellement des matériels de restauration usagés.

Agriculture (revenu agricole).

37274. — 27 octobre 1980. — M. Francisque Perrut appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la baisse sensible que risquent de connaître cette année les revenus agricoles. Il apparaît à la lumière d'une enquête récente que ceux-ci devraient, si aucune mesure spécifique n'est prise, diminuer de 5 p. 100 au moins, rendant encore plus contestable un rapport concluant à la dissimulation fiscale de l'ensemble du monde agricole. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour réaliser au moins le maintien des revenus agricoles actuels et pour démystifier cette affaire de dissimulation fiscale qui ne saurait, en tout état de cause, concerner qu'une infime minorité d'agriculteurs.

Réponse. — D'après les estimations prévisionnelles présentées le 19 novembre 1980 à la commission des comptes de l'agriculture, le revenu de la branche agriculture devrait effectivement avoir diminué en 1980 d'environ 6,2 p. 100, celui des exploitations à temps complet de 5,6 p. 100. Cette diminution est due à la très forte hausse des prix des coûts de production (+ 16 p. 100) et notamment des produits pétroliers (+ 40 p. 100) et des engrais (+ 25 p. 100), qui est à comparer à une augmentation des prix agricoles limitée à 6 p. 100. En conséquence, et conformément aux engagements pris, le Gouvernement a décidé d'accorder à l'agriculture une aide exceptionnelle de 4 100 millions de francs, dont les modalités ont été définies en concertation avec la profession. Les mesures prises, qui ont déjà fait l'objet d'une large information, comprennent une aide assise sur le chiffre d'affaires pour un montant global d'environ 2 300 millions de francs et dont les opérations de distribution ont déjà commencé; une mesure assise sur les intérêts 1980 des prêts bonifiés agricoles pour un montant de 510 millions de francs; enfin diverses mesures structurelles (1 300 millions de francs) qui accompagneront des efforts d'organisation propres à améliorer le revenu de différents secteurs, notamment les fruits et légumes et l'élevage.

Sécurité sociale (prestations en nature).

37301. — 27 octobre 1980. — M. Arnaud Lepercq appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le cas d'une de ses correspondantes, accidentée en 1977 alors que son mari était artisan maçon et qui, depuis le changement de régime de celui-ci, soit le 1^{er} janvier 1980, date à laquelle il est devenu exploitant agricole à titre principal, ne peut obtenir des caisses d'affiliation la prise en charge des soins consécutifs à cet accident. En effet la Mutuelle sociale agricole se déclare incompétente sur la base de l'article 4 du décret n° 69-119 du 1^{er} février 1969, qui prévoit que les contrats d'assurance et les statuts des caisses de mutualité sociale doivent mentionner que ne sont pas compris dans la garantie obligatoire les accidents du travail ou les maladies professionnelles survenues au cours de l'exercice d'une profession autre qu'une profession agricole non salariée. Et la caisse mutuelle régionale des travailleurs non salariés des professions non agricoles estime qu'elle n'est plus concernée puisque l'intéressée n'est plus ressortissante de son régime. Constatant donc que la distorsion entre les définitions des risques pour chaque régime d'assurance peut causer aux assurés un préjudice considérable, il souhaite qu'il demande à ce qu'il soit procédé à un examen de cette situation et qu'éventuellement ait lieu une prise en charge sur les fonds propres du fonds d'action sanitaire et sociale en agriculture.

Réponse. — Evoquant le cas particulier d'une conjointe d'artisan victime d'un accident et prise en charge à ce titre par le régime d'assurance maladie des non-salariés non agricoles qui, depuis l'affiliation de son mari au régime des exploitants, ne peut obtenir de la mutualité sociale agricole le remboursement des soins consécutifs à son accident, l'auteur de la question expose le problème plus général de la non-prise en charge par l'assurance maladie des exploitants agricoles (A. M. E. X. A.) des suites d'un accident survenu alors que la victime relevait, en qualité d'assuré ou en qualité d'ayant droit, d'un autre régime obligatoire. Ce problème résulte de la définition retenue, par le régime de l'A. M. E. X. A., du risque couvert, qui ne concerne pas la maladie proprement dite à l'exclusion de tout accident, qu'il s'agisse d'accident de la vie privée ou d'accident du travail non indemnisé au titre de la législation spécifique. De ce fait, la victime d'un accident survenu alors qu'elle relevait du régime général ou d'un régime de non-salariés non agricoles se trouve dans l'impossibilité d'obtenir, si elle relève ultérieurement de l'A. M. E. X. A., la prise en charge des suites de cet accident tant au titre de l'A. M. E. X. A. qu'au titre de l'assurance accident des exploitants, s'agissant des suites d'un accident survenu alors qu'elle ne relevait pas encore de cette assurance. Afin de mettre un terme au préjudice que cette situation occasionne aux personnes qui viennent à relever successivement de régimes dans lesquels elles ont régulièrement cotisé, un amendement au projet de la loi portant diverses dispositions d'ordre

économique et financier, prévoyant la prise en charge par l'A. M. E. X. A. des suites d'accidents survenus alors que les victimes relevaient d'un autre régime de protection sociale a été adopté par le Sénat en première lecture.

Enseignement agricole (fonctionnement : Bretagne).

37706. — 10 novembre 1980. — Mme Marie Jacq attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le manque de crédits d'investissements octroyés à l'enseignement public agricole de Bretagne. Il est anormal en effet que l'enseignement public obtienne une dotation d'investissement de 450 000 francs alors que, dans le même temps, l'enseignement privé a reçu deux millions de francs. Il en résulte l'apparente impossibilité de faire fonctionner deux C.F.A. dans le Finistère pourtant département le plus étendu géographiquement. En conséquence, elle lui demande quelles mesures urgentes il entend prendre pour résoudre ce problème.

Réponse. — Il est porté à la connaissance de l'auteur de la question qu'il ne saurait être fait de parallèle significatif entre les investissements réalisés en Bretagne, comme dans les autres régions de programme, au profit des établissements d'enseignement agricole privés et publics. Ces derniers établissements, intégralement à la charge de l'Etat, ont tous bénéficié au cours des années passées d'un programme de construction ou d'extension de leurs installations et n'exigent, actuellement, que des financements liés à l'entretien, la maintenance ou à des adaptations restreintes. Il est rappelé, qu'en ce qui concerne les établissements privés reconnus par le ministère de l'agriculture, les interventions d'équipement se traduisent par une aide maximale de 50 p. 100 du coût total de la réalisation. L'aide à l'équipement des centres de formation d'apprentis (C.F.A.) relève du fonds de la formation professionnelle, crédit du chapitre 66-00 du budget du Premier ministre, dont la répartition entre les régions fait l'objet d'un examen du conseil de gestion du fonds. Les C.F.A. publics peuvent être financés à 100 p. 100 du coût de référence et les centres privés à 80 p. 100 seulement.

Agriculture (structures agricoles : Nord).

37853. — 10 novembre 1980. — M. Emile Roger expose à M. le ministre de l'agriculture la situation désastreuse qui est faite aux agriculteurs et à la population de Nomain, dans le Nord, par suite du remembrement prescrit par l'arrêté préfectoral du 6 juillet 1979. Cette procédure a, en effet, donné lieu à de très vives protestations, entraînant non seulement la création d'un comité de défense, mais la démission d'un certain nombre de membres de la commission communale de remembrement. Celle-ci ne pouvant fonctionner, tous les terrains qui sont inclus à l'intérieur du périmètre du remembrement, dont les limites avaient été fixées très largement à l'origine, restent gelés « sine die ». Depuis plus d'un an maintenant, toutes les démarches entreprises en vue d'une vente, d'une succession, d'un partage, ou d'une mutation, sont irrémédiablement bloquées. Cette situation, qui entrave déjà gravement l'activité agricole, risque à très court terme d'entraîner la ruine de jeunes agriculteurs qui ne demandent qu'à s'installer ou à reprendre l'exploitation familiale, et qui se voient refuser les moyens de travailler et de vivre. C'est pourquoi, il demande quelles mesures il compte prendre.

Réponse. — Le remembrement de Nomain a été ordonné par arrêté du préfet du Nord en date du 3 mai 1978. Il avait été précédé d'une préétude qui avait démontré sa nécessité pour remédier aux dommages causés aux structures agricoles par l'implantation de l'autoroute G 27 Lille-Valenciennes traversant la commune de Nomain. Simultanément, la mise à l'étude d'un plan d'occupation des sols (P.O.S.) avait été décidée. Les opérations de remembrement se sont déroulées normalement jusqu'à l'automne 1979. A partir de cette époque, la commission communale n'a pu fonctionner en raison de la constitution d'un comité de défense opposé à l'exécution du remembrement dans la commune de Nomain. Compte tenu de ces circonstances et à la suite d'une réunion avec les opposants le 16 octobre 1979, la suspension des opérations en attendant la mise au point du P.O.S. a été décidée. L'arrêté du 3 mai 1978 fixant le périmètre de remembrement demeurant cependant en vigueur et étant de nature, en application de l'article 34 du code rural, à interdire toute modification de l'état des lieux, notamment par l'édification de constructions, la commission communale d'aménagement foncier de Nomain a décidé, lors de sa séance du 19 janvier dernier, d'exclure du remembrement les parcelles ayant fait l'objet de demandes de certificats d'urbanisme et situées dans les zones U des P.O.S. Cette proposition, transmise à la commission départementale pour approbation, permettra au préfet du Nord de prendre un arrêté modifiant le périmètre de remembrement fixé le 3 mai 1978. Cette modification devrait faciliter la reprise des opérations d'aménagement foncier.

Pain, pâtisserie et confiserie (réglementation).

37935. — 10 novembre 1980. — M. Christian Pierret attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la nécessité urgente de mettre en place une réglementation en ce qui concerne les pains au son. En effet, dès 1978, l'académie nationale de médecine soulignait les effets bénéfiques de cette catégorie de pain et proposait qu'un arrêté le classe dans la catégorie des produits diététiques afin que la sécurité des consommateurs soit assurée. Or il se trouve que, rien n'ayant été fait jusqu'ici, les pains au son actuellement commercialisés présentent une composition très fantaisiste. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que cet état de fait cesse et pour que la composition des pains au son réponde aux normes de constitution de l'académie de médecine et du conseil supérieur de l'hygiène publique.

Réponse. — Lors de sa réunion du 23 mai 1978, l'académie nationale de médecine a effectivement proposé qu'un arrêté soit pris en application des dispositions du décret du 24 janvier 1975 visant les produits diététiques et de régime et classe dans cette catégorie les pains au son. En conséquence, un projet d'arrêté a été élaboré par mes services, puis a été soumis à l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France (séance du 27 mars 1979) et de l'académie nationale de médecine (séance du 22 mai 1979). Après consultation des organisations professionnelles et des différents départements ministériels, le projet d'arrêté dont il s'agit a été signé par le ministre de la santé et par moi-même. Il est actuellement soumis à la signature du ministre de l'économie.

Agriculture (revenu agricole).

38032. — 10 novembre 1980. — M. Lucien Richard appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'évolution récente du revenu agricole dont la diminution brute pourrait atteindre 5 p. 100 en 1980, soit une baisse nette de 10 p. 100 déduction faite des amortissements. Il relève le décalage important qui existe entre d'une part l'ensemble des consommations intermédiaires, dont la progression est d'environ 15,5 p. 100 en valeur, et d'autre part l'évolution moyenne des prix à la production qui se situe entre 5 p. 100 et 6 p. 100. Cet écart préoccupant est à rapprocher de celui qui est absorbé entre le revenu agricole et les charges d'exploitation, la masse des salaires versés augmentant de 12 p. 100 et celle des intérêts de 14 p. 100. Sans méconnaître les très grandes disparités existant dans le secteur des professions agricoles où, pour les années récentes, les productions animales semblent faire face à des difficultés plus grandes que pour les productions végétales, il s'interroge sur des perspectives que laisse entrevoir ce processus de dégradation d'un niveau de revenu dont le maintien avait pourtant, à maintes reprises, fait l'objet d'engagements de la part du Gouvernement. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles actions, tant communautaires que nationales, il envisage d'engager afin de permettre au revenu agricole de connaître, sinon une progression, du moins une stabilité assurant aux agriculteurs un niveau de vie suffisant.

Réponse. — Le revenu de la branche agricole a, d'après les dernières évaluations de la commission des comptes de l'agriculture, diminué en termes réels de 6,2 p. 100 et celui des seuls exploitants à temps complet de 5,6 p. 100. Aussi, conformément à l'engagement pris par le Président de la République d'assurer aux agriculteurs le maintien de leur pouvoir d'achat, le Gouvernement vient de soumettre au Parlement, qui l'a voté après concertation avec la profession, un ensemble de mesures d'aide exceptionnelles s'élevant au total à 4 100 millions de francs. Cet effort est à la mesure de la contribution que l'agriculture a apporté à l'économie. Par la croissance en volume de sa production, elle a permis le maintien de l'emploi dans le secteur agro-alimentaire. Par les prix agricoles dont l'augmentation n'a été que de 6 p. 100, elle a modéré l'évolution générale des prix et l'inflation. Par le solde de sa balance commerciale, supérieur à 15 milliards de francs, elle contribue au financement de nos importations énergétiques. L'aide aux agriculteurs est sélective, simple et rapide. Elle est répartie entre trois volets : une mesure assise sur le chiffre d'affaires de 1980. Cette mesure, dont le coût sera de 2 300 millions de francs, correspond, pour les agriculteurs, sous certaines conditions de plafonds et d'exclusion, à 1 p. 100 de leur chiffre d'affaires 1980 déclaré au titre de l'assujettissement à la T.V.A. ou du remboursement forfaitaire ; ce pourcentage est porté à 3 p. 100 pour les éleveurs spécialisés dans la plupart des productions de viande ; une mesure assise sur les intérêts de certains prêts bonifiés en 1980. Cette aide, dont le coût est évalué à 510 millions de francs, bénéficie aux agriculteurs ayant le plus récemment investi ou qui, ayant été sinistrés depuis le 1^{er} janvier 1977, ont à nouveau subi en 1979 ou en 1980 une calamité agricole reconnue ; des mesures structurelles propres à améliorer immédiatement ou à terme le revenu dans certains secteurs. Ces

mesures, dont le coût sera de 1300 millions de francs, accompagneront des efforts d'organisation propres à améliorer le revenu de différents secteurs. Des appuis financiers importants sont ainsi apportés aux producteurs de fruits et légumes, à l'élevage et aux productions de montagne sèche, aux équipements de stockage céréalier, à l'éradication de la brucellose et, à titre expérimental, en faveur des agriculteurs bénéficiaires de l'indemnité viagère de départ qui, cessant d'exploiter, céderont leur terre en bail à ferme à de jeunes agriculteurs.

Bois et forêts (commerce extérieur).

38151. — 17 novembre 1980. — M. Jean-Pierre Bechter appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les répercussions des importations de bois principalement en provenance du Canada et des pays scandinaves sur la production forestière nationale. Alors que le Gouvernement met en place une politique forestière dont l'objectif est d'exploiter de façon plus rationnelle et plus efficace l'ensemble forestier le plus vaste d'Europe, capital énergétique de première valeur, les professionnels du bois se trouvent confrontés à la concurrence extrêmement sévère des importations massives de bois canadiens et scandinaves. Si l'insuffisance de la production forestière française à satisfaire la demande intérieure justifie l'apport actuel de bois étrangers, son développement se trouve proportionnellement freiné par cette arrivée massive de bois à meilleur marché. Il lui demande donc quelles sont les principales orientations de la politique menée par le Gouvernement sur cette question essentielle des importations de bois étrangers, notamment du Canada et des pays scandinaves.

Réponse. — Les importations de sciages résineux, constituent en effet un courant traditionnel, qui correspond à des besoins du marché que la production nationale n'est pas encore en mesure de satisfaire pleinement. Cette insuffisance tient à la fois aux limites quantitatives de cette production et aussi aux exigences qualitatives d'utilisations industrielles dont les besoins se sont développés depuis 1960. C'est là un problème fort ancien sur lequel les résultats de la politique forestière menée par le Gouvernement ne pourront se faire sentir qu'à long terme, par suite de la nature même de cette production. Ainsi les plantations, principalement en essences résineuses, réalisées depuis 1947 avec l'aide du fonds forestier national arrivent au stade des premières éclaircies; leur effet sur la production nationale de grumes résineuses sera pleinement significatif d'ici à une dizaine d'années. Les actions en cours en faveur de la modernisation des équipements des scieries ont permis depuis 1967 d'améliorer progressivement la productivité de ces entreprises et de maintenir le potentiel de production national de sciages résineux. Le renforcement de cette action, décidé en 1979 dans le cadre d'un ensemble d'actions destinées à mieux valoriser le potentiel forestier national, a permis de doubler en 1980 le volume des réalisations aidées; les effets devraient s'en faire sentir dans les prochaines années. Outre l'amélioration globale de la productivité des entreprises qui sont ainsi renforcées face à la concurrence étrangère, ces aides visent prioritairement à faciliter la construction d'équipements spécifiquement adaptés au débit en sciages des bois de petits diamètres provenant notamment des éclaircies; au conditionnement (séchage, aboutage, etc.) et à la commercialisation des sciages afin de mieux adapter la production aux besoins des utilisateurs industriels. L'ensemble des actions conduites par ailleurs en amont de la scierie tant en faveur de la productivité des entreprises d'exploitation forestière dont le rôle est d'assurer la mobilisation du bois en forêt, qu'en faveur de l'équipement routier des massifs forestiers et aussi de l'intensification de la gestion, notamment de la forêt privée, doit concourir à augmenter la production nationale de bois et améliorer sa valorisation.

Bois et forêts (office national des forêts).

38217. — 17 novembre 1980. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le fait que le rapport annuel pour 1979 de la gestion de l'office national des forêts comporte fort peu d'indications sur la répartition territoriale des activités de l'office, à l'exception des pages 10 et 11 précisant la localisation des forêts acquises et de la page 32 sur les unités de forestiers-sapeurs. Il lui demande: 1° s'il ne lui paraît pas souhaitable qu'à l'avenir les rapports annuels de gestion de l'O.N.F. précisent la répartition de ses activités pour le moins entre les régions sinon par département. Ainsi pourraient être faites, d'une province à l'autre, des comparaisons éclairantes et même stimulantes sur la ventilation entre les régions des efforts et affectations de dépenses de l'O.N.F.; 2° combien de collectivités locales du Rhône ont passé, en 1978, 1979 et 1980, des conventions avec l'O.N.F. pour la mise en valeur de la forêt: a) hors O.R.T.; b) O.R.T. et le montant de ces conventions ainsi que le nombre et le montant des contrats sous forme de travaux (ventilation des données statistiques globales de la page 38

du rapport 1979 de l'O.N.F.); 3° quels sont les objectifs de développement de l'activité de l'O.N.F. dans le département du Rhône au cours des prochaines années.

Réponse. — En application de l'article L. 124-2 du code forestier, l'office national des forêts dépose chaque année un rapport de gestion sur le bureau de l'Assemblée nationale et du Sénat. Ce rapport rend compte de l'ensemble des activités de l'établissement au niveau national. Il paraît difficile dans un document de cette nature de reprendre les activités de chaque région ou de chaque département sans l'alourdir excessivement. C'est pourquoi une instruction du directeur général de l'office national des forêts du 2 août 1966 a prescrit aux chefs des services extérieurs de l'établissement d'adresser chaque année aux préfets intéressés un rapport régional et un rapport départemental. C'est dans ces documents disponibles dans les directions régionales et les centres de l'office national des forêts que sont retracés les détails des activités de l'établissement au niveau régional ou au niveau départemental. Afin de permettre des comparaisons plus faciles entre les actions menées dans les régions et les départements, la direction générale de l'office national des forêts étudie une présentation plus homogène des rapports annuels adressés aux préfets. Dans le département du Rhône, quarante et une collectivités locales possèdent des forêts gérées par l'office national des forêts représentant une surface de 2800 hectares. 1° Le nombre et le montant des conventions, en cours, liant l'établissement et ces collectivités a évolué de la façon suivante: en 1978, trente-quatre conventions représentant un montant de travaux de 2963 200 francs se répartissaient en vingt-deux du type « hors O. R. T. » pour 2839 700 francs et douze du type « O. R. T. » pour 123 500 francs; en 1979, ces mêmes conventions représentaient un montant de travaux de 3 723 000 francs; en 1980, quarante conventions représentant un montant de travaux de 2 658 173 francs se répartissaient en vingt-trois du type « hors O. R. T. » pour 2 496 232 francs, et dix-sept du type « O. R. T. » pour 161 941 francs; 2° la faible taille des forêts communales du département du Rhône ne permet pas de reboiser de grandes surfaces de forêt en une seule fois. Or, l'obtention d'un prêt sous forme de travaux du fonds forestier national, dit contrat, implique le reboisement d'une surface minimale de 30 hectares. C'est pourquoi les seuls contrats réalisés l'ont été entre 1949 et 1956 pour une surface totale de 170 hectares et au nombre de cinq. Le montant total des crédits engagés sur ces contrats s'établit à 162 000 francs en francs courants; 3° les grands objectifs possibles pour le développement des activités de l'office dans le département du Rhône, dans les prochaines années, sont les suivants: intensification de la gestion de la forêt départementale, d'une superficie de 1 600 hectares, pour mieux valoriser toutes ses fonctions; soumission au régime forestier puis aménagement et équipement de l'ensemble des terrains boisés ou à boisier (1 500 hectares) formant le complexe de loisirs de Méribel-Jaunage.

Enseignement agricole (établissements : Sarthe).

38247. — 17 novembre 1980. — M. Daniel Boulay rappelle à M. le ministre de l'agriculture la question écrite n° 33228 du 7 juillet 1980 concernant le personnel du lycée agricole de Rouillon. Il s'étonne qu'il n'ait répondu qu'après trois mois et demi et en négligeant de répondre à l'essentiel des points soulevés. Il lui demande ce qu'il entend faire pour que soit appliqué l'accord signé par le ministre le 23 janvier 1980 avec le S.N.E.T.A.P.-F.N.E.N. A Rouillon, dix-sept agents de service sur vingt — cinq secrétaires sur six et quatre maîtres auxiliaires — auraient dû bénéficier de cet accord. Il lui demande à quelle date il entend: 1° titulariser les 900 agents contractuels de service, les agents du bureau et les maîtres auxiliaires; 2° contractualiser les personnes payées sur les budgets de lycées.

Réponse. — Les efforts faits en faveur de la titularisation des personnels non titulaires des établissements d'enseignement technique agricole se poursuivent puisque 150 titularisations sont inscrites dans le budget pour l'année 1981 et que certaines ont déjà été appliquées au bénéfice des agents de bureau vacataires. Les agents de bureau contractuels et les maîtres auxiliaires peuvent également, pour ce qui les concerne, se présenter aux concours ouverts chaque année. Par contre, la contractualisation d'agents directement rémunérés par les établissements risquerait de poser de nombreux problèmes aux agents eux-mêmes. En effet, beaucoup de ces salariés ne répondent pas aux conditions pour devenir agents de l'Etat, ou n'y trouveraient pas des conditions aussi favorables.

Agriculture (formation professionnelle et promotion sociale).

38306. — 17 novembre 1980. — M. Gérard Chasseguet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'insuffisance de l'effort financier accompli par l'Etat dans le domaine de la formation professionnelle et de la promotion sociale en agriculture. En effet, la rémunération des stagiaires diminuera sensiblement — de

l'ordre de 15 p. 100 — et l'augmentation des subventions de fonctionnement accordées aux centres de formation de techniciens agricoles ne permettra pas de faire face à la réduction des effectifs des stagiaires et à celle de la durée de bon nombre de formations, alors même que la directive ministérielle en date du 21 mai 1980 met l'accent sur le développement des formations de cycle long et la nécessité de renforcer les filières à caractère professionnel du niveau du B. E. P. A. Ainsi, doit-on regretter que les restrictions budgétaires affecteront plus particulièrement les établissements dépendant de l'union nationale des maisons familiales rurales. Ces établissements dispensent pour une grande part une formation de second degré par la voie promotionnelle à des jeunes qui s'installent ensuite comme agriculteurs. Ils ont également un rôle important sur le plan de l'emploi puisqu'il n'y a pratiquement pas de chômage parmi les stagiaires qui ont suivi ces formations, ce qui n'est pas toujours le cas pour d'autres branches concernées par le pacte pour l'emploi. Or, les maisons familiales n'ont bénéficié des agréments que pour 10,3 p. 100 de leurs effectifs et les modalités de calcul des subventions de la reconnaissance ont toujours été très défavorables aux établissements pratiquant le rythme approprié en alternance, par rapport à ceux fonctionnant à temps plein. Il lui demande : 1° s'il compte prendre les mesures nécessaires afin de régler au mieux la situation des stagiaires de formation professionnelle continue en agriculture et de faire respecter le caractère prioritaire de ce secteur, conformément à la volonté exprimée par le Parlement lors du vote de la loi d'orientation agricole et aux dispositions de la directive du 21 mai 1980 ; 2° s'il envisage, d'une part, de modifier le décret du 7 novembre 1979 afin que la répartition des agréments tienne compte du critère de service rendu par les établissements et dont l'exclusion a, jusqu'à présent, défavorisé les maisons familiales et, d'autre part, de réformer le mode de calcul du taux de subvention du régime de la reconnaissance en vue de remédier aux injustices dont sont victimes les mêmes maisons familiales.

Réponse. — L'ensemble des actions à caractère éducatif tendant à donner aux agriculteurs les moyens de mieux maîtriser eux-mêmes leur avenir, qu'elles concernent la formation initiale ou la formation professionnelle continue, constitue une priorité dans la politique conduite par le ministère de l'Agriculture. Elle est rappelée en exergue de la loi d'orientation agricole et a fait l'objet d'une directive en date du 21 mai 1980. C'est pourquoi l'agriculture a été considérée au titre de la formation professionnelle comme un secteur prioritaire et le Premier ministre a dégagé des crédits spécifiques pour permettre d'abonder les moyens ayant cette destination. En ce qui concerne la politique de l'agrément, l'application de la loi du 28 juillet 1978 est, selon la volonté même du législateur, progressive et doit s'étaler sur cinq ans. Ainsi la procédure d'agrément a concerné 15 000 élèves en 1979 et 19 500 élèves en 1980. Les formations qui ont été retenues en priorité pour l'agrément sont celles qui permettent à leurs élèves d'obtenir soit la qualification professionnelle exigée pour l'installation à la terre, soit la capacité pour accéder à un emploi de salarié spécialisé. Le décret du 7 novembre 1979 ne tient pas compte du critère de « service rendu » car il n'a pas été possible, avec les organisations représentatives de l'enseignement agricole privé, de définir concrètement ce que devrait recouvrir ce critère ; l'interprétation des éléments de ce critère s'avérant trop subjectif et pouvant donner lieu à contestation.

Impôts et taxes (taxe sociale de solidarité sur les graines oléagineuses).

38318. — 17 novembre 1980. — M. Henri de Gastines appelle l'attention de M. le ministre de l'Agriculture sur l'intérêt pour notre pays d'assurer son approvisionnement en protéines végétales destinées à l'alimentation animale, en réduisant au maximum dans ce domaine sa dépendance vis-à-vis de l'étranger. Pour parvenir à ce résultat, il convient en particulier de développer sur le territoire national la culture des plantes oléagineuses, parmi lesquelles le colza occupe une place de choix. Les pouvoirs publics ont d'ailleurs pris position en prévoyant la mise en œuvre de moyens appropriés, tant dans le domaine de la production que dans celui de la recherche agronomique. Par contre, le coût élevé de la taxe sociale de solidarité mise à la charge des producteurs de colza n'est pas de nature à favoriser cette culture. Le décret n° 80-772 du 29 septembre 1980 fixe en effet cette taxe à 39,30 francs pour la campagne 1980-1981, alors que celle appliquée au blé tendre n'est que de 18,20 francs. C'est pourquoi il lui fait observer l'anomalie de cette situation, qui est de nature à décourager les producteurs de colza et à jeter le doute sur la volonté du Gouvernement, et il lui demande s'il n'envisage pas d'y mettre fin dans les meilleurs délais en réduisant en toute logique le montant de la taxe sociale de solidarité appliquée à la production de colza.

Réponse. — Les taux des différentes taxes perçues auprès des producteurs de graines oléagineuses, de céréales et de betteraves au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles

sont fixés de manière à répartir le plus équitablement possible l'effort de solidarité demandé aux agriculteurs pour faire face à l'évolution des dépenses de prestations sociales. Le taux de la taxe sociale de solidarité mise à la charge des producteurs de colza, de navette et de tournesol est égal, depuis la création de cette taxe par le décret n° 71-663 du 11 août 1971, à 1,83 p. 100 du prix d'intervention de base. Ce taux est inférieur à celui de la taxe sociale de solidarité appliquée au blé tendre qui, fixé à 1,84 p. 100 du prix d'intervention par le décret n° 71-665 du 11 août 1971, a été porté à 2 p. 100 par le décret n° 77-912 du 10 août 1977. Cependant le prix d'intervention de la tonne de colza étant supérieur à celui de la taxe du blé tendre, il est normal que le montant de la taxe exprimé en francs par tonne soit plus élevé pour le colza que pour le blé tendre.

Agriculture (structures agricoles).

38375. — 17 novembre 1980. — M. Jean-Pierre Abelin rappelle à M. le ministre de l'Agriculture que les dispositions en vigueur concernant le remembrement rural exigent d'une commission départementale de remembrement qu'elle « statue par une seule décision sur tous les recours formés contre une même opération » et que « les décisions soient notifiées par le secrétaire aux intéressés contre récépissé » (décret n° 37 du 7 janvier 1942). Il lui demande quel recours est ouvert à un requérant, public ou privé, qui n'a pas reçu notification de la décision le concernant plus de quatre mois après le dépôt de sa demande. Doit-on attendre que le délai écoulé est suffisant pour que le silence de la commission départementale soit considéré comme un rejet implicite et l'affaire portée devant le tribunal administratif alors compétent.

Réponse. — Les dispositions légales et réglementaires en vigueur prévoient une procédure spécifique tant en ce qui concerne la présentation et l'instruction des réclamations à l'encontre des mesures prises par la commission communale d'aménagement foncier lors de l'établissement du projet de remembrement qu'en ce qui concerne les modalités du recours contre les décisions prises par la commission départementale d'aménagement foncier. Les règles afférentes à cette procédure résultent, respectivement des articles 4 du code rural, 11 du décret n° 37 du 7 janvier 1942 et de l'article 1^{er} du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965. L'article 4 du code rural prévoit que les intéressés peuvent déférer devant la commission départementale d'aménagement foncier les mesures prises à leur égard par la commission communale d'aménagement foncier. Il leur impartit à cet effet un délai impératif de quinze jours à compter de la notification de la décision de la commission communale ou d'un mois à compter de la publication de la même décision. L'article du code rural susmentionné précise que la commission départementale statue dans le délai de deux mois sur les réclamations et que les décisions de cette commission ne peuvent être attaquées devant le tribunal administratif que dans le cadre exclusif du recours pour excès de pouvoir. Les mesures prises par la commission départementale doivent, par ailleurs, comme l'indique l'article 11 du décret du 7 janvier 1942, être notifiées aux propriétaires intéressés. Cette notification, qui n'est subordonnée à aucune condition de délai, est aussi prévue par l'article 1^{er} du décret du 11 janvier 1965 pour permettre à l'intéressé d'exercer son recours devant la juridiction administrative. Les dispositions précitées relatives aux délais de recours en matière administrative font état, dans le cas d'un contentieux de l'excès de pouvoir et de décisions prises par des assemblées locales ou par des organismes collégiaux, ce qui est le cas de la commission départementale d'aménagement foncier, de la nécessité de la notification aux intéressés d'une décision expresse de rejet. Dans ces conditions et compte tenu du fait que le délai de deux mois prévu pour l'examen des réclamations par la commission départementale n'a pas, comme l'a confirmé à différentes reprises le Conseil d'Etat, un caractère impératif, il en résulte que le défaut d'intervention d'une décision de la commission départementale quatre mois après la saisine de cette dernière ne peut être assimilé à un rejet implicite de la réclamation présentée. Dans le cas de l'espèce, seule la notification de la décision de la commission départementale est donc de nature à permettre un recours devant le tribunal administratif à l'exclusion de toute autre forme de pourvoi.

Mutualité sociale agricole (cotisations).

38394. — 17 novembre 1980. — M. François d'Aubert attire l'attention de M. le ministre de l'Agriculture sur les difficultés que peuvent rencontrer les veuves d'agriculteurs qui essaient de maintenir l'exploitation familiale après le décès de leur mari. Celles-ci sont souvent obligées de faire appel à du personnel pour remplacer l'exploitant décédé et supportent de ce fait des charges supplémentaires. Il lui demande donc s'il ne lui paraîtrait pas nécessaire d'élargir les mesures d'exonération partielle déjà prises par le

décret n° 77-131 du 9 février 1977 en faveur des veuves qui reprennent l'exploitation sans aide familial ou associé d'exploitation de plus de vingt et un ans, tout au moins en supprimant cette dernière limite d'âge.

Réponse. — Le Gouvernement est parfaitement conscient des difficultés que peuvent rencontrer les veuves d'exploitants qui essaient de maintenir l'exploitation que dirigeait leur mari. C'est précisément pour permettre aux plus démunies d'entre elles, c'est-à-dire les femmes se trouvant avec des enfants mineurs à charge ou sans l'aide d'une personne adulte, de faire face aux charges supplémentaires de main-d'œuvre dues au décès de leur mari, qu'ont été prises les mesures d'exonération partielle des cotisations Amexa prévues par le décret n° 77-131 du 9 février 1977. Il ne paraît pas nécessaire, en conséquence, d'étendre aux femmes veuves qui reprennent l'exploitation de leur mari avec le concours d'un aide familial ou d'un associé d'exploitation majeur, présumés disposer des capacités physiques pour assumer les charges de l'exploitation au même titre que l'exploitant décédé, des mesures essentiellement destinées à apporter une aide aux femmes réellement démunies et non pas à prendre en charge le remplacement de l'exploitant décédé.

*Mutualité sociale agricole
(assurance maladie maternité invalidité : Vosges).*

38750. — 24 novembre 1980. — M. Gérard Braun expose à M. le ministre de l'agriculture le cas d'un agriculteur qui exploite une vingtaine d'hectares sur une petite commune des Vosges et s'efforce de les entretenir et de les remettre en état. Ne dégageant pas suffisamment de revenu de son activité agricole pour faire vivre sa famille, il a développé une activité commerciale (ferme-auberge) qui est la condition sine qua non de son maintien dans l'agriculture, vu les conditions d'exploitation très dures auxquelles il est soumis. Or, la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 l'oblige théoriquement à cotiser à deux caisses, en ne pouvant prétendre aux prestations que d'une seule. Il envisage en conséquence de cesser toute activité agricole. Cela signifie le retour en friche de 25 hectares péniblement entretenus jusqu'alors. Outre les problèmes humains qu'entraîne le renoncement à une terre que l'on travaille depuis de nombreuses années, se posent ceux de l'entretien d'espaces verts dans le massif vosgien. Le maintien de ces espaces est un élément important du caractère et du charme de cette région. Cependant, la loi d'orientation agricole du 4 juillet 1980 précise au sujet des régions défavorisées que « cette politique aura notamment pour objet l'encouragement des productions agricoles de qualité, la compensation des handicaps naturels et la recherche de la complémentarité entre l'agriculture et les autres activités économiques qui s'expriment en particulier par la pluriactivité ». Bien que les décrets d'application de cette loi ne soient pas encore parus, il serait souhaitable et logique que les pluriactifs agrotouristiques, dans la mesure où ils participent activement à l'entretien des espaces, continuent à bénéficier de l'A.M.E.X.A., en rendant possible la prise en compte par la M.S.A. de leur activité commerciale dans la mesure où cette dernière constitue un prolongement évident de leur activité agricole, et relativement à un seuil qu'il conviendrait de déterminer, d'autant plus que la loi d'orientation agricole précise par ailleurs « en tant que de besoin, les dispositions législatives ou réglementaires seront adaptées aux situations particulières de ces régions (défavorisées) ». Il lui demande de bien vouloir prendre à ce sujet toutes les mesures qui s'imposent, non seulement en faveur des pluriactifs agrotouristiques, mais aussi pour les artisans-agriculteurs et les ouvriers paysans qui représentent également une fraction importante de la pluriactivité en montagne et qui, à ce titre, participent activement au maintien de l'agriculture dans les différents massifs français.

Réponse. — L'article 11 de la loi du 28 décembre 1979 prévoit que les personnes exerçant simultanément plusieurs activités dont l'une ressortit au régime des non-salariés agricoles sont affiliées et cotisent à chacun des régimes dont relèvent ces activités, les prestations restant dues par le régime correspondant à celui de l'activité principale. Par cette disposition, le Parlement répondait au souci de réaliser une plus grande solidarité entre assujettis dans le financement de la protection sociale. De fait, au moment où un effort était demandé à l'ensemble des catégories sociales pour assurer l'équilibre financier des régimes sociaux, notamment par le déplaçonnement des cotisations maladie appelées sur les salaires, il est apparu anormal qu'une partie des revenus perçus par des personnes exerçant plusieurs activités ne donne pas lieu au versement de cotisations d'assurance maladie alors que les revenus des personnes ayant une seule activité supportent intégralement cette cotisation. Toutefois, le Gouvernement a pour objectif de faire en sorte qu'en aucun cas un pluriactif ne paie davantage de cotisations maladie qu'une personne qui aurait les mêmes revenus professionnels mais provenant d'une seule activité. Diverses mesures ont été arrêtées à cet effet. S'agissant des exploitants agricoles à titre principal, commerçant ou artisan à titre secondaire, le décret

du 12 juin 1980 a supprimé la cotisation minimum d'assurance maladie; les intéressés ne sont donc plus redevables que d'une cotisation uniforme de 11,65 p. 100. S'agissant des exploitants agricoles à titre secondaire, ces derniers peuvent bénéficier de tous les abattements de cotisations de prestations familiales et d'assurance vieillesse agricoles qui n'étaient jusqu'ici appliqués qu'aux seuls exploitants à titre exclusif ou principal. De plus, ces agriculteurs à titre secondaire, qui mettent en valeur des terres dont la superficie excède le nouveau seuil d'assujettissement au régime agricole — à savoir la moitié de la surface minimum d'installation —, vont bénéficier d'un barème de cotisations minoré prévoyant, également, la suppression de la cotisation minimum. En outre, lorsque les terres exploitées par ces pluriactifs auront une surface inférieure à la moitié de la surface minimum d'installation, les intéressés ne seront redevables que de cotisations de solidarité d'un montant modéré. Ils en seront même dispensés s'ils exploitent, selon les départements, moins de deux ou trois hectares de polyculture. Enfin, il convient de rappeler que les dispositions de la loi du 28 décembre 1979 ne remettent évidemment pas en cause la politique d'aide aux zones de montagne et, en particulier, à la pluriactivité. La revalorisation récente de l'indemnité spéciale de montagne et les décisions prises par le comité interministériel du F.I.D.A.R. en sont autant de preuves; ainsi, s'agissant des personnes exerçant, entre autres, une activité agricole, elles peuvent désormais bénéficier des aides aux équipements — en matière de construction rurale, de bâtiments d'élevage, de mécanisation et, pour les jeunes, de décohabitation — mêmes lorsqu'elles n'exercent pas, à titre principal, la profession agricole. De même, ce comité a modifié les conditions d'attribution d'aides importantes à la structure des exploitations des exploitations, dotation aux jeunes agriculteurs, I.V.D., prêts fonciers et prêts spéciaux d'équipement, de manière qu'elles puissent être versées à la plupart des pluriactifs à titre secondaire.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Réunion : produits agricoles et alimentaires).*

38754. — 24 novembre 1980. — M. Michel Debré, après lecture de la réponse faite le 3 novembre à sa question 3393 du 28 juillet, signale à M. le ministre de l'agriculture que l'affaire du maïs n'est nullement réglée; que la mauvaise volonté ou les retards de la commission de Bruxelles créent une situation défavorable; il lui demande en conséquence si l'on va bientôt sortir du domaine des promesses pour entrer dans la voie des réalités, compte tenu de l'inefficacité totale des mesures envisagées jusqu'à présent.

Réponse. — Le Gouvernement français attache le plus grand prix à ce que l'approvisionnement en céréales fourragères, notamment en maïs, des départements d'outre-mer puisse être réalisé dans des conditions satisfaisantes. Dans le cas précis du département de la Réunion, il convient de rappeler l'importance que pourra prendre à l'avenir l'importation de maïs réalisée dans des conditions dérogatoires, en provenance des Etats membres de la convention A.C.P. Les départements d'outre-mer disposent en effet de la possibilité d'importer 25 000 tonnes de maïs en exemption de prélèvement. Il est vraisemblable qu'au cours des années à venir, cette faculté pourra être mieux utilisée grâce au développement escompté de la production dans les pays membres de la convention A.C.P., Malawi, Kenya et Zimbabwe notamment. L'application du prélèvement au même taux que celui qui est normalement en vigueur dans l'ensemble de la communauté au maïs importé de pays qui ne sont pas parties à cette convention présente certes des inconvénients. Il n'est cependant pas possible au Gouvernement de demander l'application d'un taux réduit ou une suppression totale de prélèvement sans risquer en même temps de voir d'autres Etats formuler la même demande en faveur des régions défavorisées et de voir remettre en question l'ensemble des mécanismes communautaires. Aussi le Gouvernement s'emploie-t-il à corriger cette situation en réduisant le coût élevé de l'approvisionnement en maïs de la Réunion, dû en grande partie à l'insuffisance des infrastructures portuaires. Il fait porter son effort sur une amélioration de l'équipement des ports de ce département qui sera de nature à réduire les prix des tonnages de maïs mis à la disposition des éleveurs réunionnais. Enfin, le Gouvernement s'attache à renforcer l'organisation économique de l'élevage dans ce département d'outre-mer.

Sécurité sociale (régime de rattachement).

38821. — 1^{er} décembre 1980. — M. Francisque Perrut attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les contradictions constatées entre la volonté affirmée de faciliter l'installation et la vie des artisans en milieu rural et la réalité faite de complications accumulées pour rendre plus difficile la poursuite d'une telle activité. Il lui cite le cas d'un artisan spécialisé dans les travaux agricoles en zone de montagne, qui était jusqu'à ce jour admis à cotiser à la Mutualité sociale agricole et qui vient d'être informé qu'à la date du 1^{er} janvier 1981 il ne serait plus affilié

à cette caisse et devrait payer les cotisations suivantes : à la Mutualité sociale agricole comme artisan rural pour les allocations familiales ; à la Caisse autonome de prévoyance artisanale du Rhône comme artisan non agricole pour l'assurance vieillesse ; à la Caisse régionale des travailleurs salariés non agricoles pour l'assurance maladie ; enfin, à la caisse mutuelle complémentaire de son choix. Il lui demande si un tel cas peut être considéré comme un exemple des simplifications administratives et des facilités accordées pour l'installation et la survie de l'artisanat en milieu rural.

Réponse. — Au regard de la protection sociale, la situation des personnes exerçant, en milieu rural, une activité dite « connexe à l'agriculture » s'apprécie différemment selon la nature des activités effectuées et il y a lieu, en l'occurrence, de dissocier les entrepreneurs de travaux agricoles des artisans ruraux. Les entrepreneurs de travaux agricoles effectuent des travaux s'insérant directement dans le cycle de la production animale ou végétale ou nécessitant la mise en œuvre de techniques agricoles : tel est le cas, par exemple, d'une entreprise de battage ou d'épandage d'engrais. En raison de la nature intrinsèquement agricole de ces activités, les entrepreneurs de travaux agricoles relèvent du régime de protection sociale agricole des personnes non salariées et, partant, ont effectivement la possibilité de verser l'intégralité des cotisations sociales qui leur sont demandées auprès de la caisse de mutualité sociale agricole. En revanche lorsqu'il s'agit d'une forge ou d'une entreprise de réparation de machines agricoles par exemple, l'activité effectuée, bien qu'elle soit exercée en majorité pour le service de la population rurale, ne remplit pas les conditions rappelées ci-dessus et le chef d'entreprise n'est donc pas considéré comme entrepreneur de travaux agricoles mais comme artisan. Il doit, en conséquence, relever des différentes caisses afférentes au régime de sécurité sociale des professions artisanales. Toutefois, dans l'hypothèse où il emploie moins de dix salariés il possède la qualité d'artisan rurale ce qui, comme c'est le cas dans l'exemple cité, lui permet de relever pour la branche « prestations familiales » du régime agricole et de bénéficier ainsi de certains avantages découlant de cette affiliation, notamment en matière d'assurance ou de crédit. Au regard des formalités administratives, la situation de l'artisan rural diffère peu, en tout état de cause, de celle des autres artisans puisque, dans les deux cas, ils dépendent d'organismes différents selon le risque considéré (caisse d'assurance maladie, caisse d'assurance vieillesse et caisse habilitée à servir les prestations familiales).

Mutualité sociale agricole (cotisations).

39267. — 8 décembre 1980. — M. Maurice Tissandier demande à M. le ministre de l'Agriculture de vouloir bien lui indiquer si, à son avis, les cotisations qui incombent aux agriculteurs ressortissants de la mutualité sociale agricole doivent bien être versées par ceux-ci dans les dix premiers jours du mois civil suivant la date de mise en recouvrement.

Réponse. — Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, notamment le décret n° 78-1282 du 29 décembre 1976, les employeurs de main-d'œuvre agricole doivent s'acquitter des cotisations d'assurances sociales et d'accidents du travail dues pour les salariés qu'ils emploient dans les dix premiers jours du mois civil suivant la date de mise en recouvrement par les caisses de mutualité sociale agricole. Ces cotisations sont calculées en fonction des salaires versés par les employeurs au cours du trimestre civil précédant la date de mise en recouvrement. Si le règlement n'a pas été effectué dans les délais impartis, une majoration de retard de 10 p. 100 est appliquée au montant des cotisations qui n'ont pas été versées. En ce qui concerne les cotisations dont sont redevables les exploitants agricoles pour eux-mêmes et pour les membres non salariés de leur famille travaillant sur l'exploitation — il s'agit des cotisations dues au titre de l'assurance maladie, des prestations familiales et de l'assurance vieillesse — celles-ci doivent être versées, en application des dispositions du décret n° 65-47 du 15 janvier 1965, dans le délai d'un mois à compter de la date ou des dates d'exigibilité fixées, annuellement, par chaque conseil d'administration des caisses de mutualité sociale agricole. Passé ce délai, les cotisations qui n'ont pas été acquittées sont majorées d'une pénalité de 10 p. 100 calculée sur le montant des sommes qui sont exigibles.

Enseignement agricole (établissements : Côte-d'Or).

39427. — 8 décembre 1980. — M. André Billardon attire l'attention de M. le ministre de l'Agriculture sur l'absence de travaux d'entretien des bâtiments de l'école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles et du lycée agricole de Dijon-Quétigny. Cette carence suscite les plus vives inquiétudes parmi les personnels de ces établissements. Les infiltrations des eaux de pluie dans les terrasses des différents corps de bâtiment se multiplient et créent des conditions de travail insalubres et dangereuses pour les personnels et les élèves en formation. Des accidents graves et la mise hors circuit d'installations coûteuses sont à craindre dans un avenir proche.

Ces deux établissements forment un grand nombre des agriculteurs, des techniciens et des cadres de l'agriculture de notre région. Depuis de nombreuses années, les personnels attirent, sans succès, l'attention des pouvoirs publics sur la dégradation continue de cet outil de formation. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier d'urgence aux conditions de travail précaires et dangereuses imposées aux personnels et aux élèves de ces établissements.

Enseignement agricole (établissements : Côte-d'Or).

39912. — 15 décembre 1980. — M. André Lajolnie attire l'attention de M. le ministre de l'Agriculture sur les problèmes sérieux que rencontrent le lycée agricole et l'école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Dijon-Quétigny. Construits depuis treize ans, les locaux de ces établissements n'ont pas eu, faute de crédits, les travaux d'entretien nécessaires. Ils sont aujourd'hui dans un état tel qu'ils mettent en danger la sécurité des élèves et du personnel qu'ils abritent et entraînent des perturbations sérieuses dans la bonne marche de ces établissements. Il pleut désormais dans la plupart des locaux : administration, standard téléphonique, salles de cours, amphithéâtre, réserve de matériel, foyer des élèves, salle de télévision. Il est inadmissible face au risque d'électrocution de personnes physiques et à la mise hors service d'installation coûteuse que le Gouvernement ne dégage pas les crédits suffisants pour réaliser les travaux indispensables pour remettre en état ces bâtiments indispensables à la formation des agriculteurs, des techniciens et des cadres de l'agriculture dont cette région a besoin. Au-delà de cette question, d'autres problèmes tout aussi cruciaux se posent pour cet établissement comme : l'absence de toute installation sportive couverte qui prive plus de 500 élèves d'une éducation physique et sportive normale dès que surviennent des intempéries ; la réduction de crédit de vacation d'enseignement au point de remettre en cause les cours de mathématique et de français en fin d'année pour plusieurs classes ; un manque d'effectifs de personnel de service, d'administration, d'éducation et de surveillance ; des installations de chauffage mal adaptées et très coûteuses ; l'existence d'humidité dangereuse dans sa manipulation ; une dotation en véhicule et en conducteur insuffisante. En conséquence, il lui demande de prendre instantanément les mesures qui s'imposent, notamment en dégageant d'urgence les crédits nécessaires pour permettre un fonctionnement normal de cet établissement.

Réponse. — Une première tranche de crédits a été mise, en 1979, à la disposition du lycée agricole et de l'école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Dijon-Quétigny destinés, d'une part, à la réfection des toits terrasses et, d'autre part, à l'exécution des travaux relevant de la réglementation relative à la sécurité du public accueilli. Ces interventions ont été poursuivies en 1980 et le seront encore en 1981. Il a été décidé, ainsi, d'allouer un crédit budgétaire important qui permettra la réfection complète des toits terrasses.

Bois et forêts (politique forestière : Bourgogne).

39454. — 8 décembre 1980. — M. Michel Delprat attire l'attention de M. le ministre de l'Agriculture sur la situation particulière concernant l'exploitation des forêts par des collectivités ou personnes morales soumises cependant au régime forestier comme prévu à l'article L. 111 du code forestier. La caisse nationale d'épargne, propriétaire de forêts dans le Morvan, exploite ces dernières en dehors de tout contrôle des services des eaux et forêts de ce secteur. Le massif du Morvan couvre l'Yonne, la Nièvre, la Côte-d'Or et la Saône-et-Loire et le parc naturel du Morvan se trouve inclus dans cette région. Dans un but, sans doute compréhensible, cet organisme essaie de rentabiliser au maximum en arrachant les feuillus pour les remplacer par des résineux. S'il n'est pas évident que cette opération soit nuisible, il conviendrait que, s'agissant d'un parc naturel, elle soit effectuée en concertation avec les services locaux. Il lui demande si cette situation est normale et quelles dérogations permettent à la caisse d'épargne d'être exemptée de l'application du code forestier.

Réponse. — Si les caisses d'épargne doivent bien, aux termes de l'article L. 111-1 du code forestier, soumettre leurs forêts et terrains à boisier au régime forestier, la caisse nationale de prévoyance n'y est pas tenue, le Conseil d'Etat ayant estimé qu'elle n'avait pas le statut d'un établissement public. Il est, par ailleurs, apparu que le régime forestier comportait des restrictions difficilement compatibles avec la mission de cette caisse qui investit en forêt des capitaux d'origine privée et doit conserver la libre disposition de ses biens pour faire face aux engagements qu'elle contracte. Mais la gestion de ces forêts doit, conformément à l'article L. 122-1, faire l'objet de plans simples, agréés par les centres régionaux de la propriété forestière territorialement compétents. Cette caisse a acheté la forêt du Grand-Molay, dont un quart seulement est situé dans le périmètre du parc naturel régional du Morvan et dont l'aménagement devrait, conformément à la charte

de ce parc, concilier un mélange d'essences forestières résineuses et feuillues avec la protection des paysages. Le premier projet de plan simple de gestion proposé par la caisse nationale de prévoyance a été réexaminé à la demande de mon représentant auprès du centre régional de la propriété forestière; le second projet représente un réel effort pour mieux respecter les objectifs précités tout en restant d'un coût raisonnable.

*Patrimoine esthétique, archéologique et historique
(monuments historiques : Puy-de-Dôme).*

39341. — 8 décembre 1980. — M. Christian Pierret demande à M. le ministre de l'agriculture s'il est exact que l'administration refuse de louer la grange de La Malvalle à l'association des amis de La Malvalle qui souhaite assurer bénévolement la surveillance de ce chef-d'œuvre sous prétexte que cette surveillance est déjà assurée par le personnel de l'office national des forêts. Il se trouve qu'en fait, la surveillance de l'O. N. F. consiste uniquement à venir de temps en temps constater les dégâts subis : la majeure partie des portes a été arrachée, toute une partie du plancher a été volée, la quasi-totalité des mangeoires a disparu, etc. On ne peut appeler cela une surveillance. La seule solution vraiment efficace pour assurer la protection de ce bâtiment, c'est une présence permanente, nuit et jour et à longeur d'année dans la maison attenante, ce qui, outre la surveillance, permettrait d'entretenir ce chef-d'œuvre. C'est ce que propose de faire, bénévolement, l'association des amis de La Malvalle. Il lui demande les raisons qui empêchent une telle location.

*Patrimoine esthétique, archéologique et historique
(monuments historiques : Puy-de-Dôme).*

39342. — 8 décembre 1980. — M. Christian Pierret attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la grange de La Malvalle, propriété de l'Etat depuis 1929. Après avoir fait effectuer récemment les travaux de mise hors d'eau et d'étaiement de ce chef-d'œuvre, l'administration estime que son intégrité sera préservée pendant une dizaine d'années. Or ceci est absolument faux : la charpente de La Malvalle ayant été soumise pendant de nombreuses années aux intempéries du fait de la détérioration de sa toiture, il est indispensable qu'elle bénéficie le plus rapidement possible du traitement nécessaire à sa conservation (traitement fongicide et également insecticide). Il lui fait remarquer que si ces traitements ne sont pas entrepris rapidement, la charpente, qui fait la valeur exceptionnelle de la grange de La Malvalle, se détériorera gravement, élevant par là même, de façon spectaculaire, le coût d'une restauration ultérieure.

*Patrimoine esthétique, archéologique et historique
(monuments historiques : Puy-de-Dôme).*

39482. — 8 décembre 1980. — M. Christian Pierret demande à M. le ministre de l'agriculture les raisons pour lesquelles l'administration continue de refuser de louer la grange de La Malvalle à l'association des amis de La Malvalle, préférant attendre la candidature d'un organisme dont les moyens financiers lui permettraient de s'engager formellement à restaurer cette grange dans sa totalité. Cela va faire trente ans que l'administration attend cette candidature hypothétique et improbable. Il lui demande s'il va continuer à laisser à l'abandon ce chef-d'œuvre dans l'attente de cette solution utopique, alors que 250 000 francs viennent d'être consacrés à la mise hors d'eau. En refusant, depuis trois ans, de louer La Malvalle à l'association des amis de La Malvalle, l'administration a laissé s'aggraver l'état de ce bâtiment de façon spectaculaire, alors que cette association était en mesure de mettre hors d'eau le bâtiment grâce aux nombreux bénévoles dont elle dispose mais qui n'ont pu intervenir en raison de l'interdiction de l'administration. Il faut, selon l'administration, 5 millions de francs pour restaurer La Malvalle et effectuer les divers travaux d'aménagement nécessaires à son utilisation. Il est bien évident qu'il est parfaitement illusoire d'espérer qu'un organisme acceptera de consacrer une telle somme pour la restauration d'un bâtiment dont la valeur architecturale est incontestable mais dont les possibilités d'utilisation sont limitées. Il lui demande en conséquence d'accepter la proposition raisonnable faite par l'association des amis de La Malvalle, à savoir : faire appel exclusivement à des bénévoles, professionnels et amateurs, avec une légère participation de l'Etat pour le seul financement des matériaux.

Réponse. — L'administration a décidé la mise hors d'eau de la grange de La Malvalle (Puy-de-Dôme) en y consacrant un crédit de 250 000 francs. Cette opération avait pour but de mettre à l'abri la forte charpente et de sauvegarder ainsi le bâtiment durant une période estimée à une dizaine d'années. Mais elle n'avait nullement pour objectif de faciliter son gardiennage par une association dont l'objectif, certes louable, aurait été, grâce à l'utilisation de bénévoles, d'assurer une certaine remise en état

progressive de la grange. Compte tenu de l'état général du bâtiment, il se pose d'abord de toute évidence des problèmes de sécurité. Par ailleurs, en raison du volume des travaux restant à entreprendre pour le restaurer et effectuer les divers aménagements intérieurs nécessaires à son utilisation, des demandes de concours financiers, sans doute importants, n'auraient pas manqué d'être adressées à l'administration. Pour ces raisons, il n'est pas possible d'envisager la location de la grange de La Malvalle. La solution définitive pour assurer la sauvegarde de celle-ci demeure la cession à une personne physique ou morale, ayant les moyens financiers d'en assurer, avec une participation de l'Etat, la restauration et l'aménagement.

Animaux (chiens).

39542. — 15 décembre 1980. — M. Daniel Goulet rappelle à M. le ministre de l'agriculture que la circulaire ministérielle du 10 mai 1957 prévoit que l'attribution de viandes saines est réservée exclusivement aux propriétaires de chiens de meutes, fauves, parcs zoologiques, élevages de visons, élevages de truites. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'étendre cette disposition aux propriétaires-éleveurs amateurs d'élevage de chiens, notamment lorsqu'il s'agit d'élevage de niveau international.

Réponse. — Sur demande écrite des intéressés, les préfets peuvent accorder aux personnes élevant ou exploitant des animaux, dont l'alimentation nécessite l'utilisation de viandes à l'état cru, l'autorisation de s'approvisionner dans les abattoirs publics en viandes saisies comme impropres à la consommation humaine. Cette autorisation est subordonnée à l'accord préalable du directeur départemental des services vétérinaires. Mais, en fonction de la demande importante et des possibilités des abattoirs, des instructions ont été données pour satisfaire, en priorité, les établissements ou les particuliers dont l'activité ne revêt aucun but lucratif ou présente un intérêt national.

Mutualité sociale agricole (cotisations).

39620. — 15 décembre 1980. — M. André Chazalon attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conséquences regrettables auxquelles donne lieu, dans certains cas particuliers, l'application des dispositions de l'article 11 B de la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 modifiant le paragraphe III de l'article 4 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966. Il lui rappelle qu'en vertu de la nouvelle rédaction de ce paragraphe les personnes bénéficiaires d'un avantage de retraite ou d'une pension d'invalidité exerçant une activité professionnelle sont affiliées et cotisent simultanément au régime d'assurance maladie dont relève leur avantage ou leur pension et à celui dont relève leur activité. Le droit aux prestations est ouvert dans l'un ou l'autre régime, au choix de l'intéressé. En vertu de ces dispositions, une cotisation d'assurance maladie du régime agricole est réclamée à une personne âgée de soixante-trois ans dont le mari est lui-même âgé de soixante-dix-huit ans et qui est bénéficiaire d'une retraite personnelle du régime artisanal d'un montant de 7 000 francs par an environ, les revenus du ménage atteignant en 1978 un montant net imposable de 14 000 francs. Ladite cotisation est réclamée du fait que l'intéressé a hérité d'une propriété de 2 hectares 10 ares 65 centiares, dont les deux tiers ne sont d'ailleurs pas exploitables et sont en friche. La cotisation réclamée s'élève à 1 113 francs par an. Il convient de préciser que la personne en cause ne paie pas de cotisation d'assurance maladie au régime des artisans en raison de la modicité de ses revenus. Il y a lieu également de faire observer que l'article 15 de la loi d'orientation agricole du 4 juillet 1980 a prévu une exonération totale de cotisation à l'Amexa pour les titulaires de la retraite de vieillesse agricole, et les titulaires de la retraite forfaitaire accordée en vertu de l'article 1122-1 du code rural, percevant l'allocation supplémentaire, lorsqu'ils ont cessé toute activité professionnelle ou exploitent moins de trois hectares. Pour toutes ces raisons, il apparaît que, dans un cas particulier comme celui exposé ci-dessus, il serait conforme à la plus stricte équité de prévoir une possibilité d'exonération de la cotisation d'assurance maladie réclamée par la caisse de mutualité sociale agricole. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il y aurait lieu de prendre toutes dispositions utiles, en liaison avec M. le ministre de l'agriculture pour que cette exonération puisse être accordée.

Réponse. — Il est exact qu'aux termes de l'article 11 B de la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 les titulaires d'un avantage de retraite ou d'une pension d'invalidité qui continuent à exercer une activité professionnelle sont assujettis et cotisent simultanément à chacun des régimes d'assurance maladie dont relèvent leur activité et leur avantage de retraite ou pension, le droit aux prestations ne leur étant toutefois ouvert que dans un seul régime. Cette mesure a pour objectif de permettre une plus grande solidarité entre tous les assurés : en effet, au moment où un effort particulier est demandé à tous les assujettis pour le financement

de leur régime d'assurance maladie, il a paru anormal qu'une partie des revenus perçus par les personnes cumulant une activité professionnelle et un avantage de retraite échappe à toute cotisation, alors que les rémunérations perçues par les personnes ne disposant pas de deux revenus professionnels ou assimilés supportent intégralement cette cotisation. Toutefois, s'agissant des retraités ou pensionnés qui mettent en valeur des terres d'une importance inférieure au nouveau seuil d'assujettissement au régime agricole de protection sociale, à savoir la demi-S.M.L., il est précisé que depuis le 1^{er} janvier 1981 ils ne sont plus redevables envers ledit régime que d'une cotisation de solidarité dont le montant sera en tout état de cause inférieur à ce qui leur avait été demandé en 1980. En outre, ainsi que la loi d'orientation agricole du 4 juillet 1980 en avait prévu le principe, ces personnes seront totalement exonérées de cotisations si elles mettent en valeur des terres dont l'importance n'excède pas un seuil qui, fixé départementalement, sera compris entre deux et trois hectares. Enfin, pour la détermination de ce seuil, la réglementation actuellement en vigueur ne prend pas en considération les terres en friche : c'est pourquoi, au cas particulier évoqué par l'intervenant, il conviendrait que l'intéressée effectue auprès des services fiscaux de son département une demande de déclassement de ses parcelles en friche.

Service national (objecteurs de conscience).

39673. — 15 décembre 1980. — M. Antoine Gissinger demande à M. le ministre de l'agriculture s'il est exact (d'après une enquête de la commission de la défense et des forces armées de l'Assemblée nationale) que 54 p. 100 des objecteurs de conscience ne rejoignent pas leur poste à l'office national des forêts. Dans l'affirmative, il lui demande les mesures susceptibles d'être prises pour faire respecter les obligations imposées aux objecteurs qui sont astreints à un service civil de deux ans c'est-à-dire le double de la période du service national.

Réponse. — La proportion d'appelés bénéficiaires des dispositions de l'article L. 41 du code du service national (objection de conscience) ne rejoignent pas leur affectation est effectivement importante, puisqu'elle varie, selon les contingents, de 32 à 59 p. 100. Le ministre de l'agriculture, chargé de la gestion administrative des objecteurs de conscience, engage immédiatement et systématiquement la procédure prévue par la loi pour obtenir l'exécution des obligations de service national. En cas d'infraction au code du service national (insoumission, désertion...), l'appelé concerné, qui est passible des peines édictées par la législation en application, est traduit devant la juridiction compétente. Un procès-verbal est en effet établi par la gendarmerie dont un exemplaire est expédié directement au parquet. Un dossier complémentaire est également adressé au ministère de la justice. En cas de faute de gravité moindre commise par un appelé en poste, son auteur s'expose à des punitions disciplinaires, telles que le blâme et le déplacement d'office, prononcées conformément à la réglementation en vigueur. Il convient de noter enfin que, bien évidemment, les objecteurs de conscience ne peuvent être dérogés et libérés de leurs obligations de service actif que lorsqu'ils ont effectivement accompli, en totalité et dans les conditions légales, leurs deux années de service national.

Animaux (chiens).

39742. — 15 octobre 1980. — M. Philippe Maillard demande à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir lui fournir les précisions suivantes : nombre de chiens d'élevage importés officiellement de Belgique et de Hollande en 1978 et 1979, montant en devises payées pour ces importations, comment doit-on comprendre ces importations au regard des services vétérinaires qui affirment être dans l'obligation de sacrifier 200 000 à 300 000 chiens chaque année. Il lui demande en outre quelles sont les mesures prises contre les filières clandestines qui seraient bien connues des services douaniers. Il aimerait enfin savoir quels sont les critères retenus par les services vétérinaires pour apprécier le surnombre des animaux et décider l'abattage.

Réponse. — Le nombre de chiens d'élevage importés en France a été évalué à environ 400 000 par an, représentant un montant de devises non négligeable. M. Pierre Micau, député de l'Aube, dans le rapport présenté à la suite de sa mission sur la protection des animaux, a préconisé des mesures afin de lutter contre l'importation massive de chiens dans des conditions anormales. A la suite de ce rapport, le Gouvernement a décidé de soumettre les importations d'animaux destinés à la revente à une autorisation préalable, accordée aux seuls établissements de vente officiellement déclarés et contrôlés, et de porter l'âge minimum d'importation à quatre mois au lieu de trois. Il n'y a aucun rapport de cause à effet entre le nombre de chiens importés et le nombre de chiens errants. Ceux-ci doivent, à l'initiative des maires, en

application de l'article 213 du code rural, être conduits en fourrière. Ils sont abattus après expiration du délai légalement fixé, s'ils ne sont pas réclamés. Le nombre de ces animaux abandonnés peut être estimé à environ 100 000 par an.

Jeux et paris (paris mutuels).

39817. — 15 décembre 1980. — M. Hubert Dubedout appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des patrons de P.M.U. Outre les problèmes généraux qu'ils rencontrent au même titre que les autres travailleurs indépendants (couverture sociale, fiscalité), ces commerçants sont confrontés à des difficultés propres au caractère spécifique de leur activité. Les risques qu'ils courent sont importants et les ont conduits à se doter de coffres-forts et à contracter une assurance complémentaire dont la prime est élevée. De tels surcroûts de charges semblent difficilement compatibles avec le taux modique de leur commission (1 p. 100 du chiffre d'affaires hors taxes) qui se situe bien en deçà de celle que perçoivent les patrons du loto (5 p. 100). En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer l'analyse qu'il fait de leur situation et les mesures qui lui semblent les plus appropriées pour y remédier.

Réponse. — La situation particulière des bureaux de P. M. U. du point de vue de leur sécurité est un souci constant du ministère de l'agriculture qui entretient à ce propos des relations régulières avec les services de police compétents. Sur le plan financier, la commission versée aux gérants de P. M. U. est proportionnelle au montant des enjeux recueillis dans ces établissements, le chiffre d'affaires du P. M. U. ayant accusé une augmentation inférieure à celle de l'indice des prix, une indemnité complémentaire mensuelle de 100 à 250 francs, selon la catégorie des établissements a été versée aux gérants à compter de mai 1980. Son versement représente une charge d'exploitation de 12 millions de francs en année pleine et constitue un effort très important dans la conjoncture actuelle ; il a eu pour effet d'augmenter de façon significative la rémunération de ces gérants. D'autre part, l'évolution plus favorable des enjeux constatée ces derniers mois est de nature à améliorer leur commission proprement dite. Toute comparaison de leur situation avec celle des gérants de loto doit tenir compte de la fréquence des occasions de jeu qui est très supérieure dans le cas du P. M. U.

Mutualité sociale agricole (prestations familiales).

39834. — 15 décembre 1980. — M. Pierre Guidoni attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le fait que l'allocation de parent isolé est une prestation occasionnelle, servie dans une période souvent difficile pour les bénéficiaires, surtout dans les premiers mois de leur isolement. Il lui rappelle que le premier trimestre de paiement s'effectue à partir des ressources théoriques attendues par la personne isolée, et qu'une régularisation intervient trois mois plus tard pour reviser l'allocation en fonction des ressources réellement perçues. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable que la régularisation faite à l'issue de cette première période de paiement à la vue des ressources réellement perçues soit abandonnée, et s'il est envisagé de prendre des mesures dans ce sens.

Réponse. — L'allocation de parent isolé ayant pour but d'assurer temporairement aux personnes isolées une garantie de ressources minimales destinée à leur permettre de faire face aux difficultés consécutives à leur situation d'isolement, le montant de cette allocation, pour le premier trimestre de paiement, est calculé en fonction des ressources attendues pour cette période par le bénéficiaire. Le caractère provisoire de cette première liquidation peut conduire à une régularisation en fin de trimestre, pour le cas où une différence apparaît entre les ressources prises en compte et les ressources réellement perçues au cours de cette période par l'allocataire. Cette régularisation peut se traduire par le service d'un rappel d'allocation, lorsque les ressources réellement perçues se révèlent être d'un montant inférieur à celui pris en compte, ou faire apparaître l'existence d'un trop-perçu. En ce cas, et compte tenu de la précarité de la situation des personnes intéressées, les indus constatés sont très souvent remis. Toutefois l'objet d'une étude par un groupe de travail, dans le cadre de l'amélioration des conditions d'attribution et de la gestion de cette prestation.

Electricité et gaz (distribution de l'électricité).

39852. — 15 décembre 1980. — M. Martin Malvy expose à M. le ministre de l'agriculture que le développement du monde rural passe à l'évidence par l'amélioration d'un certain nombre d'infrastructures dont, en priorité, celles qui assurent la desserte électrique. Or, extensions et renforcements en instance demeurent en grand nombre alors qu'au plan national les crédits diminuent en francs constants. Il appelle son attention sur cette situation qui place les syndicats d'électrification rurale en grandes difficultés. A titre d'exemple, il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour que l'effort entrepris depuis un certain nombre d'années ne

soit pas compromis dans le département du Lot par l'évolution des moyens dont ils semblent devoir disposer en 1981. La diminution du montant des programmes subventionnés de 1978 à 1980, de 14 285 335 francs en 1978 à 9 642 120 francs pour l'ensemble des syndicats locaux, provoque en effet de nouveaux retards dans la satisfaction des besoins qui ne feraient que s'aggraver si la baisse des crédits nationaux inscrits au budget de l'agriculture, pour l'électrification rurale, se répercutait sans compensation sur les budgets desdits syndicats. Or les statistiques récentes effectuées par les services d'E. D. F. il ressort que le pourcentage des abonnés mal alimentés est de 30 p. 100 dans ce département, chiffre supérieur à ce qu'il était il y a dix ans.

Réponse. — L'effort entrepris pour accroître les possibilités d'équipement des communes rurales en matière d'électrification rurale s'est traduit en 1980 par le lancement d'un programme complémentaire financé grâce aux excédents de ressources du fonds d'amortissement des charges d'électrification venant en supplément du programme normal du ministère de l'agriculture. Près de 1,5 milliard de francs de travaux ont ainsi pu être engagés en 1980. Cet effort se poursuivra en 1981 grâce à un nouveau programme complémentaire financé sur les excédents du fonds d'amortissement.

Cette progression a été sensible dans la région Midi-Pyrénées où en 1980 les montants de travaux réalisés ont atteint 133,867 millions de francs (82,58 millions de francs sur le programme d'Etat et 56,287 millions de francs sur le programme complémentaire) au lieu de 78 millions de francs de travaux en 1979. Si la dotation affectée au département du Lot à partir de l'enveloppe régionale n'a pas connu elle-même une semblable progression, cela est dû au fait que ce département est apparu au sein de la région comme connaissant une situation plus favorable au regard de l'électrification rurale. Mais un nouvel inventaire des besoins pour cet équipement est actuellement en cours. Il permettra d'obtenir une évaluation remise à jour des besoins dans les divers départements et de procéder, le cas échéant, aux réajustements nécessaires dans la clé de répartition entre les régions, autant que dans les calculs de répartition intra-régionaux.

Agriculture (aides et prêts).

40017. — 22 décembre 1980. — M. Jean-François Mancel appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs (D. J. A.) modulée suivant les régions. Depuis son extension à toute la France, en 1976, cette aide précieuse pour assurer le minimum indispensable aux jeunes qui débutent n'a jamais été actualisée et ses effets bénéfiques ont donc été largement rognés par l'inflation. Il apparaît donc souhaitable qu'elle fasse l'objet d'une augmentation substantielle. Il conviendrait par ailleurs qu'intervienne une amélioration du financement. Ainsi, le taux des prêts d'installation « jeune agriculteur » (4 p. 100) doit être impérativement maintenu car tout relèvement ne pourrait être interprété que comme une remise en cause de la politique d'installation. La durée de remboursement de ces prêts devrait être en outre allongée dans certains cas. De même, le plafond maximum par exploitation fixé à 250 000 francs devrait faire l'objet d'un relèvement pour tenir compte du coût des reprises. Enfin, il serait souhaitable de prendre des mesures complémentaires : 1° en redonnant sa pleine efficacité à la subvention à l'habitat autonome des jeunes agriculteurs et la rendre possible, en particulier, quand ce sont les parents qui aménagent un autre logement pour permettre aux jeunes couples de s'installer dans l'habitation de l'exploitant ; 2° en permettant aux S. A. F. E. R., dans les régions difficiles, de louer aux jeunes, pendant dix ans au lieu de cinq ans, les terres étant ensuite rachetées à leur valeur de rendement soit par le jeune exploitant, soit par un G. F. A. ; 3° des efforts permanents devraient être faits pour relever le niveau de formation des jeunes qui s'installent par une amélioration de la qualité de l'enseignement agricole et de la formation continue ; 4° il serait souhaitable de généraliser les stages « 50 heures installation » actuellement expérimentés dans une vingtaine de départements ; 5° il conviendrait de soulager de leurs annuités de prêts calamités les jeunes agriculteurs qui ont subi des sinistres dans les premières années de leur installation. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des dispositions qu'il vient de lui suggérer.

Réponse. — L'installation des jeunes agriculteurs est une priorité du Gouvernement, clairement approuvée par le Parlement lors du vote de la loi d'orientation agricole de 1980. Dans cet esprit, le Gouvernement a arrêté, le 23 octobre 1980, un ensemble de mesures destinées à améliorer les conditions d'installation des jeunes agriculteurs. Le dispositif retenu répond à la majorité des préoccupations exprimées par l'auteur de la question. Il comporte, notamment, la revalorisation, à compter du 1^{er} janvier 1981, de la dotation aux jeunes agriculteurs. Celle-ci passera ainsi à 67 500 francs en zone de montagne (50 p. 100 d'augmentation), 42 000 francs dans les autres zones défavorisées (40 p. 100 d'augmentation) et 32 500 francs en zone de plaine (30 p. 100 d'augmentation). Dans une perspective d'efficacité et de simplification administra-

tive, le paiement de la dotation interviendra sur deux ans, en deux versements au lieu de trois précédemment, ce qui se traduit par une revalorisation du premier versement de 37,5 p. 100 en zone de montagne, 75 p. 100 en zone défavorisée hors montagne et 62,5 p. 100 en zone de plaine. Cet effort financier important s'accompagnera du maintien des prêts spéciaux aux jeunes agriculteurs au taux actuel de 4 p. 100. L'attribution de ces aides renforcées fera l'objet d'une sélectivité accrue afin de donner de meilleures chances de succès aux installations de jeunes. A ce titre, les candidats bénéficieront de stages de formation à l'occasion desquels ils préciseront leur projet sous la forme d'une étude prévisionnelle d'installation qui conduira à une approche globale plus cohérente des problèmes techniques, économiques et financiers auxquels le jeune sera confronté. Par ailleurs, le plafond des travaux subventionnables ouvrant droit à l'aide à l'habitat autonome des jeunes agriculteurs sera augmenté. La subvention pourra atteindre 24 000 francs en zone de montagne, 20 000 francs en autres zones défavorisées et 16 000 francs en zone de plaine. Cet ensemble de mesures sera très prochainement complété par une adaptation des dispositions communautaires (allongement de six à neuf ans de la durée des plans de développement présentés par les jeunes agriculteurs) et par un renforcement de l'intervention des S. A. F. E. R. au bénéfice des jeunes qui s'installent dans certaines régions difficiles. Il est, enfin, indiqué que les mesures décidées lors de la conférence annuelle agricole consistant, notamment, en la prise en charge d'intérêts effectivement dus en 1980 au titre de certains prêts bonifiés (prêts spéciaux d'élevage, prêts spéciaux de modernisation, prêts « jeunes agriculteurs », prêts calamités) permettent d'apprécier, à sa juste valeur, la priorité que les pouvoirs publics ont voulu marquer pour le maintien du revenu des agriculteurs en 1980.

Agriculture (formation professionnelle et promotion sociale : Bretagne).

40189. — 22 décembre 1980. — Mme Marie-Madeleine Dienesch fait part à M. le ministre de l'agriculture des problèmes que pose la limitation des crédits affectés aux actions agricoles dans le cadre du fonds de la formation professionnelle continue en France et spécialement en Bretagne. En ce qui concerne les crédits de rémunération de ces stagiaires, elle s'étonne qu'une mesure discriminatoire aboutisse à ne faire prendre en charge que le tiers des stages pratiques des formations des centres dépendant de l'Union nationale des maisons familiales alors que d'une part, les formations par alternance sont préconisées et que ses résultats sont satisfaisants et que d'autres formations ont des stages rémunérés à 100 p. 100. En ce qui concerne les crédits de fonctionnement, leur stagnation en France courants amènera une réduction réelle du financement des actions d'au moins 15 p. 100 étant donné l'élévation des coûts consécutive à l'augmentation du coût de la vie et mettra en péril les formations agricoles qui ne peuvent bénéficier comme l'industrie de la contribution des employeurs à la formation professionnelle continue. Elle insiste plus particulièrement sur les taux de prise en charge appliqués en Bretagne aux centres de formation (33 p. 100 pour certains). Ces taux sont parmi les plus bas de ceux pratiqués en France alors que les besoins de formation continue en Bretagne sont importants pour accompagner le développement d'une agriculture dynamique et ne nécessitent aucune recherche de stagiaires contrairement à ce qui pourrait se présenter ailleurs comme vous l'avez indiqué... Elle lui demande comment, sur un plan national et régional, la situation pourrait être rétablie et permettre aux centres non seulement de poursuivre leur action mais de la développer en conformité avec la loi d'orientation agricole récemment votée par le Parlement et la directive de progrès publiée par le ministère de l'agriculture.

Réponse. — L'ensemble des actions à caractère éducatif tendant à donner aux agriculteurs les moyens de mieux maîtriser leur avenir et notamment celles qui relèvent de la formation professionnelle continue, constitue une priorité dans la politique conduite par le ministère de l'agriculture. Elle est rappelée en exergue de la loi d'orientation agricole et a fait l'objet d'une directive en date du 21 mai 1980. C'est pourquoi l'agriculture a été considérée au titre de la formation professionnelle comme un secteur prioritaire et le Premier ministre a dégagé les crédits spécifiques pour permettre d'abonder les moyens ayant cette destination. Le groupe agricole constitué auprès des préfets de région et réunissant les organisations professionnelles agricoles a pour mission de faire des propositions afin de privilégier, parmi les actions relevant des services d'agronomie, celles qui répondent aux objectifs de la loi d'orientation. Les stages pratiques en exploitation agricole des centres relevant de l'Union nationale des maisons familiales rurales d'éducation et d'orientation n'ont, depuis leur création, ouvert droit qu'à une indemnisation de rémunération sur la base de 30 p. 100 de leur durée réelle en application des instructions relatives à l'aide aux mutations professionnelles prises en 1968. Les récentes mesures relatives à l'agrément de stages rémunérés par l'Etat n'ont donc pas modifié le régime antérieur.

Agriculture (aides et prêts).

40301. — 22 décembre 1980. — M. Laurent Fabius appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les grandes difficultés auxquelles sont confrontés les jeunes agriculteurs qui désirent s'installer. Il constate que, compte tenu de l'absence de décisions permettant d'enrayer la spéculation foncière, le prix des terres est un énorme obstacle pour la grande majorité des jeunes agriculteurs, sauf à contracter des emprunts extraordinairement difficiles à rembourser. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour mettre un terme à cette injustice.

Réponse. — Depuis plusieurs années, le Gouvernement conduit une politique active en matière d'installation de jeunes agriculteurs. Celle-ci comporte notamment l'attribution d'une dotation à l'installation, l'attribution de prêts à des taux bonifiés, ainsi que des instructions données aux S.A.F.E.R. pour qu'elles favorisent cette action grâce à leurs rétrocessions. Ces mesures viennent d'être renforcées à l'automne dernier par une revalorisation, allant de 30 p. 100 à 50 p. 100 selon les zones, de la dotation aux jeunes agriculteurs et par le maintien à 4 p. 100, taux inchangé depuis 1969, du taux des prêts spéciaux jeunes agriculteurs, ce qui, compte tenu de l'évolution des taux d'intérêt sur le marché financier, représente une charge de bonification de plus en plus importante pour l'Etat. Par ailleurs, et dans le cadre des mesures d'aide aux revenus des agriculteurs, des mesures d'allègement de la charge des emprunts viennent d'être arrêtées, qui prendront la forme d'une prise en charge des intérêts des prêts effectivement dus pour 1980; cette aide concernera pour une bonne part les prêts aux jeunes agriculteurs. S'agissant plus spécifiquement de l'évolution du prix des terres et du problème de la charge que représente l'acquisition du foncier pour un jeune agriculteur, la nouvelle loi d'orientation agricole est venue compléter les mécanismes permettant notamment au cohéritier agriculteur d'accéder au foncier nécessaire à son exploitation. Les mesures prises pour favoriser le règlement des successions agricoles dans les meilleures conditions pour le cohéritier qui reprend l'exploitation sans léser les autres cohéritiers, celles tendant à développer, d'une part, le fermage en particulier par la création de baux de carrière et, d'autre part, la propriété sociétaire par l'intermédiaire des G.F.A. et de la création de sociétés civiles de placement immobilier (S.C.P.I.), vont toutes dans le sens d'un allègement de la charge foncière. De même, l'action structurelle concernant la formation des prix fonciers agricoles va désormais s'exercer sur trois plans : amélioration du rapport entre l'offre et la demande de terres par une libération de terres attendue de la revalorisation des indemnités de départ et de l'amélioration des régimes de retraite agricole; clarté accrue dans les transactions quant à la formation des prix, par la mise en place d'ici à 1985 des répertoires départementaux de la valeur des terres agricoles et, dans l'intervalle, par la publication du barème indicatif de la valeur des terres; renforcement des prérogatives des S.A.F.E.R. en matière d'action en révision des prix lorsque ceux-ci sont manifestement exagérés. Notre pays dispose donc d'un ensemble très complet de dispositions ayant pour objet de favoriser l'installation des jeunes et d'alléger la charge du foncier. Ainsi est rendue possible une meilleure orientation des investissements de première installation, puis des investissements de modernisation et de productivité. Il convient de remarquer, enfin, que les phénomènes de hausse du prix du foncier agricole ne sont ni généraux ni irréversibles; on peut noter en effet, depuis 1977, un ralentissement de la hausse du prix des terres avec, pour l'année 1979, dernière année connue, une augmentation globale inférieure à celle de l'indice des prix du produit intérieur brut.

Mutualité sociale agricole (cotisations).

40304. — 22 décembre 1980. — M. Laurent Fabius appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés que rencontrent les agriculteurs âgés ayant cédé leur exploitation en cours d'année au regard des cotisations sociales agricoles. L'article 2 du décret n° 65-47 du 15 janvier 1965 précise en effet que « dès paiement, ils ont la possibilité de réclamer à leur successeur le remboursement de la fraction de cotisation assise sur le revenu cadastral et correspondant à la période comprise entre la date à laquelle la cession a été effectivement réalisée et le 31 décembre de la même année ». Il est difficile pour beaucoup d'agriculteurs de réclamer les remboursements. En conséquence, il lui demande s'il serait possible que l'administration procède elle-même à ces règlements.

Réponse. — Les exploitants agricoles qui cèdent leur exploitation en cours d'année conservent, effectivement, la possibilité d'obtenir de leur successeur le remboursement des cotisations sociales assises sur le revenu cadastral de l'exploitation correspondant à la période comprise entre la date à laquelle a été réalisée la ces-

sion et le 31 décembre de la même année. S'agissant toutefois d'un arrangement à l'amiable, purement privé entre les deux parties, il n'appartient ni à l'administration ni à la mutualité sociale agricole de procéder à de tels règlements. En cas de compromis, cependant, la date de réalisation de la cession ainsi que le montant de la somme versée au cédant par son successeur doivent être notifiés par lettre recommandée signée par le cédant et le cessionnaire à la caisse de mutualité sociale agricole dans la circonscription de laquelle est située l'exploitation.

Enseignement agricole (écoles vétérinaires).

40363. — 29 décembre 1980. — M. Alain Chenard appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation préoccupante de l'enseignement vétérinaire. Les écoles vétérinaires sont des établissements d'enseignement mais aussi de recherche et les enseignants doivent, de ce fait, participer à des travaux de recherche. A ce titre, la plupart des enseignants de ces écoles, outre leur fonction pédagogique exercent également et spontanément cette activité recherche. Cependant, les enseignants se plaignent à juste titre de ce que la part de l'activité recherche qu'ils sont contraints d'exercer augmente sans cesse, au détriment de la qualité de l'enseignement qu'ils dispensent, car ils sont obligés de pallier le manque très alarmant de chercheurs à temps plein, d'ingénieurs et de techniciens. D'autre part, comme le souligne le rapport du ministère de l'agriculture d'avril 1980, concernant l'action incitative « liaisons recherche-enseignement supérieur » dans les disciplines agronomiques et vétérinaires, la plupart des écoles disposent de moyens de recherche très faibles, malgré une politique dynamique de contrats. Par ailleurs, il n'existe pas de crédits de fonctionnement affectés à la recherche au titre de l'enseignement du troisième cycle. Compte tenu de cette absence actuelle d'effort en matière de crédit et du potentiel scientifique dramatiquement faible des écoles vétérinaires, il lui demande : 1° si des mesures sont envisagées pour permettre aux enseignants de se consacrer uniquement aux tâches qui leur sont statutairement dévolues; 2° si des mesures sont envisagées qui donneraient aux établissements concernés des moyens permettant au personnel et aux étudiants de faire de la recherche dans des conditions décentes; 3° pourquoi il n'existe pas de crédits de fonctionnement affectés à la recherche vétérinaire au titre de l'enseignement du troisième cycle.

Réponse. — La vocation à la recherche des écoles vétérinaires a été clairement réaffirmée par le décret du 27 janvier 1978 réorganisant l'enseignement vétérinaire. Sans rappeler l'effort considérable en investissements qu'a poursuivi le ministère de l'agriculture, les 170 enseignants de ces établissements disposent de moyens spécifiques non négligeables : primes de recherche, appui de l'I.N.R.A. sous la forme de crédits et surtout de l'affectation de plus de 190 personnes, dont près de 135 techniciens. Il n'est donc pas exact de parler d'une absence d'effort. Bien au contraire, la formation par la recherche fait depuis 1976 l'objet d'une série de mesures et de propositions dont le ministre tient à souligner la cohérence. A l'issue d'une première tranche de quinze contrats de recherche passés dans le cadre de l'action incitative « liaisons recherche, enseignement supérieur » (1978-1980), une réflexion sur la création d'un doctorat de recherche a été entreprise avec le ministère des universités, et un quota d'allocations de recherche a été réservé à des étudiants vétérinaires par le secrétariat d'Etat à la recherche. La constitution de laboratoires associés à l'I.N.R.A. est en cours, y compris dans la nouvelle école nationale vétérinaire de Nantes, qui prépare également une association scientifique avec l'institut supérieur des productions animales de Rennes en cours de création. De nouveaux contrats de recherche sont en cours de lancement au titre de l'action incitative, sur le thème « épidémiologie », et la création de postes d'accueil pour chercheurs contractuels est envisagée, en liaison avec la D.G.R.S.T. Des accords ont été conclus avec les secteurs de la santé : universités et I.N.S.E.R.M., notamment en pathologie, toxicologie et biotechnologie. Ainsi se créent progressivement les conditions favorables à la constitution de centres associant recherche et enseignement supérieur au niveau du troisième cycle, en vue de former non seulement des chercheurs, mais aussi des vétérinaires destinés aux corps techniques de l'Etat et aux secteurs professionnels.

Elevage (bovins : Haute-Marne).

40385. — 29 décembre 1980. — M. Jacques Delong expose à M. le ministre de l'agriculture l'apparition dans le département de la Haute-Marne d'une maladie du cheptel bovin, appelée « maladie de la hyène ». Cette maladie qui fait actuellement l'objet de recherches virologiques dans les écoles nationales vétérinaires n'entre pas dans le cadre des programmes de prophylaxie pour lesquels l'Etat intervient financièrement. Cependant cette maladie semble en légère mais constante progression. Si les cas sont encore rares, quoique avec une tendance épidémiologique dans l'étable où les premiers

symptômes sont apparus, il paraît raisonnable d'en limiter le développement pour arriver rapidement à sa disparition. Des mesures analogues à celles existant pour la brucellose, par exemple, pourraient permettre l'éradication de la maladie à très peu de frais. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour répondre aux préoccupations des éleveurs.

Réponse. — La « maladie de la lyène », après avoir été signalée en Belgique, est actuellement décrite en Italie et en République fédérale d'Allemagne. En France, elle a été identifiée sur environ 250 animaux, principalement dans les départements de l'Ouest et du Nord et plus rarement dans l'Est, le Sud-Ouest et le Centre. Les diverses enquêtes effectuées au niveau national par l'école nationale vétérinaire d'Alfort, avec la collaboration de divers organismes de l'élevage et les groupements techniques vétérinaires ont permis de préciser les lésions macroscopiques de cette maladie et d'orienter la recherche sur le support histopathologique. Par la suite, en fonction des résultats obtenus, seront analysées les hypothèses étiologiques infectieuses, virales en particulier. De nombreuses races sont concernées de même que les animaux des deux sexes, avec toutefois une fréquence plus élevée pour les femelles de race française Pie noire dans les élevages laitiers et ateliers de production de génisses. Les troubles, apparaissant entre quatre et six mois, ne font que s'accroître par la suite et sont irréversibles, ce qui entraîne l'abattage des animaux malades. Devant l'insuffisance des connaissances sur la « maladie de la lyène », il n'apparaît pas judicieux à l'heure actuelle d'imposer une réglementation au plan national. Le recours à une telle procédure doit être justifié à la fois par l'extrême gravité de la maladie (grand pouvoir de diffusion, pertes économiques importantes, éventuelle contagion à l'homme) et par la possibilité d'application et l'opportunité de la mise en place de tels moyens.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

40436. — 29 décembre 1980. — M. Pierre Guidoni attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conditions dans lesquelles est appliquée la décision du 6 novembre concernant l'aide à l'utilisation des moûts concentrés, accordée sur justification d'enrichissement de la récolte 1980. La demande devait être formulée auprès de l'ONIVIT avant le 15 décembre, et l'ONIVIT envoie ensuite au demandeur une note précisant les pièces justificatives qui devront parvenir, en dossier complet, au plus tard le 15 mars 1981. Etant donné la brièveté des délais, un certain nombre de viticulteurs risquent de ne pas avoir effectué la formalité de demande d'aide avant le 15 décembre. Il lui demande s'il ne juge pas opportun de reporter la date limite au 1^{er} janvier 1981.

Réponse. — Pour obtenir l'aide à l'emploi des moûts concentrés, les viticulteurs doivent tout d'abord déposer une demande auprès de l'organisme d'intervention. La formalité a pour seul but de prévoir les moyens à mettre en œuvre. Aucune pièce n'est donc à joindre à la demande. Les viticulteurs français n'éprouvent donc aucune difficulté à satisfaire cette exigence. La date limite du 15 décembre 1980 fut néanmoins reportée au 15 janvier 1981, mais en raison des difficultés nées en Italie à la suite du séisme. Le paiement de l'aide exige d'autre part l'établissement d'un dossier complet que les demandeurs doivent remettre à l'office national interprofessionnel des vins de table avant le 31 mars 1981. L'expérience prouve que ce délai suffit largement.

Circulation routière (sécurité).

40518. — 29 décembre 1980. — M. André Lajoie attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les dégâts occasionnés aux automobilistes par les animaux, sangliers ou cervidés, qui causent des accidents de la circulation sur les voies de communication publiques traversant le territoire forestier régi par l'office national des forêts. Il l'informe que ces automobilistes ne bénéficient d'aucune indemnisation. Il lui rappelle que dans le cas d'un animal domestique occasionnant un accident, c'est le propriétaire de l'animal qui est tenu responsable. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'office national des forêts puisse indemniser les automobilistes qui se sont vu heurter par un animal sauvage en traversant une forêt relevant de l'O.N.F.

Réponse. — Des automobilistes peuvent en effet être victimes de collisions avec de grands animaux, sangliers ou cervidés, dans la traversée des massifs forestiers dont certains appartiennent à des propriétaires particuliers et d'autres aux domaines privés de l'Etat ou des collectivités locales. En raison notamment de son mode de vie et de ses migrations, le gibier est considéré par le droit français comme n'appartenant à personne (*res nullius*) et la responsabilité des propriétaires des massifs forestiers ne peut être recherchée à raison de ces accidents. Ce n'est que dans le cas où l'animal est chassé ou poursuivi que la jurisprudence considère

l'acte de chasse comme un acte d'appropriation pouvant engager la responsabilité de son auteur. Hormis ce cas, les juridictions civiles ne retiennent pas la responsabilité du propriétaire de l'ensemble forestier d'où est sorti l'animal, lorsque ce propriétaire n'a commis aucune faute ayant un rapport avec l'accident (cass. 2^e civ., 1^{er} juin 1972, Gaz. Pal. 1972.2.735, D. 1972.554, Bull. Cass. 1972.2.139). En outre, la jurisprudence du Conseil d'Etat exclut toute responsabilité administrative de l'Etat propriétaire de forêts en cas de collision d'un véhicule avec le grand gibier (arrêt consorts Bolusset, S. 20 juillet 1971, p. 546). Seule la responsabilité de la collectivité gestionnaire de la voie publique peut être engagée dans certains cas sur le fondement du « défaut d'entretien normal » de la voie publique, notamment pour défaut de signalisation des zones de passage des animaux sauvages. C'est par application de ce même principe que le Conseil d'Etat a considéré qu'une société concessionnaire devait être déclarée responsable d'un accident résultant d'une collision, sur une autoroute, entre une voiture et un chevreuil (arrêt Société des autoroutes du Nord de la France, 2 avril 1971, p. 282).

Départements et territoires d'outre-mer (Mayotte : bois et forêts).

40625. — 5 janvier 1981. — M. Younoussa Bamana fait respectueusement observer à M. le ministre de l'agriculture que l'article 9 de la loi du 24 décembre 1976, portant statut de la collectivité territoriale de Mayotte, prévoit l'intervention directe à Mayotte des établissements publics nationaux et qu'en application de ces dispositions, le conseil général de la collectivité territoriale de Mayotte a émis le vœu que l'office national des forêts y étende ses activités. Il lui demande de quelle façon pourrait être assurée l'intervention directe de l'O.N.F. à Mayotte.

Réponse. — Les problèmes forestiers mahorais sont étroitement liés aux questions agricoles, les terrains boisés étant l'objet de convoitises constantes en vue d'installer des cultures itinérantes et d'étendre les pâturages. Ces problèmes doivent être traités dans le cadre d'un aménagement du territoire définissant, avec l'accord de la population, la vocation des sols. C'est à la direction départementale de l'agriculture qu'il appartient de préparer cet aménagement et d'en assurer la mise en œuvre. C'est d'ailleurs cette position que j'avais adoptée dès 1976, en plaçant le service forestier sous l'autorité du directeur départemental de l'agriculture. D'autre part, la faible superficie des forêts, qui s'étendent sur 5 à 6 000 hectares, ne justifie pas l'installation dans l'île d'un service forestier indépendant de la direction départementale de l'agriculture, avec laquelle il pourrait y avoir, en outre, risque de conflits. En revanche, l'office national des forêts pourrait être consulté par le directeur départemental de l'agriculture sur des problèmes techniques et, sur sa demande, effectuer des missions d'étude et de conseil.

Départements et territoires d'outre-mer (Mayotte : ministère de l'agriculture).

40626. — 5 janvier 1981. — M. Younoussa Bamana fait respectueusement observer à M. le ministre de l'agriculture que l'article 9 de la loi du 24 décembre 1976, portant statut de la collectivité territoriale de Mayotte, prévoit l'intervention directe à Mayotte des ministères techniques. Or cette intervention suppose la création par arrêté ministériel d'une direction locale ; actuellement, la direction de l'agriculture de Mayotte est dépourvue d'existence juridique puisqu'elle constituait un service déconcentré du ministère de l'agriculture de l'ex-territoire d'outre-mer des Comores. Devant la nécessité de la mise en place d'un cadre juridique adapté au développement de Mayotte, il lui demande dans quelles conditions et dans quel délai il entend procéder à la création effective de la direction de l'agriculture de Mayotte.

Réponse. — La collectivité territoriale de Mayotte bénéficie de l'activité d'une direction de l'agriculture qui comprend un directeur, des fonctionnaires venant de métropole et d'un personnel d'origine mahoraise. Le ministère de l'agriculture, qui a doté cette direction de moyens tant pour son fonctionnement propre que pour ses actions d'équipement du secteur rural, l'a donc mise en mesure de remplir complètement ses missions au service du développement de Mayotte.

Mutualité sociale agricole (contentieux).

40910. — 12 janvier 1981. — M. Irénée Bourgois attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le cas suivant. Une famille d'agriculteurs de sa circonscription a six enfants. Le chef de famille, n'ayant pas réglé ses cotisations à la mutualité sociale agricole, a été

averti que les prestations familiales ne lui seraient pas versées pour diminuer la dette. Il lui demande s'il est normal de priver une famille de six enfants de la totalité de ses prestations sous prétexte d'un non-versement de cotisations, si une telle mesure ne déroge pas au principe d'incessibilité des allocations familiales.

Réponse. — Aux termes de l'article 1143-1 du code rural, les caisses de mutualité sociale agricole ont effectivement la faculté, en cas de non-paiement des cotisations sociales émises, de prélever, sur le montant des prestations dues à leurs adhérents, les sommes dont ces derniers sont redevables à leur égard. Dans un avis du 7 février 1978, le Conseil d'Etat a estimé que l'article serait dépourvu de toute portée s'il ne devait être entendu comme dérogeant, dans tous les cas, aux principes de l'insaisissabilité et de l'incessibilité des prestations familiales agricoles, étant donné que, par l'effet de la compensation légale prévue à l'article 1289 du code civil, les créances réciproques des organismes débiteurs de prestations et des bénéficiaires de ces prestations à l'égard des mêmes organismes se trouvent éteintes à due concurrence. Dans ces conditions, la règle de l'article 1143-1^{er} conservant son entier effet, même à l'égard des prestations familiales en principe insaisissables, les caisses de mutualité sociale agricole peuvent, à bon droit, opérer cette compensation entre cotisations et prestations. Toutefois, il est certain que ce mode de recouvrement, qui est ressenti comme une mesure particulièrement rigoureuse par les ressortissants du régime agricole, ne doit pas être utilisé systématiquement à l'égard de tous les débiteurs. C'est pourquoi il appartient aux organismes chargés de la protection sociale agricole d'apprécier si, compte tenu de la bonne foi du débiteur et de sa situation, économique et familiale notamment, il y a lieu de recourir à la compensation. En tout état de cause, il a été précisé à ces organismes que, préalablement à tout prélèvement, il convenait d'informer l'intéressé des mesures susceptibles d'être prises à son encontre.

Aménagement du territoire (zones rurales).

40992. — 12 janvier 1981. — M. Raymond Tourrain attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conditions dans lesquelles s'effectue l'attribution, par le F. I. D. A. R. d'aides au développement économique des zones rurales fragiles. Puisque le F. I. D. A. R. privilégie l'espace géographique que constitue « le pays » pour exercer ses interventions, et notamment les secteurs faisant l'objet d'un « contrat de pays » conclu avec l'Etat, procédure contractuelle mise à la disposition des régions désignées pour les sortir de leurs difficultés, il lui demande si des critères géographiques équitables, tenant compte de l'égalité répartition entre les vingt-deux régions françaises des aides du F. I. D. A. R. et destinés à susciter la revalorisation des zones rurales les plus défavorisées de chacune de ces régions sont appliqués. Il lui demande les raisons pour lesquelles la région de Franche-Comté, composée de maints secteurs ruraux fragiles où nombre d'élus locaux, pourtant mus par la volonté de parfaire le développement coordonné de leurs communes rurales, méritent d'obtenir le soutien du F. I. D. A. R., n'a pas bénéficié, jusqu'à présent, au même titre que d'autres régions, de telles aides aux secteurs ruraux fragiles, et que les mesures il compte prendre pour accroître l'information des élus de cette région sur les possibilités offertes par cet organisme.

Réponse. — Le F. I. D. A. R. attribue des aides au développement économique dans les zones rurales fragiles. Il intervient de ce fait prioritairement dans les zones dites de rénovation rurale qui englobent les massifs montagneux, dans le Grand-Sud-Ouest, ainsi que dans des petites régions particulièrement vulnérables dans le cadre de la politique des contrats de pays. Dans la région Franche-Comté, le F. I. D. A. R. intervient dans les massifs du Jura et des Vosges qui représentent en superficie plus du tiers de la région. Il finance par ailleurs la réalisation de douze contrats de pays, dont neuf sont en cours d'achèvement. Lors de l'élaboration des programmes, le rôle des élus locaux ne devrait pas se limiter à une simple information et il est souhaitable, comme l'a rappelé le Premier ministre, par une lettre aux préfets en date du 7 août 1980, que la préparation des programmes et l'évaluation de leurs résultats s'établissent en concertation avec les parlementaires et les élus locaux.

Urbanisme (politique foncière).

41118. — 19 janvier 1981. — M. Xavier Deniau attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le problème du financement de la politique des opérations groupées d'aménagement foncier. En effet, après une politique d'incitation de son ministère et un budget de 30 millions de francs en 1980, la loi de finances pour 1981 ne prévoit que 40 millions de francs alors que le nombre d'opérations groupées n'a cessé de croître dans des proportions supérieures et que les prévisions dépassent encore ce nombre pour l'année 1981. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles

mesures il compte prendre pour satisfaire toutes les demandes de financement provoquées par la politique d'encouragement aux O. G. A. F. qu'il a entreprise.

Réponse. — La dotation de 30 millions de francs attribuée au Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (C. N. A. S. E. A.) au titre de son budget ordinaire pour les opérations groupées d'aménagement foncier (O. G. A. F.) pour l'exercice 1980 a permis de financer l'ensemble des projets d'O. G. A. F. qui ont été présentés. Seuls, quelques schémas d'intention d'O. G. A. F. situés dans des régions ne ressortissant pas aux priorités définies n'ont pu être retenus. En effet, les opérations groupées d'aménagement foncier étant des interventions ponctuelles spécifiquement adaptées aux difficultés de certaines petites régions agricoles, ne sont pas appelées à couvrir l'ensemble des régions agricoles. Il s'agit d'ailleurs d'opérations nécessitant une animation importante de la part des responsables professionnels agricoles locaux et de l'administration départementale. Après l'accroissement des demandes d'O. G. A. F. observé en 1980 du fait de la parution, le 6 août 1979, de la circulaire d'application n° 5002, le nombre des O. G. A. F. à financer en 1981 devrait se stabiliser. Il n'est d'ailleurs pas possible, en ce début d'exercice 1981, de prévoir si l'enveloppe de 40 millions de francs sera insuffisante. A ce moment doivent d'ailleurs s'ajouter les contributions financières que le F. I. D. A. R. pourra apporter à certaines opérations.

Boissons et alcools (vins et viticulture : Yonne).

41124. — 19 janvier 1981. — M. Michel Delprat attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les problèmes posés lors de l'application de l'arrêté du 14 octobre 1980 portant fixation du « barème indicatif de la valeur vénale des terres agricoles ». On peut, en effet, lire en ce qui concerne l'Yonne, dans le tableau 3 de l'annexe de l'arrêté concerné, sous le titre « valeur vénale moyenne des vignes et vins ordinaires et des vignes à appellation contrôlée en 1979 (parcelles libres à la vente) » : « Kimeridgien-Chablis, vignes appellation contrôlée, dominante 80 000 francs, minima 60 000 francs, maxima 180 000 francs ». Il lui demande de bien vouloir préciser si, dans les bases qui ont servi à la détermination des chiffres susénoncés, on a seulement pris en compte les vignes d'appellation contrôlée Chablis ou s'il s'agit d'une moyenne des valeurs de l'ensemble des vignes plantées dans la zone Chablis, c'est-à-dire « Petit Chablis », « Chablis premier cru » et « grand cru ».

Réponse. — « Le barème indicatif de la valeur vénale des terres agricoles » publié par arrêté du 14 octobre 1980, donne le prix moyen et les prix minima et maxima tels qu'ils ont pu être observés et estimés par département et pour chacune des catégories de terres. Dans ce barème, le vignoble d'appellation contrôlée « Kimeridgien-Chablis » regroupe les vignes bénéficiant de l'appellation « Petit Chablis », « Chablis premier cru » et « Chablis grand cru ».

Engrais et amendements (emploi et activité).

41262. — 19 janvier 1981. — Mme Hélène Constans attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le retard dans l'approvisionnement en scories de déphosphoration. Alors que les organismes habilités ont passé les commandes en temps voulu, ce produit résiduel du traitement du minerai de fer, utilisé comme engrais, risque de faire défaut au moment où il doit être employé. Les agriculteurs devraient se rabattre sur d'autres engrais dont les effets sont plus limités — et quelquefois négatifs sous certains aspects — et cela dans la mesure où ils en auront la possibilité financière car le coût de ces produits de remplacement est beaucoup plus élevé. Le retard des livraisons de scories semble découler d'une pénurie consécutive à la baisse de la production française d'acier organisée par le plan européen dit de « restructuration » de la sidérurgie. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour accélérer la livraison des scories.

Réponse. — Le ministère de l'agriculture, dans les limites de ses possibilités, a toujours veillé à favoriser l'approvisionnement de la France en scories Thomas et plus particulièrement pour les zones où cet engrais représente un élément essentiel de la fumure. Il faut cependant préciser qu'il n'a pas pouvoir d'intervenir sur la production ni sur la mise sur le marché des scories Thomas. La Société nationale des scories Thomas (S. N. S. T.) est mise dans l'obligation de proportionner ses livraisons à l'évolution de la production qui connaît, à l'heure actuelle, une diminution de 20 p. 100 consécutive à la réduction de production sidérurgique. Les contacts avec la S. N. S. T. permettent d'assurer que le maximum sera fait pour que les livraisons soient rattrapées dès que la situation s'améliorera. En attendant ce redressement, toutes les ressources possibles en scories basse teneur sont mobilisées et des propositions sont faites aux utilisateurs d'une certaine compensation avec des scories 12 p. 100.

Bois et forêts (incendies : Gard).

41265. — 19 janvier 1981. — Mme Adrienne Horvath attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture en ce qui concerne les dégâts en forêt provoqués par un incendie. Quatre-vingts hectares de châtaigniers, chênes verts ont été détruits en quelques heures malgré de rapides interventions des corps des sapeurs-pompiers du canton. Le sinistre s'étend sur deux communes de sa circonscription : Bonnevaux et Aujac. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les propriétaires gravement lésés puissent être indemnisés.

Réponse. — Les dégâts causés aux forêts par les incendies ne relèvent pas du régime d'indemnisation au titre des calamités agricoles. Néanmoins, pour la reconstitution des peuplements forestiers partiellement ou entièrement détruits par le feu, les propriétaires, collectivités locales ou particuliers peuvent bénéficier d'aides financières provenant du budget de l'Etat ou du fonds forestier national, selon la nature des boisements. En outre, depuis 1980, les opérations de reboisement réalisées dans les communes de Bonnevaux et Aujac peuvent recevoir un complément de financement du fonds européen d'orientation et de garantie agricole puisqu'elles sont incluses dans les aires géographiques susceptibles de recevoir cette aide.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).

41467. — 25 janvier 1981. — M. Claude Pringalle appelle l'attention M. le ministre de l'agriculture sur la situation des veuves d'agriculteurs. Il lui fait observer que, depuis le 2 janvier 1975, avec effet rétroactif au 1^{er} juillet 1974, toute veuve française d'un âge minimum de cinquante-cinq ans a droit à pension de réversion de son conjoint décédé, sous réserve que ses ressources annuelles ne dépassent pas un certain plafond, fixé actuellement à 2 020 fois le montant du S.M.I.C. horaire. Or, malgré les espoirs suscités par le décret n° 73-1046 du 25 octobre 1978, qui semblait étendre la réversion du régime agricole, les veuves d'agriculteurs sont toujours exclues de celle-ci. Cette situation paraît d'autant plus regrettable que les intéressées perçoivent souvent des pensions fort modestes et que, les cotisations reposant sur la superficie exploitée, leur montant global ne peut avoir suivi l'évolution démographique du secteur agricole. C'est pourquoi, à un moment où de nouveaux droits viennent d'être accordés aux veuves, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour faire assurer une situation qui paraît bien inéquitable.

Réponse. — Il est précisé, que dans le régime d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés de l'agriculture, les conditions d'attribution d'une retraite de réversion sont identiques à celles actuellement en vigueur dans les régimes de salariés, qu'il s'agisse du régime général de sécurité sociale ou celui des assurances sociales agricoles. C'est ainsi qu'en cas de décès d'un chef d'exploitation, son conjoint survivant peut obtenir une retraite de réversion dès l'âge de cinquante-cinq ans, sous réserve que ses ressources personnelles appréciées à la date de la demande de retraite de réversion et subsidiairement à la date du décès n'excèdent pas un plafond égal à 2 080 fois le S.M.I.C. horaire, et que le mariage ait duré au moins deux ans. Cette dernière condition relative à la durée du mariage vient d'ailleurs d'être supprimée par la loi du 17 juillet 1980 instituant une assurance veuvage, quand un enfant au moins est issu du mariage. En outre, et contrairement aux veuves de salariés, le conjoint survivant d'un exploitant agricole qui ne remplirait pas les conditions précitées a toujours la possibilité d'obtenir la réversion à soixante-cinq ans ou soixante ans en cas d'invalidité au travail ; aucune condition particulière n'étant alors exigée. Seule la possibilité de cumuler dans certaines limites, la retraite de réversion avec un ou plusieurs avantages personnels de vieillesse n'a pu être étendue au régime agricole, pour des raisons essentiellement budgétaires. Toutefois un complément-différentiel est servi chaque fois que la retraite de réversion est d'un montant supérieur à celui de la retraite personnelle du conjoint survivant. Il convient d'observer à cette occasion que la retraite de réversion d'un exploitant agricole se compose de l'intégralité de la retraite forfaitaire et de la moitié de la retraite proportionnelle que percevait ou aurait pu percevoir l'assuré, ce qui représente en moyenne plus de 80 p. 100 de la retraite du défunt, soit un taux supérieur à celui en vigueur dans tous les autres régimes. Enfin le ministre de l'agriculture rappelle qu'en application du code rural, lorsqu'un exploitant agricole décède prématurément avant d'avoir obtenu le bénéfice de sa retraite, son conjoint qui continue l'exploitation peut ajouter ses annuités propres d'assurance à celles du défunt pour le calcul de sa retraite personnelle à l'âge de soixante-cinq ans ou soixante ans en cas d'invalidité au travail, ladite retraite étant alors déterminée en fonction de la durée totale des périodes d'assurance acquises successivement par le mari puis par la femme. Cette règle est spécifique au régime agricole qui, sur ce point particulier, peut être considéré comme en avance sur les autres.

Poissons et produits de la mer (sel : Loire-Atlantique).

42042. — 9 février 1981. — M. François Autain appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'inquiétude exprimée par les producteurs de sel de la presqu'île guérandaise. Le projet de norme sur le sel alimentaire, élaboré par le Codex Alimentarius, organisme rattaché aux Etats-Unis, exige en effet pour le sel alimentaire la couleur blanche. Cette disposition, si elle était adoptée, signifierait que le sel gris de l'Ouest, dont la qualité est pourtant reconnue, ne pourrait plus être considéré comme un sel alimentaire, malgré sa faible teneur en sodium, élément nuisible à la santé, et sa richesse en magnésium, potassium et calcium, oligo-éléments indispensables à l'équilibre biologique. C'est pourquoi il lui demande quelle appréciation il porte sur ce projet et quelles mesures il compte prendre pour permettre aux paludiers de l'Ouest de continuer à exercer leur activité.

Réponse. — L'exigence concernant la couleur blanche pour le sel alimentaire a été abandonnée à la suite des propositions de plusieurs délégations dont celle de la France. C'est ainsi que le projet de rapport de la 14^e session du comité du Codex sur les additifs alimentaires précise : « Sur une proposition de plusieurs délégations, le comité a accepté de supprimer la clause 3.4 disposant que le sel soit blanc et donne dans l'eau une solution incolore. »

ANCIENS COMBATTANTS

Personnes âgées (établissements d'accueil).

39076. — 1^{er} décembre 1980. — M. Jean Jarosz interroge M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur le projet de médicalisation de deux maisons de retraite de l'office national des anciens combattants, l'une à Saint-Gobain (Aisne), l'autre à Carignan (Ardennes). A la lecture du projet de budget 1981, la médicalisation de ces deux établissements était envisagée. En date du 27 juin 1980, déclaration fut faite par M. le secrétaire d'Etat devant le conseil d'administration de l'office national que huit emplois avaient été créés pour permettre la médicalisation de Saint-Gobain. Mais, par lettre-circulaire en date du 20 octobre 1980, le directeur général de l'office national informait les directeurs de ses services départementaux de la création de deux sections d'aide aux personnes âgées dans les maisons de retraite du Theil-de-Bretagne et de Carignan, en précisant qu'il n'était pas question de « médicaliser » ces deux centres. Cette indication est d'ailleurs confirmée dans le bulletin du secrétariat aux anciens combattants (n° 2, octobre 1980, p. 5). Il ressort donc que, contrairement aux indications données, il n'est plus question de médicaliser la maison de Carignan dans les Ardennes. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage pour que le centre de Carignan bénéficie de la « médicalisation » ; quelles dispositions il compte prendre pour que les propositions avancées dans le projet de budget 1981 soient réellement prises en considération et fassent l'objet d'une réalisation effective.

Réponse. — Une circulaire du 20 octobre 1980 du directeur général de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre prescrit la création à titre expérimental de deux sections d'aide aux personnes âgées, l'une dans la maison de retraite du Theil-de-Bretagne, l'autre à Carignan. Ces sections sont destinées à permettre d'accueillir dans les maisons de retraite les personnes qui ne pouvaient y être admises jusqu'à présent en raison de leur état de santé (régime alimentaire, perte d'autonomie, par exemple). Continuant cependant d'être écartées les candidatures de personnes dont l'état exige des soins hospitaliers. Telle est la portée des dispositions annoncées qui sont appliquées à la maison de Carignan. Il est évident que ni le secrétariat d'Etat aux anciens combattants ni l'office national des anciens combattants ne sont actuellement en mesure d'appliquer dans les maisons de retraite le régime hospitalier tel qu'il existe par exemple à l'institution nationale des invalides. Il n'en demeure pas moins qu'au fur et à mesure des possibilités, l'accueil des victimes de guerre dans les maisons de retraite prévues pour elles, ne sera plus, dans l'avenir, subordonné à un parfait état de santé. L'honorable parlementaire comprendra certainement qu'une telle évolution suppose des moyens en personnels et en équipements nouveaux et ne peut être réalisée avant plusieurs expériences concrètes permettant d'écarter le maximum d'écarts. C'est en ce sens et dans ces limites qu'a été annoncée la « médicalisation » des deux maisons de retraite précitées. Il n'est pas question d'abandonner ces expériences qui sont en cours et ont donné lieu à la création de deux sections d'aide aux personnes âgées (S. A. P. A.), dont l'une fonctionne à Carignan. Le budget du secrétariat d'Etat aux anciens combattants de cette année comporte un crédit de un million de francs pour le fonctionnement de ces deux sections.

Anciens combattants et victimes de guerre
(office national des anciens combattants et victimes de guerre).

40140. — 22 décembre 1980. — M. César Deplettri attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la situation qui est faite aux stagiaires fréquentant les écoles de rééducation professionnelle qui dépendent de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre. En effet, de nombreux stagiaires doivent se déplacer souvent sur de longues distances pour accomplir leur stage. Obligés, par conséquent, de vivre en internat pendant un an, voire deux comme à l'école de Metz, ils souhaitent ardemment avoir la possibilité de retourner fréquemment dans leur famille, d'autant que beaucoup sont mariés et pères de famille. Mais actuellement, un seul voyage gratuit et deux pris en charge à 75 p. 100 leur sont attribués pour un ou deux ans d'éloignement. Etant donné le peu de ressources dont ils disposent, beaucoup ne peuvent pratiquement pas se permettre des contacts fréquents avec leur famille. Pour des personnes adultes, dont certaines sont âgées de cinquante ans et plus qui souffrent déjà d'un handicap, cette situation est vraiment inadmissible. Aussi, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour permettre à tout élève stagiaire des écoles de rééducation professionnelle habitant à l'extérieur du département d'implantation de l'école de bénéficier d'un voyage gratuit par mois pour se rendre dans sa famille.

Réponse. — Les modalités de remboursement des frais de transport auxquelles fait référence l'honorable parlementaire sont celles fixées, pour des stagiaires mariés et chargés de famille, par les articles R. 960-19 et R. 960-20 du code du travail. Ces règles sont en vigueur dans tous les centres agréés en vertu de l'article L. 960-2 du code du travail, et non pas seulement dans les écoles de rééducation professionnelle de l'office national. Leur mise en œuvre relève de la compétence de M. le ministre du travail qui serait seul en mesure, par conséquent, d'apprécier la suite susceptible d'être donnée aux suggestions de l'honorable parlementaire. L'office national des anciens combattants et victimes de guerre, pour sa part, se borne à mettre ces écoles de rééducation professionnelle à la disposition des travailleurs handicapés qui souhaitent y être admis, moyennant le versement d'un prix de journée par l'organisme dont relèvent les intéressés. Il n'intervient à aucun moment dans la prise en charge des frais de transport, qui est opérée à la diligence de la direction départementale du travail et de l'emploi.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (paiement).

40379. — 29 décembre 1980. — M. Gérard Chasseguet appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la lenteur et les difficultés que rencontrent les anciens combattants et victimes de guerre pour obtenir la liquidation ou la révision de leur pension. Les délais d'instruction des dossiers proviennent le plus souvent des règles administratives trop lourdes ainsi que des remises en cause des expertises. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour que les intéressés obtiennent satisfaction dans de meilleurs délais.

Réponse. — Dans une matière aussi complexe que la législation des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, l'appréciation des droits requiert des délais moyens d'instruction difficilement réductibles mais qui, en moyenne, ne dépassent pas un an. Il arrive, néanmoins, que ces délais se trouvent sensiblement allongés dans le cadre des procédures particulières intéressant certaines catégories de ressortissants (déportés, internés, patriotes résistants à l'occupation, etc.). Toutefois, ces procédures ne sont mises en œuvre qu'à la demande des intéressés lorsque ceux-ci souhaitent voir réexaminer leur dossier par les instances nationales compétentes telles que la commission spéciale de réforme des déportés, internés, résistants et politiques ou les commissions spéciales consultatives prévues par les décrets des 31 décembre 1974 et 20 septembre 1977. Quant aux surexpertises, elles ont pour objet d'assurer une meilleure objectivité des examens médicaux. Il conviendrait donc, pour situer les difficultés rencontrées, que l'honorable parlementaire fournisse des renseignements complémentaires se référant à des cas précis.

Anciens combattants et victimes de guerre
(politique en faveur des anciens combattants et victimes de guerre).

42206. — 9 février 1981. — M. Marcel Garrouste appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la situation des militaires ayant servi dans l'armée des Alpes. Il lui fait observer que les anciens d'A.F.N. ont obtenu l'attribution d'un titre de reconnaissance de la nation qui ouvre droit à la souscription d'une retraite mutualiste bonifiée par l'Etat et leur donne accès à l'office national des anciens combattants et victimes

de guerre. Or, les anciens combattants de l'armée des Alpes souhaitent qu'un titre de reconnaissance analogue leur soit attribué. Questionné à ce sujet par un responsable d'anciens combattants de Lot-et-Garonne, il lui a indiqué dans une lettre du 18 août 1980 (n° 1012-BC/TL) que « bien qu'il existe entre la situation des anciens d'Afrique du Nord et celle des anciens de l'armée des Alpes « diplômés » des différences historiques, il n'est pas exclu de les rapprocher sur le plan des avantages attachés, par la loi, à la possession soit de la carte du combattant, soit du titre de reconnaissance de la nation ». Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il envisage de proposer au parlement les mesures nécessaires pour permettre de répondre équitablement à l'attente justifiée des anciens de l'armée des Alpes.

Réponse. — Les opérations d'Afrique du Nord se sont terminées en 1962. Elles peuvent ouvrir droit depuis la fin de l'année 1974, soit douze ans plus tard, à la carte du combattant. C'est pour combler cette période de « vide juridique » qu'a été institué par la loi de finances pour 1968 (art. 77) le titre de reconnaissance de la nation (T.R.N.), à la possession duquel sont attachés certains avantages et notamment celui de souscrire une retraite mutualiste majorée par l'Etat. De même que pour la carte du combattant, il est exigé, pour obtenir ce titre, d'avoir accompli des services militaires pendant une certaine période dont le minimum a été fixé à l'origine à quatre-vingt-dix jours consécutifs, et est maintenant fixé à quatre-vingt-dix jours, consécutifs ou non. Comparée à la situation des anciens d'Afrique du Nord, celle des anciens de l'armée des Alpes fait apparaître qu'à aucun moment les intéressés ne sont écartés du droit à la carte du combattant par suite d'un vide juridique analogue à celui auquel se sont heurtés les anciens d'Afrique du Nord pendant plus de douze ans ; en effet le droit à la carte du combattant leur est ouvert au titre de l'ensemble des opérations conduites pendant la guerre de 1939-1945 (auxquelles l'armistice de 1940 est loin d'avoir mis fin) et non pas seulement au titre de l'appartenance à l'armée des Alpes. Si les intéressés ne peuvent obtenir cette carte parce que les opérations en unités combattantes de cette armée n'atteignent pas la durée minimum de quatre-vingt-dix jours exigée à l'article R. 224 du code des pensions militaires d'invalidité, ils peuvent l'obtenir s'ils ont été blessés, ou s'ils invoquent des mérites exceptionnels qui peuvent être pris en considération dans le cadre de la procédure prévue pour l'examen individuel des demandes de carte du combattant, selon l'article R. 227 du code précité. Pour établir une comparaison complète, il faut tenir compte de ce que l'attribution du T.R.N. est subordonnée à la seule participation aux opérations d'Afrique du Nord, alors que la participation aux combats en unités combattantes demeure la condition fondamentale, sauf cas de force majeure, de la reconnaissance du droit à la carte du combattant. Cette différence traduit la spécificité du T.R.N. dont la création avait pour objet d'apporter une solution au problème posé par la reconnaissance officielle des mérites acquis par les anciens militaires ayant participé aux opérations d'Afrique du Nord dont la nature et l'exécution furent différentes des opérations menées en 1939-1940. Pour tenir compte à la fois de la brièveté et de l'intensité des combats menés par l'armée des Alpes, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants délivre un diplôme d'honneur à ceux qui y ont participé sans pouvoir obtenir la carte du combattant. Aller au-delà en envisageant de modifier la législation très complète ci-dessus rappelée pourrait difficilement se justifier pour une seule catégorie de combattants, si digne d'intérêt soit elle, et n'aurait pas sans entraîner de multiples demandes reconventionnelles, qui finalement conduiraient, si elles étaient retenues, à une remise en cause globale du statut d'ancien combattant. L'éventualité d'une telle solution apparaît, dans ces conditions, pour le moins prématurée.

Anciens combattants et victimes de guerre
(politique en faveur des anciens combattants et victimes de guerre).

42378. — 16 février 1981. — M. Claude Michel appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la situation des évadés de guerre 1939-1945. En effet, les évadés de guerre 1939-1945 peuvent bénéficier de la retraite anticipée dans des conditions favorables, mais il en est autrement lorsqu'ils prennent la retraite à l'âge normal. Il n'est pas tenu compte, pour le calcul de leur ancienneté de services, de la période allant de leur date d'évasion au 8 mai 1945, alors que pendant ce laps de temps, ils étaient souvent contraints à une vie clandestine. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre afin que les intéressés soient considérés comme des rapatriés prisonniers de guerre au 8 mai 1945.

Anciens combattants et victimes de guerre
(politique en faveur des anciens combattants et victimes de guerre).

42399. — 16 février 1981. — M. Yvon Tondon appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur les revendications actuelles des évadés de guerre. Il lui fait observer en

particulier que pour le calcul de la retraite, les évadés de guerre de la fonction publique ne bénéficient que de la campagne simple jusqu'à la date de leur évasion. Quant aux évadés ressortissant du régime général de la sécurité sociale, le laps de temps écoulé entre l'évasion et 1945 n'est pas pris en compte, de sorte que leur retraite est moins forte que celle des rapatriés de 1945, alors que beaucoup d'évadés de guerre ont dû mener une existence clandestine ou semi-clandestine après avoir réussi leur évasion. En 1978, le secrétaire d'Etat de l'époque avait proposé la mise sur pied d'un statut de l'évadé, mais le Gouvernement n'a finalement pas donné suite à cette proposition. D'autre part, l'obtention de la médaille des évadés s'effectue selon des modalités prévues par un décret du 7 février 1959, mais les demandes relatives à cette médaille sont frappées de forclusion depuis le 31 décembre 1967, alors qu'aucune forclusion n'est appliquée à la médaille des évadés de guerre 1914-1918. Enfin, les évadés souhaitent que la carte du combattant volontaire de la Résistance puisse être attribuée aux passeurs, bénévoles qui ont facilité leur évasion et plus particulièrement à ceux qui peuvent fournir trois attestations d'évadés secourus par eux. Ces diverses revendications, qui n'entraîneraient pas un coût très élevé pour le budget de l'Etat et les organismes sociaux, paraissent parfaitement légitimes. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour répondre favorablement aux souhaits des évadés de guerre.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique en faveur des anciens combattants et victimes de guerre).*

42429. — 16 février 1981. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation des évadés de guerre qui, paradoxalement, est inférieure à celle de leurs camarades de captivité non évadés. En effet, en matière de calcul de pension de retraite, pour les anciens évadés membres de la fonction publique, le calcul s'opère sur la base de la campagne simple et pour les assurés sociaux au régime général les caisses de retraite ne prennent pas en compte le temps écoulé entre leur évasion et 1945, date à laquelle ils ont pu reprendre une activité professionnelle normale. Ainsi, les évadés, qui ont couru les dangers de l'évasion et les difficultés sérieuses d'une existence clandestine sous l'occupation, perçoivent des retraites inférieures à leurs camarades non évadés. Il lui demande, afin de remédier à cette position anormale, si ne pourrait être repris le projet de statut de l'évadé qui, proposé en 1976, a été abandonné en 1978.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique en faveur des anciens combattants et victimes de guerre).*

43145. — 23 février 1981. — **M. Raymond Julien** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation des évadés de guerre qui, paradoxalement, est inférieure à celle de leurs camarades de captivité non évadés. Il lui fait observer en particulier que pour le calcul de la retraite, les évadés de guerre de la fonction publique ne bénéficient que de la campagne simple jusqu'à la date de leur évasion. Quant aux évadés ressortissants du régime général de la sécurité sociale, le laps de temps écoulé entre leur évasion et 1945 n'est pas pris en compte. De sorte que leur retraite est moins forte que celle des rapatriés de 1945. En 1976, son homologue avait proposé la mise sur pied d'un statut de l'évadé qui est resté jusqu'à présent sans suite. D'autre part, l'obtention de la médaille des évadés s'effectue selon des modalités prévues par un décret du 7 février 1959, mais les demandes sont frappées de forclusion depuis le 31 décembre 1967 alors qu'aucune forclusion n'est appliquée, par exemple, à la médaille des évadés de guerre 1914-1918. Enfin, les évadés souhaitent que la carte de combattant volontaire de la résistance puisse être attribuée aux passeurs bénévoles, sous certaines conditions. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions il compte prendre pour répondre favorablement aux souhaits légitimes des évadés de guerre, dont la satisfaction n'entraînerait pas un coût élevé pour le budget de l'Etat ou les organismes sociaux.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants est en mesure d'apporter les précisions suivantes: 1° Statut de l'évadé: un projet de statut de l'évadé, élaboré par le secrétariat d'Etat aux anciens combattants et regroupant les mesures prises en faveur des évadés, a été soumis en son temps à l'accord des différents ministres compétents pour en connaître, mais il n'a pu voir le jour. En tout état de cause, les prisonniers de guerre évadés par l'Espagne pour rejoindre les forces françaises ou alliées qui ont été arrêtés et internés en Espagne peuvent, depuis la suppression de la forclusion (décret du 6 août 1975), obtenir la reconnaissance du titre d'interné résistant. Elle est accordée en tenant compte, le cas échéant, du temps passé dans les « balnearios » reconnus comme lieux d'internement. 2° Levée de la forclusion opposable aux demandes tendant à l'attribution de la médaille des évadés: cette question relève de la compétence du ministre de la défense. 3° Avantages de carrière aux fonctionnaires évadés: a) titulaires de la médaille des évadés: l'article 6 de la loi du

19 juillet 1952 prévoit des majorations d'ancienneté comptant pour l'avancement calculées comme s'il n'y avait pas eu évasion (jusqu'au 8 mai 1945); b) titulaires ou non de la médaille des évadés: les intéressés bénéficient, pour le calcul de leur pension de retraite, de la prise en compte de la durée de leurs services militaires de guerre, de celle de leur captivité et de la durée de la période qui a suivi leur évasion jusqu'à la veille du jour où ils se sont présentés aux autorités françaises. Le bénéfice de la campagne simple leur est accordé pour la durée de la captivité effective et de la période précitée. Ceux d'entre eux qui ont repris le combat bénéficient de la campagne simple jusqu'à la date d'engagement dans la Résistance ou dans les armées alliées. 4° Prisonniers de guerre évadés relevant du secteur privé: aux termes de la loi du 21 novembre 1973, les anciens prisonniers de guerre évadés relevant du régime général de la sécurité sociale peuvent obtenir: a) la prise en compte, dans le calcul de leur pension de vieillesse, de la période allant de la date de leur mobilisation à celle de leur démobilisation, même si celle-ci est postérieure de plusieurs mois à la date de leur évasion; b) s'ils se sont évadés après six mois de captivité, leur pension de vieillesse calculée sur le taux maximal, dès l'âge de soixante ans, comme les prisonniers de guerre qui sont demeurés en captivité pendant toute la guerre. Cette condition de durée a été retenue par le législateur de 1973 parce que l'anticipation est fondée sur une présomption d'inaptitude physique à poursuivre l'activité professionnelle imputable à la captivité. Ceux qui se sont évadés avant six mois de captivité peuvent bénéficier, sans posséder la carte de combattant (circulaire de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés — C.N.A.V.T.S. — 20/74 du 13 février 1974), d'une anticipation qui est calculée sur la durée totale de la captivité et des services militaires en temps de guerre. 5° Condition d'obtention de la carte de combattant volontaire de la Résistance pour les passeurs: l'activité de « passeurs » n'est pas en soi un acte de résistance; aussi, les candidats à la carte du combattant volontaire de la Résistance doivent-ils justifier qu'ils ont: appartenu à un réseau ou à un mouvement de résistance; aidé des personnes titulaires d'un certificat d'appartenance ou de la carte de combattant volontaire de la Résistance; servi pendant quatre-vingt-dix jours au moins dans une organisation reconnue combattante. Aux termes de l'article R. 287-1-1° du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, est assimilé à un acte de résistance le passage à titre gratuit de résistants ou de militaires vers la France libre ou les pays alliés ou non belligérants, qu'il soit effectué à partir du territoire ennemi ou à partir des territoires occupés. Les intéressés doivent produire à l'appui de leur demande: a) le diplôme de passeur, délivré par le ministère de la défense (alors ministère des armées), sous réserve que la demande ait été formulée auprès de ce département ministériel avant le 1^{er} octobre 1955; b) en vue de justifier du nombre et des dates des passages, au moins deux attestations circonstanciées prouvant que les personnes auxquelles ils ont fait franchir soit une frontière, soit une ligne de démarcation, accomplissaient des actes de résistance (courrier, notamment); c) éventuellement, copies certifiées conformes des récompenses (médaille de la reconnaissance française, citation, Médaille militaire, Légion d'honneur) qu'ils auraient reçues en qualité de passeurs.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant).

42882. — 23 février 1981. — **M. Jean-Louis Masson** souhaiterait que **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** veuille bien lui indiquer s'il ne serait pas possible d'attribuer la carte de combattant aux militaires qui ont combattu pendant plus de douze mois au Tchad.

Réponse. — La situation au regard de leur droit à la carte du combattant des militaires ayant participé à certaines opérations en territoires étrangers, n'a pas échappé au secrétaire d'Etat aux anciens combattants et, en accord avec le ministre de la défense, cette question fait actuellement l'objet d'un examen conjoint.

Cérémonies publiques et fêtes légales (8 mai 1945).

43063. — 23 février 1981. — **M. Pierre Lataillade** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les désirs exprimés par le monde combattant de voir déclarer le 8 Mai, jour férié. Par ailleurs, il apparaît que des propositions de loi ont été adoptées par le Sénat allant dans ce sens (*Journal officiel*, Débats parlementaires, Sénat du 22 octobre 1980, Débats parlementaires du 19 novembre 1980). Il lui demande donc dans quel délai il compte faire inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale la discussion de ces propositions de loi.

Réponse. — Pour commémorer le 8 mai 1945, le Gouvernement entend s'en tenir à l'application du décret signé par le général de Gaulle, Président de la République, le 17 janvier 1968, prévoyant que l'anniversaire en serait célébré chaque année en fin

de journée. Auparavant, une loi en date du 7 mai 1946 précisait que : « la commémoration de la victoire remportée par les armées françaises et alliées le 8 mai 1945 sera célébrée le 8 mai de chaque année si ce jour est un dimanche et, dans le cas contraire, le premier dimanche qui suivra cette date. » Le Gouvernement estime, pour sa part, que l'objectif n'est pas de déclarer ou non le 8 mai « jour férié ». Il est de faire en sorte que cette commémoration se déroule avec le plus d'éclat possible et qu'en particulier les jeunes puissent venir effectivement honorer la mémoire et l'action de ceux qui ont combattu pour leur assurer la liberté. Le trente-cinquième anniversaire en 1980 a été l'occasion de manifestations importantes tant à Paris qu'en province, la jeunesse y a été particulièrement associée. L'intention du secrétaire d'Etat est d'œuvrer pour que chaque année cette célébration recueille une audience de plus en plus importante.

BUDGET

Plus-values (imposition : activités professionnelles).

25985. — 18 février 1980. — **M. René de Branche** rappelle à **M. le ministre du budget** que, par un arrêt en date du 8 janvier 1975 (ministre des finances contre sieur X [n° 93348]), le Conseil d'Etat a décidé que les dépenses afférentes aux travaux d'enlèvement des couches dites « stériles » préparatoires à l'extraction des matériaux d'une carrière constituaient un aménagement au gisement lui-même et qu'elles trouvaient leur contrepartie dans la création d'une valeur d'actif immobilisé de l'entreprise, amortissable dans les mêmes conditions que le gisement lui-même. Il lui demande de bien vouloir préciser si l'on peut déduire de cet arrêt que les plus-values afférentes aux gisements exploitables de carrières doivent désormais bénéficier du régime spécial des plus-values d'actif immobilisé.

Réponse. — La jurisprudence du Conseil d'Etat, telle qu'elle résulte de deux arrêts récents rendus par deux sous-sections de la section du contentieux (arrêt du 8 janvier 1975, n° 93-343, 7^e et 9^e sous-sections) et arrêt du 23 janvier 1980 n° 17-189, 8^e et 9^e sous-sections), paraît aller dans le sens d'une assimilation des gisements de carrière à des immobilisations, même lorsque ceux-ci ont fait l'objet d'une mise en exploitation. Cette nouvelle jurisprudence est contraire à la doctrine exprimée dans une note du 26 février 1968 (B.O.C.D. 1968-II-4054) et selon laquelle, après la mise en exploitation, les terrains de carrière constituent un « agrégat » de deux éléments : d'une part, le tréfonds qui est considéré comme une immobilisation non amortissable et, d'autre part, le gisement qui est assimilé à un stock. Certes cette assimilation n'interdit pas la pratique d'un amortissement destiné à constater la dépréciation du gisement, mais cet amortissement doit correspondre à la dépréciation que la valeur de la carrière subit annuellement par suite de l'épuisement consécutif à l'extraction des matériaux ; la perte ainsi enregistrée, proportionnelle à l'importance des prélèvements effectués en vue de la vente, est donc bien identique à celle d'un stock. L'administration procède actuellement à des études en vue de mesurer les incidences d'un éventuel changement de doctrine, la solution retenue par le Conseil d'Etat pouvant se révéler, dans certaines hypothèses, moins favorable pour les contribuables que le régime actuel. En attendant que les réflexions en cours aient abouti et qu'un nouvel arrêt vienne éventuellement confirmer sans ambiguïté et de façon définitive la nouvelle jurisprudence du Conseil d'Etat, la doctrine applicable aux terrains de carrière, telle qu'elle est exprimée dans la note du 26 février 1968 rappelée ci-dessus, reste en vigueur.

Administration (rapports avec les administrés).

27924. — 24 mars 1980. — **M. Marc Lauriol** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les nombreuses protestations qui s'élèvent contre la prolifération des renseignements techniques à fournir par les citoyens à l'administration. Par exemple : au titre de la déclaration de l'impôt sur le revenu de l'année 1979, la déclaration modèle n° 2042 de 1980 exige, sous peine d'amende de 500 francs, de porter, en page 2, la valeur locative de l'habitation principale si aucun loyer n'est payé (occupant propriétaire, ou à titre précaire). Le contribuable peut, certes, trouver ce renseignement sur l'avertissement de ses impôts locaux de l'année précédente, à condition de penser à diviser par 12 la valeur locative annuelle figurant sur l'avertissement. Mais est-il vraiment normal d'assailir les citoyens de telles demandes, alors que les services ont ce renseignement. A quoi sert, dans ces conditions, la mécanisation croissante de l'administration. Le contribuable à l'esprit normalement conformé, ne parvient pas à comprendre. Tout cela prend des allures qui exigent qu'on y mette un frein. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour endiguer le flot d'une technocratie qui en arrive à se nourrir de demandes redondantes de renseignements.

Administration (rapports avec les administrés).

41310. — 19 janvier 1981. — **M. Marc Lauriol** s'étonne auprès de **M. le ministre du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 27924 publiée au *Journal officiel* du 24 mars 1980 (p. 1142) relative aux rapports des citoyens avec l'administration et il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — Les contrôles sur pièces effectués par les services des impôts visent notamment à s'assurer de la cohérence entre le train de vie des contribuables, tel qu'il peut être apprécié à partir des informations figurant dans les dossiers, et le montant des revenus déclarés à l'administration. A cette fin, l'article 171 du code général des impôts dispose que toute personne passible de l'impôt sur le revenu est tenue de déclarer certains éléments de son train de vie, dans des conditions fixées par décret. En ne demandant que les informations sommaires qui figurent dans le cadre prévu à cette fin de la déclaration des revenus n° 2042, l'administration évite d'avoir à réclamer de façon systématique la production de la déclaration détaillée n° 2060, qui reprend l'ensemble des éléments de train de vie entrant dans le calcul de la base d'imposition minimale prévue par l'article 168 du code général des impôts, et dont la souscription constituerait, pour la majorité des contribuables, une sujétion excessive. L'attention des contribuables a été particulièrement appelée cette année sur cette rubrique en raison de l'institution, à compter de 1980, d'une amende de 500 francs par éléments omis, ou renseignement inexact ou incomplet. En ce qui concerne la valeur locative de l'habitation principale, des précisions ont été apportées sur la déclaration des revenus de 1980 qui a été adressée aux contribuables par les services fiscaux. Ainsi les contribuables ont été appelés à porter le montant du loyer annuel s'ils sont locataires ou la valeur locative figurant sur leur avis d'imposition de taxe d'habitation s'ils sont propriétaires ou occupants à titre gratuit. S'agissant de l'apport à attendre de l'informatisation croissante de l'administration, il est précisé que celle-ci a permis, au cours de ces dernières années, de faciliter la tâche des contribuables qui reçoivent désormais, à leur domicile, les imprimés de déclaration préidentifiés à leur nom et qui sont dispensés, pour la rédaction de ces formulaires, de toute addition, report, déduction et réfaction lesquels sont assurés par ordinateur. De plus, l'informatique permet d'établir un avis d'imposition détaillé donnant la décomposition du calcul de la base d'imposition ainsi que celle du montant de l'impôt, tous éléments qui facilitent sa compréhension et son contrôle.

Plus-values (imposition : activités professionnelles).

33632. — 21 juillet 1980. — **M. Pierre Lagorce** expose à **M. le ministre du budget** que deux époux séparés de biens contractuellement sont titulaires d'un bail portant sur un local commercial. Le mari a créé dans ce local un commerce qu'il exploite personnellement. Il sollicite actuellement le transfert de son immatriculation au registre du commerce au nom de son épouse, celle-ci devant désormais continuer seule l'exploitation du fonds de commerce. Il lui demande si ce changement d'exploitant entraîne l'imposition des plus-values sur les éléments de l'actif, alors que le mari demeure seul propriétaire du fonds de commerce.

Réponse. — Sous réserve que le commerçant visé dans la question conserve effectivement la propriété des éléments du fonds dont il confie l'exploitation à son épouse, il semble que l'opération puisse bénéficier, en matière fiscale, des règles applicables en cas de mise en location-gérance par un exploitant de son fonds de commerce. Dans cette situation, dès lors qu'une telle mise en gérance n'est pas considérée comme une cession d'entreprise au sens de l'article 201 du code général des impôts, la continuation de l'exploitation par l'épouse ne serait pas à elle seule susceptible d'entraîner une imposition des plus-values acquises par les éléments d'actif immobilisés à la date du changement d'exploitant. Ces éléments devraient alors continuer de figurer, sans modification de valeur, au bilan de l'époux en sa qualité de propriétaire du fonds géré par sa femme. Toutefois la question posée visant une situation particulière et ne comportant pas les éléments d'information suffisants, il ne pourrait être pris parti avec certitude que si, par la désignation du contribuable concerné, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête.

Impôts locaux (impôts directs).

33937. — 28 juillet 1980. — **M. Robert Poujade** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir réexaminer les modalités de la mise en recouvrement des impôts directs perçus au profit des collectivités et établissements publics locaux. En effet, les avis d'imposition actuels globalisant les impositions au profit des communes, départements, groupements et établissements publics régionaux ne permettent pas à chaque contribuable de mesurer

exactement l'effort demandé par ces différentes collectivités. Certes, ces avis d'imposition comportent, pour chaque taxe, des colonnes distinctes réservées à l'indication des taux et montants des cotisations levées par chaque collectivité ou organisme bénéficiaire, mais l'expérience quotidienne démontre que, en dehors des spécialistes de la fiscalité locale, les contribuables — dans leur immense majorité — ne prennent en considération que le montant total des cotisations à payer à la caisse du comptable du Trésor chargé du recouvrement et qu'ils attribuent volontiers la responsabilité de ce prélèvement global sur leurs revenus au seul conseil municipal. Il lui demande donc, ainsi que le suggèrent d'ailleurs la commission de développement des responsabilités locales, l'envoi d'avertissements distincts, de couleur différente pour chaque collectivité bénéficiaire. Tout en ayant conscience du coût du fonctionnement supplémentaire qu'impliquerait une telle mesure, coût dont l'emploi des moyens informatiques maintenant bien développés dans les services extérieurs de la direction générale des impôts étendrait l'ampleur, une telle clarification permettrait à chacun d'apprécier plus justement la part respective des différentes collectivités dans sa charge fiscale globale, ce qui ne peut que favoriser le souhait des élus et du Gouvernement de développer les responsabilités locales et l'information du citoyen.

Réponse. — La fiscalité directe locale recouvre non seulement les quatre taxes dites principales (taxe d'habitation, taxe foncière sur les propriétés bâties, taxe foncière sur les propriétés non bâties et taxe professionnelle) recouvrées au profit tant de la commune et, le cas échéant, des groupements de communes (syndicats, districts, communautés urbaines) que du département mais également les taxes annexes ou additionnelles aux précédentes, qui sont perçues au bénéfice soit de la commune ou des groupements de communes, soit de divers organismes (chambres de commerce et d'industrie, chambres de métiers, chambre d'agriculture, budget annexe des prestations sociales agricoles) ou des établissements publics régionaux. Ainsi, la multiplicité de ces taxes et des parties prenantes rend pratiquement impossible l'établissement d'avis d'imposition distincts pour chacune de ces taxes. En effet, une telle mesure entraînerait une multiplication du nombre des avis d'imposition des taxes directes locales, qui s'élèvent déjà, chaque année, à environ 40 millions. De plus, indépendamment du coût et de la surcharge de travail que cela entraînerait pour l'administration, il en résulterait un accroissement des risques de contentieux et surtout cela deviendrait rapidement insupportable pour les redevables. Au lieu d'un avis unique au titre des taxes foncières, par exemple, ceux-ci pourraient recevoir six avis d'imposition distincts. Enfin, cette mesure ne résoudrait pas pour autant le problème de l'appréciation par le redevable de sa participation globale aux charges de chaque collectivité puisque, en raison des règles d'assiette spécifiques à chaque taxe, il ne peut pas être envisagé d'établir un rôle unique regroupant, par collectivité ou organisme bénéficiaire, la part lui revenant au titre de chacune des quatre taxes. Toutefois, en raison des difficultés, soulignées à juste titre par l'auteur de la question, qui peuvent résulter de la juxtaposition, sur un même avis, de cotisations revenant à différents bénéficiaires, l'administration ne manquera pas de poursuivre son effort d'information du public en améliorant encore tant la présentation des avis d'imposition que les explications données au verso de chacun d'eux, compte tenu du format nécessairement limité de ces documents et de la technicité de la matière traitée.

Agriculture (formation professionnelle et promotion sociale).

34309. — 4 août 1980. — **M. Jean-Michel Boucheron** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des centres de préformation et de promotion rurale. Il note que les centres de formation rurale assurent un enseignement indispensable pour les professions issues du monde agricole. Afin de garantir le bon fonctionnement de ces établissements, il paraît indispensable que les crédits d'investissements et de fonctionnement soient augmentés dans le cadre du prochain budget de l'Etat. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Réponse. — Le ministère de l'agriculture a consacré en 1980 90 millions de francs au financement des 50 centres de préformation et de promotion rurale conventionnés sur le plan national ou régional, soit 25 millions de francs pour le fonctionnement prélevés sur les dotations du chapitre 43-22 « Enseignement et formation agricole, subventions de fonctionnement » et 65 millions de francs pour la rémunération des stagiaires, versés par le centre national d'aménagement des structures agricoles (C. N. A. S. E. A.). Pour 1981 un effort particulier sera accompli dans ce domaine afin notamment de renforcer le caractère spécifiquement agricole des formations dispensées. Cet effort s'inscrit dans le cadre de la politique d'éducation permanente que le ministre de l'agriculture a définie dans sa directive du 21 mai 1980 relative à la « filière de progrès ».

Taxe sur la valeur ajoutée (déductions).

36466. — 13 octobre 1980. — **M. Maurice Sergheraert** expose à **M. le ministre du budget** que, par une précédente réponse parue au *Journal officiel*, débats A.N. du 11 août 1980, page 3378, il avait paru imposer comme condition essentielle à la déduction de la T. V. A. grevant des cadeaux offerts à des tiers par un redevable assujéti à cette taxe que ceux-ci soient « spécialement conçus pour la publicité ». Or, il apparaît clairement, à la lecture des dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article 238, annexe 2 C.G.I., telles que celles-ci ont été modifiées par le décret du 29 décembre 1979, que cette condition restrictive n'est plus imposée et, compte tenu du fait que l'interprétation étroite d'un texte fiscal est de règle dans le cas notamment où il n'y a pas de doute sur le sens à donner à sa lettre, il lui demande de lui préciser : 1° si la limite antérieure unitaire de 150 francs T.T.C. est maintenue en 1980 pour la définition d'objet de « faible valeur » ; 2° s'il entend revenir sur l'exigence d'inscription publicitaire sur un objet pour que la déduction de la T. V. A. grevant le cadeau soit admise, étant supposé que la condition relative au prix soit satisfaite.

Taxe sur la valeur ajoutée (déductions).

36678. — 20 octobre 1980. — **M. Maurice Sergheraert** expose à **M. le ministre du budget** que, par une précédente réponse parue au *Journal officiel* (Débats A.N. du 11 août 1980, p. 3378), il avait paru imposer comme condition essentielle à la déduction de la T. V. A. grevant des cadeaux offerts à des tiers par un redevable assujéti à cette taxe que ceux-ci soient « spécialement conçus pour la publicité ». Or, il apparaît clairement, à la lecture des dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article 238, annexe 2 C.G.I., telles que celles-ci ont été modifiées par le décret du 29 décembre 1979, que cette condition restrictive n'est plus imposée et, compte tenu du fait que l'interprétation étroite d'un texte fiscal est de règle dans le cas notamment où il n'y a pas de doute sur le sens à donner à sa lettre, il lui demande de lui préciser : 1° si la limite antérieure unitaire de 150 F T.T.C. est maintenue en 1980 pour la définition d'objet de « faible valeur » ; 2° s'il entend revenir sur l'exigence d'inscription publicitaire sur un objet pour que la déduction de la T. V. A. grevant le cadeau soit admise, étant supposé que la condition relative au prix soit satisfaite.

Réponse. — La nouvelle rédaction de l'article 238-1^{er} de l'annexe II au code général des impôts, issue du décret n° 79-1163 du 29 décembre 1979, est celle qui a été retenue sur avis du Conseil d'Etat lors de l'élaboration du décret. Il est précisé à cet égard que la suppression des mots « conçus spécialement pour la publicité » qui figuraient à l'ancien article 238-1^{er} ne traduit nullement une volonté d'élargir la portée de la dérogation aux principes régissant le droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée prévue par l'article en cause. En effet, cette suppression répond seulement à la recommandation de la Haute Assemblée de ne pas retenir une formulation n'ayant pas sa place dans un décret en Conseil d'Etat. En outre, il y a lieu de remarquer que la substitution des termes de « très faible valeur » à ceux de « faible valeur » a donné les moyens à l'administration de restreindre la portée de la dérogation instituée par l'article 238-1^{er}. Cependant, eu égard aux principes en cause, il a été décidé de maintenir le régime antérieur qui, certes, ne s'applique qu'aux seuls objets à caractère publicitaire, mais dans des conditions libérales. En effet, la déduction de taxe est admise au titre des objets publicitaires n'excédant pas une valeur qui reste fixée à 150 francs taxe comprise. L'exigence de l'inscription publicitaire sur l'objet est maintenue. Il a également été décidé d'accorder aux entreprises le droit à déduction de la taxe grevant l'acquisition ou la fabrication de présents publicitaires qu'elles remettent gratuitement à leurs clients commerçants sous réserve que ces biens soient d'une valeur unitaire inférieure à 700 francs taxe comprise. Il va de soi que l'adoption de ces deux solutions libérales trouve sa contrepartie dans le maintien de l'exclusion du droit à déduction dans les autres situations, comme tel était le cas avant l'intervention du décret du 29 décembre 1979.

Impôts et taxes (centres de gestion et associations agréés).

36811. — 20 octobre 1980. — **M. Lucien Jacob** rappelle à **M. le ministre du budget** que les centres de gestion agréés ont été créés par la loi de finances du 21 décembre 1974 et le décret du 6 octobre 1975. Leur objet est d'apporter une assistance en matière de gestion, notamment dans le domaine de l'assistance technique. Les entreprises adhérentes s'engagent à fournir les éléments nécessaires à l'établissement d'une comptabilité sincère de leur exploitation ; à faire viser leur déclaration de résultats par un membre de l'ordre des experts comptables et comptables agréés. En outre, le centre peut communiquer, sur sa demande, à l'agent de l'administration fiscale qui apporte son assistance technique au centre les documents comptables transmis par les adhérents. Une récente instruction

administrative du 6 mars 1980 précise les modalités d'action des centres en matière de vérification des déclarations fiscales transmises par les adhérents. Cette instruction indique une tendance très nette à transférer aux centres de gestion des tâches de contrôle et de vérification des adhérents des centres jusque-là réservées à la fois aux membres de l'ordre des experts comptables et comptables agréés et aux agents de l'administration. Elle impose en effet aux centres, non seulement de veiller à la cohérence interne de la déclaration et de ses annexes mais aussi d'apprécier la vraisemblance du résultat déclaré, des prélèvements effectués par le chef d'entreprise et de lui demander toutes explications utiles s'ils apparaissent insuffisants. Il attire son attention sur les dangers qu'il y a à transformer ainsi la vocation des centres qui est de se consacrer uniquement à l'amélioration de la gestion. Une telle transformation aboutira à une nouvelle structure administrative, lourde et onéreuse pour les adhérents. Elle altérera à terme les rapports de confiance existant entre les centres et leurs adhérents, provoquant vraisemblablement diverses démissions. Il s'étonne enfin de cette instruction administrative du 6 mars 1980 qui établit une confusion et même une superposition du rôle de l'administration fiscale et de la mission des membres de l'ordre des experts comptables et comptables agréés, telle que définie par l'ordonnance du 19 septembre 1945. Il lui demande de bien vouloir lui exposer les raisons profondes qui ont motivé cette instruction ainsi que les mesures qu'il compte prendre pour que les centres de gestion agréés puissent continuer à fonctionner en maintenant les relations de confiance qu'ils ont établies avec leurs adhérents.

Réponse. — Les centres de gestion agréés ont pour objet d'apporter une aide à la gestion des entreprises adhérentes et de participer à une meilleure connaissance des revenus des travailleurs indépendants. Ces deux objectifs sont indissociables. L'instruction du 6 mars 1980 ne fait que traduire la volonté du législateur en précisant les procédures et moyens que doivent mettre en œuvre les responsables des centres de gestion agréés pour mener à bien leur mission. Ce faisant, la circulaire en cause n'interfère en aucune manière ni avec les attributions des membres de l'ordre des experts, comptables et des comptables agréés ni avec celles des agents de l'administration fiscale. En effet, l'examen auquel les centres de gestion agréés doivent procéder ne saurait être assimilé à une révision comptable dès lors qu'il n'est pas en leur pouvoir d'exiger des justificatifs et de contrôler la réalité des soldes du bilan. Il ne saurait davantage être confondu avec la mission des agents des impôts puisqu'un centre ne peut, de sa propre initiative, redresser les erreurs constatées. En définitive, l'examen de vraisemblance a pour objet de déceler des anomalies qui, si elles n'étaient corrigées, risqueraient de fausser les conclusions contenues dans le dossier de gestion remis aux adhérents. Compte tenu des liens existants entre les règles comptables et fiscales, cet examen permet également de prémunir les adhérents contre les conséquences ultérieures d'erreurs susceptibles d'avoir une incidence sur les résultats déclarés. Il contribue ainsi à améliorer le climat fiscal et ne peut que renforcer la confiance et l'intérêt portés par les artisans, commerçants et industriels aux centres de gestion. Cet intérêt ne se dément d'ailleurs pas puisque, du 1^{er} décembre 1979 au 1^{er} décembre 1980, le nombre d'adhérents aux centres de gestion s'est accru de 24 p. 100 environ.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

36851. — 20 octobre 1980. — M. Gérard Houteer demande à M. le ministre du budget s'il estime conforme à l'esprit de la loi Monory, présentée comme le moyen de faciliter l'investissement productif, que les détenteurs d'actions d'un club de golf puissent bénéficier d'avoirs fiscaux.

Réponse. — La possibilité d'imputation ou de remboursement de l'impôt déjà versé au Trésor (avoir fiscal) instituée par la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965 (cf. art. 158 bis, 158 ter et 209 bis-1 du code général des impôts) a pour objet d'atténuer la charge fiscale résultant, pour les bénéficiaires distribués, de l'application successive de l'impôt sur les sociétés au taux de 50 p. 100 au niveau de la société distributrice et de l'impôt personnel dû par le bénéficiaire du revenu. Cette mesure, destinée essentiellement à encourager le placement de l'épargne en valeurs à revenu variable en permettant une augmentation de la rémunération de l'épargnant qui accepte d'assumer les risques de l'entreprise, a une portée générale. Elle intéresse en effet les dividendes distribués par toutes les sociétés françaises passibles de l'impôt sur les sociétés à l'exception seulement des produits distribués par les sociétés visées à l'article 158 ter du code déjà cité qui sont exonérées de cet impôt, remarque étant d'ailleurs faite qu'il eût été impossible de fixer des critères économiques précis tendant à exclure les actionnaires de certaines sociétés du bénéfice de ces dispositions. Il s'ensuit que dans la mesure où un club de golf est exploité par une société soumise soit en raison de sa forme, soit par suite d'une option à l'impôt sur les sociétés, les produits distribués par cette société

sont normalement assortis de ce crédit d'impôt. Quant aux dispositions contenues dans la loi du 13 juillet 1978 qui permettent temporairement aux personnes physiques de déduire, dans certaines limites, de leur revenu global imposable les sommes consacrées à la création ou à l'accroissement d'une portefeuille de valeurs françaises, elles poursuivent, par une autre voie, un objectif comparable puisqu'elles ont pour but d'orienter l'épargne vers le financement des fonds propres des entreprises françaises constituées soit sous forme de sociétés par actions, soit sous forme de sociétés à responsabilité limitée.

Métoux (emploi et activité : Haute-Marne.)

36990. — 27 octobre 1980. — M. Jacques Delong attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation désastreuse pour certaines entreprises de coutellerie de Nogent-en-Bassigny qui résulte de l'interdiction d'entrée en France de l'écaïlle de tortue nécessaire à la fabrication des manches de couteaux, fourchettes, etc. Les entreprises, la plupart du temps de type artisanal ou P.M.E., sont dans l'impossibilité d'honorer les marchés passés avec l'étranger et la demande intérieure. C'est donc un ou d'autres pays moins sensibles que le ministère de l'environnement qui vont reprendre ce marché tenu par des artisans dont beaucoup se classent parmi les meilleurs ouvriers de France. Aussi, il lui demande, en tant que responsable de l'économie et des entreprises, de protéger les fabricants de coutellerie utilisant l'écaïlle de tortue et de faire comprendre à son collègue de l'environnement que mieux vaut conserver ce marché et ce travail, d'ailleurs de haut niveau, aux Français plutôt que le céder volontairement à l'Italie ou à l'Extrême-Orient.

Réponse. — La France ayant ratifié la convention de Washington sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, les opérations d'importation, d'exportation ou de réexportation réalisées dans notre pays et concernant tout ou partie des espèces reprises aux annexes de la convention (parmi lesquelles figurent une grande partie des tortues) sont désormais soumises aux dispositions de ce texte. L'objet de la convention n'est pas d'interdire totalement, mais de contenir les échanges dans des limites compatibles avec la survie des espèces protégées. Aussi ce texte a-t-il prévu que ces échanges ne pourraient s'effectuer que sous le lien de permis ou autorisation délivrés par les autorités habilitées des pays concernés. Le respect des dispositions de la convention de Washington est assuré, en France, concurremment par les services de la direction générale des douanes et droits indirects et de ceux de la direction de la protection de la nature au ministère de l'environnement et du cadre de vie. Il appartient aux services douaniers d'exiger la production des documents requis lors de tout dédouanement à l'importation comme à l'exportation, d'espèces visées par la convention ou de leurs produits. Ce n'est qu'à défaut de présentation d'un titre valable que l'opération est interdite. La direction de la protection de la nature, quant à elle, procède à la délivrance des permis ou autorisations prévus pour l'importation ou l'exportation desdites espèces ou de leurs produits. Selon les renseignements détenus par le ministère du budget, soixante-douze pays, dont tous les Etats membres de la Communauté économique européenne, ont signé la convention ou y ont adhéré et cinquante et un d'entre eux l'ont d'ores et déjà ratifiée. Il semblerait, dans ces conditions que les entreprises de coutellerie de Nogent-en-Bassigny n'aient pas à redouter une concurrence insupportable de la part des fabricants étrangers. Ceux, en effet, dont l'entreprise est située dans un pays ayant ratifié la convention se trouvent placés dans une situation analogue à la leur. Quant aux fabricants installés dans les pays n'ayant pas ratifié la convention, ils ne pourront s'approvisionner librement en écaïlle de tortue des espèces protégées qu'auprès de pays n'ayant pas eux-mêmes ratifié le texte dont il s'agit, et ne pourront écouler leur production que dans des Etats se trouvant dans la même situation. Le marché auquel ils s'adressent tant en ce qui concerne l'achat de l'écaïlle que la vente de leur production, devrait donc se trouver réduit à un nombre limité d'Etats. De plus, et afin précisément de ménager, au moins pour une période transitoire, les intérêts des artisans français travaillant l'écaïlle de tortue, la France a, lors de la ratification de la convention de Washington, le 11 mai 1978, déposé deux réserves spéciales concernant des tortues marines : à l'égard des espèces *Chelonia mydas* (tortue verte) et *Eretmochelys imbricata* (tortue à écaïlle), la France n'est pas partie à ladite convention et n'est pas tenue par ses obligations. Or, l'espèce *Eretmochelys imbricata* est celle qui fait l'objet d'utilisation pour son écaïlle. Il est vrai qu'elle est parfois improprement appelée en français tortue Caret, tout comme l'espèce *Caretta caretta* qui, elle, est inscrite à l'annexe I de la convention de Washington et ne peut plus faire l'objet d'opérations commerciales. Seule cette confusion pourrait expliquer le blocage à l'importation dont se plaignent certaines entreprises. Aucune demande d'importation pour des écaïlles de tortue n'a cependant été enregistrée auprès des services de l'environnement, au cours de la période récente.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(taxes sur les véhicules à moteur).*

37442. — 3 novembre 1980. — **M. Aimé Kergueris** expose à **M. le ministre du budget** que le décret n° 79-80 du 25 janvier 1979 a institué dans les entreprises d'ambulances agréées le véhicule sanitaire léger. Or, contrairement aux ambulances, ces V.S.L. ne peuvent pas bénéficier de la vignette gratuite; ce qui semble paradoxal, car si ces V.S.L. ne sont pas assimilés à des ambulances, ils ne peuvent l'être qu'à des taxis et les taxis ont droit également à la vignette gratuite. Il lui demande donc s'il ne lui semble pas logique d'exonérer ces véhicules sanitaires légers du paiement de la vignette.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(taxes sur les véhicules à moteur).*

37529. — 3 novembre 1980. — **M. Didier Julia** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les dispositions du décret n° 79-80 du 25 janvier 1980 modifiant le décret n° 73-384 du 27 mars 1973 portant application des articles L. 51-1 à L. 51-3 du code de la santé publique relatifs aux transports sanitaires privés et complétant le décret n° 69-294 du 31 mars 1959. Ce texte (annexe I, III) a instauré un type de véhicules sanitaires légers dans les entreprises d'ambulances agréées. Ce véhicule exclusivement réservé au transport sanitaire est défini à l'annexe du décret précité. Il apparaît anormal que, comme les ambulances dont la définition est donnée par le décret n° 73-384 du 27 mars 1973 (annexe I), le véhicule sanitaire léger ne puisse obtenir la vignette gratuite auprès des bureaux d'enregistrement. Si ce véhicule n'était pas retenu dans la catégorie ambulances, il ne pourrait être assimilé qu'à une autre catégorie, celle des taxis qui, eux-mêmes, sont exonérés de la vignette comme certaines autres professions (auto-écoles, représentants, etc.). Il lui demande de bien vouloir prendre les dispositions nécessaires pour que les véhicules sanitaires légers ne soient pas assujettis à la taxe différentielle sur les véhicules à moteur.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(taxes sur les véhicules à moteur).*

37552. — 3 novembre 1980. — **M. Pierre-Alexandre Bourson** expose à **M. le ministre du budget** que la réglementation concernant les ambulances et les taxis permet, aux propriétaires de ceux-ci, d'obtenir une vignette gratuite auprès du bureau d'enregistrement. Le décret n° 79-80 du 25 janvier 1979 créait la catégorie des véhicules sanitaires légers, réservés aux transports sanitaires équipés de façon spécifique. Or, son administration refuse de délivrer gratuitement la vignette à ce genre de véhicules. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il s'agit d'une erreur puisque ces véhicules sanitaires légers sont une catégorie intermédiaire entre les ambulances et les taxis.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(taxes sur les véhicules à moteur).*

37609. — 10 novembre 1980. — **Mme Marie-Magdeleine Signouret** demande à **M. le ministre du budget** pour quelles raisons les véhicules sanitaires légers ayant fait l'objet du décret n° 79-80 du 25 janvier 1979, qui sont exclusivement réservés aux transports sanitaires et équipés de façon spécifique, ne peuvent bénéficier de l'exonération de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur (vignette) au même titre que les ambulances visées par le décret n° 73-384 du 27 mars 1973, étant fait observer que si ce véhicule n'est pas considéré comme rentrant dans la catégorie « ambulance », il est difficile de définir à quelle autre catégorie de véhicule il peut appartenir.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(taxes sur les véhicules à moteur).*

37756. — 10 novembre 1980. — **M. Dominique Taddel** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fait que les véhicules sanitaires légers instaurés par décret n° 79-80 du 25 janvier 1979 ne puissent, comme les ambulances agréées, bénéficier de la vignette gratuite auprès des bureaux d'enregistrement. Il lui demande, en effet, dans quelle catégorie il classe ce type de véhicules, réservé aux transports sanitaires et équipé de façon spécifique, lui rappelant que s'il n'était pas retenu dans la catégorie ambulance, il pourrait alors être éventuellement assimilé aux taxis, eux-mêmes exonérés de vignette.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(taxes sur les véhicules à moteur).*

37832. — 10 novembre 1980. — **M. Gustave Ansart** rappelle à **M. le ministre du budget** que le décret n° 79-80 du 25 janvier 1979 a instauré, dans les entreprises d'ambulances agréées, un véhicule sanitaire léger. Ce véhicule, exclusivement équipé de façon spécifique, est exclusivement réservé aux transports sanitaires. Malgré cela, il ne bénéficie pas de la gratuité de la vignette automobile comme les autres véhicules utilitaires : ambulances, taxis, auto-écoles, etc. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas réparer cette anomalie en accordant la gratuité de la vignette aux véhicules sanitaires légers.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(taxes sur les véhicules à moteur).*

37907. — 10 novembre 1980. — **M. Jean-Michel Boucheron** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'exonération de la vignette pour les véhicules sanitaires légers. Il précise que le décret du 25 janvier 1979, n° 79-80, a instauré le véhicule sanitaire léger dans les entreprises d'ambulances agréées. Ce type de véhicule défini dans l'annexe III dudit décret ne fait pas l'objet d'exonération de vignette contrairement aux ambulances. Du fait de la spécificité du véhicule, il lui semble indispensable d'étendre la mesure d'exonération de la vignette. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(taxes sur les véhicules à moteur).*

37947. — 10 novembre 1980. — **M. Gérard Braun** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir réexaminer les conditions d'octroi de l'exonération de la vignette automobile pour certains véhicules à caractère sanitaire. Il trouve, en effet, anormal que le bénéfice de cette exonération ne soit pas consenti pour les « véhicules sanitaires légers » instaurés dans les entreprises d'ambulances agréées par le décret n° 79-80 du 25 janvier 1979, alors que ceux-ci, équipés d'une façon spécifique, et exclusivement réservés aux transports sanitaires, peuvent être assimilés sur le plan de leur emploi aux ambulances pour lesquelles la vignette n'est pas exigible. Il insiste pour qu'une mesure en ce sens intervienne rapidement pour palier cette anomalie, très mal accueillie par les professions sanitaires.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(taxes sur les véhicules à moteur).*

37949. — 10 novembre 1980. — **M. Jean-Charles Cavallé** fait observer à **M. le ministre du budget** que les entreprises d'ambulances agréées qui utilisent des véhicules sanitaires légers ne sont pas exonérées du paiement de la vignette automobile pour ce type de véhicules. Pourtant, les normes qui définissent les véhicules sanitaires légers prévoient que ces derniers doivent être exclusivement réservés aux transports de malades, blessés, femmes en couches, nouveau-nés et prématurés, et aménagés à cette fin de manière permanente. Ces caractéristiques devraient donc permettre de les classer dans la catégorie « ambulance » pour laquelle la gratuité de la vignette est accordée. Il lui demande donc s'il envisage de prendre, en accord avec son collègue, **M. le ministre du budget**, des dispositions tendant à entraîner cette exonération de taxe.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(taxes sur les véhicules à moteur).*

38045. — 10 novembre 1980. — **M. Jacques Richomme** demande à **M. le ministre du budget** pour quelles raisons les véhicules sanitaires légers ayant fait l'objet du décret n° 79-80 du 25 janvier 1979 qui sont exclusivement réservés aux transports sanitaires et équipés de façon spécifique, ne peuvent bénéficier de l'exonération de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur (vignette) au même titre que les ambulances visées par le décret n° 73-384 du 27 mars 1973, étant fait observer que si ce véhicule n'est pas considéré comme rentrant dans la catégorie « ambulance », il est difficile de définir à quelle autre catégorie de véhicule il peut appartenir.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(taxes sur les véhicules à moteur).*

38089. — 17 novembre 1980. — **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation anormale dans laquelle se trouve placé le véhicule sanitaire léger au regard de la dispense de taxe différentielle sur les véhicules. En effet, instauré par décret n° 79-80 du 25 janvier 1979, ce véhicule, exclusivement réservé aux transports sanitaires, n'est cependant pas considéré comme une ambulance par les services de l'enregistrement. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour mettre fin à cette anomalie.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(taxes sur les véhicules à moteur).*

38154. — 17 novembre 1980. — **M. Jacques Cressard** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les dispositions du décret n° 79-80 du 25 janvier 1980 modifiant le décret n° 73-384 du 27 mars 1973 portant application des articles L. 51-1 à L. 51-3 du code de la santé publique relatifs aux transports sanitaires privés et complétant le décret n° 69-294 du 31 mars 1969. Ce texte (annexe I-III) a instauré un type de véhicules sanitaires légers dans les entreprises d'ambulances agréées. Ce véhicule exclusivement réservé au transport sanitaire est défini à l'annexe du décret précité. Il apparaît normal que, comme les ambulances dont la définition est donnée par le décret n° 73-384 du 27 mars 1973 (annexe I), le véhicule sanitaire léger ne puisse obtenir la vignette gratuite auprès des bureaux d'enregistrement. Si ce véhicule n'était pas retenu dans la catégorie Ambulances, il ne pourrait être assimilé qu'à une autre catégorie, celle des Taxis qui, eux-mêmes sont exonérés de la vignette comme certaines autres professions (auto-écoles, représentants...). Il lui demande de bien vouloir prendre les dispositions nécessaires pour que les véhicules sanitaires légers ne soient pas assujettis à la taxe différentielle sur les véhicules à moteur.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(taxes sur les véhicules à moteur).*

38204. — 17 novembre 1980. — **M. René Benoit** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le décret n° 79-80 du 25 janvier 1979 instaurant le véhicule sanitaire léger dans les entreprises d'ambulances agréées. Ce véhicule exclusivement réservé aux transports sanitaires, équipé de façon spécifique, est défini à l'annexe III du décret indiqué. Il s'étonne que, comme les ambulances définies, elles, par le décret n° 73-384 du 27 mars 1973, annexe I, le véhicule sanitaire léger ne puisse obtenir une vignette gratuite auprès des bureaux d'enregistrement. Au cas où ce véhicule ne serait pas retenu dans la catégorie « ambulance », il est difficile d'apprécier dans quelle autre catégorie il pourrait être classé, si ce n'est les taxis qui, eux-mêmes, sont exonérés de vignette, comme certaines autres professions: auto-école, représentant, etc. Il lui demande de faire connaître sa position sur ce sujet et quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette disparité.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(taxes sur les véhicules à moteur).*

38210. — 17 novembre 1980. — **M. Paul Chapel** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conséquences sur le plan fiscal de la définition des véhicules sanitaires légers donnée par l'annexe 3 du décret n° 79-80 du 25 janvier 1979. En effet, malgré la vocation strictement sanitaire de cette catégorie de transports, il semble qu'elle n'ait pu être assimilée aux ambulances qui sont néanmoins de même nature, et en conséquence, elle ne bénéficie pas de l'exonération du paiement de la vignette. Compte tenu de l'intérêt que présente ce mode de transport pour les entreprises d'ambulances agréées, il lui demande dans quelle mesure il lui paraît possible d'envisager une modification du décret entraînant une nouvelle définition des véhicules sanitaires légers, afin que l'utilisation de ces derniers bénéficie du même régime fiscal que les ambulances ou les autos-écoles notamment.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(taxes sur les véhicules à moteur).*

38230. — 17 novembre 1980. — **M. Yves Le Cabelléc** demande à **M. le ministre du budget** pour quelles raisons les véhicules sanitaires légers ayant fait l'objet du décret n° 79-80 du 25 janvier 1979 qui sont exclusivement réservés aux transports sanitaires et équipés de façon spécifique, ne peuvent bénéficier de l'exonération de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur (vignette) au même titre que les ambulances visées par le décret n° 73-384 du 27 mars 1973, étant fait observer que si ce véhicule n'est pas considéré comme rentrant dans la catégorie « ambulance », il est difficile de définir à quelle autre catégorie de véhicule il peut appartenir.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(taxes sur les véhicules à moteur).*

38242. — 17 novembre 1980. — **M. Hubert Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur ce qu'il juge être une anomalie dans le décret n° 79-80 du 25 janvier 1979 instaurant le véhicule sanitaire léger dans les entreprises d'ambulances agréées. Les ambulances définies dans le décret n° 73-384 du 27 mars 1973 annexe I bénéficient d'une vignette gratuite auprès des bureaux d'enregistrement. Pourquoi n'en est-il pas de même pour les V. S. L. Si ces véhicules ne sont pas retenus dans la catégorie

« ambulance » peut-être peuvent-ils être assimilés aux taxis qui sont exonérés de vignette. En conséquence, il lui demande ce qu'il envisage de faire pour rétablir ce qui semble être la logique même.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(taxes sur les véhicules à moteur).*

38327. — 17 novembre 1980. — **M. Philippe Séguin** rappelle à **M. le ministre du budget** que l'exonération de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur prévue pour les ambulances ne s'applique pas à un type de véhicule défini par le décret n° 79-80 du 25 janvier 1980 appelé « véhicule sanitaire léger ». Ce type de véhicule étant cependant exclusivement réservé aux transports sanitaires, M. Séguin souhaiterait connaître, d'une part, les raisons qui s'opposeraient à l'assimilation des V. S. L. aux ambulances pour le bénéfice de l'exonération du paiement de la vignette et, d'autre part, les mesures que compte prendre M. le ministre du budget pour remédier à cet état de fait qui pénalise injustement les artisans et petites entreprises de transport sanitaire qui utilisent ce type de véhicule.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(taxes sur les véhicules à moteur).*

38357. — 17 novembre 1980. — **M. Raymond Maillet** rappelle à **M. le ministre du budget** que le décret n° 79-80 du 25 janvier 1979 a instauré le véhicule sanitaire léger dans les entreprises d'ambulances agréées. Ce véhicule sanitaire est défini par des normes spécifiques. Les entreprises ne peuvent obtenir la vignette gratuite, ce qui laisserait supposer que les V. S. L. ne sont pas classés dans la catégorie « ambulances ». S'il en était ainsi, ces véhicules ne pourraient être classés que dans la catégorie « taxis » qui sont eux-mêmes exonérés de la vignette. Il lui demande quelles mesures il compte prendre avant la fin décembre 1980 pour que les V. S. L. puissent bénéficier de l'exonération de la vignette.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(taxes sur les véhicules à moteur).*

38396. — 17 novembre 1980. — **M. Loïc Bouvard** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fait que les véhicules sanitaires légers ne sont pas, contrairement aux ambulances, exonérés du paiement de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur (vignette) alors que ceux-ci sont, en vertu du décret les réglementant, exclusivement réservés aux transports sanitaires et porteurs d'un emblème distinctif. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas possible d'étendre l'exonération du paiement de la taxe différentielle à ces véhicules.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(taxes sur les véhicules à moteur).*

38421. — 24 novembre 1980. — **M. Arnaud Lepercq** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le décret n° 79-80 du 25 janvier 1979 instaurant le véhicule sanitaire léger dans les entreprises d'ambulances agréées. Constatant que ce véhicule exclusivement réservé aux transports sanitaires, équipé de façon spécifique, ne bénéficie pas, comme les ambulances, de la vignette gratuite, il souhaite qu'il soit remédié à cet état de fait aucunement justifié. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la suite qu'il entend donner à cette suggestion.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(taxes sur les véhicules à moteur).*

38482. — 24 novembre 1980. — **M. Pierre Jagoret** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des entreprises ambulances agréées utilisant des véhicules sanitaires légers conformément aux dispositions du décret n° 79-80 du 25 janvier 1979. A la différence des ambulances définies par le décret n° 73-384 du 27 mars 1973, les véhicules sanitaires légers ne peuvent obtenir une vignette gratuite. Il lui demande de préciser à quelle catégorie peuvent être assimilés les véhicules sanitaires légers et s'il n'estime pas logique de les assimiler aux taxis également exempts du paiement de la vignette, si ces véhicules ne peuvent être assimilés aux ambulances. Il lui demande donc de donner des instructions aux services compétents pour que les véhicules sanitaires légers soient exonérés de la vignette automobile et que cette dernière puisse être remboursée si les instructions ministérielles sont données au-delà du 1^{er} décembre 1980.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(taxes sur les véhicules à moteur).*

38503. — 24 novembre 1980. — **M. Christian Pierret** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la discrimination dont sont victimes les entreprises d'ambulances agréées, en ce qui concerne l'obtention de la vignette gratuite pour le véhicule sanitaire léger. Ce véhicule exclusivement réservé aux transports sanitaires est

équipé de façon spécifique définie par le décret n° 79-80 du 25 janvier 1979. Il lui demande de bien vouloir lui préciser dans quelle catégorie professionnelle peut être assimilé ce véhicule, si ce n'est dans la catégorie ambulance ou taxi, ces deux professions étant exonérées de la vignette. C'est pourquoi il lui demande de prendre les mesures qui s'imposent pour mettre un terme à cette injustice.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(taxes sur les véhicules à moteur).*

38526. — 24 novembre 1980. — **M. Jean-Pierre Abelin** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation à l'égard de la « vignette » automobile des « véhicules sanitaires légers », tels qu'ils sont définis à l'annexe III du décret n° 79-80 du 25 janvier 1979. Il lui demande s'il ne serait pas possible, compte tenu de l'équipement spécifique de ces véhicules qui les apparente à des ambulances, de prévoir la gratuité de la vignette, dont bénéficient déjà ambulances et taxis notamment.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(taxes sur les véhicules à moteur).*

38607. — 24 novembre 1980. — **M. Maurice Andrieu** demande à **M. le ministre du budget** les raisons pour lesquelles les véhicules sanitaires légers instaurés par le décret n° 78-80 du 25 janvier 1979, qui sont pris en compte dans les entreprises d'ambulances agréées ne peuvent de ce fait obtenir une vignette gratuite. On ne sait, en effet, dans quelle catégorie ces véhicules pourraient être classés en dehors de celle définie par le décret n° 73-384 du 27 mars 1973. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour faire cesser cette situation particulièrement illogique.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(taxes sur les véhicules à moteur).*

38630. — 24 novembre 1980. — **M. Charles Hernu** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le décret n° 79-80 du 25 janvier 1979 qui a instauré le véhicule sanitaire léger dans les entreprises d'ambulances agréées. Ce véhicule exclusivement réservé aux transports sanitaires, équipé de façon spécifique, est défini à l'annexe III du décret indiqué. Sachant que le décret n° 73-384 du 27 mars 1973 accordait l'obtention d'une vignette gratuite auprès des bureaux d'enregistrement pour les ambulances, il lui demande dans quelle catégorie ce véhicule sanitaire léger doit être classé, et s'il bénéficie ou non de l'exonération du paiement de la vignette.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(taxes sur les véhicules à moteur).*

38715. — 24 novembre 1980. — **M. André Soury** attire l'attention de **M. le ministre du budget** à propos de l'assujettissement à la vignette-auto du véhicule sanitaire léger. Le véhicule sanitaire léger (V.S.L.), créé par décret n° 79-80 du 25 janvier 1979, est un véhicule équipé de façon spécifique et exclusivement réservé aux transports sanitaires. Or, contrairement aux ambulances, ce type de véhicule est toujours assujéti à la vignette auto. Donc ne pas reconnaître le V.S.L. comme faisant partie de la catégorie « ambulance » pose néanmoins le problème de son classement. En l'occurrence comparaison pourrait être faite avec certains véhicules utilitaires du genre taxis, auto-écoles, voitures de représentation. Or, précisément, ces catégories de véhicules sont exonérées de la vignette auto. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il entend prendre afin de rendre effective l'exonération de la vignette auto au véhicule sanitaire léger considéré, à juste titre, comme d'utilité publique.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(taxes sur les véhicules à moteur).*

38747. — 24 novembre 1980. — **M. Maurice Tissandier** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le cas des entreprises d'ambulances agréées qui possèdent un véhicule sanitaire léger. Il constate, avec regret, que ces entreprises ne peuvent pas à l'heure actuelle prétendre au bénéfice d'une vignette gratuite, au titre de ce véhicule, bien que celui-ci soit exclusivement réservé aux transports sanitaires et soit équipé de façon spécifique. Il s'interroge sur les raisons de cet état de fait et lui demande de vouloir bien lui expliquer dans quelle catégorie le véhicule sanitaire léger peut-il être rangé, si ce n'est dans celle des ambulances ou des taxis qui bénéficient de l'exonération de vignette.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(taxes sur les véhicules à moteur).*

38808. — 1^{er} décembre 1980. — **M. René Bennit** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation à l'égard de la taxe sur les véhicules à moteur (vignette) des véhicules sanitaires légers institués par le décret n° 79-80 du 25 janvier 1979. Ces véhicules

définis à l'annexe 3 dudit décret sont exclusivement réservés aux transports sanitaires et doivent être équipés de façon spécifique. Or, alors que les ambulances agréées définies par le décret n° 73-384 du 27 mars 1973 peuvent bénéficier de la gratuité de la vignette, ce même avantage est refusé pour les véhicules sanitaires légers. Il convient d'observer que si ce véhicule n'est pas considéré comme faisant partie de la catégorie « ambulances », le problème se pose de savoir dans quelle autre catégorie il peut être classé. S'il est considéré comme faisant partie des « taxis », eux-mêmes bénéficient de la vignette gratuite. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre toutes décisions utiles pour mettre fin à cette situation anormale.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(taxes sur les véhicules à moteur).*

38914. — 1^{er} décembre 1980. — **M. Jean Bégault** demande à **M. le ministre du budget** pour quelles raisons les véhicules sanitaires légers ayant fait l'objet du décret n° 79-80 du 25 janvier 1979, qui sont exclusivement réservés aux transports sanitaires et équipés de façon spécifique, ne peuvent bénéficier de l'exonération de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur (vignette) au même titre que les ambulances visées par le décret n° 73-384 du 27 mars 1973, étant fait observer que si ce véhicule n'est pas considéré comme rentrant dans la catégorie « Ambulance » il est difficile de définir à quelle autre catégorie de véhicules il peut appartenir.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(taxes sur les véhicules à moteur).*

38888. — 1^{er} décembre 1980. — **M. Louis Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'opposition des services de l'enregistrement de faire bénéficier les entreprises d'ambulances agréées de l'exemption de vignette pour les véhicules sanitaires légers. Il relève en effet que les ambulances, auxquelles les V.S.L. peuvent être assimilées, voire les taxis, sont exonérés du paiement de ce droit. Il lui demande en conséquence s'il n'envisage pas de délivrer gratuitement la vignette aux véhicules sanitaires légers.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(taxes sur les véhicules à moteur).*

38916. — 1^{er} décembre 1980. — **M. Jacques Santrot** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'obtention de la vignette des véhicules sanitaires légers dans les entreprises d'ambulances agréées, instaurés par le décret n° 79-80 du 25 janvier 1979. Ce véhicule, exclusivement réservé aux transports sanitaires et équipé de façon spécifique, ne peut obtenir, contrairement aux ambulances, une vignette gratuite auprès des bureaux d'enregistrement. Si ce véhicule n'est pas retenu dans la catégorie « ambulances », dans quelle autre catégorie pourrait-il être assimilé, si ce n'est dans celle des « taxis », qui eux-mêmes sont exonérés de vignette ? En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas la gratuité de la vignette pour les véhicules sanitaires légers.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(taxes sur les véhicules à moteur).*

39046. — 1^{er} décembre 1980. — **M. Alain Mayoud** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'anomalie que constitue l'obligation faite aux véhicules sanitaires légers des entreprises d'ambulances agréées d'acquiescer une vignette. Il apparaît, en effet, que ce type de véhicule spécialement équipé pour le transport sanitaire et conforme au décret n° 79-80 du 25 janvier 1979 instaurant les V.S.L. est actuellement redevable du paiement de la vignette alors même que les ambulances classiques mais aussi les taxis et les représentants en sont exempts. Il lui demande donc que soient prises les mesures indispensables pour que la réglementation sur ce point se conforme à la réalité de la mission effectuée par les véhicules sanitaires légers.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(taxes sur les véhicules à moteur).*

39145. — 8 décembre 1980. — **M. Michel Aurillac** rappelle à **M. le ministre du budget** que le décret n° 79-80 du 25 janvier 1979 a instauré un type de véhicules sanitaires légers dans les entreprises d'ambulances agréées. Ce véhicule, exclusivement réservé aux transports sanitaires, est défini à l'annexe III du décret précité. Il semble paradoxal que ce véhicule sanitaire léger ne puisse bénéficier de la gratuité de la vignette, dans des conditions similaires à celles appliquées aux ambulances dont la définition est donnée par le décret n° 73-384 du 27 mars 1973 (annexe I). Si le véhicule en cause ne peut être retenu dans la catégorie « ambulance », il ne pourrait qu'être assimilé à celle des taxis, lesquels sont eux-mêmes exonérés de la vignette, comme certaines autres professions (auto-écoles, représentants). Il lui demande en conséquence que des dispositions soient prises, permettant logiquement le non-assujettissement des véhicules sanitaires légers à la taxe différentielle sur les véhicules à moteur.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(taxes sur les véhicules à moteur).*

39313. — 8 décembre 1980. — **M. Gilbert Faure** expose à **M. le ministre du budget** qu'à la suite du décret n° 79-80 du 25 janvier 1979, il a été instauré le véhicule sanitaire léger dans les entreprises d'ambulances agréées. Ce véhicule, exclusivement réservé aux transports sanitaires, équipé de façon spécifique, est actuellement soumis au paiement de la vignette alors que les ambulances, les taxis, les autos-écoles, les V.R.P., etc. ne sont pas soumis à cette taxe. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour exonérer les entreprises d'ambulances agréées du paiement de la vignette pour leurs véhicules sanitaires légers.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(taxes sur les véhicules à moteur).*

39314. — 8 décembre 1980. — **M. Gilbert Faure** expose à **M. le ministre du budget** que les véhicules sanitaires légers des entreprises d'ambulances agréées sont soumis au paiement de la vignette alors que les ambulances en sont exonérées. Lui rappelant que ces véhicules, spécifiquement équipés, sont réservés aux seuls transports sanitaires, il lui demande s'il ne compte pas les considérer comme les ambulances afin de leur permettre d'être dispensés du paiement de la vignette.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(taxes sur les véhicules à moteur).*

39358. — 8 décembre 1980. — **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des véhicules sanitaires légers qui ne bénéficient pas de l'exonération de la taxe différentielle appliquée aux véhicules automobiles dans les mêmes conditions prévues en faveur des ambulances dont le régime est défini par le décret n° 73-384 du 27 mars 1973. En effet, le décret n° 79-80 du 25 janvier 1979 a reconnu que les véhicules sanitaires légers étaient assimilés aux ambulances agréées. Si cette catégorie de véhicules ne pouvait être assimilée fiscalement à celle des ambulances, elle devrait être alors assimilée à la catégorie des taxis, qui elle-même, est exonérée de la vignette. Il lui demande s'il envisage prochainement d'étendre le bénéfice de l'exonération de la vignette aux véhicules sanitaires légers.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(taxes sur les véhicules à moteur).*

39446. — 8 décembre 1980. — **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le décret n° 79-80 du 25 janvier 1979 qui a instauré le véhicule sanitaire léger dans les entreprises d'ambulances agréées. Ce véhicule, exclusivement réservé aux transports sanitaires et équipé de façon spécifique, est défini à l'annexe III de ce décret. Il lui demande pourquoi le véhicule sanitaire léger ne peut obtenir, comme les ambulances définies, elles, par le décret n° 73-384 du 27 mars 1973 (annexe I), une vignette gratuite auprès des bureaux d'enregistrement. Au cas où ce véhicule ne serait pas retenu dans la catégorie « Ambulances », il lui demande à quelle autre catégorie il peut être assimilé, si ce n'est à celle des taxis qui, eux-mêmes, sont exonérés de vignette.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(taxes sur les véhicules à moteur).*

39554. — 15 décembre 1980. — **M. Paul Caillaud** expose à **M. le ministre du budget** que le décret n° 79-80 du 25 janvier 1979 a instauré le véhicule sanitaire léger dans les entreprises d'ambulances agréées. Ce véhicule exclusivement réservé aux transports sanitaires, équipé de façon spécifique, est depuis à l'annexe 3 du décret susindiqué. Il lui demande si, dans ces conditions, le V.S.L. ne peut pas obtenir une vignette gratuite, au même titre que les ambulances définies par le décret n° 73-384 du 27 mars 1973. En effet, si ce véhicule n'est pas retenu dans la catégorie ambulance, on ne voit pas à quelle autre catégorie il pourrait être assimilé si ce n'est celle des taxis, qui sont, eux-mêmes, exonérés de vignette.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(taxes sur les véhicules à moteur).*

39821. — 15 décembre 1980. — **M. Roland Florian** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les dispositions du décret n° 79-80 du 25 janvier 1980 instaurant le véhicule sanitaire léger dans les entreprises d'ambulances agréées. Ce véhicule exclusivement réservé aux transports sanitaires est équipé de façon spécifique et se rapproche de la catégorie des ambulances définie par le décret n° 73-384 du 27 mars 1973. Il lui demande s'il n'entend pas faire bénéficier le V.S.L. d'un régime de vignette gratuite au même titre que les ambulances.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(taxes sur les véhicules à moteur).*

40410. — 29 décembre 1980. — **M. Jean-François Mancel** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir réexaminer les conditions d'octroi de l'exonération de la vignette automobile pour certains véhicules à caractère sanitaire. Il trouve, en effet, anormal que le bénéfice de cette exonération ne soit pas consenti pour les « véhicules sanitaires légers » instaurés dans les entreprises d'ambulances agréées par le décret n° 79-80 du 25 janvier 1979, alors que ceux-ci, équipés d'une façon spécifique, et exclusivement réservés aux transports sanitaires peuvent être assimilés sur le plan de leur emploi aux ambulances pour lesquelles la vignette n'est pas exigible. Il insiste pour qu'une mesure en ce sens intervienne rapidement pour pallier cette anomalie, très mal accueillie par les professions sanitaires.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(taxes sur les véhicules à moteur).*

40615. — 5 janvier 1981. — **M. Michel Noir** rappelle à **M. le ministre du budget** que le décret n° 79-80 du 25 janvier 1979 a instauré des véhicules sanitaires légers dans les entreprises d'ambulances agréées. Les professionnels ambulanciers s'étonnent que, alors que pour les véhicules ambulances définis par le décret n° 73-384 du 27 mars 1973, annexe I, la vignette est gratuite, il n'en soit pas de même pour le nouveau véhicule sanitaire léger. Dans le cas où ce véhicule sanitaire léger ne serait pas retenu comme appartenant à la catégorie « ambulances », il lui demande à quelle catégorie celui-ci pourrait être assimilé.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(taxes sur les véhicules à moteur).*

41678. — 26 janvier 1981. — **M. Robert-Félix Fabre** demande à **M. le ministre du budget** pour quelles raisons les véhicules légers ayant fait l'objet du décret n° 79-80 du 25 janvier 1979, qui sont exclusivement réservés aux transports sanitaires et équipés de façon spécifique, ne peuvent bénéficier de l'exonération de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur (vignette) au même titre que les ambulances visées par le décret n° 73-384 du 27 mars 1973, étant fait observer que si ce véhicule n'est pas considéré comme rentrant dans la catégorie « ambulance », il est difficile de définir à quelle autre catégorie de véhicule il peut appartenir.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(taxes sur les véhicules à moteur).*

41859. — 2 février 1981. — **M. Philippe Seguin** s'étonne auprès de **M. le ministre du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 38327 publiée au *Journal officiel* (questions du 17 novembre 1980, page 4813) relative à l'exonération de la vignette aux véhicules appelés « véhicule sanitaire léger ». Il lui en renouvelle les termes.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(taxes sur les véhicules à moteur).*

43366. — 2 mars 1981. — **M. Rodolphe Pesce** rappelle à **M. le ministre du budget** sa question écrite n° 39446 du 8 décembre 1980 portant sur le décret n° 79-80 du 25 janvier 1979 qui a instauré le véhicule sanitaire léger dans les entreprises d'ambulances agréées. Ce véhicule, exclusivement réservé aux transports sanitaires et équipé de façon spécifique, est défini à l'annexe III de ce décret. Il lui demande pourquoi le véhicule sanitaire léger ne peut obtenir, comme les ambulances définies, elles, par le décret n° 73-384 du 27 mars 1973 (annexe I), une vignette gratuite auprès des bureaux d'enregistrement. Au cas où ce véhicule ne serait pas retenu dans la catégorie « ambulances », il lui demande à quelle autre catégorie il peut être assimilé, si ce n'est à celle des taxis qui, eux-mêmes, sont exonérés de vignette.

Réponse. — Dès lors que le parc des entreprises agréées pour les transports sanitaires terrestres peut désormais comprendre, outre des ambulances, des véhicules dits véhicules sanitaires légers, il a paru possible, après un examen attentif du problème, de faire figurer ces véhicules, en raison des aménagements dont ils doivent être dotés et de leur utilisation très proche de celle des ambulances, sur la liste de ceux bénéficiant de l'exonération de taxe différentielle en application des dispositions de l'arrêté du 9 octobre 1956 codifiées à l'article 121 V de l'annexe IV au code général des impôts. A cette fin, un arrêté ministériel ajoutant les véhicules sanitaires légers à l'énumération limitative donnée par cet article a été publié au *Journal officiel* du 27 février 1981 (N.C. p. 1989). Ce texte devait normalement ne s'appliquer qu'à compter de la prochaine campagne qui s'ouvrira le 1^{er} décembre 1981. Toutefois, il a paru possible, afin de ne gêner en rien l'acquisition de ces véhicules, de

prendre pour date d'application celle de la publication de l'arrêté au *Journal officiel*. Ces véhicules devront être pourvus d'une vignette gratuite obtenue sur présentation du certificat d'autorisation délivré par la direction des affaires sanitaires et sociales à l'entre-prise de transports sanitaires agréée.

Budget (ministère : personnel).

38734. — 21 novembre 1980. — **M. Gérard Longuet** demande à **M. le ministre du budget** quelle sera l'incidence de la réforme des collectivités locales sur la responsabilité des comptables du Trésor dans leurs fonctions de receveur municipal.

Réponse. — Le projet législatif évoqué par l'auteur de la question et adopté par le Sénat ne modifie pas le rôle et la responsabilité encourue par les comptables du Trésor dans l'exercice des missions qui, dans le domaine communal, leur sont notamment confiées par les articles L. 241-4 et R. 241-22 du code des communes. Il comporte cependant une innovation importante, acceptée par le Gouvernement et propre à résoudre, dans des conditions convenables, les difficultés éventuelles provenant d'un refus de paiement opposé par le comptable à l'ordonnateur. Désormais, à l'instar du régime en vigueur en matière départementale, comme pour le budget de l'Etat, l'ordonnateur pourra, dans certains cas, surmonter l'opposition du comptable, s'il le juge opportun, en utilisant, à l'encontre de ce dernier, un droit de réquisition. Dans cette hypothèse, l'ordonnateur, assumant la responsabilité de la décision en cause, pourra être soumis au contrôle de la cour de discipline budgétaire et financière.

Taxe sur la valeur ajoutée (agriculture)

39110. — 1^{er} décembre 1980. — **M. Maurice Cornette** rappelle à **M. le ministre du budget** que les exploitants agricoles qui se trouvent en situation créduce peuvent obtenir dans les conditions fixées par le décret n° 72-102 du 4 février 1972 le remboursement des crédits de T.V.A. déductibles, non imputables, qui apparaissent dans leur déclaration de chiffre d'affaires. Cependant, pour des raisons budgétaires, les redevables qui disposaient de tels crédits au cours de l'année 1971 ont été astreints au calcul d'un crédit de référence limitant leurs droits à remboursement. Bien que le Gouvernement ait fait connaître à plusieurs reprises son intention de supprimer progressivement cette limitation, aucune décision n'est encore intervenue à ce sujet, ce qui est évidemment regrettable. Il semble en outre que le crédit non remboursé à la mort du contribuable serait définitivement acquis à l'Etat et que les héritiers du contribuable décédé n'auraient aucun droit quant à un remboursement éventuel dudit crédit. Il lui demande si tel est bien le cas. Dans l'affirmative, il souhaiterait savoir quels sont les textes applicables en la matière et quelles peuvent être les raisons justifiant ce qui apparaît comme une incontestable spoliation.

Réponse. — En cas de décès d'un exploitant agricole soumis à la taxe sur la valeur ajoutée, il y a lieu, en principe, de faire application des dispositions prévues en matière de cessation d'activité et notamment de celles de l'article 210 de l'annexe II au code général des impôts relatives à la régularisation des déductions de taxe opérées par l'ancien exploitant. Par ailleurs, en vertu de l'article 242-0G de la même annexe, la fraction du crédit de taxe déductible inférieure au crédit de référence existant au moment de la cessation d'activité ne peut faire l'objet d'un remboursement au profit du nouvel exploitant. Toutefois, dans l'hypothèse où l'intégralité de l'exploitation est immédiatement reprise par un exploitant unique (exploitant individuel, société, indivision) et que les recettes tirées de cette exploitation sont soumises à la taxe, il est admis que les régularisations de l'article 210 ne soient pas exigées. Ainsi, lorsque les intéressés usent de cette faculté, le nouvel exploitant est réputé poursuivre l'activité précédemment exercée. Dès lors, il peut bénéficier du transfert du crédit de taxe non remboursable mais, si ce transfert est opéré, la règle du crédit de référence lui devient opposable, dans les mêmes conditions qu'elle l'aurait été chez l'ancien exploitant.

Plus-values : imposition (activités professionnelles).

39261. — 8 décembre 1980. — **M. Bertrand de Malgret** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur certaines dispositions de la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976 concernant la taxation des plus-values. L'article 11-1^{er} exclut les plus-values professionnelles de ce texte, celles-ci continuant à être taxées suivant le régime des plus-values à court et à long terme (moins de deux ans, plus de deux ans de la date d'acquisition). En ce qui concerne plus spécialement les plus-values professionnelles réalisées au cours ou en fin d'exploitation par les petites entreprises imposées selon le régime

forfaitaire, celles-ci étaient et sont totalement exonérées de toute imposition, à la double condition que l'activité soit exercée à titre principal et depuis au moins cinq ans. Si l'une de ces conditions n'était pas réalisée, les plus-values étaient précédemment taxées selon le régime des plus-values à long terme, c'est-à-dire une imposition unique et non progressive, au taux de 15 p. 100 (10 p. 100 pour les professions libérales). L'alinéa 2 de l'article 11 de la loi n° 76-660 prévoyait, pour les petites entreprises ci-dessus définies, que, si l'une des deux conditions n'était pas remplie, les plus-values étaient taxées suivant les articles 1 à 9 de la loi, c'est-à-dire déterminées suivant des critères différents de ceux définissant les plus-values professionnelles, et subissaient l'incidence de la progressivité de l'impôt sur le revenu. La loi de finances n° 79-1102 du 21 décembre 1979 a rectifié, pour l'avenir, cette anomalie et replacé les plus-values professionnelles réalisées par les petites entreprises dans le régime précédemment en vigueur, c'est-à-dire, s'il y a taxation de la plus-value, que celle-ci est faite au taux du régime de taxation des plus-values à long terme : 15 p. 100 non progressif (10 p. 100 pour les professions libérales). Mais les plus-values réalisées par les petites entreprises dans la période juillet 1976-décembre 1979 restent taxées suivant les articles 1 à 9 de la loi n° 76-660, c'est-à-dire différemment, plus lourdement et plus injustement que les mêmes plus-values réalisées par des personnes imposées selon le régime du bénéfice réel, du bénéfice réel simplifié ou de la déclaration contrôlée. Il conviendrait donc que la loi de finances n° 79-1102, qui rectifie l'anomalie de taxation des plus-values professionnelles des petites entreprises imposées suivant un régime forfaitaire, ait un effet rétroactif au 19 juillet 1976. Il lui demande donc quelles dispositions pourraient être prises pour corriger la situation ainsi décrite.

Réponse. — Compte tenu de la date de publication de la loi de finances rectificative pour 1979 (n° 79-1102 du 21 décembre 1979), les dispositions de l'article 4 de cette loi sont applicables aux plus-values réalisées au cours des exercices ou des périodes d'imposition clos à compter du 24 décembre 1979 et, en province, à compter du surlendemain de l'arrivée du *Journal officiel* au chef-lieu d'arrondissement. Le législateur n'a pas entendu conférer une portée rétroactive à ces dispositions et aucune décision de l'administration ne saurait y déroger. Cela dit, la mesure proposée par l'auteur de la question ne peut être retenue car elle conduirait à instituer deux régimes d'imposition pour le même objet. En effet, avant l'intervention de l'article 4 précité, les contribuables qui, faute d'avoir rempli l'une des conditions de l'exonération mentionnée par l'article 11-1^{er} de la loi du 19 juillet 1976, et notamment celle tenant à l'exercice à titre principal de l'activité professionnelle, relevaient, comme il est indiqué, du régime d'imposition prévu pour les particuliers. Or, ce régime, globalement moins favorable que le nouveau régime, comme cela est souligné dans la question, pouvait néanmoins dans certains cas être plus favorable en raison, en particulier, des exonérations pour durée de détention, de la révision du prix d'acquisition en fonction de l'érosion monétaire et de l'abattement pour durée de détention. Or, il est clair qu'il ne saurait être envisagé de pénaliser les contribuables qui ont pu bénéficier de ces avantages ; on serait donc conduit, dans l'hypothèse envisagée par l'auteur de la question, à offrir à l'ensemble des contribuables concernés la possibilité de choisir le régime qui leur serait le plus favorable. L'équité autant que la bonne gestion de l'impôt interdisent de s'engager dans cette voie.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

39760. — 15 décembre 1980. — **M. Jean-Pierre Bechter** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le problème de la taxe professionnelle des médecins. L'année dernière, la base d'imposition sur les recettes avait connu une légère diminution, passant du huitième au dixième. De même, il avait été obtenu une exonération de taxe professionnelle pour les jeunes médecins et pour la première année d'installation. En revanche, la nécessité d'un plafonnement de cette taxe n'a pas été retenue. Il en résulte que de très nombreux médecins versent une taxe professionnelle très importante qui dépasse parfois l'impôt sur le revenu. Les praticiens qui se sont installés après 1975 ne bénéficient pas des mesures d'écrêtement qui ont été introduites pour corriger ce que les dispositions en vigueur pouvaient avoir d'excessif. Il lui demande donc quelles mesures il estime souhaitable d'adopter ou de proposer pour mettre fin à cet état de fait et s'il ne lui paraît pas nécessaire de consulter la profession pour l'élaboration de ces mesures.

Réponse. — La disparition des distorsions affectant le montant des cotisations de taxe professionnelle demandées aux médecins, selon que leur installation est ou non postérieure au 1^{er} janvier 1976, est subordonnée à la disparition des mécanismes de transition mis en place pour faciliter le passage de la patente à la taxe professionnelle. En effet, ceux-ci provoquent des distorsions entre les redevables selon qu'ils ont commencé leur activité avant ou après 1975.

Tel est le cas notamment du plafonnement des cotisations qui est calculé par référence à la cotisation de patente payée en 1975. C'est pourquoi, dans un premier temps, la loi du 3 janvier 1979 a modifié le mode de calcul de ce plafonnement afin que soit prise en compte la variation des bases constatée de 1976 à 1979. D'autre part, la loi du 10 janvier 1980 a prévu le maintien en valeur absolue des réductions accordées à ce titre en 1979 et leur suppression progressive ensuite, dans un délai de cinq ou dix ans selon leur importance. Parallèlement, l'efficacité du plafonnement en fonction de la valeur ajoutée qui s'applique à tous les redevables de la taxe professionnelle, quelle que soit la date de leur installation, a été renforcée : initialement fixé à 8 p. 100, le taux de ce plafonnement a été abaissé à 6 p. 100. Cela dit, outre la disposition évoquée par l'auteur de la question et concernant la réduction du huitième au dixième de la base d'imposition sur les recettes, il faut rappeler que la valeur locative des matériels a cessé d'être prise en compte dans l'assiette de taxe professionnelle. Ces mesures ont d'ailleurs permis, dès l'an dernier, d'alléger sensiblement la charge des médecins. La loi du 10 janvier 1980 comporte plusieurs autres mesures tendant à modérer l'évolution des taux d'imposition et notamment de ceux de la taxe professionnelle (plafonnement des taux communaux et lien entre les taux). Pour ce qui est de l'avenir, le Parlement a, dans la loi du 10 janvier 1980, fixé une nouvelle assiette, fondée sur la valeur ajoutée qui est actuellement en cours de stimulation sur une très grande échelle. En application de cette loi des résultats de cette simulation seront soumis au Parlement au plus tard le 1^{er} juin 1981. Ainsi rendus publics, ces résultats permettront aux professions de faire connaître leur point de vue avant que le Gouvernement et le législateur n'arrêtent conjointement leur position.

Impôts et taxes (taxe sur les salaires).

40895. — 12 janvier 1981. — M. Alain Madelin expose à M. le ministre du budget les difficultés qu'entraînent pour les hôpitaux, comme pour les autres assujettis, l'accroissement du poids de la taxe sur les salaires. Il rappelle qu'à plusieurs reprises le Gouvernement a reconnu qu'il était nécessaire de procéder à une réforme générale de cette taxe. Il lui demande pour quelles raisons cette réforme n'a pas été soumise au Parlement dans le cadre de la loi de finances pour 1981 et quelles mesures il entend prendre d'urgence, en attendant l'adoption de cette réforme, pour adapter le barème de la taxe à l'évolution des rémunérations.

Réponse. — En dehors des collectivités locales, de leurs groupements et de certains organismes limitativement énumérés par la loi, toutes les personnes physiques ou morales qui paient des traitements et salaires sont redevables de la taxe sur les salaires lorsqu'elles ne sont pas assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée sur 90 p. 100 au moins de leur chiffre d'affaires. L'imposition à la taxe sur les salaires des organismes et associations sans but lucratif est donc la contrepartie de l'exonération dont elles bénéficient en matière de taxe sur la valeur ajoutée. Cependant, comme le Gouvernement l'a indiqué au cours de la discussion du projet de loi de finances pour 1981, une réforme est actuellement à l'étude. La première direction de recherche est le remplacement du régime progressif en vigueur par un système proportionnel. A terme, cette modification allégerait le poids de l'impôt. Mais, dans la conjoncture présente, cet aménagement ne peut qu'être équilibré en raison de l'importance du produit de la taxe sur les salaires qui représente 10,7 milliards de francs en 1980. Une seconde direction de recherche consiste à examiner la possibilité de fonder le nouveau mécanisme sur une pluralité de taux de manière notamment à se donner les moyens d'alléger la charge des organismes sans but lucratif. Cette orientation suppose que soit résolu le difficile problème de la ventilation des organismes redevables de la taxe en plusieurs catégories. De plus, tout allègement au profit d'une catégorie risque de provoquer des transferts de charge dont il importe de bien mesurer l'ampleur. L'objectif retenu est de mener l'ensemble des études nécessaires à leur terme dans un délai tel que la réforme éventuelle de la taxe sur les salaires puisse figurer dans le projet de loi de finances pour 1982.

Assurance vieillesse (régime des fonctionnaires civils et militaires : majorations des pensions).

41137. — 19 janvier 1981. — M. Jean-Pierre Bechter demande à M. le ministre du budget de lui faire le point sur les droits des militaires retraités admis à la retraite avant le 1^{er} décembre 1964 en matière de majoration pour enfants. En effet, aux termes de l'article 18 du code des pensions civiles et militaires annexé à la loi du 26 décembre 1964 bénéficient de majorations de pension les ayants droit à retraite ayant élevé au moins trois enfants pendant au moins neuf ans jusqu'à l'âge de seize ans. En revanche, le droit à majoration pour enfants pour les

militaires admis antérieurement au 26 décembre 1964 à la retraite n'est ouvert que pour les propres enfants. N'est donc pas pris en considération le fait d'avoir élevé des enfants recueillis, adoptés ou ceux de la conjointe. Il lui demande donc également s'il n'estime pas nécessaire de prendre des mesures visant à supprimer cette discrimination.

Réponse. — En matière de majoration pour enfants, les droits des anciens militaires rayés des cadres de l'armée avant le 1^{er} décembre 1964 ne diffèrent pas de ceux reconnus aux fonctionnaires civils admis à la retraite avant l'entrée en vigueur de la loi n° 84-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite. Selon la législation antérieure à cette réforme, la majoration de pension pour enfants n'était accordée, en vertu des dispositions de l'article L. 31 de l'ancien code des pensions, qu'aux titulaires de pensions d'ancienneté et aux titulaires d'une pension proportionnelle concédée pour infirmité imputable au service. En outre, l'article R. 21 de ce code ne permettait de retenir que les enfants légitimes ou naturels reconnus du fonctionnaire ou du militaire élevés par lui depuis leur naissance jusqu'à l'âge de seize ans ou décédés par faits de guerre avant d'avoir atteint cet âge. La loi du 26 décembre 1964 a, d'une part, supprimé toute distinction entre pension proportionnelle et pension d'ancienneté et, d'autre part, étendu le champ d'application des dispositions concernant la majoration pour enfants. Mais conformément au principe de la non-rétroactivité des lois, d'application constante en matière de droits à pension et réaffirmé expressément par l'article 2 de la loi précitée, ces nouvelles dispositions ne s'appliquent qu'aux fonctionnaires civils et aux militaires dont l'admission à la retraite prend effet au plus tôt le 1^{er} décembre 1964. Cependant, l'article 9 du décret n° 66-809 du 28 octobre 1966 pris pour l'application de la loi du 26 décembre 1964 permet aux retraités militaires, titulaires d'une pension proportionnelle attribuée en vertu de l'ancien code et qui ont effectué en qualité de fonctionnaire civil ou d'agent permanent des collectivités locales une deuxième carrière prenant fin après le 30 novembre 1964, de bénéficier, au titre de cette pension proportionnelle et du chef de leurs enfants légitimes ou naturels reconnus élevés depuis leur naissance jusqu'à l'âge de seize ans, de la majoration pour enfants. Le droit à cet avantage leur est reconnu, comme sous l'empire des dispositions en vigueur avant le 1^{er} décembre 1964, lorsque, à l'issue de la deuxième carrière, ils réunissent trente ans de services civils et militaires ou vingt-cinq ans de ces mêmes services dont quinze ans de services actifs ou de la catégorie B. Il n'entre pas dans les intentions du Gouvernement de déroger au principe de non-rétroactivité rappelé ci-dessus. Une telle dérogation ne manquerait pas d'être invoquée par d'autres catégories de retraités auxquels l'application de ce principe ne permet pas d'obtenir certains avantages institués après leur admission à la retraite.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : successions et libéralités).

41609. — 26 janvier 1981. — M. Martin Malvy demande à M. le ministre du budget de bien vouloir lui préciser si dans l'hypothèse suivante les droits de succession doivent être taxés au taux de 1 p. 100 (art. 3-11-4^oC de la loi n° 69-1122 du 26 décembre 1969) ou sont, au contraire, passibles des droits qui frappent les ventes normales d'immeubles. Il lui fait remarquer qu'à deux reprises déjà au moins, donnant suite à des questions écrites sur le même sujet, il semble qu'il ait répondu d'une manière très claire, interprétant les textes en faveur de la solution la plus avantageuse, alors que dans le cas présent l'administration refuse l'application des droits au taux de 1 p. 100. Les époux P. S., en l'occurrence, sont tous deux décédés à quelques années d'intervalle, laissant pour leur succéder les huit enfants nés de leur union ; aucun des enfants n'ayant la possibilité financière de garder l'immeuble dépendant de la communauté de leurs auteurs, un petit-fils, M. G., s'est porté cessionnaire de tous les droits immobiliers des héritiers ; M. G. est le fils de Mme G., née P., elle-même fille des de cujus. Dans l'hypothèse ci-dessus évoquée, il lui demande de lui faire connaître le régime des droits frappant cette opération.

Réponse. — L'article 750-II du code général des impôts soumet à la taxe de publicité foncière au tarif de 1 p. 100 les licitations de biens immobiliers dépendant d'une succession et les cessions de droits successifs lorsqu'elles interviennent au profit de membres originaires de l'indivision, de leur conjoint, de leurs ascendants ou descendants ou des ayants droit à titre universel de l'un ou plusieurs d'entre eux. Au cas particulier, l'opération s'analyse en une licitation, par les membres originaires de l'indivision successorale, d'un bien dépendant de celle-ci, au profit d'un descendant d'un membre originaire de l'indivision. Elle entre donc dans le champ d'application de l'article précité du code général des impôts. La taxe de publicité au taux de 1 p. 100, assise sur la valeur totale de l'immeuble cédé, est par conséquent seule exigible.

COMMERCE EXTERIEUR

Commerce extérieur (Chine).

39196. — 8 décembre 1980. — M. Pierre Welsenhorn demande à M. le ministre du commerce extérieur de bien vouloir lui fournir des indications concernant le nombre et la nature des marchés conclus par les industriels français à la suite du voyage qu'a effectué M. le Président de la République en Chine populaire.

Réponse. — Depuis le dernier trimestre 1980, les autorités chinoises ont été conduites à adopter une politique économique prudente reposant sur le freinage des dépenses d'investissements et d'infrastructures, une reconsidération de la politique de décentralisation au niveau des provinces et la volonté de rééquilibrer le commerce extérieur chinois. Il est d'autant plus remarquable, dans ce contexte, que les autorités chinoises aient manifesté, à l'occasion de la visite présidentielle, leur volonté d'accroître leur coopération économique avec la France. Elles ont ainsi donné leur accord de principe tendant à confier à notre pays la construction d'une centrale nucléaire de deux fois 900 MW en République populaire de Chine. En outre, des affaires importantes ont été conclues dans la perspective ou à la suite du voyage du Président de la République : deux contrats de prospection pétrolière par Elf et Total, la vente d'hélicoptères Dauphin, trois marchés dans le secteur de l'informatique et un accord portant sur la livraison annuelle pendant trois ans de 500 000 à 700 000 tonnes de blé à la Chine. Des projets importants dans les domaines du charbon, de l'électronique et de l'industrie mécanique font encore l'objet de discussions actives. Ainsi, la nature des secteurs dans lesquels des négociations sont en cours, qui correspondent aux priorités définies par les autorités chinoises et la volonté affirmée de ces dernières d'intensifier les relations économiques avec la France, nous permettent d'espérer que la coopération entre les deux pays continuera de se développer malgré le programme de réajustement économique entrepris par la Chine.

Commerce extérieur (Arabie saoudite).

39197. — 8 décembre 1980. — M. Pierre Welsenhorn demande à M. le ministre du commerce extérieur de bien vouloir lui fournir des indications concernant le nombre et la nature des marchés conclus par les industriels français à la suite du voyage qu'a effectué M. le Président de la République en Arabie saoudite.

Réponse. — La France et l'Arabie saoudite entretiennent depuis plusieurs années des relations de coopération active. La visite que le Président de la République a effectuée à Riyad, en mars 1980, a manifesté la continuité de cette politique et la volonté commune de l'approfondir. Ces relations étroites sont illustrées, au premier chef, par la part prépondérante de l'Arabie saoudite dans notre approvisionnement pétrolier. Parallèlement, elles ont créé des conditions favorables au développement de nos exportations, qui sont passées de 0,5 milliard de francs en 1974 à près de 6 milliards de francs en 1980 et à une participation accrue des entreprises françaises à la réalisation des grands projets économiques du royaume. Ainsi une progression importante, supérieure à 100 p. 100, avait été constatée en 1979 dans le domaine des équipements civils, la valeur totale des grands contrats signés atteignant 9 707 millions de francs, dont 5 000 millions de francs de part française rapatriable. Ce niveau a été encore accru en 1980 : vingt-cinq contrats de plus de 10 millions de francs ont été conclus pour un montant total de 10 846 millions de francs, dont 5 556 millions de francs en part française rapatriable. Comme par le passé, la part des marchés de bâtiment et travaux publics est restée prépondérante : c'est d'ailleurs dans ce secteur qu'est intervenue la signature du contrat le plus important. Il concerne la construction de la nouvelle université de Riyad, pour un montant de 7 200 millions de francs, par une grande société française associée, à hauteur de 55 p. 100, à un partenaire américain. L'année écoulée a également été marquée par des succès notables dans le domaine des équipements industriels, en particulier dans le secteur de la production électrique (635 millions de francs au total). En outre, le consortium Airbus Industries a été choisi par la Compagnie nationale saoudienne pour une commande portant sur onze appareils A 300-600, d'un montant supérieur à 2 000 millions de francs, dont 600 millions de francs environ de part française rapatriable.

COOPERATION

Politique extérieure (Haïti).

39800. — 15 décembre 1980. — M. Gérard Bapt attire l'attention de M. le ministre de la coopération sur les propos concernant la prétendue « libéralisation » du régime haïtien qu'il a tenus le 22 novembre dernier à Port-au-Prince au cours d'une conférence de

presse. Il lui rappelle que les journalistes auxquels il aurait reproché « de poser certaines questions » ont en effet été arrêtés avec des dizaines d'autres personnes. Tout a fait conscient de la nécessité qu'il y a pour la France d'aider le peuple haïtien, l'un des plus démunis du monde, il lui demande les raisons pour lesquelles il a cru devoir assortir son exposé technique sur les questions de coopération, d'appréciations aussi mal venues sur le régime politique de Haïti.

Réponse. — Il convient d'abord de replacer la citation de l'honorable député dans son contexte : répondant au président Duvalier qui évoquait la mise en œuvre d'un processus de démocratisation des institutions locales, le ministre français de la coopération a répondu : « ... Permettez-moi de rendre hommage à votre effort de démocratisation et de libéralisation de vos institutions... Vous pouvez être assuré, à cet égard, du soutien amical et de la compréhension de la France... Il s'est borné à reprendre un des éléments de l'allocution du président Duvalier, dans les termes qui viennent d'être rapportés ci-dessus.

Politique extérieure (Haïti).

40325. — 29 décembre 1980. — M. Yvon Tondon rappelle à M. le ministre de la coopération que, inaugurant un complexe touristique français à Haïti, il aurait déclaré en s'adressant le 22 novembre 1980 au « président à vie », chef des « tontons macoutes », M. Jean-Claude Duvalier : « Vous pouvez être assuré du soutien amical et de la compréhension de la France ; vous ne devez, en aucun cas, douter de la justice et du bien-fondé de votre entreprise. » Cette déclaration, si elle est exacte, faite à un chef d'Etat qui emprisonne avec facilité et n'hésite pas à torturer les Haïtiens qui font preuve de la moindre opposition politique, ne laisse pas de choquer, comme de précédentes déclarations du même type, faites par le même ministre, il y a quelques années à « l'empereur de Centre-Afrique », M. Bokassa. Il lui demande si, après cette appréciation flatteuse qu'il a portée sur le régime Duvalier, il s'est aussi inquiété du sort des prisonniers politiques haïtiens et parmi eux de M. Sylvio Claude, chef de file du parti démocrate chrétien d'opposition. Dans l'affirmative, il lui demande de lui faire part de la teneur des réponses faites par le président haïtien.

Réponse. — Il convient d'abord de replacer la citation de l'honorable député dans son contexte : répondant au président Duvalier, qui évoquait la mise en œuvre d'un processus de démocratisation des institutions locales, le ministre français de la coopération a répondu : « ... Permettez-moi de rendre hommage à votre effort de démocratisation et de libéralisation de vos institutions... Vous pouvez être assuré, à cet égard, du soutien amical et de la compréhension de la France... » Le processus de libéralisation du régime a été d'ailleurs très perceptible depuis la prise de fonctions de l'actuel président et singulièrement depuis la visite de l'automne 1976 faite par le ministre de la coopération. L'éclosion des démocraties libérales en Occident a demandé plusieurs siècles ; elle a été rendue possible par l'augmentation du niveau de vie et d'instruction des citoyens. Il est opportun au demeurant de garder un certain sens critique à l'égard des informations trouvées dans une presse qui, parfois et à son insu, peut subir les pressions de groupes hostiles à la politique française ou même être amenée à utiliser des informations où les erreurs matérielles ne sont pas exclues. Il n'est enfin pas habituel de rendre compte publiquement de la teneur des conversations diplomatiques lorsque celles-ci touchent à la politique intérieure de nos partenaires.

CULTURE ET COMMUNICATION

Radiodiffusion et télévision (publicité).

23993. — 19 décembre 1979. — M. Pierre-Bernard Cousté expose à M. le ministre de la culture et de la communication que dans la réponse à une question écrite relative à la publicité télévisée en direction des enfants, il avait paru peu enclin à envisager une limitation du volume global de cette publicité ou une modification de ses heures de diffusion. Or le ministre de l'économie a envisagé récemment, pour sa part, une limitation des spots publicitaires consacrés aux jouets, ainsi qu'une moralisation de leur présentation (cf. déclarations à *Ouest-France*, 7 décembre 1979). Il lui demande donc quelle est, en définitive, la position gouvernementale sur le problème de la publicité destinée aux jeunes téléspectateurs.

Réponse. — Dans le domaine publicitaire, et plus particulièrement pour la publicité télévisée en direction des enfants, la politique du Gouvernement consiste à mettre en œuvre une déontologie soucieuse du respect de l'environnement familial et de la personnalité de l'individu, élaborée dans le cadre d'une concertation entre annonceurs, médias et consommateurs. La persuasion et les incitations soutiennent en effet efficacement, dans ce domaine, l'application stricte de la réglementation en vigueur. Cette orientation générale est d'ailleurs conforme aux recommandations du

rapport de la commission Scrivener. La régie française de publicité veille, dans ce cadre, de façon particulièrement attentive, à la protection du jeune public, par un contrôle préalable des messages publicitaires dans lesquels il se trouve directement impliqué ou qui lui sont destinés. Les spots publicitaires consacrés aux jouets relèvent de cette protection des messages destinés aux enfants. Cependant, le secteur du jouet est une activité économique connaissant des problèmes spécifiques. La publicité sur les jouets représente en effet un enjeu économique très important pour un certain nombre d'entreprises françaises touchées par la concurrence internationale. Aussi la R. F. P. s'efforce-t-elle, en ce domaine, de concilier, avec rigueur et cohérence, les impératifs déontologiques et les nécessités économiques. La mise en œuvre des impératifs déontologiques s'effectue à l'occasion de l'examen minutieux des messages publicitaires par la commission de visionnage de la régie française de publicité, composée de spécialistes représentant les publicitaires, les annonceurs, les consommateurs et les administrations concernées. Le contrôle des messages a été sensiblement renforcé, non seulement afin d'éviter que le jouet présenté soit dangereux, mais aussi pour vérifier qu'il répond à des normes sévères quant à sa qualité ludique réelle et à son prix. Chaque jouet est examiné selon ces critères et testé, si besoin est, par des spécialistes. Lorsque cela s'avère nécessaire, des surimpressions sont exigées sur le film, et portent des mentions telles que par exemple : « piles vendues séparément », ou bien : « scènes constituées avec x objets », etc. Les prix des objets sont appréciés en tenant compte de la qualité du jouet et de l'utilisation qui peut en être faite, afin que les plus coûteux ne fassent l'objet d'une présentation aboutissant à minimiser l'effort financier attendu des enfants ou de leurs parents lors de l'achat. Enfin, l'intervention ou le patronage de célébrités ou de « vedettes » ne sont pas autorisés s'ils risquent de créer dans l'esprit de l'enfant une confusion, ou de se traduire par une caution. La déontologie ainsi élaborée pour la protection des enfants est sans doute la plus rigoureuse d'Europe et implique de sévères contraintes pour les annonceurs. Il est résulté de son application une limitation de l'espace publicitaire consacré aux jouets, atténuée toutefois par l'adoption, par la R. F. P., de dispositions tendant à favoriser un meilleur étalement de la publicité sur les jouets au cours de l'année. En contrepartie, également, l'accroissement du nombre des annonceurs ayant accès à la publicité télévisée a permis à un plus grand nombre d'entreprises françaises du secteur du jouet de faire connaître leurs produits.

Départements et territoires d'outre-mer
(Réunion : édition, imprimerie et presse).

17967. — 28 juin 1979. — M. Jean Fontaine expose à M. le ministre de la culture et de la communication ce qui suit : à l'occasion de ses questions écrites n° 8228 du 8 novembre 1978 et n° 10166 du 15 décembre 1978, il appelait son attention sur les difficultés de la diffusion de la presse métropolitaine dans les départements d'outre-mer, en général, et singulièrement à la Réunion, à raison des prix exorbitants auxquels sont vendues les publications métropolitaines. Dans la réponse parue au *Journal officiel* (Débats parlementaires) du 3 mars 1979, il lui était indiqué que des instructions ont été données aux services compétents pour entreprendre une étude permettant d'appréhender l'ensemble du problème et de mesurer son incidence. Cependant, une nouvelle hausse est annoncée par Hachette-Réunion qui prévient que de nouvelles augmentations devront intervenir dans quelques semaines pour répercuter les augmentations des prix de couverture fixés par les éditeurs parisiens. D'ores et déjà, à raison des prix pratiqués, les titres de la presse métropolitaine deviennent inabordable. C'est ainsi que le *Point* est vendu à 12,90 francs au lieu de 6 francs, que le *Monde* est livré à 4,50 francs au lieu de 2 francs. C'est pourquoi il lui demande les mesures urgentes qu'il compte prendre pour rétablir l'égalité des Réunionnais au droit à l'information.

Départements et territoires d'outre-mer
(Réunion : édition, imprimerie et presse).

27095. — 10 mars 1980. — M. Pierre-Lagourgue ayant pris connaissance de la réponse faite par M. le ministre de la culture et de la communication à sa question écrite n° 17479 du 16 juin 1979 sur le prix des journaux métropolitains vendus dans le département de la Réunion et dans laquelle celui-ci lui faisait part de la nécessité « d'entreprendre une étude permettant d'appréhender l'ensemble de ces problèmes et d'en mesurer ses incidences, des instructions ayant donc été données en ce sens aux services compétents ». En conséquence, il souhaiterait vivement connaître si les premiers résultats de ces études actuellement disponibles car les prix de la presse métropolitaines continuent à augmenter limitant de plus en plus sa diffusion.

Départements et territoires d'outre-mer
(Réunion : édition, imprimerie et presse).

30056. — 28 avril 1980. — M. Pierre Lagourgue rappelle à M. le ministre de la culture et de la communication sa question n° 17479 du 16 juin 1979 dans laquelle il lui faisait part de son étonnement en constatant la différence de prix de vente entre la métropole et la Réunion des journaux de presse française et s'étonnait que le fonds d'aide à l'expansion de la presse française n'intervenait pas pour réduire le coût de ces journaux. Dans sa réponse, le ministre exprimait la nécessité d'entreprendre une étude permettant d'appréhender l'ensemble de ce problème et de mesurer son incidence. Il a ajouté que des instructions avaient été données en ce sens aux services compétents. C'est pourquoi, il souhaiterait connaître les résultats de cette étude, il l'informe, par ailleurs, que les populations des départements d'outre-mer, très nettement défavorisées sur le plan de la culture par rapport à celles des autres départements, devraient pouvoir bénéficier des tarifs consentis aux lecteurs de métropole quel que soit leur lieu d'habitation. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des mesures pour que cesse cette discrimination, en contradiction avec les déclarations officielles concernant la départementalisation économique, sociale et culturelle.

Départements et territoires d'outre-mer
(Réunion : édition, imprimerie et presse).

32643. — 30 juin 1980. — M. Joseph Franceschi expose à M. le ministre de la culture et de la communication que les journaux français sont vendus sur tout le territoire métropolitain au même prix. De plus, cette même presse tire avantage, pour sa diffusion à l'étranger, d'une aide financière destinée à compenser notamment les coûts de transport et à permettre aux organes de presse d'offrir un service à des prix avantageux. Il lui précise cependant que cette même presse ne bénéficie d'aucune aide pour sa diffusion dans les départements et les territoires d'outre-mer, et particulièrement en Martinique et Guadeloupe où il n'existe qu'un seul quotidien. En raison de leur éloignement de la métropole, nos concitoyens d'outre-mer sont amenés, pour pouvoir profiter d'une information plus libre, à payer près de trois fois plus cher qu'en métropole, les journaux acheminés par avion, ou bien se contenter des quotidiens qui, transportés par bateau, datent de plusieurs semaines, voire parfois d'un mois ou deux. Bien que le Gouvernement n'ait jamais eu comme préoccupation majeure le souci de permettre une diversification de l'information outre-mer, ni celui de traiter nos concitoyens de ces départements et de ces territoires, au moins aussi bien que les étrangers, il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour faire bénéficier d'une aide financière conséquente la presse métropolitaine distribuée dans les départements et territoires d'outre-mer et celle d'outre-mer acheminée en métropole.

Départements et territoires d'outre-mer
(Réunion : édition, imprimerie et presse).

36436. — 13 octobre 1980. — M. Jean Fontaine expose à M. le ministre de la culture et de la communication ce qui suit : il y a un peu plus d'un an, il lui signalait le prix exagérément élevé des publications métropolitaines en vente à la Réunion. Ce qui à l'évidence a pour conséquence une sorte de rétention de l'information, situation préjudiciable aux Réunionnais. Dans sa réponse, le ministre indique qu'il apparaît nécessaire d'entreprendre une étude susceptible d'appréhender l'ensemble de ce problème et d'en mesurer l'incidence, et il ajoute que des instructions ont été données dans ce sens au service compétent. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître où en est cette affaire.

Réponse. — Il n'existe pas actuellement, à proprement parler, d'aides spécifiques aux publications diffusées dans les départements d'outre-mer. Les entreprises de presse, réalisant un effort de diffusion dans certains D.O.M. bénéficient cependant d'allègements fiscaux plus importants que les autres entreprises. En effet, conformément à la loi n° 76-1233 du 29 décembre 1976, relative au régime fiscal de la presse, les taux de T.V.A. à la vente auxquels sont respectivement soumis les quotidiens et assimilés et les périodiques sont diminués de moitié dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion. Le fait que le prix des publications métropolitaines dans les D.O.M.-T.O.M. soit plus élevé qu'en métropole n'avait pas échappé à l'administration. L'étude effectuée a montré que la distorsion de prix entre les journaux vendus en métropole et ceux vendus dans les D.O.M.-T.O.M. s'expliquait uniquement par l'importance des coûts de transport aérien. Ces coûts ont été évalués, en 1978, à 5,3 millions de francs correspondant à un volume du trafic presse diffusé par messageries par voie aérienne de 7,3 millions d'exemplaires. Ces 5,3 millions

de francs constituent un surprix pour les lecteurs des D.O.M.-T.O.M. puisque les dépositaires locaux ajoutent au prix porté sur les publications les frais de transport aérien qui leur sont facturés par les expéditeurs. Des solutions sont actuellement recherchées afin de réduire, dans une certaine mesure, les distorsions de prix existant entre les publications de presse vendues en métropole et celles vendues dans les D.O.M.-T.O.M. L'aide qui pourrait être apportée à la diffusion des journaux métropolitains ne devrait pas cependant être de nature à menacer l'existence d'une presse locale, nécessaire au maintien du pluralisme.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

*Départements et territoires d'outre-mer
(Nouvelle-Calédonie : fonctionnaires et agents publics).*

37578. — 3 novembre 1980. — M. Jacques Lafleur attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) sur les problèmes soulevés en Nouvelle-Calédonie par la baisse constante de l'index de correction appliqué aux traitements des personnels de l'Etat en service dans ce territoire. L'index est passé de 01,82 à 01,77 à compter du 1^{er} octobre dernier et cet abaissement du revenu inquiète particulièrement les fonctionnaires d'Etat qui voient leur pouvoir d'achat diminuer dans des proportions alarmantes. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de bloquer l'index de correction pendant la période nécessaire à l'achèvement de l'enquête de consommation actuellement en cours dans le territoire et jusqu'à la publication de ses résultats, ce qui permettrait d'apaiser l'inquiétude des intéressés.

Réponse. — La réduction progressive du coefficient de majoration applicable aux rémunérations des fonctionnaires de l'Etat, en service dans les territoires d'outre-mer, a pour objectif, d'une part, de mettre fin à l'existence d'une économie à double secteur, l'un public, favorisé, et l'autre privé qui ne peut pas offrir les mêmes avantages, et d'autre part, de réaliser la parité des pouvoirs d'achat entre tous les fonctionnaires, quel que soit le lieu où ils exercent leurs fonctions. L'enquête effectuée par l'I.N.S.E.E., en 1978, avait permis de déceler une différence du coût de la vie entre la Nouvelle-Calédonie et Paris de 33 p. 100 pour des consommations de type parisien et de 18 p. 100 pour des consommations de type local. Ces estimations ont justifié la poursuite de la réduction du coefficient de majoration dont le taux actuellement fixé à 1,73 pour Nouméa et 1,94 pour les communes de l'intérieur du territoire, reste nettement supérieur à la différence du coût de la vie telle qu'elle avait été évaluée en 1978. Les résultats de l'enquête de consommation, actuellement en cours, seront connus en ce qui concerne les fonctionnaires à la fin du premier semestre 1981. Même si la différence constatée en 1978 venait à être modifiée, elle ne peut être supérieure au taux du coefficient qui sera alors en vigueur, qui devrait être, compte tenu du rythme actuel de réduction des coefficients, au moins égal sinon supérieur à 1,70. Le taux auquel sera stabilisé le coefficient de majoration tiendra compte à la fois de la différence du niveau des prix entre Paris et la Nouvelle-Calédonie telle que la déterminera l'enquête en cours et des inconvénients dus à l'éloignement de la métropole.

Transports aériens (tarifs).

38159. — 17 novembre 1980. — M. Michel Debré demande à M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) s'il n'estime pas souhaitable d'envisager pour les travailleurs des départements d'outre-mer un billet de vacances à prix réduit tous les cinq ans afin de réduire l'écart qui sépare, sur ce point, leur régime social de celui des fonctionnaires.

Réponse. — Instaurer pour l'ensemble des travailleurs des départements d'outre-mer un billet de vacances à prix réduit tous les cinq ans impliquerait que l'Etat accorde à la compagnie Air France une subvention en contrepartie de cette sujétion. Depuis 1979 en effet, la grille tarifaire entre la métropole et les départements d'outre-mer a été simplifiée au maximum avec l'institution d'un tarif voyage pour tous, au prix le plus bas compatible avec l'équilibre financier des lignes concernées. La convention récente passée début janvier 1981 entre la Compagnie nationale et le ministère des transports prévoit que toutes les sujétions complémentaires doivent être compensées par l'octroi de subventions. Une étude approfondie des implications budgétaires d'une telle mesure a conduit, dans le contexte actuel, à l'écarter. Priorité a été donnée au renforcement du dispositif d'accueil de placement et de formation professionnelle des ressortissants des départements d'outre-mer en métropole. Bien entendu, les cas sociaux présentant un caractère d'urgence et nécessitant un concours financier, continuent, comme par le passé, d'être examinés avec le plus grand soin.

ECONOMIE

Démographie (statistiques).

38549. — 24 novembre 1980. — M. Pierre Lagourgue attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur le fait que dans les publications des statistiques démographiques, il est employé les termes « naissances légitimes » par opposition aux « naissances illégitimes » pour caractériser les enfants nés en ou hors mariage. A l'heure actuelle, cette terminologie peut paraître péjorative et, en tout état de cause, ne correspond plus à l'idée que l'on se fait actuellement du mode de vie moderne. Il lui demande en conséquence s'il n'envisage pas de prendre des mesures pour que soient trouvées de nouvelles dénominations.

Réponse. — La publication des données statistiques dans les ouvrages destinés aux spécialistes doit respecter les dénominations dont les définitions ont été précisément fixées et ont souvent fait l'objet de normes internationales. Ainsi, dans les publications statistiques françaises et étrangères relatives au mouvement naturel de la population, on utilise les termes « naissances légitimes » et « naissances illégitimes » depuis près de quatre-vingts ans. Cette terminologie simple et concise est cohérente avec d'autres expressions (fécondité légitime, fécondité illégitime par exemple) utilisées dans les travaux démographiques et est conforme aux recommandations de l'O.N.U. Elle n'implique bien entendu de la part des statisticiens et des démographes aucun jugement de valeur. Il est exact toutefois que l'expression de naissance illégitime peut, même en s'appliquant uniquement à des données statistiques, heurter les sensibilités en dehors des milieux de spécialistes. Aussi l'I.N.S.E.E. évitera-t-il à l'avenir de l'employer dans les publications qui, telles les tableaux de l'économie française, sont destinées à un large public.

Prix et concurrence (politique des prix et de la concurrence).

40380. — 29 décembre 1980. — M. Gérard Chasseguet attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur les effets néfastes de la réglementation prolongée des prix qui les conduit à terme à des hausses sensibles et qui réduit la liberté de gestion des entreprises sur le marché national comme sur les marchés internationaux. Le programme de Blois, présenté le 7 janvier 1978, avait pour objectifs, entre autres, de revenir à la vérité et à la rentabilité des prix par l'instauration d'une économie de concurrence. Il prévoyait donc en premier lieu un retour aussi rapide que possible à la liberté des prix. Tout en se félicitant qu'une telle politique soit déjà engagée, il lui demande s'il envisage pour l'accélérer et la conduire à bon terme, de substituer à l'ordonnance de 1945 sur les prix, une législation plus adaptée à une économie moderne et libérale.

Réponse. — Conformément aux objectifs du programme de Blois, le Gouvernement s'est engagé, dès les premiers mois de l'année 1978, dans une politique de libération des prix dans tous les secteurs où apparaissaient réunies les conditions nécessaires à l'exercice d'une concurrence libre et loyale. Cette politique a été conduite depuis lors avec détermination et aujourd'hui la quasi-totalité des entreprises privées ont retrouvé leur liberté de gestion. De ce fait, les dispositions relatives aux prix de l'ordonnance n° 1483 ne sont guère plus appliquées. Par ailleurs, d'autres articles de l'ordonnance de 1945, qui répondaient aux problèmes liés à une période de pénurie, sont tombés en désuétude. Cependant ces ordonnances ont été utilisées par le législateur comme un cadre destiné à regrouper des textes nouveaux nécessaires à l'évolution économique de notre pays. C'est ainsi qu'elles ont intégré certains textes définissant les règles de concurrence, qu'il s'agisse de l'ordonnance n° 67-835 du 28 septembre 1967 relative au respect de la loyauté en matière de concurrence ou de la loi n° 77-806 du 19 juillet 1977 relative au contrôle de la concentration et à la répression des ententes illicites et des abus de position dominante ; et que de nombreuses mesures indispensables à l'information des consommateurs, telles celles de publicité des prix sont intervenues en application de leurs dispositions. D'autres textes concernant des matières voisines ont néanmoins été édictés sous forme de lois distinctes, telle la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973. Notre législation a donc bien, en pratique, été adaptée à une économie moderne et libérale. La révision des ordonnances a été ainsi largement préparée et revêtirait essentiellement le caractère d'une codification ; celle-ci suppose des études approfondies que mes services poursuivent en liaison avec les autres départements ministériels concernés.

Prix et concurrence (indice des prix).

40963. — 12 janvier 1981. — M. Pierre Bas demande à M. le ministre de l'économie s'il n'est pas absurde d'incorporer à l'indice du coût de la vie l'indice du prix des cigarettes ou du prix des

alcools. En effet, quand pour lutter contre les méfaits du tabagisme ou de l'alcoolisme, le Gouvernement décide une hausse, il fait apparaître dans le même temps une hausse du coût de la vie qui n'est réelle que si la consommation se maintient, mais qui est fautive si la consommation diminue. Il y aurait donc intérêt à enlever ces articles de l'indice du coût de la vie de façon à pouvoir agir plus efficacement sur le tabagisme et l'alcoolisme qui sont deux fléaux majeurs de la France contemporaine.

Réponse. — L'indice des prix à la consommation doit être un instrument de mesure de l'évolution des prix pourvu du maximum d'objectivité scientifique : les conceptions de l'indice doivent donc être claires et solidement fondées. De plus, son champ doit lui permettre de l'intégrer aisément dans les analyses économiques d'ensemble conduites, le plus souvent, dans le cadre des comptes nationaux : il doit donc couvrir la quasi-totalité des biens et services consommés par les ménages, les pondérations des différents postes résultant de l'observation de la part de chacun d'eux dans la consommation effective totale. Comme tous les indices des pays de la Communauté européenne, l'indice français comprend les boissons alcoolisées et le tabac : leur pondérations, consommations à l'extérieur comprises, étaient en 1920 respectivement de 52,1 p. 100 et 14,9 p. 100 de la consommation des ménages de référence. Plusieurs raisons conduisent à ne pas réduire le champ de l'indice. Tout d'abord il doit rester homogène au cours du temps et être comparable aux indices établis pour les autres pays. Ensuite, l'élimination d'un poste important de la consommation fondée sur des considérations normatives et non sur l'observation des faits constituerait un précédent et d'autres modifications de même nature pourraient aussi être proposées : exclusion des produits coûteux en devises, notamment les produits énergétiques, élimination de produits de luxe jugés inutiles ou des produits entraînant des risques pour la santé, élimination de certaines catégories de logements, restriction sur le choix des points de vente, etc. L'indice perdrait son caractère représentatif et sa signification serait d'autant moins claire qu'il s'éloignerait plus de l'observation de la réalité. Il est donc exclu d'apporter à l'indice des prix à la consommation d'autres modifications que celles fondées sur l'observation des consommations effectives et déterminées par l'I. N. S. E. E. seul.

EDUCATION

Examens, concours et diplômes (réglementation).

33998. — 28 juillet 1980. — M. Antoine Gissinger attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la délivrance des diplômes par unités capitalisables. Il désirerait connaître les résultats des expériences faites au cours des années 1978-1979 et 1979-1980 et leur répartition par région et par métier. Il aimerait également connaître les perspectives d'extension de ce système à d'autres niveaux que celui du C. A. P. Il serait, enfin, heureux d'avoir un aperçu sur le placement des diplômés actuels titulaires de diplômes par unités capitalisables.

Réponse. — Il convient tout d'abord de préciser que, dans son principe, le système des unités capitalisables ne modifie pas le champ des connaissances requises dans le système traditionnel. Il repose sur une définition du diplôme par un « référentiel » caractéristique des compétences organisées en domaines (mathématiques, français, enseignement technique et professionnel, etc.). Chaque domaine est structuré en unités correspondant à des niveaux progressifs de compétence. Le diplôme est obtenu lorsque le candidat montre qu'il a atteint les unités terminales du référentiel correspondant. Ce système permet, par contrôle continu ou par contrôle ponctuel, soit la délivrance du diplôme si le contrôle atteste que le niveau requis est atteint, soit la délivrance d'unités (intermédiaires ou terminales) constitutives du diplôme si le contrôle met en évidence « des manques » par rapport aux exigences imposées. Deux séries d'expérimentations ont été conduites jusqu'à présent sur ce sujet : a) en formation continue, les expériences de préparation du C. A. P. par unités capitalisables concernent actuellement toutes les académies au niveau d'un certain nombre d'établissements ou de groupements d'établissements. Elles sont conduites dans les différentes situations de perfectionnement d'adultes : promotion sociale, stages à temps plein, périodes discontinues... Les deux modalités de délivrance des unités sont mises en œuvre : contrôle continu et contrôle ponctuel. Actuellement 35 C. A. P. différents peuvent être préparés de cette manière ; du point de vue des résultats, on constate un développement régulier du système vis-à-vis duquel les adultes manifestent beaucoup d'intérêt. En 1978-1979 751 C. A. P. et 10 250 attestations élémentaires ont été délivrées. En 1979-1980, ces chiffres étaient respectivement de 1 107 C. A. P. et 16 000 attestations d'unités ; b) En formation initiale, les référentiels servant à définir les unités capitalisables ne sont actuellement utilisés que dans le cadre d'une expérimentation du contrôle continu. Commencée en 1972, cette expérience concerne 25 L. E. P.

groupant 9 000 élèves qui préparent des C. A. P. ou des B. E. P. Ces 25 établissements sont répartis dans 9 académies différentes ; la délivrance des diplômes par contrôle continu est réalisée pour 42 C. A. P. et 21 B. E. P. correspondant aux différents secteurs professionnels de la mécanique, du bâtiment, de l'habillement, du commerce, de l'hôtellerie et de la chimie ; les résultats obtenus au cours de l'année 1979-1980 ont été les suivants : sur 3 573 élèves se présentant au diplôme, 2 430 ont obtenu un C. A. P. ou un B. E. P., soit 72 p. 100 de la promotion. Les résultats très positifs de ces différentes expériences (meilleurs résultats aux examens, et incitation à poursuivre la formation) conduisent à étudier l'adaptation, sur le plan national, des examens de fin de scolarité de l'enseignement technique court (C. A. P. et B. E. P.) pour permettre aux candidats qui n'obtiennent pas leur diplôme de « positionner leurs acquis en terme d'unités capitalisables ». Ce système permettra d'introduire dans le « tout ou rien » des examens traditionnels une gamme complète de paliers intermédiaires et incitera le candidat à poursuivre sa formation en lui permettant d'accéder au diplôme sans devoir reprendre au départ la totalité du cycle de formation. Cette extension nouvelle du système des unités capitalisables aux examens de fin de scolarité initiale (C. A. P. ou B. E. P.) fait l'objet d'une expérience au cours de l'année scolaire 1980-1981 afin de prendre la mesure des problèmes de conception et d'organisation qu'il convient de maîtriser à tous les échelons, et afin de réaliser en direction des enseignants et de leurs partenaires professionnels une information aussi large que possible sur les caractéristiques du système. Cette mesure pourra recevoir une première application pour quelques C. A. P. à la session 1982 et sera étendue progressivement au cours des années suivantes à l'ensemble des C. A. P. et des B. E. P. Enfin, il est utile de signaler que des expériences de préparation de brevet professionnel par unités capitalisables sont actuellement mises en place.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).

34947. — 25 août 1980. — M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'expérience pédagogique lancée au cours de l'année scolaire 1974-1975 dans les trois sections les plus importantes de la série F qui préparent au baccalauréat de technicien (sections F1 : construction mécanique ; F2 : électronique ; F3 : électrotechnique). Cette expérience porte notamment sur la présentation orale, durant le second groupe d'épreuves, d'une réalisation industrielle conçue et fabriquée en équipe durant toute l'année scolaire. Une telle épreuve présente le triple avantage d'éviter l'« examen guillotine », d'accroître la motivation des élèves et de permettre une meilleure adaptation de l'appareil éducatif aux réalités du monde industriel. Les formations professionnelles telles que la série F, dont le succès est incontestable, ne peuvent que s'enrichir de cette expérience qui devrait maintenant être généralisée. En conséquence, il lui demande : 1° quel bilan peut être tiré de cette expérience ; 2° dans quel délai cette expérience pourra être étendue à l'académie de Rennes ; 3° si une telle expérience peut être conduite dans d'autres disciplines et validée au niveau des examens.

Réponse. — Une nouvelle forme d'épreuve pratique aux baccalauréats de technicien F1 « construction mécanique », F2 « électronique », F3 « électrotechnique » a été expérimentée depuis la session 1975 dans plusieurs académies. L'inspection générale des techniques industrielles a effectué à la fin de 1980 un bilan de cette épreuve en prenant en considération, sur les avantages constatés, les difficultés rencontrées et les écueils à éviter dans ce domaine. La possibilité d'étendre une telle expérience à d'autres disciplines n'est pas envisagée. L'extension à d'autres académies de cette épreuve pratique sur thème aux baccalauréats de technicien doit, avant d'être mise en œuvre le cas échéant, être préalablement présentée au conseil de l'enseignement général et technique sous forme d'un arrêté portant généralisation des conditions de déroulement des épreuves pratiques des baccalauréats de technicien F1, F2 et F3 fixées par l'arrêté du 18 mars 1975. La saluine de cet organisme consultatif devrait avoir lieu à ce sujet au cours du premier semestre de la présente année.

Enseignement secondaire (établissements : Gironde).

34995. — 1^{er} septembre 1980. — M. Bernard Madrelle appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la vétusté et l'adaptation des locaux du L.E.P. de Saint-André-de-Cubzac (Gironde). Quatre ans après son ouverture, cet établissement ne dispose pas de salles de dessin et de salles spécialisées conformes aux normes de l'enseignement technique. Les aménagements envisagés n'ont pu être réalisés, les crédits d'Etat n'ayant toujours pas été débouqués. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour que la rentrée au L.E.P. de Saint-André-de-Cubzac s'effectue dans des conditions satisfaisantes.

Enseignement secondaire (établissements : Gironde).

40471. — 29 décembre 1980. — M. Bernard Madrelle attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation matérielle du lycée d'enseignement professionnel de Saint-André-de-Cubzac. Cet établissement scolaire, ouvert depuis cinq ans, est toujours dans une situation préoccupante. En effet, les locaux, malgré les efforts de la municipalité et du syndicat intercommunal, sont très vétustes et ne correspondent pas aux besoins d'un enseignement de qualité. Les propositions financières qui permettraient notamment d'aménager convenablement les différents secteurs de l'enseignement technologique ne font l'objet d'aucune suite des pouvoirs publics. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour donner au lycée d'enseignement professionnel de Saint-André-de-Cubzac les moyens d'assurer normalement ses fonctions.

Réponse. — Une première tranche de travaux d'aménagement et de réfections au lycée d'enseignement professionnel de Saint-André-de-Cubzac a été prévue sur les crédits de l'exercice 1980. Selon les informations qui n'ont été communiquées, les crédits ont été engagés au cours du dernier trimestre 1980. Les travaux viennent de commencer et devraient être terminés en septembre 1981. En ce qui concerne la deuxième tranche, il est difficile de préciser dès à présent la date de son financement. A cet égard, il convient de préciser à l'honorable parlementaire que le soin d'établir la liste annuelle des investissements intéressant l'ensemble des constructions scolaires du second degré est confié à l'établissement public régional qui agit dans le cadre de l'enveloppe régionale mis à sa disposition.

Enseignement secondaire (établissements : Hauts-de-Seine).

35721. — 29 septembre 1980. — M. Jacques Brunhes attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation de M. D... D., maître auxiliaire faisant fonctions de conseiller d'éducation au L.E.P. de Courbevoie dans l'académie de Versailles. M. D..., qui est à la disposition de l'éducation nationale depuis 1971, exerce régulièrement ses fonctions de conseiller d'éducation depuis l'année scolaire 1974-1975. Jusqu'ici, M. D... a toujours été excellemment noté par les différents chefs d'établissement. Or, M. le recteur de l'académie de Versailles vient de licencier M. D... le 8 septembre 1980. Ce licenciement doit prendre effet le 15 septembre 1980. M. D..., contrairement à la loi, n'a pu même accéder à son dossier. Il lui rappelle que M. D... a été élu à la section nationale des conseillers d'éducation de son syndicat, le S.N.E.T.P.-C.G.T., depuis plus de trois ans et qu'il représente au sein du bureau de cette section ses collègues auxiliaires. Il constate que le licenciement semble avoir pour cause l'activité syndicale et militante de M. D..., tant nationalement que localement. Il lui demande s'il ne compte pas prendre des mesures contre ce qui devient un véritable interdit professionnel et quelles dispositions compte-t-il mettre en œuvre pour permettre la réintégration immédiate de M. D...

Réponse. — Le maître auxiliaire dont la situation est évoquée par l'honorable parlementaire faisait fonction de conseiller d'éducation depuis 1975 et sa délégation n'a pas été renouvelée à compter de la rentrée 1980. La décision de mettre fin à la délégation de l'intéressé a été prise en raison de son comportement professionnel, ce comportement avait précédemment conduit le recteur de l'académie de Versailles à adresser à cet agent une lettre d'avertissement. Par ailleurs, il convient de signaler que cette décision est intervenue après consultation du groupe de travail institué dans l'académie de Versailles pour examiner le renouvellement de fonctions des auxiliaires sur emploi de conseiller d'éducation. Ce groupe de travail, qui réunit à parité des membres de l'administration et des représentants des personnels, a émis un avis unanimement favorable à la fin des fonctions de cet auxiliaire. La procédure utilisée a permis à cet auxiliaire de conserver ses droits aux allocations chômage.

Départements et territoires d'outre-mer
(Nouvelle-Calédonie : enseignement secondaire).

36190. — 6 octobre 1980. — M. Louis Mexandeau appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'avenir d'une expérience pédagogique menée en Nouvelle-Calédonie. Depuis mars 1980, le vice-recteur et les autorités territoriales ont mis en place une structure dite d'annexes de L.E.P. (A.L.E.P.) dont la base de recrutement et les orientations pédagogiques donnaient la certitude d'un accroissement réel de la scolarisation des mélanésiens et, directement intégrée, à la vie économique et sociale de ce territoire. Cette expérience, qui bénéficie actuellement de l'appui quasi unanime des autorités territoriales, de la majorité comme de l'opposition, est sur le terrain un succès évident. Or, elle ne peut se

poursuivre qu'avec l'aide de l'Etat. Il lui demande, en conséquence, s'il entend attribuer un budget de fonctionnement à ces A.L.E.P., et créer les postes d'enseignants nécessaires, trente-six postes sont demandés pour assurer le simple passage des élèves de 1^{re} en 2^e année et garantir la dotation en professeurs pour les nouvelles implantations.

Réponse. — L'expérience entreprise en Nouvelle-Calédonie en vue de la mise en place de nouvelles structures d'enseignement professionnel adaptées au développement du territoire est suivie au ministère de l'éducation avec une attention particulière. C'est ainsi qu'un inspecteur général de l'éducation nationale a été chargé, après avoir effectué une mission sur place pour évaluer les résultats obtenus, de conduire une étude afin de définir au plus tôt le contenu des formations et les méthodes d'enseignement appropriées. Dès achèvement de ces travaux, des mesures administratives interviendront pour reconnaître juridiquement les nouvelles formes d'enseignement expérimentées. S'agissant des moyens nécessaires au fonctionnement de ces formations, il est rappelé que le Parlement, à l'occasion de l'adoption de la loi de finances, fixe de façon limitative le nombre des emplois nouveaux et le volume des crédits destinés aux établissements de second cycle. Ces moyens sont ensuite répartis entre les autorités déléguées en fonction de divers critères tels que, notamment, les prévisions d'effectifs d'élèves et l'ouverture de nouveaux établissements. Il sera naturellement tenu le plus grand compte, en 1981 et pour les années suivantes, des besoins créés en Nouvelle-Calédonie par ces nouvelles formations; mais il y a lieu de considérer, compte tenu des possibilités budgétaires et des besoins recensés tant dans les autres territoires et départements d'outre mer que dans les académies de métropole, que la mise en place des moyens nécessaires aux nouvelles structures ne pourra s'effectuer que de façon progressive.

Enseignement secondaire (établissements : Pas-de-Calais).

36632. — 20 octobre 1980. — M. Dominique Dupilet appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation du L.E.P. de Marquise. Cet établissement a fait l'objet d'une suppression de section (mécanique générale et chaudronnerie). Paradoxalement, M. le secrétaire d'Etat à la formation professionnelle a déclaré à Boulogne-sur-Mer, lors de l'inauguration du C.F.A. métallurgie, que la création d'un tel centre répondait aux besoins des entreprises en main-d'œuvre qualifiée, dans les domaines de la mécanique et de la chaudronnerie. Il semble par ailleurs, que le problème au niveau de cet établissement se pose en termes d'avenir pour les élèves. Aussi, serait-il souhaitable de revoir la carte des spécialités enseignées dans ce collège. Il lui demande en conséquence : 1° pour quelles raisons il a été procédé à cette fermeture de classe en présence d'une telle demande; 2° s'il envisage de prendre en compte les problèmes de cet établissement lors de la révision des cartes régionales des spécialités professionnelles.

Réponse. — La section préparant au C. A. P. 3 ans « chaudronnier » ouverte au L. E. P. de Marquise a été transformée, à la rentrée scolaire 1979, en une section préparant au B. E. P. « constructeur d'ensembles chaudronnés industriels ». D'une part, cette opération correspond à la nécessité de suivre l'évolution des effectifs dans ces types de formation; d'autre part, elle répond aux souhaits des familles qui marquent une demande accrue vers la filière B. E. P./C. A. P. deux ans. La section préparant au C. A. P. « mécanique générale » (options ajusteur, tourneur, fraiseur) n'a pas été supprimée. S'agissant de l'organisation dans les lycées et les L. E. P. des enseignements concernant les spécialités professionnelles, il est précisé que les recteurs procéderont à l'élaboration des cartes académiques en liaison avec celle du schéma régional des formations professionnelles qui relève de la compétence des préfets de région.

Enseignement secondaire (personnel).

36715. — 20 octobre 1980. — M. Etienne Pinte appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des conseillers en formation continue (C. F. C.) qui exercent à titre temporaire leur activité à la délégation académique à la formation continue (D. A. F. C. O.) ou dans les groupements d'établissements (G.R.E.T.A.). Il apparaît essentiel et logique que la carrière des intéressés ne subisse pas, du fait de leurs fonctions assumées provisoirement, d'éclipses ou de stagnation. Le travail qu'ils accomplissent est d'ailleurs particulièrement important, les conseillers en formation continue étant actuellement les meilleurs « agents de l'ouverture de l'éducation sur le monde économique » voulu par le ministre. Il semble donc particulièrement inopportun d'en faire seulement des agents commerciaux en gageant leur traitement sur les ressources de la formation continue. Une mesure est en cours d'exécution portant sur cinquante-deux emplois de C. F. C. (sur environ 1 047 actuel-

lement existants) qui devront être gagés ou supprimés au 1^{er} janvier 1981. Il lui demande les raisons motivant cette disposition et souhaite qu'elle ne soit pas renouvelée.

Réponse. — Le ministre de l'éducation précise que, dans le cadre de sa politique de développement de la formation continue et d'ouverture de l'éducation sur le monde économique, deux cents employés nouveaux gagés sur les ressources propres de la formation continue ont été créés au budget 1981. La transformation envisagée de cinquante-deux emplois de conseillers en formation continue en emplois gagés sur les ressources propres de la formation continue n'implique en aucun cas la suppression de ces emplois, ni la réduction de la fonction au seul aspect commercial. Celle-ci conserve toute la diversité des aspects qu'elle recouvre. Néanmoins, le ministre de l'éducation rappelle que, compte tenu des difficultés locales d'application de la mesure envisagée, il a donné des instructions formelles pour que les académies disposent pour l'année scolaire 1980-1981 du même nombre de postes budgétaires de conseillers en formation continue que l'an passé.

Enseignement secondaire (établissements : Loire-Atlantique).

36844. — 20 octobre 1980. — **M. Claude Evin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la suppression de la section Vente au lycée Aristide-Briand de Saint-Nazaire (Loire-Atlantique). Les élèves inscrits en section Vente au lycée Aristide-Briand de Saint-Nazaire ne peuvent, en effet, poursuivre leurs études dans cette branche et se voient donc obligés de se déplacer sur Nantes ou Herbignac, ce qui engendre un prolongement de la journée scolaire, une fatigue et des dépenses supplémentaires. Il lui demande, en conséquence, ce qu'il compte faire afin de remédier à cette situation.

Réponse. — L'organisation du dispositif d'accueil dans les lycées et les lycées d'enseignement professionnel relève désormais, en vertu des mesures de déconcentration administrative, de la compétence des recteurs. Informé des préoccupations de l'honorable parlementaire concernant l'accueil des élèves de Saint-Nazaire dans les spécialités du commerce et de la distribution, le recteur de l'académie de Nantes prendra son attache pour examiner au plus tôt, dans le détail, la situation évoquée.

Bijoux et produits de l'horlogerie (apprentissage).

37775. — 10 novembre 1980. — **M. Jean Royer** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les insuffisances que déplorent de nombreux professionnels de l'horlogerie dans la sélection et la formation de leurs apprentis. En effet, l'horlogerie, métier difficile et complexe, requérant un niveau réel d'intelligence et de savoir, faisant appel de plus à une grande acuité visuelle et à une véritable habileté manuelle, ne recrute pas toujours un personnel à la hauteur de ces exigences. Celles-ci justifieraient manifestement un surcroît de sévérité dans les conditions d'accès à la profession et un allongement à trois ans de la durée d'apprentissage (pour mémoire, les anciennes écoles nationales d'horlogerie exigeaient quatre années d'études). D'autre part, il apparaîtrait extrêmement profitable qu'après de chacun des collèges et centres possédant une section horlogère, un conseiller professionnel qualifié ait sa place pour que s'établissent le mieux possible les indispensables relations entre enseignants et professionnels, ce qui devrait grandement améliorer les conditions du premier emploi. En conséquence de quoi, il demande quelles sont les intentions du Gouvernement en ce domaine pour améliorer et relever la qualité de la formation des futurs horlogers-réparateurs.

Réponse. — Quel que soit le métier auquel il doit préparer, le contrat d'apprentissage est, conformément aux dispositions de l'article L. 117-1 du code du travail, librement conclu entre l'employeur, maître d'apprentissage, et l'apprenti. Il appartient donc aux professionnels de l'horlogerie de choisir les apprentis qu'ils jugent aptes à l'emploi auquel ils s'engagent à les former. Ce choix pourra être déterminé en tenant compte notamment de l'avis d'orientation obligatoirement joint au contrat d'apprentissage. Cet avis, qui porte sur l'aptitude du jeune à suivre la formation envisagée, est délivré par un centre public d'information et d'orientation à la suite d'un entretien individuel et d'une visite médicale portant sur les exigences physiques particulières à certains métiers : acuité visuelle ou dextérité manuelle particulière, par exemple. D'autre part, la durée de l'apprentissage est fixée aux termes de l'article L. 115-2 du code du travail à 2 ans. Cette durée peut être prolongée à 3 ans selon une procédure fixée à l'article R. 117-6 dudit code ; elle suppose notamment un arrêté du ministre de l'éducation pris sur proposition de la commission professionnelle consultative (C. P. C.) compétente. Il appartient donc aux organisations professionnelles intéressées de saisir la commission professionnelle consultative afin que les raisons d'ordre pédagogique qui justifieraient une organisation de la formation sur trois ans par la voie de l'apprentissage puissent être examinées.

Education : ministère (personnel).

38989. — 1^{er} décembre 1980. — **M. Louis Mexandeau** demande à **M. le ministre de l'éducation** de lui faire connaître, pour son ministère, au titre de l'année scolaire 1980-1981, la répartition numérique, par organisation syndicale : a) des décharges de service complètes au plan national ; b) des journées supplémentaires de décharges de service au plan national ; c) des journées de décharges de service au plan académique, en ce qui concerne les personnels de service, ouvriers professionnels et laborantins, ainsi que les personnels de l'administration scolaire et universitaire.

Education : ministère (personnel).

41754. — 2 février 1981. — **M. Louis Mexandeau** demande à **M. le ministre de l'éducation** de lui faire connaître, pour son ministère, au titre de l'année scolaire 1980-1981, la répartition numérique, par organisation syndicale : a) des décharges de service complètes au plan national ; b) des journées supplémentaires de décharges de service au plan national ; c) des journées de décharges de service au plan académique, en ce qui concerne les personnels de service, ouvriers professionnels et laborantins, ainsi que les personnels de l'administration scolaire et universitaire.

Réponse. — Le tableau ci-après indique, pour ce qui concerne les personnels de l'administration scolaire et universitaire, de service et de laboratoire, relevant de la direction de l'administration générale et des personnels administratifs : 1^{er} le nombre de décharges syndicales attribuées au plan national ; 2^o le nombre de journées de décharges syndicales attribuées au plan académique, ainsi que leur répartition entre les organisations syndicales pour l'année scolaire 1980-1981 :

SYNDICATS	NOMBRE de décharges au plan national.	NOMBRE de journées de décharges au plan académique.
F.E.N. (niveau fédéral).....	3 D	39
S.N.I.E.N.	4,5 D	12
S.N.A.U.	5 D	53
S.N.A.E.N.	6 D	114
S.G.P.E.N. - C.G.T.	6 D	127
S.G.E.N. - C.F.D.T.	1,5 D + 2 j	33
U.F.F.A. - C.F.D.T.	1 D	»
F.O. - S.N.L.C.	1 D	23
S.N.A.S.U. - C.G.C.	1 D	»
S.N.A.L.C.	1 journée	»
S.P.L.E.N.	3 journées	4
S.C.E.N.R.A.C.	1 D	»
Total	31 D	407

Sigles des syndicats.

F.E.N. : fédération de l'éducation nationale.
S.N.I.E.N. : syndicat national de l'inspection universitaire.
S.N.A.U. : syndicat national de l'administration universitaire.
S.N.A.E.N. : syndicat national des agents de l'éducation nationale.
S.G.P.E.N. : syndicat général C.G.T. des personnels de l'éducation nationale.
U.F.F.A. : union des fédérations C.F.D.T. des fonctionnaires et assimilés.
F.O. - S.N.L.C. : syndicat national des lycées et collèges.
S.N.A.S.U. - C.G.C. : syndicat national de l'administration scolaire et universitaire.
S.N.A.L.C. : syndicat national des lycées et collèges.
S.P.L.E.N. : syndicat des préparateurs des laboratoires de l'éducation nationale.
S.C.E.N.R.A.C. : syndicat C.F.T.C. de l'éducation nationale, de la recherche et des affaires culturelles.

Enseignement (rythmes et vacances scolaires).

39151. — 8 décembre 1980. — **M. André Bord** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les problèmes posés par les vingt-sept calendriers de vacances scolaires pour l'année 1980-1981. Il lui demande si cette innovation, qui régionalise les dates des vacances scolaires par académies, ne porte pas atteinte à l'unité de l'année scolaire. En outre, le fait que le début ou la fin des congés scolaires sont souvent fixés en milieu de semaine gêne considérablement les départs et retours des familles, et notamment

des plus modestes d'entre elles. Il lui demande si cette expérience sera poursuivie dans les années à venir, et dans l'affirmative, quels aménagements pourraient lui être apportés.

Réponse. — La nouvelle organisation des vacances scolaires, qui repose sur la déconcentration de la décision au niveau des recteurs, a précisément pour objet, dans le respect des exigences pédagogiques et de l'intérêt des élèves, de diversifier les calendriers de l'année scolaire par académie, en fonction des besoins collectifs ressentis au niveau local, évidemment très différents selon les régions concernées. La concertation menée par chaque recteur pour son académie et à laquelle sont associés les organismes et instances assurant la représentation des parents d'élèves et des personnels de l'éducation ainsi que des intérêts économiques et sociaux concernés permet les ajustements nécessaires au niveau de l'académie, de façon que puissent être pris en compte le plus grand nombre des intérêts en présence et que les décisions prises soient adaptées aux réalités locales. Pour autant, le dialogue noué au niveau des académies n'exclut pas que soient prises en considération les nécessités ressenties au plan national et les recteurs ont procédé à cette fin à la confrontation des calendriers scolaires qu'ils avaient préparés pour l'année 1980-1981. Il reste possible que, néanmoins, des difficultés subsistent et que, notamment, la fixation de la date du début ou de la fin de certaines périodes de vacances en milieu de semaine, posent les problèmes évoqués par l'honorable parlementaire. Il doit être noté cependant, que cette organisation est inhérente le plus souvent à la brièveté des vacances concernées, telles les vacances de la Toussaint, ou résulte de la date à laquelle se situe, en cours de semaine, certaines fêtes comme celle de Noël en 1980. Le dispositif mis en œuvre pour l'établissement des calendriers de l'année scolaire 1980-1981 sera reconduit pour l'année scolaire 1981-1982, le conseil supérieur de l'éducation nationale s'étant prononcé en ce sens le 16 décembre 1980. Les observations qui ont pu être formulées par certains usagers ont été signalées aux recteurs des académies qui les intégreront dans le cadre de la concertation qu'ils ont déjà engagée, avec l'ensemble des partenaires, pour l'élaboration du calendrier scolaire de l'année 1981-1982.

Enseignement secondaire (personnel).

39250. — 8 décembre 1980. — M. Vincent Porelli attire tout particulièrement l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le fait qu'un directeur d'école primaire titulaire, âgé de quarante-quatre ans, possédant une licence d'enseignement d'histoire et géographie obtenue en 1979 et une maîtrise d'histoire obtenue en 1980, ne pourrait pas prétendre à être inscrit sur la liste d'aptitude aux emplois de principal ou de censeur. Si oui, il lui demande si ce même directeur d'école pourrait, au titre de la formation sociale, obtenir une inscription exceptionnelle au tableau des principaux et des censeurs car, étant donné son âge, il ne peut plus être admis en tant que professeur d'enseignement de collège.

Réponse. — Les dispositions du décret n° 69-494 du 30 mai 1969 modifié, qui fixent les conditions de nomination et d'avancement dans les emplois de direction d'établissement d'enseignement, réservent l'accès aux fonctions de principal de collège et de censeur des études à certaines catégories de personnels limitativement énumérées, parmi lesquelles ne figurent pas les instituteurs. Or, il est rappelé que les directeurs d'école primaire continuent à appartenir au corps des instituteurs. Bien qu'un aménagement du texte de 1969 soit en cours d'élaboration, les nouvelles dispositions prévues ne permettront pas non plus de régler favorablement le cas exposé. En effet, le principe retenu pour cette réforme est qu'ont vocation à diriger un type d'établissement donné les personnels qui sont normalement appelés à y enseigner. Or, les instituteurs ne sont pas, en règle générale, destinés à l'enseignement dans les classes du second degré. Toutefois, le nouveau texte maintiendra pour eux une possibilité d'accès aux emplois de directeur adjoint chargé de section d'éducation spécialisée, de directeur d'école nationale de perfectionnement et de directeur d'école nationale du premier degré, à condition qu'ils soient titulaires du diplôme de directeur d'établissement spécialisé. Par contre, le fait de justifier d'une licence ou d'une maîtrise restera sans effet sur l'accès aux emplois de direction, toute condition de titre ou de diplôme ayant été délibérément écartée lors de la mise au point de cette nouvelle réglementation.

Enseignement secondaire (établissements : Paris).

39344. — 8 décembre 1980. — M. Paul Quilès appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation à l'infirmerie du lycée Arago. Dans cet établissement, l'intendance refuse désormais de verser à l'infirmerie les sommes dont elle a besoin pour se fournir en médicaments. Aux protestations des parents d'élèves, l'administration du lycée répond que les enfants n'ont qu'à aller se soigner chez eux et que l'infirmerie doit faire avec ce qu'elle a.

Celle-ci utilise donc ses stocks et, déjà, de nombreux médicaments manquent. Il lui demande ce qu'il pense de cette situation et ce qu'il entend faire pour y remédier au plus vite et pour faire respecter l'obligation qu'ont les services de l'éducation de suivre la santé des élèves.

Réponse. — Il est exact que quelques difficultés ont été observées à la fin de l'année 1980 dans le fonctionnement de l'infirmerie du lycée Arago à Paris en raison de l'organisation du service et d'une consommation des crédits plus rapide que prévue. La situation est maintenant rétablie et l'infirmerie du lycée Arago dispose de l'ensemble des médicaments d'usage courant qui lui sont nécessaires pour assurer ses soins aux élèves et aux membres du personnel.

Education (ministère : publications).

39389. — 8 décembre 1980. — M. Raymond Tourrain attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le caractère volontairement incomplet et politiquement orienté de certaines brochures d'information diffusées par des organismes nationaux dépendant du ministère de l'éducation aux enseignants des lycées et collèges. Il lui demande de bien vouloir indiquer les raisons pour lesquelles, par exemple, le numéro 118 d'octobre 1980 de la brochure périodique intitulée *Techniques économiques*, réalisée par le département Sciences et techniques économiques du Centre national de documentation pédagogique (C.N.D.P.), présente, pour son caractère original sortant de la « routine traditionnelle » une expérience pédagogique, dite « Muret », effectuée au cours de l'année scolaire 1977-1978 au lycée polyvalent de Muret (Haute-Garonne), exclusivement consacrée au thème de la participation et qui pourtant fait totalement abstraction du contexte historique dans lequel la doctrine de la participation a été élaborée par le général de Gaulle, au point que le nom du premier Président de la V^e République n'est cité que deux fois seulement (page 30) dans un extrait d'article de M. Henri Krazucki, secrétaire confédéral de la C.G.T., présenté sous forme d'annexe... Il s'étonne de la volonté, mise une nouvelle fois en évidence par cet exemple, de réduire de façon délibérée l'enseignement de l'histoire dans des matières où il est impérativement nécessaire à la présentation objective des faits, notamment dans le domaine économique. Il lui demande enfin pourquoi de telles expériences pédagogiques ponctuelles, empreintes d'une évidente partialité intellectuelle et contraires au principe de neutralité politique en vigueur dans l'enseignement public sont présentées à titre d'exemple par des revues du C.N.D.P. et quelles mesures il compte prendre pour éviter que la diffusion de documents ainsi présentés soit retirée.

Réponse. — La revue *Techniques économiques* publie, parmi de nombreux autres articles (gestion comptable, informatique, informations de nature fiscale, juridique, etc.), un certain nombre de comptes rendus d'expériences pédagogiques réalisées dans des établissements scolaires. Le numéro 118 d'octobre 1980, auquel fait référence l'honorable parlementaire, relate l'expérience pédagogique qui a été conduite, durant les mois de mars et d'avril 1979, par le lycée polyvalent de Muret (Haute-Garonne). D'autres numéros de la même revue ont également rendu compte de travaux d'actions d'expérimentation : « Les Techniques commerciales » (n° 102 de décembre 1970) ; « Les moyens audio-visuels de l'enseignement de la dactylographie : l'apprentissage du clavier » (n° 107 de mai 1979) ; « L'Enseignement de l'économie et de l'organisation des entreprises : étude sur la mise en place du bilan social » (n° 103 de juin 1979) ; « Bureau commercial et interdisciplinarité dans un cadre paysagé » (n° 111 de décembre 1979) ; « Mise à l'essai de nouvelles techniques de l'enseignement des techniques quantitatives de gestion » (n° 114 de mars 1980) ; « Recherche de thèmes de travaux pour le bureau commercial, liés aux activités d'administration et de gestion d'un établissement scolaire » (n° 115 d'avril 1980) ; « Réseaux d'utilisateurs d'un même matériel électronique de gestion : le P 652 » (n° 116 et 117 de mai et juin 1980). La simple lecture de ces thèmes prouve, s'il en était besoin, que la revue *Techniques économiques* ne présente en aucune façon un caractère « politiquement orienté ». Les expériences pédagogiques amènent les enseignants qui les conduisent à définir des méthodes de travail originales et à utiliser des méthodes pédagogiques nouvelles. A cet égard, l'expérience réalisée au sein du lycée polyvalent de Muret consistait à associer les différents professeurs de sciences et techniques économiques des classes de terminale G1 (techniques administratives) et de terminale G2 (techniques quantitatives de gestion) en vue d'étudier plus particulièrement un point du programme intéressant plusieurs disciplines. Ainsi, les élèves, répartis en groupes mixtes G1-G2, ont-ils étudié le thème de la participation sous les quatre aspects suivants : économie générale, économie de l'entreprise, droit en comptabilité. En ce qui concerne la présentation même de cette expérience dans le numéro 118 d'octobre 1980 de la brochure *Techniques économiques*, la lecture du compte rendu montre que l'aspect historique n'a pas été négligé. En effet, les conditions

dans lesquelles est intervenue l'ordonnance de 1967 et celles de la mise en œuvre de la politique de participation ont été largement évoquées. Par ailleurs, la variété des documents insérés (extraits de notes du ministère du travail et de la participation, *Cahiers français*, journal *Le Monde*...) ainsi que la pluralité des origines des textes soumis à la réflexion attestent du souci de présenter un panorama aussi complet que possible du thème étudié et cela dans un esprit d'objectivité évident. En tout état de cause, le principe de neutralité en vigueur dans l'enseignement public a bien été respecté par les responsables pédagogiques de l'expérimentation.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

39435. — 8 décembre 1980. — M. Gilbert Faure appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation particulière dans laquelle se trouvent les établissements de second degré, lorsque des agents féminins de service ont leur troisième enfant. Ces mères de famille ont alors droit à un congé de six mois mais il n'est attribué aucun crédit correspondant permettant de les remplacer pendant cette période. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de permettre le remplacement de ces mères de famille pendant le congé précité sans engager le crédit forfaitaire alloué à chaque établissement.

Réponse. — Les dispositions générales appliquées en matière de remplacement des personnels administratifs et de service sont précisées, à l'intention de l'honorable parlementaire, en réponse à sa question écrite n° 39436 du 8 décembre 1980 publiée au *Journal officiel*, Débats parlementaires, Assemblée nationale, n° 9, du 2 mars 1981. En ce qui concerne les agents de services féminins bénéficiant d'un congé de maternité de six mois pour le troisième enfant, ils sont supprimés dans le cadre de ces dispositions générales et selon les mêmes critères que les autres personnels de service en congé de maladie ou de maternité.

Enseignement secondaire (personnel).

39985. — 22 décembre 1980. — M. Michel Barnier rappelle à M. le ministre de l'éducation que dans une réponse faite, il y a un peu plus d'un an à une association regroupant des documentalistes, il disait que « s'agissant de leur perspective de carrière rien ne s'opposera plus à ce qu'un adjoint d'enseignement exerçant dans un C.D.I. (service ou centre de documentation et d'information) et promu professeur certifié ne remplisse comme tel et en vertu des dispositions indiquées des fonctions de documentaliste ». Il lui rappelle à cet égard que très souvent, après l'obtention d'une licence, le jeune diplômé est nommé maître auxiliaire chargé de documentation. Quatre à cinq années plus tard, il est promu adjoint d'enseignement toujours avec une activité de documentaliste. A partir de 40 ans, il a la possibilité d'être promu en étant inscrit sur la liste d'aptitude comme professeur certifié. Cette promotion possible devrait entraîner l'obtention d'un certificat en documentation avec stage et inspection portant sur la documentation. Or, en fait, de nombreux documentalistes ont dû accepter leur nomination et leur stage non en documentation mais dans un enseignement précis. Beaucoup ont refusé cette possibilité, en raison des difficultés qui se présentaient, de reprendre un enseignement après douze ou quinze années d'interruption. Il semblerait plus normal que les enseignants se trouvant dans ce cas soient inspectés ou jugés sur le travail fait effectivement en documentation. Il lui demande quelle est sa position à l'égard du problème qu'il vient de lui soumettre.

Réponse. — Les adjoints d'enseignement chargés des fonctions de documentation et d'information dans les établissements d'enseignement de second degré ne peuvent effectivement obtenir une nomination au choix en qualité de professeur certifié stagiaire après inscription sur une liste d'aptitude que dans leur discipline d'origine et non dans la spécialité documentaliste-bibliothécaire en l'état actuel des textes régissant le recrutement des professeurs certifiés et qu'il n'est pas envisagé de modifier. Toutefois il convient de souligner que ces agents, après leur titularisation en qualité de professeur certifié peuvent éventuellement bénéficier des dispositions du décret n° 80-28 du 10 janvier 1980 relatif à l'exercice de fonctions de documentation et d'information par certains personnels enseignants relevant du ministère de l'éducation.

Enseignement secondaire (personnel : Moselle).

40134. — 22 décembre 1980. — M. Jacques Brunhes attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la sanction qui a été infligée à M. X..., C. I. O. stagiaire à Metz (Moselle) (année scolaire 1979-1980), actuellement nommé au C. I. O. de Nancy-I. Cette personne en effet vu sa titularisation reportée d'un an. Des diverses pièces du dossier, il ressort à l'évidence que cette mesure a été prise arbitrairement sur la base d'un rapport contesté du principal du collège de Metz-Bellecroix, rapport en contradiction

évidente avec les rapports précédents sur l'activité et la compétence professionnelle de l'intéressé. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour revenir sur la sanction qui, si elle était maintenue, ne pourrait avoir comme origine que l'activité syndicale et militante de M. X... et s'identifierait alors à une véritable mesure « d'interdit professionnel ».

Réponse. — La situation d'un conseiller d'orientation stagiaire renouvelant actuellement son année de stage au centre d'information et d'orientation de Nancy II a été examinée le 11 juillet 1980 par la commission administrative paritaire réunie à l'occasion de la titularisation des conseillers d'orientation stagiaires de l'année scolaire 1979-1980. En raison des manquements professionnels signalés au ministère de l'éducation dans des rapports figurant à son dossier, il a été décidé, en application de l'article 15 du décret n° 72-310 du 21 avril 1972, d'autoriser ce conseiller stagiaire à effectuer un nouveau et dernier stage d'une durée d'une année. Cette décision dont le bien-fondé est évident ne constitue pas une sanction. De plus, afin que ce nouveau stage s'accomplisse dans les meilleures conditions possibles, l'intéressé précédemment en fonction au centre d'information et d'orientation de Metz a été nommé au centre d'information et d'orientation de Nancy II à compter du 1^{er} septembre 1980, conformément aux vœux qu'il avait exprimés.

Enseignement secondaire (personnel : Hauts-de-Seine).

40486. — 29 décembre 1980. — M. Louis Mexandeau appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les graves irrégularités commises par son administration envers un professeur du lycée d'Etat de Colombes qui a fait l'objet de sanctions administratives déguisées en mesures d'ordre médical. Il lui demande si dans un souci de préserver les libertés fondamentales il compte se conformer à la jurisprudence du Conseil d'Etat qui a toujours annulé des décisions du même type, en ne signant pas l'arrêté confirmant la décision du comité départemental médical. Il lui signale en outre le trouble né chez les enseignants et les élèves du lycée de Colombes à la suite de la multiplication de rapports des supérieurs hiérarchiques de l'intéressé qui débordent très largement les problèmes pédagogiques et les risques que la généralisation de telles pratiques font courir à la communauté scolaire de cet établissement.

Réponse. — Un examen attentif du cas particulier évoqué par l'honorable parlementaire témoigne de l'existence de procédures qui, mettant en œuvre successivement différents niveaux de responsabilité et, faisant appel à l'avis d'experts indépendants du pouvoir hiérarchique, apportent aux personnels comme aux communautés scolaires leurs protections contre l'arbitraire ou les défaillances humaines. C'est en sa qualité de responsable de la communauté scolaire qui lui est confiée que le chef d'établissement a saisi les autorités académiques d'un rapport concernant cette enseignante; que l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation a pris le soin, avant de donner suite aux propositions du chef d'établissement, de demander une mission d'inspection, et qu'il a été ainsi en mesure de prendre, avec le recul et l'impartialité nécessaires, la décision de demander l'avis des instances médicales. En ce qui concerne la procédure médicale, l'avis du comité médical départemental n'a été donné qu'après que l'intéressée a été reçue par un médecin généraliste, puis un médecin spécialiste. L'intéressée a eu, comme elle en avait le droit, communication de son dossier administratif. L'administration ne rendant jamais publics, dans un souci de protection des personnes, les éléments d'un dossier individuel, les pièces qui en ont été publiées l'ont été à la seule initiative de l'intéressée. Enfin l'intéressée a été informée par mon administration, et au plus haut niveau, des voies de recours qui lui étaient offertes. L'intéressée a été mise en congé de longue durée après l'avis suivant du comité médical départemental : « Inapte à l'enseignement à compter de ce jour ». Le secret médical est, dans la société française, une des règles fondamentales de protection des personnes. Cette règle s'oppose à l'administration comme à tout simple citoyen. Il est clair que, vis-à-vis des élèves et des familles, les responsables du ministère de l'éducation ne peuvent passer outre un avis ainsi libellé sans prendre un risque dont ils ignorent eux-mêmes l'ampleur. L'avis du médecin spécialiste étant, dans cette affaire, le point mis en cause, le déroulement normal de la procédure médicale a permis à l'intéressée d'utiliser les voies de recours mises à sa disposition puisqu'elle a eu la sagesse, contrairement à sa réaction première, de faire appel auprès du comité médical supérieur. Le comité médical supérieur a procédé à l'examen du dossier de cette enseignante avec un soin particulièrement attentif compte tenu des irrégularités qui, selon les déclarations publiques de l'intéressée, auraient été commises dans le déroulement de la procédure médicale. Le comité médical supérieur a en définitive rendu l'avis suivant : « Le comité médical supérieur demande qu'une nouvelle expertise soit effectuée. Il demande que l'administration revienne sur sa décision tant qu'un nouvel avis n'aura pas été émis sur le vu d'un nouveau rapport d'expertise. » Comme elle s'y était engagée, l'administration du ministère de l'éducation a pris des

décisions conformes à cet avis : réintégration dans ses fonctions de l'intéressée, invitée par ailleurs à se soumettre à la nouvelle expertise médicale demandée.

Impôts et taxes (taxe d'apprentissage).

40622. — 5 janvier 1981. — M. Philippe Séguin indique à M. le ministre de l'éducation que les établissements de l'enseignement technique privé sont dans une situation financière difficile du fait de la diminution de la part de la taxe d'apprentissage qui leur est attribuée. En effet, celle-ci a été progressivement amputée pour ne plus représenter que 44 p. 100 de celle qui pouvait leur revenir initialement. De plus, la complexité des règles administratives incite nombre d'entreprises à verser cette taxe directement au Trésor public. Enfin, la généralisation des stages en entreprise autorise les industriels à réduire leurs versements aux établissements scolaires. Or, pour l'enseignement supérieur technique privé, la taxe d'apprentissage constitue la principale ressource. Il souhaiterait connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour préserver cette forme d'enseignement dont l'importance pour la formation professionnelle n'est plus à démontrer.

Réponse. — La législation et la réglementation actuellement en vigueur permettent aux établissements de l'enseignement technique privé de percevoir 90 p. 100 de la taxe restant due après acquittement du quota et du versement obligatoire au fonds national de compensation, soit 65,7 p. 100 de la taxe due par les entreprises. Par ailleurs, les stages en entreprise ne sauraient porter atteinte de façon notable à la part de taxe perçue par les établissements techniques privés. L'exonération susceptible d'être obtenue par les assujettis au titre de l'accueil des stagiaires dans leur entreprise est, de toute façon, limitée à 20 p. 100 de la taxe soumise au barème. Enfin les statistiques montrent que les versements des entreprises au Trésor ont diminué au cours des dernières années pour ne plus représenter que 338 millions de francs en 1980. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de modifier la réglementation de la taxe d'apprentissage, qui doit rester fondée sur le principe de la liberté d'affectation donnée aux entreprises.

Enseignement préscolaire et élémentaire (constructions scolaires).

40591. — 5 janvier 1981. — M. Pierre Garmendia appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des collectivités locales qui se voient accorder des subventions nettement insuffisantes pour les constructions scolaires, ainsi que très exceptionnelles pour les travaux de gros entretien. Il note avec inquiétude que le bleu du budget 1981, pour l'éducation, comporte une coupe sombre sur les subventions de l'Etat aux collectivités locales pour la construction et l'entretien des écoles maternelles, primaires et classes de perfectionnement. Ce poste passe, en effet, de 275 millions à 220 millions, soit une diminution de 25 p. 100, plus du tiers en francs constants. Il demande que cette mesure soit revue, car il n'est pas pensable que l'Etat incite ainsi les collectivités locales à laisser déperir le patrimoine que constituent les bâtiments scolaires. Il sollicite, en outre, qu'un système d'aide aux collectivités locales pour les grosses réparations soit prévu. Il demande aussi quelles mesures il compte prendre pour alléger les charges des collectivités locales dont la situation devient de plus en plus alarmante.

Réponse. — Il est rappelé qu'en application des lois des 20 mars 1883, 30 octobre 1886, 19 juillet 1889 et 10 juillet 1903, les communes ont à leur charge, outre les frais d'acquisition, de construction, d'appropriation ou de location d'immeubles destinés à l'enseignement du premier degré, l'équipement en matériel ainsi que les dépenses de fonctionnement et d'entretien des locaux. Toutefois les communes peuvent bénéficier de subventions du fonds scolaire départemental, soit, en application du décret n° 76-18 du 8 janvier 1976, d'autorisations de programme ouvertes au budget de l'Etat sur le titre VI (chapitre 66-31) et destinées à l'équipement scolaire du premier degré, étant observé que les dépenses d'aménagement, de grosses réparations et la mise en sécurité sont des opérations également subventionnables. Certes, pour 1981, les crédits d'équipement destinés aux établissements du premier degré ont été réduits de 20 p. 100 (220 millions de francs en 1981 contre 275 millions de francs en 1980), mais cette réduction qui a porté essentiellement sur les crédits destinés aux écoles maternelles trouve sa justification dans la diminution sensible des effectifs d'élèves scolarisés et à scolariser liée à la baisse démographique (moins 80 000 élèves à la rentrée 1980 ; moins 81 500 élèves à la rentrée 1981). Compte tenu de l'environnement économique qui impose que les budgets publics soient conçus avec la plus grande rigueur et de la nécessité de satisfaire les priorités réelles dans le second degré, il n'est pas possible de modifier la redistribution des moyens qui ont été accordés au ministère de l'éducation pour 1981 et au demeurant ont été votés par le Parlement.

Enseignement secondaire (établissements : Bouches-du-Rhône).

40943. — 12 janvier 1981. — M. Marcel Tassy attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les justes revendications des parents d'élèves du C. E. S. Le Clos la Rose, 13013 Marseille. Il manque, en effet, un poste de conseiller d'éducation et un poste de surveillant, ce qui présente des inconvénients tant pour la sécurité que pour la discipline. Il y manque également une infirmière, un documentaliste et un garçon de laboratoire. En outre, le poste du professeur de dessin, qui vient d'accéder à la retraite, vient d'être supprimé, et, avec ce poste, douze heures de cours de dessin. Trois heures de musique ont aussi été supprimées. Le poste de professeur d'espagnol deuxième langue n'est pas créé, bien qu'il intéresse beaucoup d'élèves et se trouve assuré par deux professeurs (complément et demi-service) tandis qu'en espagnol première langue, le rectorat refuse l'accréditation de cet enseignement. Il lui demande quelles suites il entend donner à la correspondance que lui ont, le 3 décembre dernier, adressée les parents. Quelles mesures il prendra pour doter cet établissement, situé en plein cœur d'un quartier populaire où un enseignement de qualité s'impose pour pallier aux inégalités sociales, des moyens dont il manque pour fonctionner dans de bonnes conditions.

Réponse. — Les mesures prises chaque année en vue d'organiser la rentrée scolaire suivante ont pour but dans chacun des ordres d'enseignement d'assurer l'accueil des élèves là où ils se trouvent dans les formations ou spécialités régulièrement définies par la carte scolaire qui fait l'objet de révisions et d'adaptations. Les autorités académiques ont procédé à cet effet aux ajustements indispensables, cette année comme les années précédentes, notamment en transférant des emplois là où ils conféreront au service public d'enseignement sa plus grande efficacité. C'est ainsi que pour l'encadrement et la surveillance, il appartient au recteur de l'académie d'Aix-Marseille, conformément aux compétences qui lui sont dévolues dans le cadre de la déconcentration administrative, de répartir les moyens dont il dispose à cet égard en tenant compte des charges qui pèsent sur les différents établissements de son académie. En ce qui concerne la documentation, s'il est vrai que tous les collèges ne disposent pas encore de postes d'adjoints d'enseignement documentalistes, le ministre de l'éducation, qui accorde un très grand intérêt au développement des centres de documentation et d'information, a pris en ce sens, les mesures compatibles avec les contraintes budgétaires actuelles. Ainsi, au titre de l'année scolaire 1980-1981, soixante emplois d'adjoints d'enseignement documentalistes ont été créés dans les collèges par transformation d'autres emplois. D'autre part, une mesure nouvelle est inscrite au budget 1981, prévoyant la création de cent dix emplois d'adjoints d'enseignement documentalistes dont sept ont déjà été attribués à l'académie d'Aix-Marseille. Parallèlement, des dispositions réglementaires permettent d'ouvrir ces fonctions, à temps plein ou à temps partiel, à des professeurs agrégés ou certifiés, à des adjoints d'enseignement, à des P. E. G. C. ou à des professeurs de L. E. P. Par ailleurs la revalorisation de l'enseignement musical dans les collèges reste un objectif important ; malgré les efforts déjà entrepris sa réalisation devra être poursuivie sur plusieurs exercices budgétaires. En tout état de cause un crédit exceptionnel a été accordé pour le développement des activités musicales de groupe. Ainsi pour l'année en cours 1 200 heures supplémentaires ont été réparties entre les académies dont quarante heures supplémentaires pour l'académie d'Aix-Marseille afin de permettre la création de chorales et de groupes instrumentaux. De plus pour améliorer les conditions d'enseignement de l'éducation musicale dans les collèges, cent emplois ont été affectés à la musique pour l'année scolaire 1980-1981 (dont treize emplois mis à la disposition de l'académie d'Aix-Marseille). Enfin une mesure de création de soixante-deux emplois est inscrite au budget 1981, au titre de l'enseignement musical : cinq seront implantés dans l'académie d'Aix-Marseille. On constate donc qu'un effort particulier a été réalisé dans ce domaine. En ce qui concerne l'enseignement de l'espagnol, il apparaît qu'il est assuré dans l'établissement en seconde langue et qu'il compte un effectif important d'élèves. Son ouverture en première langue relève de la compétence du recteur à qui je signale l'intérêt porté par l'honorable parlementaire à la demande présentée en ce sens par les parents d'élèves. De même il appartient aux recteurs de répartir les emplois d'infirmière et de personnel de laboratoire. Les emplois d'infirmière étant en principe affectés aux établissements qui comportent un internat, ou dispensent des enseignements technologiques, le recteur de l'académie d'Aix-Marseille n'a pu attribuer un poste de cette catégorie au collège Le Clos la Rose de Marseille. Enfin les autorités académiques implantent les emplois de personnel de laboratoire dans les établissements en fonction de la nature et de l'importance des enseignements scientifiques, et compte tenu des matériels qui sont utilisés. D'autres lycées ou collèges ayant été considérés comme prioritaires, le recteur d'Aix-Marseille n'a pas été en mesure de créer un poste d'agent de laboratoire au collège Le Clos la Rose de Marseille. En tout état de cause, le recteur de l'académie d'Aix-Marseille,

informé de l'ensemble des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire, examinera avec attention les problèmes évoqués et lui communiquera tous les éléments utiles sur la situation du collège Le Clos la Rose à Marseille.

*Enseignement préscolaire et élémentaire
(établissements : Seine-Saint-Denis).*

40945. — 12 janvier 1981. — M. Pierre Zarka appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les difficultés de fonctionnement que connaît l'école Marcel-Sembat, à Saint-Denis. Tout d'abord, la moyenne du nombre d'élèves par classe est actuellement de 27, moyenne bien trop élevée pour une population scolaire qui connaît d'énormes difficultés socio-culturelles entraînant de graves retards scolaires. Pour pallier cette insuffisance, la demande de création d'une classe supplémentaire a été faite mais elle reste toujours sans réponse. D'autre part, l'ouverture d'une classe spécialisée a été sollicitée car un nombre très important (50 p. 100) d'enfants sont de nationalités étrangères (dont une vingtaine non francophones). Aucune réponse n'a été encore apportée à ce jour. Ainsi, sans aide particulière, ces enfants subissent un retard supplémentaire dans leur scolarité alors que déjà 60 p. 100 des enfants de cet établissement ont une année ou plus de retard en fin de cycle primaire. L'école compte douze classes primaires et une classe d'adaptation qui se révèle tout à fait insuffisante puisqu'une quarantaine d'enfants ont été recensés pour lesquels un soutien psychopédagogique s'avère nécessaire (G. A. P. P.). Cette structure d'enseignement spécialisé ne peut réellement fonctionner puisqu'il manque deux tiers de son personnel. Enfin, le directeur de l'établissement était chargé d'enseigner à mi-temps jusqu'aux congés de la Toussaint. Une demi-décharge supplémentaire lui a été accordée suite à une demande auprès de l'inspecteur académique mais cette amélioration est provisoire puisqu'elle est chaque année remise en question et intervient après un mois et demi de fonctionnement. Ainsi, l'examen de la situation de l'école Marcel-Sembat à Saint-Denis ne peut nullement satisfaire tant le personnel que les parents d'élèves de cet établissement. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de satisfaire les conditions d'enseignement répondant aux aspirations légitimes de cet établissement.

Réponse. — Le ministre de l'éducation fait observer à l'honorable parlementaire que s'agissant du département de la Seine-Saint-Denis, le bilan de la rentrée 1980 fait apparaître dans l'enseignement élémentaire une amélioration du taux d'encadrement puisqu'il se situe à 26 alors qu'il était de 25,6 à la rentrée 1979. Pour ce qui concerne les cours préparatoires, le nombre moyen d'élèves par classe — 23,5 — est tout à fait satisfaisant. On constate que celui des cours élémentaires première année s'est amélioré progressivement puisqu'il est passé de 27,1 à la rentrée 1978 à 27 à la rentrée 1979 puis à 25,7 à la dernière rentrée. Quant au taux d'encadrement des cours élémentaires deuxième année, cours moyen première et deuxième année, il est actuellement de 27,5. Ceci étant, la situation de chaque école fait l'objet d'une étude attentive de la part des services départementaux qui tiennent compte des particularismes locaux, notamment de la présence, dans les classes, d'enfants de migrants. A cet égard, il convient de souligner que tous les efforts sont menés pour assurer à ces enfants les meilleures conditions d'accueil dans le milieu scolaire français. En ce qui concerne la mise en place des groupes d'aide psychopédagogique, elle est soumise à deux impératifs : la disponibilité d'emplois budgétaires d'instituteurs spécialisés et le nombre de rééducateurs et de psychologues scolaires formés et diplômés chaque année. C'est ainsi que, pour l'année scolaire 1980-1981, dans le département de la Seine-Saint-Denis, douze instituteurs suivent une formation de rééducateur en psychopédagogie, trois suivent une formation de rééducateur en psycho-motricité et trois sont en deuxième année de formation de psychologue scolaire. A la rentrée de 1981, ces instituteurs qualifiés permettront à l'inspecteur d'académie de Seine-Saint-Denis, en fonction des ordres de priorité qu'il aura déterminés dans son département, de compléter des groupes d'aide psychopédagogie déjà existants ou de procéder à de nouvelles créations. Le recteur de l'académie de Créteil, informé des préoccupations de l'honorable parlementaire au sujet de l'école Marcel-Sembat à Saint-Denis, examinera avec attention les problèmes évoqués et lui communiquera tous les éléments d'information utiles sur la situation de cet établissement.

*Enseignement préscolaire et élémentaire
(établissements : Bouches-du-Rhône).*

40997. — 12 janvier 1981. — M. Edmond Garcin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation de l'école maternelle Bernard-Palissy, à Aubagne. Il s'agit d'une magnifique installation réalisée cette année par la commune. Deux classes seulement ont été ouvertes pour cent un enfants inscrits. Dès le début de l'année scolaire, le conseil municipal a demandé à l'inspecteur

d'académie l'ouverture d'une troisième classe qui a été refusée. Ainsi, quatre-vingts enfants ont été scolarisés dans cet établissement et quatre dans un autre établissement scolaire, créant des difficultés très importantes aux familles concernées. Les dix-sept enfants restant qui avaient été admis à la rentrée ont été renvoyés le 23 décembre. Ce fait est par ailleurs tout à fait scandaleux sur le plan humain en particulier et traumatisant pour ces enfants qui allaient pour la première fois à l'école. De plus, dans ce quartier en pleine expansion démographique, de nombreux appartements vont être livrés en janvier et quinze nouvelles inscriptions sont d'ores et déjà enregistrées. La création d'une troisième classe s'avère indispensable. Il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre, compte tenu que le seuil d'ouverture de cinquante élèves est maintenant atteint.

Réponse. — Le ministre de l'éducation rappelle à l'honorable parlementaire que depuis plusieurs années déjà, un effort considérable a été accompli dans l'enseignement préélémentaire pour l'amélioration des conditions d'accueil et de scolarisation des élèves. Il convient de préciser par ailleurs que la norme de 35 élèves par classe est toujours en vigueur et que le dépassement de ce chiffre d'une unité ne saurait constituer à lui seul un critère d'ouverture. En ce qui concerne l'école Bernard-Palissy qui accueille 72 élèves pour deux classes, elle répond normalement aux normes actuelles puisque aussi bien, les élèves de quatre et cinq ans étant accueillis en priorité, l'inscription de 17 enfants de deux ans sur une liste d'attente ne justifie pas obligatoirement l'ouverture d'une classe supplémentaire dans cette école. Cependant, l'éventualité d'une ouverture nouvelle sera réexaminée dans le cadre de la préparation de la rentrée 1981 dans la mesure où l'accroissement des effectifs la justifierait.

Enseignement secondaire (établissements : Hérault).

41094. — 12 janvier 1981. — M. Paul Balmigère expose à M. le ministre de l'éducation les problèmes posés à la rentrée scolaire 1980-1981 par l'insuffisance de capacité d'accueil des L.E.P. du département. Ceci a conduit à de nombreuses affectations tardives, à de multiples difficultés pour permettre à chaque jeune d'accéder à une formation correspondant à ses capacités. Les jeunes filles, en particulier, ont souvent été orientées vers des formations peu intéressantes. Il lui demande de faire connaître les dispositions prises pour améliorer, lors des prochaines rentrées scolaires, l'orientation et l'accueil des élèves en L.E.P.

Réponse. — En vertu des récentes mesures de déconcentration de la carte scolaire, l'organisation du dispositif d'accueil dans les lycées et les L.E.P. relève désormais de la compétence des recteurs. L'adaptation de ce dispositif à l'évolution démographique de chaque département de l'académie de Montpellier fait actuellement l'objet d'études menées par le recteur en liaison avec les instances régionales, départementales et les organismes professionnels intéressés. Informé des préoccupations de l'honorable parlementaire le recteur prendra son attachement afin d'examiner, dans le cadre de ces études, la situation évoquée. Cependant, il reste que la programmation des investissements intéressant l'ensemble des établissements de second degré relève de la compétence du préfet de région qui agit dans le cadre de l'enveloppe financière globale dont il dispose. Il appartient donc à l'honorable parlementaire de saisir également le préfet de la région Languedoc-Roussillon de l'intérêt qu'il porte à la réalisation de nouveaux L.E.P. dans le département de l'Hérault.

Enseignement secondaire (éducation spécialisée).

41239. — 19 janvier 1981. — M. Jacques Douffiagne attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la prise en charge des dépenses des écoles spécialisées. En effet, la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées dispose que l'éducation des mineurs handicapés physiques, sensoriels ou mentaux, constitue une obligation nationale. L'objectif est d'assurer à ces enfants toute l'autonomie dont ils sont capables et, à cet effet, l'action poursuivie doit tendre à permettre l'accès du mineur aux institutions ouvertes à l'ensemble de la population. Pour satisfaire à l'obligation scolaire, les enfants peuvent recevoir soit une éducation ordinaire, soit une éducation spéciale. Dans ce dernier cas, le fonctionnement des écoles « spécialisées » engendre des dépenses très supérieures au fonctionnement des écoles ordinaires, principalement en raison, d'une part, du personnel de service qui est indispensable (y compris dans les écoles primaires), d'autre part, du matériel spécifique nécessité par les handicaps. Compte tenu du fait que : 1° la décision de la commission d'éducation spéciale en matière d'affectation des élèves s'impose aux écoles spécialisées ; 2° les parents peuvent choisir une école spécialisée quelle que soit sa localisation (art. 6 de la loi d'orientation) ; 3° le faible nombre de ces écoles spécialisées implique qu'elles accueillent des élèves dont les domiciles sont pour la plupart situés à l'extérieur de la commune qui finance lesdites écoles spécialisées ; 4° la loi

du 16 juin 1881 prévoit la gratuité absolue de l'enseignement primaire; 5° les lois des 19 juillet 1889 et 25 juillet 1893 prévoient la nature des dépenses à la charge des communes pour l'instruction primaire publique mais n'envisagent pas le cas particulier des écoles spécialisées qui n'existaient pas à l'époque, il demande au ministre: a) comment sont concrètement mis en œuvre les dispositions de l'article 5 de la loi d'orientation, relatives à la prise en charge par l'Etat des dépenses d'enseignement et de première formation des enfants et adolescents handicapés (et notamment son deuxième paragraphe); b) si l'article 11 de la loi du 30 octobre 1886, modifiée par la loi du 11 août 1936 (deuxième paragraphe), permet aux collectivités locales, sur le territoire desquelles se trouvent une ou plusieurs de ces écoles spécialisées qu'elles financent, de demander à d'autres collectivités locales qui envoient des élèves dans ces écoles, de participer aux dépenses dans la limite de la dépense moyenne par élève, qui se trouve très supérieure au remboursement des seules fournitures scolaires usuellement pratiqué de commune à commune pour les écoles ordinaires.

Réponse. — Le loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées a prévu la prise en charge par l'Etat des dépenses d'enseignement des enfants ou adolescents handicapés: soit en les accueillant dans des classes ou établissements relevant directement du ministère de l'éducation; soit en mettant du personnel qualifié relevant du ministère de l'éducation à la disposition d'établissements ou services créés ou entretenus par d'autres départements ministériels, par des personnes morales de droit public ou par des groupements à but non lucratif conventionnés à cet effet; soit en passant avec les établissements privés, selon des modalités particulières, les contrats prévus par la loi n° 59-1557 modifiée du 31 décembre 1959. En ce qui concerne le premier mode d'accueil, lorsqu'il s'agit de classes de perfectionnement annexées à des écoles élémentaires, il appartient à la commune, siège de l'école, d'assumer les dépenses de fonctionnement de cette dernière, à charge pour elle de rechercher les bases d'un accord amiable avec les autres communes dont les enfants fréquentent cette école. Les conflits qui pourraient surgir à ce sujet entre plusieurs communes relèvent de la décision du préfet, autorité de tutelle. Dans le cas des écoles spécialisées ouvertes dans des établissements médico-éducatifs en application des 2° et 3° paragraphes de l'article 5 de la loi d'orientation toutes les dépenses d'équipement et de fonctionnement, ainsi que les fournitures scolaires sont à la charge des organismes gestionnaires de ces établissements. Les collectivités locales n'ont donc à supporter que très accessoirement les dépenses dues à l'implantation sur leur territoire d'écoles spécialisées sauf dans le cas, assez rare, où elles ont choisi d'être elles-mêmes gestionnaires d'un établissement spécialisé.

Enseignement préscolaire et élémentaire (programmes).

41316. — 19 janvier 1981. — M. Etienne Pinte appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'arrêté interministériel du 8 novembre 1974 concernant les dispositions relatives aux classes à horaires aménagés instituées dans certains établissements d'enseignement élémentaire et de second degré (premier cycle) et destinées aux élèves des conservatoires nationaux de région et de certaines écoles de musique contrôlées par l'Etat (écoles nationales de musique, écoles municipales agréées du deuxième degré). L'article 4 de ce texte prévoit qu'une circulaire interministérielle d'application « fixera les horaires et programmes des classes à horaires aménagés en ce qui concerne la répartition globale de l'enseignement général et de l'enseignement musical ». Pour les classes du premier cycle du second degré, la circulaire n° 79-298 du 21 septembre 1979 a, pour tenir compte des nouveaux horaires de la sixième à la troisième, dans le cadre de la mise en place du collège unique, fixé l'allègement de l'horaire réglementaire d'enseignement général dans les classes musicales à quatre heures en classes de sixième et de cinquième et à trois heures trente en classes de quatrième et de troisième. Il ne semble pas qu'une circulaire ministérielle ait été prise en application de l'article 4 précité afin de fixer les horaires et les programmes des classes à horaires aménagés de l'enseignement élémentaire. L'absence de ce texte étant regrettable, il lui demande quand il sera publié.

Réponse. — Une circulaire relative au fonctionnement des classes musicales à horaires aménagés dans les écoles élémentaires en application de l'arrêté interministériel du 8 novembre 1974 est actuellement à l'étude et fera l'objet d'une publication prochaine après consultation des services du ministre de la culture et de la communication.

Enseignement secondaire (éducation spécialisée).

41348. — 19 janvier 1981. — M. Adrien Zeller voudrait attirer l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le problème de la formation préprofessionnelle dans les sections d'éducation spécialisées (S. E. S.) ainsi que sur les débouchés pour les élèves de

ces sections après leur scolarité obligatoire. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de nommer — conformément aux textes en vigueur — dans toutes les S. E. S. un quatrième professeur d'enseignement professionnel pratique afin d'accroître la qualité de l'enseignement et la sécurité des élèves. Il lui demande également s'il n'estime pas nécessaire de mettre en place des classes de formation pour un apprentissage non limité dans le temps, afin de tenir compte des possibilités des élèves sortant de S. E. S., pour qu'ils puissent répondre effectivement aux besoins d'une qualification professionnelle réelle.

Réponse. — Les sections d'éducation spéciale (S. E. S.), sont organisées et fonctionnent selon les dispositions de la circulaire du 27 décembre 1967. Les sections d'éducation spéciale accueillent en principe 96 élèves de douze à seize ou dix-huit ans, présentant une déficience intellectuelle légère. Les élèves de moins de quatorze ans reçoivent à plein temps un enseignement général complété par une éducation gestuelle et psychomotrice. Les élèves de plus de quatorze ans reçoivent une formation générale, ainsi qu'une formation préprofessionnelle et professionnelle qui doit les mettre en mesure d'exercer un métier ou, à défaut, de tenir un poste de travail. Bien que des sections d'éducation spéciale à effectifs réduits (64 ou 48 élèves) aient été prévues, il semble que l'honorable parlementaire se réfère à celles qui accueillent 96 élèves. Les textes en vigueur ont prévu que ces sections devaient offrir au choix des élèves au moins trois spécialités professionnelles pouvant conduire au certificat d'aptitude professionnelle; c'est donc, en principe, trois professeurs chargés des enseignements professionnels pratiques que le ministère de l'éducation nomme dans ces sections. La mise en place d'une quatrième spécialité professionnelle dans les sections de ce type est réalisée avec la prudence qu'impose l'organisation de l'enseignement technologique en milieu d'éducation spéciale, pour en assurer la plus grande efficacité possible. C'est ainsi qu'à la rentrée scolaire de 1980, une centaine de postes de professeurs chargés de l'enseignement professionnel pratique ont été créés à cet effet. La formation préprofessionnelle et professionnelle des élèves des sections concernées est en général assurée jusqu'au terme de la scolarité obligatoire et s'étend donc sur deux années. Cependant, rien ne s'oppose à ce que, compte tenu des places disponibles, la formation professionnelle des élèves soit prolongée jusqu'à dix-sept ou dix-huit ans. Ainsi, d'ores et déjà, 8 p. 100 des élèves scolarisés en 1979-1980 avaient plus de seize ans. Cette pratique permet effectivement une amélioration de la qualification des élèves sortants et il est possible d'envisager, dans cette perspective, une validation de la formation qui favoriserait l'insertion des élèves dans la vie professionnelle. Les mesures précitées ne peuvent que faciliter, à terme, l'évolution souhaitée par l'honorable parlementaire.

Enseignement secondaire (établissements; Gironde).

41607. — 26 janvier 1981. — M. Bernard Madrelle appelle à nouveau l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les conditions de scolarité au collège de Saint-Yzan-de-Soudiac. La croissance d'effectifs pour la rentrée 1980-1981 a été de 12 p. 100 et malgré cette augmentation il manque toujours un certain nombre de postes pour un fonctionnement correct de cet établissement. Il faut notamment souligner les difficultés en éducation physique par une absence complète de professeur de cette discipline, pour l'utilisation de la bibliothèque faute de nomination sur ce poste, l'impossibilité où sont les enfants de choisir l'allemand en première ou deuxième langue. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte mettre en œuvre pour remédier à de telles carences et permettre aux enfants de ce collège de suivre une scolarité normale.

Réponse. — Les moyens prévus chaque année en vue d'organiser la rentrée suivante ont pour but, dans chacun des ordres d'enseignement, d'assurer l'accueil des élèves là où ils se trouvent, dans les formations ou spécialités définies par la carte scolaire qui fait régulièrement l'objet de révision et d'adaptation. Les autorités académiques ont procédé, à cet effet, aux ajustements indispensables, cette année comme les années précédentes, notamment en transférant des emplois là où ils conféreront au service public d'enseignement sa plus grande efficacité. En ce qui concerne la documentation, s'il est vrai que tous les collèges ne disposent pas encore de postes d'adjoints d'enseignement documentalistes, le ministre de l'éducation, qui accorde un très grand intérêt au développement des centres de documentation et d'information, a pris en ce sens les mesures compatibles avec les contraintes budgétaires actuelles. S'agissant de l'année en cours, soixante emplois d'adjoints d'enseignement documentalistes ont été créés dans les collèges par transformation d'emplois. Parallèlement, des dispositions réglementaires permettent d'ouvrir ces fonctions à temps plein ou à temps partiel à des professeurs agrégés ou certifiés, à des adjoints d'enseignement, à des P.E.G.C. ou à des professeurs de C.E.T. Une mesure nouvelle est inscrite au budget 1981, autorisant la création de cent dix emplois d'adjoints d'enseignement documentalistes dont cinq emplois ont été déjà attribués à l'aca-

démie de Bordeaux, au titre de la rentrée scolaire 1981. Il appartient au recteur de cette académie, conformément aux compétences qui lui sont dévolues dans le cadre de la déconcentration administrative, de définir des priorités entre les différents établissements de son ressort pour attribuer ces nouveaux emplois. Il est enfin précisé que l'organisation des enseignements de langues vivantes relève également de la compétence des recteurs d'académie et est réalisée par ceux-ci en fonction des moyens dont ils disposent. Informé des préoccupations de l'honorable parlementaire, le recteur de l'académie de Bordeaux examinera avec attention les problèmes évoqués et lui communiquera tous éléments d'information utiles concernant la situation du collège de Saint-Yzan-de-Soudiac.

*Professions et activités médicales
(médecine scolaire : Seine-et-Marne).*

41637. — 26 janvier 1981. — M. Alain Vivien appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'insuffisance des services de santé scolaire en Seine-et-Marne. Ainsi, de nombreux établissements du second degré ne disposent pas d'infirmière scolaire alors que le nombre d'élèves dans ces établissements le justifierait pleinement. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour créer, en Seine-et-Marne, le nombre de postes nécessaires pour assurer une bonne sécurité dans les établissements d'enseignement.

Réponse. — Dans le cadre de la déconcentration administrative, il revient aux recteurs d'implanter les emplois d'infirmière dans les établissements de leur ressort. Les lycées et les collèges comportant un internat sont pourvus, en priorité, d'un emploi de cette catégorie, les autorités académiques s'efforçant également de satisfaire les besoins des établissements qui dispensent des enseignements technologiques et de ceux qui comptent des effectifs importants d'élèves. Les établissements scolaires du second degré du département de la Seine-et-Marne disposent globalement de trente-six emplois d'infirmière, soit 1,22 p. 100 des postes délégués aux vingt-sept académies, pour une population scolaire interne égale à 1,10 p. 100 du total de l'effectif national. Les vingt-quatre établissements de ce département dans lesquels est ouvert un internat, se sont vu attribuer au minimum un emploi de cette catégorie. Dix-huit d'entre eux dispensent, en outre, des enseignements technologiques ou accueillent plus de neuf cents élèves. Par ailleurs, les établissements scolaires de la Seine-et-Marne bénéficient globalement d'une dotation de cinquante-deux emplois d'ouvriers professionnels-securistes lingères, qui participent activement au service de soins. Ce chiffre équivalait à environ 1,93 p. 100 des emplois de cette catégorie implantés dans les vingt-sept académies, alors que la proportion des élèves scolarisés est de 1,76 p. 100 de l'effectif total national.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions).*

41734. — 26 janvier 1981. — M. Antoine Gissinger appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur des dispositions qui auraient été mises en œuvre depuis 1976 et qui ne permettraient plus aux personnels enseignants de faire valoir, pour leurs droits à la retraite, le temps pendant lequel ils ont bénéficié d'une bourse de diplôme d'études supérieures et d'une bourse d'agrégation. La prise en compte de ce temps était admise jusqu'en 1975, dans la limite de trois ans. Désormais, ne pourraient intervenir que les années liées à des bourses de licence, diplôme ou agrégation accordés sur proposition du jury du concours d'entrée à l'école normale supérieure. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si ces critères sont effectivement ceux qui sont appliqués dans ce domaine. Dans l'affirmative, il s'étonne de la restriction qui apparaîtrait à ce propos et qui lèse les professeurs qui, atteignant l'âge de soixante ans, ne peuvent bénéficier de leur retraite basée sur le maximum d'années si le temps consacré par eux à la préparation au D.E.S. ou à l'agrégation n'est pas pris en compte.

Réponse. — L'article 37 de la loi du 26 décembre 1968, en permettant la prise en compte, dans la limite de trois années, du temps passé par les fonctionnaires de l'enseignement public en qualité de boursier de licence ou d'agrégation près des facultés des lettres et des sciences, dans le calcul des services valables pour l'obtention d'une pension civile de retraite, a eu pour objet de placer les intéressés sur un pied d'égalité avec les élèves de l'école normale supérieure dont les années passées à l'école comptent comme des années de services valables pour la retraite. Ces dispositions, qui ont été d'application constante, ont été prises à l'époque pour tenir compte du fait que les bourses de licence n'étaient accordées qu'après succès aux concours communs aux candidats à l'école normale et aux bourses de licence. En dehors de ces cas, aucune autre bourse n'est susceptible d'apporter un avantage en matière de retraite.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

41881. — 2 février 1981. — Mme Adrienne Horvath attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des conseillers pédagogiques auprès des écoles normales (C.P.E.N.). Dans le cadre de la nouvelle formation des institutrices et des instituteurs, ces conseillers ont à la fois un rôle dans la formation théorique et pratique (stages en tutelle dans les écoles, exercices avec des élèves dans les classes, suivi des stagiaires). Les maîtres et maîtresses m'ont fait part de leur inquiétude de voir, dans un proche avenir, un certain nombre de postes fermés, ce qui les toucherait tant dans leur statut que dans leur fonction, en entraînant une dégradation de leurs conditions de travail et une diminution de leur indice donc de leur salaire. Ces conseillers jouent un rôle important tant dans la formation initiale que continue. Ils sont les formateurs à part pleine et entière, reconnus ainsi par les textes et la diminution de leur effectif dans des proportions importantes entraînerait des difficultés nombreuses tant dans le déroulement que dans la valeur de cette formation. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour préserver le rôle et le statut des conseillers pédagogiques auprès des écoles normales.

Réponse. — Une réflexion est effectivement actuellement menée au sujet des conditions de recrutement et des fonctions de conseillers pédagogiques auprès des écoles normales compte tenu de la mise en œuvre du nouveau régime de formation des instituteurs à partir de la rentrée scolaire de 1979. Il est toutefois prématuré de se prononcer sur l'orientation et les conclusions de cette réflexion.

Communes (finances).

42032. — 9 février 1981. — M. Bernard Madrelle attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les problèmes que rencontrent les maires qui se voient obligés de prendre en charge, sur leurs propres ressources, l'entretien et la réparation des bâtiments scolaires préfabriqués construits par l'Etat et remis ensuite aux communes qui en deviennent propriétaires. Il lui demande s'il envisage, en liaison avec le ministre de l'Intérieur, de modifier la réglementation en vigueur afin que les malfaçons dans les bâtiments scolaires remis aux communes ne soient pas mises à la charge de celles-ci.

Réponse. — La situation évoquée par l'honorable parlementaire ne se situe pas dans le cadre normal des procédures courantes, à savoir : premier cas de figure : les bâtiments démontables dits du « parc national » sont acquis et mis en place par l'Etat avec l'accord des collectivités pour une durée provisoire. Ils sont propriété de l'Etat, ils sont inscrits à l'inventaire du domaine et ne font que l'objet d'un prêt à la commune. Le terrain d'implantation est en contrepartie prêté par la commune, laquelle s'engage à utiliser normalement le bâtiment et à veiller à ce qu'il soit rendu en bon état à la fin du prêt. Les communes assurent donc une part des charges de réfection des bâtiments utilisés. Une modification de procédure est envisagée tendant à faire prendre en charge les dépenses de remplacement d'éléments détériorés du petit entretien courant et des révisions régulières par l'établissement responsable sur ses crédits de fonctionnement du titre III et les dépenses de réparation du propriétaire par l'Etat, au titre du budget. Deuxième cas de figure : les bâtiments démontables dits des « parcs départementaux ou communaux » sont acquis soit par les conseils généraux sur les fonds départementaux et loués, prêtés ou remis aux communes selon des dispositions propres à chaque département, soit acquis directement par les communes. Les règles de prise en charge des dépenses d'entretien et réparation sont donc distinctes dans chacun de ces cas selon la procédure d'acquisition ou de location ou de prêt fixée entre le propriétaire et le locataire. Toutefois, deux autres procédures portant sur un nombre très restreint d'opérations font exception aux règles habituelles développées ci-dessus. a) Cas d'utilisation de bâtiments préfabriqués ou béton (procédé initialement démontable) : la rentabilité des transferts de tels bâtiments s'avérant trop onéreuse pour une utilisation en salles de classes ordinaires quelques opérations de réaménagement en salles d'enseignements pratiques entièrement équipées ont été réalisées à titre définitif lors du premier et unique déplacement de bâtiment. Ces constructions, assimilables à de la fabrication industrialisée lourde, ont alors été remises aux quelques collectivités concernées qui en sont devenues propriétaires. L'entretien et la réparation de ces locaux suivent de ce fait la règle générale des constructions affectées aux établissements du second degré, à savoir que la collectivité propriétaire supporte les charges d'entretien autres que locatives, lesquelles sont assurées par l'établissement affectataire. b) Cas des collèges évolutifs implantés à titre expérimental en région Poitou-Charentes : quelques expérimentations de collèges évolutifs implantés dans la circonscription académique de Poitiers au cours des

années scolaires 1971-1972 pourraient correspondre à la situation évoquée par M. Madrelle. L'expérimentation consistait à partager la construction de petits collèges en deux types de bâtiments : un noyau de locaux entièrement aménagés, dont le financement était assuré par la collectivité ; une périphérie des classes démontables dont le financement était assuré exceptionnellement par l'Etat et qui ont été remises généralement à la collectivité concernée. La question posée par l'honorable parlementaire ne permet pas de savoir quelle situation est visée dans son intervention et il conviendrait par conséquent qu'il la précise.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

42092. — 9 février 1981. — M. Jacques Mellick appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'indemnité de sujétion allouée aux maîtres formateurs (conseillers pédagogiques). En effet, ces personnes perçoivent, en application d'un décret du 20 juillet 1966 et d'un décret du 15 mars 1971 une indemnité dite de sujétion. L'article 2 du décret du 20 juillet interdit le cumul de cette indemnité avec l'attribution d'un logement offert éventuellement au conjoint, ou avec l'indemnité de logement perçue par ce dernier. En 1971, le montant de l'indemnité de sujétion a été fixé à 1 800 francs, pour une année pleine, par référence à l'indemnité compensatrice versée par les communes aux instituteurs non logés. A la fin de 1980, le montant versé est toujours de 1 800 francs, alors que depuis 1971 l'indemnité compensatrice de logement a été naturellement constamment revalorisée. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que l'indemnité de sujétion soit aujourd'hui alignée sur l'indemnité compensatrice de logement et suive ensuite la progression de cette dernière.

Réponse. — Une mesure de revalorisation, même limitée, du taux de l'indemnité forfaitaire pour sujétions spéciales, instituée par le décret n° 66-542 du 20 juillet 1966 modifié par le décret n° 76-309 du 30 mars 1976, serait d'un coût important qui ne peut être envisagé dans le contexte budgétaire actuel. D'autre part, il faut souligner que, si cette indemnité présente le caractère d'une indemnité compensatrice de logement, elle ne peut pour autant être considérée comme le substitut absolu de l'indemnité représentative de logement versée par les communes à laquelle les conseillers pédagogiques adjoints aux inspecteurs départementaux de l'éducation ne sont précisément plus en droit de prétendre.

Education : ministère (services extérieurs).

42558. — 16 février 1981. — M. Jean-Louis Masson souhaiterait que M. le ministre de l'éducation veuille bien lui indiquer quelles ont été les modifications apportées aux ressorts des académies depuis 1914 ainsi que l'état de ces ressorts au 1^{er} janvier 1981.

Réponse. — Le ministre de l'éducation invite l'honorable parlementaire à se reporter aux éléments d'information qui lui ont été donnés dans le *Journal officiel* des débats parlementaires n° 6 du 7 février 1981 en réponse à sa question écrite n° 39646 posée le 15 décembre 1980 qui évoquait le même sujet.

ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE

Institut géographique national (organisation).

15914. — 10 mai 1979. — M. Charles Fiterman attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur l'inquiétude qui existe parmi les personnels de l'institut géographique national à la suite de la mission donnée à la C.E.G.O.S. (commission générale d'organisation scientifique) d'enquêter sur celui-ci. En effet, le personnel de l'I.G.N. se demande quelle est la mission exacte de cet organisme. Cela d'autant plus que le ministre de l'environnement et du cadre de vie a refusé le plan d'entreprise présenté par le directeur de l'I.G.N., que des craintes de voir redéfinir d'une manière restrictive le rôle de cet institut existent et que dans le même temps des prises de participations de celui-ci dans des sociétés privées auraient été données pour effectuer des travaux à l'étranger. La C.E.G.O.S. a déjà laissé entendre que l'I.G.N. ne devait pas s'occuper de cartographie à grande échelle du pays, alors qu'en Grande-Bretagne, en République fédérale d'Allemagne et en Suisse cette carte est terminée depuis longtemps. Ce serait si cette mesure était prise aller à l'encontre d'un plan cartographique national nécessaire à la mise en valeur du territoire, à la connaissance de ses ressources, à la mise en place coordonnée des infrastructures nationales. Un plan qui devrait être le fait de l'I.G.N., du cadastre (services publics) et de l'ensemble des géomètres privés. Un plan réclamé par le personnel de l'I.G.N. C'est pourquoi M. Charles Fiterman demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie de lui indiquer la mission exacte de la C.E.G.O.S. et les raisons qui l'ont conduit à demander une enquête sur l'I.G.N. par cette société privée.

Réponse. — L'institut géographique national, établissement public de l'Etat à caractère administratif, dont le statut a été fixé par un décret du 23 décembre 1953, exerce ses activités dans un contexte technologique, économique et international en pleine mutation. S'il a connu une évolution rapide ces dernières années grâce à la modernisation de son appareil de production, à la diversification de ses interventions et au développement de ses opérations à l'étranger, une réforme reste nécessaire pour prendre en compte le renouvellement des priorités et pour intégrer les technologies de demain. Les mesures envisagées sont inspirées par le souci de réaffirmer la vocation de l'établissement au service public, en le déchargeant de quelques tâches secondaires, qui devraient normalement inkomber à l'initiative privée, et en tirant le meilleur parti du potentiel de production et de recherche existant, qui ne sera donc nullement amoindri. Les personnels de l'institut continueront naturellement à relever des statuts qui les régissent, avec toutes les garanties s'y attachant.

Urbanisme (politique foncière : Pas-de-Calais).

28995. — 24 mars 1980. — M. André Delehedde appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les conséquences du retard considérable apporté à l'approbation du programme d'action foncière du district urbain d'Arras. L'établissement public concerné et les collectivités qui y adhèrent se trouvent dans une situation préoccupante : ils ne peuvent répondre aux déclarations d'intention d'aliéner des propriétaires qui souhaitent vendre leur terrain ; ils ne peuvent non plus réaliser des acquisitions qui s'imposent pour des équipements à mettre en place dans le futur. Il lui rappelle que le conseil du district urbain d'Arras a adopté le programme d'action foncière lors de sa séance du 11 juillet 1978. En conséquence, il lui demande quelles sont les raisons qui peuvent s'opposer à l'approbation et au visa dudit document par ses services.

Réponse. — Le Gouvernement a adopté en février 1980 un ensemble de mesures propres à développer l'offre foncière, notamment de la part des collectivités publiques. Il est apparu en particulier nécessaire de reconsidérer, à ce titre, la politique des programmes d'action foncière (P.A.F.). Les P.A.F. de la première génération — vingt acceptés entre 1974 et 1978 — avaient été en effet plus spécialement orientés vers la constitution de réserves foncières à long terme. Or, s'il est toujours bon que la collectivité publique dispose d'une maîtrise foncière suffisante des zones de développement futur, il est devenu aujourd'hui essentiel de mettre en place, à l'échelon de l'agglomération, un volant de réserves foncières capable d'alimenter rapidement, de façon régulière et efficace, les besoins en terrains à bâtir engendrés par l'urbanisation. C'est pourquoi il a été décidé de donner une priorité aux projets de P.A.F. établis dans les secteurs géographiques rencontrant de sérieuses difficultés foncières (et notamment dans les plus grandes agglomérations), orientés vers des terrains destinés à la construction et mis en œuvre par un opérateur compétent. Le projet de P.A.F. présenté par le district urbain d'Arras, qui n'avait encore fait l'objet d'aucune décision, a été examiné dans cette nouvelle optique. Considérant qu'il présentait, à cet égard, des garanties suffisantes, le ministre de l'environnement et du cadre de vie l'a pris définitivement en considération le 14 janvier 1981.

Urbanisme (versement pour dépassement du plafond légal de densité).

28994. — 7 avril 1980. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie qu'après contestée, avant même d'avoir été votée par le Parlement, la loi créant le prélèvement pour dépassement du plafond légal de densité n'a pas fini de révéler sa nocivité. A l'heure actuelle, toutes ou presque toutes les œuvres sans but lucratif et à fins éducatives, culturelles, sociales, charitables, se trouvent dans l'incapacité, dans les villes, de procéder à un remaniement, à des surélévations, à des aménagements de leurs locaux sans payer de droits extraordinaires ; de cette façon, on va enterrer sous ses ruines toute une structure des activités sociales françaises, justement celles qui sont les plus désintéressées et qui auraient le mieux mérité la sollicitude du législateur. En second lieu, pour des grandes villes, en particulier pour Paris, ce texte aboutit à ce que l'on construit beaucoup moins que par le passé. Nombre de promoteurs ont cessé tout simplement de construire sur Paris depuis cinq ans, et il serait aisé de donner la liste, c'est-à-dire que cette politique a abouti à retrouver la stagnation de la construction qui avait été une des tares de la III^e République finissante et de la IV^e République. Aussi, il lui demande s'il a l'intention de déposer un texte qui s'efforcera de limiter au maximum les inconvénients révélés par cette loi.

Réponse. — Le versement pour dépassement du plafond légal de densité a été institué par la loi n° 75-1328 du 31 décembre 1975. Le versement est dû quelle que soit la nature de la construction. Il intéresse annuellement environ 1 p. 100 des permis de construire

délivres et environ 6 p. 100 des surfaces de plancher dont la construction est autorisée. Les communes perçoivent directement la plus grande part des recettes procurées par le versement qui doivent être affectées exclusivement à la constitution d'espaces verts ou à des acquisitions foncières ou à des constructions effectuées en vue de la réalisation de logements locatifs sociaux. Il n'est actuellement pas prévu de modifier les possibilités d'affectations rappelées ci-dessus.

Architecture (conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement : Moselle).

37062. — 27 octobre 1980. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie qu'en application de la loi du 3 janvier 1977, un conseil d'architecture d'urbanisme et de l'environnement (C.A.U.E.) a été créé en Moselle. Cet organisme, qui emploiera plusieurs architectes, est chargé de fournir des consultations en matière d'architecture et en matière de permis de construire. Ces consultations sont entièrement gratuites et les particuliers, aussi bien que les administrations, peuvent en bénéficier. Compte tenu de ce que les cantons de Pange, de Verny et de Vigy comptent parmi les cinq cantons qui connaissent le plus fort taux d'urbanisation de tout le département de la Moselle et afin de mieux prendre en compte les besoins des populations, il souhaiterait qu'il veuille bien lui indiquer s'il ne serait pas possible de prévoir une permanence mensuelle d'un architecte du C.A.U.E. dans chacune des mairies de Pange, de Verny et de Vigy.

Réponse. — Le C.A.U.E. de la Moselle créé le 3 juin 1980 est aujourd'hui opérationnel puisqu'il dispose d'une directrice et d'une équipe d'architectes conseillers qui tiennent des permanences soit dans les mairies, soit dans les subdivisions territoriales de l'équipement pour y donner des conseils aux candidats à la construction, aux élus et à toute personne souhaitant les conseils gratuits d'un architecte. Le fonctionnement et l'organisation du C.A.U.E. sont assurés par la directrice sous l'autorité du conseil d'administration de l'association. Ce n'est donc pas au ministre de l'environnement et du cadre de vie de déterminer la répartition des permanences. Cependant, la demande de voir ces permanences assurées de préférence dans les communes où la construction est forte apparaît comme tout à fait justifiée, et les directives générales, qui ont été données pour la mise en place des C.A.U.E., vont tout à fait dans ce sens.

Architecture (agréés en architecture).

37932. — 10 novembre 1980. — M. Pierre Mauroy appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les modalités d'application de l'article 37 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture. En vertu de cet article, les maîtres d'œuvre sont soumis à une procédure de qualification dans le cadre de la commission d'agrément, saisie pour avis. Selon certaines indications données par ces professionnels, il semble que cette procédure soit appliquée avec une lenteur excessive et que les critères utilisés ne fassent pas l'objet de publicité. Il lui demande, d'une part, de faire le point sur le nombre de demandes de reconnaissance de qualification déjà traitées, ainsi que sur le volume des instances, d'autre part, de lui indiquer les critères le plus fréquemment utilisés dans le cadre de cette procédure pour rejeter les demandes de qualification.

Réponse. — L'article 37 (2°) de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 a mis en place une procédure d'agrément en architecture pour les personnes reconnues qualifiées sur présentation de références professionnelles et ayant exercé avant la publication de la loi une activité de conception architecturale à titre principal et sous leur responsabilité personnelle dans le domaine de la construction de bâtiments. Selon ce texte, les candidats doivent être reconnus qualifiés par le ministre de l'environnement et du cadre de vie après avis donné par une commission régionale de qualification. 5 688 personnes ont demandé à bénéficier de cette procédure. Si les délais d'instruction des candidatures sont relativement longs, c'est dû à l'ampleur même des demandes mais aussi au fait que le ministre tient à examiner personnellement et avec la plus grande attention chaque dossier en première instance et sur recours, avant de prendre une décision aussi importante pour les intéressés. Il convient toutefois de souligner que le candidat n'est pas pénalisé par ces délais dans la mesure où il conserve le droit de poursuivre ses activités antérieures jusqu'à l'intervention d'une décision définitive le concernant. En ce qui concerne le volume des candidatures déjà traitées, le ministre de l'environnement et du cadre de vie avait à la fin novembre 1980 pris 2 428 décisions de première instance et 257 décisions sur recours hiérarchique. Les critères de refus tiennent au défaut d'activité de conception architecturale avant la loi, au défaut

d'une telle activité dans le domaine de la construction de bâtiments, au défaut d'exercice à titre principal, au défaut d'exercice sous la responsabilité personnelle, à l'insuffisance des références professionnelles permettant d'établir la qualification. Ces critères se combinent souvent et ce sont les pièces fournies par le candidat qui permettent d'établir si celui-ci remplit ou non les conditions imposées par le législateur. Ce difficile problème a été abordé à l'Assemblée nationale le 5 décembre 1980, à l'occasion d'un débat portant sur des amendements à l'article 37 (2°) de la loi sur l'architecture. Le ministre de l'environnement et du cadre de vie s'est engagé à poursuivre dans la voie consistant à statuer sur la base de tous les éléments d'appréciation permettant de conclure à la qualification.

Electricité et gaz (centrales de l'E.D.F.).

38105. — 17 novembre 1980. — M. Martin Malvy demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie qu'instructions soient données à Electricité de France d'aviser avant toute vidange des barrages, outre les services administratifs (D.D.E., D.D.A., mairies et gendarmeries) la fédération départementale de pêche et de pisciculture ainsi que l'association locale la première concernée par l'opération envisagée. Il lui demande s'il entend donner cette instruction dont le défaut n'est pas actuellement sans conséquences dommageables et sans provoquer des contestations justifiées.

Electricité et gaz (centrales d'E. D. F.).

42033. — 9 février 1981. — M. Martin Malvy rappelle à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sa question écrite n° 38105 du 17 novembre 1980 dans laquelle il lui demandait qu'instructions soient données à Electricité de France d'aviser avant toute vidange des barrages, outre les services administratifs (D.D.E., D.D.A., mairies et gendarmeries) la fédération départementale de pêche et de pisciculture ainsi que l'association locale la première concernée par l'opération envisagée. Il lui demandait s'il entendait donner cette instruction dont le défaut n'était pas actuellement sans conséquences dommageables et sans provoquer des contestations justifiées.

Réponse. — Les services du ministère de l'Industrie ont, par circulaire du 23 février 1979, invité les directeurs interdépartementaux de l'industrie à demander systématiquement, un an à l'avance, aux producteurs d'électricité exploitant des barrages à cette fin, de leur indiquer la période à laquelle est envisagée la vidange des barrages. Ces chefs de service ont ensuite organisé une concertation avec toutes les administrations intéressées pour déterminer la date et les modalités pratiques de l'opération en tenant compte en particulier des intérêts de la pêche. Ce sont les directions départementales de l'agriculture qui doivent alors assurer les liaisons nécessaires avec les associations et les fédérations de pêche. Cette circulaire ne concernant que les vidanges des barrages exploités par des producteurs d'électricité, le ministre de l'environnement et du cadre de vie a donné des instructions analogues aux services chargés de la police des eaux en ce qui concerne les barrages exploités à d'autres fins.

Logement (politique du logement).

38148. — 17 novembre 1980. — M. Joseph Vidal attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur l'insuffisance des réformes qui n'ont pas apporté de véritables solutions aux difficultés qu'éprouvent les familles à se loger. Il constate au contraire que la mise en place de l'aide personnalisée au logement, le désengagement toujours plus accentué de l'Etat dans l'aide à la pierre, font que les loyers comme les mensualités pour l'accès à la propriété sont de plus en plus élevés. Il lui demande s'il envisage de modifier cette réglementation dont sont actuellement victimes les familles qui souhaitent se loger.

Réponse. — Le transfert progressif de l'aide à la pierre vers l'aide à la personne est l'une des lignes directrices de la réforme du financement du logement. Cette évolution ne constitue cependant en aucun cas un désengagement de l'Etat puisque le montant de l'aide à la pierre reste important : 12 093 millions de francs en 1980, soit 49 p. 100 de l'aide au logement contre 51 p. 100 pour l'aide à la personne (aides budgétaires et régimes sociaux). L'augmentation des mensualités brutes en accession à la propriété s'explique principalement par les tensions que l'on peut observer sur le marché financier et qui se répercutent sur le taux des prêts. Les mécanismes de l'aide à la personne et la révision périodique du barème de l'aide personnalisée au logement (A. P. L.) permettent de compenser ces phénomènes conjoncturels de façon à ce que la dépense nette des familles ne subisse pas de variations importantes et que les taux d'effort restent acceptables. En locatif, ces taux se situent entre 15 et 20 p. 100 suivant le montant de revenu.

En accession une famille de trois enfants, disposant d'un revenu mensuel de 3 800 francs, pourra emprunter à l'aide d'un prêt aidé à l'accession à la propriété (P. A. P.) une somme allant de 225 000 à 240 000 francs pour un taux d'effort compris entre 25 et 30 p. 100 (sans tenir compte des prestations familiales perçues par ailleurs par ce ménage, soit 1 166 francs). De même, une famille de deux enfants disposant d'un revenu mensuel de 7 750 francs pourra acquérir à l'aide d'un prêt P. A. P. un appartement en agglomération parisienne de 350 000 francs au prix d'un taux d'effort de 28 p. 100. Ces conditions permettent d'assurer aux familles qui ont fait l'effort d'une épargne préalable des conditions de financement tout à fait supportables.

*Commerce et artisanat
(politique en faveur du commerce et de l'artisanat).*

40502. — 29 décembre 1980. — **M. René Souchon** s'inquiète auprès de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** des possibilités d'intervention du fonds d'aménagement urbain au profit d'opérations d'équipements commerciaux. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer l'importance des crédits prévus à ce titre au budget du F. A. U. pour l'année 1981 et la nature exacte des interventions possibles au titre de ce fonds.

Réponse. — Le fonds d'aménagement urbain (F. A. U.) intervient pour aider les communes à réaliser des opérations d'aménagement urbain d'intérêt général. Au titre de la mise en valeur du patrimoine, le F. A. U. peut subventionner des travaux d'équipements communaux, l'acquisition de bâtiments existants ainsi que les aménagements réalisés par les collectivités locales ou les organismes d'H. L. M. pour favoriser le maintien, l'installation ou le développement d'activités commerciales et artisanales, à condition que les locaux ainsi créés restent propriété de la commune ou d'un organisme H. L. M. Il ne peut cependant s'agir que de petits commerces (moins de cinq salariés) indispensables à la vie quotidienne ou d'artisanat (jusqu'à dix salariés, conformément au décret du 1^{er} mars 1962). Afin de favoriser les opérations de ce type, les subventions accordées par le fonds d'aménagement urbain aux locaux commerciaux et artisanaux dans le cadre d'opérations d'ensemble peuvent être complétées par des subventions du ministère du commerce et de l'artisanat. Le taux de subvention est alors porté de 35 p. 100 à 50 p. 100. D'autre part, des prêts du F. D. E. S. sont désormais ouverts aux commerçants investissant dans le cadre des opérations subventionnées par le F. A. U. ; la durée de ces prêts est de dix à quinze ans, leur taux de 9,5 p. 100, leur montant peut atteindre 35 p. 100 des dépenses d'investissement hors taxe, plafonnées à 500 000 francs pour les actions de rénovation et à 50 000 francs pour l'amélioration de magasins. Les textes annexés à la lettre circulaire du 10 juillet 1980 du ministre de l'environnement et du cadre de vie (fascicule spécial n° 80-33 ter du *Bulletin officiel* du ministère de l'environnement et du cadre de vie et du ministère des transports) donnent toutes précisions utiles sur les critères de recevabilité des dossiers ainsi que sur les montages financiers. Les crédits consacrés à de telles opérations ne sont pas individualisés dans le budget de l'Etat. Ils sont compris dans la dotation globale du chapitre 65-23, article 20, du budget du ministère de l'environnement et du cadre de vie (aménagement du cadre de vie et intervention dans les sites, abords et paysages, aménagement urbain). Les communes désireuses de solliciter l'aide de l'Etat pour financer des actions de l'espèce doivent donc déposer un dossier auprès du préfet du département considéré (direction départementale de l'équipement) pour instruction par le groupe administratif départemental du fonds d'aménagement urbain qui le transmettra, pour décision, accompagné de son avis, au comité directeur du fonds.

Environnement et cadre de vie : ministère (personnel : Paris).

40534. — 29 décembre 1980. — **M. Roland Renard** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur le fait que quatre agents de l'administration centrale de l'environnement et du cadre de vie de Saint-Germain sont traduits devant le conseil de discipline, l'un pour avoir distribué un tract du parti communiste dans les locaux de l'administration, les trois autres pour avoir appelé à la sortie de la cantine le personnel de l'équipement à un rassemblement à la Mutualité. Ces quatre agents sont menacés de sanction pour « atteinte à la neutralité de l'administration ». Il lui demande de bien vouloir préciser sa conception de la « neutralité » alors que deux agents fonctionnaires payés par l'administration ont travaillé pendant plusieurs années au « Club Perspectives et Réalités » de M. Fourcade ou bien que le ministère lui-même demande aux agents de la centrale de préparer des notes pour la rédaction d'un « livre bilan » du septennat du Président de la République sur l'environnement pour préparer la

campagne présidentielle de celui-ci. Ces menaces de sanction viennent après de multiples atteintes aux libertés syndicales dans votre administration. Il s'agit d'une atteinte grave aux libertés et à la liberté d'expression, contraire au statut de la fonction publique et à la Constitution. Il lui demande la levée de toute sanction éventuelle car les motifs invoqués n'ont rien à voir avec l'obligation de réserve.

Réponse. — 1° Les quatre agents de l'administration centrale de l'environnement et du cadre de vie dont le cas est évoqué dans la présente question ont été traduits devant un conseil de discipline pour avoir exercé ostensiblement, dans les bâtiments de leur ministère, des activités de caractère politique ; ils ont ainsi adopté une attitude contraire au principe de neutralité du service public. Les tribunaux, et notamment le Conseil d'Etat, ont, en effet, estimé à de nombreuses reprises qu'un local administratif ne pouvait être utilisé à d'autres fins que celles du service public auquel il est affecté. C'est précisément parce qu'elle est seule susceptible de garantir à la fois les agents du service et les citoyens contre tout risque d'atteinte aux libertés que la règle de neutralité du service public ne saurait souffrir d'exception et qu'il appartient, par conséquent, aux pouvoirs publics de sanctionner tout manquement à cette règle. 2° L'administration de l'Etat étant au service de la nation, il est de son devoir d'informer le pays des actions qu'elle a engagées et de lui rendre compte des résultats qu'elle a obtenus. Les citoyens sont, en effet, en droit de connaître avec précision l'utilisation qui a été faite des deniers publics. Le ministre de l'environnement et du cadre de vie ne peut donc que s'élever contre toute interprétation tendancieuse visant à jeter le discrédit sur les efforts accomplis par les fonctionnaires de son administration pour répondre aux besoins d'information exprimés par le public.

Urbanisme (certificats d'urbanisme).

40586. — 5 janvier 1981. — **M. Philippe Pontet** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les projets annoncés dans le cadre du « programme pour un meilleur service à l'usager » prévoyant, d'une part, l'allongement d'un an de la durée de validité du certificat d'urbanisme et, d'autre part, une simplification des indications de l'imprimé à remplir par l'usager (réduites de moitié). Il lui demande de bien vouloir lui préciser l'état actuel de l'application de ces projets qui sont de nature à améliorer considérablement les rapports administration/administrés.

Réponse. — Le certificat d'urbanisme est en principe valable six mois. En vertu de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme les indications qu'il contient ne peuvent être mises en cause lorsqu'une demande de permis de construire est déposée pendant ce délai. L'allongement à un an de la validité du certificat d'urbanisme est l'une des principales mesures figurant dans le programme rendu public en avril 1980 par le ministre de l'environnement et du cadre de vie pour améliorer la qualité du service rendu aux usagers. Cependant, cette réforme nécessite une modification de la partie législative du code de l'urbanisme ; elle est prévue à l'article 38 du projet de loi n° 444 portant simplification et unification des procédures d'urbanisme, en cours de discussion devant le Sénat. Toutefois, la réglementation actuelle permet d'ores et déjà de porter à un an le délai de validité d'un certificat d'urbanisme lorsque celui-ci est demandé pour la réalisation d'une opération de construction, de lotissement ou d'aménagement de terrain (article L. 410-1 b du code de l'urbanisme). Quant aux nouveaux imprimés de demande de certificat d'urbanisme, qui simplifieront la tâche des usagers et, en allégeant le travail des services, permettront de réduire les délais de délivrance, ils sont actuellement à l'impression. Leur mise en service dans l'ensemble des directions départementales de l'équipement s'effectuera progressivement au cours du premier trimestre 1981.

Environnement (politique de l'environnement).

40656. — 5 janvier 1981. — **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur le retard apporté à l'entreprise de codification du droit de l'environnement, annoncée pourtant comme une mesure essentielle de simplification et d'amélioration des rapports entre l'administration et ses usagers. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour accélérer cette entreprise et à quelle échéance il compte la mener à bien.

Réponse. — Beaucoup des dispositions législatives et réglementaires relevant du droit de l'environnement ont été insérées, ces dernières années, dans divers codes tels que le code de l'urbanisme, le code de la construction et de l'habitation, le code rural, le code forestier ou le code minier. D'autres dispositions — de

caractère souvent plus général — figurent dans le code civil, le code pénal, le code de la santé ou le code de la route. Le droit de l'environnement recoupe en effet un grand nombre de branches du droit: c'est ce qui rend difficile sa codification. Pour la commodité des élus locaux, des responsables professionnels et des citoyens, il est cependant souhaitable de rassembler, selon une présentation simple, les textes en vigueur. De nombreux recueils, régulièrement tenus à jour, regroupent ainsi les dispositions législatives et réglementaires concernant un secteur de l'environnement; le ministère de l'environnement et du cadre de vie contribue à la mise en œuvre d'initiatives de ce type. Par ailleurs, une banque de données informatisées réunissant l'ensemble des textes sur l'environnement est en cours de constitution; elle sera mise à la disposition des usagers par l'intermédiaire des préfectures et des directions départementales de l'équipement, dont les antennes territoriales érigées progressivement en agences locales de l'équipement et de l'environnement sont appelées à jouer un rôle croissant dans l'information du public sur l'environnement.

Impôts locaux (taxe locale d'équipement).

40681. — 5 janvier 1981. — M. Bernard Derosier demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie de bien vouloir faire étudier au cas par cas l'application du taux de catégorie de la taxe locale d'équipement. En effet, il semble injuste que des propriétaires qui agrandissent eux-mêmes leur logement soient automatiquement classés en catégorie 6, qui est la plus lourdement taxée. Ces personnes, qui ne bénéficient déjà d'aucune aide de l'Etat et qui souvent doivent se priver pour améliorer leurs conditions de vie, sont malheureusement imposées comme si elles construisaient une habitation de luxe. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour faire cesser cette injustice.

Réponse. — Qu'il s'agisse de construction proprement dite ou d'agrandissement d'une habitation, le système actuel de calcul de la taxe locale d'équipement est directement lié au mode de financement des travaux. Dans ces conditions, les agrandissements d'immeubles à usage d'habitation peuvent effectivement être taxés en 4^e ou en 5^e catégorie, s'ils ont été financés à l'aide d'un prêt conventionné, d'un prêt aidé à l'accession à la propriété ou d'un prêt conventionné, et en 6^e catégorie dès lors qu'ils ne bénéficient d'aucun prêt aidé de l'Etat. Toutefois, en application des dispositions de la circulaire n° 69-114 du 7 novembre 1969, relative à la détermination de l'assiette de la taxe locale d'équipement pour les maisons individuelles, les directeurs des services départementaux de l'équipement, s'ils estiment que l'application stricte des textes conduit à des évaluations anormalement élevées de l'assiette de la taxe, (c'est-à-dire de l'ensemble immobilier) ont la possibilité d'interpréter eux-mêmes la réglementation et de procéder alors aux assimilations de catégories qui leur paraîtraient nécessaires afin d'éviter certaines impositions excessives au regard des intentions mêmes du législateur. Une telle mesure permet ainsi, dans tous les cas où l'agrandissement autorisé de la construction est modeste, de le taxer sur le fondement de la valeur forfaitaire par mètre carré de plancher applicable à la 4^e catégorie (valeur la plus faible pour les immeubles à usage d'habitation), sans classer systématiquement en 6^e catégorie les agrandissements ne bénéficiant d'aucune aide de l'Etat.

Urbanisme (plans d'occupation des sols).

40848. — 12 janvier 1981. — M. Joseph-Henri Maujoux du Gasset expose à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que, dans les P.O.S., certains terrains sont classés en zone UB. Il lui demande de lui préciser si cette classification entraîne des obligations spéciales pour les communes en ce qui concerne les équipements.

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article R. 123-18 du code de l'urbanisme, sont classés en zones urbaines par un plan d'occupation des sols les terrains dont « les capacités des équipements publics existants ou en cours de réalisation permettent d'admettre immédiatement des constructions ». En zone urbaine d'un plan d'occupation des sols, la commune est donc tenue d'assurer la charge des équipements publics qui comprennent essentiellement les réseaux d'eau, d'assainissement, de voirie et d'électricité. Pour ce qui concerne les équipements en cours de réalisation, la collectivité doit être en mesure de s'engager sur cette réalisation dans un délai connu, que cette réalisation soit ou non entamée (circulaire n° 78-40 du 2 mars 1978 relative à l'adaptation et à l'actualisation des P.O.S.). Des projets de construction ne pourront donc pas être refusés pour des raisons tenant à l'insuffisance des équipements publics dans les zones urbaines du plan d'occupation des sols, ces zones étant par définition des zones équipées ou susceptibles de l'être très rapidement.

Métaux (entreprises).

40784. — 12 janvier 1981. — M. Claude Labbé attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la situation des personnels de la Société Haour Entreprises, laquelle a déposé son bilan le 24 novembre dernier. En effet, il s'avère qu'un contrat de location-gérance liait plusieurs sociétés du même groupe dont les unités sont situées à Grenoble, Dijon et Lyon, lequel stipulait qu'en cas de résiliation de contrat le personnel serait rattaché à Haour Frères. Il lui demande les informations qu'il est susceptible de lui communiquer sur la situation de ce groupe et celle des personnels concernés.

Réponse. — La société Haour Entreprises, dont le siège social est à Lyon, employait au total cent trente personnes dans ses trois établissements de Mâcon, Lyon et Saint-Martin-le-Vinoux. Cette entreprise a réalisé un chiffre d'affaires de 50 millions de francs (hors taxes) en 1979 et une perte d'environ 3 millions de francs durant le premier semestre 1980 et l'année 1979. Les difficultés de Haour Entreprises semblent résulter de ce qu'elle n'a pas engagé les transformations nécessaires pour s'adapter à l'évolution du marché régional. Pour maintenir l'activité au niveau antérieur, de nombreux marchés ont été soumis à perte. Quand, à partir du premier semestre 1980, une politique de prix plus rigoureuse a été mise en œuvre, la société n'a plus été en mesure d'obtenir un volume suffisant de commandes et n'a pu de ce fait retrouver son équilibre financier. La liquidation de biens a été prononcée le 27 novembre 1980. En application de l'article 112-12 du code du travail, le personnel sera partiellement repris par les entreprises qui procéderont à l'achèvement des travaux en cours.

Collectivités locales (personnel : Tarn).

41021. — 12 janvier 1981. — M. Pierre Bernard appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les revendications de l'intersyndicale des personnels techniques et des travaux du département du Tarn, à savoir : la non-application de la nouvelle grille indiciaire aux quatre catégories de personnels auxiliaires prévues par le règlement départemental, en application depuis le 1^{er} janvier 1971 pour cette catégorie de personnels; le non-paiement des heures supplémentaires; l'arrêt de toute nomination d'O.P.2; la non-application d'un horaire hebdomadaire de quarante heures, soit cinq jours à huit heures toute l'année. Il lui demande ce qu'il compte faire pour satisfaire ces revendications.

Réponse. — La circulaire ministérielle du 28 janvier 1980 relative à l'échelonnement indiciaire et au déroulement de carrière des ouvriers auxiliaires de travaux rémunérés sur crédits départementaux a recommandé aux directeurs départementaux de l'équipement une harmonisation de la situation de ces personnels dans l'ensemble des départements. Cette harmonisation est apparue d'autant plus souhaitable que c'est parmi les ouvriers auxiliaires que s'effectuent, au niveau local, les recrutements dans le corps des agents des travaux publics de l'Etat. A cette fin, il a été recommandé aux directeurs départementaux de l'équipement d'examiner, sous réserve de l'accord exprès des préfets et dans la limite des disponibilités budgétaires des départements, la possibilité de substituer aux grilles de rémunération actuelles des ouvriers auxiliaires de travaux une échelle unique dont les indices seraient calqués sur ceux des agents des travaux publics de l'Etat. Dès lors, le déroulement de carrière des ouvriers auxiliaires deviendrait tel qu'à l'occasion de leur titularisation dans le grade d'agent des travaux publics de l'Etat ces personnels se trouveraient classés au même indice que celui qu'ils avaient dans leur emploi précédent. Etant donné la disparité des situations actuelles, l'échelle unique envisagée sera évidemment plus ou moins défavorable selon que les grilles auxquelles elle est appelée à se substituer sont elles-mêmes plus ou moins avantageuses; elle sera plus intéressante pour les ouvriers présentant les moins favorisés. Quant à ceux qui ont une grille de rémunération plus avantageuse que celle qui résulterait du nouveau régime proposé — ce qui est le cas des ouvriers en fonctions dans le département du Tarn — ils conserveront, à titre personnel, le bénéfice de leur grille actuelle si les mesures recommandées par la circulaire du 28 janvier 1980 sont mises en œuvre dans le service dont ils dépendent. Le salaire de base des ouvriers auxiliaires de travaux est complété par le versement d'une indemnité d'astreinte tenant compte des obligations inhérentes aux contraintes du service continu et auquel vient s'ajouter le paiement d'heures supplémentaires; il a en outre été institué un système de repos compensateur dont les modalités sont définies localement en fonction des moyens des services. En ce qui concerne les effectifs, le ministère de l'environnement et du cadre de vie a préparé un programme de transformation d'emplois d'agents des travaux publics de l'Etat en emplois d'ouvriers professionnels de 1^{re} et de 2^e catégories. La priorité a été donnée à la création d'emplois d'ouvriers professionnels de 2^e catégorie, dont une première tranche a ainsi

pu être mise en place en 1979. Ce ministère poursuit les démarches utiles à la réalisation de cette action prioritaire qu'il s'efforcera de faire aboutir le plus tôt possible. Quant à l'adoption d'un horaire hebdomadaire régulier de quarante heures, réparties sur cinq jours, elle serait peu compatible avec les missions imparties aux personnels d'exploitation, dont les interventions sont nécessairement liées au mouvement des saisons qui justifie l'application de l'horaire moyen annuel actuellement en vigueur.

Environnement (sites naturels).

41030. — 12 janvier 1981. — M. Henri Emmanuelli demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie de lui faire connaître les raisons pour lesquelles le Gouvernement français ne soumet pas à la ratification du Parlement français la convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (dite convention de Berne).

Réponse. — La convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel en Europe, dite convention de Berne, a été signée par la France le 19 septembre 1979. Elle n'entraîne, pour la France, aucune nécessité de modifier la réglementation existante, notamment en matière de chasse, puisque cette convention ne fait que confirmer des règles déjà en vigueur de longue date dans notre pays pour assurer une bonne conservation de la vie sauvage. Le projet de ratification de cette convention sera présenté lors d'une prochaine session.

Chasse (réglementation).

41526. — 26 janvier 1981. — M. Louis Gosdoff rappelle à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que l'article 366 du code rural, en son alinéa 1^{er}, tel qu'il résulte de la loi du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature, stipule que le propriétaire ou possesseur peut en tout temps chasser ou faire chasser le gibier à poil dans ses possessions attenantes à une habitation entourée d'une clôture, continue et constante, faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins, et empêchant complètement le passage du gibier et celui de l'homme. Il ajoute qu'un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'extension des dispositions de l'alinéa 1^{er} à la chasse de certains oiseaux d'élevage. Ce décret définit également les modalités du contrôle exercé pour faire respecter ces dispositions. Il est clair que, en employant le présent dans la rédaction de cet article *in fine*, le législateur a entendu que la parution de ce décret soit pratiquement concomitante de la promulgation de la loi du 10 juillet 1976, afin de rendre cette loi applicable. Or ce décret, quatre ans après la promulgation de la loi du 10 juillet 1976, n'est toujours pas paru. Il en découle que gardes-chasses et chasseurs se trouvent exposés à des poursuites imméritées : les gardes-chasses parce que, en verbalisant à l'intérieur de l'enclos visé par l'article 366 du code rural précité, ils opèrent une visite domiciliaire, en dehors des cas et conditions légales que le décret annoncé par cet article devait réglementer ; les chasseurs parce qu'on risque de leur reprocher de chasser ou de faire chasser au sein de cet enclos des oiseaux d'élevage en dehors des périodes d'ouverture de la chasse, alors que le législateur, comme le révèle les débats à l'Assemblée nationale et au Sénat ayant présidé à la rédaction de la loi du 10 juillet 1976, n'a entendu prohiber, en dehors de cette période, que la seule chasse des oiseaux migrateurs et non celle des oiseaux d'élevage. Il lui demande quelles sont les dispositions qu'il entend prendre afin que cesse cette situation, par la parution du décret que la rédaction de l'article 366 du code rural annonçait à la fois comme certaine et imminente.

Réponse. — L'article 36 de la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature a précisé les dispositions de l'article 366 du code rural relatif à la chasse en enclos, en instituant l'obligation de posséder un permis de chasser en cours de validité et en définissant les caractéristiques de la clôture qui doit être continue dans l'espace et permanente dans le temps, et empêcher le passage du gibier à poil comme de l'homme. Ce même article renvoie au décret la définition des conditions dans lesquelles la chasse de certains oiseaux d'élevage peut être autorisée en toute saison dans les enclos. Un projet de décret a été soumis par deux fois au conseil national de la chasse et de la faune sauvage, mais le conseil a donné avis défavorable à toute extension de la chasse aux oiseaux d'élevage, compte tenu des difficultés du contrôle sur un terrain considéré comme le prolongement du domicile ; le tir des oiseaux pourrait donc conduire à de nombreux abus, en particulier vis-à-vis d'espèces migratrices. Il n'est donc pas possible actuellement, à cause de ces difficultés d'application, de publier un texte autorisant le tir des oiseaux en enclos.

Urbanisme (politique foncière).

41664. — 26 janvier 1981. — M. Jean Briane demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie de lui préciser la nature des mesures prises ou susceptibles d'être prises « visant à rechercher la mise sur le marché des terrains constructibles et notamment de ceux appartenant à l'Etat ou à de grands organismes publics », ainsi que l'annonce en avait été faite dans la lettre d'information du ministère de l'environnement n° 56 du 10 novembre 1980.

Réponse. — Lors du comité restreint du 5 février 1981, le Gouvernement a décidé de constituer une mission afin de procéder à un recensement systématique des propriétés de l'Etat et des grandes entreprises publiques, non utilisées et susceptibles d'être construites, en vue de leur mise sur le marché. Pour mettre en œuvre cette décision, le ministre de l'environnement et du cadre de vie a mis en place, le 1^{er} septembre 1980, une commission présidée par M. R. Grégoire, président de la section des travaux publics du Conseil d'Etat, et composée de fonctionnaires des divers ministères concernés. Ladite commission a procédé, dans un certain nombre d'agglomérations (Bordeaux, Lille, Lyon, Le Havre, Rouen, Metz, Nancy), à l'examen du recensement des terrains appartenant, d'une part, au domaine privé de l'Etat et, d'autre part, à de grandes entreprises publiques (S.N.C.F., E.D.F.-G.D.F.). Les premières conclusions des travaux ainsi menés par cette commission ont fait l'objet d'un rapport provisoire remis au ministre de l'environnement et du cadre de vie à la fin décembre 1980 et actuellement à l'étude.

Urbanisme (certificats d'urbanisme).

41676. — 26 janvier 1981. — M. Jean-Marie Daillet demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie de lui préciser l'état actuel d'application de la mesure annoncée dans le cadre du programme pour un meilleur service de l'usager en avril 1980, à l'égard de la simplification des formulaires et précisant à propos des certificats d'urbanisme que « des imprimés qui seront prêts vers le milieu de l'année diminueront de moitié le nombre d'indications à remplir par l'usager ».

Réponse. — Dans le cadre du programme pour un meilleur service à l'usager a été annoncée une mesure relative aux formulaires de certificats d'urbanisme. Ces nouveaux formulaires actuellement en cours d'impression seront disponibles dès la fin du mois de février 1981 et les services seront à partir de cette date alimentés en nouveaux imprimés au fur et à mesure de l'épuisement de leurs stocks d'imprimés antérieurs. Ces formulaires de demande et de réponse (positive et négative) de certificat d'urbanisme réels sous forme de liasse de papier auto-reproductible permettront de réduire de moitié le nombre d'exemplaires à remplir par l'usager mais aussi, du fait de leur conception globale, conduiront à une réduction notable des délais d'instruction et à une amélioration, en clarté, précision et fiabilité, de l'information fournie à l'usager.

Urbanisme (zones d'aménagement concerté).

41677. — 26 janvier 1981. — M. Jean-Marie Daillet demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie de lui préciser l'état actuel de la mesure annoncée dans le « programme pour un meilleur service à l'usager, avril 1980 » relative à la « suppression de formalités inutiles ou inappropriées » et tendant plus précisément à la « simplification de la procédure de création des zones d'aménagement concerté ».

Réponse. — Les mesures prises par le Gouvernement pour accélérer et simplifier la procédure de création des zones d'aménagement concerté ont fait l'objet de la circulaire n° 80-139 du 3 novembre 1980, relative à l'urbanisation des quartiers nouveaux et à l'adaptation et la relance de la procédure des zones d'aménagement concerté. Elles s'ordonnent autour des cinq orientations suivantes : 1° développer l'assistance aux collectivités locales pour le montage des opérations. Une concertation préalable, efficace permettant de dégager, avant même le dépôt des dossiers, un accord de principe des différents intervenants sur l'opportunité et le contenu des opérations, peut contribuer à réduire considérablement les délais d'instruction. C'est pourquoi les directeurs départementaux de l'équipement ont été invités à développer leur assistance aux collectivités préalablement à l'engagement de la phase administrative des procédures. L'opportunité des projets peut être désormais d'autant plus facilement appréciée que de nouvelles possibilités sont maintenant ouvertes par l'attribution par l'Etat aux communes de subventions pour les études préalables à l'urbanisation des quartiers nouveaux ; 2° mieux utiliser les facilités de préfinancement dont peuvent bénéficier les Z. A. C., grâce aux prêts fonciers de la Caisse des dépôts et consignations auxquels l'Etat accorde éventuellement une bonification, par l'intermédiaire du F. N. A. F. U. ; 3° utiliser plus couramment la procédure

conjointe de création-réalisation. L'instruction d'une Z. A. C. se fait usuellement en deux temps: la création, puis la réalisation comprenant notamment une enquête publique sur le plan d'aménagement de zone (P. A. Z.). L'article R. 311-16-1 du code de l'urbanisme précise toutefois que le projet de plan d'aménagement de zone peut être inclus dans le dossier de création, soumis alors pendant deux mois à une enquête publique; le P. A. Z. peut, dans ce cas, être approuvé sans nouvelle enquête publique. Cette procédure dite « procédure conjointe », qui est de nature à réduire considérablement les délais d'instruction, sera plus systématiquement utilisée, notamment pour les opérations petites et moyennes. 4° simplifier l'instruction des dossiers. Diverses mesures ont été décidées à cet effet: les préfets s'efforceront de contenir le délai d'instruction des dossiers dans la limite d'un maximum de cinq mois entre le dépôt du dossier et les actes de décisions subséquents; afin d'éviter la multiplication des consultations préalables au stade de la création des Z. A. C. d'habitation qui ne présentent pas un réel intérêt régional, le préfet de région ne sera désormais obligatoirement consulté que sur les projets de Z. A. C. d'habitation d'une capacité supérieure à 500 logements, lorsque leur création relève de l'autorité préfectorale (cette mesure n'étant cependant pas applicable à la région Ile-de-France); les préfets délégueront plus souvent leur signature aux directeurs départementaux de l'équipement pour procéder aux consultations nécessaires à l'instruction des dossiers; s'il apparaît que le projet ne rencontre pas d'opposition sérieuse de la part des services particulièrement intéressés, les préfets pourront mener les consultations officielles des services simultanément à la procédure d'enquête publique; 5° assurer plus systématiquement la compatibilité des implantations projetées avec les documents d'urbanisme. Les préfets veilleront, en règle générale, à autoriser la réalisation des quartiers nouveaux sous forme de Z. A. C. que dans le cadre d'un plan d'occupation des sols opposable ou dans un état d'avancement tel que les principales options en soient clairement définies. Ils pourront en outre admettre une opération s'inscrivant dans un S. D. A. U. approuvé (ou soumis à la délibération des collectivités locales) ou lorsqu'un S. D. A. U. a été délimité, si la C. L. A. U. s'est prononcée sur la compatibilité de l'opération projetée avec le projet de plan. Corrélativement, les dispositions des circulaires n° 74-22 du 6 février 1974 et n° 76-27 du 3 février 1976 relatives à la localisation des Z. A. C. et aux documents d'urbanisme ont été abrogées.

Environnement et cadre de vie: ministère (personnel).

42595. — 16 février 1981. — M. Henry Canacos attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la situation des ouvriers des parcs et ateliers de l'Etat (O.P.A.). Au ministère de l'environnement et du cadre de vie, les O.P.A. sont les seuls personnels à subir encore des abattements de zone sur leurs traitements. Si ces abattements se sont atténués au cours des années passées, depuis cinq années ils subsistent au même taux de 1,80 p. 100 en zone 2 et 2,70 p. 100 en zone 3. Par ailleurs, les ouvriers des parcs et ateliers ont des classifications établies par un arrêté en date du 3 août 1963, mais dont la référence à l'origine était le secteur privé des travaux publics de la Seine. Parallèlement, les O.P.A. constatent que dans le secteur privé de référence, c'est-à-dire le secteur qui emploie du personnel à des tâches analogues aux leurs, des accords nationaux ont amélioré sensiblement les classifications des ouvriers. L'un remonte au 30 novembre 1972, l'autre au 29 juin 1979. Ces classifications ainsi remises à jour dans le secteur privé pour tenir compte de l'évolution des techniques reflètent une prise en compte objective d'une qualification plus élevée des ouvriers. Les classifications sanctionnent des qualifications. Or, les O.P.A. estiment n'avoir rien à envier à leurs collègues du secteur privé, que ce soit sur le plan de la qualification, du rendement ou de la qualité des travaux qu'ils exécutent. Ceci bien entendu dans la mesure où on leur donne les moyens. Par ailleurs, suite à un arrêté du Conseil d'Etat, les ouvriers des parcs et ateliers perçoivent le supplément familial de traitement depuis le 1^{er} janvier 1980 mais ils ont un droit ouvert depuis le 1^{er} août 1975 et des rappels sont en cours de paiement. Ils revendiquent l'exonération de l'impôt sur le revenu de ces rappels. Cette exonération est justifiée en particulier par l'absence d'intérêt moratoire ce qui ne permet pas aux bénéficiaires de retrouver le même pouvoir d'achat. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour: supprimer les abattements de zones; améliorer les classifications par analogie avec le secteur privé pris en référence (Industrie routière, bâtiment et travaux publics); exonérer d'impôts les rappels du supplément familial de traitement datant du 1^{er} août 1975 au 31 décembre 1979.

Réponse. — L'arrêté interministériel du 19 novembre 1975 relatif aux salaires horaires de base applicables aux ouvriers des parcs et ateliers, à compter du 1^{er} août 1975, a aligné la situation de ces personnels sur celle des fonctionnaires et agents de la fonction publique en matière d'augmentations de salaires. Ce texte dispose corrélativement que la réfaction subie par les rémunérations glo-

bales des fonctionnaires, en raison de la modulation de leur indemnité de résidence, est applicable aux salaires des ouvriers des parcs et ateliers dans les localités où un abattement de zone est prévu. Il ne peut être envisagé de supprimer cette dernière disposition sans remettre en cause la cohérence de l'ensemble du dispositif. En ce qui concerne les classifications de ces ouvriers, elles font l'objet d'études qui se poursuivent avec le ministère du budget en vue de déterminer les améliorations envisageables. Les discussions en cours portent particulièrement sur les possibilités de promotion des agents et sur les catégories de maîtrise. Quant à l'exonération de l'impôt sur le revenu afférent aux rappels de supplément familial de traitement, le ministère du budget a été saisi de cette demande dont l'examen ressortit à sa compétence.

Chasse (office national de la chasse).

42680. — 16 février 1981. — M. Pierre Raynal appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les difficultés budgétaires que connaît actuellement l'office national de la chasse, difficultés qui se sont déjà traduites par un transfert de certaines charges sur les fédérations départementales des chasseurs. Il convient d'observer que les gardes nationaux ont désormais pour mission la protection de la nature en général et que, par ailleurs, l'office national de la chasse se voit charger de la protection de l'ensemble de la faune sauvage, partie intégrante du patrimoine national. Afin de remédier à la situation actuelle et compte tenu des remarques qui précèdent, il serait souhaitable que l'Etat n'augmente pas à son profit le prélèvement sur chaque permis de chasser, actuellement fixé à 22 francs et qui doit être porté à 25 francs. Il serait indispensable également qu'une partie ou si possible l'intégralité de la part de l'Etat sur les redevances cynégétiques soit reversée à l'office national de la chasse. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position à l'égard du problème sur lequel il veut d'appeler son attention.

Réponse. — L'augmentation des redevances cynégétiques autorisées pour 1981, telle qu'elle a été adoptée par le conseil d'administration de l'office national de la chasse avec l'accord des ministères compétents, a été limitée à 14,5 p. 100. Il paraît en effet indispensable de modérer l'augmentation du prix du permis à ce qui est strictement nécessaire et c'est pourquoi il a été demandé à l'office de veiller à une gestion très rigoureuse de ses dépenses. C'est en effet d'une évolution modérée du prix du permis que dépend, pour une large part, le maintien d'une chasse populaire à laquelle le Gouvernement est attaché. Le budget, tel qu'il a été adopté, permet de faire face aux charges de l'office et en particulier aux dépenses prévisibles pour les salaires des gardes et l'indemnisation des dégâts de gibier. Comme le souhaite l'honorable parlementaire, le droit de timbre perçu par l'Etat n'a pas été augmenté par rapport à 1980, ce qui contribue à la modération de l'augmentation des charges souhaitée par tous, et des mesures ont été prises pour gérer au mieux la trésorerie de l'office.

Assurance vieillesse: régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

42814. — 16 février 1981. — M. Jean Bégault attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la situation défavorisée dans laquelle se trouvent les agents spécialisés et chefs d'équipes admis à la retraite avant le 1^{er} janvier 1976. Ceux-ci en effet se voient refuser le bénéfice, pour le calcul de leur pension, du reclassement obtenu pour les agents en activité à compter de cette date. Malgré de multiples démarches aucune décision favorable n'est encore intervenue, l'administration prétextant semble-t-il, pour refuser l'octroi de cet avantage, que dans les statuts de ces agents les grades d'agent spécialisé et de chef d'équipe existent toujours. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin à cette situation injuste dont sont victimes les agents mis à la retraite avant le 1^{er} janvier 1976.

Réponse. — Les dispositions de l'arrêté interministériel du 20 août 1976 portant création du grade d'ouvrier professionnel de 1^{re} catégorie, dont l'application a été fixée pour compter du 1^{er} janvier 1976, n'ont pas d'effet rétroactif. La pension des agents spécialisés et chefs d'équipe admis à la retraite avant cette date ne peut donc être revalorisée en fonction de ces dispositions.

FONCTION PUBLIQUE

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

39809. — 15 décembre 1980. — M. Louis Besson appelle l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur les conditions d'application des lois de 1924 et de 1957 obligeant l'administration et les entreprises privées à employer un pourcentage de 3 p. 100 de travailleurs handicapés parmi leurs effectifs. Non seulement les modalités de leur recrutement par l'administration sont

insatisfaites du fait de la lourdeur et de la lenteur des procédures, mais il semble que les travailleurs handicapés aient à faire face à des obstacles supplémentaires, en raison des conditions de leur affectation. En effet, celle-ci est effectuée selon les besoins des différentes administrations, tels qu'ils sont appréciés au niveau central. En outre, aux termes de la réglementation actuellement en vigueur, la situation particulière des travailleurs handicapés n'est prise en compte qu'au niveau du recrutement, puisque, une fois nommés, ces agents sont soumis au même titre que les autres fonctionnaires aux dispositions de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires. Par conséquent, il résulte de la superposition des réglementations relatives à l'obligation d'emploi, et au statut général des fonctionnaires, que les travailleurs handicapés ne sont pas toujours en mesure d'être affectés à proximité de leur lieu de résidence, et risquent de se trouver dans l'impossibilité d'accepter l'affectation qui leur est proposée en raison de leur handicap ou de leur situation familiale. De fait, une forte proportion des emplois réservés existants est concentrée dans la région parisienne. Il lui demande de lui préciser les intentions du Gouvernement sur les travaux du groupe d'étude interministériel qui aurait été constitué en vue de réformer les conditions d'affectation des travailleurs handicapés et à quel stade se situe l'enquête qu'il a évoquée devant l'Assemblée nationale le 14 novembre 1979, ayant pour objet de recenser les emplois des différentes administrations considérées comme accessibles aux seuls candidats justifiant d'une aptitude physique particulière.

Réponse. — Le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre est fréquemment saisi du problème de l'affectation hors de leur région d'origine des fonctionnaires nouvellement recrutés. En effet, si l'administration se doit d'assurer l'équilibre des effectifs entre les régions selon les besoins du service, ce souci ne rejoint pas toujours les vœux des candidats. Les problèmes d'affectation se posent, à l'évidence, de façon plus aiguë lorsqu'il s'agit des travailleurs handicapés, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas, a priori, les mêmes possibilités de mobilité que les autres candidats. L'ensemble des questions relatives à l'insertion professionnelle des handicapés fait l'objet au secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre d'une réflexion globale à laquelle sont associés, en tant que de besoin et suivant la nature de ces questions, les départements ministériels intéressés. Les travaux de recensement des emplois des différentes administrations considérées comme accessibles aux seuls candidats justifiant d'une aptitude physique particulière, entrepris à l'initiative du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, ont été menés à leur terme. A l'heure actuelle le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre s'emploie à mener à bien la révision des conditions d'aptitude physique requises pour l'accès aux emplois précités, cependant qu'il s'intéresse de très près à la mise en œuvre des dispositions de l'article 28 de la loi d'orientation n° 75-434 du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées rappelées par le Premier ministre dans sa circulaire n° 1028 SG du 24 mars 1977 et dont l'objectif est l'adaptation des machines et outillages, l'aménagement des postes de travail et les accès aux lieux de travail.

Jeunesse, sports et loisirs : ministère (personnel).

41973. — 9 février 1981. — M. Pierre Lagourgue attire l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur la situation des délégués régionaux au tourisme et de leurs adjoints. En effet, ce personnel, d'un effectif de cinquante au total, est contractuel, car malgré sa formation et son expérience professionnelle il ne bénéficie pas d'un statut conforme à la grille indiciaire de la fonction publique. En conséquence il lui demande s'il n'envisage pas de prendre les mesures nécessaires afin qu'un tel statut leur soit consenti, d'autant plus que celui-ci n'aurait aucune incidence sur le budget de la fonction publique et qu'il permettrait en outre de donner à ces femmes et à ces hommes la sécurité de l'emploi et l'indépendance nécessaire à la bonne marche de l'administration principale du tourisme.

Réponse. — Les modalités de rémunération des délégués régionaux au tourisme sont alignées sur les méthodes employées pour le calcul du traitement des fonctionnaires. Leurs traitements sont calculés, en effet, sur la base d'indices de référence identiques à ceux de la grille indiciaire de la fonction publique. Par ailleurs, en matière de garantie sociale, les délégués régionaux au tourisme bénéficient des dispositions du décret n° 80-552 du 15 juillet 1980 qui a récemment amélioré le régime de protection sociale applicable à l'ensemble des agents non titulaires de l'Etat. Dans ces deux domaines, les directives d'ordre général arrêtées par le Gouvernement ne permettent pas d'envisager de mesures nouvelles.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

41846. — 2 février 1981. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le Premier ministre (Fonction publique) que certains travailleurs ont quitté l'administration après moins de quinze ans de services, ce qui leur donne droit à la retraite proportionnelle. Ils ont alors reçu

un certificat de pension à jouissance différée. Or, à une certaine époque, l'âge d'entrée en jouissance était fixé à soixante-cinq ans et le taux de retraite (2 p. 100 par année de service) était amputé d'un sixième. Depuis quelques années, l'âge d'entrée en jouissance a été avancé à soixante ans et le taux de retraite ne subit plus aucune amputation. Il souhaiterait qu'il veuille bien lui indiquer pour quelles raisons le Gouvernement a refusé jusqu'à présent d'étendre les avantages de ce nouveau régime à tous les bénéficiaires de la retraite proportionnelle.

Réponse. — Aux termes de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 complétant les articles L. 6 et L. 37 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les fonctionnaires ayant effectivement accompli quinze ans de services avaient droit à une pension proportionnelle à jouissance différée jusqu'à l'âge de soixante ans s'ils appartenaient à la catégorie B (service actif) ou jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans dans les autres cas. Or, la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions a supprimé la distinction entre pension d'ancienneté et pension proportionnelle. Aussi le droit à pension étant acquis à partir de quinze années de services civils et militaires effectifs, l'âge d'entrée en jouissance (cinquante-cinq ans ou soixante ans) est seulement subordonné à la nature de l'emploi occupé (service actif ou non). Il apparaît que les réformes successives du code des pensions ont apporté des améliorations et une simplification de la législation. Toutefois, le principe de la non-rétroactivité des lois en matière de pensions, maintes fois réaffirmé, impose que les avantages nouveaux consentis par une loi ne soient applicables qu'aux situations nées à partir de la date de son entrée en vigueur. Les conditions dans lesquelles les droits à pension ont été appréciés au moment de la radiation des cadres en vertu de la loi du 3 avril 1955 susvisée ne peuvent donc être remises en cause sans aller à l'encontre du principe rappelé plus haut dont la stricte observation est nécessaire au progrès de la législation. Par ailleurs, s'agissant de la suppression de l'abattement du sixième, les dispositions de l'article 4 de la loi du 26 décembre 1964, qui ne consistent que des modalités nouvelles pour le calcul du montant des pensions, ont permis la révision des pensions des agents retraités sous l'empire de l'ancienne législation afin de tenir compte pour leur durée effective des services et bonifications qui, dans la liquidation initiale, avaient été retenus à concurrence des cinq sixièmes de leur durée.

INDUSTRIE

Impôts locaux (redevances des mines).

25623. — 11 février 1980. — M. Christian Pierret demande à M. le ministre de l'Industrie pourquoi la rémunération des communes et du département sur lesquels se situe une mine d'uranium ou de métaux non ferreux est si peu élevée (90 centimes par kilogramme d'uranium dont 35 p. 100 pour la commune et 35 p. 100 pour le conseil général). Il demande à ce qu'une révision de cette rémunération soit entreprise rapidement d'autant que les collectivités locales concernées ont à faire face à des frais supplémentaires d'équipement (écoles, voirie, etc.).

Impôts locaux (redevances des mines).

37741. — 10 novembre 1980. — M. Christian Pierret s'étonne auprès de M. le ministre de l'Industrie de n'avoir toujours pas reçu de réponse, à ce jour, à sa question écrite n° 25683 du 11 février 1980 dont il lui rappelle la teneur : « M. Christian Pierret demande à M. le ministre de l'Industrie pourquoi la rémunération des communes et du département sur lesquels se situe une mine d'uranium ou de métaux non ferreux est si peu élevée (90 centimes par kilogramme d'uranium dont 35 p. 100 pour la commune et 35 p. 100 pour le conseil général). Il demande à ce qu'une révision de cette rémunération soit entreprise rapidement, d'autant que les collectivités locales concernées ont à faire face à des frais supplémentaires d'équipement (écoles, voirie, etc.). »

Réponse. — Conformément aux souhaits de l'auteur de la question, les tarifs des redevances communale et départementale des mines ont été fortement augmentés à compter de 1981. L'article 11 de la loi de finances pour cette même année les a en effet quadruplés pour l'uranium et les minerais aurifères et doublés pour le tungstène, l'argent, le chlorure de sodium, la bauxite, la fluorine et les minerais de soufre autres que les minerais de fer.

Chauffage (chauffage domestique).

28627. — 31 mars 1980. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur les dispositions du décret du 31 décembre 1979 selon lequel le 31 décembre 1985 est la date à partir de laquelle les frais de chauffage dans les immeubles collectifs devront obligatoirement être répartis entre les occupants

en fonction de leur consommation, d'où la nécessité d'équiper d'ici à cette date les logements d'appareils de comptage permettant de préciser et même mesurer avec exactitude les quantités de chaleur fournies à chaque logement. Il lui demande : 1° si son ministère compte accorder un label de qualité ou un certificat officiel d'homologation à des appareils de mesure testés par les services techniques de l'administration afin que les acheteurs des appareils devant permettre de compter la chaleur demandée par les utilisateurs de locaux procèdent à leur acquisition en toute connaissance de cause et avec le maximum de garanties scientifiques et techniques ; 2° quel effort seront accomplis pour que cet important marché profite au maximum à des entreprises françaises ; 3° si des décrets ou des arrêtés préciseront, et quand, les normes des équipements rendus obligatoires par le décret du 31 décembre 1979.

Réponse. — Le décret n° 79-1232 du 31 décembre 1979, pris pour l'application de l'article 4 de la loi n° 74-908 du 29 octobre 1974 relative aux économies d'énergie prévoit que les immeubles collectifs munis de chauffage commun doivent être équipés d'appareils permettant de déterminer la quantité de chaleur fournie à chaque local occupé à titre privatif. Cette obligation est applicable immédiatement pour tous les immeubles qui font l'objet d'une demande de permis de construire postérieure au 29 février 1980. Pour les autres immeubles, le décret prévoit pour la mise en service de ces appareils le 31 décembre 1985 comme date limite. En application de la loi, les appareils dont la pose a été ainsi rendue obligatoire peuvent être : soit des « appareils de mesure » au sens strict du terme (compteurs d'énergie thermique, par exemple), soit des appareils permettant la détermination des quantités de chaleur fournies, notamment des « appareils de répartition » permettant cette détermination par répartition entre les locaux concernés et la quantité de chaleur totale consommée par l'immeuble. Dans les deux cas, un arrêté est prévu pour fixer les règles de construction et d'utilisation de ces appareils. Un premier arrêté, relatif aux compteurs d'énergie thermique, a été signé le 29 septembre 1977. Pour les autres types d'appareils, plusieurs arrêtés sont en cours de préparation et devraient être publiés au cours du premier semestre de 1981. L'ensemble des appareils visés devra donc respecter des conditions précises de construction et d'utilisation propres à garantir aux acquéreurs leur qualité métrologique. Il est toutefois précisé qu'il n'est pas indispensable, pour équiper un immeuble d'un système de répartition des frais de chauffage, que l'arrêté relatif à ce système soit publié. Sur le plan industriel et commercial, les interventions du Gouvernement s'exercent dans la limite des engagements internationaux de notre pays (traité de Rome, en particulier). Les professionnels concernés en France ont cependant été associés à la préparation des textes réglementaires correspondants. D'autre part, plusieurs demandes d'aides à l'innovation, concernant ces matériels, dont la technologie évolue, ont été accueillies favorablement. Enfin, à l'occasion de l'instruction du thème « équipements économisant l'énergie » dans le cadre du comité d'orientation pour le développement des industries stratégiques, il n'est pas apparu que les entreprises françaises soient en position défavorable pour satisfaire ce nouveau marché.

Electricité et gaz (distribution de l'électricité : Lorraine).

35453. — 15 septembre 1980. — M. Antoine Porcu appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur la situation faite à certaines familles de la région Lorraine. Actuellement, E.D.F. de cette région tient, dans de nombreuses localités, des réunions d'information qui entrent dans le cadre de la campagne pour les économies d'énergie. A cet effet, il est particulièrement recommandé aux familles qui le désirent de remplacer leur chauffage au fuel par un chauffage électrique. Mais lorsque les familles, après avoir engagé des sommes importantes dans des travaux de réfection et d'isolation, demandent leur branchement au réseau, la direction d'E.D.F. leur signifie une impossibilité tenant à la nécessité de renforcer le réseau. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre et dans quels délais afin que les familles concernées n'aient pas engagé ces dépenses en vain.

Réponse. — La mise en service de l'installation électrique de logements neufs nécessite la réalisation, sur le réseau de distribution, des ouvrages nécessaires à la fourniture de la puissance souscrite demandée par les maîtres d'ouvrage de ces logements. Les dépenses correspondantes sont à la charge des maîtres d'ouvrage, à l'exception des cas de l'électrification rurale, où des travaux peuvent être pris en charge par le fonds d'amortissement des charges d'électrification (F.A.C.E.) et par les collectivités locales concernées. Le cas de logements chauffés à l'électricité n'échappe pas, bien entendu, à cette règle générale. Il serait d'ailleurs contraire aux cahiers des charges de distribution publique de demander aux distributeurs d'électricité de prendre systématiquement en charge, sur leur budget d'investissement, les dépenses de raccordement des

usagers nouveaux. Il est clair cependant que les usagers d'électricité doivent être avisés en temps utile du coût des travaux nécessaires à l'alimentation de leurs logements et des délais de réalisation. Il a donc été rappelé à l'électricité de France toute l'importance qu'il y a à veiller à la qualité de l'information de sa clientèle.

Informatique (politique de l'informatique : Bretagne).

35750. — 29 septembre 1980. — M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur le programme d'action en faveur des petites et moyennes industries bretonnes qui doit être mis en œuvre par le canal des chambres de commerce et d'industrie. A cet égard, il importe de faciliter autant que possible l'utilisation de l'outil informatique et de la télématique. Relevant que les efforts des pouvoirs publics paraissent aller dans ce sens, il lui demande de lui donner de plus amples informations sur les points suivants : 1° quelles seront la mission ainsi que les compétences de l'animateur régional en informatique dont le poste va être créé et quels seront les moyens mis à sa disposition ; 2° quelles seront les conditions d'accès des petites et moyennes industries au terminal de la chambre de commerce de Rennes permettant de consulter les banques de données économiques, commerciales, juridiques et techniques ; 3° une meilleure décentralisation de l'accès aux banques de données professionnelles est-elle envisagée dans le département du Finistère.

Réponse. — L'animateur de l'informatique régional a une fonction de conseil bénévole en informatique. Il doit notamment connaître les entreprises et organismes de la région et leurs moyens informatiques ainsi que les informer, à partir de cas concrets, des problèmes et des possibilités de l'informatique tant de gestion que de processus. Ses interventions peuvent prendre la forme suivante : intervention en appui des assistants techniques à l'industrie (A.T.I.) et des assistants techniques au commerce (A.T.C.) des chambres de commerce et d'industrie locales. Il ne devra pas être en concurrence directe avec les sociétés de service (son action auprès des organismes, prise individuellement, devra donc exclure, par exemple, l'élaboration du cahier des charges) ; action de formation auprès du personnel et en particulier auprès des responsables d'organismes (chefs d'entreprise, élus, responsables, etc.) ; mise à disposition d'un fichier des fournisseurs de la région et des sociétés de service de la région ; action auprès de groupes d'entreprises (soit regroupements géographiques avec éventuellement équipement commun, soit regroupement par branches professionnelles, avec études spécifiques et cahier des charges adaptés) ; diffusion des informations et dossiers généraux élaborés par l'agence de l'informatique et par ses divers partenaires. Pour ce faire, l'animateur de l'informatique régional qui disposera des facilités offertes par sa localisation à la chambre régionale de commerce et d'industrie, mettra en place, en outre, les outils spécifiques suivants : fichier de l'état de l'informatique régionale, comportant trois axes, les utilisateurs, les fournisseurs de matériels et de services ainsi que l'environnement (formation, clubs, centres de recherches, etc.) ; méthodologie d'élaboration d'un schéma directeur de l'informatique régionale et résultats des travaux d'intérêt général effectués par l'agence et ses divers partenaires ; documentation générale sur les produits, les problèmes et les chiffres de l'informatique ; des outils de sensibilisation et de formation à l'économie de l'information et à l'informatique. L'action de l'animateur de l'informatique régional sera suivie au plan local par la direction interdépartementale de l'industrie, en liaison avec les services centraux de l'agence de l'informatique. La chambre régionale de commerce et d'industrie de Bretagne étudie les conditions de développement et de promotion d'un système de consultation de banques de données économiques, juridiques et techniques. Il s'agit aujourd'hui d'un projet en cours d'instruction sur lequel il serait prématuré de tirer des conclusions, notamment en matière de conditions d'accès pour les P.M.I.-P.M.E. On peut cependant indiquer que l'agence de l'informatique, conformément à la politique menée par le ministère de l'Industrie en matière de banques de données, n'entend pas apposer une aide financière directe aux entreprises utilisatrices du terminal, aide susceptible de fausser l'économie recherchée pour le développement des banques de données (accès payant dans un système marchand de production d'information). En revanche, l'agence s'est déclarée prête à favoriser le développement d'un tel service au bénéfice des P.M.E.-P.M.I. en soutenant financièrement les actions d'information, de formation et d'évaluation qui lui sont associées. Les conditions d'accès des autres chambres de commerce de Bretagne au système étudié par la chambre régionale relèvent d'un accord entre les chambres de commerce locales. L'agence de l'informatique est favorable à cet élargissement du service aux P.M.E.

Informatique (politique de l'informatique).

35972. — 6 octobre 1980. — M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur les difficultés qu'éprouvent les P.M.E. à recourir à l'outil informatique. Beaucoup d'entre elles se perdent dans les dédales d'un marché terriblement complexe, où les

questions concernant l'achat des matériels et des logiciels, le choix des configurations, l'estimation du coût d'informatisation par rapport au chiffre d'affaires, finissent souvent par constituer des obstacles infranchissables. De sorte qu'aujourd'hui les P.M.E. ne représentent encore qu'environ 4 p. 100 de la dépense informatique globale du pays, alors que les nécessités d'une gestion à la fois plus aisée et plus rigoureuse se font de plus en plus sentir. En conséquence, il lui demande si la mise en place d'une antenne-conseil ne pourrait pas être envisagée au niveau de chaque département, à l'exemple de ce qui existe déjà pour le téléphone. Ces antennes auraient pour mission d'aider à l'opération d'informatisation des P.M.E. Il lui demande également de lui faire part des moyens actuels mis à la disposition des P.M.E. dans ce but et de lui préciser le rôle, les moyens, les réalisations et les priorités de l'Agence pour le développement des applications de l'informatique (A.D.I.).

Réponse. — Le ministère de l'Industrie est particulièrement conscient de la nécessité pour les P.M.E.-P.M.I. d'accéder à l'informatisation, et des difficultés rencontrées par ces dernières dans leur recours à l'informatique. Les prévisions avancées pour ce secteur font passer la dépense informatique de 4 p. 100 (1977) à près de 20 p. 100 (1985) de la dépense informatique globale. Le nombre des établissements équipés de matériel informatique devrait tripler dans la même période. L'Agence de l'informatique a été créée dans le cadre du plan d'informatisation de la société arrêté par le Gouvernement à la fin 1978, notamment pour aider les nouveaux usagers de l'informatique à développer l'utilisation de l'outil informatique afin d'accroître leur compétitivité. En effet, pour l'usager, l'informatique constitue une préoccupation globale et spécifique. Les différentes applications de l'informatique (bureautique, conception assistée par ordinateur (C.A.O.), fabrication assistée par ordinateur (F.A.O.), gestion, bases de données, banques de données) doivent converger pour améliorer la gestion, le traitement et l'exploitation de l'information. Devant la multitude et le foisonnement des offres qui leur sont apportées par les constructeurs et les sociétés de services, les utilisateurs peuvent avoir recours aujourd'hui à de nombreux organismes ou sociétés de conseil. Dans ce domaine, fortement marqué pour les entreprises par l'urgence résultant de la concurrence internationale, l'Agence de l'informatique s'attache à mettre en place les conditions d'une informatisation lucide et réfléchie. Pour ce faire, l'Agence diffuse par les canaux appropriés des messages généraux susceptibles d'accroître la proportion de succès dans les implantations de l'informatique (guides méthodologiques, informations sur les enjeux techniques, économiques, organisationnels et juridiques). Elle soutient également les actions de formation, d'une part, des décideurs et prescripteurs de l'informatisation et, d'autre part, des informaticiens. En outre, elle fournit son aide à des opérations exemplaires dans les différents secteurs d'activité. Les critères généralement retenus pour l'attribution de ces aides sont la constitution d'un groupe d'utilisateurs pilotant l'expérimentation et assurant une diffusion des résultats de l'opération, l'utilité de l'opération pour l'amélioration des performances des organismes concernés (efficacité économique pour les entreprises, qualité des services rendus pour les collectivités, les associations, etc.), coïncidence éventuelle avec d'autres objectifs généraux (économies d'énergie, aménagement du territoire, etc.). En ce qui concerne les actions engagées et les moyens mis à la disposition des P.M.E.-P.M.I., ils sont de deux types : D'une part, les actions sectorielles : l'Agence de l'informatique met au point avec les représentants d'utilisateurs et en fonction des besoins de leur secteur, des programmes pilotes d'informatisation susceptibles d'être ensuite généralisés à l'ensemble du secteur concerné. Dans ce cadre, les interlocuteurs de l'Agence de l'informatique peuvent être, par exemple, des syndicats professionnels, des organismes consulaires, des centres techniques, des associations ou tout groupe représentatif des utilisateurs d'un secteur socio-économique. Ces opérations pilotes sectorielles peuvent inclure l'évaluation de l'état et des besoins d'informatisation du secteur concerné, l'établissement d'un cahier des charges portant sur les besoins spécifiques de la profession, un scénario du développement de l'informatique dans le secteur (actions de sensibilisation, de formation), le soutien au développement de logiciels pour des applications spécifiques. Dans certains cas l'Agence de l'informatique peut apporter une aide financière partielle, les critères d'attribution des aides étant l'exemplarité et l'effet de démultiplication, l'utilité de l'application envisagée, la complémentarité éventuelle avec d'autres objectifs nationaux (économies d'énergie, de matières premières, décentralisation, etc.).

D'autre part, les actions régionales : il s'agit principalement d'une politique d'animation régionale menée en liaison avec différents partenaires locaux, comme les chambres de commerce et d'industrie, les chambres régionales de commerce et d'industrie, les associations pour le développement de l'informatique, les clubs d'utilisateurs de l'informatique. Cette politique d'animation régionale sera relayée, notamment dans le secteur industriel, par les directions interdépartementales de l'industrie. Ces actions ont pour objectif de favoriser l'échange régional entre l'offre (constructeur, S. S. C. I., organes de formation) et la demande des utilisateurs, d'inciter les échanges

d'expériences entre les M. P. U. au niveau local, de promouvoir un appareil statistique fiable sur l'utilisation de l'informatique au niveau régional, et d'accrocher certaines actions sectorielles à partir de situations régionales privilégiées (exemple : mécanique et reconversion de la Lorraine). Des schémas directeurs régionaux, analysant le bilan de l'informatisation d'une région et proposant des actions exemplaires pour son développement, ont été engagés en Lorraine et en Provence-Côte-d'Azur. D'autres schémas seront lancés dans les mois à venir. Des moyens financiers provenant principalement du ministère de l'Industrie et du fonds interministériel d'aménagement du territoire seront immobilisés pour les actions qui en résulteront.

Pour le pilotage et l'accompagnement de l'action sectorielle l'Agence envisage le lancement de pactes sectoriels d'informatisation. Ces pactes d'informatisation s'inspirent des principes qui ont présidé à la conduite des schémas directeurs ont pour objectifs : de créer une synergie entre les réalisations exemplaires et de projets développés dans un secteur d'activité ou dans une région. Il s'agit de rendre les systèmes informatiques compatibles techniquement et d'éclairer les décisions des utilisateurs et des fournisseurs par des études de marchés pertinentes, de veiller à ce que le développement de l'informatisation s'effectue dans un environnement adéquat, notamment en matière de formation et d'information, de mobiliser, à partir de crédits d'intervention de l'Agence, d'autres sources de financement public (Etat, Fonds de la formation permanente, etc.). Ces pactes sectoriels se déroulent sur une période de deux ans, et sont suivis par un comité directeur rassemblant des représentants des différents organismes concernés : administrations de tutelles, syndicats professionnels, organismes consulaires ou paraconsulaires, organismes de formation, etc. L'Agence de l'informatique assure la fonction de rapporteur auprès de ces comités directeurs. Quant au pilotage et à l'accompagnement de l'action régionale, l'Agence procède à la mise en place dans les chambres régionales de commerce et d'industrie, d'animateurs d'informatique régionaux. Ceux-ci peuvent apporter une assistance extérieure aux entreprises, sans toutefois se substituer aux sociétés de service et de conseil, action générale d'information, de sensibilisation, conseils auprès de groupes d'entreprises, conseil en formation, diffusion de dossiers généraux, etc. A la fin de l'année 1980, huit animateurs d'informatique régionaux auront été mis en place. Enfin, l'Agence trouve dans l'A. N. F. I., Association nationale pour favoriser l'introduction de l'informatique dans les P. M. E., créée sous le patronage du ministère de l'Industrie, de la Datar et de la confédération générale des petites et moyennes entreprises, un lieu de réflexion et de rencontre avec les P. M. E. où peuvent être analysées les difficultés rencontrées par celles-ci afin de donner des indications sur les actions à lancer, les dossiers d'information à établir, les processus de formation à engager.

Matériels électriques et électroniques (emploi et activité).

36052. — 6 octobre 1980. — M. Louis Maisonnat attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur la situation de l'entreprise Crouzet, de Valence, qui vient de se voir attribuer un marché d'Etat pour un montant de 50 millions de francs. En effet, alors que le potentiel technique de cette entreprise française permettrait de réaliser cette production au besoin en créant des emplois, l'essentiel du travail résultant de l'attribution de ce marché est sous-traité à Hong-kong. Compte tenu de cette situation et alors que des personnels spécialisés en câblage électronique sont au chômage, il lui demande que toutes dispositions soient prises afin que soit réalisé intégralement en France ce marché de répondeurs automatiques. Il paraît, en effet, anormal qu'un marché de cette importance soit sous-traité à l'étranger alors que les entreprises françaises connaissent des difficultés et que le nombre de chômeurs dans notre pays est très important.

Réponse. — Pour faire face à l'évolution importante attendue du marché français des répondeurs téléphoniques, l'Entreprise générale des télécommunications (E. G. T.) filiale du secrétariat d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion, a lancé une consultation auprès des industriels français pour la livraison sur plusieurs années d'importantes séries d'appareils. La Société Crouzet a été retenue par l'administration des P. T. T. pour la fourniture d'un appareil de haut de gamme avec interrogation à distance. L'offre de cette société comporte la fabrication sous licence en France d'appareils développés par la société de droit canadien T. E. A. M. possédant une usine de fabrication à Hong-kong. Cette dernière société a acquis dans ce domaine un savoir-faire important et cherchait depuis 1979 un partenaire européen. L'accord entre Crouzet et T. E. A. M. permet à l'entreprise française, qui ne fabriquait pas auparavant de répondeurs téléphoniques, d'acquiescer le savoir-faire pour des répondeurs performants qui seront montés, assemblés et contrôlés en France. De plus, Crouzet a acquis l'exclusivité de la fabrication en Europe de l'Ouest et un droit exclusif de vente des

produits ainsi fabriqués en France, dans un certain nombre de pays étrangers. Ainsi, la commande passée par E.G.T. à Crouzet permet à l'entreprise de se présenter en position favorable à la fois au plan technique et au plan économique sur le marché international des répondeurs téléphoniques et contribuera à améliorer l'activité industrielle de l'entreprise et la situation de l'emploi dans la région.

Matières premières (politique des matières premières).

38228. — 17 novembre 1980. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur la réponse du secrétaire d'Etat aux affaires étrangères répondant le 31 octobre 1980 au Palais du Luxembourg à une question d'un sénateur sur les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre pour assurer la sécurité et la régularité de notre approvisionnement en matières premières: « Notre politique vise: 1° à poursuivre la constitution de stocks de précaution; 2° à développer notre effort: a) d'économies de matières premières; b) de valorisation des ressources nationales; c) à intensifier notre présence minière dans le monde. » Il lui demande: 1° quels chiffres caractéristiques et quelles précisions il peut apporter, sans nuire à l'intérêt national, à l'appui de la première de ces affirmations; 2° quel est le bilan de l'action depuis 1973 sur chacun des alinéas a, b, c du 2° de la déclaration précitée; 3° quels sont les objectifs sur chacun de ces points a, b, c d'ici à 1985.

Réponse. — La politique d'approvisionnement en matières premières a pour objectif d'assurer l'approvisionnement en minerais et métaux nécessaires au fonctionnement et au développement de notre industrie, tout en ménageant la balance commerciale et en tentant de limiter notre vulnérabilité. Pour atteindre cet objectif, la politique actuelle s'ordonne autour des lignes d'actions suivantes: stockage de précaution; économies de matières premières et mise en valeur des ressources nationales; développement de la coopération avec les pays producteurs; encouragement de l'activité de nos opérateurs miniers. En ce qui concerne le stock national, sa constitution a été entamée, dès 1975, à un niveau modeste avec une dotation budgétaire de 250 millions de francs. Fin 1979, le Gouvernement a décidé de poursuivre cette politique de stockage suivant un mécanisme de financement original en créant la caisse française des matières premières (C.F.M.P.). Un programme d'achats de 1,6 milliard de francs est ainsi en cours pour la période 1980-1981. D'ici 1985, l'objectif d'un stock devant couvrir en moyenne deux mois d'approvisionnement est fixé, ce qui correspond compte tenu des substances et des cours, à environ quatre à cinq milliards de francs actuels. En ce qui concerne les économies de matières premières, elles ont été encouragées par la mise en place de procédure d'incitation financière spécifique, non limitées d'ailleurs au seul secteur des matières premières minières. De nombreuses opérations de démonstration ont été aidées et des campagnes de sensibilisation des industriels et du public ont été organisées. Parallèlement, des opérations de récupération et de recyclage ont été réalisées avec l'aide financière des pouvoirs publics. L'enjeu d'un développement rapide du recyclage et de la récupération des matières premières est primordial, d'autant plus que la mise en valeur de ce « gisement national » peut être créatrice d'emplois et d'activité industrielle répartis sur le territoire national. En ce qui concerne l'inventaire des ressources minières du territoire national, décidé en 1975 pour cinq ans, il a été reconduit jusqu'en 1985. Il a donné au bout de quelques années de fonctionnement des résultats tout à fait remarquables: les nombreux indices et anomalies mis en évidence ont démontré que le territoire métropolitain pouvait encore receler des gisements que l'état des techniques de prospection utilisées autrefois n'avait pas permis de découvrir. Certes, les délais sont longs et les gisements issus de l'inventaire ne commenceront pas à produire avant 1985, mais des espoirs très concrets existent notamment dans le massif Armoricaire (gisements de cuivre, plomb, zinc et argent), dans le Sud-Ouest (gisements de tungstène), dans l'Ouest du Massif central (gisements d'or). L'appel pour notre approvisionnement à des ressources nationales grâce à la découverte de nouveaux gisements constitue bien entendu une priorité absolue puisque c'est la configuration qui apporte tout à la fois la sécurité d'approvisionnement maximale, des retombées annexes non négligeables en matière d'emploi, d'activité économique, et qui peut constituer une « base minière » sur laquelle s'appuierait le développement d'opérations à l'étranger par des sociétés françaises. Les excellents résultats techniques enregistrés jusqu'à présent laissent bien augurer du succès de cette opération de longue durée. Dans le même ordre d'idées, les ressources des fonds marins du Pacifique en nodules peuvent constituer à terme un enjeu important pour l'approvisionnement en cobalt, cuivre, nickel et manganèse. C'est pourquoi le Gouvernement a décidé, le 9 janvier 1980, d'accélérer et de concentrer dans une direction précise le programme de développement des gisements de nodules polymétalliques, en vue d'aboutir à la fin de 1986 à une étude de faisabilité complète de leur mise en

exploitation. L'effort engagé porte sur trois parties essentielles: l'exploration de ces gisements situés à grande profondeur (plus de 5 000 mètres) en vue de la sélection d'un site minier favorable du point de vue des concentrations sur le fond et des teneurs des nodules; la mise au point d'un procédé de ramassage conduisant à une exploitation éventuelle par chantiers sous-marins, avec le développement d'un engin de collecte autonome dont le prototype est en cours de réalisation et sera testé à la fin de 1982; le choix d'un procédé de traitement pyro — ou hydrométallurgique permettant d'extraire et de récupérer dans des conditions économiques les substances contenues dans les nodules. Après une étape d'évaluation attendue à la fin de 1982, le développement du programme retenu pourrait aboutir, en cas de conclusion positive de l'étude de faisabilité, au démarrage d'une exploitation sous contrôle français d'ici 1990. Enfin, une politique internationale active est menée dans le domaine des matières premières (assistance technique, formation) et des procédures d'incitation existent pour développer le rôle de nos opérateurs. C'est ainsi que le plan cuivre, qui existe depuis 1973, a pour objet de favoriser le développement d'une filière intégrée de la mine à la métallurgie et au recyclage, sous contrôle français. Après presque sept années de fonctionnement, le plan cuivre a permis un certain nombre de succès dans le domaine de la prospection minière — notamment la très importante découverte franco-portugaise de Neves-Corvo au Portugal) et dans les autres domaines (notamment l'implantation en France d'une unité de coulée continue de fil machine de cuivre par une société franco-zambienne, assortie d'un contrat d'approvisionnement à long terme en cathodes de cuivre zambiennes). Les pouvoirs publics continueront à encourager les entreprises minières à maintenir un volume important de recherche minière et de recherche technologique qui sont la clef du maintien d'une compétence et donc d'une compétitivité à terme. C'est pourquoi le plan métaux qui prend le relais du plan cuivre doit inciter les sociétés minières à faire plus de recherches minières qu'elles n'en feraient d'elles-mêmes compte tenu de leurs contraintes financières globales et des risques inhérents à cette activité.

Energie (économies d'énergie).

38392. — 17 novembre 1980. — M. Nicolas About appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur le problème des économiseurs d'énergie. Les économies d'énergie sont toujours à l'ordre du jour, parce qu'en France le slogan très tapageur: « on n'a pas de pétrole mais on a des idées » semble vide de sens. Vide de sens, car si nous avons des idées, certains responsables auraient plutôt tendance à les étouffer. Plusieurs chercheurs et inventeurs ont eu des idées en matière d'économiseur d'essence. Qu'a fait le ministre de l'Industrie pour les aider à les concrétiser? Il est vrai qu'une homologation va être donnée à un brevet dont personne ne veut (Airlex), que cette même homologation va être donnée à un système aux médiocres performances (Emulco), alors que l'homologation U.T.A.C. est refusée à un système efficace (ES 22), l'inventeur n'ayant pas les moyens financiers nécessaires à la poursuite des tests; l'obtention de l'homologation globale U.T.A.C. étant soumise au test préalable d'un minimum de dix véhicules du parc à raison de 90 000 francs par véhicule. Comme le rappelle la revue Composants d'octobre 1980, « l'Agence pour les économies d'énergie subventionne ces essais, mais pour un seul véhicule ». La revue Composants après de nombreux essais arrive aux mêmes conclusions que celles du laboratoire de la préfecture de police, du ministère de l'Intérieur ou du ministère des transports, qui ont délivré des certificats de l'inventeur. Cette revue professionnelle d'octobre 1980 indique « on peut tabler raisonnablement sur un gain d'environ 15 p. 100 ». Il lui demande si cette économie est trop importante pour être homologuée, et le cas échéant quelles en sont les raisons, s'il faut pour être homologué présenter un dispositif inefficace ou médiocre, si le doute subsiste quant aux tests effectués à travers toute la France. Il lui demande aussi d'aider ceux qui cherchent à pallier l'absence de pétrole par leurs idées, en leur donnant l'homologation qu'ils méritent.

Réponse. — Depuis la crise de l'énergie, l'attention des pouvoirs publics a été appelée de très nombreuses fois sur des dispositifs présentés comme économiseurs de carburant et antipollution par leurs inventeurs. En vue d'évaluer avec précision les économies qui permettraient de réaliser ces appareils, une procédure d'homologation devant jouer le rôle d'un label de qualité a été définie par un arrêté du 26 février 1978 du ministre de l'équipement, modifié par l'arrêté du 26 décembre 1977. Ce texte fixe à 5 p. 100 l'économie de carburant à obtenir dans l'exécution du parcours conventionnel urbain (ECE 15). Afin de faciliter la réalisation des essais dans les laboratoires de l'U.T.A.C., l'Agence pour les économies d'énergie peut apporter une aide financière aux promoteurs de dispositifs économiseurs. Dans le cas particulier de l'appareil ES 22, les résultats obtenus au cours d'essais conformes à la réglementation déjà citée,

n'ont fait apparaître aucune économie de carburant. Ce dispositif n'a donc pu être homologué. Par ailleurs, d'autres essais pratiques effectués dans des conditions de rigueur contrôlées n'ont fait apparaître aucune économie significative liée à l'usage de ce dispositif. De tels résultats conduisent à douter de l'efficacité réelle du dispositif ES 22.

Electricité et gaz (tarifs).

38462. — 24 novembre 1980. — **M. Gilbert Faure** demande à **M. le ministre de l'Industrie** de lui faire connaître, année par année : 1° le montant global des sommes versées à titre d'avance remboursable, en application de l'arrêté ministériel du 20 octobre 1977 par les demandeurs de branchement électrique ; 2° l'utilisation correspondante de ces sommes.

Réponse. — Les sommes perçues par Electricité de France, au titre de l'avance remboursable instituée par arrêté du 20 octobre 1977 pour le raccordement au réseau des installations de chauffage électrique intégré des logements nouveaux, se sont élevées à :

	1978	1979	1980
Montant en millions de francs	91,7	422,2	(1) 411

L'avance remboursable constitue une contribution des usagers du chauffage électrique intégré aux dépenses de production et de transport de l'énergie électrique, supportées par Electricité de France. En effet, dans le cas du chauffage électrique, Electricité de France doit investir les moyens de production et de transport nécessaires à la production électrique, ne laissant, en capital, à la charge de l'usager, que les dépenses de raccordement, l'installation électrique intérieure et les appareils de chauffage. Dans le cas d'un autre mode de chauffage (fuel ou charbon), le maître d'ouvrage du logement supporte un investissement plus important puisqu'il comporte l'ensemble des frais de production et de distribution de la chaleur. Le montant de l'avance remboursable a été déterminé pour compenser, au moins partiellement, cet écart entre les dépenses en capital occasionnées par les différents modes de chauffage.

(1) Chiffre provisoire.

Pétrole et produits raffinés (prospection et recherche).

38684. — 24 novembre 1980. — **M. René Haby** expose à **M. le ministre de l'Industrie** qu'en l'état actuel de la législation les aides accordées aux entreprises, sociétés et organismes qui effectuent la recherche et l'exploitation des hydrocarbures ne visent que les sociétés dont les résultats financiers sont déjà satisfaisants. Il lui rappelle qu'en vertu de l'article 39 ter du code général des impôts ces entreprises sont autorisées à déduire de leur bénéfice net d'exploitation, dans la limite de 50 p. 100 de ce bénéfice, une « provision pour reconstitution de gisements » égale à 27,50 p. 100 du montant des ventes des produits marchands extraits des gisements qu'elles exploitent. Pour la détermination des résultats des exercices clos à compter du 25 septembre 1975, le taux de 27,5 p. 100 a été ramené à 23,5 p. 100. Ces dispositions aboutissent à cette conséquence que, seules, les grandes sociétés dont le bilan annuel dégage des bénéfices disposent d'aides indirectes. Il est cependant prouvé qu'il est possible d'obtenir certaines productions à des profondeurs accessibles à l'aide de faibles moyens. La démonstration vient d'en être faite en Lorraine, dans la région de Sion. Ne doit-on pas trouver à l'occasion d'encourager la création de petites sociétés de recherche et d'exploitation régionales, à peu près inexistantes jusqu'à présent en France, alors qu'elles jouent un rôle très actif en Amérique du Nord. Il serait souhaitable de prévoir que toute tonne de pétrole ou tout mètre cube de gaz extrait de l'Hexagone pourra bénéficier d'une aide du type « prime de reconstitution des gisements », sous contrôle du service des mines, à la condition qu'il y ait réinvestissement en recherche géologique (éventuellement, en un autre lieu que celui de la production). C'est d'ailleurs un fait d'expérience mondiale que toutes les recherches par sondages, même si elles ne donnent pas de résultats en ce qui concerne les produits pétroliers, peuvent déboucher sur la découverte d'autres substances utiles, y compris des ressources en eau, ou même des ressources géothermiques. Il lui demande de bien vouloir indiquer quelles mesures peuvent être envisagées pour faciliter et multiplier en ce domaine les initiatives dynamiques de manière à permettre une meilleure connaissance des ressources de notre sous-sol, et s'il ne peut être envisagé, notamment, que le secteur lorrain, dans lequel certains indices permettent de déceler la présence possible de structures houillères et pétrolières à moyenne profondeur, pourra bénéficier de telles recherches. En ce qui concerne cette région, certaines grandes sociétés (Esso, Total, S.N.E.A.) envi-

sagent de l'englober dans leurs permis de recherche, mais depuis vingt-cinq ans aucun sondage n'a été réalisé susceptible de permettre, notamment, de préciser la structure du primaire et de sa couverture au nord-ouest des Vosges.

Réponse. — Les aides financières dont peuvent bénéficier les sociétés d'exploration pétrolière, quelles que soient leur nature et leur taille, sont de deux types : l'incitation fiscale représentée par la provision pour reconstitution de gisement (P.R.G.), suppose, par construction même du régime de cette provision, la réalisation de bénéfice puisque son montant est plafonné à 50 p. 100 du bénéfice net imposable et 23,5 p. 100 du montant des ventes des produits extraits. La logique de ce système consiste à inciter le détenteur d'une rente minière à réinvestir dans la prospection le double de l'économie d'impôt que lui procure la P.R.G. Celui qui n'a pas de rente minière ne peut évidemment pas être directement concerné, si ce n'est par la perspective, au cas où ses recherches seraient habilement conduites et fructueuses, de dégager par la suite des bénéfices justiciables de ladite P.R.G. L'expérience montre d'ailleurs que certains capitaux peuvent être réunis pour tester par forage des idées géologiques nouvelles et intéressantes. Le Fonds de soutien aux hydrocarbures peut, quant à lui, apporter une contribution significative au financement de certaines opérations d'exploration qui participent à l'inventaire national des ressources en hydrocarbures décidé lors du conseil central de planification du 10 janvier 1980. Ces opérations concernent soit des forages risqués et d'un coût élevé mais susceptibles d'apporter des ressources importantes, soit des campagnes de sismique réalisées hors permis minier, sous la conduite de l'Institut français du pétrole, par des associations auxquelles peuvent se joindre les entreprises qui le souhaitent et qui, grâce à ce soutien public, minimisent leurs dépenses de reconnaissance géophysique. En ce qui concerne les activités de prospection en Lorraine, plusieurs permis exclusifs de recherches seront prochainement attribués et permettront la réalisation de travaux substantiels. Au stade actuel de l'instruction, on peut prévoir la réalisation dans les toutes prochaines années de plusieurs forages correspondant à des dépenses de l'ordre d'une centaine de millions de francs au moins. En outre, une étude très attentive est actuellement menée, avec le soutien financier de l'Etat, pour évaluer l'impact écologique et le caractère économique d'une exploitation des accumulations de schistes bitumineux lorrains. Malheureusement, il ne faut pas escompter que les productions éventuelles afférentes bouleversent les conditions d'approvisionnement du pays en hydrocarbures, mais plutôt qu'elles constituent des bancs d'essais permettant de développer une compétence technique reconnue internationalement.

Electricité et gaz (distribution du gaz : Nord).

38708. — 24 novembre 1980. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur la convention de desserte en gaz naturel passée entre la ville de Saint-Amend-les-Eaux et Gaz de France. En effet, en mars 1980, les services de Gaz de France ont sollicité les habitants de la rue Gustave-Delory, à Saint-Amend, afin d'obtenir leur accord en vue d'un branchement de gaz. Ce branchement devait être effectué avant la fin de 1980. En conséquence, les habitants de cette rue ont modifié leurs installations, notamment de chauffage. Or la direction de Gaz de France vient de révéler que, compte tenu des difficultés rencontrées en matière de crédits d'investissement, la réalisation de ce programme serait revue ultérieurement. Cette décision provoque un grand mécontentement parmi les habitants de cette rue. Certains ayant fait installer le chauffage au gaz se trouvent, au cours de cet hiver, dans l'impossibilité de l'utiliser. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'accorder les crédits d'investissement nécessaires à Gaz de France.

Réponse. — Le programme d'investissements de distribution du Gaz de France est examiné pour chaque exercice par le conseil de direction du F.D.E.S. et les autorisations de dépenses correspondantes sont notifiées à l'établissement pour chaque exercice avant le début de celui-ci. Le Gaz de France détermine leur répartition entre ses différents unités et il appartient à celles-ci de ne prendre que des engagements leur permettant de respecter ces autorisations, et éventuellement de modifier leur programme de travaux en conséquence. Dans le cas cité par l'honorable parlementaire, il est anormal que le Centre de distribution concerné ait accepté des demandes de nouveaux branchements dont la réalisation aurait conduit à un dépassement de ces autorisations. Dans un tel cas, il appartient cependant au Gaz de France de prendre les mesures permettant de corriger cette erreur dans le respect des autorisations d'investissement, et non au ministre de l'Industrie de modifier ces autorisations. Ceci a été rappelé au Gaz de France pour éviter le retour de telles situations. Dans le cas cité par l'honorable parlementaire, le Gaz de France a réalisé en 1980 neuf branchements urgents ; les dix-sept autres branchements ont été posés courant janvier.

Matériels électriques et électroniques (entreprises : Yvelines).

38914. — 1^{er} décembre 1980. — M. Michel Rocard appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur le devenir de la société Sems, qui a annoncé des réductions d'effectifs dans plusieurs de ses établissements, situés notamment dans l'Isère et à Louveciennes (Yvelines). Compte tenu des objectifs affichés par le projet de VIII^e Plan économique et social, et notamment du projet de programme d'action prioritaire n° 5 « Développer une industrie concurrentielle grâce aux technologies du futur », il souhaite connaître les intentions des pouvoirs publics pour aider cette société à être partie prenante des perspectives ainsi définies. Dans la mesure, d'autre part, où il semble que certaines difficultés conjoncturelles soient dues aux délais importants apportés à la passation des marchés publics d'Etat attendus par cette société en 1980, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cette situation n'ajoute pas aux problèmes que peut connaître l'entreprise. S'il apparaît également que les marchés des administrations prennent généralement en compte, pour ce qui est de ce secteur, la nécessité de soutenir l'industrie nationale, il semblerait qu'il en soit différemment pour les entreprises du secteur public et nationalisé, et notamment les banques. Il voudrait donc savoir quelles instructions le Gouvernement entend donner à ses représentants aux conseils d'administration des sociétés et entreprises nationalisées afin qu'elles jouent le rôle qui devrait être le leur dans le développement et le soutien des industries de pointe.

Réponse. — La direction de la Société Sems a confirmé que la restructuration qui vient d'être effectuée n'implique aucun licenciement ; les réductions d'effectifs décidées se traduisent par des possibilités concrètes de mutation ou de reclassement dans d'autres établissements du groupe Thomson. D'autre part, l'honorable parlementaire fait allusion aux délais importants apportés à la passation de marchés publics d'Etat attendus par cette société en 1980. Si pour des raisons d'examen technique, un marché particulier a pu prendre quelque retard, l'administration a, cependant, fait tout ce qui était en son pouvoir pour que, dans le cadre du respect des procédures légales, un maximum de marchés publics d'Etat soient notifiés avant la fin du mois de décembre, compte tenu de l'aspect annuel de l'établissement de la situation financière des entreprises. Il est enfin exact que la part de l'industrie nationale apparaît plus importante dans les administrations de l'Etat que dans les entreprises relevant du secteur nationalisé. Il faut remarquer, toutefois, que les structures de suivi de l'évolution des achats publics sont beaucoup plus anciennes pour ce qui concerne l'administration et que, d'autre part, celle-ci a peut-être investi plus tardivement dans l'emploi de l'informatique, ce qui a rendu plus aisée l'introduction de fournisseurs français. En effet, les entreprises publiques équipées de plus longue date ne sont maintenant plus concernées que par le renouvellement périodique de leurs matériels alors que la structure d'examen de leurs projets d'équipement par l'administration n'a été mise en place qu'en 1977. Il faut cependant observer que, en huit ans, la part de l'industrie nationale dans leur parc a été multipliée par deux puisqu'elle est passée de 15 p. 100 environ à 31 p. 100.

Français : langue (défense et usage).

39149. — 8 décembre 1980. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de l'Industrie que nombre d'étrangers travaillant au centre d'études nucléaires de Saclay emploient l'anglais comme langue véhiculaire jusqu'à la fin de leur stage, faute que les moyens mis en œuvre par ce genre d'établissement en vue d'initier au français les chercheurs et leurs familles soient adaptés aux besoins de leur séjour en France. Il lui demande les mesures qu'il a l'intention de prendre pour remédier à cet état de choses.

Réponse. — Le centre d'études nucléaires de Saclay s'est toujours efforcé de donner la possibilité aux collaborateurs étrangers d'acquiescer une bonne connaissance de la langue française à l'occasion de leur séjour dans notre pays, et toute information utile sur les moyens d'apprendre le français, tant pour eux que pour leurs familles, leur est d'ailleurs fournie dès leur arrivée sur le centre. En outre, depuis 1976, des cours d'initiation et de perfectionnement de la langue française sont organisés sur le centre de Saclay avec l'aide du centre de recherche et d'étude pour la diffusion du français. Cet enseignement a été accueilli à ce jour plus d'une centaine de collaborateurs étrangers. Il faut cependant noter que, compte tenu de la durée souvent limitée de leur séjour, certains de ces collaborateurs ne jugent pas nécessaire de suivre ces cours. Enfin, dans le cadre des formations de longue durée dispensées à des stagiaires étrangers, des cours intensifs de français s'étalant sur plusieurs semaines ont été mis en place avec le concours d'organismes spécialisés, tels que ceux de Besançon ou de la région parisienne.

Habillement, cuirs et textiles (commerce extérieur).

39753. — 15 décembre 1980. — M. Charles Pistre appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur les problèmes de la maroquinerie française, et particulièrement tarnaise. En effet, les tarifs douaniers appliqués à la frontière franco-espagnole défavorisent les producteurs français de façon très sensible : un produit français est distribué en Espagne avec 56,95 p. 100 de taxes (droits de douanes, taxes diverses, etc.) alors que le même produit espagnol n'est taxé qu'à 21,19 p. 100, y compris la T.V.A. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraît pas nécessaire d'assurer un certain équilibre en réduisant l'écart entre ces deux pourcentages et en assurant ainsi des conditions plus normales de concurrence entre la France et l'Espagne.

Réponse. — Comme tous les autres produits industriels, les articles de maroquinerie supportent effectivement des droits beaucoup plus importants à l'entrée en Espagne qu'à l'entrée en France. L'admission de l'Espagne dans la Communauté économique européenne devrait précisément contribuer à régler ce problème en mettant sur un pied d'égalité du point de vue douanier les produits français et les produits espagnols, ce qui permettrait à la maroquinerie tarnaise en particulier d'exporter plus facilement. Pour ce qui concerne d'ailleurs cette dernière, et notamment les maroquins de Graulhet, des contacts ont été pris avec les services compétents en vue d'examiner la possibilité de développer leurs exportations.

Charbon (houillères : Lorraine).

40086. — 22 décembre 1980. — M. Jean Laurain appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur les conditions de travail précaires des mineurs marocains. Ces travailleurs, particulièrement exploités, ont été conduits à se mettre en grève au mois d'octobre dernier pour tenter d'obtenir enfin de la direction des Houillères du bassin de Lorraine des droits équivalents à ceux reconnus aux autres mineurs. Ceux-ci, il faut le rappeler, sont constitués de travailleurs regroupant vingt-six nationalités différentes. Cette grève a, bien entendu, très lourdement amputé les revenus déjà très modestes de ces travailleurs. En conséquence, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour donner satisfaction à ces mineurs et pour qu'il leur soit accordé réparation matérielle du préjudice causé.

Réponse. — Les dispositions de la loi n° 79-11 du 3 janvier 1979 relative aux contrats à durée déterminée sont applicables aux travailleurs marocains des houillères au même titre qu'aux travailleurs autochtones. Les mineurs de nationalité marocaine actuellement en service dans le bassin de Lorraine, tout comme ceux d'ailleurs qui sont en service dans le bassin du Nord-Pas-de-Calais, ne se trouvent plus sous le régime du contrat à durée déterminée et bénéficient des mêmes droits et avantages, tels qu'ils sont définis par le statut du mineur, que les mineurs autochtones.

Minéraux (schistes bitumineux : Vosges).

40092. — 22 décembre 1980. — M. Christian Pierret demande à M. le ministre de l'Industrie quelles dispositions son département est prêt à mettre en œuvre pour exploiter les réserves très importantes (150 millions de tonnes des schistes bitumineux) qui existent dans le département des Vosges, au nord-est de Neufchâteau. Cette exploitation contribuerait à la résolution des problèmes énergétiques de la France et créerait des emplois fort utiles dans une région durement frappée par le chômage.

Réponse. — L'intérêt porté aux possibilités d'exploitation des ressources représentées par les schistes bitumineux français a conduit les pouvoirs publics à susciter la création du groupe G.E.R.B. (Groupe d'études des roches bitumineuses) dès 1973. Le bureau de recherches géologiques et minières, les Charbonnages de France, l'Institut français du pétrole, et les deux groupes pétroliers Total et Elf Aquitaine sont membres de ce groupe. Un premier programme de travail a porté tout d'abord sur l'inventaire des ressources nationales en matière de schistes bitumineux. Les schistes de la bordure orientale du bassin de Paris ont semblé être les plus attrayants, principalement du fait de l'existence de gisements relativement étendus. Ces schistes ont ensuite été reconnus par des travaux complémentaires effectués sur deux permis exclusifs de recherche, les permis de Nancy Nord, et de Fecocourt accordés en août 1977. Un deuxième programme de recherches du G.E.R.B. s'est alors donné pour objectif d'évaluer les possibilités d'exploitation *in situ* ou *ex situ*, tant au plan technique, qu'au plan économique. Ces études, achevées au début de l'année 1973 n'ont pas permis à l'époque de conclure au caractère économique d'une exploitation industrielle de ces schistes. Etant

donné l'importance de l'enjeu, deux actions complémentaires ont été décidées lors du conseil central de planification, qui a été présidé le 10 janvier 1980 par le Président de la République : 1° la réalisation d'un pilote d'exploitation *in situ* (méthode de combustion souterraine contrôlée et entretenue depuis la surface), pour un budget de 12 MF, le fonds de soutien aux hydrocarbures finançant ce projet à 50 p. 100 ; 2° une étude de faisabilité, du point de vue de l'environnement de l'exploitation *ex situ*, c'est-à-dire par carrière, des schistes bitumineux de Fecocourt. Ce travail est en cours. Il ne faut néanmoins pas se dissimuler que l'exploitation des schistes bitumineux pose encore de nombreux problèmes. En ce qui concerne l'exploitation *in situ*, les techniques sont à l'heure actuelle mal connues. Des techniques de fracturation des terrains doivent être mises au point, et le comportement du front de combustion *in situ* reste à étudier. Le pilote en cours de réalisation pourra être utilisé soit pour produire du gaz soit pour produire de la vapeur (par injection d'eau) soit encore pour produire de l'huile. La faisabilité des différentes techniques sera ainsi éprouvée. En ce qui concerne l'exploitation en carrière, de nombreuses questions restent posées, notamment celle des taux d'autoconsommation énergétique et celle de l'impact sur l'environnement. L'extraction et le traitement des schistes sont fortement consommateurs d'énergie, et il importe de connaître la quantité d'énergie dépensée par tonne d'équivalent pétrole extraite. Les exploitations existant outre-Atlantique, bien que jouissant de conditions techniques plus favorables que celles des schistes lorrains, semblent avoir des taux d'autoconsommation élevés. C'est sensible-t-il ce qui explique pour une bonne part que le coût de production des sables asphaltiques et des schistes bitumineux continue depuis de nombreuses années à être légèrement supérieur au prix du pétrole, pourtant en constante augmentation. Par ailleurs, une exploitation *ex situ* de schistes bitumineux nécessiterait un niveau élevé de dépenses pour la protection de l'environnement. L'importance des investissements exigés par une exploitation *ex situ*, impose que les études les plus complètes possibles soient menées avant toute prise de décision. Les conclusions des diverses études devraient au reste être présentées prochainement. Le ministre de l'Industrie ne peut que se réjouir de l'intérêt que l'honorable parlementaire manifeste pour ce problème : on ne peut en effet négliger aucune occasion de mettre en valeur les ressources énergétiques nationales, ni aucune possibilité de retombées industrielles régionales. Cela étant, il convient de demeurer circonspect tant que les conclusions des études et expérimentations citées plus haut ne sont pas rendues.

Electricité et gaz (centrales nucléaires : Gironde).

40473. — 29 décembre 1980. — M. Bernard Madrelle demande à M. le ministre de l'Industrie de bien vouloir lui communiquer les mesures de sécurité qu'il compte prendre, suite à sa décision du 17 octobre dernier autorisant l'arrivée et le stockage des éléments combustibles radioactifs pour la centrale nucléaire du Blayais. Il lui demande également d'informer les élus municipaux du plan Orsec-Rad justifié maintenant par ce stockage et les effluents possibles de ces matières radioactives.

Réponse. — Les éléments combustibles destinés à être introduits dans un réacteur nucléaire à eau pressurisée ne sont que très faiblement radioactifs lors de leur arrivée sur le site. Il est possible de les approcher et de les manipuler sans danger. Leur fusion est en outre impossible puisqu'ils ne dégagent pas d'énergie avant leur introduction dans le réacteur et que toutes dispositions ont été prises à l'égard de risques éventuels. Il n'est donc pas nécessaire à ce stade d'envisager la mise en œuvre du plan d'intervention qui sera appliqué quand la centrale sera mise en service. Le stockage de ces éléments demeure néanmoins soumis à une autorisation délivrée à l'issue d'une procédure au cours de laquelle sont notamment examinées toutes les dispositions envisagées par l'exploitant pour recevoir et stocker ces éléments combustibles dans des conditions propres à assurer leur protection. C'est cette autorisation qui a été donnée le 17 octobre dernier. Enfin, il peut être indiqué que les centrales nucléaires en fonctionnement ou en cours de démarrage ont fait l'objet de l'élaboration d'un plan particulier d'intervention qui est la version opérationnelle civile du plan Orsec-Rad. Il en sera de même pour la centrale nucléaire du Blayais ; le document sera publié dans les prochains mois.

Charbon (politique charbonnière).

40521. — 29 décembre 1980. — M. Joseph Legrand, attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur la question suivante. Sur les huit premiers mois de 1980, les importations de charbon en France se sont accrues de plus de 15 p. 100 alors que le Gouvernement veut imposer la fermeture de puits et la régression de la production nationale. Cette année, les chiffres disponibles montrent que les trois premiers importateurs seront, dans l'ordre, l'Afrique

du Nord, les U.S.A. et la R.F.A. Au cours des deux dernières années, les seules importations en provenance des Etats-Unis auront plus que quadruplé, passant de 1,5 million de tonnes à sans doute plus de 6 millions. Il doute que ces faits soient les résultats du pur hasard. En quoi la fameuse contrainte extérieure serait-elle plus acceptable lorsqu'il s'agit du charbon provenant des U.S.A. que lorsqu'il s'agit de pétrole provenant de l'Algérie ? Pourquoi le pouvoir s'obstine-t-il à refuser d'alléger cette contrainte-là en développant, comme les députés communistes le proposent, la production nationale de charbon, en ouvrant de nouveaux sièges ce qui aurait l'avantage également de créer des milliers d'emplois. En conséquence il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour développer la production charbonnière française.

Réponse. — L'une des orientations essentielles de notre politique charbonnière est d'assurer à la production nationale la part la plus large possible des approvisionnements en charbon nécessaires pour réduire notre dépendance pétrolière. Il en résulte que toute ressource exploitable dans des conditions économiques et humaines acceptables sera exploitée. Sur le plan économique, l'évaluation du coût maximum considéré comme acceptable tient compte d'une préférence accordée au charbon national par rapport au charbon importé qui se traduit par l'acceptation d'un surcoût couvert par la subvention forfaitaire prévue au contrat de programme « Etat - Charbonnages de France ». Cette préférence rencontre bien évidemment des limites, les pouvoirs publics devant également veiller à ne pas alourdir exagérément la charge que représente la subvention aux Houillères pour le contribuable français, laquelle dépasse actuellement 2 milliards de francs par an, soit plus de 100 francs par tonne extraite pour la seule subvention-forfaitaire d'exploitation. En tout état de cause, quel que soit le niveau possible de la production nationale, le développement de la consommation de charbon en France, en substitution à celle des produits pétroliers, implique un recours important au charbon étranger. Il convient d'observer d'ailleurs que dans les propositions d'aucune organisation politique ou syndicale relative à la politique énergétique, il n'a jamais été proposé que la production nationale de charbon suffise à couvrir tous nos besoins et que la nécessité d'un recours important à l'importation y apparaît toujours. Ce recours est parfaitement conciliable avec le souci de réduire notre dépendance énergétique. L'abondance des réserves de charbon dans le monde et leur répartition plus étendue géographiquement que celles du pétrole, dans des pays par ailleurs politiquement très différents, nous permet d'accroître la diversification de nos sources et donc la sécurité de nos approvisionnements énergétiques. Il peut évidemment arriver que, par suite de difficultés affectant tel ou tel courant d'importation, nous soyons amenés à faire appel plus largement à tel ou tel autre, mais le souci constant en ce domaine est d'étendre encore la diversité de nos sources d'approvisionnement afin de réduire la part relative de chacune d'elles. C'est ainsi que de 33 p. 100 en 1978 la part de nos importations assurée par le plus important de nos fournisseurs est passée à 28 p. 100 en 1980, et la part des deux premiers de 60 p. 100 à 53 p. 100.

INDUSTRIES AGRICOLES ET ALIMENTAIRES

*Produits agricoles et alimentaires
(Isère : emploi et activité).*

21630. — 25 octobre 1979. — M. Hubert Dubedout expose à M. le Premier ministre (Industries agricoles et alimentaires) les inquiétudes qui se manifestent dans la population grenobloise à la suite des mesures de concentration des moyens de production de différentes entreprises de produits alimentaires au sein de Cérailment-Lu-Brun et des restructurations entraînées par cette concentration. En effet, sept usines ont été fermées entre 1964 et 1977. La fermeture de l'usine Prior de Marseille est en cours. La fermeture ou la conversion d'un nombre indéterminé d'usines existantes est prévue par étapes par la direction. Dans ce contexte, l'usine de Saint-Martin-d'Hères risque d'être touchée à très court terme, d'autant plus qu'un projet de fermeture avait été envisagé il y a deux ans. Il s'agit d'une entreprise locale très ancienne, à main-d'œuvre féminine, qui emploie plus de 300 personnes, dans un secteur où notre pays a déjà cédé beaucoup de terrain. M. Dubedout demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures il envisage de prendre pour que l'emploi, notamment féminin, soit préservé dans le secteur alimentaire et plus particulièrement dans l'agglomération grenobloise.

Réponse. — Il est exact que dans d'autres régions le groupe a été amené à racheter des petites entreprises en difficulté, et à procéder d'une part à une modernisation des outils industriels, d'autre part à des concentrations nécessitées par les contraintes de la concurrence étrangère. Par contre, la rumeur concernant la fermeture de l'usine de Saint-Martin-d'Hères est formellement démentie et

il est certain que rien ne permet de dire que le groupe ait envisagé un projet de cette nature ni dans le passé, ni aujourd'hui. Enfin de façon générale, il paraît utile de rappeler que, malgré la fermeture de certaines usines inadaptées à la concurrence internationale, le secteur des industries agro-alimentaires a mené une politique active d'embauche qui a permis la création de 9 000 emplois en 1979.

*Produits agricoles et alimentaires
(industries agricoles et alimentaires).*

41659. — 26 janvier 1981. — **M. Jean Rigal** expose à **M. le Premier ministre (Industries agricoles et alimentaires)** le rôle important que jouent les petites et moyennes entreprises agro-alimentaires dans le développement des régions rurales et notamment en Aveyron. Elles permettent en effet une meilleure valorisation des ressources locales, des productions et des coutumes culinaires, et sont créatrices d'emploi. Ces entreprises souffrent de la politique de limitation des crédits mise en place par le Gouvernement. La réunion du Fidar du 8 janvier 1981, a également mis l'accent sur leurs difficultés à constituer des fonds propres. Il lui demande de lui exposer les mesures qu'il compte prendre pour permettre le développement de ces productions locales et le contenu des aides qu'il entend mettre en place directement ou par l'intermédiaire du Crédit agricole, pour garantir leur essor.

Réponse. — Le Fidar a été mis en place en 1980 pour répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire, notamment en ce qui concerne les petites et moyennes entreprises agro-alimentaires. Celles-ci apportent en effet une contribution décisive au développement de l'emploi régional, au maintien de l'activité agricole, notamment dans les zones de montagne et à la diffusion de spécialités culinaires régionales. En 1980, le secrétariat d'Etat chargé des industries agricoles et alimentaires a apporté sur ses crédits 3 millions de francs à cette politique de stimulation des petites entreprises agro-alimentaires dans le cadre du Fidar. Ces moyens ont été abondés à hauteur de 3 millions de francs par le Fidar. En 1981, le montant total des aides disponibles a été porté à 12 millions de francs, et une procédure nouvelle, dite Mini-Poa, d'aide à l'investissement des I.A.A. dont le montant de travaux n'atteindrait pas le seuil de un million de francs, est en cours de mise en place. En ce qui concerne les fonds propres, la mise en place d'instituts de participation régionaux, susceptibles d'intervenir en faveur des entreprises agro-alimentaires, et pour les plus importantes d'entre elles, la mise en œuvre de l'I.D.I.A., garantissent que des moyens financiers sont disponibles pour assurer l'essor des I.A.A. régionales.

INTERIEUR

Circulation routière (circulation urbaine).

21224. — 18 octobre 1979. — **M. Marc Lauriol** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'obligation (ajoutée à tant d'autres sujétions) faite aux automobilistes d'allumer leurs feux de croisement la nuit en ville, présente l'incontestable inconvénient d'éblouissements réciproques diminuant l'acuité visuelle des conducteurs. Faisant toutes réserves sur le bien-fondé de cette mesure dans les villes dont les artères sont suffisamment éclairées, il lui demande : 1° si un autre critère que le lieu urbain de la circulation n'aurait pu être trouvé ; 2° pour quelles raisons une vérification préalable obligatoire et gratuite, du réglage des feux n'a pas été prescrite, ce qui aurait eu au moins le mérite de diminuer l'éblouissement provenant de nombreux feux mal réglés ; 3° s'il a examiné les conséquences techniques de la mesure qui, en provoquant la décharge des batteries aux nombreux arrêts et durant les circulations lentes, incitera les conducteurs à accélérer leur moteur au « point mort » et à accroître ainsi la pollution et la consommation de carburants. Dans l'affirmative, il lui demande de faire connaître les éléments déterminants de son analyse, la simple référence aux errements constatés à l'étranger ne pouvant suffire, ces errements faisant ressortir précisément les inconvénients ci-dessus signalés.

43044. — 23 février 1981. — **M. Marc Lauriol** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 21224, publiée au Journal officiel, débats A.N., du 18 octobre 1979 (p. 8358), relative aux feux de croisement la nuit en ville, et il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Avant de répondre aux différents points de la question posée il doit être relevé que les inconvénients dont il est fait état n'ont, le plus souvent, pas d'autres causes que le défaut de réglage des codes, le mauvais entretien des pare-brise, le fonctionnement défectueux des essuie-glace voire même une acuité visuelle des conducteurs inférieure aux normes réglementaires. Sur le principe

même de la mesure prescrivant l'usage des codes en agglomération il peut être précisé que les constatations faites hors agglomération excluaient qu'une liberté de choix puisse être laissée aux conducteurs ; en effet sur les routes de campagne alors même que les circonstances commandent l'adoption de la position « codes » de nombreux automobilistes continuent à rouler avec les feux de position ; il doit notamment être rappelé qu'une visibilité, considérée comme suffisante du point de vue de l'automobiliste, ne garantit aucunement une bonne perception du véhicule par les autres usagers et spécialement par les piétons et les utilisateurs d'engins à deux roues. Des opérations de réglage gratuit sont régulièrement proposées notamment par le ministère des transports, en particulier lors de la campagne annuelle de la prévention routière pour l'éclairage et la signalisation des véhicules ; pour des raisons évidentes de temps et de coût il ne pouvait être envisagé de procéder à une vérification préalable gratuite des éclairages de véhicules dont l'entretien en vue de fonctionnement normal incombe en premier lieu à ceux qui en sont propriétaires. Les conséquences techniques de la nouvelle mesure sont tout à fait négligeables, sans effet sur les batteries en état, elle entraîne une augmentation de la consommation de carburant tout à fait marginale de l'ordre de 0,3 p. 100.

Emploi et activité (politique de l'emploi).

36606. — 20 octobre 1980. — **M. Jean-Michel Boucheron** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le problème des emplois dits d'utilité collective. Il note que les collectivités locales ne peuvent jusqu'à présent bénéficier des emplois d'utilité collective. Sans remettre en cause le principe d'attribution de ces emplois, une extension de cette mesure aux collectivités locales serait importante. Elle permettrait de développer certains services publics à caractère social et culturel en particulier. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Réponse. — Le programme de création d'emplois d'utilité collective constitue une expérience dont l'objet est strictement délimité : il s'agit d'aider les initiatives des organismes privés dotés de la personnalité morale. Les emplois créés dans le cadre de ce programme doivent avoir un caractère permanent, la subvention de l'Etat constituant une aide au lancement du projet. Il est donc essentiel que l'activité créée soit productrice de ressources permettant de couvrir rapidement et de façon croissante son coût de fonctionnement et d'éviter, au contraire, de susciter des projets dont tout le poids reposerait sur un financement public. Les administrations de l'Etat et les collectivités locales ont donc été exclues du champ de l'expérience. Le programme approchant de son terme, l'analyse des résultats obtenus permettra d'apprécier l'opportunité de poursuivre l'action engagée et, si nécessaire, d'en adapter les modalités.

Communes (finances : Gironde).

38100. — 17 novembre 1980. — **M. Bernard Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fonds de la compensation de la T.V.A. qui n'a toujours pas été versée aux communes du département de la Gironde alors qu'en 1979 ces montants avaient été versés dans le courant du mois de juillet. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour que ces communes obtiennent satisfaction dans les meilleurs délais.

Réponse. — Les dotations du fonds de compensation pour la T.V.A. sont établies sur la base des investissements réalisés la pénultième année. Leurs montants sont calculés à partir des renseignements fournis par les services préfectoraux au vu des comptes administratifs fournis par les collectivités locales. Les problèmes posés par le recensement des dépenses réelles d'investissement font que la notification et le mandatement des attributions n'ont pu, en 1980, intervenir qu'au cours du troisième trimestre. Dans le département de la Gironde, la notification a été faite le 8 septembre et le mandatement au début du mois d'octobre. Pour 1981, la compensation de la T.V.A. sera intégrale, conformément aux engagements du Gouvernement. Le taux de la compensation à appliquer au montant des dépenses d'équipement de chaque collectivité étant désormais connu a priori (14,966 p. 100), les délais nécessaires à la notification et au mandatement des dotations du fonds seront abrégés.

Communes (personnel).

38512. — 24 novembre 1980. — **M. Pierre Prouvost** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les points suivants : avant la mise en place des dispositions prévues par les arrêtés du 15 novembre 1978, les agents ayant exercé trois ans dans la fonction

communale, et titulaires d'un diplôme de deuxième cycle d'enseignement supérieur, pouvaient accéder directement au grade de directeur administratif, par décision du maire. Ces mêmes diplômés, pour accéder aux mêmes fonctions, aujourd'hui, doivent passer un premier concours : attaché communal; attendre d'accéder au sixième échelon plus un an, soit huit à dix ans; passer un examen professionnel; attendre que le nombre total d'attachés de la commune permette la création d'un poste d'attaché principal, du fait du pourcentage à respecter. De plus, il y a lieu de remarquer que la réussite à l'examen professionnel n'est valable qu'un an. Faute de nomination au grade d'attaché principal dans cette période, l'agent devra passer un nouvel examen professionnel, comme si son aptitude s'était trouvée affectée par l'absence de poste disponible. Enfin, les chefs de bureau en fonctions avant la publication des arrêtés, conservant la possibilité d'accéder au bout de trois ans au grade de directeur administratif, on imagine mal comment, au bout de huit à dix ans, il pourra rester des postes disponibles de directeurs pour les attachés principaux sans laisser lesdits postes vacants pendant un grand nombre d'années. Toutes ces conditions signifient une dévalorisation des diplômes d'enseignement supérieur au niveau des emplois communaux, en contradiction avec l'esprit des arrêtés du 15 novembre 1978. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour pallier ces inconvénients.

Réponse. — La suppression du recrutement sur titres pour l'accès aux postes de directeur de services administratifs répond au souci de réserver le plus grand nombre de ces postes aux attachés communaux. Il s'agit d'offrir à ces agents de véritables possibilités de carrière et de promotion dans le cadre des emplois administratifs municipaux et de privilégier ainsi l'accès aux postes de direction de personnels ayant acquis préalablement à leur nomination une réelle expérience professionnelle dans un emploi du niveau de la catégorie « A ». Certes, comme c'est le cas lors de toute création d'emploi nouveau ou de réforme profonde d'une réglementation, les arrêtés du 15 novembre 1978 ne pourront prendre leur plein effet que dans quelques années lorsqu'il se sera établi un réel équilibre entre les effectifs d'attachés directement issus de l'enseignement supérieur (recrutement externe) et ceux promus dans le cadre du recrutement interne. Toutefois, il semble que ni les dispositions transitoires prévues par les arrêtés du 15 novembre 1978 (maintien des possibilités antérieures de promotion des chefs de bureau dans les emplois de directeur) ni la réglementation applicable à l'examen de sélection du principalat, définie par référence à la fonction publique d'Etat, ne conduisent à la « dévalorisation » des diplômes de l'enseignement supérieur évoquée dans la question. Au contraire, il convient d'observer que le premier examen de sélection des attachés principaux va être organisé dès 1981 et que la quasi-totalité des candidats remplissant les conditions d'inscription à cet examen sont des personnels ayant bénéficié des mesures d'intégration fixées par l'arrêté du 18 de l'arrêté du 15 novembre 1978 relatif aux conditions de recrutement des attachés communaux. Il s'agit donc des personnels possédant des diplômes de l'enseignement supérieur puisque ceux-ci étaient exigés pour ce type d'intégration.

Ordre public (maintien : Paris).

39450. — 8 décembre 1980. — **M. Christian Pierret** demande à **M. le ministre de l'intérieur** les raisons pour lesquelles la police est intervenue, le jeudi 27 novembre 1980, à la demande de l'ambassadeur selon les dires de l'officier de police présent, pour empêcher, pour des soi-disant raisons de sécurité, la délégation qui se rend tous les jeudis depuis 117 semaines à l'ambassade d'Argentine de remettre, comme toutes les semaines, une liste de personnes disparues en Argentine au portier de l'ambassade. Il lui rappelle qu'il y a onze Français parmi les disparus, dont deux religieuses dont le troisième anniversaire de l'enlèvement a eu lieu le jeudi 4 décembre 1980. Il lui demande en conséquence les raisons pour lesquelles cette manifestation non violente hebdomadaire, qui est un moyen d'attirer l'attention sur les graves violations des libertés en Argentine et qui regroupe toutes les semaines un grand nombre d'organisations, n'a pu se dérouler comme à l'accoutumée de par l'intervention de la police.

Réponse. — Les services de police ont à assurer la sécurité et la tranquillité sur la voie publique. En ce qui concerne les locaux diplomatiques, ils ont la charge, de surcroît, de veiller, en vertu des conventions internationales, à la sécurité de ces édifices. Les rassemblements hebdomadaires devant l'ambassade d'Argentine, à Paris, et le dépôt d'une motion par les manifestants sont habituellement tolérés, mais le 27 novembre 1980 l'ambassadeur a fait savoir que, pour des raisons de sécurité, il n'acceptait de faire recevoir qu'une seule personne. Cette décision a été notifiée aux organisateurs de la manifestation. Un d'entre eux a déposé, sans incident, une motion, comme à l'accoutumée.

*Crimes, délits et contraventions
(sécurité des biens et des personnes : Paris).*

39643. — 15 décembre 1980. — **M. Bernard Marie** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que de nombreux provinciaux, au cours de leur séjour parisien, ont été particulièrement choqués par la saleté et l'insécurité qui règnent dans certains arrondissements de la capitale, et qui atteignent des quartiers considérés jusqu'alors comme « résidentiels ». C'est notamment le cas dans des rues limitrophes à l'avenue Foch, à la porte Maillot et à l'avenue de la Grande-Armée, où, indépendamment de la malpropreté, les voitures sont constamment endommagées (capotes de toits lacérées, pneus crevés, antennes volées, etc.). La multiplication de délits et de vandalismes de toutes sortes dans ce quartier doit-elle le faire considérer comme quartier réservé qu'il faut déconseiller de fréquenter à toute heure du jour et de la nuit ?

Réponse. — Le 16^e arrondissement de Paris, et notamment le secteur compris entre les deux grandes artères de la capitale que sont l'avenue Foch et l'avenue de la Grande-Armée a toujours fait l'objet d'une attention particulière de la part des services de police qui y exercent des surveillances soutenues. Les fonctionnaires de police du quartier ont été renforcés par des éléments de la compagnie du 1^{er} district et, en soirée et la nuit, par la compagnie de sécurité de nuit. Par ailleurs, les effectifs de la 1^{re} brigade territoriale, qui a compétence sur ce secteur, ont été renforcés en 1980 par dix inspecteurs. Cet effort de surveillance a eu des résultats notables, puisque, en 1980, on a enregistré une augmentation des arrestations de 26 p. 100 en matière de cambriolages, de 141 p. 100 pour les vols à la roulotte et de 22 p. 100 pour les vols de voitures. En matière de prostitution, 14 643 interpellations ont été effectuées et 14 535 procès-verbaux pour racolage ont été dressés en 1980. Enfin, il faut noter qu'aucun dépôt de détritus n'a été remarqué dans ce périmètre qui est régulièrement entretenu par le service local du nettoyage de la ville de Paris.

Protection civile (calamités et catastrophes).

40043. — 22 décembre 1980. — **M. Philippe Pontet** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le caractère imprévisible et souvent dramatique des catastrophes naturelles lui semble justifier la mise sur pied d'un corps spécialisé de sauveteurs susceptibles d'intervenir en quelques heures, avec tous les moyens appropriés, en n'importe quel point du territoire français, voire à l'étranger. Il lui demande ce qui, à cet égard, peut être organisé en France afin que ne s'y produisent pas, dans des circonstances analogues, les erreurs d'appréciation et les retards qui ont présidé à l'acheminement des secours vers les populations sinistrées d'Italie du Sud.

Réponse. — La lutte contre les grandes catastrophes est menée en France grâce à l'application des plans d'organisation des secours, dits « Plans Orsec ». Le principe de base de ce système est la mise sur pied d'une structure polyvalente d'intervention, grâce à la mobilisation immédiate de tous les moyens de secours nécessaires, en faisant appel à toutes les disponibilités en hommes et en matériels, civils et militaires, du secteur privé comme du secteur public. Le plan Orsec est déclenché par le préfet du département concerné qui assure le commandement des opérations, assisté par un état-major constitué selon un schéma uniforme pour l'ensemble du territoire. Lorsque les circonstances l'exigent, il reçoit le soutien logistique du préfet de zone, et, dans tous les cas, la direction de la sécurité civile est en mesure d'exercer immédiatement sa mission de contrôle et d'assistance des instances concernées. Elle dispose, à cet effet, d'une salle opérationnelle nationale qui assure la recherche des moyens et les coordinations nécessaires au niveau interministériel. L'application du plan Orsec permet de mettre en œuvre les moyens organiques de tous les ministères civils et militaires, ainsi que ceux dont disposent les grands secteurs industriels, et les grands fournisseurs de matériel de levage, de transport, d'épuration, d'hébergement, de restauration. Des plans particuliers d'acheminement, y compris par voie aérienne, permettraient à ces renforts d'arriver très rapidement sur les lieux de la catastrophe. Cette organisation est périodiquement testée à l'occasion d'exercices Orsec organisés, à tour de rôle, dans tous les départements. A de nombreuses reprises déjà, elle a d'ailleurs démontré son efficacité tant en France que lors d'opérations menées à l'étranger à la demande des pays concernés. C'est ainsi, qu'en 1980, la sécurité civile est intervenue avec succès en Algérie (séisme d'El Asnam) et en Italie (tremblement de terre de Mezzogiorno).

Protection civile (calamités et catastrophes).

40098. — 22 décembre 1980. — **M. Alain Mayoud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la nécessité urgente, telle qu'elle apparaît à la lumière des catastrophes meurtrières d'Algérie et d'Italie, de doter les services de protection civile et tous ceux

qui concourent à cette mission de secours de tous les moyens matériels indispensables. Il apparaît notamment tout à fait souhaitable que les préfets responsables de la mise en place du plan Orsec disposent, tant à l'échelon régional qu'à l'échelon départemental, des différents matériels de secours et, première urgence, et d'un stock de lits, tentes, couvertures permettant d'assurer dans les meilleurs délais les conditions d'hébergement des populations sinistrées. Il lui demande donc ce qui est prévu en ce domaine par la protection civile, et s'il ne serait pas souhaitable de prescrire un réexamen approfondi de ces questions et de tirer ainsi, pour notre pays, l'enseignement du dramatique exemple italien où le manque de moyens matériels de services de secours, par ailleurs dévoués, a contribué à accroître le désarroi des populations touchées en paralysant leur action.

Réponse. — L'application du plan Orsec a pour but la mise sur pied d'une structure polyvalente d'intervention, grâce à la mobilisation très rapide de tous les moyens disponibles en hommes et en matériels, civils et militaires, du secteur privé comme du secteur public. Grâce à cette procédure planifiée, les services de secours disposent, en cas de grande catastrophe, de tous les matériels qui leur sont nécessaires, tant pour l'intervention proprement dite, que pour l'assistance aux sinistrés (soins médicaux, hébergement, restauration, etc.). En effet, les établissements du matériel de la sécurité civile et les dépôts des armées sont en mesure d'acheminer immédiatement vers le lieu de la catastrophe le matériel de première urgence, permettant de satisfaire les besoins vitaux des sinistrés. De plus, les préfets, par voie de réquisition ou par entente directe, peuvent faire appel aux disponibilités du secteur privé. Enfin, une annexe du plan Orsec recense, pour chaque département, les moyens d'hébergement qu'il est possible de mettre à la disposition de la population. Les services ne manquent pas de suivre de très près le déroulement des opérations de secours exceptionnels déclenchées à l'occasion des grandes catastrophes, aussi bien en France qu'à l'étranger. Les dispositions prévues sont éventuellement modifiées pour tenir compte des enseignements qui se dégagent de telles études. Des exercices Orsec sont d'ailleurs organisés, à tour de rôle, dans tous les départements.

Communes (personnel).

40730. — 5 janvier 1981. — M. Michel Rocard appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur les conséquences des modalités d'application de la loi de 1973 sur l'architecture pour les cadres des services techniques des communes. En effet, lorsque ceux-ci ne sont pas appelés à intervenir sur l'avant-projet sommaire d'un équipement, ils sont réputés ne pas avoir pris part à la conception de l'ouvrage, même s'ils interviennent par la suite au moment de l'avant-projet détaillé ou du projet d'exécution, en liaison avec un architecte ou un bureau d'études, et ne peuvent donc pas prétendre à la perception de la prime de technicité pour l'opération en cause. Pourtant, la collaboration des cadres communaux à la mission de conception généralement confiée aux architectes semble éminemment souhaitable, dans la mesure où ils seront généralement appelés à en assurer la maintenance. Il lui demande donc s'il n'estime pas souhaitable d'étendre la notion de conception liée à la perception de la prime de technicité ou à tout le moins d'envisager la possibilité explicite d'une prise en charge de ces travaux par les services techniques communaux, lorsqu'ils disposent de personnels suffisamment qualifiés, notamment pour l'élaboration des avant-projets détaillés ou plans d'exécution des ouvrages. En effet, dans la mesure où les rémunérations dites accessoires entrent parfois en ligne de compte pour un tiers du revenu de ces personnels — ce qui peut être légitimement contesté sur le plan des principes mais n'en correspond pas moins à une réalité — il apparaît injuste d'introduire des dispositions qui amputent lourdement leur rémunération globale.

Réponse. — La prime de technicité, prévue par l'arrêté du 20 mars 1952 modifié, est destinée à permettre au personnel des services techniques communaux de percevoir un supplément de rémunération quand il participe à l'élaboration des études et à la direction des travaux dont la nature est indiquée dans ledit arrêté. Pour éviter que l'intervention des techniciens privés ou d'un service technique de l'Etat ne prive le personnel communal de la possibilité de bénéficier de la prime, un arrêté du 19 mars 1979 en a modifié les modalités d'attribution en cas d'intervention conjointe des techniciens privés ou d'Etat et des techniciens communaux dans les missions de travaux neufs. Ainsi, les techniciens communaux doivent assumer au minimum l'établissement de l'avant-projet sommaire et le suivi des travaux. La réforme introduite par la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture qui conduit à faire établir obligatoirement le projet architectural, et en particulier l'avant-projet sommaire, par un architecte ne permet pas aux services techniques communaux d'exécuter le minimum des

éléments de missions qui ouvrent droit au bénéfice de la prime, lorsque cet architecte n'est pas un agent de la commune. Conscient de ce problème, le ministère de l'Intérieur a institué, par arrêté du 15 septembre 1973, une prime spéciale, non liée à l'exécution des travaux, qui permet, dans ce cas, de pallier l'absence de prime de technicité.

Service national (objecteurs de conscience).

40731. — 5 janvier 1981. — M. Michel Rocard s'étonne auprès de M. le ministre de l'Intérieur de la réponse qu'il a faite à sa question écrite n° 35957 (J.O. du 8 décembre 1980) relative à l'objection de conscience. Si, comme l'affirme la réponse ministérielle, « l'appréciation de la réunion des éléments constitutifs du délit prévu et réprimé à l'article L. 50 du code du service national relève de la seule compétence des tribunaux », comment se fait-il que le Gouvernement admette qu'un préfet non seulement « apprécie » ces éléments dans une circulaire aux maires de son département mais aille même jusqu'à modifier les termes de la loi en affirmant que l'article L. 50 du code du service national réprime « l'information » relative à l'objection de conscience alors que l'article précité ne vise que la « propagande ». Il lui demande également s'il n'estime pas que ces controverses seraient évitées s'il était mis un terme à l'hypocrisie fondamentale d'une loi que nul n'est censé ignorer mais qu'il serait en même temps interdit de faire connaître.

Réponse. — L'objection de conscience est régie par l'article L. 50 du code du service national interdisant « toute propagande sous quelque forme que ce soit ». Or l'information fournie par diverses associations ne constitue, le plus souvent, qu'une forme de propagande en faveur du statut d'objecteur de conscience. L'attention de l'honorable parlementaire — qui ne saurait ignorer l'importance de ces problèmes pour la défense nationale — est appelée sur le fait que le Gouvernement et ses représentants sont chargés de faire appliquer les lois et règlements en vigueur. Dès lors, c'est à bon droit que les préfets rappellent les dispositions de l'article L. 50 du code du service national dans le cadre de leurs attributions et des instructions du Gouvernement sans pour autant faire obstacle à l'appréciation souveraine des tribunaux, par application du principe qui, selon la constitution française, sépare les autorités administratives et judiciaires. Toutes propositions de lois nouvelles relèvent, comme l'a dit le ministre de la défense, de l'ordre du jour des travaux parlementaires.

Permis de conduire (réglementation).

40863. — 12 janvier 1981. — M. Pierre Joxe appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur une disposition concernant la conduite des tracteurs agricoles. Si un tracteur est attaché à une exploitation agricole, aucun permis n'est exigé pour sa conduite et un adolescent, dès l'âge de seize ans, peut ainsi, sans permis, conduire sur toute voie de circulation. Si un tracteur n'est pas attaché à une exploitation agricole, et c'est le cas pour les tracteurs utilisés par les cantonniers communaux, le permis B, dans le cas d'un tracteur de moins de 3 tonnes, ou le permis C, dans le cas d'un tracteur de plus de 3 tonnes, sont alors obligatoires. La plupart des municipalités qui s'étaient équipées de tracteurs pour effectuer notamment le fauchage de l'herbe du bord des routes, et ainsi permettre une meilleure visibilité, ont bien souvent à leur service un ouvrier d'entretien de la voie publique qui ne possède pas le permis de conduire de la catégorie B. Or, l'abandon du tracteur est impensable quand on a une longue importance de routes à entretenir. De plus, chacun sait que ce n'est pas facile pour un cantonnier de passer son permis de conduire trop onéreux pour son faible salaire. Il lui demande s'il n'existerait pas une solution qui pourrait consister : soit, dans la possibilité d'organiser, par l'administration, un examen de permis de conduire valant titre de capacité, de la même façon que sont organisés les examens professionnels, C.A.P. par exemple, qui permettent l'accès à un emploi ; soit, dans le fait que la commune soit assimilée, pour l'entretien de tous ses biens agricoles, à une exploitation agricole.

Réponse. — Le problème de la détention du permis de conduire pour la conduite de tracteurs agricoles qui ne sont pas attachés à une exploitation agricole a été évoqué dans de nombreuses questions écrites posées au ministre des transports ou au ministre de l'Intérieur. Il a été indiqué, en réponse, que le refus d'autoriser les employés communaux à conduire un tracteur dans les mêmes conditions que les agriculteurs, c'est-à-dire sans être titulaires d'un permis de conduire, est essentiellement fondé sur des raisons de sécurité routière, car il existe une différence fondamentale dans l'utilisation des véhicules, selon qu'ils sont conduits pour des besoins agricoles ou par des agents des communes. Les agriculteurs travaillent au rythme des besoins agricoles, le plus souvent à l'intérieur de propriétés et presque toujours hors des agglomérations.

tions, tandis que les agents des communes doivent assurer un service permanent, presque toujours sur les voies et chemins publics et très souvent en agglomération. Le problème de l'obtention du permis de conduire par les personnels communaux chargés de conduire les tracteurs pourrait trouver une solution, soit avec le concours du Centre de formation des personnels communaux (C.F.P.C.), soit à l'initiative des communes qui ont toujours la faculté de mettre en place les actions de formation qu'elles estiment nécessaires.

Parkings (tarifs).

41710. — 26 janvier 1981. — M. Lucien Dutard attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que, dans de nombreuses municipalités, les grands invalides civils ne bénéficient d'aucun avantage en ce qui concerne le stationnement de leur véhicule dans les parkings payants. Il lui demande d'intervenir auprès des municipalités ou des sociétés gestionnaires des parkings payants afin qu'elles accordent le stationnement gratuit aux grands invalides civils en raison de leur handicap physique et de prendre les dispositions nécessaires pour qu'ils bénéficient d'un droit spécial de stationnement.

Réponse. — L'article L. 131-4 du code des communes confère au maire le droit de réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules ou de certaines catégories d'entre eux. En outre, par un avis formulé le 23 avril 1963, le Conseil d'Etat a estimé que l'institution de redevances sur le stationnement des véhicules automobiles consistait à autoriser le stationnement sur la voie publique ou ses dépendances aux seuls véhicules pour lesquels est acquittée ladite redevance et que les dispositions de l'arrêté municipal devaient viser indistinctement tous les stationnements de même nature. Enfin, par un nouvel avis du 23 novembre 1971, le Conseil d'Etat a rappelé que le maire était tenu de respecter l'égalité entre les différentes catégories d'administrés dans la mesure où ceux-ci se trouvent dans une situation identique à l'égard du service public. Compte tenu de cette jurisprudence, et sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, les maires n'ont pas la possibilité de dispenser les handicapés des redevances de parking payant lorsque ces parkings sont situés sur la voie publique. Toutefois, la haute juridiction va être à nouveau consultée sur le problème posé par la catégorie particulière d'administrés que constituent les handicapés.

Parlement (élections législatives).

41967. — 9 février 1981. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui faire connaître quel a été le nombre de députés sortants qui n'ont pas été candidats aux élections législatives générales de novembre 1952, mars 1957, juin 1963, mars 1973 et mars 1978 (il ne sera pas tenu compte des députés suppléants).

Réponse. — Selon les critères retenus par l'auteur de la question, le nombre des députés sortants qui n'ont pas été candidats aux élections législatives générales, a été le suivant : vingt-huit en novembre 1952 ; cinquante-trois en mars 1957 ; quinze en juin 1958 ; quarante-deux en mars 1973 ; quatre-vingt-six en mars 1978.

Etrangers (Algériens).

42054. — 9 février 1981. — M. Bernard Derosier demande à M. le ministre de l'intérieur de vouloir bien lui indiquer le nombre de personnes d'origine algérienne refoulées à leur arrivée en France, et les raisons de ces refoulements. Il lui demande, d'autre part, de lui indiquer les pièces que tout étranger doit présenter pour pouvoir pénétrer sur notre territoire quand il est touriste. Il lui demande enfin s'il est vrai que certaines personnes aient fait l'objet d'une mesure de refoulement alors qu'elles présentaient les pièces juridiques nécessaires à un séjour n'excédant pas trois mois.

Réponse. — Tout étranger, pour pénétrer en France, doit être muni des documents et visas exigés par les conventions internationales et les règlements en vigueur. Ces documents varient en fonction de la durée du séjour projeté par l'étranger et des activités qu'il a l'intention d'exercer. Les étrangers qui se proposent d'exercer en France une activité professionnelle doivent ainsi présenter les « autorisations nécessaires » prévues par l'article 5-2 de l'ordonnance du 2 novembre 1945. Le passeport non visé, en revanche, ne constitue un document suffisant que pour les étrangers ressortissants d'un pays ayant passé un accord de circulation avec la France et qui ont l'intention de n'effectuer en France qu'un court séjour, d'une durée maximum de trois mois pour simple motif de tourisme ou de visite. Or il advient fréquemment que des ressortissants étrangers cherchent à bénéficier de ce régime plus libéral pour

franchir nos frontières alors qu'ils sont à la recherche d'un emploi ou d'un établissement stable dans notre pays. Les services de contrôle sont donc fondés à s'assurer que les voyageurs qui prétendent au bénéfice de l'admission sous le couvert du seul passeport n'envisagent pas, en réalité, l'exercice d'une activité professionnelle ou pour le moins un séjour prolongé. Chaque fois qu'il apparaît à l'issue du contrôle que l'étranger tente de profiter abusivement de simples facilités de circulation, l'admission est refusée. Les contrôles d'entrée effectués à nos frontières n'entravent pas les mouvements normaux de touristes ou de visiteurs ; ils visent seulement à faire échec à l'immigration irrégulière. C'est ainsi que la circulation générale entre la France et l'Algérie se développe régulièrement. En ce qui concerne les ressortissants algériens, le nombre des passages en entrée enregistré à nos frontières a progressé sensiblement dans la période récente : il est passé de 821 175 en 1978 à 970 244 en 1979 pour atteindre 1 185 200 en 1980. Comparativement, le nombre des refus d'admission apparaît faible : 11 550 Algériens ont été refoulés en 1980, soit environ 1 p. 100 de l'ensemble de ceux qui ont été admis en France.

Communes (personnel).

42107. — 9 février 1981. — M. Alain Vivien expose à M. le ministre de l'intérieur que le statut général du personnel communal, et notamment le décret n° 49-1239 du 31 décembre 1949, article 11, précisé par la circulaire « Fonction publique 1248 2 A 89 » du 16 juillet 1976 et la circulaire ministérielle n° 76-393 du 13 août 1976, prévoit que le stage doit être prolongé d'une durée égale à la période de congé de maladie, après déduction d'un temps correspondant au dixième de la durée du stage, soit trente-six jours, pour la titularisation des agents ayant été placés en congé de maladie pendant leur stage. Ces dispositions statutaires restrictives nuisent à l'avancement de carrière des agents communaux dans des conditions inacceptables puisqu'il semble particulièrement injuste que la maladie ou la nécessité de garder des enfants malades interfère avec l'avancement de carrière. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'annuler purement et simplement l'article 11 du décret n° 49-1239 du 31 septembre 1949 et les circulaires d'application.

Réponse. — L'article L. 412-13 du code des communes prévoit que le congé de maladie n'est pas compté dans la durée du stage. Le stage étant la période pendant laquelle un agent doit faire la preuve de son aptitude à exercer les fonctions de l'emploi qu'il occupe, la prise en compte du temps pendant lequel le stagiaire ne peut travailler dans la durée du stage viendrait celui-ci de toute signification. Toutefois, la période de stage entre en ligne de compte pour l'avancement et pour la retraite conformément au règlement de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales. Ce n'est qu'à défaut de dispositions propres aux stagiaires communaux que la circulaire du ministre de l'intérieur ADC/n° 107 du 9 avril 1954 a recommandé aux municipalités de prévoir à l'égard de ces agents des solutions qui pourraient s'inspirer du décret n° 49-1239 du 13 septembre 1949 concernant les fonctionnaires stagiaires de l'Etat. Toute modification de ce décret relève de la compétence du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique.

Jeux et paris (réglementation).

42148. — 9 février 1981. — M. André Durr expose à M. le ministre de l'intérieur que les œuvres à but non lucratif peuvent organiser des tombolas autorisées par les préfets à condition que le montant maximum de celles-ci ne dépasse pas 50 000 francs. A titre d'exemple, il lui signale que les œuvres de vacances scolaires, très nombreuses en Alsace, connaissent des difficultés qui tiennent au faible plafond ainsi fixé depuis 1958. De telles œuvres qui entretiennent et modernisent des centres de vacances, accueillent grâce à ces tombolas plusieurs centaines d'enfants en colonies de vacances. Afin d'ajuster les dispositions prévues en la matière aux conditions économiques actuelles et pour éviter les difficultés financières croissantes que connaissent les œuvres à but non lucratif, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable et équitable de porter le montant autorisé des tombolas à 70 000 francs par exemple.

Réponse. — Le décret du 14 février 1949 modifié, applicable aux tombolas, n'a pas fixé de plafond de capital autorisé mais a précisé la compétence des autorités habilitées à délivrer les autorisations. C'est ainsi que les loteries dont le capital excède 50 000 francs peuvent être autorisées par arrêté ministériel et celles dont le capital est supérieur à 100 000 francs par un arrêté conjoint du ministre du budget et du ministre de l'intérieur. Par ailleurs, dans le cadre des mesures de déconcentration administrative, un projet de modification du décret est déjà à l'étude en vue de donner aux préfets la possibilité d'accorder des autorisations au-delà d'un capital de 50 000 francs.

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

Tourisme et loisirs (agences de voyages).

39881. — 15 décembre 1980. — M. Edmond Alphandery attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur la situation préoccupante des personnels temporaires utilisés par les agences de tourisme. Ceux-ci sont en effet rémunérés à la vacation, ne bénéficient d'aucune protection sociale statutaire et travaillent bien souvent dans des conditions éprouvantes sans aucune garantie. Il lui demande s'il ne serait pas opportun, tout en préservant le caractère libéral de cette profession, de définir un statut juridique protégé par le droit du travail et par celui de la sécurité sociale, auquel cette catégorie de travailleurs pourrait légitimement prétendre.

Réponse. — Le statut des personnels saisonniers ou intermittents ainsi que de la main-d'œuvre temporaire travaillant en agences de voyages est précisé dans le chapitre IV de la convention collective nationale du personnel des agences de voyages et de tourisme. En effet, au terme de l'article 17, les dispositions de cette convention collective s'appliquent aux titulaires de contrats de travail saisonniers ou intermittents au prorata du temps de travail effectué par le salarié dans l'entreprise. Le texte précise que « l'ancienneté de l'intéressé se détermine en additionnant la durée des contrats de travail successifs dans la même entreprise, sous réserve que les interruptions n'excèdent pas dix-huit mois consécutifs sauf clause particulière de contrat individuel plus favorable conclue à l'avance. Sont assimilées respectivement à six mois et une année d'ancienneté toutes périodes de 120 à 240 jours de travail effectif ». La convention collective prévoit par ailleurs, dans l'article 18, la possibilité pour l'entreprise d'utiliser une main-d'œuvre temporaire. Elle peut faire appel à une main-d'œuvre fournie par des entreprises de travail temporaire, auquel cas cette utilisation se fera conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. L'agence de voyages peut également conclure des contrats à durée déterminée. Dans ce cas les dispositions prévues à l'article 17 seront applicables quand, pour un même salarié, cesdits contrats à durée déterminée atteindront, en plusieurs périodes, une durée de 180 jours de travail effectif.

Tourisme et loisirs (camping caravanning).

40406. — 29 décembre 1980. — M. Arnaud Lepercq attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur la date à laquelle est fixé le prix d'usage des terrains de camping. Les tarifs étant établis en juin, c'est-à-dire trop tardivement pour une application au plan local, il souhaite que ceux-ci soient connus plus tôt pour qu'il ne soit pas perdu un an sur l'augmentation accordée. Il lui demande la suite qu'il entend donner à cette suggestion.

Réponse. — Le Gouvernement vient d'abolir les dernières mesures de fixation des tarifs subsistant dans le domaine des hébergements de plein air. Un engagement de modération signé par les représentants des professionnels et la direction de la concurrence et de la consommation et paru au *Bulletin officiel de la concurrence et de la consommation* du 7 février 1981 substitue au régime antérieur de nouvelles dispositions contractuelles. Cet engagement s'applique à l'ensemble des exploitants. Il y est notamment indiqué que « les exploitants des terrains de camping caravanning déterminent dans un esprit de modération, sous leur propre responsabilité, les prix de leurs prestations, en limitant au plus juste la répercussion des coûts et charges supportés ». Les professionnels s'engagent en contrepartie à respecter les normes de classement fixées par l'arrêté ministériel du 22 juin 1976 et à observer vis-à-vis de la clientèle un code de bonne conduite touchant la réservation, l'affichage des prix et la publicité, les litiges avec la clientèle et le libre jeu de la concurrence.

Education physique et sportive
(enseignement secondaire).

41302. — 19 janvier 1981. — M. Xavier Hamelin rappelle à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs que le temps consacré à l'éducation physique dans les lycées d'enseignement professionnel a été porté récemment à trois heures par semaine, aux termes d'un arrêté du ministre de l'éducation en date du 13 novembre 1980. Cette décision a été naturellement accueillie avec satisfaction et il est souhaité qu'elle soit étendue à tous les lycées. Elle implique toutefois une augmentation du nombre des professeurs dans cette discipline. L'allongement de l'horaire dans les L.E.P. devrait, à lui seul, entraîner la création de cinq cents postes. Il lui demande si cette mesure doit être accompagnée, comme le veut la simple logique, par des dispositions visant ces créations de postes et si des crédits ont d'ores et déjà été prévus à cet effet.

Education physique et sportive (enseignement secondaire).

41509. — 26 janvier 1981. — M. Michel Sainte-Marie appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur l'arrêté du 13 novembre 1980, portant à 3 heures hebdomadaires la pratique de l'éducation pour les deux premières années des lycées d'enseignement professionnel. Cette mesure n'étant pas connue au moment de la discussion du projet de budget jeunesse et sports, il ne semble pas que la création de postes correspondant à cet allongement de l'horaire dans les L.E.P. ait été votée. Aussi, il lui demande de lui communiquer le nombre de postes qui vont donc être créés.

Réponse. — L'arrêté du 13 novembre 1980 fixant les horaires applicables dans les lycées d'enseignement professionnel a été abrogé par l'arrêté du 30 janvier 1981. Les horaires hebdomadaires d'éducation physique et sportive dans ces établissements restent fixés à 2 heures, comme dans tous les établissements du second cycle du second degré. Il n'y a donc pas lieu de créer des postes supplémentaires d'enseignants d'éducation physique et sportive pour les lycées d'enseignement professionnel.

Sports (installations sportives : Rhône).

41544. — 26 janvier 1981. — M. Michel Noir attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur la situation faite aux communes de la communauté urbaine de Lyon en matière de gymnases. Un retard sensible a été apporté ces dernières années au plan d'équipement pluriannuel prévu. Une proposition avait d'ailleurs été votée à l'unanimité par le conseil de la communauté urbaine en mars 1980 et transmise au ministère de la jeunesse et des sports. Il lui demande de lui indiquer ce qu'il pense de cette situation et les mesures pouvant être prises afin de permettre un rattrapage du retard pris.

Réponse. — Le programme pluriannuel visant à doter en gymnases les établissements du second degré implantés sur le territoire de la communauté urbaine de Lyon, ne peut donner lieu, en raison de son importance, qu'à une réalisation largement étalée dans le temps. Les décisions concernant le financement de ce projet interviennent, il convient de le rappeler, au niveau départemental dans le cadre des procédures relatives à la déconcentration des investissements publics. Il y a lieu de souligner qu'un effort tout particulier est consenti en faveur de l'exécution de ce programme puisque, dans le département du Rhône, la quasi-totalité des crédits réservés aux opérations de catégorie III est affectée aux gymnases et terrains de sports scolaires réalisés à l'initiative de la communauté urbaine de Lyon.

Sports (volley-ball : Mayenne).

42954. — 23 février 1981. — M. Pierre Jagoret appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur les contraintes qu'exerce l'administration de son ministère à l'égard des associations sportives et sur les moyens qu'elle emploie afin de plier ces associations à ses volontés. Les avantages pour les sportifs et le sport sont rien moins qu'évidents. Il lui rappelle que le comité départemental de volley-ball de la Mayenne est rattaché depuis de nombreuses années à la ligue de l'ouest de la Bretagne. Son administration, sûrement imprégnée de quelques souvenirs napoléoniens, a décidé souverainement que ce comité devait être rattaché à la ligue de l'Atlantique. Cela ne correspond à aucune des traditions de la région et n'apporte rien sur le plan sportif. En outre, pratiquement, la structure du réseau ferroviaire rendra beaucoup plus difficiles les déplacements et donc le déroulement des compétitions. Il lui demande s'il estime conforme à l'esprit associatif de voir nos sportifs contraints de se plier aux fantaisies administratives en matière de découpage géographique et s'il estime convenable et digne, afin d'imposer des vues technocratiques, de priver le comité départemental de la Mayenne, qui ne veut pas céder à ces injonctions, de toute aide en faveur du volley-ball à quelque titre que ce soit, de priver le département de l'aide en personnel, de supprimer toute subvention et tout bon de transports collectifs ainsi que toute aide en financement concernant les stages. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à des pratiques peu conformes à l'esprit libéral dont il se targue d'être animé.

Réponse. — Il convient de rappeler que, dans le domaine de la délimitation du territoire des ligues et des comités régionaux et départementaux des fédérations sportives, les mesures qui ont été prises et qui découlent des dispositions du décret n° 76-490 du 3 juin 1976 relatif aux statuts types des fédérations sportives, l'ont été dans l'intérêt même des fédérations. C'est à seule fin de sauvegarder l'unité de toutes les académies au sein des fédérations qui composent le mouvement sportif et partant de favoriser aux

niveaux régional et départemental les rapports administratifs indispensables entre les organismes sportifs concernés et les différents services de la jeunesse, des sports et des loisirs, qu'a été exclue la possibilité pour une circonscription sportive et quels que puissent être les motifs invoqués d'obtenir une dérogation qui entraînerait, pour une ligue ou un comité régional, un chevauchement de la limite territoriale d'une académie. Aucune exception à cette règle qui s'applique à toutes les fédérations sportives ne peut être envisagée. Lors d'une récente réunion de concertation avec les représentants du comité de la Mayenne de volley-ball et les dirigeants de la fédération française de volley-ball, il a cependant été décidé, dans un esprit de conciliation, que la normalisation de la situation du comité de la Mayenne au plan sportif et administratif ne serait effective qu'après le 30 mai 1981, date de la prochaine assemblée générale de la fédération. Par ailleurs, toutes les aides antérieurement accordées aux clubs de la Mayenne et au comité départemental ont été rétablies.

Sports (volley-ball : Mayenne).

43124. — 23 février 1981. — M. François Leizour attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur la décision ministérielle faisant obligation au comité de volley-ball de la Mayenne de se rattacher à la ligue de l'Atlantique. Il souligne l'émotion suscitée au sein de la ligue de Bretagne et les inconvénients formulés par l'ensemble des clubs mayennais, qui ont d'ailleurs voté pour le maintien en ligue de Bretagne. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas souhaitable : de maintenir pour le comité mayennais de volley-ball, les crédits sans lesquels toute activité est impossible : de revenir sur la décision ministérielle et de permettre à un comité sportif de choisir librement sa ligue de rattachement.

Réponse. — La décision qui fait obligation au comité de volley-ball de la Mayenne de se rattacher à la ligue de l'Atlantique découle de la réglementation actuellement en vigueur dans le domaine de la délimitation du territoire des ligues et des comités régionaux et départementaux des fédérations sportives. C'est le décret n° 76-490 du 3 juin 1976 relatif aux statuts types des fédérations sportives qui a précisé dans une annexe, que, sauf dérogation accordée par le ministère chargé des sports, le ressort territorial des ligues régionales et comités régionaux, ainsi que des comités départementaux ou des districts doit être harmonisé avec celui des directions régionales et départementales de la jeunesse, des sports et des loisirs. Conformément à cette mesure d'intérêt général qui a été prise à seule fin de sauvegarder l'unité de toutes les académies au sein même des fédérations et partant de favoriser aux niveaux régional et départemental les rapports administratifs indispensables entre les organismes sportifs concernés et les différents services de la jeunesse, des sports et des loisirs, il n'y a plus aucune possibilité pour une circonscription sportive et quels que puissent être les motifs invoqués d'obtenir une dérogation qui entraînerait pour une ligue ou un comité régional un chevauchement de la limite territoriale d'une académie. Lors d'une récente réunion de concertation avec les représentants du comité de la Mayenne de volley-ball et les dirigeants de la fédération française de volley-ball, il a cependant été décidé dans un esprit de conciliation que la normalisation de la situation du comité de la Mayenne au plan sportif et administratif ne serait effective qu'après le 30 mai 1981, date de la prochaine assemblée générale de la fédération. Par ailleurs, toutes les aides antérieurement accordées aux clubs de la Mayenne et au comité départemental ont été rétablies.

Education physique et sportive (enseignement secondaire).

43146. — 23 février 1981. — M. Jean Laurain appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur les conséquences de l'arrêté ministériel portant de deux à trois heures l'horaire hebdomadaire d'éducation physique dans les deux premières années des L.E.P. Cet allongement de l'horaire des L.E.P. permet à lui seul la création de 500 postes d'E.P.S. Il lui demande, en conséquence, de prendre les mesures qui s'imposent afin que les créations nouvelles d'emplois de professeurs d'éducation physique et sportive soient effectives dès la rentrée prochaine.

Réponse. — L'arrêté du 13 novembre 1980 fixant les horaires applicables dans les lycées d'enseignement professionnel a été abrogé par l'arrêté du 30 janvier 1981. Les horaires hebdomadaires d'éducation physique et sportive dans ces établissements restent fixés à deux heures, comme dans tous les établissements du second cycle du second degré. Il n'y a donc pas lieu de créer des postes supplémentaires d'enseignants d'éducation physique et sportive pour les lycées d'enseignement professionnel.

JUSTICE

Justice (ministère : personnel).

35881. — 29 septembre 1980. — M. Marc Lauriol expose à M. le ministre de la justice que les fonctionnaires des cours et tribunaux bénéficient d'une indemnité complémentaire pour travaux supplémentaires qui diminue régulièrement. Cette diminution est de 32 p. 100 par rapport à 1978 compte tenu de l'augmentation des traitements. M. le garde des sceaux a fait connaître au début de l'année tant aux secrétaires généraux du syndicat autonome des fonctionnaires des cours et tribunaux qu'aux divers parlementaires qui l'ont interrogé, que le but de la chancellerie était, pour 1980, de retrouver, en francs constants, le niveau de 1978 et, pour 1981, de substituer à cette indemnité une indemnité proportionnelle au traitement. Il lui demande pour quels motifs ces engagements n'ont pas été tenus à ce jour et quelles mesures il entend prendre pour que les fonctionnaires des cours et tribunaux soient indemnisés du préjudice qu'ils subissent, alors que les fonctionnaires des conseils de prud'hommes perçoivent une indemnité spéciale d'un montant bien supérieur.

Justice (ministère : personnel).

41315. — 19 janvier 1981. — M. Marc Lauriol s'étonne auprès de M. le ministre de la justice de n'avoir pas obtenu de réponse à la question écrite n° 35881 publiée au *Journal officiel* du 29 septembre 1980 (p. 4104) relative aux fonctionnaires des cours et tribunaux et il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — Le ministère de la justice est favorable à la création d'une indemnité de sujétions destinée à remplacer l'indemnité complémentaire pour travaux supplémentaires allouée aux personnels des secrétariats-greffes des cours et tribunaux. La rigueur du budget 1981 n'a pas permis de retenir la création d'une telle indemnité. Néanmoins, deux mesures ont été prises en 1980 pour relever le niveau de l'indemnité complémentaire dont le taux moyen s'était dégradé au cours des dernières années. D'une part, la partie du fonds de concours réservée au paiement de cette indemnité a été augmentée et, d'autre part, la redevance perçue à l'occasion de la délivrance des copies de pièces pénales a été portée de deux à trois francs. Dix-neuf millions de francs seront ainsi répartis au titre de 1980 au lieu de quinze millions au titre de 1979, soit une augmentation de 26 p. 100. A l'occasion de l'examen du projet de loi de finances pour 1981, le ministre de la justice a pris l'engagement, en séance publique, au Sénat, de faire en sorte que les personnels des secrétariats-greffes connaissent désormais, au même titre que les autres agents de l'Etat, une évolution normale du montant de leurs indemnités. La chancellerie reste, en tout état de cause, attachée au principe de la création d'une indemnité de sujétion calculée en pourcentage des traitements des intéressés.

Divorce (droit de garde et de visite).

38852. — 1^{er} décembre 1980. — M. Dominique Dupilet appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur le problème du retrait d'enfants dans les établissements scolaires à la suite d'une décision judiciaire ayant statué sur la garde de ces enfants. Ce retrait se fait généralement à l'intérieur même des locaux scolaires (bureau du directeur) à charge pour ce directeur de prévenir la famille. Il lui demande, en conséquence, les décisions qu'il compte prendre afin d'interdire ces pratiques qui transforment les enseignants, le plus souvent contre leur volonté, en auxiliaires de justice.

Réponse. — Ni le ministère de la justice ni celui de l'éducation n'ont été saisis de difficultés résultant de retraits d'enfants effectués dans les conditions décrites par M. Dupilet. En tout état de cause, il n'appartient pas aux chefs d'établissement et directeurs d'école de participer à des opérations de ce genre, sous peine de perdre leur indépendance et de se trouver dans une situation d'arbitre d'un conflit d'ordre privé entre les parents de l'enfant.

Travail (travail temporaire).

41669. — 26 janvier 1981. — M. Jean Briane demande à M. le ministre de la justice quelle est la situation dans laquelle se trouvera une entreprise utilisatrice d'une main-d'œuvre de travail temporaire lorsqu'elle sera recherchée, à la fois par l'U.R.S.S.A.F. pour le non-paiement des cotisations d'une entreprise de travail temporaire défaillante et par le syndicat de faillite, car il ne semble pas que, lors du vote de la loi sur les entreprises de travail temporaire, on ait envisagé dans le texte la défaillance d'une entreprise de ce secteur d'activités en matière de faillite.

Réponse. — La loi n° 79-8 du 2 janvier 1979 a complété la législation sur le travail temporaire en instituant une garantie financière que toutes les entreprises de travail temporaire sont tenues

de souscrire et dont l'objet est d'assurer, en cas de défaillance de leur part, le paiement des sommes dues à divers titres aux salariés liés par un contrat de travail temporaire, ainsi que des cotisations obligatoires dues à des organismes de sécurité sociale ou à des institutions sociales. Cette même loi a prévu qu'en cas d'insuffisance de la caution, l'utilisateur est substitué à l'entreprise de travail temporaire pour le paiement des sommes qui restent dues aux salariés ou aux organismes et institutions, pour la durée de la mission accomplie dans son entreprise. Le décret n° 79-1153 du 28 décembre 1979 relatif à la garantie financière exigée des entreprises de travail temporaire, pris en application de cette loi, a fixé (art. R. 124-22 à R. 124-25 du code du travail) les modalités d'application de cette substitution de l'utilisateur à l'entreprise de travail temporaire. Les salariés et les organismes de sécurité sociale disposent d'une action directe contre l'utilisateur même s'il a déjà réglé en tout ou en partie les sommes dues à l'entreprise de travail temporaire pour la mise à disposition des salariés. Lorsque la défaillance de l'entreprise de travail temporaire résulte d'un règlement judiciaire ou d'une liquidation des biens, le syndic avise l'utilisateur de l'insuffisance de la caution et lui adresse une demande de paiement des sommes restant dues. Ces sommes doivent être payées par l'utilisateur dans le délai de dix jours suivant la réception de la demande. Il est précisé en outre que lorsqu'un organisme de sécurité sociale poursuit à l'encontre de l'utilisateur substitué à l'entreprise de travail temporaire, selon cette procédure, le remboursement de prestations sociales pour défaut de versement des cotisations dues, la somme réclamée ne peut excéder le montant des cotisations dues pour les salariés mis à la disposition provisoire de l'entreprise utilisatrice. Enfin celle-ci est subrogée, à due concurrence des sommes qu'elle a payées, dans tous les droits des créanciers — qu'il s'agisse des salariés, des organismes de sécurité sociale ou des institutions sociales — contre l'entreprise de travail temporaire.

Justice (conseils de prud'hommes : Gord).

41874. — 2 février 1981. — M. Bernard Deschamps attire l'attention de M. le ministre de la justice sur le souhait, formulé par les conseillers prud'hommes de Nîmes, membres des organisations syndicales de salariés C. G. T., C. F. D. T., C. G. T.-F. O., C. G. C., C. F. T. C., de porter de 12 à 16 le nombre de conseillers, afin d'alléger le tour de rôle de chacun et de permettre des audiences supplémentaires à seule fin de mettre rapidement un terme aux délais d'attente, aussi bien en conciliation qu'en jugement. Il lui demande la suite qu'il compte donner à ces souhaits légitimes.

Réponse. — L'effectif des conseillers des 267 conseils de prud'hommes institués en application de la loi n° 79-44 du 18 janvier 1979 a été fixé par le décret n° 79-892 du 17 octobre 1979, sur la base des statistiques d'activité des juridictions statuant en matière prud'homale avant l'entrée en vigueur de la réforme. C'est pourquoi la chancellerie envisage, en liaison avec le ministère du travail et de la participation, de modifier l'effectif des conseillers prud'hommes en fonction du contentieux dont aura été saisi chaque conseil depuis sa installation. Cette mesure, réclamée notamment par les conseillers salariés de la section du commerce du conseil de prud'hommes de Nîmes au cours de l'assemblée générale du 6 janvier 1981, pourrai intervenir en 1982 à l'occasion de l'élection qui sera organisée conformément à l'article L. 512-6 du code du travail.

Justice : ministère (publications).

41904. — 2 février 1981. — M. François Massot s'étonne que M. le ministre de la justice, dans le numéro 65 de *La Lettre de la Chancellerie*, actuellement largement diffusée dans les milieux judiciaires donne, sous couvert d'information impartiale, son point de vue sur un texte servant de base dans le différend qui l'oppose au journal *Le Monde*. Une telle démarche, surprenante et inhabituée, lui paraît de nature à exercer une influence regrettable sur le cours de la justice. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas devoir adresser, aux mêmes destinataires, une version émanant de la partie adverse, seul moyen de réaliser l'information objective qu'il appelle de ses vœux.

Réponse. — La lettre de la chancellerie n° 65 expose en quatre pages les circonstances et les raisons qui ont entouré la naissance de l'article 226 du code pénal. Elle cite également quelques-unes des réactions que les dispositions de cet article ont pu susciter. Surtout, cette publication souligne, ce qui est peu connu du public, la grande sensibilité des membres du corps judiciaire aux critiques dont ils sont acablés, alors que l'obligation de réserve leur commande de ne point y répondre. On ne saurait affirmer que faire connaître une loi souvent transgressée et rarement sanctionnée, ainsi qu'informer l'opinion sur un sentiment commun à l'ensemble des magistrats, soit une démarche empreinte d'un esprit partisan.

Avortement (avortements clandestins : Paris).

42573. — 16 février 1981. — M. Jean-Louis Beaumont demande à M. le ministre de la justice pourquoi, dans l'affaire dite de la clinique « La Pergola », le ministère public n'a pas requis pour le crime d'infanticide, alors que l'instruction et les témoignages produits à l'audience auraient notamment établi le meurtre d'un enfant de 47 centimètres de taille, pesant 2,3 kilogrammes, pourvu d'ongles et de cheveux, viable, conçu depuis plus de six mois, donc titulaire de la plénitude de la personnalité juridique aux termes du code civil qui situe la période légale de conception de 180 à 300 jours avant la naissance.

Avortement (avortements clandestins : Paris).

42574. — 16 février 1981. — Mme Florence d'Arcourt demande à M. le ministre de la justice pourquoi, dans l'affaire dite de la clinique « La Pergola », le ministère public n'a pas requis pour le crime d'infanticide, alors que l'instruction et les témoignages produits à l'audience auraient notamment établi le meurtre d'un enfant de 47 centimètres de taille, pesant 2,3 kilogrammes, pourvu d'ongles et de cheveux, viable, conçu depuis plus de six mois, donc titulaire de la plénitude de la personnalité juridique aux termes du code civil qui situe la période légale de conception de 180 à 300 jours avant la naissance.

Réponse. — Les investigations effectuées dans le cadre de l'information ouverte dans l'affaire visée par les honorables parlementaires n'ont pas permis de déterminer la cause précise du décès de l'enfant nouveau-né. Dès lors, le crime d'infanticide — dont l'un des éléments constitutifs implique la volonté de donner la mort — n'a pas été retenu à l'encontre des inculpés renvoyés devant la juridiction répressive.

Peines (amendes).

42121. — 9 février 1981. — M. Jean Brocard attire l'attention de M. le ministre de la justice sur les problèmes que pose de plus en plus le recours à la procédure simplifiée dite du timbre amende par les agents de police municipale, désignés par l'article 21 du code de procédure pénale comme agents de police judiciaire adjoints. En effet, le code de procédure pénale prévoit, par son article D. 15, que les rapports ou procès-verbaux de ces agents sont transmis au procureur de la République par l'officier de police judiciaire, chef hiérarchique qui, en l'occurrence, est le maire, et la loi n° 72-5 du 3 janvier 1972 (art. 529 du code de procédure pénale) établissant la procédure simplifiée ne modifie en rien ce mode autonome de transmission. Or, une circulaire interministérielle de 1969 modifie cette procédure pour faire transiter les procès-verbaux dits timbres amendes par les commandants de brigade de gendarmerie ou par les commissaires agents de police municipale sous le contrôle de ces derniers, hors hiérarchie et hors timbre du service, ce qui semble, d'une part anormal, et d'autre part choquer les agents intéressés lorsqu'ils ont constaté ces simples contraventions, notamment relatives au stationnement. Des difficultés surgissent dans certains endroits où les services du ministère de l'intérieur ont confirmé cette position en se référant à l'article R. 254 du code de la route alors même que cet article prescrit un envoi direct au procureur de la République. Par ailleurs, la fourniture des imprimés de deux catégories, suivant les infractions relevées, est également faite par le biais des services nationaux et certains de ceux-ci exercent des pressions en ne délivrant que parcimonieusement ces imprimés ou n'en délivrant qu'une seule catégorie, prétextant que les agents de la police municipale ne sont pas habilités à constater les infractions relevant de la deuxième catégorie. Ces pratiques, préjudiciables au bon fonctionnement des services, à l'exercice de l'autorité, de plus sources d'inégalités entre les usagers, appellent une remise en ordre par concordance des textes. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de faire cesser ces anomalies.

Réponse. — En application des dispositions des articles 21 et D. 15 du code de procédure pénale, les agents de police municipale adressent des rapports à leurs chefs hiérarchiques pour rendre compte de tous crimes, délits ou contraventions dont ils ont eu connaissance ainsi que des renseignements recueillis en vue de découvrir les auteurs de ces faits. En outre, les agents de police municipale, en matière de circulation routière, établissent des procès-verbaux pour constater les contraventions prévues par les articles R. 250 et R. 250-1 du code de la route. La circulaire du 13 novembre 1969 a rappelé que les agents de police municipale pouvaient, dans le cadre de l'exercice de leurs attributions de police judiciaire, utiliser la procédure de l'amende forfaitaire prévue par les articles 529 à 530-1 du code de procédure pénale et L. 27 du code de la route. Les difficultés qui paraissent se poser en pratique vont donner lieu à une étude en liaison avec le ministère de l'intérieur et les instructions qui pourraient s'imposer ne manqueront pas, le cas échéant, d'être adressées aux autorités compétentes.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS ET TELEDIFFUSION

Postes et télécommunications (fonctionnement : Loire).

41050. — 12 janvier 1981. — M. Jean Auroux appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur la situation des P. T. T. dans la Loire. Il semble, en effet, que les conditions d'exécution du service public des P. T. T. pourraient être améliorées, afin de faire bénéficier les usagers de meilleures prestations. Ainsi, la création de certains emplois permettrait d'améliorer cette situation, par exemple par la décentralisation de certains services régionaux, la création de nouveaux bureaux de poste dans les quartiers, de centres de formation. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire savoir si des mesures en ce sens sont envisagées.

Réponse. — L'administration des P. T. T. a le souci de doter ses établissements et services des effectifs nécessaires à leur fonctionnement régulier. A partir des autorisations budgétaires qui lui sont consenties par la loi de finances, un examen approfondi et contradictoire des demandes exprimées par les responsables des services régionaux donne lieu à une répartition entre les secteurs d'activité en fonction de l'urgence des besoins recensés. Les services postaux du département de la Loire disposent actuellement de près de 2 500 agents, ce qui permet d'assurer un service de qualité aux usagers. Le transfert de certains services régionaux n'est pas prévu actuellement. S'agissant des services financiers, le développement de la télématique entraîne une déconcentration, non plus sous la forme de création de nouveaux centres de chèques postaux et de caisse nationale d'épargne, mais un transfert d'attributions au profit des bureaux de poste dotés progressivement de terminaux de guichet. Deux créations de bureaux de poste dans le département de la Loire viennent d'être effectuées à Roanne (recette de Roanne-Clermont) et à Saint-Etienne (bureau de Saint-Etienne-Clermont). Le guichet annexe de Saint-Etienne-la-Cotonne sera mis en service au cours de l'année 1981. Enfin, la direction générale des postes met progressivement en place une politique de déconcentration de la formation professionnelle. C'est ainsi que des formations locales sont dispensées à Saint-Etienne et à Roanne par des formateurs itinérants, en résidence habituelle à Lyon. Compte tenu des besoins, il n'est pas prévu pour ces deux villes un accroissement des capacités en locaux de formation.

Postes et télécommunications (courrier).

41289. — 19 janvier 1981. — M. Jean Bonhomme attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur l'allongement très important des délais d'acheminement du courrier par avion entre le Canada et la France. Ceux-ci qui étaient il y a quelques années de quatre à cinq jours sont actuellement de douze à quinze jours. L'importance de ces retards peut être la cause de difficultés pour des entreprises qui ont des relations commerciales avec le Canada et nuire ainsi aux échanges extérieurs de la France. Il lui demande donc s'il pourrait lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre afin que ces délais redeviennent plus raisonnables.

Réponse. — Dans les relations avec le Canada, les objets de correspondance avion bénéficient de six expéditions par semaine et les délais totaux d'acheminement ne devraient pas, en période d'exploitation normale, dépasser trois ou quatre jours ouvrables. Des retards peuvent se produire lorsque la bonne marche des services est affectée par des circonstances exceptionnelles (mouvements sociaux dans les services postaux, ferroviaires ou aériens, accroissement soudain du trafic, etc.) touchant aussi bien les services du pays d'origine que ceux du pays de destination et dont les effets sur l'écoulement du courrier risquent de se prolonger après la disparition des circonstances elles-mêmes. C'est ainsi que l'administration postale canadienne, consultée, a fait état de difficultés importantes rencontrées pour le traitement du courrier avion en provenance et à destination de l'étranger, d'une part, en octobre par suite de grève dans ses services et, d'autre part, en raison des surcroûts de trafic en période de renouvellement de l'année, sensiblement plus importants que les années précédentes. L'administration postale canadienne indiquait qu'elle mettait tout en œuvre pour réduire les délais d'acheminement du courrier international sur son territoire.

Postes et télécommunications (téléphone).

41705. — 26 janvier 1981. — M. Jacques Chaminate expose à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion la situation suivante : l'implantation de cabines téléphoniques publiques dans les communes est assortie de conditions met-

tant à la charge des municipalités l'entretien de ces cabines. Ces conditions sont anormales car il s'agit d'installations commerciales appartenant aux P. T. T. et dont l'administration recueille le produit de fonctionnement, parfois très important. Pour ce qui est de la région Limousin, la direction régionale des télécommunications prenait, jusqu'à présent, cet entretien en charge. Cette situation a été modifiée et les maires ont été avisés qu'à partir du 1^{er} janvier 1981, le coût de cet entretien leur incomberait totalement. A partir de ces faits, il lui demande de faire modifier les conventions régissant l'exploitation de ces cabines afin que l'entretien soit pris en charge par l'administration et que, dans l'attente de cette décision, la direction régionale des télécommunications du Limousin continue à assurer les frais d'entretien des cabines.

Réponse. — Depuis 1974, un effort considérable a été entrepris en vue de doter toutes les communes de cabines téléphoniques. De 13 000 en 1974, leur nombre est passé à 100 000 fin 1980 et atteindra probablement 250 000 en 1985. Désireuses de s'associer à cet effort, et soucieuses de participer à l'amélioration du cadre de vie de la population, de nombreuses municipalités avaient accepté de prendre en charge le nettoyage de ces cabines et s'y étaient engagées par des conventions. La multiplication du nombre des cabines a fait disparaître l'effet incitatif à l'égard de l'administration que certaines municipalités attendaient, à l'époque, de leur offre de coopération et elles cherchent actuellement à se dégager de leurs engagements antérieurs. L'administration a pris acte de ce changement de position et s'efforce de dégager des solutions permettant, dans l'intérêt général, de résoudre équitablement le problème de la prise en charge du nettoyage des cabines qu'elle met, en quantité croissante, à la disposition des administrés de ces municipalités.

Postes et télécommunications et télédiffusion : secrétariat d'Etat (personnel).

41778. — 2 février 1981. — M. Almé Kergueris appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur les problèmes posés par le reclassement des conducteurs de travaux. En effet, lors de la réforme qui a modifié le statut de ces conducteurs de travaux auparavant chefs de chantier, il n'a pas été tenu compte de leur ancienneté pour leur reclassement. Ainsi, un chef de chantier ayant treize années d'ancienneté est reclassé conducteur de travaux se situant au même échelon qu'un agent passé CDT XL par examen et n'ayant qu'un an d'ancienneté dans le grade. Actuellement donc, les conducteurs de travaux des services des lignes n'ont aucune possibilité de promotion. Aussi semble-t-il souhaitable de créer soit des concours, soit des examens, soit un tableau d'avancement qui leur permettrait d'accéder aux deuxième et troisième niveaux du cadre B et d'atteindre le grade d'inspecteur des lignes. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre à cette fin.

Réponse. — La réforme intervenue en 1976 au service des lignes a consisté à créer, en catégorie B, un corps nouveau de conducteur de travaux par intégration de tous les conducteurs principaux de chantier et d'une partie des conducteurs de chantier. Pendant une période de cinq ans, les conducteurs de chantier restant en fonctions ont pu ensuite accéder au grade de conducteur de travaux après inscription sur une liste d'aptitude. L'ensemble des fonctionnaires ayant bénéficié de la constitution initiale du corps des conducteurs de travaux ont été classés ans leur nouveau grade dans les conditions fixées par le décret n° 76-4 du 6 janvier 1976. Ce classement s'est traduit pour la plupart des intéressés par le report quasi-intégral de l'ancienneté acquise dans le précédent grade, ainsi que par des gains de traitement assez appréciables. Ultérieurement, des propositions ont été faites en vue de mettre en place pour la maîtrise du service des lignes une structure à trois niveaux de grade analogue à celle de la catégorie B type, mais jusqu'à présent ce projet n'a pu aboutir. Les conducteurs de travaux des lignes peuvent accéder au grade d'inspecteur par voie de concours interne jusqu'à l'âge de quarante ans et ensuite par voie d'inscription sur une liste d'aptitude précédée d'un examen professionnel sous réserve, dans ce dernier cas, de réunir dix ans au moins de services effectifs en catégorie B.

Environnement (pollution et nuisances : Eure).

41867. — 2 février 1981. — M. Philippe Pontet appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur la réalisation des raccordements téléphoniques aériens dans de nombreuses communes de l'Eure. Il lui demande si, avant toute intervention des services techniques des télécommunications, le maire ne pourrait pas être consulté sur le choix

des poteaux, leur implantation, les sorties de fils du câble principal lorsque celui-ci est mis en souterrain, de telle sorte que les collectivités locales soient réellement maîtres de l'environnement et de l'esthétique des habitations dans leur agglomération.

Réponse. — Il convient de ne pas perdre de vue que les conditions de réalisation des raccordements téléphoniques doivent tenir compte de plusieurs séries de considérations que les services des télécommunications s'efforcent de concilier au mieux : contraction souhaitable des délais de satisfaction des demandes, recherche des solutions les plus efficaces au plan technique, coordination des travaux de génie civil avec ceux qu'entreprennent les municipalités, souci de préserver l'environnement. La concertation avec les municipalités est systématique en ce qui concerne l'implantation de cabines sur la voie publique et les mises en souterrain et, de ce fait, la consultation est quasi-systématique pour la détermination de l'emplacement des jonctions entre réseaux aériens et souterrains. En matière de lignes aériennes, il apparaît délicat, en égard au nombre de poteaux utilisés (17 000 en 1980 dans l'Eure), de subordonner le lancement des opérations de raccordement à l'aboutissement d'une procédure analogue, dont le résultat serait inévitablement l'allongement des délais de satisfaction des demandes. L'implantation des poteaux obéit à des contraintes techniques, en particulier de distance admissible entre appuis, et les services des télécommunications évitent bien entendu, dans le cadre de ces contraintes, les cas aberrants. Le choix du type d'appui retenu répond, enfin, au souci, exprimé par les directives données aux services régionaux, de respecter l'environnement aussi scrupuleusement que possible. En particulier, l'administration s'attache, depuis plusieurs années, à réduire au maximum l'emploi des poteaux métalliques. Cette mesure est systématiquement appliquée dans les sites classés ou protégés, les zones boisées et bocagères et, d'une manière générale, en dehors des agglomérations. Enfin, la procédure des appuis communs E. D. F. - P. T. T. est mise en œuvre chaque fois que les contraintes techniques le permettent et, combinée avec le développement de la pratique d'enterrage des câbles, permet de limiter dans une large mesure l'implantation de nouveaux poteaux.

Postes et télécommunications (services extérieurs : Corrèze).

41873. — 2 février 1981. — M. Jacques Chaminade informe M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion de la situation qui frappe trois femmes de ménage des centres principaux d'exploitation des télécommunications de Tulle et d'Ussel (Corrèze). Ces trois personnes ont été informées par la direction régionale des télécommunications qu'en raison des réductions de crédits imposées par l'administration centrale des emplois de main-d'œuvre de nettoyage étaient supprimés et qu'elles étaient licenciées à compter du 1^{er} avril 1981. En conséquence, il considère qu'il est indispensable que soient rétablis les crédits supprimés à la direction régionale des télécommunications afin de maintenir les emplois existants, qui restent nécessaires dans les centres visés. Il souhaite que le rétablissement de ces crédits se fasse sans retard afin que les décisions de licenciement soient annulées avant le 31 mars.

Réponse. — Les services régionaux des télécommunications sont tenus, comme l'ensemble des services publics, de rechercher la meilleure adaptation possible des moyens dont ils disposent aux besoins qu'ils ont à satisfaire et, pour ce faire, de procéder aux réajustements et aux redistributions d'effectifs dans le respect de la réglementation en vigueur. C'est dans ce cadre général qu'ont dû être envisagées les mesures de redistribution qui conduisent à la suppression, en Corrèze, de trois emplois de main-d'œuvre étrangère à l'administration.

Postes et télécommunications (fonctionnement : Rhône).

42174. — 9 février 1981. — M. Michel Noir rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion que la direction générale des postes vient de faire connaître son plan de programmation pluriannuel couvrant les années 1981 à 1984. Il souhaite connaître le contenu de ce plan pour le département du Rhône sous les divers aspects des équipements destinés à l'amélioration de la qualité de l'acheminement du courrier, de la modernisation du réseau, de la mise en place de centres de tri et, enfin, de l'implantation nouvelle de bureaux de poste.

Réponse. — Le programme d'action 1981-1984 que la direction générale des postes du secrétariat d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion a diffusé, n'est cependant, ainsi qu'il est précisé dans sa présentation, qu'un document de travail interne établi dans une perspective nationale et qui sert de cadre de réflexion et de propositions pour l'ensemble des services de la poste. Il n'est pas actuellement prolongé par des documents régionaux ou départementaux. La localisation des mesures nécessaires à la réalisation des programmes d'action précédemment arrêtés dans le plan s'effectue lors de la préparation annuelle des budgets régionaux.

Les budgets régionaux pour l'année 1981 viennent d'être arrêtés et la préparation de ceux de 1982 va entrer dans sa première phase. Pour ces raisons, il n'est donc pas possible de donner à l'honorable parlementaire une information spécifique au département du Rhône dans le cadre du programme d'action pluriannuel. Toutefois, sur les points plus particulièrement cités par l'honorable parlementaire, les précisions suivantes peuvent être apportées : pour l'amélioration de la qualité de l'acheminement du courrier et de la modernisation du réseau, la direction générale des postes a envisagé l'utilisation de la ligne à grande vitesse que la S.N.C.F. va ouvrir entre Paris et Lyon. Cette utilisation nécessiterait l'achat par l'administration d'au moins deux rames et demi. Les études techniques se sont révélées plutôt favorables à l'utilisation de ce mode de transports. Les études économiques, directement liées aux conditions tarifaires de la S.N.C.F., n'ont pas encore permis un choix définitif. En ce qui concerne la mise en place de centres de tri, le centre de Lyon-Montrochet et le centre de Lyon-gare maintenu après rénovation, constituent, pour le département du Rhône, un ensemble qui suffira aux besoins pour de longues années. Enfin, l'implantation nouvelle de bureaux de poste est prévue dans le cadre d'une enveloppe régionale évaluée en mètres carrés de surface utile, dont les réalisations annuelles sont déterminées dans le cadre des autorisations de programmes arrêtées par le Parlement.

Postes et télécommunications (téléphone).

42188. — 9 février 1981. — M. Jean-Paul Fuchs attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur les conséquences de l'application de l'article D. 323 du code des postes et télécommunications. Celui-ci permet à son administration de poser à un abonné, dont le dimensionnement d'installation est jugé insuffisant, un dispositif de réponse automatique lorsque l'abonné lui-même estime que "l'extension de sa desserte n'est pas nécessaire. Il lui demande dans quelle mesure il est acceptable que, dans un tel cas, les correspondants soient automatiquement taxés alors qu'ils n'obtiennent pas la communication désirée mais l'explication du répondeur automatique qui, en fait, ne leur révèle rien de plus que s'ils avaient obtenu la sonnerie « occupée ».

Réponse. — Dans le souci d'assurer une bonne qualité de service, en facilitant l'écoulement du trafic et en limitant le nombre d'appels inefficaces, l'administration incite les abonnés, par des conditions tarifaires avantageuses à équiper leurs installations téléphoniques d'un nombre de lignes adapté à l'importance et aux caractéristiques de leur trafic d'arrivée. Lorsqu'un abonné s'y refuse, elle met en œuvre, en application des dispositions des articles D. 322 et D. 323 (décret n° 79-440 du 7 juin 1979), les mesures appropriées parmi lesquelles l'installation dans ses centraux, aux frais de cet abonné, d'un dispositif de réponse automatique destiné à informer ses correspondants des raisons pour lesquelles leurs appels n'ont pu aboutir. Des instructions, qui vont être rappelées aux services, ont été données pour que les communications aboutissant sur ces dispositifs ne soient pas taxées.

Postes et télécommunications et télédiffusion : secrétariat d'Etat (personnel : Limousin).

42225. — 9 février 1981. — M. Jacques Chaminade informe M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion du profond mécontentement des techniciennes et techniciens de la région de Limoges devant le démantèlement de plus en plus flagrant du service public des P.T.T. qui se traduit notamment par l'absence de recrutement excluant tout avancement de carrière, par la diminution des effectifs (20 suppressions d'emplois de techniciens dans la région en 1981), alors que 3 000 jeunes, reçus aux concours 1975, 1977 et 1978, attendent leur nomination. En conséquence, il lui demande de prendre en compte les mesures proposées par les techniciens C.G.T., à savoir : 1° la carrière continue et sur place par la fusion des niveaux TINT, TSINT, CTINT ; 2° le reclassement indiciaire et minimum au niveau des techniciens d'étude et de fabrication des armées (TEF) 305-619 (promis par deux ministres en 1974 et 1975 et qui aurait dû être terminé en 1978) ; 3° la revalorisation, l'indexation, la retenue pour pension de la prime de technicité ; 4° un débouché dans le cadre A ; 5° les 35 heures maximum, en 5 jours, la possibilité de prendre la retraite à 55 ans.

Réponse. — Une décision gouvernementale du mois de mai 1976 a contribué à rendre plus attractives les perspectives de carrière des fonctionnaires du corps des techniciens grâce à une répartition plus favorable des emplois entre les trois grades du corps et un réaménagement des échelles indiciaires existantes. Le reclassement des intéressés dans les nouvelles échelles à compter du 1^{er} janvier 1977 s'est traduit, pour la plupart d'entre eux, par des gains de traitement tout à fait appréciables. Par ailleurs, le concours interne d'inspecteurs (branche Services techniques) est pratiquement réservé

aux fonctionnaires du corps des techniciens et constitue par conséquent pour les intéressés une possibilité non négligeable d'accès en catégorie A. Enfin, la prime de technicité a été revalorisée le 1^{er} juillet 1979 et portée à cette date de 350 francs à 450 francs par mois. La durée hebdomadaire de travail applicable aux agents des P.T.T. ne dépend pas de la seule compétence de l'administration des P.T.T., mais est déterminée par le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique. Elle est fixée à quarante et une heures depuis le 1^{er} octobre 1976, mais certains services bénéficient d'ores et déjà, compte tenu du caractère pénible et répétitif de certaines tâches, de réductions pouvant abaisser de façon notable l'amplitude hebdomadaire; ainsi en est-il notamment des personnels effectuant un service de nuit. Par ailleurs, le système de la semaine en cinq jours fonctionne dans de nombreux services des P.T.T., en particulier dans les services techniques des télécommunications. Enfin, aux termes de la loi, la possibilité de prendre la retraite à cinquante-cinq ans est offerte aux fonctionnaires occupant des emplois dont l'exercice comporte « un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles » et qui, à ce titre, sont classés par décret en catégorie active. Sans méconnaître les sujétions inhérentes aux fonctions assurées par les personnes du corps des techniciens, il n'est pas possible pour le moment d'envisager qu'elles puissent bénéficier de telles dispositions.

Postes et télécommunications (timbres).

42301. — 9 février 1981. — M. Emile Koehl demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion pourquoi il a refusé jusqu'à présent l'émission, en 1981, d'un timbre-poste spécial commémorant le troisième centenaire du rattachement de Strasbourg à la France. Afin de donner un relief particulier à cette commémoration, il le prie de bien vouloir ajouter ce timbre à la liste des émissions à réaliser en 1981, établie par la commission des programmes philatéliques. Il estime que rien ne devrait empêcher que ce timbre soit émis à tirage même limité vers les mois de septembre ou octobre de cette année.

Réponse. — Le programme des émissions de timbres-poste pour 1981 comprenait quarante-trois figurines, dont dix-sept dans la série dite « commémorative ». Il n'a pas été estimé souhaitable d'aller au-delà de ce nombre déjà trop important. Comme l'inscription de la commémoration souhaitée en aurait entraîné d'autres, il a paru préférable de s'en tenir au programme actuel, bien que l'intérêt de l'événement n'ait pas échappé aux membres de la commission des programmes philatéliques.

Postes et télécommunications (courrier).

42778. — 16 février 1981. — M. Pierre Goldberg se fait auprès de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion l'écho de la protestation des chambres de commerce et d'industrie de France à l'égard du décret n° 81-12 du 9 janvier 1981 qui supprime le tarif routage presse pour les journaux édités par des établissements publics. Il s'agit d'une atteinte à la liberté de la presse, par le biais des charges financières imposées par l'Etat; l'augmentation des coûts d'expédition remettant en cause l'existence même de nombreux journaux. En conséquence, il lui demande l'abrogation du décret n° 81-12 du 9 janvier 1981.

Réponse. — Les éditeurs bénéficient traditionnellement de tarifs particuliers pour l'acheminement et la distribution des journaux et écrits périodiques par la poste. En 1979, à l'initiative du Premier ministre, a été réunie une table ronde Parlement-presse-administrations chargée d'examiner l'ensemble des relations entre la poste et la presse, et notamment de proposer au Gouvernement des solutions qui, en matière tarifaire, respectent les intérêts de la presse et assurent pour l'avenir une saine gestion du service public de la poste. Lors des travaux de cette commission, il a été relevé que les recettes relatives aux publications de l'administration de l'Etat et des établissements publics ne couvraient que 10 p. 100 des dépenses correspondant à leur traitement. C'est la raison pour laquelle un relèvement notable des tarifs applicables à ces envois a été décidé et a fait l'objet du décret n° 81-12 du 9 janvier 1981. Ce barème est applicable aux périodiques édités par les chambres de commerce et d'industrie auxquelles le législateur a donné le statut d'établissements publics.

SANTE ET SECURITE SOCIALE

Hôpitaux (établissements).

16312. — 17 mai 1979. — Devant l'émotion et l'indignation soulevées par le drame survenu dans la nuit du 4 mai 1979 à l'hôpital de Maison-Blanche, où un malade a égorgé cinq personnes, Mme Marie-Thérèse Goumenn attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation extrêmement

préoccupante de cet établissement. Elle lui rappelle les termes de sa question, déposée en date du 22 avril 1975, au Sénat : manque de personnel, dont des infirmiers hommes; manque cruel de moyens financiers pour appliquer la sectorisation de la psychiatrie qui constitue un progrès incontestable dans la thérapeutique moderne, lesquels manques mettent en cause non seulement la santé des malades, mais aussi la sécurité du personnel et même celle de la population alentour. A cette époque, un retraité avait été mortellement blessé par un malade mental à Neuilly-sur-Marne. Elle lui rappelle que, depuis des années, le personnel revendique pour des meilleures conditions de travail, que lors de l'élaboration du budget de 1979, cinquante postes budgétaires d'infirmiers et d'infirmières, reconnus nécessaires dans l'immédiat par le conseil d'administration, ont été refusés par le ministère dans le cadre de la politique d'austérité. Elle lui rappelle qu'il manque au moins 150 infirmiers ou infirmières à Maison-Blanche, c'est-à-dire que la nuit, les pavillons de cinquante malades n'ont le plus souvent que deux infirmiers (ières) veilleurs et parfois même un seul. Ainsi, malgré la conscience professionnelle et les compétences du personnel infirmier, la sécurité ne peut être assurée. Les conditions d'hospitalisation sont désastreuses : dortoirs surchargés, matelas par terre, etc. Ces conditions lamentables sont les causes réelles des accidents et des drames qui se sont produits à Maison-Blanche et Ville-Evrard depuis 1975. Il n'est donc plus possible de laisser la situation en cet état de précarité qui dure depuis des années sans y apporter de solution. En conséquence, elle demande quelles mesures compte prendre M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale pour donner les moyens indispensables au fonctionnement d'un service public de santé de qualité.

Réponse. — Les circonstances du drame qui s'est déroulé à l'hôpital psychiatrique de Maison-Blanche à Neuilly-sur-Marne dans la nuit du 3 au 4 mai 1979 doivent être rappelées pour en apprécier exactement les causes et préciser certains points évoqués par l'honorable parlementaire : 1° Le malade qui a agressé plusieurs de ses camarades de dortoir dont cinq sont décédés à la suite de cette agression avait été examiné dans les conditions habituelles pour déterminer l'orientation des personnes atteintes de maladie mentale. En effet, l'intéressé s'est d'abord présenté muni d'une lettre établie par un médecin généraliste à l'hôpital Claude-Bernard de l'assistance publique de Paris. La lettre faisant état de troubles du comportement, le malade a été dirigé sur le centre de psychiatrie, d'orientation et d'accueil de Sainte-Anne où il a été examiné par l'interne de garde qui l'a adressé à l'hôpital psychiatrique de Maison-Blanche à Neuilly-sur-Marne auquel il ressortissait du fait de son domicile et où un nouvel examen a été pratiqué. Il convient de noter qu'à aucun moment les diagnostics n'ont révélé que ce malade était dangereux. Les médecins et le personnel ont appliqué les méthodes couramment pratiquées et qui tiennent compte de l'évolution, depuis plusieurs années, de la thérapeutique utilisée dans le domaine psychiatrique. 2° D'autre part, la politique de sectorisation qui favorise la prévention, les soins et la post-cure à l'extérieur de l'hôpital, entraîne une diminution du nombre de malades présents en établissement sans que pour autant aient été révisés en baisse les effectifs. Ainsi, à l'hôpital de Maisons-Blanche le nombre de malades soignés qui était de 2048 le 1^{er} janvier 1974 n'était plus que de 1597 le 1^{er} janvier 1979. Dans le même temps les emplois effectivement occupés sont passés de 845 à 884 contribuant à élever le nombre d'agents par lit de 0,41 à 0,55. Ces progrès très sensibles ont permis à la fois de mieux assurer l'encadrement des malades et d'améliorer les conditions de travail du personnel. D'autre part, la sécurité est assurée, d'une manière générale, par un dispositif comportant notamment l'interconnexion des différents pavillons par un système général d'alerte, et la présence d'une équipe d'intervention assurant une permanence auprès de la loge. Parallèlement à l'amélioration de la situation des effectifs, l'hôpital de Maison-Blanche a pu disposer de moyens financiers accrus, le budget d'exploitation passant de 138 824 866 francs en 1974 à 287 644 027 francs en 1979, soit une augmentation moyenne annuelle de 15,77 p. 100. 3° L'établissement mène depuis plusieurs années une politique d'humanisation et de rénovation qui a pu entraîner des difficultés temporaires de fonctionnement pendant les périodes de travaux mais qui a permis d'humaniser à ce jour dix-sept pavillons. Cette politique sera poursuivie, avec l'aide de l'Etat. Dans ces conditions, le drame du centre psychiatrique de Maison-Blanche qui a soulevé, à juste titre, une grande émotion, ne saurait aboutir à la mise en cause de l'administration hospitalière et ne doit pas entraîner le renversement de la politique de sectorisation souhaitée par le corps médical, décidée par les pouvoirs publics et destinée à répondre à l'évolution des thérapeutiques dans le domaine psychiatrique.

Handicapés (allocations).

21289. — 18 octobre 1979. — M. Roland Huguet demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale si le Gouvernement envisage d'assouplir les conditions d'attribution de la garantie de ressources et de l'allocation compensatrice en faveur des travail-

leurs handicapés respectivement prévues par les articles 32 et 39 de la loi du 30 juin 1975, considérant que ces avantages sont inférieurs à ceux antérieurement attribués (allocation de compensation aux grands infirmes travailleurs), notamment pour les travailleurs handicapés dont l'état ne permet qu'une activité à temps partiel.

Réponse. — L'intervention de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées n'a pas pénalisé les travailleurs handicapés qui ne peuvent travailler qu'à temps partiel en raison de leur état de santé. Ces derniers peuvent en effet prétendre, comme tout travailleur handicapé, au bénéfice de la garantie de ressources et à celui de l'allocation compensatrice. Le décret n° 77-1465 du 28 décembre 1977 relatif aux modalités d'application de la garantie de ressources vise en effet tous les travailleurs handicapés salariés, qu'ils exercent leurs activités à temps plein ou à temps partiel, et prévoit que les revenus des personnes concernées sont garantis à concurrence de la durée de travail effectif. Le droit à l'allocation compensatrice est par ailleurs ouvert sous condition de ressources à toute personne handicapée qui a besoin de l'aide constante d'une tierce personne pour accomplir l'un ou plusieurs des actes essentiels de l'existence ou qui doit exposer pour l'exercice de sa profession des frais supplémentaires par rapport à ceux supportés par un travailleur valide. Il convient de noter en outre qu'en application de l'article 59 de la loi du 30 juin 1975 les personnes handicapées qui auraient vu réduit, du fait de l'intervention de cette loi, le montant total des avantages qu'ils percevaient avant l'entrée en vigueur de la loi peuvent prétendre au versement d'une allocation différentielle.

Assurances vieillesse (régimes autonomes et spéciaux : commerçants et industriels - retraite anticipée).

26029. — 18 février 1980. — M. Pierre Bas appelle à nouveau l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des femmes commerçantes qui sont pleinement dignes d'intérêt et qui ne semblent pas retenir, comme il serait satisfaisant, l'attention des autorités. Il demande notamment que soit apportée une réponse complète à sa question n° 15550 du 27 avril 1979 ainsi conçue : « M. Pierre Bas expose à Mme le ministre de la santé et de la famille que le décret étendant le bénéfice de la loi du 12 juillet 1977 aux femmes commerçantes est encore à paraître. Cette loi, qui permet aux assurées du régime général de bénéficier de leur retraite à taux plein dès soixante ans lorsqu'elles justifient de trente-sept années cinq d'assurance au moins, a vocation à s'appliquer au régime d'assurance vieillesse des industriels et commerçants en vertu de la loi d'alignement du 3 janvier 1972. Les organismes spécialisés, en particulier la chambre de commerce et d'industrie de Paris, ont récemment rappelé l'urgence de la parution de ce texte, près de deux ans après la promulgation de la loi, les organismes consulaires considèrent que deux aménagements doivent y être apportés, en raison des caractéristiques propres à l'activité des commerçantes : prise en compte des trimestres antérieurs à 1949, lorsqu'ils ouvrent droit à l'attribution de points gratuits au moment de la liquidation de la retraite ; totalisation des périodes d'activité professionnelle acquises par les commerçants dans le régime autonome d'assurance vieillesse et dans le régime général. Il lui demande quelles sont ses intentions dans ce domaine et s'il a en particulier le propos d'apporter au projet initial les modifications et améliorations souhaitées par la chambre de commerce.

Assurances vieillesse (régimes autonomes et spéciaux : travailleurs indépendants - retraite anticipée).

27916. — 24 mars 1980. — M. Henri de Gastines expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale qu'au cours des débats qui ont précédé le vote de la loi n° 77-774 du 12 juillet 1977, il a été indiqué par son prédécesseur que les femmes non salariées pourraient obtenir le bénéfice de cette loi (*Journal officiel*, Assemblée nationale, première séance, du 29 juin 1977, p. 4424). Cependant, cette application est subordonnée à la parution d'un décret qui doit prévoir les conditions de prise en compte des périodes d'assurance comprises entre 1949, date de la création du régime, et 1972 pendant lesquelles les retraites étaient calculées en points et non en annuités, et celles des périodes antérieures à 1949 pour lesquelles les non-salariés bénéficient d'un avantage dit de « reconstitution de carrière ». A ce jour, le décret attendu n'ayant pas été publié, il en résulte un dommage certain pour de très nombreuses femmes artisans et commerçants, notamment pour celles qui, ayant élevé deux enfants ou plus jusqu'à leur seizième anniversaire, pourraient de ce fait, par le biais des bonifications prévues dans ce cas (deux annuités par enfant), être admises au bénéfice de la retraite dès l'âge de soixante ans au taux plein. Pour toutes les raisons exposées ci-dessus, il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour permettre aux ayants droit d'obtenir sans plus attendre l'intégralité du bénéfice de la loi du 12 juillet 1977, conformément aux engagements qui ont été pris à cette époque solennellement devant l'Assemblée nationale.

Assurance vieillesse (régimes autonomes et spéciaux : artisans âge de la retraite).

28821. — 7 avril 1980. — M. Maurice Ligot appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le problème de l'âge de la retraite pour les femmes exerçant une profession artisanale. Alors que depuis le 1^{er} janvier 1979, les femmes salariées peuvent bénéficier de la loi du 12 juillet 1977, autorisant l'avancement à soixante ans de l'âge de la retraite, les femmes artisans, pour ce qui les concerne, doivent toujours atteindre soixante-cinq ans. Cette différence de traitement apparaît difficilement justifiable dans la mesure où les femmes artisans ont été soumises aux mêmes sujétions que les femmes salariées dans leur vie quotidienne et peuvent également aspirer à un repos anticipé. En conséquence, il souhaiterait savoir si le Gouvernement a l'intention d'étendre à ces femmes le bénéfice des dispositions de la loi de 1977, et, dans le cas contraire, les raisons qui s'y opposent.

Assurance vieillesse (régimes autonomes et spéciaux : travailleurs indépendants - retraite anticipée).

29675. — 21 avril 1980. — M. Jean Bonhomme rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que le Gouvernement a pris l'engagement d'étendre aux ressortissants des régions des professions artisanales, industrielles et commerciales le bénéfice des dispositions de la loi n° 77-774 du 12 juillet 1977 accordant aux femmes assurées au régime général de sécurité sociale, âgées de soixante ans, la pension de vieillesse au taux normalement applicable à soixante-cinq ans. Il constate avec satisfaction que — comme l'a indiqué M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale — les difficultés rencontrées dans la mise au point du projet de décret élaboré à cet effet sont en voie d'être résolues. En conséquence, il lui demande de préciser sous quelles conditions et dans quel délai interviendra cette mesure.

Assurance vieillesse (régimes autonomes et spéciaux : artisans calcul des pensions).

39457. — 8 décembre 1980. — M. Maurice Ligot appelle de nouveau l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le problème de l'âge de la retraite pour les femmes exerçant une profession artisanale. Alors que depuis le 1^{er} janvier 1979, les femmes salariées peuvent bénéficier de la loi du 12 juillet 1977 autorisant l'avancement à soixante ans de l'âge de la retraite, les femmes d'artisans, pour ce qui les concerne, doivent toujours atteindre soixante-cinq ans. Cette différence de traitement apparaît difficilement justifiable dans la mesure où les femmes artisans ont été soumises aux mêmes sujétions que les femmes salariées dans leur vie quotidienne et peuvent également aspirer à un repos anticipé. Il souhaiterait savoir si le Gouvernement a l'intention d'étendre à ces femmes le bénéfice des dispositions de la loi de 1977 et, dans le cas contraire, les raisons qui s'y opposent.

Réponse. — La loi n° 77-774 du 12 juillet 1977 a accordé aux femmes assurées du régime général atteignant l'âge de soixante ans, la pension de vieillesse au taux normalement applicable à soixante-cinq ans, dès lors qu'elles justifient de trente-sept ans et demi d'assurance dans le régime général ou dans celui des salariés agricoles. Les régimes d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales ayant été alignés sur le régime général de sécurité sociale par la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972 portant réforme desdits régimes, la question se pose effectivement de l'extension à ces régimes des dispositions de la loi du 12 juillet 1977. Toutefois, le Gouvernement ne saurait négliger le coût de cette extension aux régimes en cause, compte tenu de la situation financière actuelle de l'assurance vieillesse. En particulier, la reconduction en 1981, du régime de l'aide spéciale compensatrice aux artisans et commerçants âgés (loi du 13 juillet 1972), prévue par l'article 68 de la loi de finances pour 1981 va nécessiter un prélèvement sur le produit de la contribution sociale de solidarité des sociétés qui verra en déduction des sommes affectées à ce titre aux régimes sociaux des travailleurs indépendants. Néanmoins, le problème soulevé par l'honorable parlementaire n'est pas perdu de vue et fait l'objet de nouvelles études.

Handicapés (établissements : Rhône).

26826. — 3 mars 1980. — M. Marcel Houël fait part à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale des vives réactions qu'a suscitées son avis défavorable à la construction d'un foyer de vie pour sur-handicapés adultes (M.A.S., article 46 de la loi d'orientation de juin 1975). Ce refus, signifié par un arrêté préfectoral du 4 janvier 1980, se veut justifié par la nécessité d'entreprendre une étude approfondie des besoins réels et des possibilités de reconversion des établissements existants. Dès la connaissance de ce refus, le

conseil municipal de Feyzin n'a pas manqué de protester et un recours a été introduit. Ce projet d'établissement spécialisé, conforme à la loi, a été étudié de longue date, comme en atteste le dossier. Il s'appuie sur les besoins du canton, avec laval des organismes compétents. La commune a acquis le terrain, désigné le constructeur public, prévu l'organisme gestionnaire. Quant au plan de financement, un important crédit de l'Etat (de l'ordre de 45 p. 100) se justifie pleinement, à défaut de l'obtention d'un crédit de l'établissement public régional pour une construction neuve. En conséquence, il lui demande : de revenir sur sa décision et de donner une réponse favorable au recours introduit ; d'accorder une subvention d'investissement à un taux maximum justifié.

Handicapés (établissements : Rhône).

37846. — 10 novembre 1980. — M. Marcel Houël remémore à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sa question écrite n° 26826, parue au *Journal officiel* n° 9, page 757, le 3 mars dernier, et restée sans réponse à ce jour, malgré l'article 139 du règlement de l'Assemblée nationale, paragraphes 2 et 3. En conséquence, il lui rappelle les vives réactions qu'a suscité son avis défavorable à la constitution d'un foyer de vie pour sur-handicapés adultes sur la commune de Feyzin (M.A.S., article 46 de la loi d'orientation de juin 1975). Ce refus, signifié par un arrêté préfectoral du 4 janvier 1980, a comme prétexte la nécessité d'entreprendre une étude approfondie des besoins réels et des possibilités de reconversion des établissements existants. Dès la connaissance de ce refus, le conseil municipal de Feyzin n'a pas manqué de protester et un recours a été introduit pour l'annulation de l'arrêté ci-dessus. Le projet qui remonte déjà à plusieurs années avait été élaboré conformément aux principes de la loi d'orientation de juin 1975 et de l'article 46 du décret d'application. Il avait l'intérêt d'aborder le problème des plus déshérités, aucune structure d'accueil n'étant prévue pour les handicapés adultes, souvent refoulés vers les hôpitaux psychiatriques, et de répondre à l'exigence d'une meilleure insertion des handicapés. Il s'agissait de plus d'une petite unité permettant de préserver une ambiance familiale et d'éviter le trop grand éloignement des parents. Il lui indique qu'il considère que les motifs invoqués par son ministère pour refuser ce centre ne sauraient être retenus, car ils sont en totale contradiction avec tous les éléments essentiels qui composent le projet de Feyzin. Les besoins nécessaires pour justifier la construction de cet établissement ont été recensés sur le secteur sud de Lyon, et la connaissance que tout le monde a de ces besoins, l'autorise à dire que la construction du foyer revêt aujourd'hui un caractère d'extrême urgence. Il lui précise que l'intérêt de cette réalisation a d'ailleurs été reconnu par les membres de la C.R.I.S.M. qui, le 31 octobre 1979, ont émis, sur ce projet et à l'unanimité, un avis favorable. Il lui demande donc à nouveau : de revenir sur sa décision et de donner une réponse favorable au recours introduit par la municipalité de Feyzin ; d'accorder une subvention d'investissement à un taux maximum amplement justifié, ne serait-ce que pour donner plus d'éclat et de réalité à l'année 1981 qui va être consacrée aux handicapés sous la haute égide de son ministère.

Réponse. — L'association du Rhône pour l'hygiène mentale (A.R.H.M.) a sollicité l'autorisation de créer ex-nihilo une maison d'accueil spécialisée de vingt-sept places dont trois d'accueil temporaire à Feyzin, commune proche de l'agglomération lyonnaise. Cette demande ayant fait l'objet d'une décision de rejet, les promoteurs ont formé un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et de la sécurité sociale. Les éléments d'appréciation transmis par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales à l'appui du recours ont permis de conclure à l'existence de besoins en maisons d'accueil spécialisées dans le département du Rhône et que ceux-ci ne pouvaient être satisfaits par conversion d'établissements existants. L'association promotrice a en outre réalisé un effort indiscutable pour réduire le coût manifestement excessif de l'opération et revêtir l'organigramme des personnels proposés. Le projet présente enfin l'avantage d'avoir été conçu dans un climat d'étroite concertation locale, ce qui laisse présager une réelle disponibilité à l'accueil de personnes gravement handicapées. Dans ces conditions, il est apparu tout à fait justifié d'autoriser la réalisation de la maison d'accueil spécialisée de Feyzin en accordant une suite favorable à la requête présentée par l'association du Rhône pour l'hygiène mentale. Si l'octroi d'une subvention s'avérait nécessaire à la construction de l'établissement, l'A.R.H.M. aurait toute possibilité de la solliciter selon les procédures instituées par le décret n° 72-196 et les arrêtés du 10 mars 1972 portant réforme des régimes de subvention d'investissement accordé par l'Etat.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : handicapés).

28452. — 31 mars 1980. — M. Jean Fontaine expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale ce qui suit : la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel chargée de statuer sur l'aptitude au travail des personnes atteintes d'une

incapacité permanente inférieure à 80 p. 100 applique en la matière les dispositions de la circulaire n° 49 SS du 9 mai 1978. Celle-ci précise que bien qu'atteints d'une incapacité les demandeurs ne peuvent pas obtenir la moindre aide sociale s'ils ne trouvent pas d'emploi pour des raisons extérieures à leur handicap, telles la situation du marché du travail, l'inadaptation sociale ou l'insuffisance de qualification professionnelle. Or, à la Réunion où le nombre des chômeurs atteint très officiellement plus de 20 p. 100 de la population active mais en fait plus de 30 p. 100, une telle disposition est à n'en pas douter handicapante. Quand des gens normalement constitués n'arrivent pas à trouver du travail, comment peut-on exiger d'un invalide, même partiel, de nourrir l'espoir d'en trouver. Cela relève de l'utopie. C'est pourquoi des propositions ont été faites qui visent à obtenir en faveur des personnes une allocation aux adultes handicapés, modulée en fonction du taux d'invalidité reconnu. Il lui demande donc de lui faire connaître la suite qu'il compte réserver à cette suggestion.

Réponse. — Le bénéfice des différentes prestations prévues par la législation relative aux personnes handicapées est subordonné à l'existence d'un lien manifeste entre les difficultés ou les surcoûts supportés par ces personnes et l'incapacité permanente qui leur est reconnue. C'est notamment le cas pour l'allocation aux adultes handicapés qui peut être attribuée aux personnes dont l'incapacité est au moins égale à 80 p. 100, ou encore à celles qui ne s'étant pas vues reconnaître ce taux, sont considérées par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (Cotorep) dans l'impossibilité de se procurer un emploi en raison même de leur handicap. Par contre celles qui sont privées d'emploi pour une autre raison, et notamment du fait de la situation économique, ne peuvent prétendre à cet avantage. En effet les allocations prévues par la loi d'orientation du 30 juin 1975 doivent garder leur nature spécifique et ne pas se confondre avec les aides aux travailleurs privés d'emploi ou aux familles en difficulté ou se substituer à elles. D'autres prestations sociales ont en effet été prévues pour faire face à ces situations ; elles seraient mieux à même de résoudre les problèmes des personnes auxquelles fait allusion l'honorable parlementaire.

Accidents du travail et maladies professionnelles (champ d'application de la garantie).

29009. — 7 avril 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que l'article 4/6, paragraphe 2, alinéa 2, du code de sécurité sociale prescrit l'affiliation des élèves de l'enseignement technique au risque « accident du travail ». Une jurisprudence récente de la Cour de cassation a étendu l'application de cet article aux élèves de l'enseignement technique commercial. Pour ces élèves, les risques les plus importants d'accident se situent au moment de stages qui, pour une bonne part, sont effectués à l'étranger. Il lui demande si les accords de réciprocité de sécurité sociale concernant les travailleurs s'étendent aux élèves de l'enseignement technique stagiaires à l'étranger.

Réponse. — A la suite d'une étude approfondie de leur situation, il a été décidé que les élèves de l'enseignement technique effectuant des stages à l'étranger bénéficieraient, en leur qualité d'assurés obligatoires pour le risque accidents du travail, des dispositions des conventions internationales sur la sécurité sociale. Des instructions en cours d'élaboration préciseront les modalités pratiques de mise en œuvre de cette décision.

Etrangers (travailleurs étrangers).

30381. — 12 mai 1980. — M. Irénée Bourgois attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des travailleurs immigrés victimes de handicaps. En effet, depuis la mise en place de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 seuls les handicapés de nationalité française ou de l'un des pays de la Communauté européenne peuvent prétendre à une allocation. Une telle discrimination apparaît difficilement compréhensible et pénalise lourdement les travailleurs immigrés qui participent au développement national. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas étendre le bénéfice de cette loi à cette catégorie de travailleurs.

Réponse. — Aux termes de l'article 35 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées seuls les ressortissants des pays ayant conclu avec la France une convention prévoyant la réciprocité des avantages consentis aux handicapés en matière de sécurité sociale peuvent prétendre à l'octroi de l'allocation aux adultes handicapés. A ce jour cette disposition ne concerne effectivement que les pays membres de la Communauté économique européenne. Toutefois, dans le souci d'éviter que ne soient pénalisées des personnes établies en France depuis parfois de très longues années, le problème de l'attribution d'une allocation analogue à l'allocation aux handicapés adultes, aux

personnes de nationalité étrangère fait actuellement l'objet d'un examen approfondi. S'agissant en revanche de l'allocation compensatrice il y a lieu de faire application des règles générales résultant soit de la loi, soit des conventions internationales qui régissent l'attribution des allocations d'aide sociale aux ressortissants étrangers. Les étrangers non bénéficiaires d'une convention peuvent ainsi prétendre à l'allocation compensatrice s'ils justifient d'une résidence ininterrompue en France métropolitaine depuis au moins quinze ans avant l'âge de soixante-dix ans.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

32728. — 30 juin 1980. — M. Georges Mesmin rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que le maintien à domicile des personnes âgées ou handicapées fait partie des priorités de l'action du Gouvernement. Pour conforter cette politique, il importe de permettre à tous les intéressés qui le souhaitent et le peuvent de recourir au service d'une tierce personne lorsqu'ils sont dans l'incapacité d'accomplir seuls les actes ordinaires de la vie. Afin d'atténuer un peu la lourde charge que constitue le salaire de la tierce personne, qui pèse sur l'invalidé seul alors qu'une hospitalisation serait supportée à plus grands frais par la collectivité, il convient de permettre, chaque fois que la présence de cette tierce personne est reconnue nécessaire, de déduire du revenu les frais afférents à l'emploi de cette personne, c'est-à-dire non seulement les cotisations sociales mais aussi les rémunérations. Il lui demande instamment quelles mesures il entend prendre pour promouvoir ainsi une disposition propre à assurer le plus d'autonomie possible aux personnes âgées et handicapées.

Réponse. — Il est exact que la personne handicapée non titulaire de la majoration pour tierce personne du régime général de la sécurité sociale ou de l'allocation compensatrice servie par l'aide sociale ne bénéficie à l'heure actuelle d'aucune déduction fiscale pour la part du revenu affectée au salaire de la tierce personne à laquelle elle peut être amenée à faire appel. Les problèmes que suscite la réglementation en vigueur n'ont pas échappé au ministre de la santé et de la sécurité sociale. Ils font l'objet d'une étude approfondie portant plus généralement sur l'ensemble des obstacles freinant l'application de la politique de maintien à domicile voulue par le Gouvernement, en liaison avec le ministère du budget plus particulièrement compétent en ce qui concerne les problèmes que pose la fiscalité.

Handicapés (établissements).

33097. — 7 juillet 1980. — M. Jean-Louis Goasdouff demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale les mesures qu'il entend prendre pour hâter la mise en application de la loi d'orientation du 30 juin 1975 concernant les handicapés et en particulier lui signale qu'un an après la parution des décrets relatifs à l'article 46 au sujet des maisons d'accueil spécialisées cette disposition n'a été suivie d'aucun effet. Il regrette que les projets qui ont reçu l'accord des C.R.I.S.M. soient bloqués en raison semble-t-il des restrictions budgétaires; il lui demande en conséquence de lui faire savoir si seuls des impératifs financiers restreignent l'application de cette loi.

Handicapés (établissements).

36816. — 20 octobre 1980. — M. Claude Labbé remarque que la loi d'orientation en faveur des handicapés au 30 juin 1975 a prévu la création d'un nouveau type de foyers d'hébergement: la maison d'accueil spécialisée (M.A.S.) avec prise en charge du prix de journée par les régimes d'assurance maladie, pour les grands handicapés dont l'état nécessite une surveillance médicale et des soins constants et qui ne disposent pas d'un minimum d'autonomie. Il demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale les raisons pour lesquelles la réalisation effective de ces maisons d'accueil spécialisées paraît prendre un certain retard, le nombre de créations étant relativement restreint.

Réponse. — Les modalités de création et de fonctionnement des maisons d'accueil spécialisées pour adultes gravement handicapés ont été fixées par le décret n° 78-1211 du 26 décembre 1978 pris en application de l'article 46 de la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées et précisées par une circulaire du 28 décembre 1978 qui a été élaborée en étroite concertation avec les associations représentatives des intéressés. Depuis la publication de ces textes trente-trois maisons d'accueil spécialisées, soit au total 1 500 places, ont été créées. Un certain nombre de projets n'ont pu cependant être acceptés soit parce qu'ils s'adressaient en fait à une catégorie de handicapés qu'il n'entre pas dans la vocation des maisons d'accueil spécialisées d'accueillir, soit parce qu'ils présentaient des défauts sérieux de conception tels que le

nombre ou la qualification des personnels prévus, l'importance respective des différentes fonctions imparties à ces établissements (maternage, animation...), le coût excessif de construction ou de fonctionnement, soit enfin parce qu'ils ne s'inscrivaient pas dans une analyse d'ensemble des besoins et des équipements de la région et du département. Ces différents motifs de rejet ont été portés à la connaissance de l'ensemble des intéressés par une circulaire du 6 octobre 1980 dont la diffusion doit permettre aux promoteurs d'être mieux éclairés sur le contenu du dossier qu'ils sont tenus de soumettre à l'avis des commissions régionales des institutions sociales et médico-sociales.

Handicapés (allocations et ressources).

35093. — 1^{er} septembre 1980. — M. Francisque Perrut appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des handicapés à 80 p. 100 ou ceux dont le handicap n'autorise pas une activité professionnelle. En l'état actuel de la législation sociale, une allocation égale au minimum vieillesse, soit actuellement 1 300 francs par mois, leur est servie, et il y a lieu de se féliciter du progrès apporté par cette mesure. Cependant, en cas d'hospitalisation, c'est seulement 10 p. 100 de cette somme qui reviendra au malade, le reste de l'allocation servant à couvrir partiellement les frais engendrés par la prise en charge en l'hôpital. Il lui demande s'il n'est pas possible d'envisager une légère réduction de cette ponction, au demeurant légitime dans son principe, mais dont l'importance réduit presque à néant l'autonomie financière du malade dépourvu ainsi de tout argent de poche.

Réponse. — L'allocation aux adultes handicapés instituée par la loi du 6 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées est effectivement égale au minimum vieillesse. Cette allocation ouvre, pour ses bénéficiaires qui ne sont pas assujettis à un autre titre à un régime obligatoire d'assurance maladie, le droit aux prestations en nature des assurances maladie et maternité. Les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés hospitalisés sont donc pris en charge par l'assurance maladie pour leurs frais d'hospitalisation. Le régime applicable aux personnes handicapées est identique à celui des autres personnes hospitalisées percevant des indemnités journalières de la sécurité sociale: le versement de l'allocation aux adultes handicapés est maintenu lorsque le bénéficiaire a deux enfants à charge; l'allocation est réduite d'un cinquième si l'allocataire a un enfant ou un ou plusieurs ascendants à sa charge de deux cinquièmes si l'allocataire est marié sans enfant ni ascendant à charge et de trois cinquièmes dans tous les autres cas (art. 4 du décret n° 75-1197 du 16 décembre 1975). Il n'est pas envisagé de le modifier.

Accidents du travail et maladies professionnelles (champ d'application de la garantie).

35799. — 29 septembre 1980. — M. Charles Millon, se référant à la réponse qu'il a apportée à sa question du 4 décembre 1979, concernant la distinction entre accident du travail et accident de trajet (question écrite n° 23315, *Journal officiel* n° 32, A. N., Questions du 11 août 1980), demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale s'il ne lui paraît pas plus simple de déterminer l'accident de trajet en fonction des heures où il serait susceptible d'intervenir; aussi, en dehors de certaines tranches horaires limitativement définies, l'accident de trajet ne pourrait être qu'un accident de la circulation.

Réponse. — Le seul critère du temps de travail n'est pas suffisant pour caractériser l'accident de trajet. D'une part, si la durée légale du travail est juridiquement définies, il n'existe pas d'horaire légal de travail. D'autre part, toutes les entreprises ne pratiquent pas les mêmes horaires, et notamment dans les professions évoquées par la question écrite n° 23315 à laquelle se réfère l'honorable parlementaire, les heures de travail varient considérablement. Il paraît donc impossible de s'attacher à déterminer des tranches horaires à l'intérieur desquelles tout accident serait considéré comme un accident de trajet. En outre, cette conception ne serait pas conforme à la notion d'accident de trajet telle qu'elle est définie par l'article L. 415-1 du code de la sécurité sociale et par la jurisprudence. En effet, l'accident de trajet n'est que l'extension de la notion d'accident du travail. Si celui-ci est caractérisé par l'existence au moment où il survient d'un lien de subordination entre le salarié et son employeur, c'est la relation du trajet avec le travail qui détermine l'accident de trajet. C'est pourquoi l'article L. 415-1 l'assimile à un accident du travail. C'est également la raison pour laquelle le parcours protégé est défini en fonction du travail qui va ou vient de s'accomplir, les interruptions et détours de trajet n'étant admis qu'à titre tout à fait exceptionnel. Dans ces conditions, la suggestion de l'honorable parlementaire ne paraît pas devoir être retenue.

Prothèses (prothésistes).

36219. — 6 octobre 1980. — **M. Vincent Ansqer** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des prothésistes dentaires dont la profession a été reconnue par un arrêté du 28 février 1972 du Conseil d'Etat. L'exercice de cette profession, assuré par 20 000 salariés dans 3 800 laboratoires, demande une qualification et une formation de plus en plus spécifiques. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable et urgent que des dispositions soient prises, précisant les devoirs et les droits des prothésistes dentaires et délimitant leurs compétences professionnelles.

Prothèses (prothésistes).

36482. — 20 octobre 1980. — **M. Gérard Chasseguet** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que la profession de prothésiste dentaire n'est régie par aucun statut, que son exercice n'est pas réglementé et qu'aucun contrôle n'est exercé sur la qualité des fabrications émanant de leurs laboratoires. Il en résulte une dangereuse liberté en ce qui concerne leur formation, leurs conditions d'installation et d'exercice. Puisque le titre de prothésiste dentaire a été reconnu à cette profession qui compte 3 800 laboratoires employant près de 20 000 salariés, par un arrêté du Conseil d'Etat en date du 28 février 1972, il lui demande s'il ne serait pas opportun d'envisager une reconnaissance officielle de leur profession par l'octroi d'un statut professionnel précisant leurs droits et leurs devoirs.

Prothèses (prothésistes).

38773. — 24 novembre 1980. — **M. Claude Coulais** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des prothésistes dentaires, qui souhaitent obtenir un statut légal précisant leurs droits et leurs devoirs et fixant leurs compétences professionnelles avec précision. Il lui signale que le progrès des techniques est tel que l'exercice de cette activité requiert désormais une qualification de plus en plus spécifique qui justifie la demande d'un statut particulier formulée par les représentants de la profession, qui compte en France 3 800 laboratoires et 20 000 salariés. Il lui indique, en outre, que le titre de prothésiste dentaire a été reconnu en 1972, par un arrêté du Conseil d'Etat et lui demande, en conséquence, comment il entend répondre à la demande des prothésistes dentaires.

Réponse. — La suggestion de l'honorable parlementaire de prendre des dispositions précisant les devoirs et les droits des prothésistes dentaires a pour objectif de donner son autonomie à la profession. Une telle proposition ne paraît guère compatible avec les règles qui régissent l'exercice des professions médicales. Le contrôle de la qualité des prothèses relève des chirurgiens dentistes et des stomatologistes, seuls responsables pour leur conception, leur adaptation et leur bon fonctionnement. Un groupe de travail constitué par le ministre du commerce et de l'artisanat a d'ailleurs jugé inopportun de placer la profession de prothésiste dentaire sous tutelle directe du ministère chargé de la santé en la rattachant au groupe des « auxiliaires médicaux » bénéficiant de la réglementation prévue au livre IV du code de la santé publique. Ce choix fait en matière d'exercice a pour conséquence normale que les problèmes posés par la formation des prothésistes dentaires doivent continuer à relever des instances qui en connaissent présentement. Ce principe étant posé, le ministre de la santé et de la sécurité sociale est très favorable à une amélioration de la formation conduisant à l'exercice de ce métier ; ses services, qui ont naguère participé au groupe de travail « Brevet technique de prothésiste dentaire » organisé par le secrétariat général des commissions professionnelles consultatives du ministère de l'éducation, sont prêts à apporter au ministre du commerce et de l'artisanat l'aide technique dont il pourrait avoir besoin.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(centres hospitaliers).

36233. — 6 octobre 1980. — **M. Arnaud Lapercq** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les centres d'interruption volontaire de grossesse. Il lui rappelle qu'un décret n° 80-285 du 17 avril 1980 a précisé que les hôpitaux publics tenus de se donner les moyens de pratiquer des I.V.G. sont les centres hospitaliers régionaux et les centres hospitaliers généraux et qu'un autre décret du même jour, n° 80-204, a classé les hôpitaux publics en centres hospitaliers de secteurs, généraux, spécialisés et régionaux, définissant même les centres hospitaliers généraux comme des formations vastes contenant des services d'une

dizaine de disciplines. Il souligne qu'à première vue, donc, la comparaison des deux décrets laisse à penser qu'on n'imposera la création de centres d'I.V.G. qu'à de très gros hôpitaux. Or, il note que le décret n° 80-204 précité comporte également des mesures transitoires puisque l'article 24 reporte le classement des hôpitaux et que l'article 25 prévoit qu'en attendant il reste celui élaboré suivant les critères du décret n° 72-1078 du 6 décembre 1972 ; décret qui donne des centres hospitaliers généraux une définition beaucoup plus extensive car en pratique tous les hôpitaux publics (sauf les hôpitaux ruraux, dits hôpitaux locaux) sont concernés. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les intentions de l'administration et si celle-ci souhaite imposer l'ouverture des centres d'I.V.G. avant de procéder à la modification du classement, entraînant ainsi l'ouverture desdits centres dans de multiples villes de moyenne importance.

Réponse. — Le décret n° 80-284 du 17 avril 1980 a notamment pour objectif de rationaliser le classement des établissements assurant le service public hospitalier en fonction de l'importance et de la nature des activités à caractère sanitaire qui y sont pratiquées. Par rapport aux dispositions réglementaires retenues dans le décret n° 72-1078 du 6 décembre 1972, les exigences en matière de plateau technique sont désormais plus rigoureuses pour obtenir le classement en centre hospitalier général. Ces modifications devraient avoir pour effet d'entraîner au niveau du classement une redistribution des établissements entre les centres hospitaliers généraux et les centres hospitaliers de secteur dont la vocation est d'assurer la couverture des besoins sanitaires les plus courants de la population. Les dispositions transitoires du décret susvisé du 17 avril 1980 n'ont d'autre effet que de maintenir à titre provisoire les classements déjà effectués dans l'attente des révisions éventuelles qu'entraînerait l'application des nouvelles normes. Dans ces conditions, les dispositions du décret n° 80-285 du 17 avril portant application des articles L. 162-8 et L. 162-9 du code de la santé publique s'appliquent à tous les établissements qui ont déjà obtenu leur classement en centre hospitalier général. Les dispositions conjuguées des deux décrets précités du 17 avril 1980 n'ont pour objectif que d'obliger les établissements qui présentent les meilleures garanties de technicité à disposer, dans l'intérêt des femmes qui y ont recours, de centres d'interruption volontaire de grossesse.

Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions).

36954. — 20 octobre 1980. — **M. Alain Léger** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation dramatique dans laquelle se trouve **M. B...**, ouvrier du bâtiment dans les Ardennes. Cette personne, reconnue travailleur handicapé, catégorie A, à la suite d'un accident de travail, se trouve à cinquante-sept ans dans l'impossibilité d'accéder à un emploi et dispose de ressources mensuelles égales à 728,50 francs correspondant à l'allocation de fin de droit. **M. B...** se verra prochainement totalement dépourvu de revenus, puisqu'il ne peut prétendre à la préretraite. Ce cas social n'est sans doute pas un cas isolé et de nombreuses familles sont aujourd'hui dans une situation désespérée. En conséquence, il lui demande quelles dispositions urgentes il compte prendre pour abaisser l'âge de la retraite à cinquante-cinq ans pour les métiers pénibles du bâtiment et garantir une situation stable aux ouvriers et cadres de ce secteur d'activité, licenciés entre cinquante-cinq et soixante ans.

Réponse. — Diverses mesures concernant l'âge de la retraite ont été prises ces dernières années par les pouvoirs publics. C'est ainsi que de nombreux assurés peuvent désormais prendre dès l'âge de soixante ans (âge minimum d'ouverture du droit à pension de vieillesse dans le régime général de la sécurité sociale), une retraite calculée sur le taux normalement applicable à soixante-cinq ans. Tel est le cas, sous certaines conditions, des anciens déportés et internés politiques ou de la résistance, des salariés reconnus inaptes au travail, des anciens combattants et anciens prisonniers de guerre, des travailleurs manuels soumis aux conditions de travail les plus rudes, des ouvrières mères de trois enfants et des femmes totalisant au moins trente-sept ans et demi d'assurance. Ces réformes en matière d'anticipation de l'âge de la retraite étant déjà particulièrement coûteuses, non seulement pour le régime général de la sécurité sociale mais aussi pour les régimes de retraites complémentaires, il n'est pas envisagé, compte tenu de la situation financière actuelle de ces régimes ou de leurs perspectives d'évolution, de leur imposer le surcroît de charges qui résulterait de l'attribution d'une retraite au taux plein, dès l'âge de cinquante-cinq ans, aux salariés de l'industrie du bâtiment exerçant un travail pénible ou licenciés à partir de cet âge, étant fait observer qu'une telle mesure ne manquerait pas, en outre, de susciter des demandes analogues de la part des autres catégories de salariés se trouvant dans des situations identiques. Si leur état de santé le justifie, les intéressés peuvent d'ailleurs demander à bénéficier d'une pension d'invalidité

laquelle sera remplacée, à soixante ans, par une pension de vieillesse liquidée au titre de l'incapacité au travail dont le montant ne pourra être inférieur à celui de la pension d'invalidité. Enfin d'une manière générale, il n'est pas souhaitable de modifier l'âge de la retraite en fonction des préoccupations conjoncturelles liées aux difficultés de l'emploi auxquelles le ministre du travail et de la participation, plus spécialement chargé du problème du chômage, s'efforce d'apporter des solutions spécifiques.

Santé publique (politique de la santé).

37498. — 3 novembre 1980. — M. Adrien Zeller demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale quelles mesures il compte prendre, dans le cadre de sa politique globale de prévention en matière de santé, pour que soient jugulés les accidents domestiques, qui sont chaque année — estime l'U.N.A.F. — à l'origine de la mort de 4 500 enfants et en blessent ou en rendent invalides à vie 250 000 autres; les intoxications représentent à elles seules un véritable fléau puisqu'elles entraînent plus de 5 000 interventions des centres antipoisons et l'hospitalisation de 2 000 enfants environ. Il lui demande que des normes et des exigences en matière de conditionnement et d'étiquetage de produits pharmaceutiques, agricoles ou d'entretien soient définies en accord avec les milieux socioprofessionnels concernés et qu'un sigle unique pour les produits dangereux soit créé, que les appareils de chauffage vétustes et chauffe-eau fassent l'objet d'un contrôle obligatoire à partir de dix années d'âge et qu'une campagne d'information auprès des parents et des enfants scolarisés se développe afin d'éviter qu'un nombre considérable d'enfants sains et actifs ne basculent dans la maladie.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale rappelle à l'honorable parlementaire l'intérêt qu'il porte à l'élaboration de dispositions visant à protéger la santé du public et plus particulièrement celle des enfants, premières victimes d'intoxications graves dues à l'absorption de produits toxiques. Deux types d'actions ont été menées dans ce sens, à la demande des centres antipoisons et avec leur collaboration, l'une portant sur les intoxications par l'oxyde de carbone, l'autre sur les accidents dus à l'ingestion de soude caustique. Une enquête est en cours sur les accidents de l'enfant de zéro à quatorze ans afin de mesurer les risques épidémiologiques et d'étudier la possibilité de mise en place, dans les années à venir, d'un système d'alerte signalant la fréquence et la gravité de certains accidents en vue de l'adoption de mesures préventives. Toutes ces actions entrent dans le cadre de la politique de pharmacovigilance, assise réglementairement par arrêté du 10 avril 1980, et qui étend le champ d'intervention des centres antipoisons. Une commission de pharmacovigilance est chargée de recueillir et d'interpréter les informations sur les accidents liés à l'emploi de produits pharmaceutiques et chimiques. Concernant l'étiquetage proprement dit des produits dangereux, le code de la santé publique va prochainement prendre en compte les prescriptions européennes harmonisées pour toutes les substances dangereuses, et comportant des symboles, phrases de risques et conseils de prudence permettant d'informer le consommateur. Ces mesures réglementaires seront accompagnées d'une campagne d'information du grand public. Par ailleurs, des études ont été engagées en vue d'une normalisation des conditionnements des produits dangereux, notamment pour les dispositifs de bouchage de sécurité. S'agissant du problème de fonctionnement des chauffe-eau, le conseil supérieur d'hygiène publique de France a récemment examiné un projet d'arrêté tendant à rendre obligatoire le remplacement, par des appareils munis de dispositifs de sécurité, des chauffe-eau sur lesquels sont effectués des travaux importants. Cette mesure doit contribuer à renouveler progressivement le parc des chauffe-eau installés avant l'entrée en vigueur de la réglementation imposant la mise sur le marché de chauffe-eau munis de dispositifs de sécurité.

Assurance vieillesse (pensions de réversion).

37831. — 10 novembre 1980. — M. André Petit attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation financière dans laquelle se trouvent certaines personnes à la suite du décès de leur conjoint. Les dispositions légales et réglementaires (lois n° 75-3 du 3 janvier 1975 et n° 77-768 du 12 juillet 1977, décret du 24 février 1975) prévoient notamment que le conjoint survivant ne peut cumuler la pension de réversion avec des avantages personnels que dans une limite ainsi définie: soit 70 p. 100 de la pension maximale du régime général (depuis le 1^{er} juillet 1978); soit la moitié de la somme obtenue en totalisant la retraite de l'assuré décédé et les avantages personnels du conjoint survivant, la limite la plus avantageuse étant retenue. Il semble injuste que le conjoint survivant ne bénéficie seulement

que de la moitié des pensions qui seraient perçues si les deux conjoints étaient vivants. En effet, il y a dans un foyer des charges fixes qui demeurent inchangées au décès du conjoint. C'est le cas notamment du loyer, des charges inhérentes au logement (consommation de gaz et d'électricité, chauffage, etc.). La brutale division par deux du revenu du foyer, au moment où le conjoint survivant subit un choc psychologique et moral peut contraindre ce dernier à quitter le logement qu'il occupe, depuis parfois de nombreuses années, la charge qu'il a à supporter étant trop lourde. Il lui demande si l'on ne pourrait pas augmenter le montant de réversion afin que le revenu du foyer soit égal à 65 p. 100 (au lieu de 50 p. 100) de celui qui aurait été perçu si les deux conjoints étaient en vie. Cette mesure constituerait une nouvelle étape dans le développement d'une protection sociale plus juste et plus équitable.

Réponse. — Les difficultés financières auxquelles se heurtent les veuves après le décès de leur époux, n'ont pas échappé aux pouvoirs publics qui se sont efforcés, ces dernières années, d'améliorer leur situation en assouplissant les conditions d'ouverture du droit à pension de réversion. C'est ainsi que l'âge d'attribution de cette prestation a été ramené à cinquante-cinq ans et la durée de mariage réduite à deux ans avant le décès. Cette condition de durée de mariage a été supprimée par la loi du 17 juillet 1980 instituant une assurance veuvage, quand un enfant au moins est issu du mariage. D'autre part, le plafond de ressources du conjoint survivant a été substantiellement relevé, et ces ressources sont désormais appréciées à la date de la demande de la pension de réversion ou subsidiairement à la date du décès, ce qui permet un nouvel examen des droits en cas d'augmentation du plafond de ressources ou de diminution de celles-ci. En outre, un effort important a été entrepris afin de permettre le cumul d'une pension de réversion avec des avantages personnels de vieillesse et d'invalidité, selon la formule la plus avantageuse, soit dans la limite de la moitié du total de ces avantages personnels et de la pension principale dont bénéficiait ou eût bénéficié l'assuré, soit jusqu'à concurrence d'une somme forfaitaire actuellement fixée à 70 p. 100 de la pension maximum du régime général liquidée à soixante-cinq ans (24 066 francs depuis le 1^{er} janvier 1981). L'ensemble de ces réformes apporte une amélioration sensible à la situation d'un grand nombre de conjoints survivants et il ne peut être envisagé actuellement d'augmenter le taux de la pension de réversion du régime général en raison des perspectives financières de l'assurance vieillesse. On peut d'ailleurs remarquer que la protection sociale des veuves ne passe pas nécessairement par un accroissement des droits de réversion mais plutôt par le développement des droits propres des femmes. D'ores et déjà, des mesures ont été prises en faveur des mères de famille, pour compenser la privation d'années d'assurance résultant de l'accomplissement de leurs tâches familiales: majoration de durée d'assurance de deux ans par enfant, assurance vieillesse obligatoire (à la charge des organismes débiteurs des prestations familiales) des mères de famille bénéficiaires de certaines prestations familiales ou restant au foyer pour s'occuper d'un handicapé, ouverture de l'assurance volontaire vieillesse aux mères de famille.

Prothèses (prothésistes).

38174. — 17 novembre 1980. — Mme Nicole de Hauteclouque appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'exercice de la profession de prothésiste dentaire reconnue par un arrêté du 28 février 1978 du Conseil d'Etat. Alors que 3 800 laboratoires emploient près de 20 000 salariés et que des progrès considérables ont été réalisés au niveau des matériaux, des techniques et des équipements pour répondre aux besoins croissants d'un public plus exigeant, aucun statut ne régit cette profession, son exercice n'est pas réglementé et la qualité des fabrications, la compétence des prothésistes ne sont pas contrôlées. En conséquence, elle lui demande d'envisager une reconnaissance officielle de cette profession par l'octroi d'un statut professionnel, se situant en dehors des professions paramédicales, et leur permettant d'assurer pleinement leur rôle en matière de santé dentaire et dans l'intérêt du public.

Réponse. — La suggestion de l'honorable parlementaire de prendre des dispositions précisant les devoirs et les droits de prothésistes-dentaires a pour objectif de donner son autonomie à la profession. Une telle proposition ne paraît guère compatible avec les règles qui régissent l'exercice des professions médicales. Le contrôle de la qualité des prothèses relève des chirurgiens-dentistes et des stomatologistes, seuls responsables pour leur conception, leur adaptation et leur bon fonctionnement. Un groupe de travail constitué par le ministre du commerce et de l'artisanat a d'ailleurs jugé inopportun de placer la profession de prothésiste-dentaire sous tutelle directe du ministère chargé de la santé en la rattachant au groupe des « auxiliaires médicaux » bénéficiant de la réglementation prévue au livre IV du code de la santé publique.

Professions et activités paramédicales (biologie).

38283. — 17 novembre 1980. — **M. Didier Bariani** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le cas des biologistes qui administrent par voie orale ou injectable des traceurs en vue d'épreuves fonctionnelles alors qu'aucun texte légal ne les autorise à effectuer un tel acte. Cet exercice fondamental de leur profession est actuellement pratiqué par 100 p. 100 des biologistes pharmaciens, représentant 85 p. 100 de l'exercice privé de la biologie en France, et il comporte des dangers réels sur lesquels les intéressés ont alerté depuis plusieurs années le ministère de la santé. C'est pourquoi, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures afin de réglementer cette situation.

Réponse. — Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, aucune réglementation n'autorise les directeurs de laboratoire d'analyses de biologie médicale non médecins à administrer des produits aux patients par voie orale ou parentérale dans un but d'exploration fonctionnelle d'un organe. Dans le cadre de la nouvelle réglementation résultant de la loi du 11 juillet 1975, il n'existe aucune discrimination pour l'exercice de la biologie entre les directeurs de laboratoire quelle que soit leur formation d'origine. Par contre, quand il s'agit pour des biologistes non médecins de pratiquer des actes médicaux, les produits de l'espèce administrables à l'homme étant des médicaments au sens de l'article L. 511 du code de la santé publique, leur situation est différente de celle des biologistes médecins. Le ministre de la santé et de la sécurité sociale, conscient des problèmes éthiques que pose cette situation, s'est préoccupé à nouveau de cette question et en a saisi la commission nationale permanente de biologie médicale. Un groupe de travail réunissant des biologistes médecins ou pharmaciens ou vétérinaires ou scientifiques a été constitué et a déposé ses conclusions. Au surplus, l'académie nationale de médecine sera consultée sur ce sujet en application de l'article L. 372 nouveau du code de la santé publique. Ce n'est qu'au vu des propositions et des avis qui auront été formulés qu'une liste d'actes médicaux pouvant être pratiqués par les directeurs de laboratoire non médecins pourrait être éventuellement établie par décret en Conseil d'Etat.

Etablissement: d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers).

38411. — 24 novembre 1980. — **M. Jean Bonhomme** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que les établissements hospitaliers doivent, pour la fixation de leur prix de journée pour 1981, respecter impérativement une limite de majoration fixée à 12,30 p. 100. Il lui fait observer qu'il existe une évidente incompatibilité entre la hausse des prix enregistrée en 1980 et la limitation de l'évolution des dépenses pour 1981, donc de la limitation des prix de journée. Dans les établissements hospitaliers, les deux tiers environ des dépenses (quelquefois plus lorsqu'il s'agit d'établissements importants) sont imputables au personnel : traitements, primes, charges sociales, impôts. Or, la maîtrise du montant des rémunérations échappe aux responsabilités des établissements hospitaliers puisque les majorations des traitements, l'attribution des primes et des indemnités, les avancements d'échelon sont la conséquence de textes qu'ils sont dans l'obligation d'appliquer. Dans un établissement, une comparaison a été faite entre l'évolution des traitements de trois agents entre octobre 1979 et octobre 1980 : pour une A.S.H. à l'indice majoré le plus bas (194), cette augmentation est de 17,43 p. 100 ; pour une aide-soignante à l'indice majoré (239) (ce qui correspond souvent à l'indice moyen de l'ensemble des agents), l'augmentation est de 17,47 p. 100 ; pour une infirmière à l'indice majoré (305), elle est de 18,59 p. 100. Dans un établissement déterminé, les avancements d'échelon représentent environ 1,80 p. 100 et sont la conséquence du déroulement de carrière des agents. S'agissant des charges sociales, il convient de signaler que le taux de cotisation patronale à la C.N.R.A.C.L. étant passé de 18 à 13 p. 100, il y a une baisse de 5 p. 100, ce qui représente dans le cas particulier pris en exemple, une économie de 2,46 p. 100 des dépenses de personnel. En revanche, en ce qui concerne les impôts sur les salaires, le taux qui est de 4,25 p. 100 pour la tranche des salaires jusqu'à 32 800 F, passe à 8,5 p. 100 pour la tranche suivante et à 13,50 p. 100 pour la tranche la plus élevée. En raison de l'augmentation des salaires, les tranches supérieures sont atteintes, si bien que l'évolution de l'impôt est plus rapide que celle des salaires. Dans l'établissement choisi comme exemple, 6 p. 100 des dépenses concernent les amortissements. Elles sont fixées par des règles comptables et les frais financiers correspondant aux engagements pris comportent une augmentation de 4 p. 100, 28 p. 100 des autres dépenses subissent la hausse générale des prix : fournitures, alimentation, combustible, électricité, services, etc., celle-ci étant entre septembre 1979 et sep-

tembre 1980 de 13,60 p. 100. Compte tenu des remarques qui précèdent, il lui demande s'il n'estime pas impossible pour un directeur d'établissement hospitalier de respecter la limite d'augmentation des prix de journée qui lui est imposée et qui est, il le rappelle, de 12,30 p. 100.

Réponse. — La croissance des dépenses de santé a connu, au cours des dernières années, un rythme élevé qui a entraîné un prélèvement accru des organismes de sécurité sociale sur le produit intérieur brut. En vue de freiner cette tendance, le Gouvernement a pris des mesures destinées à maîtriser l'évolution des dépenses de santé qui doit rester compatible avec l'enrichissement national. C'est ainsi que, pour 1981, l'accroissement des dépenses brutes des établissements hospitaliers a été limité à l'évolution du produit intérieur brut telle qu'elle était prévue par le rapport économique et financier annexé au projet de loi de finances pour cette année. Si les hypothèses économiques sont confirmées, il ne devrait pas en résulter de difficultés majeures pour les hôpitaux. Il convient de noter, en outre, que des dérogations aux règles générales ont été accordées aux établissements qui connaissent une modification importante de leur structure et de leur activité. Il en a été ainsi, notamment, lorsqu'à la suite d'un endettement résultant des besoins d'humanisation et de modernisation l'évolution des charges d'emprunts aurait anormalement pesé sur le budget d'un établissement. Pour ce qui concerne la taxe sur les salaires, des études sont en cours pour examiner dans quelles conditions on pourrait aboutir à une évolution de cette charge compatible avec les règles générales qui ont été définies ci-dessus. Dans l'ensemble, les mesures prises pour 1981 reconduisant des dispositions déjà appliquées en 1979 et en 1980 et qui ont permis, sans porter atteinte à la qualité des soins, un ralentissement de la croissance des dépenses hospitalières à la charge des organismes de sécurité sociale.

Santé publique (maladies et épidémies).

38493. — 24 novembre 1980. — **M. Louis Le Pensec** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la sollicitation financière dont est l'objet la population à l'occasion de la semaine sur le cancer comme à propos d'autres fléaux sociaux et médico-sociaux. Outre qu'ils dénotent un désengagement de l'Etat de tels appels ne peuvent viser une certaine efficacité que s'ils s'accompagnent d'actions dans le cadre de la prophylaxie ; ainsi s'impose une information approfondie de toutes les couches de la population non seulement par affiches et communiqués audiovisuels mais, aussi et surtout dans le cadre d'une éducation sanitaire organisée, programmée et continue ; ainsi s'impose une prévention par dépistages précoces à partir des centres de médecine préventive, des centres anti-cancéreux et d'hôpitaux dans le cadre d'une organisation ciblée — mais en l'adaptant — de celle qui avait été mise en place en 1945 contre la tuberculose et qui a fait preuve de son efficacité. Considérant que les infrastructures et les compétences existent mais que manquent quelques moyens en personnel et matériel, il lui demande de lui préciser les efforts faits en ce sens et quels sont les résultats des consultations avancées du cancer et des expériences en cours.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale insiste sur le fait que la lutte contre le cancer ne peut se limiter à une participation financière de l'Etat aux efforts de prévention, de soins et de recherche et qu'elle comprend un ensemble d'actions mobilisant la population. Il souligne en ce sens que les fonds provenant de la générosité du public, collectés par des associations privées, constituent un complément de l'apport de l'Etat. Le ministre de la santé et de la sécurité sociale rappelle à l'honorable parlementaire que le Gouvernement vient d'adopter sur sa proposition les orientations d'un plan de lutte contre le cancer qui portent précisément sur le renforcement de la prévention ainsi que l'harmonisation des filières de soins et l'accentuation de l'effort de recherche. Parmi les mesures d'application, actuellement à l'étude, celles qui concernent la prévention et le dépistage précoce ont une grande part. L'amplification de la lutte contre l'alcoolisme et le tabagisme, causes essentielles de certains cancers, doit se compléter d'une intensification de la recherche et de la surveillance des carcinogènes dans l'environnement. S'agissant du dépistage précoce, une évaluation des techniques et une meilleure définition des groupes à risque sur lesquels doivent porter les efforts sont étudiées. A ce propos il convient d'observer qu'en raison de la difficulté de discerner les différentes causes et de la difficulté d'un diagnostic précoce des divers cancers, cette affection ne peut être comparée à la tuberculose. On doit souligner dans ce domaine le rôle du médecin généraliste, tout à la fois conseiller et éducateur, dont la compétence cancérologique doit être renforcée, ainsi que le rôle de la médecine du travail. S'agissant des consultations avancées, organisées à partir des centres de lutte contre le cancer, évoquées par l'honorable parlementaire, elles ont non seulement un rôle de diagnostic mais égale-

ment, et surtout, une fonction d'information des praticiens et permettent dans la majorité des cas de traiter les consultants qui le nécessitent avec les moyens locaux. Les modalités de leur fonctionnement ainsi que d'autres expériences en cours sont actuellement à l'étude afin d'envisager les mesures à prendre dans ce domaine.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(professions et activités paramédicales).*

38869. — 1^{er} décembre 1980. — M. André Labarrère appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation financière des élèves infirmiers et infirmières qui, en cours de scolarité, font des stages en hôpital. Le stage à temps plein de cinquième période est rémunéré, depuis 1974, 700 francs par mois, du moins au centre hospitalier de Pau. Or depuis cette date le pouvoir d'achat de cette indemnité s'est considérablement amenuisé. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour promouvoir le rattrapage qui s'impose au profit de travailleurs en formation que sont les élèves infirmiers et infirmières de deuxième année.

Réponse. — A une époque où se posait un grave problème de recrutement dû à la pénurie de personnel infirmier, certaines administrations hospitalières avaient décidé, par délibération de leur conseil d'administration, d'allouer des rémunérations aux élèves infirmières à l'occasion du stage pratique d'une durée de onze semaines que ces dernières accomplissaient en fin d'études. Le ministère de la santé ne s'était pas opposé à cette pratique mais avait précisé, par circulaire du 17 septembre 1974, que cette allocation ne devait pas dépasser 700 francs par mois; il était également stipulé qu'une telle mesure ne pourrait avoir qu'un caractère temporaire et limité à la période pendant laquelle les établissements se trouvaient confrontés à une grave pénurie de personnel infirmier. La situation a nettement évolué depuis 1974 : le recrutement de personnel infirmier ne pose pratiquement plus de problème. Il n'est cependant pas envisagé dans l'immédiat de supprimer l'allocation précitée car la pénurie de personnel n'est pas résorbée uniformément dans tous les départements. Mais il ne peut être question de revaloriser cette allocation étant donné son caractère conjoncturel et limité dans le temps.

Produits manufacturés (commerce extérieur).

38968. — 1^{er} décembre 1980. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'intérêt suscité dans la région Rhône-Alpes par l'annonce, lors de la discussion devant le Parlement des crédits du ministère de la santé, de la mise en œuvre d'un plan d'exportation du matériel biomédical, secteur où la balance commerciale française est encore déficitaire alors que la qualité de nos fabrications permet d'espérer un fort excédent au bénéfice de la France et donc de l'emploi. Lors de cette discussion il a annoncé la création de groupes régionaux de concertation et le renforcement de la compétitivité des fabricants français de matériel biomédical, notamment par la formation d'acheteurs publics et une « évaluation systématique des matériels ». Il lui demande : 1° si ce groupe régional de concertation fonctionne déjà dans la région Rhône-Alpes et dans ce cas où est son siège social et qui l'anime; 2° s'il n'est pas encore constitué, quand il le sera et sur quelle initiative; 3° quelle part l'Ouest lyonnais, siège de laboratoires de réputation mondiale à Marcy-l'Etoile, et d'une usine très performante d'équipement de dialyse rénale à L'Arbresle peut prendre dans ce plan d'exportation du matériel biomédical français.

Réponse. — Un groupe de concertation dans le domaine biomédical a effectivement été constitué dans la région Rhône-Alpes en raison du potentiel important dans ce domaine recensé dans la région, tant parmi les laboratoires des universités des écoles d'ingénieurs, des hôpitaux, des organismes de recherche que dans le monde industriel; il a lancé en août et septembre 1979 un appel d'offre régional pour soutenir, au moyen de crédits régionaux, des projets de recherche. Le comité scientifique du groupe, qui comprend les principaux représentants des différents secteurs d'actions de la région Rhône-Alpes, s'est réuni environ tous les deux mois sous la présidence du professeur Collombel. Le but est bien de faciliter ainsi un meilleur transfert de technologies entre les laboratoires de recherches et l'industrie, en relation avec l'Anvar. Ainsi que le suggère l'honorable parlementaire, tant l'usine très performante d'équipement de dialyse rénale à L'Arbresle que l'Ouest lyonnais, siège de laboratoires de réputation mondiale à Marcy-l'Etoile, ne peuvent qu'être bénéficiaires de contacts avec le groupe régional Rhône-Alpes.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(centres hospitaliers : Savoie).*

39302. — 8 décembre 1980. — M. Jean-Pierre Cot attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les conséquences de sa décision annoncée récemment au cours d'un congrès politique en Haute-Savoie, de doler le centre hospitalier d'Annecy d'un scanographe crânien de préférence au centre hospitalier de Chambéry. En effet, cette décision apparaît injustifiée sur le fond, car la qualité et l'activité des médecins ont permis d'établir un service de neurologie à l'hôpital de Chambéry, qui rayonne bien au-delà des limites du département de la Savoie en direction de l'Ain et la Haute-Savoie. Bien soutenu par une structure élaborée pour le diagnostic complémentaire en pathologie neurologique avec électro-encéphalogramme, échographie et scintigraphie isotopique, neuro-radiologie moderne, le service a connu en 1979 un taux d'occupation de 82 p. 100; 1 817 entrants pour soixante-quatorze lits; 26 p. 100 des actes passés dans un secteur l'ont été pour la Haute-Savoie. L'injustice est aussi flagrante dans la forme puisque, conformément à la circulaire ministérielle du 5 juin 1975 qui conseillait de déposer les dossiers afin de prendre rang, la demande de Chambéry reçut avis favorable le 6 février 1976 du groupement interhospitalier de secteur, le 11 février 1977 du groupement interhospitalier de région, renouvelé le 4 octobre 1979 alors que, dans le même temps, le dossier présenté trop tardivement par Annecy était rejeté. Aussi il lui demande quand le secteur hospitalier régional de Chambéry sera doté d'une neuro-scanner, besoin nécessaire et justifié face à la surcharge des centres de Lyon et Grenoble, pour le plus grand bénéfice, non seulement des malades mais aussi de toute la médecine des départements concernés.

Réponse. — La politique d'implantation des scanographes a été menée, dans la région Rhône-Alpes, avec le double souci de respecter les normes d'équipement fixées actuellement à un appareil par million d'habitants et de procéder à une répartition fonctionnelle et géographique de leur localisation aussi harmonieuse que possible. C'est ainsi que, pour une population d'environ cinq millions d'habitants, deux appareils sont implantés à Lyon, un à Grenoble, auquel il convient d'ajouter un appareil expérimental; un appareil autorisé à Saint-Etienne doit entrer en service dans les mois qui viennent ainsi qu'un autre récemment autorisé à Annecy. Cette dernière autorisation n'a d'ailleurs été accordée qu'à la condition que le centre hospitalier d'Annecy établisse une convention avec les établissements hospitaliers publics et privés des secteurs sanitaires proches et, notamment, le centre hospitalier de Chambéry, afin de leur permettre d'utiliser rationnellement cet appareil en fonction de leurs besoins spécifiques. La localisation de ce dernier appareil se justifie par ailleurs sur le plan géographique; Annecy est en effet située au centre d'une zone qui groupe la Haute-Savoie, la Savoie et le sud de l'Ain, tandis que Chambéry, distante de 47 kilomètres de Grenoble et de 98 kilomètres de Lyon avec les voies de communication aisées, apparaît plus proche des appareils déjà installés sur le plan technique; la présence à Annecy d'une activité neuro-chirurgicale rend également prioritaire cette implantation, qui correspond donc à un besoin réel des populations de la Savoie et de la Haute-Savoie et qui permettra de limiter les déplacements de malades vers Lyon et Grenoble, en allégeant parallèlement les charges de l'assurance maladie.

Santé publique (produits fissiles et composés).

39304. — 8 décembre 1980. — M. Louis Darinot s'inquiète auprès de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale des différences notables existant entre les dispositions des législations française et américaine concernant les doses d'irradiation maximales, pour les individus du public exposés aux projets de réacteurs à eau légère. Les dispositions américaines en vigueur datent d'avril 1975 et fixent à 5 millirem par an, pour l'organisme entier, la dose maximale admissible. En France cette même limite est de 500 millirem par an, soit 100 fois plus élevée. Or, la majorité des centrales nucléaires françaises sont du type à eau légère, et construites suivant la licence américaine Westinghouse. Aussi, il lui demande si des dispositions techniques ou législatives s'opposent à la prise en compte en France des dispositions américaines, dispositions qui pourraient s'appliquer à toutes les installations nucléaires et à tous les établissements publics ou privés utilisant des éléments radioactifs.

Réponse. — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il est précisé que le décret n° 66-450 du 20 juin 1966 relatif aux principes généraux de protection contre les rayonnements ionisants précise que l'exposition des personnes doit être aussi réduite que possible dans la limite des maximums réglementaires prévus qui est, en ce qui concerne les personnes du public, de 0,5 rem. par an en moyenne. Cette valeur limite découle des recommandations de la commission internationale de protection radiologique et elle est adoptée par le Conseil des communautés

européennes (directive du conseil du 15 juillet 1980 fixant les normes de base révisées relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs). La règle de l'exposition aussi réduite que possible est, en ce qui concerne notamment les centrales à eau légère, très largement respectée, comme le vérifie systématiquement le service central de protection contre les rayonnements ionisants, puisque les équivalents de dose reçus par les personnes du public à proximité de ces centrales ne sont pas supérieurs à l'ordre du millirem par an (soit le cinq-centième de la limite réglementaire).

Assurance vieillesse (généralités : calcul des pensions).

39422. — 8 décembre 1980. — M. Arthur Paecht expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale le cas d'un employé de la marine nationale qui, lorsqu'il atteindra l'âge de la retraite — soit soixante ans — ne justifiera que de seize ans de services validables pour sa pension. Cependant, en dehors de son activité à la marine nationale, l'intéressé a exercé une activité depuis l'âge de seize ans, et il a accompli vingt années à la Compagnie Air France. Pour ces divers services effectués dans des organismes différents de la marine nationale, il ne pourra percevoir une retraite qu'à l'âge de soixante-cinq ans. Pendant une période de cinq ans il ne pourra bénéficier d'une retraite complète. Il lui demande quelles dispositions sont prévues pour les personnes qui ont ainsi travaillé dans plusieurs organismes dans lesquels les limites d'âge pour l'admission à la retraite sont différentes.

Réponse. — Le régime général d'assurance vieillesse garantit une pension de retraite à l'assuré qui atteint l'âge de soixante ans. Toutefois, entre soixante et soixante-cinq ans la pension peut être calculée au taux normalement applicable à soixante-cinq ans en cas d'incapacité reconnue au travail ou bien lorsque d'assuré est un ancien déporté ou interné ou prisonnier de guerre, ou encore lorsqu'il s'agit d'un travailleur manuel justifiant d'une longue durée d'assurance. Le fait d'avoir relevé de plusieurs régimes de retraite, dont l'un est plus favorable que le régime général quant à l'âge d'admission à une pension calculée à un taux indépendant de l'âge du requérant, ne peut avoir pour conséquence de modifier les dispositions rappelées ci-dessus.

Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions).

39561. — 15 décembre 1980. — M. Gilbert Faure expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que les titulaires de la carte du combattant souhaitent obtenir leur pension vieillesse du régime général de la sécurité sociale, sans minoration et sans condition d'âge, dès lors qu'ils totalisent trente-sept années et demie de cotisations d'assurance valables. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour donner satisfaction aux intéressés.

Réponse. — Les mesures d'anticipation de l'âge de la retraite et de validation des périodes de guerre (sans condition d'affiliation préalable aux assurances sociales) prévues par la loi du 21 novembre 1973 en faveur du groupe des anciens combattants et des anciens prisonniers de guerre ont été et sont encore particulièrement coûteuses, non seulement pour le régime général de la sécurité sociale mais aussi pour les régimes alignés sur lui et les régimes de retraites complémentaires. Il n'est donc pas envisagé, compte tenu de la situation financière actuelle de ces régimes ou de leurs perspectives d'évolution, de leur imposer le surcroît de charges qui résulterait de l'attribution d'une retraite au taux plein, sans condition d'âge, aux anciens combattants qui totalisent au moins trente-sept années et demie d'assurance, étant fait observer qu'une telle mesure ne manquerait pas de susciter des demandes analogues de la part des autres catégories d'assurés qui justifient d'une même durée d'assurance.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Paris).

39852. — 15 décembre 1980. — M. Jean-Pierre Pierre-Bloch attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les bâtiments de l'ancien hôpital Bichat, Paris (18^e). Il lui demande ce que vont devenir les bâtiments et le terrain de cet établissement.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale précise à l'honorable parlementaire que l'administration générale de l'assistance publique à Paris vient de déposer auprès de ses services un plan directeur particulier concernant le devenir des anciens bâtiments de l'hôpital Bichat. Il ressort de ce document les propositions suivantes : maintien, avec amélioration des conditions de fonctionnement, de la maternité, du secteur des urgences psychiatriques, de

trois unités de recherches et de divers services généraux ; modernisation et extension des services sociaux du personnel hospitalier tels que la crèche et les logements de fonction ; création d'une maison de cure médicale pour personnes âgées dans les anciens locaux d'hospitalisation, lesquels pourraient regrouper environ 270 lits de long et moyen séjour ; enfin, aménagement d'espaces verts sur l'emplacement de pavillons désaffectés implantés notamment en bordure du boulevard Ney. Les services du ministère de la santé et de la sécurité sociale procèdent actuellement à une analyse détaillée du schéma énoncé ci-dessus. Un avis sera formulé dès que les conclusions de l'instruction administrative locale seront connues.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : sécurité sociale).

39910. — 15 décembre 1980. — M. Maxime Kallasky tient à faire part à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de sa protestation face au contenu de la réponse que le ministre lui a adressée le 3 novembre 1980 à sa question écrite n° 29226 du 14 avril 1980 et qui concernait la désignation des représentants des salariés au conseil d'administration de la caisse régionale de sécurité sociale de la Réunion. La question qu'il lui avait posée avait pour but notamment de faire respecter lors de cette désignation la représentativité accordée aux organisations syndicales par les travailleurs lors des élections professionnelles et notamment les élections prud'homales du 12 décembre 1979. Or par décret n° 80-675 du 25 août 1980, le ministre a pris la lourde responsabilité de modifier le nombre des sièges attribués aux différents collages composant ce conseil d'administration, en affichant à cette occasion un mépris souverain pour les résultats des élections professionnelles. Il suffit pour s'en convaincre d'étudier le tableau ci-après :

ORGANISATIONS syndicales.	REPRESENTANTS salariés au C. A. de la C. R. S. S.	POURCENTAGE de voix aux prud'hommes en 1979.
		P. 100.
C. G. T. R.....	3	55
C. F. D. T.....	5	21
C. F. T. C.....	2	13,05
F. O.....	3	5

En conséquence, cette répartition faite sur des bases scandaleuses doivent être corrigées en prenant en compte le résultat des différentes élections professionnelles intervenues récemment. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour modifier sur ces bases le décret du 25 août 1980, ce qui ne serait que le respect du plus fondamental élément de la démocratie, le droit de vote.

Réponse. — Le décret n° 80-675 du 25 août 1980 a eu exclusivement pour objet de permettre à deux représentants de la Confédération française des travailleurs chrétiens de siéger au conseil d'administration de la caisse générale de sécurité sociale de la Réunion, au sein duquel cette confédération n'avait jusque-là aucun représentant. Si le nombre des représentants des autres confédérations n'a pas été modifié, c'est qu'il n'est pas possible d'envisager la modification des textes régissant la matière en tenant compte des résultats des élections professionnelles à chaque fois que celles-ci ont lieu. Au demeurant, les organisations syndicales représentent aussi des salariés qui ne relèvent pas des prud'hommes, tels que les fonctionnaires ou les agents des collectivités locales et des hôpitaux : le critère des résultats aux élections prud'homales ne saurait donc être le seul retenu. En revanche, il était indispensable de donner des représentants à une confédération syndicale représentative, qui n'était pas du tout représentée dans l'instance concernée.

Assurance vieillesse : régime général (montant des pensions).

39922. — 15 décembre 1980. — M. Georges Marchais attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation de certains retraités qui se voient refuser la revalorisation de leur retraite. Mme X..., âgée de soixante-quinze ans, a été employée en tant que gardienne d'immeuble de février 1944 à mai 1965. Elle avait donc cotisé quatre-vingts trimestres pour sa retraite. Or, son employeur n'ayant pas versé à la sécurité sociale la part qui lui revenait, Mme X... n'a pu bénéficier pour l'établissement de sa retraite que de quarante-quatre trimestres, ce qui a porté sa pension à 220 francs par trimestre. La loi n° 75-3 du 24 janvier 1975 décidait que les retraites seraient dorénavant établies en fonction du nombre de trimestres validés. Mme X... est donc intervenue auprès de la sécurité sociale qui, après lui avoir confirmé que sa pension devrait être portée à 1 356 francs par trimestre, lui a indiqué qu'elle ne

pourrait bénéficier de cette mesure, sa retraite ayant été liquidée antérieurement à 1975. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour la modification de cet article de la loi de 1975, qui devait en principe apporter une aide supplémentaire à certains retraités, mais qui en fait, reste très restrictive.

Réponse. — Seuls les titulaires d'une pension de vieillesse sont susceptibles de bénéficier à soixante-cinq ans (ou soixante ans en cas d'invalidité au travail) du minimum de base (entier ou proratisé) prévu à l'article L. 345 du code de la sécurité sociale. Ce minimum des pensions est accordé dans son intégralité (8 500 francs par an depuis le 1^{er} janvier 1981) aux titulaires soit d'une pension de vieillesse substituée à une pension d'invalidité soit d'une pension de vieillesse rémunérant au moins quinze années d'assurance. Lorsque la durée d'assurance est inférieure à quinze ans, le minimum des pensions est réduit à autant de soixantièmes que l'assuré justifie de trimestres d'assurance. Les titulaires d'une rente de vieillesse-prestation qui était attribuée, antérieurement au 1^{er} juillet 1974 (date d'effet de la loi du 3 janvier 1975 qui a supprimé la condition de durée minima de quinze ans d'assurance pour l'octroi d'une pension de vieillesse), aux personnes totalisant une durée d'assurance inférieure à quinze ans mais supérieure à cinq ans, ne peuvent donc prétendre au bénéfice du minimum de base susvisé (qui en tout état de cause ne pourrait leur être accordé dans son intégralité) et il n'est pas envisagé de modifier cette règle dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire, car une telle modification conduirait à donner un caractère rétroactif à la loi du 3 janvier 1975. Toutefois, les intéressés qui disposent de ressources inférieures au plafond fixé pour l'attribution de l'allocation aux vieux travailleurs salariés (actuellement 17 900 francs par an pour une personne seule et 34 000 francs pour un ménage) ont la possibilité d'obtenir, en application de l'article L. 676 du code de la sécurité sociale, une majoration de leur rente qui peut avoir pour effet, éventuellement, de porter celle-ci au montant de ladite allocation, qui est égal au minimum des pensions non proratisé. A cette rente majorée peut s'ajouter, toujours sous conditions de ressources, l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité.

*Professions et activités paramédicales
(laboratoires d'analyses de biologie médicale).*

40727. — 5 janvier 1981. — M. Michel Rocard appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le fait que les jeunes gens qui viennent d'obtenir le baccalauréat F7 et F7' donnant accès à la profession de laborantin d'analyses médicales ne peuvent trouver d'emploi faute de disposer du certificat d'aptitude aux prélèvements sanguins. Or, des instructions ministérielles de 1976 exigent pour l'admission aux stages hospitaliers préparant ce C. A. P. des diplômes supérieurs aux baccalauréats F7 et F7', à savoir un B. T. S. Il semble qu'une révision de la réglementation soit à l'étude pour sortir de cette situation aussi aberrante qu'inxtricable. Il lui demande donc dans quels délais rapides il compte prendre les dispositions nécessaires pour permettre à de nombreux jeunes de compléter ainsi leur formation professionnelle et de trouver un emploi.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'en application du décret n° 80-987 du 3 décembre 1980 paru au *Journal officiel* du 9 décembre 1980, les personnes, titulaires d'un diplôme figurant sur la liste des titres requis pour être employé en qualité de technicien de laboratoire, peuvent subir les épreuves préalables à l'obtention du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins. Le baccalauréat sciences biologiques option biochimie et biologie figure sur cette liste fixée par l'arrêté du 4 novembre 1976 modifié, pris en application de l'article 4 du décret du 4 novembre 1976.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

40764. — 5 janvier 1981. — M. Sébastien Caupeel attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des évadés de guerre. En effet, on constate, pour les évadés qui arrivent à la retraite, que la sécurité sociale ne prend pas en compte le laps de temps écoulé entre l'évasion et 1945, alors que, pour les rapatriés de 1945, la sécurité sociale prend en considération la totalité de la période de captivité. En conséquence, la retraite des évadés est moins élevée que celle des rapatriés de 1945. Il lui demande si des mesures ne peuvent être envisagées afin de remédier à cette situation.

Réponse. — Les anciens combattants, titulaires de la carte du combattant, et les anciens prisonniers de guerre peuvent bénéficier, entre soixante et soixante-cinq ans, d'une retraite anticipée calculée sur le taux de 50 p. 100, compte tenu de la durée de leur captivité et de leurs services militaires en temps de guerre. Cette pension est ainsi attribuée, dès l'âge de soixante ans, aux intéressés total-

sant au moins cinquante-quatre mois de captivité et de services militaires en temps de guerre, ou ayant la qualité d'ancien prisonnier de guerre évadé après au moins six mois de captivité ou rapatrié pour maladie ou blessure, ou ayant été réformés pour maladie ou blessure avant la date légale de cessation des hostilités. S'il est exact que, pour déterminer la durée des périodes de captivité et de services de guerre ouvrant droit à pension anticipée aux anciens combattants et anciens prisonniers de guerre, la totalité de la période comprise entre les dates de mobilisation et de démobilisation (à l'exclusion toutefois des services militaires accomplis dans l'armée d'armistice) est prise en considération, il ne peut en être de même pour décompter la durée minimum de six mois de captivité antérieure à l'évasion exigée pour l'attribution de la retraite anticipée dès soixante ans aux anciens prisonniers de guerre évadés. En effet, la période écoulée entre la date de l'évasion et celle de la démobilisation ne saurait être assimilée à une période de captivité. Par contre, cette période est prise en considération pour la détermination des services de guerre susceptibles, d'une part, d'ouvrir droit à pension anticipée, d'autre part, d'être assimilés à des périodes d'assurance valables pour l'ouverture et le calcul de la pension.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(personnel : Paris).*

40766. — 5 janvier 1981. — M. Gilbert Gantier demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale si, compte tenu de la législation du travail actuellement en vigueur, un médecin vacataire attaché des hôpitaux de Paris n'est pas tenu d'être payé par son administration pour une vacation qu'il aurait dû normalement effectuer le 1^{er} mai. Le code du travail précise, en effet, que le 1^{er} mai est une journée chômée et payée à tous les salariés rémunérés au mois, à la journée ou à l'heure.

Réponse. — Les attachés des établissements d'hospitalisation publics sont rémunérés mensuellement, après service fait, suivant les vacations qu'ils ont effectuées au cours du mois correspondant, conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 74-445 du 13 mai 1974 relatif aux modalités de nomination et aux fonctions de cette catégorie de personnel. La vacation d'un attaché hospitalier qui n'a pas été effectuée ne saurait donner lieu à rémunération, même si elle était prévue pour le 1^{er} mai, les établissements d'hospitalisation publics étant tenus d'assurer, chaque nuit et pendant la journée du dimanche ou des jours fériés, la sécurité des malades hospitalisés ou admis d'urgence et la permanence des soins excédant la compétence des auxiliaires médicaux ou des internes.

Assurance vieillesse (généralités : majorations des pensions).

40821. — 12 janvier 1981. — M. Robert Poujade appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la majoration pour conjoint à charge prévue par l'article 72-2 du décret du 29 décembre 1945. Alors que les pensions de vieillesse ont fait l'objet de revalorisations régulières pour tenir compte de l'érosion monétaire, la majoration forfaitaire pour conjoint à charge n'a pas été revalorisée depuis le 1^{er} juillet 1976. Il lui demande de bien vouloir lui en préciser les raisons.

Assurance vieillesse (généralités : majoration des pensions).

41237. — 19 janvier 1981. — M. Maurice Arreckx attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des personnes âgées qui bénéficient de la majoration pour conjoint à charge dans le cadre de leur pension de retraite. En effet, le décret n° 76-1242 du 29 décembre 1976 a fixé forfaitairement à 1 000 francs par trimestre le montant de cette majoration. Or, depuis cette date, ce dernier n'a pas été revalorisé. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer, d'une part, s'il compte prendre dans un proche avenir des dispositions pour relever la majoration pour conjoint à charge dont bénéficient, sous certaines conditions, nombre de retraités et, d'autre part, en cas de réponse positive, à combien s'élèvera cette dernière.

Réponse. — La majoration pour conjoint à charge est attribuée aux retraités ou aux titulaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés dont le conjoint âgé d'au moins soixante-cinq ans (soixante ans en cas d'invalidité au travail) ne dispose pas de ressources personnelles supérieures à un plafond fixé depuis le 1^{er} janvier 1981 à 13 900 francs par an et n'est pas titulaire d'un avantage de vieillesse ou d'invalidité en vertu d'un droit propre ou du chef d'un précédent conjoint. L'application de ces dispositions peut conduire à faire bénéficier de cette prestation un ménage disposant de ressources suffisamment élevées pour que le conjoint n'ait pas exercé

d'activité professionnelle et soit considéré comme à charge et à ne pas l'attribuer à un ménage de condition modeste lorsque le conjoint a dû travailler pour améliorer la situation économique de la famille. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a décidé de ne plus porter systématiquement la majoration pour conjoint à charge au niveau de l'allocation aux vieux travailleurs salariés mais de tenir compte, pour ce faire, du niveau des ressources du ménage. C'est ainsi que les ménages dont les ressources n'excèdent pas le plafond pris en considération pour l'attribution du minimum vieillesse, soit 34 000 francs par an au 1^{er} janvier 1981, peuvent voir le montant de leur majoration porté au taux minimum des avantages de vieillesse (8 500 francs par an depuis le 1^{er} janvier 1981), en application de l'article L. 676 du code de la sécurité sociale. Le développement des droits propres est la solution qui permet de garantir une protection vieillesse plus équitable et plus sûre au profit des femmes âgées n'ayant pas exercé une activité professionnelle suffisante. Les pouvoirs publics se sont engagés dans cette voie et ont institué au profit des mères de famille la majoration d'assurance de deux années par enfant, la cotisation obligatoire à la charge des caisses d'allocation familiales pour les mères remplissant certaines conditions de ressources et d'enfants à charge ainsi que le droit à l'assurance volontaire vieillesse pour les femmes qui se consacrent à l'éducation d'au moins un enfant de moins de vingt ans.

Professions et activités sociales (puéricultrices : Pas-de-Calais).

40869. — 12 janvier 1981. — M. Jacques Mellick appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des puéricultrices de la direction des affaires sanitaires et sociales du Pas-de-Calais. En effet, l'arrêté du 13 août 1976, publié au Journal officiel du 8 septembre 1976, prévoit l'attribution de niveaux de rémunération différents pour les puéricultrices départementales en protection maternelle et infantile après cinq ans d'activité. Or, dans le département du Pas-de-Calais, des propositions d'attribution du niveau II ont été faites à des puéricultrices, mais avec des fonctions définies qui entraînent le plus souvent une obligation de mutation éloignée. D'autre part, un nombre restreint de puéricultrices peut y accéder. Dans de nombreux départements (plus des deux tiers) et en particulier dans le Nord, les niveaux ont été attribués aux puéricultrices ayant l'ancienneté requise, sans changement de formation et d'affectation. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin qu'une réglementation unique s'applique à toutes les puéricultrices, pour que cesse l'injustice que celles du Pas-de-Calais subissent.

Réponse. — L'arrêté du 13 août 1976 émanant du ministère de l'intérieur a fixé trois niveaux de rémunération pour les puéricultrices départementales. L'honorable parlementaire signale que, dans le département du Pas-de-Calais, la promotion du premier au deuxième niveau de rémunération des puéricultrices départementales serait assortie d'obligation de mutation, contrairement à ce qui se passe dans les autres départements. Il est de pratique courante que les promotions entraînent des changements dans les fonctions exercées comme dans le lieu où s'exercent ces fonctions. Il résulte de l'enquête à laquelle il a été procédé que ces changements ont été, en fait, très peu nombreux dans le département du Pas-de-Calais.

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).

40931. — 12 janvier 1981. — M. André Lajoie appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le cas des couples qui ont aliéné un bien commun pour se constituer une rente viagère des deux époux. Il lui demande si cette rente doit être prise en compte lors de l'appréciation du montant des ressources ouvrant droit en vertu de l'article L. 351 du code de la sécurité sociale à l'octroi de la pension de réversion à la veuve. Il lui rappelle que sa première question écrite sur ce problème est toujours sans réponse.

Réponse. — La pension de réversion du régime général de sécurité sociale n'est effectivement accordée au conjoint survivant que si, notamment, ses ressources personnelles sont inférieures à un certain plafond égal au montant annuel du salaire minimum de croissance calculé sur la base de 2 080 heures (soit 30 763 francs actuellement). Sont considérées comme ressources personnelles du conjoint les produits de son travail et les revenus de ses biens propres. La rente viagère constituée au profit des deux époux en contrepartie de la vente d'un bien commun ne constituant pas un bien propre de l'un ou l'autre des époux, ses arrérages ne doivent pas être pris en compte pour l'appréciation des ressources personnelles du conjoint survivant en vue de la détermination de ses droits éventuels à pension de réversion.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : montant des pensions).

40932. — 12 janvier 1981. — M. Joseph Legrand attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la diminution du pouvoir d'achat des retraités miniers. Pour 1980, le niveau est insuffisant, puisque l'augmentation de 12,1 p. 100 est dépassée par l'augmentation des prix (indice officiel). En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour effectuer un rappel sur le premier trimestre 1981 de la diminution du pouvoir d'achat des retraités miniers constatée en 1980 et, éventuellement, le relevé effectué au cours du premier trimestre 1981.

Réponse. — La décision prise par le Gouvernement de revaloriser de 6,7 p. 100 au lieu de 6,1 p. 100 le montant des pensions de retraite, s'applique également depuis le 1^{er} janvier 1981 aux prestations légales d'assurance vieillesse servies par le régime spécial de sécurité sociale minière. Cette nouvelle augmentation intervient après celle de 6,4 p. 100 au 1^{er} juillet 1980. Depuis cette date, le montant annuel de la pension normale de vieillesse servie aux assurés du régime minier réunissant 120 trimestres, se trouvait fixé à 23 536,80 francs et la nouvelle majoration a eu pour effet de porter ce chiffre à 25 113,60 francs. Cette progression intervient conformément aux engagements du Gouvernement en matière de maintien du pouvoir d'achat des retraites.

Recherche scientifique et technique (médecine).

40941. — 12 janvier 1981. — M. François Abadie attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le problème suivant : pour quelles raisons les statuts modifiés de l'association pour le développement de la recherche sur le cancer ne reçoivent-ils pas d'avis du ministère depuis deux ans, alors que les autres ministères de tutelle ont donné un avis favorable. Cette procédure a pour objet de créer des incidents avec le rôle primordial de l'association, dans le domaine sur la recherche contre le cancer. La lutte contre le cancer est un objectif permanent qui bénéficie des efforts conjugués des crédits d'Etat et des crédits d'origine privée recueillis par des associations. Pour aider les trois principales associations : l'association pour le développement de la recherche sur le cancer (A.D.R.C.) ; la ligue nationale française contre le cancer (L.N.F.C.C.) ; le groupement des entreprises françaises dans la lutte contre le cancer (G.E.F.L.U.C.), le Gouvernement a créé le haut comité de lutte contre le cancer, chargé de faciliter et de coordonner leurs actions. Pour les aider, l'Etat les a fait bénéficier de la reconnaissance d'utilité publique... Créée il y a vingt ans, l'association pour le développement de la recherche sur le cancer avait pour objectif initial d'aider la recherche à Villejuif qui représentait alors plus de 50 p. 100 du potentiel de recherches en France. Aujourd'hui la recherche est le fait d'équipes dispersées et non plus seulement d'instituts et les centres de recherche de qualité se multiplient en province. L'association pour le développement de la recherche sur le cancer dont l'action efficace a fait d'elle la première association d'aide à la recherche contre le cancer a donc voulu faire bénéficier ces équipes nouvelles des crédits qu'elle avait collectés au nom de la recherche. Cette volonté a été traduite par trois votes de son assemblée générale, par l'accord unanime de son conseil d'administration et de son conseil scientifique. Tous les organismes de tutelle ont donné leur accord à la modification de statuts permettant de donner à l'association pour le développement de la recherche sur le cancer une vocation d'aide à la recherche nationale, tous les organismes sauf le ministère de la santé. 450 000 personnes sont affiliées à l'association pour le développement de la recherche sur le cancer... Elles viennent de tous les villages et villes de France... 450 000 personnes ne se doutent pas que le ministère de la santé ne répond pas aux demandes de l'association pour le développement de la recherche sur le cancer depuis de longs mois, des années même... Il lui demande les raisons pour lesquelles son administration n'a pas encore donné de réponse à la demande de l'association pour le développement de la recherche sur le cancer.

Recherche scientifique et technique (médecine).

41015. — 12 janvier 1981. — M. Georges Marchais rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que l'association pour le développement de la recherche sur le cancer (A.D.R.C.) a procédé à une modification de ses statuts votée à l'unanimité le 3 octobre 1979. La nouvelle rédaction reste dans le cadre de la loi de 1901 et du décret du 16 août 1901 et vise à étendre le champ d'intervention de l'A.D.R.C. en lui conférant une vocation d'aide à la recherche sur le cancer et à la lutte contre ce mal, qui dépasse le cadre de l'institut Gustave Roussy et des organismes qui y sont rattachés pour s'élargir, au niveau national et au-delà, aux établis-

sements de cancérologie étrangers ou internationaux qui collaborent dans ce domaine scientifique avec ceux de Villejuif. Cette extension de l'influence de l'A.D.R.C. est particulièrement positive puisqu'elle lui permet une activité de coordination, de relations, qu'appelle la pluralité accrue des centres de recherche anticancéreux de haut niveau et qui rend nécessaire, en ce domaine notamment, la coopération internationale scientifique. L'A.D.R.C. est la première des associations d'aide à la recherche contre le cancer. Son bilan d'activité est considérable et on ne pourrait que déplorer et condamner toute tentative d'y mettre un frein au moment où cette association estime possible et utile de faire bénéficier des équipes plus nombreuses de crédits collectés au nom de la recherche. Cette étape nouvelle mérite d'être encouragée d'autant que l'A.D.R.C., reconnue d'utilité publique, bénéficie, outre de fonds d'origine privée, de subventions d'Etat. Si, en cancérologie, la recherche française occupe une place éminente parmi les nations, malgré les insuffisances et les restrictions du budget de la santé, c'est pour une part importante grâce à des associations comme l'A.D.R.C. qu'on le doit. L'importance des sommes qu'elle collecte, le nombre de ses membres (450 000 personnes) lui permettent de jouer un rôle relativement déterminant dans son domaine. La modification de ses statuts a reçu l'accord de tous les organismes de tutelle, à l'exception du ministère de la santé et bien que celui-ci ait implicitement promis son aval dès lors que l'A.D.R.C. adhérerait au haut comité français d'aide à la lutte contre le cancer, ce qui a été effectué en son temps. Il lui demande donc de se prononcer rapidement et de façon favorable sur la modification des statuts de l'A.D.R.C., afin que cette association puisse donner à son activité, en faveur d'une grande cause nationale, toute l'extension et l'efficacité souhaitables.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale fait connaître à l'honorable parlementaire que l'association pour le développement de la recherche sur le cancer à Villejuif est l'une des associations qui, en effet, collecte des fonds auprès du public en vue de favoriser la recherche sur le cancer et qu'elle fait bénéficier de ces ressources différents laboratoires implantés à Villejuif. Les pouvoirs publics se sont félicités de voir cette association adhérer au haut comité français d'aide à la lutte contre le cancer, dont la création est destinée à donner au public toutes garanties sur la bonne gestion des dons qu'il a consentis. La reconnaissance d'utilité publique accordée à cette association implique que toute modification de ses statuts soit approuvée par décret. La modification demandée fait actuellement l'objet d'une étude attentive, dans le cadre des efforts entrepris pour harmoniser l'action de l'association en cause et de la ligue nationale française contre le cancer.

Cours d'eau (pollution et nuisances : Manche).

41056. — 12 janvier 1981. — M. Louis Darinot demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de bien vouloir lui indiquer si les normes de rejets retenues pour les eaux de ruissellement du site de La Hague (ruisseau de Sainte-Hélène par exemple), tiennent compte du phénomène de décantation des suspensions contaminées et éventuellement de la fixation de la contamination sur les sédiments. Il lui demande en outre si malgré les contrôles existants il ne lui semble pas anormal d'avoir installé un lieu de stockage de déchets radioactifs sur le point culminant de la région concernée, réserve d'eau potable naturelle.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale rappelle à l'honorable parlementaire que les conditions de rejet des effluents radioactifs liquides des installations nucléaires de base, et notamment des diverses installations de La Hague, sont précisées par un ensemble de textes réglementaires dont le décret du 20 juin 1966 relatif aux principes généraux de protection contre les rayonnements ionisants qui, reprenant les termes des recommandations de la commission internationale de protection radiologique, fixe les normes réglementaires pour les différents radioéléments dans l'eau potable. Pour chaque radioélément, les normes sont différentes selon le caractère soluble ou insoluble de la forme chimique sous laquelle il se présente. Elles sont en général moins sévères pour les formes insolubles (par exemple : six fois moins pour le plutonium, cent fois moins pour le strontium 90, etc.) qui sont peu assimilables par les organismes vivants. Ce sont celles qui sont appliquées aux suspensions éventuellement radioactives dans les eaux de surface. Les mesures effectuées par le service central de protection contre les rayonnements ionisants, notamment sur les eaux du ruisseau Sainte-Hélène, n'ont jamais mis en évidence une radioactivité correspondante supérieure aux normes pour la fraction insoluble dans ces eaux. Quant à la nappe phréatique, elle est contrôlée au niveau de 70 points de prélèvements répartis dans et autour du centre de traitement ainsi que du centre de stockage. A ce jour, aucune anomalie significative sur le plan de l'hygiène publique n'a été décelée, ce qui confirme ainsi la validité des études préalables à la mise en place des installations.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers).

41073. — 12 janvier 1981. — M. Gérard Haesebroeck attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les dispositions de l'article 1^{er} du décret du 22 avril 1976 relatif au statut hospitalier public. En effet, ce texte ne précise pas si le temps partiel peut être fait en cumul d'heures ou exercé durant toute la semaine. De ce fait, certains établissements hospitaliers imposent systématiquement un travail à temps partiel journalier de quatre ou six heures. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de modifier le texte précité afin de préciser le libre choix du personnel dans les modalités d'application du temps partiel.

Réponse. — Les directeurs des établissements hospitaliers publics s'efforcent en règle générale de concilier les nécessités du fonctionnement du service avec les souhaits exprimés, en ce qui concerne leurs horaires de travail, par les agents autorisés à travailler à temps partiel. Mais il ne peut être envisagé de laisser aux intéressés le libre choix de leurs horaires. En effet, il est rappelé que les établissements hospitaliers publics sont soumis à un certain nombre de contraintes (fonctionnement vingt-quatre heures sur vingt-quatre, nécessité de faire face aux urgences etc.) et qu'il appartient au directeur, responsable du bon fonctionnement de l'établissement, de fixer, après avis du comité technique paritaire, les horaires de travail du personnel en tenant compte de ces circonstances particulières. Les horaires des agents autorisés à travailler à temps partiel doivent à l'évidence s'insérer dans le tableau de service fixé par le directeur.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

41163. — 19 janvier 1981. — M. Gérard Bapt attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la déclaration qu'il a faite au printemps 1980 confirmant l'accord du Gouvernement pour retarder jusqu'au 1^{er} juillet 1982 le délai de forclusion attaché aux lois des 26 décembre 1964 et 10 juillet 1965 qui autorisent la validation gratuite des périodes salariales effectuées en Algérie de 1938 à 1953. Or, à ce jour, le décret d'application n'est toujours pas paru et de nombreuses familles seraient encore concernées par cette mesure. Il lui demande quels sont les motifs qui retardent la parution de ce décret.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale informe l'honorable parlementaire que le décret n° 80-960 du 27 novembre 1980, fixant en ce qui concerne les salariés, de nouvelles modalités d'application de la loi n° 65-555 du 10 juillet 1965 accordant aux Français exerçant, ou ayant exercé à l'étranger, une activité professionnelle salariée ou non salariée la faculté d'accès au régime de l'assurance vieillesse et n° 80-961 du 27 novembre 1980, ouvrant un nouveau délai pour la validation, dans le cadre du régime général de la sécurité sociale et du régime des assurances sociales agricoles, des certaines périodes d'activité salariée exercée en Algérie, sont parus au Journal officiel du 3 décembre 1980.

Santé publique (produits dangereux).

41169. — 19 janvier 1981. — M. Alain Chénard attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les différences existant entre les dispositions des législations française et américaine concernant les doses maximales admises pour les sujets exposés à des risques d'irradiation, notamment à proximité des réacteurs à eau légère. La réglementation américaine en vigueur date d'avril 1975 et fixe à 5 millirem par an, pour l'organisme entier, la dose maximale admissible. Dans notre pays cette limite a été fixée à 500 millirem par an, soit 100 fois plus. Or, la majorité des centrales électronucléaires françaises appartiennent à la filière PWR, construites sous licence américaine Westinghouse. En conséquence, il lui demande quelles dispositions s'opposent à la prise en compte par la France de la réglementation américaine, réglementation qui devra s'appliquer à l'ensemble des installations électronucléaires et, en outre, à tous les établissements publics ou privés qui utilisent des radioéléments.

Réponse. — Le décret n° 66-450 du 20 juin 1966 relatif aux principes généraux de protection contre les rayonnements ionisants précise que l'exposition des personnes doit être aussi réduite que possible dans la limite des maximums réglementaires prévus qui est, en ce qui concerne les personnes du public, de 0,5 rem par an en moyenne. Cette valeur limite découle des recommandations de la commission internationale de protection radiologique et elle est adoptée par le Conseil des Communautés européennes (directive du conseil du 15 juillet 1980 fixant les normes de base révisées relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs). La règle de l'exposition aussi réduite que possible est, en ce qui

concerne notamment les centrales à eau légère, très largement respectée, comme le vérifie systématiquement le service central de protection contre les rayonnements ionisants, puisque les équivalents de dose reçus par les personnes du public à proximité de ces centrales ne sont pas supérieurs à l'ordre du millième par an (soit les cinq centièmes de la limite réglementaire).

Santé et sécurité sociale : ministère (personnel : Gard).

41219. — 19 janvier 1981. — M. Bernard Deschamps attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les revendications suivantes des agents départementaux de la D. A. S. S. du centre d'Alès. Ceux-ci demandent l'ouverture de négociations pour : la suppression des abatements avant 2 000 km et au-delà de 10 000 km ; l'augmentation des taux de remboursement (sur la base des tarifs de l'Auto-Journal : de 4 CV = 1 F ; 4 à 5 CV = 1,17 F ; 6 CV et plus = 1,41 F) et leur application en ville quelle que soit l'importance de la commune ; la suppression des groupes II et III pour les remboursements des frais de tournée et de mission et l'alignement sur le groupe I ; l'augmentation de l'indemnité forfaitaire, son extension à tous les agents qui se déplacent et la suppression des limitations aux communes de plus de 70 000 habitants ; prise en charge de l'assurance du véhicule utilisé pour le service ; suppression de l'arrêté réglementant les frais de stage et le rétablissement du remboursement sur frais de mission et de tournée ; la réévaluation du prêt de 16 000 F pour l'achat d'un véhicule personnel pour les besoins du service sans diminution de montant en cas de prêt ultérieur et pour les agents (contractuels, stagiaires, etc.) ; l'application du décret n° 66-619 du 10 août 1966 prévoyant l'avance sur consommation ; la réduction des délais de remboursement. Il lui demande ce qu'il compte faire pour leur donner satisfaction.

Réponse. — Les fonctionnaires qui utilisent leur véhicule personnel pour les besoins du service sont remboursés des frais engagés à cette occasion, en application du décret n° 66-619 du 19 août 1966, par l'attribution d'une indemnité kilométrique. Le taux de cette dernière est régulièrement réajusté en fonction de l'augmentation du coût des carburants, de l'entretien des véhicules et des assurances : un arrêté du 3 avril 1980 a en dernier lieu majoré cette indemnité de 15,50 p. 100. Certains des frais engagés, notamment les charges fixes, ont une importance relative selon le nombre de kilomètres parcourus, ce qui explique l'existence d'un barème kilométrique dont les tranches ouvrent droit à des taux de remboursement différents. L'ensemble de la réglementation relative au remboursement des frais de déplacement des personnels civils de l'Etat prend ainsi en compte les diverses situations dans lesquelles les agents sont appelés à exercer leurs fonctions ; il institue un régime d'indemnisation cohérent représentant un seuil qu'il ne peut être envisagé de franchir, notamment dans la conjoncture actuelle, sans accroître de façon excessive le coût de fonctionnement de l'administration. Par contre bien qu'elles impliquent une lourde gestion administrative les modalités de remboursement et d'avance sur remboursement prévues par les articles 45 et 46 du décret du 10 août 1966 précité font l'objet d'une attention particulière de la part des services concernés.

Retraites complémentaires (fonctionnaires et agents publics).

41224. — 19 janvier 1981. — M. Roger Gochler attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation de certaines personnes qui ne peuvent pas bénéficier des dispositions relatives aux retraites ayant été en invalidité pendant une certaine période. Rappelle que le Guide pour la retraite, page 31, édité par les services ministériels stipule que « les pensions d'invalidité donnent droit à des points gratuits ». Souligne que si cette disposition est appliquée par les diverses caisses de retraite privées, elle ne semble pas l'être par l'I.R.C.A.N.T.E.C. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour faire disparaître cette anomalie.

Réponse. — Il est exact que les règles de fonctionnement du régime de retraite complémentaire géré par l'I.R.C.A.N.T.E.C. ne prévoient pas l'attribution de points gratuits en faveur des bénéficiaires d'une pension d'invalidité. Toutefois, cette question est actuellement à l'étude dans les services des départements ministériels intéressés.

Professions et activités médicales (médecine scolaire : Rhône).

41267. — 19 janvier 1981. — M. Marcel Houël attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les difficultés croissantes du service social et de santé scolaire dans le département du Rhône. Dans celui-ci, pour 278 000 élèves, il y a 43 assistantes sociales (6 500 élèves en moyenne) ; 35 infirmières (7 900 élèves en

moyenne) ; 26 secrétaires (10 600 élèves en moyenne). De plus, une partie de ce personnel est employée à la vacation et effectue deux heures par semaine. Ces moyennes qui sont en deçà de celles fixées par le ministère de la santé lui-même, illustrent bien le manque criant de personnel. Or, le budget 1981 ne prévoit aucune création de postes et les crédits de vacation ne sont en augmentation que de 9,9 p. 100, ce qui signifie en fait une réduction des crédits en valeur réelle. Il est clair qu'ainsi on cherche simplement à gérer la pénurie de personnel. La surcharge de travail ainsi imposée sur le personnel concerné équivaut en fait à l'abandon d'une prévention réelle et efficace des inadaptations scolaires et sociales. Compte tenu de la gravité de cette situation, il lui demande de prendre des mesures urgentes pour accroître le personnel du service social et de santé scolaire et de satisfaire les revendications légitimes des assistantes sociales, de infirmières et des secrétaires.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale est conscient des difficultés que pose dans certains départements le fonctionnement du service de santé scolaire eu égard aux missions qui lui sont imparties. Les orientations seront redéfinies dans les prochains mois à la lumière des études qui ont été faites au cours des dernières années. Dans la perspective d'un développement des moyens à plus long terme, tout est mis en œuvre afin de donner leur pleine efficacité aux moyens existant de manière à satisfaire la totalité des besoins prioritaires du service.

Assurance vieillesse (régimes autonomes et spéciaux : collectivités locales, caisses).

41434. — 26 janvier 1981. — M. Gérard Bordu attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les conséquences graves pour les retraités des collectivités locales et des services hospitaliers de la promulgation du décret n° 80-476 du 27 juin 1980, qui réduit la contribution des collectivités locales à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales de 18 p. 100 à 6 p. 100 du 1^{er} juillet 1980 au 31 décembre 1980 pour la ramener seulement à 13 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1981. Cette disposition va avoir pour conséquence, en faisant perdre d'importantes ressources à la C. N. R. A. C. L., d'aggraver la situation des retraités des collectivités locales déjà fortement remise en cause par l'orientation politique du Gouvernement, tendant à limiter les dépenses de santé et à abaisser le niveau de protection sociale des assurés. Il lui demande d'annuler ce décret afin de ne pas voir remettre en cause le régime particulier de retraite des agents des collectivités locales.

Réponse. — Le décret n° 80-476 du 27 juin 1980 n'a d'autre raison ni d'autre effet que l'ajustement des ressources de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (C. N. R. A. C. L.) à ses perspectives de dépenses. Il ne saurait affecter en rien, ni pour le présent ni pour l'avenir, la situation des agents en activité ou retraités des collectivités locales, les pensions de la C. N. R. A. C. L. étant attribuées et revalorisées dans des conditions fixées par des textes réglementaires.

TRANSPORTS

*Transports urbains
(politique des transports urbains : Ile-de-France).*

35153. — 8 septembre 1980. — M. Gérard Bordu attire l'attention de M. le ministre des transports sur le montant extrêmement bas de la prime de transport aux salariés des entreprises et administrations dont le lieu de travail est situé dans la région parisienne. Fixé le 1^{er} février 1970 à 23 francs, ce montant n'a pas été modifié depuis cette date. Compte tenu des augmentations successives des transports (la dernière en juillet dernier), cette prime est maintenant très loin de compenser la dépense des travailleurs pour se rendre à leur lieu de travail. Il demande s'il n'envisage pas de réévaluer ce maigre avantage, réévaluation qui devrait avoir lieu tous les ans au 1^{er} janvier en fonction des variations de l'indice des prix ainsi que son extension, à tous les salariés du secteur public ou privé, quelle que soit la région de leur lieu de travail.

Réponse. — La prime de transport est forfaitairement versée de façon uniforme par les employeurs à tous les salariés de la première zone de la région d'Ile-de-France, quels que soient le montant du salaire, le mode de transport utilisé et la distance parcourue. Créée en 1948, à une époque où les salaires étaient fixés par voie réglementaire et où la majorité des salariés utilisaient les transports en commun, elle a toujours été considérée, dans l'esprit des pouvoirs publics, comme une contribution des employeurs aux frais de déplacement de leurs salariés, mais à aucun moment il n'a été envisagé, lors de ses réévaluations successives, qu'elle puisse un jour conduire,

pour ses bénéficiaires, à la gratuité des transports. Quoi qu'il en soit, dès 1971, le Gouvernement, dans le cadre de son action en faveur du développement prioritaire des transports publics, s'est orienté vers une participation plus importante des employeurs à cette politique et, tout en maintenant à leur charge la prime de transport, a institué le « versement de transport », taxe assise sur le montant des salaires versés dans les entreprises de plus de neuf salariés. Cette mesure a largement contribué à maintenir le prix des transports parisiens à un niveau modéré et même inférieur à celui auquel il est dans la plupart des agglomérations étrangères comparables à Paris. Cette participation représente 25,5 p. 100 des dépenses d'exploitation de la Régie autonome des transports parisiens (R. A. T. P.) et de la Société nationale des chemins de fer français (S. N. C. F.-banlieue) et permet, notamment, de compenser aux entreprises de transports les pertes de recettes qui résultent des réductions de tarifs accordées aux travailleurs migrants (carte hebdomadaire de travail et carte orange).

Handicapés (accès des locaux).

37983. — 10 novembre 1980. — M. Emmanuel Hamel attire l'attention de M. le ministre des transports sur les difficultés que les handicapés continuent d'éprouver pour accéder aux trains faute de l'accomplissement ou de l'achèvement par la S.N.C.F. des travaux qui permettraient une circulation plus facile des fauteuils roulants dans les gares et leur accès plus commode dans les wagons. Il lui demande : 1° s'il n'estime pas devoir obtenir de la S.N.C.F. que 1981, année internationale des handicapés, soit une période d'intensification de ses travaux pour porter une fraction des quais de gare à la hauteur des wagons ; 2° quelles sont les gares où la S.N.C.F. va réaliser en 1981 et 1982 des travaux

d'amélioration de l'accessibilité des handicapés aux quais et aux trains ; 3° quand les quais 2 et 3 de la gare de Lyon-Perrache seront enfin accessibles aux handicapés obligés de se mouvoir en fauteuils roulants ; 4° le programme d'amélioration en 1981 et 1982 de l'accès des handicapés aux trains s'arrêtant dans les gares du Rhône.

Réponse. — La S. N. C. F. a engagé un certain nombre d'actions en faveur de l'amélioration de l'accessibilité des transports ferroviaires aux personnes âgées ; ces aménagements ont le plus souvent débuté lors des opérations de création ou de rénovation des gares conformément aux dispositions du décret du 1^{er} février 1978 sur les installations nouvelles. Au 31 décembre 1979, le rehaussement de 286 quais dans 174 gares avait été réalisé. Ce type d'aménagement doit concerner en 1981 treize nouvelles gares ainsi que le montre le tableau joint. D'autres aménagements ont d'ores et déjà été réalisés dont le programme doit être poursuivi et intensifié en 1981. Ce sont : le jalonnement des itinéraires à niveau, le développement de l'information aux entrées des grandes gares, la dotation de nouvelles gares en fauteuils roulants et en escaliers mobiles, l'équipement des gares en toilettes accessibles, l'aménagement de bordures des trottoirs et la réservation de places de stationnement. D'autre part, il est prévu que les quais deux et trois de la gare de Lyon-Perrache seront accessibles aux handicapés obligés de se mouvoir en fauteuil roulant au mois de décembre 1981. Enfin, pour les deux années à venir, le programme d'amélioration de l'accès des handicapés aux trains s'arrêtant dans les gares du Rhône comporte notamment : en 1981, l'aménagement de toilettes accessibles aux handicapés dans le cadre de la rénovation de la gare de Lyon-Perrache, la construction à Vénissieux d'une nouvelle gare accessible, par ascenseurs, aux handicapés, la réalisation d'un programme de rehaussement des quais à Valence prévu pour 1982.

Tableau récapitulatif des gares concernées par les aménagements prévus en 1981.

PANNEAUX d'information.	ITINÉRAIRE JALONNÉ	STATIONNEMENT réservé.	BORDURE de trottoirs.	RAMPE D'ACCÈS	TOILETTES accessibles.	QUAIS MI-HAUTS
Est.						
Reims. Troyes.	Reims.	Reims. Troyes. Saint-Dizier. Bar-sur-Aube. Charleville- Mézières. Chaumont. Langres. Sedan.	Reims. Troyes. Saint-Dizier. Bar-sur-Aube. Charleville- Mézières. Chaumont. Langres. Sedan.	Thionville.	Reims. Paris-Est. Troyes. Saint-Dizier. Belfort.	Thionville.
Nord.						
Abbeville. Albert. Amiens. Boulogne. Busigny. Calais-ville. Etaples. Laon. Longeau. Noyelles. Saint-Quentin. Tergnier. Le Tréport-sur-Mer.	Amiens.				Paris-Nord. Amiens.	
Ouest.						
La Roche-sur-Yon. Saint-Nazaire. Saumur.					Rouen. Lisieux. La Roche-sur-Yon. Angers.	Saumur.
Sud-Ouest.						
Agen. Biarritz-la-Négresse.				Biarritz.	Saint-Germain- des-Fossés.	Issoudun. Blois. Châtellerault. Bourges. Saint-Florent-sur- Cher.
Sud-Est.						
Lyon-Perrache. Mâcon - T. G. V. Montchanin-T. G. V.	Anneey. Moutiers-Salins. Lyon-Perrache.	Mâcon - T. G. V. Montchanin-T. G. V.	Mâcon - T. G. V. Montchanin-T. G. V.	Auxerre. Anneey. Mâcon - T. G. V. Montchanin-T. G. V.	Paris-Bercy. Anneey. Lyon-Perrache. Mâcon - T. G. V. Montchanin-T. G. V.	Sens. Aix-les-Bains. Mâcon. Besançon. Dijon. Lyon-Perrache.

S.N.C.F. (lignes).

38195. — 17 novembre 1980. — **M. Michel Noir** demande à **M. le ministre des transports** de bien vouloir lui faire connaître l'évolution chiffrée et comparative de l'effort financier réalisé par la S.N.C.F., l'Etat et les collectivités locales en ce qui concerne la réalisation du projet de T.G.V. Il souhaiterait, d'autre part, qu'il lui communique le calendrier prévisionnel pour 1985 de mise sur pied de cette réalisation.

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret du 4 décembre 1978 relatif à la construction et à l'exploitation de la ligne Paris-Lyon les dépenses de construction de la ligne nouvelle sont couvertes par les ressources du budget normal d'investissement de la S.N.C.F. En conséquence, les dépenses relatives aux installations fixes et à l'acquisition du matériel roulant du projet de T.G.V. entrent en totalité dans les enveloppes des autorisations d'engagement et des crédits de paiement arrêtés annuellement par le conseil de direction du fonds de développement économique et social. Leur financement, entièrement à la charge de la S.N.C.F., est couvert par les ressources propres de la société nationale et par les emprunts. L'Etat et les collectivités locales ne participent donc pas au financement du projet de T.G.V. Aux conditions économiques de 1980, le montant du projet s'élève à 6 300 millions de francs T.T.C. pour ce qui concerne les installations fixes et à 3 900 millions de francs T.T.C. pour les 87 rames T.G.V. Les travaux d'infrastructure (terrassements et ouvrages d'art) ont commencé en 1976. Ils se poursuivent conformément au calendrier d'exécution. Ils sont achevés pour le tronçon sud (Saint-Florentin-Sathonay) dont la mise en service est prévue en octobre 1981 et réalisés à 50 p. 100 pour le tronçon nord (Combs-la-Ville-Saint-Florentin) dont la mise en service est prévue en octobre 1983. Au 1^{er} décembre 1980 les travaux de superstructure du tronçon sud (pose de voie, caténaires, signalisation) étaient réalisés à 75 p. 100. Pour le matériel roulant, le calendrier de livraison des 87 rames est le suivant : 1979, 2 rames de présérie ; 1980, 20 rames de série ; 1981, 25 rames de série ; 1982, 23 rames de série ; 1983, 17 rames de série, au total 87 rames. A l'horizon 1983, le projet sera donc complètement réalisé.

Transports aériens (aéroports : Côtes-du-Nord).

38403. — 17 novembre 1980. — **M. Sébastien Couepel** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les difficultés financières que rencontre actuellement l'aéroport de Saint-Brieuc. En effet, il semble que l'Etat mette progressivement à la charge des exploitants d'aéroports l'ensemble des frais que nécessite l'exploitation d'un aéroport. A titre d'exemple, il précise que les subventions versées au titre de la sécurité n'ont pas été réévaluées et sont donc d'un montant de 40 000 francs pour couvrir la rémunération de quatre pompiers. Il lui demande si, dans le cadre de la solidarité nationale, et afin de faciliter la poursuite du développement de certaines régions excentrées, il ne pourrait être envisagé de nouvelles subventions de fonctionnement pour les aéroports.

Réponse. — Il est exact que les subventions versées par l'Etat à certains aéroports au titre de la sécurité incendie n'ont pas été réévaluées depuis plusieurs années. D'une manière générale, il convient d'observer qu'après une période d'équipement initial, le secteur aéroportuaire est entré dans une phase de développement et de renouvellement qui autorise une diminution globale de l'aide de l'Etat. Il est normal et logique qu'une part croissante du coût de ces infrastructures soit supportée par les usagers. Dans cette optique, il a été décidé de transférer, dès 1981, à la charge des usagers du transport aérien certaines dépenses aéroportuaires supportées jusqu'à ce jour par la direction générale de l'aviation civile. Ces nouvelles charges devront être compensées par des autorisations de relèvement tarifaires. Ce désengagement de l'Etat décidé par le Premier ministre pour 1981 porte sur les subventions relatives au fonctionnement des services de lutte contre l'incendie et sur l'entretien du balisage lumineux. Il n'est pas de nature à remettre en cause l'équilibre économique du transport aérien. En tout état de cause la mise en œuvre de cette mesure sera progressive et adaptée à la situation particulière de chaque aéroport de façon à ne pas provoquer de relèvement trop important des redevances aéroportuaires. Pour ce qui concerne l'aéroport de Saint-Brieuc, l'incidence de ce transfert sera limitée à 5 p. 100 des redevances d'atterrissage et de balisage perçues sur la plate-forme.

S.N.C.F. (lignes).

39117. — 1^{er} décembre 1980. — **M. Claude Labbé** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la fermeture ou la suppression du caractère omnibus de certaines lignes de chemin de fer, dans les régions Rhône-Alpes et Languedoc-Roussillon. Il lui demande de bien vouloir lui préciser l'état exact des fermetures effectives, ainsi que celles en projet.

Réponse. — La S.N.C.F., qui n'avait procédé à aucune fermeture de ligne depuis de nombreuses années dans la région Rhône-Alpes, a transféré sur route celles de Bellegarde-Divonne-les-Bains et Saint-Germain-des-Fossés-Roanne en juin 1980. Ces mesures prises en application du contrat d'entreprise conclu entre l'Etat et la société nationale résultent de la faible fréquentation de ces services qui occasionnait des déficits d'exploitation importants. En effet, pour la ligne Saint-Germain-des-Fossés-Roanne, le nombre de voyageurs-kilomètres est tombé de 2 629 000 en 1973 à 684 000 en 1978 ; le rapport dépenses/recettes étant de 9,75 et le nombre moyen de voyageurs par circulation de 8 en 1978. La même année, le déficit d'exploitation de la ligne Bellegarde-Divonne-les-Bains s'élevait à 3 468 000 francs et le rapport dépenses/recettes était de 9,54. Dans ce dernier cas, quinze communes de l'Ain ont demandé à bénéficier pendant sept ans des économies résultant de ce transfert, en application des dispositions du décret du 24 septembre 1979. En 1981, la S.N.C.F. n'envisage pas de modification importante des services omnibus de cette région à l'exception toutefois de la suppression du service routier affrété Saint-Rambert-d'Albon-Pont-Saint-Esprit dont la fermeture a eu lieu le 1^{er} février 1981 pour répondre à la demande du conseil général de l'Ardèche. Ce département bénéficiera ainsi, pendant sept ans, des économies procurées par cette mesure, de l'ordre de 590 000 francs suivant les résultats d'exploitation de 1979. Ce service avait une fréquentation insuffisante qui occasionnait un déficit au voyageur-kilomètre de 93,5 centimes et un rapport dépenses/recettes de 5,17. Dans la région Languedoc-Roussillon, aucune fermeture de ligne n'a été réalisée depuis l'année 1973 et la S.N.C.F. n'envisage pas dans l'immédiat de modification importante des services omnibus.

Départements et territoires d'outre-mer
(départements d'outre-mer : transports aériens).

39420. — 8 décembre 1980. — **M. Pierre Lagourgue** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le budget publicitaire d'Air France pour les départements d'outre-mer. Il souhaiterait connaître, pour son information, la répartition de ce budget entre chacun des départements d'outre-mer.

Réponse. — Le budget publicitaire d'Air France en 1980 pour promouvoir le trafic entre la métropole et les trois départements de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Guyane est estimé à 2 500 000 francs ; pour le département de la Réunion, le chiffre correspondant est de 750 000 francs.

Recherche scientifique et technique
(Institut scientifique et technique des pêches maritimes).

39441. — 8 décembre 1980. — **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation des techniciens de l'Institut scientifique et technique des pêches maritimes. En effet, le décret du 22 novembre 1978 a créé dans le personnel technique de cet institut, un corps de catégorie B qui n'existait pas au préalable. Ce décret prévoyait l'intégration des aides techniques remplissant les conditions requises pendant une période transitoire de trois ans jusqu'au 22 novembre 1981. Il apparaît que sur soixante-treize conditionnants répondant au départ, aux critères d'intégration, quarante-huit ont été intégrés au titre des deux premières tranches. Or, l'intégration en catégorie B des vingt-deux aides techniques demeurant aujourd'hui en catégorie C apparaît bloquée. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que l'application du décret du 22 novembre 1978 puisse se réaliser complètement.

Réponse. — Le décret n° 78-1172 du 22 novembre 1978 relatif aux statuts particuliers des corps du personnel technique de l'Institut scientifique et technique des pêches maritimes a créé un corps de techniciens de catégorie B constitué initialement, pendant une période transitoire de trois ans à compter de la date de publication, par les aides techniques reclassés (titulaires du diplôme du baccalauréat ou d'un équivalent ou comptant sept ans de services effectifs à la date de leur reclassement) et admis à un examen professionnel. Les modalités d'intégration ont été déterminées par l'arrêté du 26 décembre 1978 et mis en application au titre des exercices 1978 et 1979 en juin 1979. Ainsi, sur quatre-vingt-sept aides techniques titulaires à la date de publication du décret, trente-six agents réunissaient les conditions d'ancienneté et quarante et une justifiaient des diplômes ; quarante-huit candidatures ont été retenues à la suite de l'examen professionnel dont quatorze titulaires d'un niveau supérieur au baccalauréat. Seuls trois aides techniques titulaires d'un B.T.S. ou d'un D.U.T. n'ont pas été admis. L'établissement a demandé l'inscription d'une troisième tranche de vingt emplois au budget 1980 afin de compléter le corps de catégorie B des techniciens. Les crédits correspondants ont été inscrits au budget primitif de l'I.S.T.P.M. pour l'exer-

cice 1981. Toutefois, le recouvrement de la taxe parafiscale sur les semi-conserves, sur laquelle sera amputée la dépense, a fait l'objet d'un pourvoi, actuellement soumis au Conseil d'Etat, quant à la définition de l'assiette de cette taxe. Dans ces conditions, l'achèvement de l'intégration des personnels aides techniques est suspendu jusqu'au prononcé de l'arrêt de la haute juridiction.

Handicapés (politique en faveur des handicapés).

39723. — 15 décembre 1980. — Mme Louise Moreau attire l'attention de M. le ministre des transports sur la nécessité de mieux assurer la sécurité des aveugles et déficients visuels appelés à se déplacer et d'encourager à cet effet les initiatives tendant à équiper les principaux carrefours d'un signal sonore fonctionnant simultanément avec la signalisation lumineuse. Elle lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les actions engagées dans ce sens par les services placés sous son autorité et les recommandations qu'il pourrait être en mesure de formuler.

Réponse. — La simplicité du système de signalisation proposé est apparue séduisante à la commission technique de signalisation lors de sa séance du 9 octobre 1980. Toutefois, il est nécessaire de s'entourer d'un certain nombre de précautions avant d'en autoriser l'emploi autrement qu'à titre expérimental. Ainsi le niveau sonore du signal doit être tel qu'il soit clairement perçu par les non-voyants tout en n'occasionnant aucune nuisance aux riverains. A cet égard il ne fonctionnerait pas la nuit et sa mise en service de jour s'effectuerait sur appel au moyen d'un bouton poussoir. Il faudrait également que l'éloignement entre les dispositifs implantés aux carrefours soit suffisant pour éliminer tout risque de confusion. Ceux-ci pourraient d'ailleurs être complétés par un caisson lumineux clignotant, placé sur le support des feux et annonçant : « Attention, passage d'aveugles ». Compte tenu de l'augmentation inquiétante des franchissements de feux rouges et des difficultés particulières d'implantation aux carrefours, ce système ne serait utilisé, dans le cadre d'une expérience, que sur des sections courantes. En tout état de cause, l'appareil ne pourrait être installé qu'à la demande d'un non-voyant ou d'une association. Il convient en effet d'en limiter l'utilisation et de ne pas le considérer comme un complément indispensable de la signalisation réglementaire relative à certaines catégories de piétons, telles que les personnes âgées ou les handicapés moteurs. Quoi qu'il en soit, l'homologation immédiate d'un matériel sans une réglementation concernant son emploi serait de nature à provoquer un usage inconsidéré, nuisible à la sécurité des intéressés.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (S. N. C. F. : majorations des pensions).

39847. — 15 décembre 1980. — M. Christian Laurissergues signale à M. le ministre des transports qu'une modification du règlement des retraites de la S. N. C. F. a autorisé, avec effet pécuniaire du 1^{er} mars 1979, le cumul des majorations de pension pour enfants et lui rappelle qu'une délégation de la fédération générale des retraités des chemins de fer a informé, au cours d'une audience en date du 17 mars 1980, M. le chef du service de la main-d'œuvre des transports au ministère des transports de la non-application de la nouvelle règle aux ménages d'ex-agents des chemins de fer marocains intégrés à la S. N. C. F. après l'indépendance et ayant acquis, pour chacun, une pension purement S. N. C. F. s'ajoutant à leurs retraites garanties par l'Etat. Il lui demande de donner à la S. N. C. F. les instructions nécessaires pour qu'il soit mis fin dans les meilleurs délais avec effet pécuniaire du 1^{er} mars 1980 à cette discrimination que les pensionnés concernés supportent très mal.

Réponse. — L'application aux ex-agents de chemins de fer marocains de la modification apportée récemment au règlement des retraites de la S. N. C. F. et qui permet le cumul des majorations de pension pour enfants, n'est pas de droit. Toutefois, le ministère des transports procède actuellement, en liaison avec les autres ministères de tutelle, à un réexamen d'ensemble des situations ainsi créées et donnera ensuite, éventuellement, à la S. N. C. F., toutes les instructions utiles.

Circulation routière (sécurité : Languedoc-Roussillon).

39895. — 15 décembre 1980. — M. Paul Balmigère appelle l'attention de M. le ministre des transports sur la nécessité de prendre un certain nombre de mesures de sécurité en faveur de la circulation moto en Languedoc-Roussillon. En effet, la portion d'autoroute Salon-Béziers et certains tronçons de la nationale Béziers-Millau sont munis, en dépit des règles de sécurité adoptées à l'égard des motards, de glissières de sécurité ; le rainurage sur

autoroute existe encore en dépit de premiers travaux sur l'autoroute Montpellier-Béziers. Il lui demande de faire connaître les dispositions prises pour adapter aux glissières de sécurité une deuxième bande de glissement arrivant au ras du sol et de tenir les délais promis (décembre 1980) quant à la suppression du rainurage autoroutier.

Réponse. — Le ministère des transports a entrepris un certain nombre d'études et d'actions, notamment en ce qui concerne le rainurage des chaussées et les glissières de sécurité, afin d'améliorer la sécurité des deux-roues. Il convient tout d'abord de rappeler que la technique du rainurage longitudinal des chaussées en béton a été abandonnée depuis le 1^{er} janvier 1979. De plus, sur les autoroutes de liaison, les sections traitées de cette façon ont été supprimées en 1980, par application d'enduits superficiels. En ce qui concerne la chaussée de l'autoroute A 9 « La Languedocienne », elle comporte, sur une vingtaine de kilomètres, un striage réalisé à la construction par brosse, et qui offre, après usure, des caractéristiques physiques différentes du rainurage, réalisé, quant à lui, par sciage. De ce fait, il ne conduit pas aux mêmes inconvénients que ce dernier procédé, comme le confirment les services de l'autoroute et de la gendarmerie. Cependant, des panneaux de signalisation ont été placés pour attirer l'attention des usagers des deux-roues. Sur les autoroutes urbaines ou de dégagement, les chaussées rainurées ont toutes été indiquées, depuis la fin de 1979, par des panneaux spéciaux implantés sur les bretelles d'accès ainsi qu'en amont et au droit des sections en cause. Pour ce qui est de l'amélioration des glissières de sécurité, les études menées par les services techniques depuis deux ans ont permis d'arriver à une solution pour les modèles utilisés actuellement, initialement conçus pour retenir les véhicules légers. La solution adoptée consiste en l'adjonction d'un élément de glissement inférieur et d'un bardage supérieur, solidaire de la lisse existante, et qui éliminent, pour un conducteur de deux-roues, les risques de heurt avec les parties inférieures et supérieures des supports. Différents essais de choc ont été réalisés sur cette nouvelle glissière, tant avec des véhicules légers qu'avec des mannequins, et ont montré que la sécurité des conducteurs de deux-roues pouvait être améliorée sans incidence sur celle des autres usagers de la route. Au vu de ces résultats, la décision a été prise d'équiper, avec ce type de matériel et à titre expérimental, certains sites dangereux pour les conducteurs de deux-roues en raison de leurs caractéristiques géométriques. Ces aménagements seront installés dans les prochaines semaines. Enfin, outre ces adaptations sur les glissières déjà en place, l'emploi de séparateurs en béton dans d'autres zones particulières a été favorisé afin d'accroître la sécurité des motards.

Transports (tarifs).

40093. — 22 décembre 1980. — M. Gilbert Barbier attire l'attention de M. le ministre des transports sur les charges pesant sur les retraités, parents de nombreux enfants, du fait du coût des déplacements nécessaires pour leur rendre visite, s'ils ne sont pas installés à proximité. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir mettre à l'étude la possibilité pour certains moyens de transport d'offrir une réduction spécifique du prix des billets pour les parents de famille nombreuse, lorsque le voyage aurait pour destination le lieu du domicile d'un de leurs enfants.

Réponse. — Les réductions de tarif consenties aux familles nombreuses sur le réseau de la S. N. C. F. sont destinées à favoriser les déplacements de celles-ci lorsqu'elles ont encore des enfants mineurs c'est-à-dire au moment où elles ont le plus de charges. Le décret n° 80-956 du 1^{er} décembre 1980 a récemment étendu le bénéfice de la réduction familles nombreuses en prévoyant le maintien d'une réduction de 30 p. 100 aux parents et aux enfants encore mineurs des familles qui ne comptent plus qu'un ou deux enfants de moins de dix-huit ans jusqu'à ce que le benjamin ait atteint sa majorité. Les pères et mères ayant eu ou élevé au moins cinq enfants ont droit à une réduction à vie de 30 p. 100 valable sur le réseau de la S. N. C. F. Par ailleurs, les parents de familles nombreuses peuvent également, s'ils ont l'âge requis (soixante ans pour les femmes, soixante-cinq ans pour les hommes), acquérir une carte « vermeil » moyennant la somme de 41 francs par an. Celle-ci est valable du lundi midi au vendredi 15 heures et du samedi midi au dimanche 15 heures, à l'exclusion d'une vingtaine de jours par an où le trafic est très intense, et elle offre une réduction de 50 p. 100 sur le plein tarif. Pour ce qui est des entreprises de transport routier, celles-ci ont toute latitude pour le choix des réductions qu'elles pratiquent sur les lignes exploitées par leurs soins. En ce qui concerne le transport aérien, à l'intérieur de la France métropolitaine, les passagers âgés respectivement de soixante-cinq ans pour les hommes et de soixante ans pour les femmes bénéficient de tarifs réduits sur les relations métropolitaines. Le taux de réduction varie selon les vols, les moins achalandés étant les plus avantageux. En ce qui concerne l'outre-mer,

les « vols vacances » sur les Antilles et le tarif « voyage pour tous » sur la Réunion permettent aux passagers de bénéficier de réductions de près de 50 p. 100 par rapport au tarif de base, aussi bien en haute saison qu'en basse saison. Vers les pays desservis par A.R. France et pour lesquels les compagnies de transport aérien nationales souscrivent aux accords de l'A.T.A.F. (Association internationale de transporteurs aériens) des réductions de 40 p. 100 sont accordées aux personnes âgées (soixante ans pour les femmes et soixante-cinq ans pour les hommes sur l'Algérie et le Maroc, soixante pour les hommes et cinquante-cinq ans pour les femmes sur le Sénégal). De nombreux tarifs enfin, particulièrement adaptés aux retraités sont en vigueur vers l'étranger en fonction de la nature des accords bilatéraux qui ont pu être négociés avec les pays considérés. L'ensemble de ces dispositions qui donnent satisfaction à la plus grande partie des usagers ne paraît pas pouvoir subir de modifications actuellement.

Transports aériens (personnel).

40111. — 22 décembre 1980. — M. Henri Colomblat a pris connaissance avec intérêt de la réponse adressée par M. le ministre des transports à la question écrite n° 32729 que lui avait posée, le 30 juin 1980, M. Georges Mesmin à propos de la situation des élèves pilotes de ligne. Tout en regrettant que Air France ait fait des erreurs de prévision sur la réalité de ses besoins et ait ainsi amené des jeunes gens à s'engager dans des filières de formation sans leur assurer des débouchés, il comprend que le caractère général de récession qui affecte le transport aérien pose des problèmes délicats. Cependant, il souhaiterait que M. le ministre des transports complète sa réponse en apportant des précisions sur les deux questions suivantes : 1° est-il exact qu'Air France, au cours des derniers mois, a procédé à des embauchages en dehors des élèves formés dans les écoles spécialisées ; 2° quelles mesures pourraient être prises pour que les mêmes élèves puissent être embauchés par d'autres compagnies, éventuellement étrangères, alors que la compagnie nationale semble s'y opposer.

Réponse. — Il n'est pas exact que la compagnie nationale Air France ait procédé au cours des derniers mois à des embauchages de pilotes, autres que ceux formés dans les écoles spécialisées. En effet, un accord a été passé entre la direction générale de l'aviation civile et Air France, laquelle accorde la priorité d'embauche aux E.P.L. jusqu'à ceux issus de la promotion A. 18. La compagnie nationale ne s'oppose pas à l'embauchage par d'autres compagnies, éventuellement étrangères, des élèves pilotes de ligne formés par l'Etat.

Machines-outils (entreprises : Seine-Maritime).

40141. — 22 décembre 1980. — M. André Duroméa attire à nouveau l'attention de M. le ministre des transports sur la situation de l'entreprise Caillard du Havre. Les plus vives craintes pèsent en effet sur cette entreprise, premier constructeur français de grues portuaires, important réparateur naval havrais, qui emploie 960 personnes. Plus de 200 licenciements sont déjà envisagés, de même que la vente de la division levage à des concurrents étrangers et le démantèlement de la division réparation navale. Pourtant, les contrats potentiels sont nombreux, mais leur signature reste suspendue à l'accord de caution des banques dont deux nationalisées. Le Gouvernement peut débloquer la situation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les crédits nécessaires au maintien de cette entreprise, considérée par ailleurs comme stratégique, soient débloqués. Il lui rappelle que la région havraise, déjà lourdement frappée par le chômage, ne peut pas supporter une nouvelle aggravation de cette situation.

Réponse. — Le ministre des transports rappelle qu'à la suite des sérieuses difficultés rencontrées par la société Caillard à l'automne dernier, celle-ci avait été admise, le 25 novembre 1980, à bénéficier de la suspension provisoire des poursuites. Depuis lors, les pouvoirs publics se sont employés, sous l'égide du comité interministériel d'aménagement des structures industrielles (C.I.A.S.I.) à trouver une solution de nature à permettre de sauvegarder l'outil industriel de la société. Devant l'impossibilité d'établir un plan de redressement et d'apurement du passif de l'entreprise dans le cadre de la suspension provisoire des poursuites, la société Caillard a été amenée à déposer son bilan ; le règlement judiciaire a été prononcé par le tribunal de commerce du Havre le 2 janvier dernier. Compte tenu de l'intervention du C.I.A.S.I., les deux activités de Caillard, réparation navale et matériels de levage, pourront toutefois être maintenues. Les Ateliers français de l'Ouest pour la division réparation navale et la société Flives-Cail-Babcock pour le département levage, ont en effet remis des propositions de reprise qui ont été homologuées par le tribunal de commerce du Havre le 8 janvier dernier

et qui portent sur la reprise de ces activités, dans un premier temps, en location-gérance, avec promesse de rachat des actifs industriels. Cette solution de reprise par des entreprises françaises dont le sérieux et la compétence sont particulièrement reconnus permet de sauvegarder au Havre 740 emplois.

Transports aériens (personnel).

40446. — 29 décembre 1980. — M. Alain Hauteceur attire l'attention de M. le ministre des transports sur la situation des élèves pilotes de ligne recrutés par le ministère des transports et admis à suivre une formation théorique et pratique dans le cadre de l'école nationale de l'aviation civile et des centres écoles du service de la formation aéronautique. En effet, jusqu'en 1975, les élèves pilotes de ligne étaient automatiquement embauchés dès la fin de leur formation par Air France en application des articles 9 et 11 de l'arrêté du 3 avril 1938. Or, depuis 1976, la Compagnie nationale Air France a décidé d'embaucher les E.P.L. non plus à l'issue de leur formation mais quand elle estimerait en avoir besoin et cela en contradiction totale avec l'arrêté du 3 avril 1938. Cette situation a notamment pour conséquence de placer une centaine d'E.P.L. formés sur des fonds publics en situation de chômage malgré la garantie que devrait leur apporter l'Etat. Aussi au moment où Air France envisage de ne recruter aucun pilote pendant la saison août 1980-juillet 1981, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre afin que les compagnies aériennes respectent les obligations que leur imposent les textes réglementaires.

Réponse. — Comme ses homologues européens, la Compagnie nationale Air France connaît depuis le milieu de 1980 une baisse de trafic préoccupante qui l'a amenée à différer le recrutement d'un certain nombre d'élèves pilotes de ligne. Cette décision, contestée par certains des intéressés, fait l'objet actuellement d'une instance devant les tribunaux administratifs. Le jugement a été rendu le 26 novembre 1980, mais n'est pas encore passé en force de chose jugée. Il ne s'agit pas en réalité de la part d'Air France d'un changement de politique mais d'une adaptation à ses besoins et l'expérience montre que ceux-ci sont très difficiles à planifier, d'une part en raison des variations imprévisibles, même à court terme, que connaît le transport aérien, d'autre part, du fait de la durée de formation des pilotes de ligne : trois années d'école et de centres aéronautiques auxquelles s'ajoute un an de service national. L'administration étudie les solutions qu'elle pourrait suggérer aux pilotes actuellement sans emploi, mais il ne faut pas dissimuler le fait que les chances d'aboutir sont obérées par le caractère général de la récession qui affecte le transport aérien.

Transports aériens (lignes).

40571. — 5 janvier 1981. — M. Pierre Lagourgue signale à M. le ministre des transports que son attention a été attirée par de nombreux fabricants de voyages sur une anomalie tarifaire. Ainsi, à l'heure où l'Etat participe, conjointement avec les collectivités locales, au développement touristique de l'île de la Réunion dans le cadre d'un plan triennal, il s'étonne que les tarifs pratiqués par la compagnie nationale ne tiennent pas compte de la mise en œuvre de ce plan. En effet, dans la mesure où la clientèle touristique utilisant les services des T.O. se répartit tout au long de l'année, ces derniers se voient pénalisés par un tarif V.P.T. basse saison de 4515 francs alors que le G.I.T. six personnes, offert récemment par la compagnie nationale pour la même période, se monte à 4645 francs. Il est évident que la clientèle préférera le tarif basse saison V.P.T. et que les fabricants de voyages auront de plus en plus de difficultés à vendre leurs prestations. Ces fabricants ont déjà quasiment abandonné la destination Réunion pour des raisons de marge ; en effet, à l'heure actuelle, les tarifs offerts aux entreprises de voyage source de touristes sont supérieurs à ceux offerts au grand public. Il conviendrait, si l'on souhaite réellement le développement touristique de notre île, de permettre à ces entreprises de dégager des moyens suffisants pour promouvoir cette destination. Aussi, il lui demande s'il peut envisager une modification à la baisse du tarif G.I.T. six personnes en basse saison. Celle-ci permettrait la remise en marché de la destination Réunion, grâce à la reconstitution des moyens de promotion obtenus par un glissement tarifaire du G.I.T. six personnes (4645 francs) à un niveau inférieur ou égal au tarif V.P.T. basse saison (4515 francs) ; cela aurait ainsi pour avantage de rendre la politique tarifaire en matière de transport aérien plus cohérente avec les objectifs du plan triennal de développement touristique.

Réponse. — La légère différence tarifaire sur la liaison Paris-La Réunion en basse saison entre le tarif G.I.T. « six passagers » et le « Voyage pour tous » (4645 francs pour le premier, 4515 francs pour le second) s'explique par des considérations d'ordre technique

touchant aux règles de concurrence internationale. En effet, la fixation du tarif G.I.T. « six passagers » basse saison Paris—Réunion au même niveau que le tarif V.P.T. basse saison aboutit, en cas de combinaison de ce tarif G.I.T. avec le tarif excursion Réunion—Maurice, à un prix global inférieur au tarif G.I.T. Paris—Maurice, objet d'un accord international que la France est tenue de respecter. C'est pourquoi il a été décidé de fixer à un niveau légèrement supérieur le tarif G.I.T. basse saison Paris—Réunion. Ceci a d'ailleurs été présenté et accepté à la réunion de concertation tenue le 24 septembre 1980 à Saint-Denis. Néanmoins, dans le cadre des efforts actuels de promotion du tourisme en saison creuse vers la Réunion, les partenaires aux prochaines négociations s'efforceront de trouver une solution satisfaisante à la modeste différence évoquée.

Vieirie (autoroutes : Rhône-Alpes).

40635. — 5 janvier 1981. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre des transports s'il est possible d'établir le coût, pour l'usager, par kilomètre parcouru, de l'utilisation des différentes autoroutes françaises. Il souhaiterait savoir les conclusions que cette comparaison lui inspire. Il semble, en effet, que les péages de l'autoroute A 43 figurent parmi les plus onéreux. Par ailleurs, sur cette même autoroute A 43, il est nécessaire de payer un péage pour se rendre à l'aéroport de Satolas. Il lui demande, compte tenu de ces éléments, ce qu'il compte faire pour qu'une plus grande égalité de tarifs soit établie sur les différentes autoroutes ; pour que l'accès à l'aéroport de Satolas soit gratuit.

Réponse. — On observe effectivement entre les taux de péage pratiqués par les différentes sociétés d'autoroutes des disparités directement liées au prix des autoroutes. Celui-ci varie sous l'influence de deux facteurs : d'une part, en fonction du relief traversé et, d'autre part, de sa date de réalisation. Dans le premier cas, l'inégalité des tarifs apparaît justifiée dans la mesure en effet où l'amélioration du service rendu par une telle voie est beaucoup plus sensible dans les zones montagneuses ou urbaines nécessitant de nombreux ouvrages d'art, que dans les régions de plaine. Dans le second cas, il convient de noter que les autoroutes récentes, en raison de l'influence de la crise de l'énergie sur les coûts de travaux et les taux d'intérêts, représentent pour la société concessionnaire une charge plus lourde que les autoroutes anciennes : le taux de péage en vigueur sur les nouvelles sections en tient d'ailleurs compte dans une certaine mesure. Les tarifs appliqués aux véhicules légers peuvent dans ces conditions être regroupés en trois catégories : les plus bas, de l'ordre de 0,16 franc par kilomètre, sur les autoroutes construites les premières : A 6, Paris—Lyon (S.A.P.R.R.), A 1-A 2, Paris—Lille—Bruxelles (S.A.N.E.F.), A 13, Paris—Caen (S.A.P.N.), A 7-A 8-A 9, Lyon—Marseille—Aix-en-Provence (Montpellier) (S.F.) ; ceux d'un niveau voisin de 0,21 franc correspondant à des autoroutes récentes traversant des régions de relief peu mouvementé : A 36, Mulhouse—Besançon (S.A.P.R.R.), A 10-A 11, Paris—Poitiers—Le Mans (Cofiroute), A 61, Bordeaux—Narbonne (S.F.), A 4, Paris—Metz (A.P.E.L.), A 32-A 34, Metz—Strasbourg (S.A.N.E.F.) ; enfin les plus élevés, dont le niveau moyen dépasse 0,27 franc, que l'on observe sur des liaisons autoroutières situées dans des régions urbanisées ou à relief difficile, et donc de coût très important : A 8-A 52 et B 52, Aix-en-Provence—Vintimille—Toulon (Escota), A 41-A 43-A 48, Lyon—Genève—Grenoble (Area), A 63, Bayonne—Hendaye (Acoba, cette société, à titre exceptionnel, dispose d'un tarif été et d'un tarif hiver). Les écarts constatés entre les tarifs de péage ont conduit le Gouvernement à prendre parti, à l'occasion du comité interministériel d'aménagement du territoire (C.I.A.T.) de juin 1977, pour leur harmonisation notamment au regard de la politique d'aménagement du territoire. En effet, ce sont les autoroutes irriguant les régions desservies le plus tardivement, sur lesquelles se trouvent généralement pratiqués, pour des raisons financières, les tarifs les plus hauts. Aussi, les sociétés concessionnaires se sont-elles efforcées depuis ces dernières années de procéder au sein de leur propre réseau à des hausses différenciées selon les sections d'autoroutes. En 1980, pour les sociétés d'économie mixte, les augmentations ont été modulées en fonction de l'âge du réseau, les sections les plus anciennes, qui sont les moins chères, ayant subi un accroissement supérieur à celui des sections nouvelles. Cette politique doit se poursuivre dans l'avenir. S'agissant du parcours autoroutier Lyon—Satolas, l'Area offre aux usagers qui l'empruntent fréquemment des possibilités d'abonnement permettant une réduction substantielle allant jusqu'à 30 p. 100. La mise hors péage de ce tronçon autoroutier équivaldrait à une remise en cause des dispositions contractuelles — notamment l'article 6 du contrat de concession et l'article 25 du cahier des charges — susceptible de détériorer très sensiblement la situation financière de la société concessionnaire. Il faut souligner que le péage a permis la réalisation à un rythme accéléré du réseau autoroutier et qu'il ne peut par conséquent être envisagé de revenir en arrière, sous peine de remettre en cause le principe même de la conces-

sion. Toutefois, dans certains cas particuliers, comme lorsqu'il s'agit de sections d'autoroutes en zone urbanisée, des réductions tarifaires dont la prise en charge incomberait intégralement aux collectivités locales demanderesse, peuvent être envisagées sous réserve de l'accord de l'Etat et de la société concessionnaire.

S. N. C. F. (personnel).

40721. — 5 janvier 1981. — M. Jacques Santrot appelle l'attention de M. le ministre des transports sur l'avenir des employés de la S. N. C. F. En ce qui concerne l'évolution des effectifs des différents dépôts, un délai de cinq à dix ans est envisagé, compte tenu de la pyramide des âges actuelle de la population des agents de conduite, afin d'atteindre progressivement les objectifs fixés. Toutefois, pour certains dépôts, la baisse progressive envisagée des effectifs, d'une part, et la mise en application de la conduite à agent seul en 1982, d'autre part, a pour effet immédiat l'arrêt des embauchages et des formations à la conduite en premier. Par ailleurs, les mêmes démarches seront effectuées auprès des ouvriers professionnels affectés à la conduite actuellement en stage. Par conséquent, il lui demande s'il n'envisage pas de modifier ces mesures inquiétantes quant au déroulement de carrières des agents de conduite en place, ainsi que des ouvriers professionnels affectés à la conduite en attente de stage.

Réponse. — La répartition des effectifs d'agents de conduite des machines, entre les différents dépôts de la S. N. C. F., est liée à de nombreux facteurs, notamment les fluctuations du trafic ferroviaire, la situation géographique des dépôts par rapport aux courants de trafic, la modernisation de la traction. Les ajustements nécessaires s'effectuent en tenant compte de l'évolution prévisible des effectifs de chaque établissement, en fonction des départs en retraite et de la réalisation des mutations sollicitées de façon à éviter, dans la mesure du possible, la mutation d'office d'agents en place. La mise en œuvre sur certaines lignes du régime de la conduite des trains par un seul agent dans des conditions garantissant le respect optimal des règles de sécurité est sans influence sur la situation des agents de conduite en premier et n'a, en particulier, de répercussion ni sur le déroulement de carrière du personnel en place, ni sur les possibilités d'accès ou de formation à ces fonctions. Elle ne permettra pas, toutefois, de maintenir dans leurs fonctions actuelles un certain nombre d'agents sédentaires utilisés jusqu'ici comme aides au conducteur. Il s'agit là d'une nécessaire adaptation à l'évolution des besoins qui est conduite, comme d'usage, avec le souci des intérêts des agents concernés que la S. N. C. F. s'attache à affecter à des postes correspondants à leur compétence.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Réunion : transports maritimes).*

40791. — 5 janvier 1981. — M. Michel Debré attire l'attention de M. le ministre des transports sur les dangers que représentent pour l'économie de la Réunion la concurrence à laquelle se livrent les armements qui assurent la desserte maritime de l'île car cette lutte conduit à des pratiques tarifaires désordonnées qui avantagent les produits finis concurrents de la production locale et pénalisent aussi bien les produits de première nécessité que les matières premières destinées à être transformées localement. Il lui demande donc, tout en veillant à ce qu'un système concurrentiel subsiste, de faire en sorte que soit respectée et améliorée une indispensable modulation sélective des taux de fret qui tiennent compte de la nature des produits transportés et de leur rôle économique de façon que le transport maritime contribue efficacement à l'amélioration des conditions de vie et au développement des industries locales créatrices d'emploi.

Réponse. — Le coût du transport des matières premières nécessaires aux industries de transformation implantées à la Réunion par rapport au fret des produits finis concurrents importés est un problème auquel sont sensibles les transporteurs maritimes traditionnels. Depuis plusieurs années, des contrats résultant d'un accord de gré à gré ont été signés entre la Cimacorem, conférence maritime regroupant les principaux armateurs français ou étrangers desservant la Réunion et l'association pour le développement industriel de la Réunion (A.D.I.R.). Cet accord, actuellement en vigueur, offre des tarifs avantageux aux importateurs de l'A.D.I.R. Toutefois il ne lie pas les armements concurrents de la conférence qui consentent des rabais sur les produits de valeur, et en particulier les objets manufacturés concurrents de ceux qui sont produits localement. Toute restriction à la liberté du commerce que nécessiterait une modulation sélective et obligatoire des taux de fret, et une répartition équitable entre les armements des marchandises les plus pauvres devrait prendre une forme législative. A ce titre elle nous mettrait dans une position délicate vis-à-vis de nos partenaires

de la C.E.E. et de l'O.C.D.E. De plus, sa mise au point et son contrôle seraient techniquement d'une mise en œuvre très difficile. La véritable réponse à ces difficultés réside plutôt dans la capacité des armateurs de la conférence, et notamment des deux principaux armateurs français sur cette destination qui ont décidé récemment de coordonner leurs services dans le consortium Capricorne, à réduire la concurrence des navires hors conférence en fournissant la meilleure qualité de desserte au moindre coût. Ce résultat pourrait être obtenu plus facilement s'il recevait l'appui des autorités et des assemblées locales, conscientes des intérêts qu'elles ont en commun avec les transporteurs maritimes.

Voirie (autoroutes).

40952. — 12 janvier 1981. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** demande à **M. le ministre des transports** où en est à l'heure actuelle le projet d'autoroute Nantes—Rennes—Saint-Malo. Plus précisément, il lui demande quelle est, sur ce point la position de l'E.P.R. de la région Pays de la Loire et celle de l'E.P.R. de la région Bretagne.

Réponse. — La modernisation de la R.N. 137 a été commencée et est appelée à se poursuivre, dans le cadre du plan routier breton. C'est ainsi qu'ont été financées les importantes déviations de Nozay et de Bout-de-Landes au Sud de Rennes, aujourd'hui en service, tout comme l'aménagement à quatre voies de la section Châteaufort-d'Ille-et-Villaine—Saint-Malo, ces trois opérations représentant un investissement de plus de 145 millions de francs. Au titre d'un accord de financement à parts égales entre l'Etat et les établissements publics régionaux (E.P.R.) de Bretagne et des pays de la Loire, ont été engagés les travaux des créniaux de la Nœe-Blanche et du Grand-Fougeray, estimés globalement à 37,8 millions de francs et dont le solde, d'un montant de 7 millions de francs, sera mis en place en 1981, tandis qu'il est prévu cette même année de lancer une première tranche, pour 15 millions de francs, dont la moitié à la charge de l'Etat et l'autre incombant à l'E.P.R. des pays de la Loire, de la déviation de Derval (d'un coût d'environ 47 millions de francs), qui constituera le prolongement à deux fois deux voies du créniau de Grand-Fougeray. Toutes ces réalisations ont été rendues possibles grâce à la politique de cofinancement entre l'Etat et ses partenaires régionaux et locaux. Celle-ci semble donc devoir être maintenue et le ministre des transports est favorable à la conclusion d'un nouvel accord de ce type.

Entreprises publiques (fonctionnement).

40979. — 12 janvier 1981. — **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre des transports** si, faute d'avoir pu faire voter par une majorité de députés le texte sur la participation d'un cadre au conseil d'administration des entreprises de plus de cinq cents salariés, celui-ci est prêt à prendre des dispositions afin qu'un commencement d'exécution de ce principe puisse avoir lieu dans les entreprises publiques, notamment la Société nationale des chemins de fer français. En effet, l'extension du nombre de sièges offerts aux organisations syndicales au conseil d'administration de la Société nationale des chemins de fer français irait dans le sens de la pensée du Président de la République au sujet de la participation. L'application de cette disposition, répondant donc aux aspirations de l'organisation syndicale dont les actions ont été à l'origine du dépôt du projet de loi sur la participation, offrirait à celle-ci la possibilité de participer effectivement et efficacement aux travaux de ce conseil d'administration.

Réponse. — La participation d'un cadre au conseil d'administration de la S.N.C.F. n'est pas liée à l'extension du nombre de sièges offerts aux organisations syndicales. En effet, sur les cinq sièges actuellement réservés aux membres du personnel, l'un est d'ores et déjà occupé par l'organisation la plus représentative des cadres et agents de maîtrise de la société.

Voiries (tunnels : Rhône).

41297. — 19 janvier 1981. — **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les difficultés de circulation dans le tunnel de Fourvières, à Lyon, au moment des départs ou des retours des vacances ou, tout simplement, à l'occasion des week-ends. Il lui demande quelles sont les solutions envisagées pour remédier à ce problème et surtout dans quel délai, le trafic automobile augmentant d'année en année (au cours de l'été 1980, au moment des départs en vacances, dix mille voitures de plus qu'en 1979, à la même époque, ont circulé).

Réponse. — La saturation progressive du tunnel de Fourvières, qui assure actuellement l'écoulement du trafic Nord-Sud par l'Ouest de Lyon, a conduit les pouvoirs publics, conformément aux souhaits exprimés par les élus locaux, à accorder la priorité

à la réalisation du contournement Est de l'agglomération lyonnaise par l'autoroute A 46 Nord (Anse—Les Echets), l'autoroute B 46 (Les Echets—Neyron) et les autoroutes urbaines LY 1 et LY 5. C'est ainsi qu'en 1980 un crédit global de 23 millions de francs dont plus de 12,650 millions de francs de crédits d'Etat a été dégagé afin de continuer les travaux de LY 5 et LY 1 pour la réalisation desquelles plus de 187 millions de francs dont près de 158 millions de francs à la charge de l'Etat ont d'ores et déjà été affectés. Par ailleurs, cette même année, 1,89 million de francs dont 1,05 million de francs incombant à l'Etat, ont été consacrés à la poursuite des études et des acquisitions foncières de la section Rillieux—Neyron de l'autoroute B 46 qui avait à cette date bénéficié d'une dotation de plus de 12 millions de francs (dont 6,680 millions de francs en crédits d'Etat). Cet effort sera maintenu en 1981 puisque 42,4 millions de francs de crédits d'Etat seront réservés à la poursuite de ces opérations, dont 14,575 millions de francs pour LY 5, 25,425 millions de francs pour B 46 en prévision de l'engagement dans cette année de la construction du viaduc de Sermentaz, ouvrage d'art le plus important et le plus coûteux de la section Rillieux—Neyron, et 2,4 millions de francs pour LY 1. En ce qui concerne les procédures administratives relatives à ce contournement, il convient de souligner que les travaux de construction de la section Rillieux (C.D. 71)—Neyron (A 42 et LY 5) de l'autoroute B 46 ont été déclarés d'utilité publique par décret du 29 octobre 1980. Il faut encore noter que l'enquête publique pour le tronçon Rillieux—Vancia pourra être lancée prochainement, le dossier d'avant-projet sommaire étant en cours d'examen au ministère des transports. Dans l'attente de ces nouvelles infrastructures, diverses mesures d'exploitation ont été prises dans le but d'assurer notamment une répartition géographique plus satisfaisante du flot des véhicules. C'est ainsi que des itinéraires bis, destinés à inciter les automobiles à quitter l'autoroute, au Nord ou au Sud de Lyon, relativement loin de l'agglomération, ont été créés, leur permettant de rejoindre leur destination ou de retrouver l'autoroute sans difficultés majeures. A l'entrée de la ville, des itinéraires de déstassement ont également été mis en place afin de pouvoir traverser la ville par différents parcours selon la provenance ou la destination finale des usagers. Enfin, lors des points les plus importants, certains accès peuvent être fermés pour que soit évitée une surcharge de l'autoroute par le passage des riverains, alors même que sa capacité est atteinte. Cette disposition ne vise pas à favoriser le trafic de transit mais a été prise en partant de l'idée que les habitants de l'agglomération, qui n'ignorent pas les trajets susceptibles de les mener à destination, sont mieux à même d'emprunter des itinéraires compétitifs par rapport à l'autoroute, sans pour cela saturer les réseaux urbains, tandis que des usagers ne connaissant pas la ville ne peuvent être guidés que par quelques grands axes qui risquent alors d'être surchargés et même bloqués. Ces trois actions essentielles sont améliorées d'année en année par l'installation de systèmes de détection grâce auxquels l'exploitant peut suivre instantanément la situation du trafic en plusieurs points du réseau, de façon à agir en temps réel sur l'ouverture, ou la fermeture, des itinéraires et des accès en cause. De plus, une signalisation variable d'information est progressivement implantée pour que les usagers puissent choisir leur itinéraire, en amont des difficultés.

Transports routiers (transports de matières dangereuses).

41389. — 19 janvier 1981. — **M. Jean Dasanlis** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le trafic important des poids lourds sur la route nationale 10 entre Paris et Tours. Il lui rappelle le danger présenté en particulier par la circulation des engins transportant des matières dangereuses ou inflammables, alors que l'autoroute A 10, en fonctionnement depuis 1974, a été construite justement pour permettre à ces transports dangereux de mieux rouler en évitant les agglomérations traversées par les routes nationales. Il lui demande quelles mesures il compte pouvoir prendre pour obtenir que les transports de matières dangereuses ou inflammables n'empruntent plus que l'autoroute A 10 dans leurs déplacements entre Tours et la région parisienne et vice versa.

Réponse. — La liberté de circuler et l'affectation du réseau routier à un usage collectif et commun s'opposent, en l'absence d'habilitation législative, à l'intervention d'actes réglementaires prescriptifs à une catégorie d'usagers de n'emprunter qu'un itinéraire donné. En revanche, rien n'empêche d'interdire l'accès à certaines voies, en particulier dans la traversée des agglomérations, dès lors que la décision s'appuie sur des motivations d'ordre public et qu'il existe un itinéraire de substitution. Mais une telle mesure ne se conçoit qu'adaptée à la réalité locale, ne fût-ce qu'en considération des parcours initiaux et terminaux et de la spécificité des structures et des problèmes propres à chaque agglomération rencontrée. La solution ne peut pas être globale et relève, sous réserve des pouvoirs dévolus aux préfets sur les routes à grande circulation, des autorités municipales en vertu des articles L. 131-1 et suivants du

code des communes. Une circulaire interministérielle n° 77-150 du 12 octobre 1977 a précisé les conditions d'exercice de ces pouvoirs et rappelé la nécessité, avant toute décision, d'établir une large concertation afin que les mesures à intervenir concilient au mieux les intérêts en présence.

Circulation routière (sécurité).

41552. — 26 janvier 1981. — M. Joseph-Henri Maujean du Gasset expose à M. le ministre des transports que fréquemment, lorsque surviennent des accidents de la route, rien n'indique extérieurement si l'automobiliste accidenté est ou non sorti de sa voiture. Il en résulte que les autres automobilistes, ou bien ne s'arrêtent pas pour porter secours, pensant que la voiture a déjà été « visitée », ou au contraire, si tout le monde s'arrête, il peut en résulter des encombrements dangereux. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de prévoir que les automobilistes accidentés lorsqu'ils ont quitté leur véhicule, signalent d'une façon ou d'une autre que la voiture est vide. Et en conséquence, il lui demande également s'il ne serait pas nécessaire d'imaginer une signalisation à cette fin.

Réponse. — Des dispositifs signalant les véhicules accidentés secourus ont déjà été imaginés et étudiés. Il ne paraît malheureusement pas du tout évident que l'on puisse réduire notablement, par ce moyen, le nombre des automobilistes qui s'abstiennent d'intervenir dans un pareil cas, ni, surtout, que l'enjeu de sécurité, en termes de réduction du nombre des morts et blessés, soit proportionné au coût que représenterait l'équipement systématique de tous les véhicules. En fait, compte tenu du caractère marginal — encore que spectaculaire — des situations où une erreur d'interprétation sur la nécessité des secours peut être commise par les usagers passant sur les lieux d'un accident, il semble que l'effort des pouvoirs publics doive porter plutôt sur des mesures permettant la réduction du délai d'alerte, ou du délai d'intervention, dont l'impact est mieux cerné.

Chômage (indemnisation : allocations).

41605. — 26 janvier 1981. — M. Louis Le Penec appelle l'attention de M. le ministre des transports sur le fait que les bateaux de pêche inférieurs à cinquante tonnes ne peuvent pas cotiser aux Assedic et donc non plus bénéficier des prestations existantes dans le cadre de la législation actuelle sur le chômage. Comme il n'est pas rare que de tels bateaux emploient sept marins, il lui demande de lui préciser s'il ne lui paraît pas opportun de demander l'extension du régime Assedic pour ce type de navire ou quelles initiatives il envisage pour mettre en place une aide solidarité pour les marins et familles concernés.

Réponse. — Il est exact que les marins pêcheurs rémunérés à la part et embarqués sur les bateaux de pêche de moins de cinquante tonnes sont assimilés à des travailleurs indépendants et qu'ils ne bénéficient donc pas, en période de chômage, des aides versées par l'U.N.E.D.I.C., en application du règlement général de cet organisme. Il y a lieu de noter que ce même critère de cinquante tonnes de jauge a été retenu pour l'affiliation des intéressés aux caisses d'allocations familiales après avoir été défini par le comité central des pêches maritimes. La question du chômage affectant les marins pêcheurs réputés artisans a fait l'objet d'une étude approfondie en 1975, menée par un groupe de travail tripartite, dont les travaux ont été pris en compte par l'administration de la marine marchande dans le sens de l'amélioration progressive de la couverture sociale de ces marins. C'est ainsi que des démarches accomplies auprès du ministère du travail et de la participation ont abouti à faire admettre les intéressés au bénéfice des prestations servies au titre de l'aide publique. Par ailleurs, les pouvoirs publics ont pris des mesures d'incitation — notamment financière par l'intermédiaire du fonds d'intervention et d'organisation des marchés (F.I.O.M.) — pour favoriser la création par les professionnels de caisses locales de chômage inter-pêches dont l'objet est d'assurer les marins pêcheurs privés de revenu durant les périodes d'immobilisation des navires causée par le mauvais temps. Il reste que la question des aides versées par l'U.N.E.D.I.C. demeure posée en raison de ses conséquences sur les charges sociales. En effet, le niveau actuel des taxes et des charges est jugé excessif par la plupart des marins pêcheurs et l'obligation de payer des cotisations à l'U.N.E.D.I.C. ne manquerait pas d'aggraver la situation des armements proches du seuil de rentabilité. Ainsi, pour des raisons d'ordre économique et de préservation de l'emploi, il ne paraît pas opportun, dans l'immédiat, d'étendre aux marins pêcheurs rémunérés uniquement à la part et embarqués sur des navires de pêche de moins de cinquante tonnes le régime complet des assurances chômage.

Mer et littoral (aménagement du littoral : Manche).

41712. — 26 janvier 1981. — Mme Paulette Fost attire l'attention de M. le ministre des transports sur la dégradation, du fait de l'avance de la mer, du littoral dans la commune de Saint-Pair-sur-Mer (Manche), en particulier dans la portion non protégée par des ouvrages. Il est nécessaire d'effectuer des travaux d'enrochement dont le coût serait supérieur à 12 millions de francs. Il semblerait normal que l'Etat prenne à sa charge une part non négligeable dans le financement de ces travaux, compte tenu du fait que la protection de nos côtes est une mission d'intérêt national de défense du patrimoine naturel de notre pays ; cette région présente des attraits touristiques qui en font un pôle d'attraction national et international. En conséquence, elle lui demande : 1° de bien vouloir lui fournir toutes informations utiles quant au montage financier choisi pour la réalisation de ces travaux ; 2° si, en particulier, le Gouvernement envisage de subventionner l'association de défense contre la mer et dans quelles proportions.

Réponse. — Par application des dispositions de la loi du 16 septembre 1907, toujours en vigueur, la charge des travaux de défense du littoral contre l'action de la mer incombe aux propriétaires directement intéressés, groupés en associations ou représentés par les collectivités locales. Mais l'Etat peut intervenir financièrement pour ces travaux, s'il l'estime justifié, compte tenu des intérêts collectifs en cause, sous forme de subventions dont le taux varie de 10 à 30 p. 100 du montant des dépenses. Bien entendu, les maîtres d'ouvrage, collectivités ou associations, peuvent rechercher l'apport d'autres aides financières pour alléger leurs charges. Les travaux de défense contre la mer étant classés en catégorie II (intérêt régional) depuis le 1^{er} janvier 1971, date d'entrée en vigueur des mesures de déconcentration administrative, c'est au préfet de région qu'il appartient d'accorder les subventions de l'Etat, en les imputant sur la dotation globale mise à sa disposition en début d'exercice. Pour ce qui concerne plus particulièrement le littoral de Saint-Pair-sur-Mer, une association syndicale a été constituée, par arrêté préfectoral du 4 octobre 1979, dans le but d'assurer la défense de ce rivage contre l'érosion marine. Un vaste programme de travaux, réalisable en tranches successives, a été établi par cette association. Les deux premières tranches ont bénéficié de subventions de l'Etat (20 p. 100) et du département de la Manche (première tranche 15 p. 100, seconde tranche 25 p. 100). Une troisième tranche devrait être réalisée en 1981, avec une combinaison financière prévoyant des subventions de l'Etat, du département et de l'établissement public régional.

S.N.C.F. (lignes).

41740. — 26 janvier 1981. — M. Bernard Pons appelle l'attention de M. le ministre des transports sur les inquiétudes ressenties par les usagers de la ligne S.N.C.F. Corbeil—Malesherbes, notamment par ceux qui résident au sud de La Ferté-Alais. En effet, si l'électrification de cette desserte doit être réalisée en 1983 entre Corbeil et La Ferté-Alais, des informations laisseraient entrevoir le remplacement du réseau ferré entre cette dernière localité et Malesherbes par un service d'autocars. Au cours d'une récente réunion, les responsables du réseau Sud-Est de la S.N.C.F. ont fait état de comptages qui ne reflètent pas la réalité potentielle du nombre des usagers. Compte tenu de l'état de vétusté de certaines voitures, de l'insuffisance du nombre des trains, de leur lenteur : 77 kilomètres en 1 h 13 à 1 h 23, de la correspondance incertaine à Corbeil, beaucoup d'usagers utilisent leur moyen de transport individuel pour se rendre à Fontainebleau, à Melun, à Bouray-sur-Juine, à Etampes ou à Brétigny-sur-Orge pour emprunter une autre ligne. Cette situation ajoute aux difficultés d'encombrement de certains secteurs du réseau routier et ne correspond pas aux directives préconisant les économies d'énergie. Il lui demande s'il peut confirmer les termes de la lettre de son prédécesseur (réf. CAB/P/3071) du 18 juin 1979 qui lui assurait le maintien de la desserte ferroviaire aux services des transports des voyageurs de Corbeil à Malesherbes.

Réponse. — La ligne ferroviaire Corbeil—Malesherbes comporte deux sections distinctes : Corbeil—La Ferté-Alais et La Ferté-Alais—Malesherbes, la première étant située à l'intérieur de la région des transports parisiens. Le comité spécialisé n° 8 du fonds de développement économique et social (F.D.E.S.) a retenu pour le programme 1981 l'électrification de la première section Corbeil—La Ferté-Alais qui permettra le prolongement des trains de banlieue ayant leur terminus à Corbeil jusqu'à La Ferté-Alais, et assurera la desserte de cette ligne. La deuxième section La Ferté-Alais—Malesherbes est actuellement desservie par treize aller-retour par jour ; son déficit d'exploitation a dépassé 7,7 millions de francs en 1979. En application des dispositions du contrat d'entreprise conclu entre l'Etat et la S.N.C.F., il appartient désormais à la

société nationale, responsable de l'exploitation, de prendre toutes mesures destinées à assurer une meilleure adaptation des services omnibus aux besoins et à en réduire les coûts de fonctionnement. Celle-ci ne procédera à aucune modification des services sans en avoir informé préalablement les collectivités locales concernées.

Voirie (routes: Essonne).

41741. — 26 janvier 1981. — **M. Bernard Pons** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les dangers que présente la circulation sur la route nationale 191 dans la traversée de la commune de Fontenay-le-Vicomte dans le département de l'Essonne. Ces dangers tiennent à l'étroitesse de la chaussée et à l'importance du trafic qu'elle supporte, puisque celui-ci est d'environ 9 000 véhicules par jour et même davantage durant les week-ends. Ces véhicules n'ont pas la possibilité d'emprunter un itinéraire de délestage, c'est pourquoi il lui demande s'il envisage la programmation prochaine de la déviation de la R.N. 191 afin que puisse être évitée la traversée de Fontenay-le-Vicomte.

Réponse. — Les inconvénients qui résultent, notamment pour les riverains, de la traversée de secteurs urbanisés par de grands axes routiers ne sont pas sous-estimés. Une action d'envergure est d'ailleurs accomplie par les responsables de la politique routière depuis des années pour réaliser, de façon systématique, des contournements d'agglomérations. Toutefois, compte tenu de l'étendue des besoins à satisfaire et du coût des investissements, un certain échelonnement dans le temps est inévitable. C'est la raison pour laquelle il n'a pas été possible, jusqu'à présent, de financer la déviation de Fontenay-le-Vicomte dont le coût est estimé à quelque 10 millions de francs. Toutefois, la direction départementale de l'équipement de l'Essonne a mis au point tout récemment l'avant-projet sommaire de cette opération. Ce dossier est en cours d'instruction et son approbation constituera une étape importante dans la préparation de la construction ultérieure de cette déviation.

Sécurité sociale (cotisations).

41917. — 2 février 1981. — **M. Adrien Zeller** expose à **M. le ministre des transports** qu'en application de la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale les retraités et veuves de la S.N.C.F., qui bénéficient des prestations d'assurance maladie ouvertes au titre du régime général, ont vu leur pouvoir d'achat amputé de 3,9 p. 100 équivalant au prélèvement de la cotisation destinée à la caisse de prévoyance et à la caisse de maladie de l'ancien réseau d'Alsace-Lorraine. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible d'envisager des mesures permettant de compenser au moins pour les retraités les plus basses cette perte de pouvoir d'achat.

Réponse. — Pour appliquer les dispositions de la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979, la S. N. C. F. ne pouvait que retenir le taux de cotisation de 3,90 p. 100 en vigueur à la caisse de prévoyance, aussi bien pour les actifs que pour les retraités ou leurs veuves, et destiné à assurer l'équilibre des recettes et des dépenses auquel les régimes spéciaux sont tenus. Il convient de remarquer que les pensionnés les plus modestes de la société nationale qui, en tout état de cause, bénéficient des améliorations résultant de la prérogative automatique des pensions, ont vu leur situation améliorée, au 1^{er} janvier 1981, à la suite d'un nouveau relèvement du minimum de pension propre au régime de retraite des cheminots.

Transports aériens (personnel).

42021. — 9 février 1981. — **M. Jean Laurain** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation des élèves pilotes de ligne ayant passé avec succès le concours de l'école nationale de l'aviation civile en 1974 et 1975 actuellement sans emploi ou occupant des postes ne correspondant pas à leur qualification. En effet, au début de 1976, la compagnie nationale Air France a décidé d'embaucher les E. P. L. non plus à l'issue de leur formation, contrairement à l'arrêté du 3 avril 1968, article 9 et article 11, mais quand elle estimerait en avoir besoin. Cette situation risque de s'aggraver : Air France envisage de ne recruter aucun pilote pendant la saison août 1980-juillet 1981, le nombre des E. P. L. en chômage se trouvant accru par la sortie de ceux qui ont été sélectionnés en 1975. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre afin que les compagnies respectent les obligations des textes réglementaires.

Réponse. — Comme ses homologues européens, la compagnie nationale Air France connaît depuis le milieu de 1980 une baisse de trafic préoccupante qui l'a amenée à différer le recrutement d'un certain nombre d'élèves pilotes de ligne. Cette décision, contestée par certains des intéressés, a fait l'objet devant les

tribunaux administratifs d'un jugement en première instance contre lequel l'administration a interjeté appel. Il ne s'agit pas en réalité de la part d'Air France d'un changement de politique, mais d'une adaptation à ses besoins et l'expérience montre que ceux-ci sont très difficiles à planifier, d'une part en raison des variations imprévisibles même à court terme que connaît le transport aérien, d'autre part du fait de la durée de formation des pilotes de ligne : trois années d'école et de centres aéronautiques auxquelles s'ajoute un an de service national. Comme elle l'a fait par le passé, l'administration ne ménagera pas ses efforts pour trouver des solutions à la situation des pilotes actuellement sans emploi, mais il ne faut pas dissimuler le fait que les chances d'aboutir sont obérées par le caractère quasi général de la crise qui affecte le transport aérien.

Retraites complémentaires (transports aériens).

42624. — 16 février 1981. — **M. Robert Montdargent** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la non-application au personnel d'Air France de la loi du 29 décembre 1972 prévoyant l'affiliation obligatoire des salariés d'une entreprise à un régime complémentaire de retraite. Des milliers d'agents non statutaires sont ainsi exclus du bénéfice de ce régime et pénalisés lors de la liquidation de leurs droits à pension, dans une entreprise qui relève directement de sa responsabilité. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour qu'un terme soit mis à cette situation et que la loi du 29 décembre 1972 soit appliquée à Air France avec effet à la date prévue.

Réponse. — Il est vrai que la loi du 29 décembre 1972 portant généralisation de la retraite complémentaire n'est pas encore applicable au personnel non statutaire d'Air France. Ce n'est en effet que très tardivement qu'a été trouvée une structure d'accueil acceptant de prendre en charge cette catégorie de personnel : c'est l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités locales (Ircantec) qui a finalement admis le principe de cette prise en charge. Elle a toutefois subordonné sa mise en application à l'approbation du nouveau règlement tenant, entre autres, de la retraite des agents statutaires comptant moins de quinze années de service. Or ce règlement doit incessamment recevoir l'approbation des départements ministériels intéressés. La régularisation de la situation des agents non statutaires au regard de la retraite complémentaire devrait donc être réalisée dans des délais assez brefs.

TRAVAIL ET PARTICIPATION

Pharmacie (pharmacie vétérinaire).

27981. — 24 mars 1980. — **M. Marcel Rigout** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** si le rapport prévu par la loi n° 75-409 du 29 mai 1975, et qui devait être mis à la disposition des parlementaires en mai 1979, va être enfin publié. L'existence légale des commerçants de produits vétérinaires expirant en mai 1980, il serait urgent que les parlementaires puissent connaître les conséquences, pour les commerçants concernés et leurs salariés, de la mise en vigueur de ce texte et les problèmes restant à résoudre pour garantir l'emploi et permettre la reconversion des établissements obligés à cesser leur activité liée à la pharmacie vétérinaire.

Réponse. — La loi n° 75-409 du 29 mai 1975 relative à la pharmacie vétérinaire a, en effet, prévu que les pouvoirs publics devaient examiner les conditions dans lesquelles s'effectuait la reconversion des personnes qui devaient cesser, à compter du 30 mai 1980, leur activité de vente au public de médicaments vétérinaires. A cet effet, une enquête a été menée conjointement par les services des ministères de l'agriculture et du travail et de la participation afin de pouvoir préciser les cas des personnes qui, à ce jour, n'auraient pu trouver véritablement de solution satisfaisante à leur problème de reconversion. Le recueil des résultats est en voie d'achèvement, et ce rapport devrait être déposé très prochainement. Dans l'attente de ce dépôt, le Gouvernement a indiqué qu'aucune poursuite ne serait engagée à son initiative à l'encontre d'éventuels contrevenants.

Formation professionnelle et promotion sociale (stages : Haute-Vienne).

30511. — 1^{er} mai 1980. — **Mme Hélène Constans** interroge **M. le ministre du travail et de la participation** sur les critères selon lesquels les A.S.S.E.D.I.C. accordent des crédits de leur fonds social pour participer à couvrir tout ou partie des frais de stages de formation continue ou de reconversion. Dans le département de la Haute-Vienne de tels stages, organisés en particulier sous l'égide de la chambre de commerce et d'industrie, reçoivent des travailleurs

en chômage de plusieurs départements dont la situation d'origine (avant le chômage) était sensiblement similaire et la situation à l'égard de leur A.S.S.E.D.I.C. départementale identique. Or, plusieurs stagiaires dépendant de l'A.S.S.E.D.I.C. de la Haute-Vienne se sont vu refuser la participation du fonds social de l'A.S.S.E.D.I.C. départementale pour la couverture totale ou partielle des frais de stage; alors que des stagiaires venus d'autres départements en bénéficient; au surplus, aucune justification du refus ne leur a été notifiée. C'est pourquoi elle lui demande quels sont les critères selon lesquels les A.S.S.E.D.I.C. décident d'attribuer des sommes de leur fonds social pour de tels stages.

Réponse. — C'est pour prendre en compte des situations particulières échappant à toute réglementation générale que les A.S.S.E.D.I.C. ont été dotées de fonds sociaux. Leurs interventions peuvent prendre la forme de secours, d'aides au financement d'une formation ou de prêts divers. La diversité des critères à retenir pour décider de l'utilisation de ces crédits a incliné les responsables du régime d'assurance chômage à laisser à chaque A.S.S.E.D.I.C. un large pouvoir d'appréciation. Une aide du fonds social est donc décidée après étude de chaque cas d'espèce par l'A.S.S.E.D.I.C. territorialement compétente qui est seule juge, selon ses critères propres, de l'opportunité de son octroi.

*Produits chimiques et parachimiques
(formation professionnelle et promotion sociale).*

31383. — 26 mai 1980. — M. Antoine Gissinger expose à M. le ministre du travail et de la participation que, depuis 1942, les cours de promotion professionnelle des industries de la chimie (C. O. P. R. I. C.) ont été créés pour permettre à l'industrie chimique de trouver plus facilement la main-d'œuvre qualifiée qui lui manquait. Cet organisme, qui est une association de formation professionnelle sans but lucratif, a contribué à former plus de 25 000 stagiaires dans le domaine de la chimie puis, plus récemment, de la biochimie et de la biologie. Près de 3 000 d'entre eux ont pu, grâce aux C. O. P. R. I. C., obtenir un diplôme officiel de l'enseignement technologique (du C. A. P. de conducteur d'appareil au B. T. S. analyse biologique et au D. U. T. chimie) et assurer ainsi leur promotion dans leur entreprise. Jusqu'en 1972, les C. O. P. R. I. C. ont bénéficié des subventions versées par les entreprises au titre de la taxe d'apprentissage, et jusqu'en fin 1975, d'une subvention du ministère de l'éducation. La suppression de ces aides importantes a considérablement alourdi le coût des formations pour les employeurs et ceci d'autant plus que les établissements publics de l'éducation auxquels les C. O. P. R. I. C. font appel, pour une large partie de leurs activités, ont eux-mêmes augmenté dans une mesure considérable le coût de leurs prestations. Les C. O. P. R. I. C. assurent un enseignement à distance qui implique des regroupements de longue durée et des moyens technologiques importants. C'est dire qu'une telle formation, pour être sérieuse, revient pratiquement aussi cher qu'une formation directe. Sans doute l'accord national Interprofessionnel et la loi de juillet 1978 apportent-ils des solutions intéressantes quant à la rémunération des stagiaires. Mais la participation aux frais de stage reste pour le moment du domaine de la bonne volonté des employeurs. Or, ceux-ci semblent aujourd'hui moins intéressés par ces formations longues et coûteuses conduisant à un diplôme officiel alors que l'intérêt de la promotion sociale reste manifeste pour les salariés. Depuis quelques années, le nombre des stagiaires inscrits par leurs employeurs diminue dans des proportions significatives alors que les C. O. P. R. I. C. ne peuvent inscrire gratuitement des salariés qui n'ont pas les moyens de couvrir eux-mêmes les frais de leur formation. Cette situation est très grave pour les C. O. P. R. I. C. qui seront contraints de cesser prochainement leur activité si une aide au titre de la formation sociale ne leur est pas apportée. Compte tenu de l'intérêt que présente le maintien de ces organismes de formation professionnelle, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre en leur faveur afin qu'ils ne soient pas amenés à interrompre leur activité.

*Produits chimiques et parachimiques
(formation professionnelle et promotion sociale).*

40393. — 29 décembre 1980. — M. Antoine Gissinger s'étonne auprès de M. le ministre du travail et de la participation de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 31383 du 26 mai 1980 relative aux cours de promotion professionnelle des industries de la chimie (C. O. P. R. I. C.) et lui en renouvelle les termes.

Réponse. — La loi n° 71-575 du 16 juillet 1971, intégrée depuis au livre IX du code du travail, a eu pour conséquence de supprimer le bénéfice de la taxe d'apprentissage aux cours de la promotion professionnelle. Seules, en effet, les actions de formation initiale s'adressant à des jeunes qui ne sont pas entrés dans la vie active peuvent désormais être financées par la taxe d'apprentissage. Or,

les cours du C. O. P. R. I. C. relèvent de la formation professionnelle continue, puisqu'il s'agit d'actions destinées à la promotion des salariés au sein de l'entreprise. Elles ne peuvent donc être assimilées à des actions de formation initiale. Dans le cadre de la formation continue, le ministère de l'éducation avait toutefois passé une convention d'aide au fonctionnement avec le C. O. P. R. I. C. Mais cet accord n'a pas été reconduit au-delà du 1^{er} janvier 1976.

*Formation professionnelle et promotion sociale
(association pour la formation professionnelle des adultes).*

33504. — 14 juillet 1980. — M. Louis Mexandeau appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la contradiction qui existe entre la situation budgétaire difficile qui est faite à l'A. F. P. A. (association pour la formation professionnelle des adultes) et les déclarations officielles sur la nécessité de développer la formation des adultes et de répondre aux demandes du marché du travail. Il lui expose notamment que, pour 1980, la subvention de l'Etat a été identique à celle de 1979, soit une progression de 0 p. 100, alors que le taux d'inflation est de 13 p. 100; les effectifs budgétaires sont bloqués depuis le 1^{er} janvier 1979; les budgets de fonctionnement des établissements sont calculés sur des coûts minima et systématiquement abattus de 25 p. 100; la création de nouvelles sections n'a pas été autorisée, des sections sont en inactivité faute d'enseignants en nombre suffisant; sur 250 000 candidats en attente de formation, 70 000 seulement peuvent être admis dans les centres de F. P. A. par an; l'insuffisance des effectifs de psychologues entraîne pour les candidats, dans certaines régions, des délais d'attente de près d'un an avant de pouvoir participer aux épreuves de sélection. Il se permet d'insister sur la nécessité de prévoir dans le budget 1981 les moyens nécessaires qui permettraient à l'A. F. P. A. de jouer pleinement son rôle au bénéfice de la formation et de l'emploi. Il lui demande enfin de bien vouloir lui faire savoir si le fonds social européen intervient ou doit intervenir dans le financement d'une partie du budget.

Réponse. — La progression des crédits attribués, tant en fonctionnement qu'en investissement, à l'association nationale pour la formation professionnelle des adultes depuis trois années s'est inscrite tout à fait normalement dans le cadre des directives données par le Premier ministre lors de la préparation des différentes lois de finances. Les dotations inscrites aux chapitres 43-71 et 66-71 du budget du ministère du travail et de la participation illustrent cette constatation. Ainsi, la subvention de fonctionnement allouée a progressé de 13,4 p. 100 en 1980 et devrait encore s'accroître de 17,6 p. 100 au cours du prochain exercice. Les seuls crédits destinés à la rémunération des agents progresseront, pour leur part, de 21,7 p. 100 en 1981. Ces dispositions doivent permettre à l'association de fonctionner dans des conditions normales. Parallèlement, il est apparu souhaitable de suspendre l'extension de l'appareil de formation géré par l'A. F. P. A. et de consolider la situation de l'association grâce à une politique active de modernisation pédagogique et d'amélioration de l'efficacité du dispositif. Cette politique peut se traduire localement par une plus grande rigueur dans la gestion des crédits et des effectifs, rigueur qui, en tout état de cause, s'applique à l'ensemble des services publics en raison des contraintes budgétaires actuelles. Elle doit avant tout permettre à l'A. F. P. A. de s'adapter à l'évolution technologique et de répondre efficacement aux attentes des demandeurs d'emploi et des entreprises. La majeure partie des crédits d'équipement sera consacrée en 1981 à la réalisation de cet objectif de modernisation, qu'il s'agisse de l'actualisation des programmes ou du renouvellement des pratiques pédagogiques, de la rénovation des locaux ou du remplacement des matériels, de la réalisation de travaux généraux d'économies d'énergie ou de l'informatisation de la gestion des centres. L'ensemble de ces mesures atteste du particulier intérêt que porte le Gouvernement au bon fonctionnement de l'association et démontre qu'il entend continuer à faire de celle-ci un instrument d'exécution privilégié de la politique qu'il mène en faveur de l'emploi, de la reconversion et de la promotion des salariés. En ce qui concerne les versements du fonds social européen, il convient d'observer qu'il s'agit de remboursements attribués sur certaines actions déjà réalisées par l'A. F. P. A., entrant dans les priorités fixées par la commission des communautés économiques européennes, et touchant soit des régions, des bassins d'emploi, des secteurs industriels ou des publics définis. Ces remboursements sont rattachés au budget du ministère du travail et de la participation puis délégués à l'A. F. P. A. pour contribuer au développement de l'activité de l'ensemble du dispositif de formation. Enfin, s'agissant des délais d'attente, il faut remarquer que sur l'ensemble des candidats, 52 p. 100 entrent en formation dans les six mois qui suivent leur inscription à l'agence nationale pour l'emploi, 79 p. 100 débutant leur stage moins de douze mois après cette inscription.

Automobiles et cycles (entreprises : Hauts-de-Seine).

33587. — 14 juillet 1980. — Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les atteintes répétées aux libertés syndicales et aux droits de l'homme dans les usines Citroën. En effet, de nombreuses plaintes ont été déposées auprès du procureur de la République. Elles concernent : 1° les procédés mis en œuvre par la direction pour faire pression sur les travailleurs et orienter leur vote au cours des élections syndicales. A Nanterre, l'inspecteur du travail décrit clairement ces pratiques dans un courrier qu'elle a eu en sa possession. A l'entreprise de Levallois, les élections ont même été annulées vu les pressions effectuées le 31 mars 1978 ; 2° diverses entraves, brimades, violences, injures notamment racistes, effectuées de façon permanente par les agents de la direction. Dans ces conditions, il est surprenant que toutes les plaintes déposées aient été classées sans suite. C'est pourquoi elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cessent ces pratiques odieuses qui non seulement sont contraires au droit syndical pourtant inscrit dans le code du travail mais encore bafouent les plus élémentaires droits de l'homme dans l'entreprise. Soutient-il par son silence et son inaction, ces pratiques qui révèlent davantage d'activités de malfaiteurs que du simple délit d'entrave.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que des plaintes portant sur les faits signalés ont été adressées aux inspecteurs du travail : elles faisaient état de pressions exercées notamment sur les travailleurs immigrés lors d'élections professionnelles. Mais de tels faits se sont avérés difficiles à prouver en dépit de la vigilance des inspecteurs du travail ; aussi des infractions aux dispositions du code du travail relatives à l'exercice du droit syndical n'ont-elles pu que très rarement être relevées par procès-verbal. Toutefois, à la suite d'incidents survenus le 31 mars 1978 lors des élections professionnelles à l'usine de Levallois (distribution de tracts), une plainte a été déposée devant le procureur de la République pour entrave à l'exercice des fonctions d'un représentant syndical au comité d'entreprise et d'un délégué du personnel. Cette plainte a été transmise au tribunal correctionnel le 3 décembre 1980.

Chômage (indemnisation : allocation de garantie de ressources).

35380. — 15 septembre 1980. — M. Joseph-Henri Maujouan du Gassef rappelle à M. le ministre du travail et de la participation que l'arrêté du 2 mai 1979 (*Journal officiel* du 13 juin 1979) dit « garantie de ressources » permet à des salariés de partir en retraite à soixante ans. Il lui demande s'il peut lui indiquer le nombre de salariés qui ont demandé à bénéficier de ces mesures.

Réponse. — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il est précisé que le nombre de salariés ayant demandé à bénéficier de l'accord du 13 juin 1977 relatif à la garantie de ressources en faveur des travailleurs démissionnaires est de 111 610 dont 69 043 entre juillet 1977 et juillet 1979 et 42 567 dans le cadre de la convention du 27 mars 1979 pour la période comprise entre le 1^{er} juillet 1979 et le 30 octobre 1980.

Travail et participation (ministère : rapports avec les administrés).

39298. — 8 décembre 1980. — M. André Billardon appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la loi du 18 janvier 1979 précisée par la circulaire n° 33 du 21 décembre 1979, qui prévoit qu'il devrait être donné communication ou délivré copie des textes ayant donné lieu à dépôt légal auprès de la direction départementale du travail et de l'emploi. Il est précisé que les copies certifiées conformes sont délivrées gratuitement lorsqu'elles sont demandées à l'appui d'une instance juridictionnelle engagée et à titre onéreux dans les autres cas. Un arrêté interministériel devait fixer les modalités à suivre et le montant des sommes à percevoir. Cet arrêté n'étant pas encore paru à ce jour, la direction départementale du travail et de l'emploi de Saône-et-Loire refuse de délivrer copie de documents portant sur une convention collective et sollicitée par une organisation syndicale. Aussi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que toute personne intéressée puisse accéder librement aux textes ci-nommés.

Réponse. — Le problème que pose la délivrance, à titre onéreux, des copies des conventions et accords collectifs de travail, a été examiné dans un cadre plus large, prévu par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 qui impose à toutes les administrations d'assurer, sous certaines conditions, l'accès du public aux documents qu'elles détiennent. Une solution uniforme a donc été recherchée et le montant des frais de copie a été fixé à 1 franc par page par un arrêté interministériel du 29 mai 1980, publié au *Journal officiel* du 3 juin 1980. Une circulaire interministérielle donnera prochainement des instructions aux services intéressés en ce qui concerne les moda-

lités de perception de ce droit, qui sera acquitté par l'achat de timbres fiscaux. Les personnes désireuses d'obtenir copie des accords collectifs pourront donc se les procurer dans ces conditions. S'agissant de la communication sur place de ces textes, toute personne intéressée peut en bénéficier dans les conditions compatibles avec un fonctionnement normal du service en cause.

Formation professionnelle et promotion sociale (établissements).

40082. — 22 décembre 1980. — M. René Gaillard attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur le fait que les organismes de formation professionnelle organisant des stages destinés aux demandeurs d'emploi bénéficient en principe d'une avance de paiement financée par l'Etat et le fonds social européen égale à 30 p. 100 du coût des stages. Or les agréments des stages 1980 ont été signifiés par Bruxelles aux régions et aux organismes de formation dès la fin juin et le 9 juillet le fonds social européen de Paris adressait la demande d'avance globale correspondant aux 30 p. 100 promis. Cette demande a été satisfaite puisque l'agence centrale du Trésor dispose des fonds nécessaires depuis plusieurs semaines. Malheureusement à la mi-décembre les organismes en cause n'ont pas encore perçu la moindre parcelle des 30 p. 100 de financement des stages agréés et pour la plupart déjà terminés. C'est pourquoi il lui demande les raisons d'un tel retard qui pénalise des organismes dont l'activité est prioritaire en période de fort chômage ainsi que les mesures qu'il compte prendre pour y remédier au plus vite.

Réponse. — En application de la réforme du fonds social européen intervenue en 1977, applicable aux dossiers agréés depuis le 1^{er} janvier 1980, la commission des communautés européennes ne verse plus directement aux promoteurs privés les concours (avances et soldes) qu'elle leur accorde. La réforme de 1977 a rendu responsable chaque Etat de la mise en œuvre des opérations, en conformité avec les agréments donnés par la commission de Bruxelles ainsi que de toutes les irrégularités qui auraient pu être commises dans leur réalisation. C'est ainsi que l'Etat doit rembourser à la commission les sommes indument utilisées, à charge pour lui de se retourner vers le promoteur privé défaillant. Les crédits en provenance de la Communauté et destinés aux promoteurs privés ou aux promoteurs publics agissant sur leurs ressources propres sont versés à l'agence comptable centrale du Trésor et rattachés par la procédure des fonds de concours au budget du ministère du travail et de la participation. La plupart des promoteurs qui ont sollicité le versement des avances relatives aux opérations de l'année 1980 ont perçu celles-ci au cours de la première quinzaine du mois de janvier. Ceux qui ne les ont pas reçues au cours de cette période les recevront dans le courant du mois de février. Les premiers règlements intervenus se rapportent aux domaines d'intervention agriculture, textile, femmes et jeunes pour lesquels des crédits ont été rattachés au budget du ministère du travail. La plus grande attention est apportée par les services du ministère du travail et de la participation, en liaison avec ceux du ministère du budget, au fonctionnement de cette nouvelle procédure afin que les promoteurs privés reçoivent le plus rapidement possible les concours financiers obtenus.

Chômage : indemnisation (allocations).

40907. — 12 janvier 1981. — M. Paul Balmigère expose à M. le ministre du travail et de la participation son opposition à l'évolution récente du contrôle par ses services des demandeurs d'emplois indemnisés. En effet, alors que l'emploi se dégrade de jour en jour, les offres d'emplois insatisfaites en fin de mois étant au plus bas, tandis que se multiplient les licenciements individuels et collectifs, il est inadmissible que le contrôle des chômeurs indemnisés devienne de plus en plus tatillon. En application de la loi du 16 janvier 1979 (décret du 1^{er} octobre 1979) de nombreux chômeurs indemnisés sont menacés de suppression d'indemnités car ils n'accompliraient pas suffisamment d'actes positifs de recherche d'emploi. Il est fait référence à de tels actes, alors qu'il y avait, par exemple : 195 offres d'emplois non satisfaites pour 7 768 demandeurs dans l'arrondissement de Béziers, ce qui rend quasi impossible cette recherche par actes positifs. Il lui demande d'assouplir ce contrôle, en fonction de la situation de l'offre d'emploi.

Réponse. — Le décret n° 79-853 du 1^{er} octobre 1979 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n° 79-32 du 16 janvier 1979 précise que sont considérés comme étant à la recherche d'un emploi et pouvant ainsi bénéficier d'un revenu de remplacement, les personnes inscrites comme demandeurs d'emploi et accomplissant des actes positifs de recherche d'emploi. Le contrôle des demandeurs d'emploi est désormais confié aux services extérieurs du travail et de l'emploi à qui il appartient de vérifier que les bénéficiaires des allocations de chômage sont effectivement à la recherche d'un emploi. Toutefois, il convient de noter que les modalités de ce contrôle permettent de tenir compte de la situa-

tion particulière de chacun des intéressés. Ainsi, dans le département de l'Hérault, 3 482 personnes ont été convoquées par le service chargé du contrôle entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre 1980. Seules, 47 radiations définitives ont été prononcées, soit moins de 1,5 p. 100 de l'ensemble des personnes contrôlées. Il convient de préciser que sur ces 47 cas d'exclusions définitives, 29 ont pour motif une non-réponse aux convocations adressées par le service de contrôle et 15 sont dues à des refus d'emploi. Les intéressés dans la majorité des cas n'ont pas cru devoir présenter un recours gracieux devant le directeur départemental du travail et de l'emploi ainsi que la possibilité leur en est offerte conformément à l'article R. 351-10 du code du travail puisque seuls 4 recours ont été formés.

Participation des travailleurs (participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises).

41404. — 19 janvier 1981. — M. Jean Morellon attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur l'extension des cas de blocage anticipé prévu par le texte relatif à la participation des salariés. Ne pourrait-on pas étendre cette facilité aux bénéficiaires d'un congé parental non rémunéré pris pour élever un troisième enfant. Cette mesure renforcerait les incitations mises en place par la politique familiale au niveau national et satisfait une aspiration légitime formulée de plus en plus fréquemment. A long terme, c'est bien la nation qui ainsi se verrait servir les intérêts de ce capital initialement privé.

Réponse. — Il convient de rappeler que l'indisponibilité des droits à participation constitue la légitime contrepartie des importants avantages fiscaux, tant au bénéfice des salariés que des entreprises, dont sont assortis ces droits. Elle répond, au surplus, au vœu du législateur qui a entendu que la participation aux fruits de l'expansion des entreprises favorise la constitution d'une épargne nouvelle consacrée à des investissements productifs. Il importe donc de ne pas multiplier les cas dans lesquels les droits à participation peuvent devenir négociables ou exigibles avant l'expiration du délai légal d'indisponibilité. Or, dans le cas d'espèce évoqué par l'honorable parlementaire, il y a lieu d'observer que le congé parental prévu aux articles L. 122-23-1 et suivants du code du travail ne rompt pas le lien juridique existant entre l'employeur et le salarié et n'interrompt donc pas l'appartenance de celui-ci à l'entreprise. Il a seulement pour effet de suspendre le contrat de travail pendant une période à l'issue de laquelle le salarié retrouve, dans l'entreprise, son précédent emploi ou un emploi similaire assorti d'une rémunération équivalente. De plus, le titulaire d'un congé parental conserve, pendant la durée de celui-ci, le bénéfice des prestations familiales et, dans certains cas, peut même acquérir de nouveaux droits au regard de celles de ces prestations qui, comme le complément familial et l'allocation de parent isolé, sont subordonnées à un plafond de ressources. C'est pourquoi, et sans méconnaître les préoccupations sociales dont s'inspire la proposition de l'honorable parlementaire, le Gouvernement n'envisage pas, du moins quant à présent, de prendre une mesure de cette nature. Toutefois, lors de la réunion du 25 juillet 1980 du comité interministériel d'action pour les femmes, il a été notamment envisagé d'étendre le bénéfice du déblocage anticipé des droits à participation aux mères de famille démissionnant de leur emploi pour se consacrer à l'éducation de leurs enfants. Un décret en ce sens est actuellement en cours de préparation.

Emploi et activité (aides et prêts).

41519. — 26 janvier 1981. — M. Joseph-Henri Maujouban du Gasset expose à M. le ministre du travail et de la participation qu'une allocation à la mobilité des conjoints en faveur des travailleurs salariés affectés par la décentralisation d'une activité tertiaire vient d'être créée par le décret n° 80-372 (Journal officiel du 23 mai 1980). Or, les arrêtés d'application ne sont pas encore parus. Il lui demande quand doivent paraître les décrets d'application, attirant l'attention du ministre sur les graves inconvénients que cela entraîne, les dossiers des intéressés ne pouvant être étudiés.

Réponse. — En vue de faciliter la décentralisation des activités tertiaires hors de la région Ile-de-France, le Gouvernement a décidé, dans le cadre de sa politique d'aménagement du territoire, de créer une allocation à la mobilité des conjoints. Cette prime, qui n'est pas destinée à régler un problème d'emploi, doit indemniser de façon forfaitaire le préjudice qui résulte de la perte d'emploi du conjoint consécutive à l'acceptation d'une mutation. Le décret n° 80-372 du 21 mai 1980 a institué cette allocation. Un arrêté du même jour en a fixé le montant (Journal officiel du 23 mai 1980, page 1279). Le ministère du travail et de la participation s'est vu confier la gestion de cette prime pour laquelle il a ouvert une ligne budgétaire. Le bénéfice de cette allocation est lié à la mise en œuvre d'une opération de décentralisation d'activités du secteur tertiaire privé ou semi-public dans le cadre d'un contrat de

localisation passé entre une collectivité locale et l'établissement public ou l'entreprise qui se décentralise. Cette opération doit être conforme à la politique d'aménagement du territoire ; cette conformité est attestée par une lettre adressée par le délégué à l'aménagement du territoire et à l'action régionale au ministère du travail et de la participation. La décision d'attribution sera prise par le préfet ou, par délégation, par le directeur départemental du travail et de l'emploi du département d'accueil de l'établissement décentralisé au vu d'une copie de la lettre adressée par la D.A.T.A.R. au ministère du travail et de la participation et d'un dossier qui lui sera adressé ou remis par le bénéficiaire. Une note de service a été adressée le 19 janvier 1981 par le délégué à l'emploi aux directeurs départementaux du travail et de l'emploi pour lui indiquer les conditions d'attribution de l'allocation ainsi que les éléments constitutifs du dossier demandé. Il convient de noter que le premier contrat de localisation, qui concerne le département de la Gironde, a été signé le 15 décembre 1980 et que toutes les conditions existent pour que les travailleurs de l'entreprise concernée qui remplissent les conditions individuelles exigées puissent bénéficier rapidement de l'allocation à la mobilité des conjoints. Les quelques autres contrats de localisation qui ont été signés concernent des services publics. Le décret n° 80-368 du 21 mai 1980 prévoit, en effet, que les agents publics mutés d'office avec changement de résidence à l'occasion d'une opération de décentralisation hors de la région Ile-de-France, agréée au titre du décret du 23 mars 1978, peuvent également bénéficier d'une allocation à la mobilité des conjoints. Dans ce cas, qui ne saurait être confondu avec celui des mutations individuelles, leurs dossiers doivent être instruits par l'administration dont ils dépendent.

Police privée (personnel).

41570. — 26 janvier 1981. — M. André Delehedde appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les revendications des syndicats de convoyeurs et gardiens privés qu'il doit recevoir au début de cette année. Il lui rappelle notamment que ces syndicats souhaitent la négociation d'une convention collective nationale pour les professions de gardiennage, la suppression des heures d'équivalence, l'instauration d'une grille de qualification assurant une promotion professionnelle. Il souligne le fait que, bien souvent, les employés de ce secteur perçoivent un salaire voisin du S.M.I.C. pour un horaire mensuel de 270 heures. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il entend mettre en place pour assurer une amélioration de la situation des employés d'un des secteurs les plus retardataires sur le plan social.

Réponse. — Les inconvénients résultant pour le personnel des entreprises de gardiennage, de surveillance et de transports de fonds, de l'absence de dispositif conventionnel applicable à cette importante profession n'ont pas échappé à l'attention du ministre du travail et de la participation. Les contacts pris avec les organisations d'employeurs et de salariés concernées ayant abouti favorablement, une commission mixte nationale, présidée par un inspecteur du travail, a pu être convoquée en vue de l'élaboration d'une convention collective nationale. La première réunion a eu lieu le 3 février 1981 ; à cette occasion, un calendrier des travaux a pu être défini par les organisations représentées.

Travail (travail à domicile).

42097. — 9 février 1981. — M. Christian Piersse demande à M. le ministre du travail et de la participation si le Gouvernement entend enfin mettre en œuvre des dispositions pour réglementer le travail à domicile qui est particulièrement développé dans certaines industries (de textile-habillage ou la bijouterie) et qui rémunère le travail fourni très en dessous des tarifs horaires des entreprises et reste en dessous du salaire minimum interprofessionnel de croissance. Ainsi, on peut constater que, dans les Vosges, pour des opérations de conditionnement de draps, opérations qui comprennent l'étiquetage (jusqu'à cinq étiquettes différentes pour un même article), l'insertion de la fiche de recommandation de lavage, la mise sous sachet de l'article, la pose d'un ruban autocollant sur le sachet, l'emballage des draps ainsi conditionnés dans un carton, et la fermeture du carton, le tarif payé par les entreprises n'atteint pas 7 centimes par article. Compte tenu du temps nécessaire au conditionnement de ces produits (un maximum de cent articles à l'heure), une ouvrière à domicile ne peut espérer un gain, dans la meilleure des hypothèses, que de 6,80 francs de l'heure. Il est ainsi impensable qu'au moment où dans certains milieux économiques on prône la généralisation du travail à domicile, on puisse encore rémunérer aussi peu et aussi mal le travail (la plupart du temps féminin) accompli par des personnes qui, par ailleurs, ne peuvent trouver aucun emploi dans les régions concernées. Des mesures de réglementation urgentes s'imposent pour que les dispositions générales du code du travail ne soient pas régulièrement enfreintes.

Réponse. — Les difficultés qui peuvent être liées au travail à domicile n'ont pas échappé à l'attention du Gouvernement. C'est la raison pour laquelle a été désigné un parlementaire en mission chargé d'examiner ces questions et d'en faire rapport. Le ministre du travail et de la participation examinera avec le plus grand soin les propositions qui pourront être formulées dans ce cadre pour en tirer les conséquences qui apparaîtront opportunes.

UNIVERSITES

Impôts et taxes (taxe d'apprentissage).

27388. — 17 mars 1980. — M. Vincent Anquer rappelle à Mme le ministre des universités que le décret n° 80-106 du 1^{er} février 1980 modifie la répartition de la taxe d'apprentissage en réservant un nouveau quota de 7 p. 100 à la formation des apprentis. Ce quota, qui s'ajoute au précédent de 20 p. 100 et à la taxe additionnelle pour frais de chambre de commerce et d'industrie, réduira donc d'environ 9 à 10 p. 100 le financement des écoles d'enseignement supérieur technologique privées, lesquelles sont exclues du champ d'application de l'enseignement privé dans le cadre du ministère de l'éducation. Cette modification intervient à un moment particulièrement difficile pour les écoles d'enseignement supérieur technologique privées car, depuis dix ans, la création d'I.U.T. et de nouvelles écoles d'ingénieurs a accru les besoins alors que, dans le même temps, le taux de la taxe d'apprentissage était ramené de 0,6 p. 100 à 0,5 p. 100 par la loi de 1971 sur la formation continue. Sans contester aucunement les efforts à consentir pour la formation d'apprentis, il apparaît bien que les mesures de financement sur le point d'être appliquées risquent d'affecter une fois encore très gravement l'enseignement privé qui représente en France un potentiel important de formation (plus de 30 p. 100 des écoles d'ingénieurs et cadres). C'est pourquoi il apparaît essentiel que l'enseignement technologique bénéficie de l'aide qui doit lui revenir soit par versement direct aux établissements bénéficiaires, soit par versement aux organismes collecteurs en application des dispositions de l'article 9, premier alinéa, de la loi n° 79-575 du 10 juillet 1979 portant diverses mesures en faveur de l'emploi. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre à cet effet.

Réponse. — Le ministre des universités est pleinement conscient des conséquences que la nouvelle réglementation en matière de taxe d'apprentissage risque d'entraîner pour le fonctionnement des établissements privés d'enseignement technique supérieur. Mais il s'agit de l'application d'une disposition temporaire prévue par la loi du 10 juillet 1979 portant diverses mesures en faveur de l'emploi et du décret publié le 1^{er} février 1980 qui fixe à 7 p. 100 la fraction de la taxe d'apprentissage que l'employeur assujéti doit obligatoirement verser à un fonds national destiné à assurer une compensation des salaires versés par les maîtres d'apprentissage. Le ministre des universités suit avec attention l'évolution financière des écoles touchées par ces mesures dont le but principal demeure de favoriser l'emploi des jeunes. Ainsi les demandes d'aide de l'Etat présentées par les écoles privées d'enseignement supérieur technologique ont toujours été prises en considération et satisfaites en fonction des crédits budgétaires inscrits au chapitre 36-11, articles 47 et 48, pour subventionner les établissements de cette nature ne poursuivant, d'autre part, aucune exploitation lucrative. Or, ces crédits ont régulièrement augmenté depuis plusieurs années; ils sont passés de 1976 à 1980 de 3 059 571 francs à 4 531 571 francs, soit une majoration de 48 p. 100 environ.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

38391. — 17 novembre 1980. — M. Jean-Pierre Pierre-Bloch demande à Mme le ministre des universités si elle envisage de conserver leur ancienneté d'échelon aux assistants promus maîtres-assistants.

Réponse. — Les assistants titulaires promus au grade de maître-assistant sont reclassés, conformément aux dispositions du décret n° 52-1378 du 22 décembre 1952, à l'échelon comportant un traitement égal ou immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur ancien corps, sans pouvoir toutefois accéder directement à la première classe des maîtres-assistants. Lorsque l'augmentation de traitement consécutive à ce reclassement est inférieure à celle qu'aurait apporté un avancement d'échelon dans le corps des assistants, l'enseignant conserve l'ancienneté d'échelon acquise dans la limite exigée pour être promu à l'échelon supérieur dans le grade de maître-assistant. Il perd cette ancienneté dans le cas contraire. Les dispositions du décret précité sont également appliquées aux assistants non titulaires des universités qui sont, par ailleurs, titulaires dans d'autres corps (professeur agrégé, professeur certifié). En revanche, s'ils ne sont pas titulaires d'un autre grade, le décret précité dispose qu'ils sont reclassés à l'échelon de début dans leur nouveau corps. Une indemnité compensatrice leur est cependant attribuée s'ils subissent, de ce fait, une perte de traitement. En application des termes de la loi n° 77-574 du 7 juin 1977, une

modification des dispositions du décret du 22 décembre 1952 est cependant actuellement étudiée par le ministère des universités en liaison avec les autres départements ministériels concernés pour déterminer, notamment, les modalités de prise en compte, lors de l'accès à un corps de fonctionnaire de l'enseignement supérieur, des services accomplis en qualité d'agent non titulaire de l'Etat.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (examens, concours et diplômes).

38702. — 24 novembre 1980. — M. Jean-Pierre Pierre-Bloch demande à Mme le ministre des universités si la réforme des habilitations récemment promulguée aura une incidence budgétaire.

Réponse. — La politique d'habilitation à délivrer les diplômes nationaux menée par le ministre des universités ne vise pas des économies budgétaires mais l'amélioration de la qualité des formations et des diplômes universitaires dans l'intérêt des étudiants et du rayonnement scientifique et culturel de notre pays. Les moyens globaux dont dispose l'ensemble des établissements publics à caractère scientifique et culturel n'ont en aucune façon diminué en raison de la restructuration des habilitations.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements : Finistère.)

39210. — 8 décembre 1980. — Mme Marie Jacq appelle l'attention de Mme le ministre des universités sur les problèmes et les difficultés de la faculté des sciences et techniques de Brest. A la rentrée 1980, ces difficultés tiennent au manque d'enseignants notamment en océnologie-biologie, mathématiques, physique et chimie, etc., au manque de locaux (salle de travaux pratiques complémentaires), au manque de moyens (biologie et maîtrise d'océnologie). En outre, en matière de matériels pour travaux pratiques de D.E.U.G., de recherche, on note le déséquilibre du nombre d'enseignants et de chercheurs statutaires par rapport au nombre de chercheurs vacataires (notamment en océnologie) et le manque de postes frais dans toutes les disciplines. Enfin, s'agissant du personnel technique, on observe un déficit de cinq postes T.O.S. au niveau B et D, tandis que l'organisation des enseignements pose des problèmes importants en ce qui concerne le D.E.A. océnologie à options (nécessité du retour à l'ancien système de deux D.E.A. distincts des options biologie et physique du D.E.A. océnologie mis en place en 1980). Ces problèmes résultent pour une large part de la mise en place de la carte universitaire. En conséquence, elle lui demande quelles mesures elle entend prendre pour mettre un terme aux menaces qui pèsent sur la faculté des sciences et techniques de Brest et permettre ainsi un bon fonctionnement de cet établissement dont chacun s'accorde par ailleurs à reconnaître la très haute tenue.

Réponse. — Les moyens en emplois sont attribués aux universités en fonction des demandes qu'elles ont formulées et non à une unité d'enseignement et de recherche déterminée. La situation de l'université de Brest en emplois A.T.O.S. n'est pas déficitaire. Cet établissement a bénéficié en 1979 et 1980 de la création de dix emplois de personnel contractuel type C.N.R.S. pour l'intégration de personnels hors statut, et de la création d'un emploi de catégorie 4B. Il appartient aux instances compétentes de cette université d'affecter ces emplois aux U.F.R., compte tenu des priorités qui s'imposent. D'autre part, ont été mis au concours dans les disciplines scientifiques quatre emplois de professeurs et un emploi de maître-assistant en 1979 et trois emplois de professeur et huit emplois de maître-assistant en 1980.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Nièvre).

39808. — 15 décembre 1980. — M. Daniel Benoit appelle l'attention de Mme le ministre des universités sur l'avenir de la formation de capacité en droit de la ville de Nevers. Cette antenne en droit, qui résulte d'une formation décentralisée de l'université de Dijon, a été créée en 1975 et correspond à un besoin réel pour des centaines de travailleurs déjà engagés dans la vie active. Ce diplôme de la capacité en droit est en effet une des premières mesures de démocratisation adoptée dans l'université, il permet à des travailleurs d'accéder à des responsabilités, et leur donne la possibilité d'obtenir une licence, une maîtrise ou un doctorat. Cette formation joue donc un rôle essentiel de formation permanente et de promotion sociale; il est par conséquent important qu'elle obtienne les moyens nécessaires pour pouvoir continuer de fonctionner. Il lui rappelle à cet effet que ses services ont jusqu'à ce jour refusé d'accorder la moindre subvention à cette antenne, ignorant ainsi le rôle social qu'elle a pour la ville de Nevers et sa région et pénalisant durement les travailleurs de cette ville qui, pour des raisons financières ou des difficultés de transport, ne peuvent se rendre à l'université de Dijon. Il lui

demande quelles mesures financières immédiates elle entend prendre pour permettre à cette expérience de continuer, quels crédits elle entend accorder à l'université de Dijon pour que celle-ci prenne en charge cet enseignement, qui ne doit pas être du ressort des collectivités locales mais de l'Etat.

Réponse. — Les municipalités ou les autorités responsables de la création d'enseignement supérieur hors des villes universitaires doivent prendre en charge les coûts de ces opérations. Il faut souligner que ces enseignements remettent en cause l'élaboration d'une politique universitaire qui, selon la loi, relève du ministre des universités assisté du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. D'autre part, ces antennes universitaires dont les équipements mis en place par les collectivités locales restent insuffisants et qui ne bénéficient pas d'enseignants à plein temps n'offrent pas aux étudiants des conditions d'études satisfaisantes.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (pharmacie).

40811. — 12 janvier 1981. — M. Jean Narquin expose à Mme le ministre des universités que M. X. aura trois ans d'exercice, au mois de mai 1981, dans sa profession de pharmacien. Il a été agréé comme maître de stage ; cet agrément, à ce jour, n'est pas devenu caduc. En effet, sous l'empire des dispositions du décret n° 82-1393 du 26 novembre 1982, aucune durée d'exercice n'était prévue pour être maître de stage. L'usage voulait, en principe, que le maître de stage ait exercé sa profession pendant au moins deux ans. Or, un décret du 19 juin 1980 est venu modifier le texte ci-dessus visé. Il est indiqué, à l'article 13 : « Les pharmaciens titulaires d'une officine ouverte au public doivent être agréés pour recevoir des stagiaires par décision du président de l'université, sur proposition du directeur de l'unité d'enseignement et de recherche chargée des enseignements de pharmacie, après avis du conseil régional de l'ordre des pharmaciens. Ils doivent justifier de trois années d'exercice officinal, dont une année au moins en tant que titulaires. » Normalement, en vertu des dispositions de ce nouveau texte, M. X. ne pourrait plus prendre de stagiaire. Toutefois, l'article 23 du décret indique : « ... Demeurent régis, au cours de l'année universitaire 1980-1981, par les dispositions du décret n° 82-1393 du 26 novembre 1982, les étudiants au moins inscrits en deuxième année d'études. » Donc, un étudiant actuellement en cinquième année devrait pouvoir bénéficier de ces dispositions transitoires et être pris comme stagiaire chez M. X. bien qu'il n'ait pas trois ans d'ancienneté, puisque le nouveau texte n'est pas applicable à un étudiant en cours d'études pour l'année 1980-1981. Toutefois, la position de l'ordre serait de considérer que les étudiants sont bien visés par cet article 23, donc, pour les dispositions transitoires, mais que le décret est d'application immédiate pour les maîtres de stage, ce qui, évidemment, conduit à une contradiction et à une impossibilité d'application des dispositions transitoires. En effet, le nouveau texte prévoit « le régime des étudiants en vue du diplôme d'Etat de docteur en pharmacie », et notamment des stages ; puisque les étudiants actuellement en deuxième année et au-delà ne sont pas pour l'année 1980-1981 régis par les dispositions de ce décret, il paraît évident qu'ils peuvent effectuer leur stage chez un maître de stage précédemment agréé qui n'a donc pas à remplir l'ancienneté prévue par ce nouveau texte. Il lui demande si effectivement un étudiant en cinquième année qui n'est donc pas régi pour l'année 1980-1981 par les dispositions du nouveau décret peut effectuer son stage chez un maître de stage qui ne remplit pas les conditions d'ancienneté au regard du nouveau texte, mais qui les remplissait, au regard du décret applicable à cet étudiant.

Réponse. — Aux termes de l'article 13 de l'arrêté du 19 juin 1980, les pharmaciens titulaires d'une officine ouverte au public doivent être agréés pour recevoir des stagiaires par décision du président de l'université, sur proposition du directeur de l'unité d'enseignement et de recherche chargée des enseignements de pharmacie, après avis du conseil régional de l'ordre des pharmaciens. Ils doivent justifier de trois années d'exercice officinal, dont une au moins en tant que titulaires. L'article 22 de l'arrêté du 19 juin 1980 précise que toutes les dispositions contraires à ce texte sont abrogées sous réserve des dispositions transitoires qui prévoient une application progressive des dispositions de ce texte aux étudiants en ce qui concerne le contenu des études. En conséquence, les conditions d'agrément des maîtres de stage sont régies par les règles prévues dans l'arrêté du 19 juin 1980. En tout état de cause une décision ou un refus d'agrément d'un maître de stage ne peut être préjudiciable à un étudiant car l'université est tenue de fournir un terrain de stage à ses étudiants. Le ministre des universités ne serait pas opposé à une application souple de la réglementation en cause durant la présente année universitaire. Un pharmacien ayant déjà été agréé comme maître de stage, sous le régime du décret n° 82-1393 du 26 novembre 1982, peut être autorisé à accueillir des stagiaires même s'il ne justifie pas de l'ancienneté requise par l'arrêté du 19 juin 1980, mais en aucun cas il ne peut recevoir dans son officine un étudiant ayant un lieu de parenté ou d'alliance avec lui.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Paris).

41131. — 19 janvier 1981. — M. Pierre Bas expose à Mme le ministre des universités que des professeurs, des étudiants et d'anciens étudiants de Paris-II (Assas) viennent de créer un comité de soutien à l'université de Paris-II émus par la campagne de dénigrement qui est actuellement orchestrée contre cette université. Ils font valoir à juste titre que ces minorités extrêmes qu'elles soient ne constituent qu'une fraction infime de 17 000 étudiants inscrits à Assas. On peut même dire qu'Assas est une des universités parisiennes où le nombre des agités est le plus bas par rapport au nombre des étudiants qui travaillent. Paris-II est une université de travail dont la valeur de l'enseignement et le sérieux des élèves ont toujours été reconnus, il serait sans doute bon que le ministre des universités ne laisse pas ignorer au public français le sentiment élogieux qu'elle peut avoir de cette grande université parisienne.

Réponse. — L'université de Paris-II jouit d'un prestige qu'atteste l'afflux des candidats à ses enseignements, l'importance de ses effectifs et le nombre particulièrement élevé de doctorats de 3^e cycle qu'elle est habilitée à délivrer (certains de ces doctorats étant exclusivement délivrés par cette université). La qualité de son enseignement et le sérieux de ses étudiants sont suffisamment connus pour que le ministre des universités juge inutile d'ajouter un éloge officiel à la renommée de cette université.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (pharmacie).

41349. — 19 janvier 1981. — M. Jean Bernard attire l'attention de Mme le ministre des universités sur la situation des étudiants en cinquième et dernière année de pharmacie. En effet, à quelques semaines de la fin de leurs études, les étudiants (et leurs professeurs) ignorent encore s'ils doivent envisager la préparation de la thèse de doctorat qui, selon la loi, devait sanctionner cette dernière année, les décrets d'application n'étant pas encore promulgués. C'est pourquoi il lui demande son avis autorisé sur cette question qui plonge dans l'embarras nombre d'étudiants et d'universitaires et quelles décisions peuvent être prises rapidement pour régler ce problème.

Réponse. — Le décret n° 80-1097 du 24 décembre 1980 (J.O. du 31 décembre 1980) a fixé les conditions dans lesquelles le diplôme d'Etat de docteur en pharmacie se substitue au diplôme d'Etat de pharmacien ainsi que les dispositions transitoires s'appliquant aux étudiants en pharmacie en cours d'études. En application de ce texte les étudiants actuellement inscrits en 5^e année d'études de pharmacie devront soutenir une thèse pour obtenir le diplôme d'Etat de docteur en pharmacie.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

41399. — 19 janvier 1981. — M. Georges Mesmin attire à nouveau l'attention de Mme le ministre des universités sur la situation des enseignants associés des établissements d'enseignement supérieur et de recherche. Ces personnalités, de nationalité française ou étrangère, sont choisies en raison de leur compétence et doivent justifier d'une expérience professionnelle en rapport avec la discipline enseignée. Le décret n° 78-284 du 8 mars 1978 limite à quatre ans au plus la durée de leurs fonctions en son article 4, tandis que le décret n° 79-683 du 9 août 1979, portant statut particulier du corps des professeurs des universités, permet aux enseignants associés de se présenter aux concours de recrutement de professeurs des universités en justifiant seulement de quatre ans de fonctions comme enseignants associés. Ceux-ci n'offrent des possibilités d'intégration qu'aux enseignants associés ayant rang de professeur et soumettent ces derniers aux mêmes concours que les enseignants titulaires. La conjonction de ces deux textes aboutit à demander aux enseignants associés, outre des compétences et une expérience professionnelles qui motivent à l'origine leur recrutement, des compétences universitaires traditionnelles. Cette double exigence aboutit à rendre très difficile aux enseignants associés le franchissement de ce barrage corporatiste. Dans leur très grande majorité, ils seront donc remerciés au bout de quatre ans d'activité sans bénéficier d'aucun des avantages sociaux prévus en faveur des salariés ayant un contrat de travail à durée indéterminée. Il est donc fort probable que ces textes détourneront à l'avenir de l'enseignement des professionnels de qualité qui auraient pu faire bénéficier les étudiants de leur expérience. A une époque où le Gouvernement se préoccupe d'ouvrir l'université aux problèmes de la vie économique et cherche à améliorer la formation des jeunes afin qu'elle débouche directement sur une activité professionnelle, n'est-il pas opportun de reconsidérer ce problème de façon à évi-

ter ce congédiement à terme des enseignants associés. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui communiquer les résultats de l'étude qui était en cours en juin 1980 et qui devait tendre à offrir, sous certaines conditions, aux professeurs associés d'autres possibilités de pérennisation dans l'enseignement supérieur.

Réponse. — L'étude entreprise au sujet de la situation des enseignants associés de l'enseignement supérieur, et annoncée dans la réponse publiée au *Journal officiel* du 16 juin 1980, a confirmé que la seule procédure conforme au droit de la fonction publique pour l'accès de ces personnels au grade de professeur des universités était celle du concours. Cette étude a conduit à l'élaboration d'un projet de texte réglementaire introduisant, dans le décret n° 79-683 du 9 août 1979 portant statut du corps des professeurs des universités, des modalités de concours particulières aux enseignants associés. Ce projet est en cours d'examen par les différents départements ministériels concernés.

QUESTIONS ECRITES

**pour lesquelles les ministres demandent
un délai supplémentaire
pour rassembler les éléments de leur réponse.**

PREMIER MINISTRE

N° 42366 Jacques Lavédérine; 42404 Jean Auroux; 42973 Louis Le Pensee; 43070 Hélène Constans; 43141 Jean-Pierre Chevènement.

AGRICULTURE

N° 41962 Pierre Bas; 41970 Pierre-Bernard Cousté; 41991 François Leizour; 42023 Bernard Madrelle; 42036 Emmanuel Hamel; 42038 Emmanuel Hamel; 42057 Claude Evin; 42063 Gilbert Faure; 42064 Gilbert Faure; 42083 Bernard Madrelle; 42096 Christian Pierret; 42127 Joseph-Henri Maujotian du Gasset; 42142 Gérard César; 42146 Xavier Deniau; 42162 Arnaud Lepercq; 42163 Arnaud Lepercq; 42164 Arnaud Lepercq; 42184 Raymond Tourrain; 42187 Jean-Paul Fuchs; 42201 Adrien Zeller; 42205 Marcel Garrouste; 42211 François Massot; 42212 François Massot; 42213 François Massot; 42216 Louis Mexandeau; 42219 Dominique Taddei; 42229 Joseph Vidal; 42233 Lucien Dutard; 42246 Chantal Leblanc; 42257 Michel Delprat; 42262 Jean-Charles Cavallé; 42265 Gérard César; 42306 François Léotard; 42313 René Serres; 42316 André Audinot; 42317 Louis Besson; 42321 Jean-Pierre Cot.

CULTURE ET COMMUNICATION

N° 42365 Christian Laurisergues; 42844 Jean-Pierre Bechter; 42719 Pierre-Bernard Cousté; 42722 Pierre-Bernard Cousté; 42779 Pierre Goldberg; 42846 Pierre Bas.

EDUCATION

N° 41988 Roger Gouhier; 42123 Pascal Clément; 42130 Claude Coulais.

INTERIEUR

N° 42601 Guy Ducloné; 42713 Emmanuel Aubert.

JUSTICE

N° 42690 Robert-Félix Fabre; 43105 Gilbert Barbier.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS ET TELEDIFFUSION

N° 42345 Marie Jacq; 42361 Pierre Lagorce; 42475 Jacqueline Fraysse-Cazalis; 42523 Jean-Louis Masson; 42524 Jean-Louis Masson; 42532 Pierre Weisenhorn; 42696 Emmanuel Hamel; 42744 Pierre Weisenhorn; 42860 Pierre Raynal.

SANTE ET SECURITE SOCIALE

N° 42447 Jean Rigal.

TRANSPORTS

N° 42394 Michel Rocard; 42397 Yvon Tondon; 42605 Roger Gouhier; 42645 Jean-Pierre Bechter; 42874 Pierre-Bernard Cousté.

TRAVAIL ET PARTICIPATION

N° 42612 Guy Hermier.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

PREMIER MINISTRE

N° 42143 Serge Charles; 42218 Michel Rocard.

AFFAIRES ETRANGERES

N° 41338 Maxime Kalinsky; 42008 Didier Julia; 42145 Xavier Deniau; 42189 Jean-Charles Gaudin; 42278 Jean-Louis Masson.

ANCIENS COMBATTANTS

N° 42037 Emmanuel Hamel; 42073 Marie Jacq; 42111 Gérard Chasseguet; 42303 Georges Mesmin; 42340 Charles Hernu.

BUDGET

N° 41980 Maurice Tissandier; 41987 Michel Couillet; 42028 Martin Malvy; 42039 Adrien Zeller; 42050 Laurent Fabius; 42078 Jacques Lavédérine; 42087 Bernard Madrelle; 42112 Gérard Chasseguet; 42115 Philippe Séguin; 42117 Philippe Séguin; 42120 Jean Brocard; 42124 Pascal Clément; 42128 Joseph-Henri Maujotian du Gasset; 42135 Henry Berger; 42140 Jacques Boyon; 42147 Claude Dhinnin; 42151 Jean Foyer; 42154 André Jarrot; 42159 Marc Lauriol; 42161 Marc Lauriol; 42165 Arnaud Lepercq; 42183 Antoine Rufenacht; 42190 Jean-Claude Gaudin; 42195 Robert Héraud; 42200 Jean Seidinger; 42203 Pierre Bernard; 42203 Roland Huguet; 42226 Angèle Chavatte; 42231 Hélène Constans; 42261 Jean-Charles Cavallé; 42269 Jean-Pierre Delalande; 42274 Guy Guerneur; 42281 Antoine Rufenacht; 42291 Sébastien Couepel; 42292 Sébastien Couepel; 42303 François Léotard; 42309 Arthur Paecht; 42310 Jean-Pierre Pierre-Bloch; 42311 Jean-Pierre Pierre-Bloch; 42314 Maurice Tissandier; 42329 Laurent Fabius; 42330 Gilbert Faure.

COMMERCE ET ARTISANAT

N° 42150 Roger Fosse.

COMMERCE EXTERIEUR

N° 42339 Charles Hernu.

CULTURE ET COMMUNICATION

N° 41126 Pierre Bas; 41330 Henry Canacos; 42266 Pierre-Bernard Cousté.

DEFENSE

N° 41989 Gaston Flosse; 42157 Claude Labbé; 42191 Jean-Claude Gaudin.

ECONOMIE

N° 42048 Jean-Pierre Chevènement; 42074 Marie Jacq; 42089 Philippe Marchand; 42105 Yvon Tondon; 42126 Emile Köhl; 42198 Charles Millon; 42199 Charles Millon; 42238 Georges Hage; 42239 Georges Hage; 42240 Georges Hage; 42267 Jean Crenn; 42270 Jean Fala; 42272 Daniel Goulet; 42276 Jean-François Mancel; 42285 Hubert Massot; 42305 François Léotard.

EDUCATION

N° 41157 Philippe Seguin; 41240 Jacques Douffiagues; 41972 Emmanuel Hamel; 42002 Pierre Zarka; 42003 Pierre Zarka; 42004 Pierre Zarka; 42018 Antoine Rufenacht; 42031 Jacques Mellick; 42049 André Delchède; 42067 Pierre Garmendia; 42071 Marie Jacq; 42091 Jacques Mellick; 42094 Christian Pierret; 42095 Christian Pierret; 42119 Philippe Seguin; 42155 Pierre-Charles Krieg; 42179 Bernard Pons; 42215 François Massot; 42252 Lucien Villa; 42254 Lucien Villa; 42255 Lucien Villa; 42209 Sébastien Couepel; 42338 Pierre Garmendia.

ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE

N° 41965 Pierre Bas ; 41968 Pierre-Bernard Cousté ; 41974 Pierre Lagourgue ; 41977 Pierre Lagourgue ; 41985 Henry Canacos ; 41986 Roger Combrisson ; 41992 Daniel Le Meur ; 42013 Jean-Claude Pasty ; 42027 Martin Malvy ; 42114 Claude Dhinnin ; 42134 Michel Barnier ; 42144 Pierre-Bernard Cousté ; 42153 Guy Guermeur ; 42186 Gilbert Barbier ; 42232 Lucien Dutard ; 42243 Jacques Jouve ; 42250 Marcel Tassy ; 42260 Alain Vivien ; 42273 Daniel Goulet ; 42293 Jean-Marie Daillet ; 42294 Jean-Marie Daillet ; 42295 Jean-Marie Daillet ; 42296 Jean-Marie Daillet.

FONCTION PUBLIQUE

N° 42000 Joseph-Henri Maujoulan du Gasset ; 42070 Pierre Guidoni ; 42300 Emile Köhl ; 42332 Gilbert Faure.

FORMATION PROFESSIONNELLE

N° 42277 Claude-Gérard Marcus ; 42299 René Haby.

INDUSTRIE

N° 41966 Pierre-Bernard Cousté ; 41969 Pierre-Bernard Cousté ; 42015 Bernard Pons ; 42016 Bernard Pons ; 42019 Philippe Séguin ; 42024 Martin Malvy ; 42034 Martin Malvy ; 42035 Martin Malvy ; 42101 Maurice Pourchon ; 42129 Joseph-Henri Maujoulan du Gasset ; 42136 Jean Bernard ; 42170 Michel Noir ; 42172 Michel Noir ; 42173 Michel Noir ; 42176 Pierre Pasquini ; 42196 Alain Mayoud ; 42221 Maurice Andrieux ; 42224 Jacques Chaminade ; 42227 Hélène Constans ; 42234 Jacqueline Fraysse-Cazalis ; 42230 Alain Chénard ; 42233 Dominique Dupilet.

INTERIEUR

N° 42982 Myriam Barbera ; 41994 Louis Maisonnal ; 42012 Pierre Mauger ; 42032 Philippe Marchand ; 42065 Gilbert Faure ; 42069 Pierre Guidoni ; 42079 Louis Le Pensec ; 42084 Bernard Madrelle ; 42109 Alain Vivien ; 42122 Jean Brocard ; 42182 Pierre Raynal ; 42258 Jean Fontaine ; 42283 Jean Thibault ; 42302 François Léotard ; 42319 Jacques Cambolive.

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

N° 42256 Lucien Villa.

JUSTICE

N° 42110 Pierre Bas ; 42177 Pierre Pasquini ; 42209 Jean Laurain ; 42237 Georges Hage ; 42337 Raymond Fornl.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS ET TELEDIFFUSION

N° 41358 Pierre Lataillade.

SANTE ET SECURITE SOCIALE

N° 41122 Xavier Deniau ; 41961 Pierre Bas ; 41976 Pierre Lagourgue ; 41979 Maurice Tissandier ; 41981 Maurice Tissandier ; 41984 Angèle Chavatte ; 41990 Joseph Legrand ; 41995 Georges Marchais ; 41998 Gilbert Millet ; 42000 Louis Odru ; 42007 Joseph-Henri Maujoulan du Gasset ; 42009 Pierre-Charles Krieg ; 42017 Bernard Pons ; 42026 Martin Malvy ; 42030 Martin Malvy ; 42041 François Autain ; 42044 François Autain ; 42045 François Autain ; 42046 François Autain ; 42047 Raoul Bayou ; 42050 André Delehedde ; 42051 André Delehedde ; 42056 Claude Evin ; 42062 Gilbert Faure ; 42075 Marie Jacq ; 42076 André Laurent ; 42080 Louis Le Pensec ; 42081 Bernard Madrelle ; 42088 Bernard Madrelle ; 42108 Alain Vivien ; 42113 Pierre-Bernard Cousté ; 42116 Philippe Séguin ; 42118 Philippe Séguin ; 42125 Jean-Paul Fuchs ; 42131 Claude Coulais ; 42133 Michel Barnier ; 42138 Jean

Bernard ; 42139 Jean Bonhomme ; 42141 Jacques Boyon ; 41152 Antoine Gissinger ; 42169 Michel Noir ; 42180 Bernard Pons ; 42181 Bernard Pons ; 42185 Gilbert Barbier ; 42192 Jean-Claude Gaudin ; 42193 Jean-Claude Gaudin ; 42197 Charles Millon ; 42214 François Massot ; 42241 Marcel Houël ; 42242 Jacques Jouve ; 42248 Robert Montdargent ; 42249 Antoine Porcu ; 42263 Jean-Pierre Delalande ; 42275 Didier Julia ; 42279 Etienne Pinte ; 42280 Bernard Pons ; 42287 Jean Bégault ; 42304 François Léotard ; 42307 Bertrand de Maigret ; 42327 Claude Evin ; 42331 Gilbert Faure ; 42333 Gilbert Faure.

TRANSPORTS

N° 41225 Roger Gouhier ; 41971 Pierre-Bernard Cousté ; 41975 Pierre Lagourgue ; 42010 Jean-Louis Masson ; 42020 Philippe Séguin ; 42068 Pierre Garmendia ; 42085 Bernard Madrelle ; 42137 Jean Bernard ; 42178 Pierre Pasquini ; 42202 Adrien Zeller ; 42235 Dominique Frelaut ; 42312 René Serres ; 42334 Gilbert Faure.

TRAVAIL ET PARTICIPATION

N° 41999 Gisèle Moreau ; 42011 Pierre Mauger ; 42040 Pierre-Bernard Cousté ; 42052 André Delehedde ; 42053 André Delehedde ; 42055 Bernard Derosier ; 42058 Claude Evin ; 42059 Claude Evin ; 42066 Gilbert Faure ; 42086 Bernard Madrelle ; 42102 Maurice Pourchon ; 42103 Michel Sainte-Marie ; 42222 Alain Bocquet ; 42230 Hélène Constans ; 42253 Paul Laurent ; 42254 Jean-Charles Cavallié ; 42271 Daniel Goulet ; 42318 Louis Besson.

UNIVERSITES

N° 41963 Pierre Bas ; 41964 Pierre Bas ; 41983 Angèle Chavatte ; 41997 Gilbert Millet ; 42043 François Autain ; 42156 Pierre-Charles Krieg ; 42158 Claude Labbé ; 42160 Marc Lauriol ; 42228 Hélène Constans ; 42229 Hélène Constans ; 42251 Marcel Tassy ; 42335 Pierre Forgues.

Rectificatifs.

I — Au Journal officiel (Assemblée nationale, questions écrites) n° 7 A.N. (Q.) du 16 février 1981.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

1° Page 702, 2^e colonne, 4^e ligne de la réponse à la question n° 36281 de M. Jacques Richomme à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie, au lieu de : « tribunal de grande instance sur la situation de l'immeuble... », lire : « tribunal de grande instance de la situation de l'immeuble... » ;

2° Page 706, 1^{re} colonne, 17^e ligne de la réponse à la question n° 40513 de Mme Marie-Thérèse Goutmann à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie, au lieu de : « ...En dépit de cette augmentation préalable... », lire : « ...En dépit de cette concertation préalable... ».

II — Au Journal officiel (Assemblée nationale, Questions écrites) n° 8, A.N. (Q.) du 23 février 1981.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

1° Page 819, 2^e colonne, 5^e ligne de la réponse à la question n° 41117 de M. Xavier Deniau à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie, au lieu de : « ...dont un au moins de quatre ans... », lire : « ...dont un de moins de quatre ans... » ;

2° Page 834, en haut de la 1^{re} colonne, 3^e ligne de la réponse commune aux questions n° 36417 de M. Jean Bardol et n° 36489 de M. Dominique Dupilet à M. le ministre des transports, au lieu de : « ... (respectivement Paris 12 h 30, Boulogne 14 h 30...) », lire : « ... (respectivement Paris 12 h 13, Boulogne 14 h 30...) ».

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 Paris CEDEX 16 Téléphone } Renseignements : 575-62-31 Administration : 578-61-39 TELEX 201176 F DIRJO - PARIS	
Codas.	Titres.	Francs.	Francs.		
	Assemblée nationale :				
	Débats :				
03	Compte rendu.....	72	300		
33	Questions	72	300		
07	Documents	390	720		
	Sénat :				
05	Débats	84	204		
09	Documents	390	696		
N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.					
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.					

Prix du numéro : 1,50 F. (Fascicule hebdomadaire comportant un ou plusieurs cahiers.)